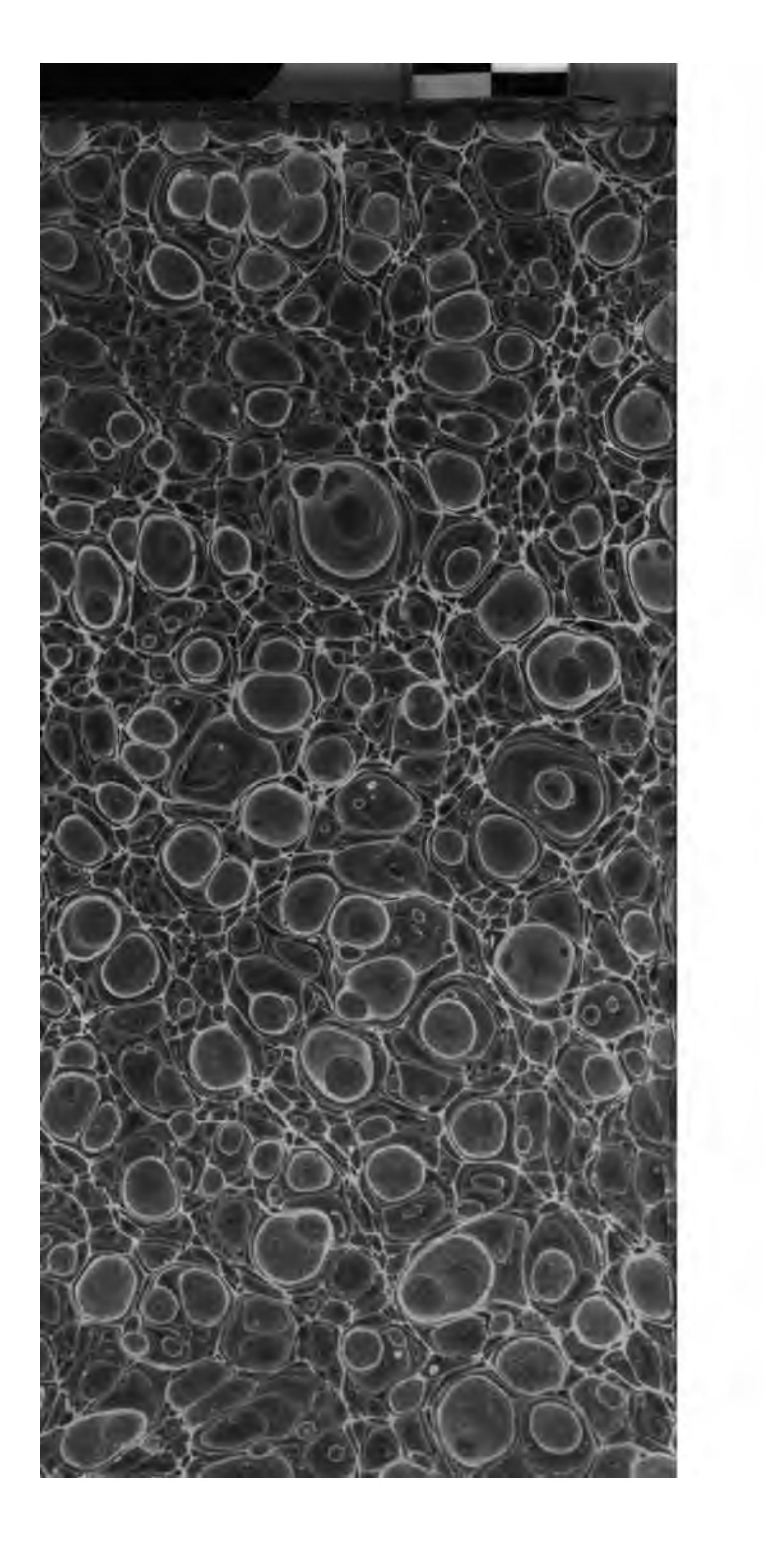
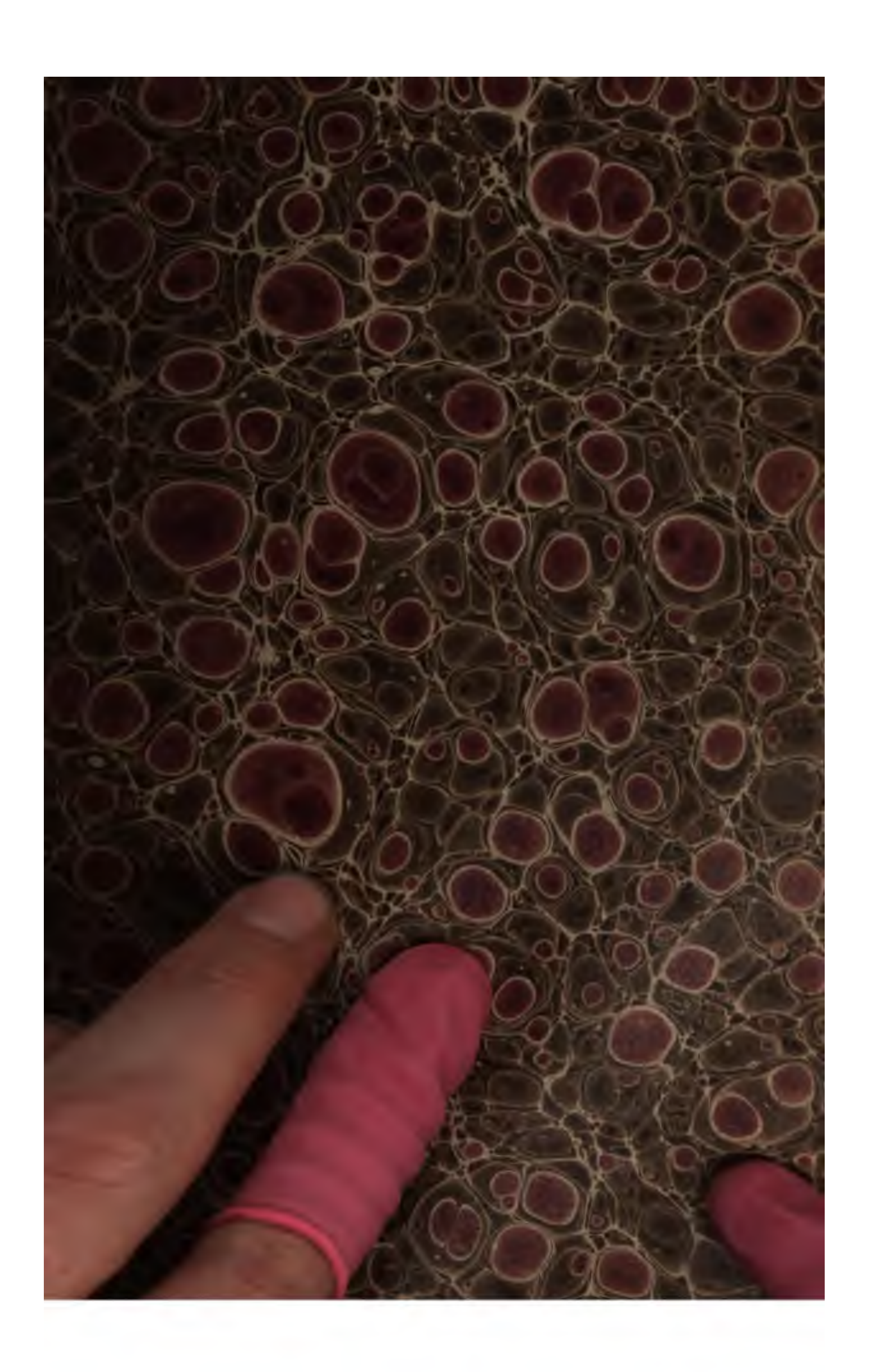
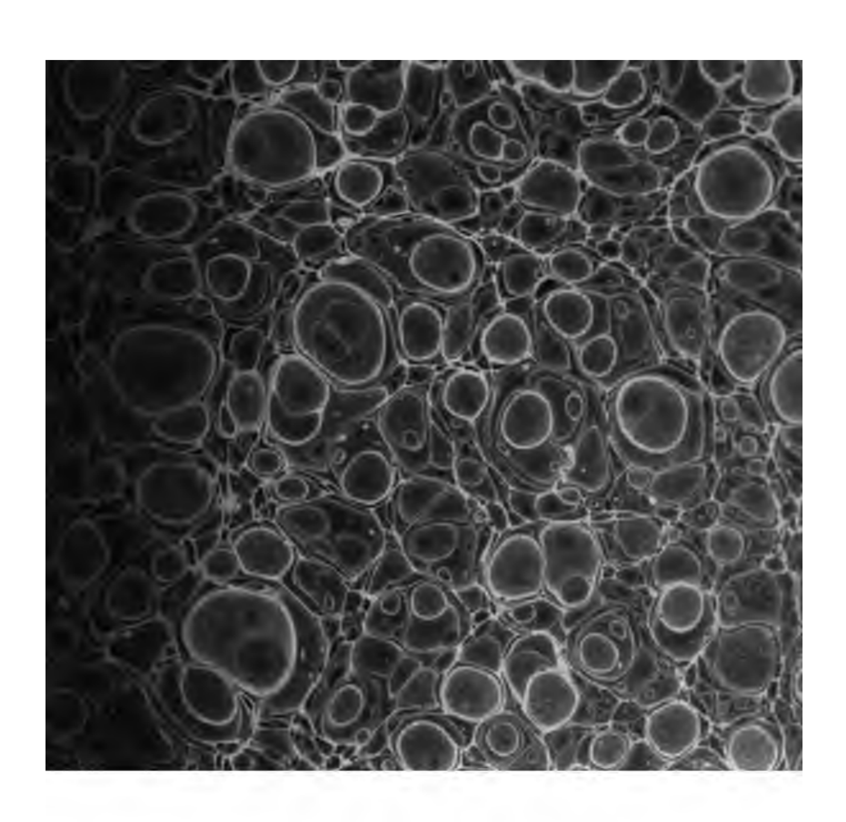







600034894Y




600034894Y

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

Publiées par L. PRUDHOMME, à l'époque du 12 juillet 1789.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE.

QUATORZIÈME TRIMESTRE.

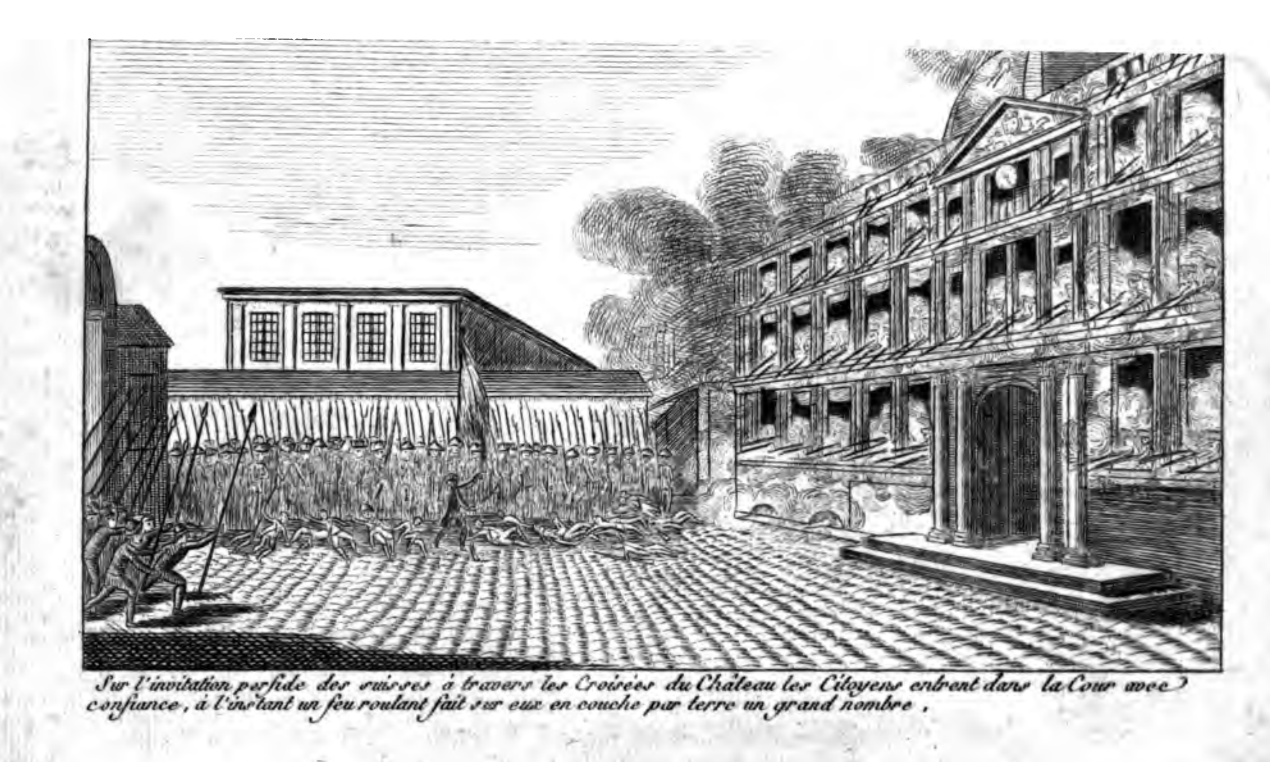
Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous. . . . .



PARIS,
RUE DES MARAIS F. S. G. N°. 20.
1792.




600034894Y



Sur l'invitation perfide des suisses à travers les Croisées du Château les Citoyens entrent dans la Cour avec confiance, à l'instant un feu roulant fait sur eux en couche par terre un grand nombre,

N°. 168.

1er. de la convention nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS.

DU 22 AU 29 SEPTEMBRE 1792.

De la république française.

CITOYENS! félicitons-nous. L'an 4 de notre révolution est aujourd'hui l'an premier de la république française. Le décret en est porté; nous nous constituons *républicains*.

Quelques-uns d'entre vous s'effarouchent encore de ce mot, long-temps anathématisé, & que l'aîné des Mirabeau au lit de mort, & la Fayette dans sa fuite, ont voulu flétrir en le donnant pour synonyme de factieux, de perturbateurs & même de brigands.

On vous a dit que le régime républicain est un gouvernement anarchique, un corps monstrueux composé d'autant de têtes que de bras. On vous menace déjà d'autant de maîtres que vous aurez de représentans & d'administrateurs. L'on ajoute qu'il vaudroit beaucoup mieux obéir à un seul tyran, fût-ce Charles IX ou Louis XVI, que d'avoir affaire à plusieurs autorités constituées, ne fussent-elles confiées qu'à des Aristides ou à des Pétions. On vous a dit encore que le mode républicain est toujours orageux; qu'il faut combattre sans cesse, sans cesse dénoncer & punir....

Citoyens! ne croyez pas tout cela. Tout cela n'est point la république. Gardez-vous de juger de l'avenir d'après l'histoire de nos quatre premières années; le passage de la servitude monarchique à la liberté républicaine est nécessairement bordé d'écueils, & sujet aux tempêtes; mais enfin on arrive au port, & nous y touchons.

On ira plus loin. On vous soutiendra peut-être que même la topographie de la France s'oppose à l'admission & au succès de ce régime politique; comme si la nature, qui a fait tous les hommes libres, leur eût assigné pour l'être certains climats préférablement ou exclusivement à d'autres!

Mais on insiste: la république ne convient qu'à de petits états, à des pays de montagnes, à des îles; & encore les fruits qu'elle y donne sont-ils amers. Voyez, vous dira-t-on, la Hollande & la Suisse; ils ont le mot de liberté écrit sur toutes leurs enseignes de guerre, sur la proue de tous les vaisseaux: possèdent-ils la chose? & peuvent-ils y pré-

tendre, les uns avec leur stathoudérat, les autres avec leurs magistratures aristocratiques ? Pas plus que la république de Venise avec son doge. Les états-unis assemblés en congrès à Philadelphie sont plus réellement libres. Mais d'abord leur constitution est toute récente; & ensuite, de quelle existence politique jouissent-ils sur ce globe ? Relégués au nord de l'Amérique, ils doivent leur indépendance, ainsi que les sauvages du Canada la leur, au peu de profit qu'il y auroit à les remettre sous le joug.

L'histoire ancienne, continue-t-on, n'est pas plus heureuse, ni plus concluante en faveur du républicanisme, quoiqu'elle offre des autorités plus graves, des tableaux plus frappans. Athènes, Sparte & Rome réveillent des idées brillantes. Mais si l'on descendoit dans les détails de la vie civile de ces fiers républicains, qui de loin nous paroissent si grands, si sages, si heureux, il y auroit de quoi dégoûter de la république. C'est pourtant sous le règne de la liberté populaire qu'Aristide fut condamné à l'ostracisme, & Socrate à la ciguë. Lacédémone étoit plutôt un séminaire de soldats qu'une cité d'hommes libres : à Rome, les patriciens seuls pouvoient se vanter de l'être, aux dépens de la caste plébéienne; & que de sang versé à ce sujet en pure perte ! Le peuple inconséquent ou ingrat, peut-être l'un & l'autre, immole les deux Gracchus, admire froidement le trépas héroïque de Caton & de Brutus, & va pleurer sur le cadavre de Jules-César, qui le fait son légataire.

Que n'ajoute-t-on encore le supplice de Barnevelt & le scandale de la mort paisible de Cromwel. Il y a réponse à tous ces faits qu'on peut cumuler à l'infini & rapprocher au désavantage du gouvernement républicain, tel qu'il a été constitué chez plusieurs nations, jusqu'à l'époque du 21 septembre 1792.

Nous voulons, nous, la république, mais non pas à la manière des Grecs, des Romains, des Bataves, des Anglais, des Suisses, &c. Pour ne pas faire mieux que tous ces peuples, ce ne seroit pas la peine de réédifier à plusieurs reprises un gouvernement qui duroit depuis quatorze siècles.

On vante beaucoup Lycurgue; on regarde comme un chef-d'œuvre de politique de sa part d'avoir su donner à sa patrie une constitution mixtionnée de monarchie ou gouvernement d'un seul, d'aristocratie ou gouvernement de plusieurs, & de démocratie ou gouvernement de tous. Ces deux rois occupant tour à tour le trône, & surveillés par les éphores ou censeurs, ces gérontes ou sénateurs servant de balanciers entre le monarque de semaine & le peuple, & ce peuple, vivant en commun à table & au lit, toujours dans les horreurs de la guerre, pour éviter le relâchement

de la paix. Tout cela fait l'éloge, peut-être, du génie de Lycurgue. Mais quelle idée prendre du caractère d'une nation qui a besoin de tous ces moyens forcés & hors de nature, pour exister en corps de société pendant six à sept siècles ? Et que cette durée n'étonne pas ! la monarchie française, bien plus monstrueuse encore, & qui ne coûta point, à beaucoup près, tant d'efforts de génie à ses soixante-six rois législateurs, subsista le double de temps. Qu'on ajoute à cela que Lacédémone étoit un atome politique en comparaison de la France.

Athènes, dont les mœurs furent, comme on sait, beaucoup moins austères que celles de Sparte, étoit pourtant plus près qu'elle de la liberté civile. Solon lui donna un code que nos députés constituans ne consultèrent point sans fruit, & qu'ils copièrent servilement en plus d'un endroit. Nos représentans conventionnaires ne s'en tiendront pas là sans doute. Les Athéniens faisoient eux-mêmes leurs loix ; c'est-à-dire, ils assistoient tous en personne à leurs assemblées législatives. Le sort & le choix présidoient tour à tour & concurremment à la nomination de leurs archontes ou sénateurs, & de leurs magistrats. Tout cet échafaudage politique, qui n'étoit point sans mérite, péchoit pourtant par la base. Les Athéniens n'avoient que des loix réglementaires ; ils pourvoyoient aux besoins du moment, sans remonter aux sources naturelles de toute bonne législation, & sans se porter dans l'avenir ; ils n'avoient point reconnu les principes ; leur code étoit sans moralité ; les mœurs locales, ou plutôt des usages traditionnels, faisoient le reste de la besogne du législateur. Un aussi frêle édifice, masqué par tout ce que les arts avoient de plus aimable, ne pouvoit tenir long-temps contre la corruption qu'engendra l'opulence des citoyens, contre l'ivresse causée par quelques victoires plus glorieuses qu'utiles, & contre le caractère national, inconstant, vaniteux, léger ; en un mot, tel que le génie français qu'on nous reprochoit & qu'on nous envioit en même-temps.

Les Romains ne reconnurent jamais d'autre déclaration des droits, que le droit du plus fort ; mais après l'avoir soutenu par des armées bien aguerries, & sur-tout bien disciplinées, plus prudente que Lacédémone & Athènes, Rome, parmi les dépouilles de ses voisins, vaincus par elle, s'appropria ce qu'elle trouva de mieux parmi leurs loix & leurs usages. La constitution de la république romaine fut long-temps écrite sur quelques feuillets épars des livres des sibylles ; c'est-à-dire, les Romains n'eurent jamais d'autre constitution que les sénateurs-consuls & les plébiscites rédigés selon les occurrences des mouvemens po-

litiques coïncidant avec la police incertaine de l'intérieur.

Pour nous résumer, les trois fameuses républiques qui firent tant de bruit dans le monde ancien, ne durent leur éclat ou succès qu'à l'ignorance du reste des peuples, qui alloit, comme elles aimoient à le dire avec orgueil, jusqu'à la barbarie. La Sparta d'autrefois, à la place de la guerre d'aujourd'hui, ne feroit peut-être pas une plus brillante figure, pressée par des voisins non seulement plus puissans, mais aussi éclairés qu'elle. S'il y avoit eu une France dans l'état où elle se trouve en ce moment, du temps de Lacédémone & de Rome, on n'eût pas plus pris garde à celle-ci que nous ne nous occupons de la république de Genève ou de celle de Saint-Marin.

Ainsi donc, tout en respectant les mœurs de la belle antiquité, tout en admirant les chef-d'œuvres qu'elle nous a laissés dans les beaux arts, Athènes, Sparte & Rome, quant à leur législation, n'ont rien à nous offrir capable de nous servir de règle ou de préservatif. De ce que les républiques anciennes ont fait en politique, nous ne pouvons rien conclure, pour ce que nous avons à faire. Toutes les circonstances ont changé, & à beaucoup d'égards nous pouvons voir du même œil les républiques contemporaines.

Nous sommes les premiers & les seuls qui donnons à la nôtre, pour bases, les saintes loix de l'égalité, en cela d'un avis différent de la charte anglaise, qui admet un roi, une noblesse & deux chambres, haute & basse. Les premiers & les seuls, nous fondons un gouvernement tout fraternel; puissions-nous avoir des rivaux! mais à coup sûr nous n'avons point de modèle, nous n'imitons personne. Rome naissante demanda des loix à la Grèce, laquelle avoit elle-même tout emprunté à la vieille Egypte. Nous prenons une toute autre marche; c'est la nature seule que nous consultons; nous remontons aux droits imprescriptibles de l'homme, pour en déduire ceux du citoyen.

Mais cette république dont nous jetons les fondemens, & qui n'aura que le nom de commun avec toutes celles qui ont passé & qui existent encore sur la terre, suppose de grandes vertus, & assujettit à des devoirs pénibles & multipliés; il nous faut dès-à-présent renoncer à ces idées fausses & gigantesques de la vieille diplomatie, & nos mœurs aussi doivent prendre le caractère de nos loix.

Sur-tout évitons le cercle vicieux dans lequel ont donné les peuples nos devanciers. Une observation dont il nous faut profiter, c'est que les Athéniens, les Spartiates & les Romains, tous trois commencèrent par la monarchie, qui ne tarda pas, comme on devoit s'y attendre, par dégénérer en despotisme; c'est le cours naturel des choses; ils passèrent ensuite au régime aristocratique, puis ils en vin-

rent à la démocratie ; ils y restèrent trop peu de temps, & retournèrent trop vîte, par l'anarchie, au point d'où ils étoient partis, c'est-à-dire, aux tyrans décorés de titres de rois ou d'empereurs. La chute de ces trois peuples fut même encore plus honteuse. O comble de l'ignominie ! ô déplorable vicissitude des choses humaines ! Lacédémone qui eut à se glorifier de Lycurgue, Athènes qui eut Solon pour législateur, sont maintenant sous le croissant du muphti ! Rome la superbe, qui reçut des loix d'un Numa, d'un Marc-Aurèle, végète maintenant sous la férule du pape !

Les Anglais n'en sont encore qu'au période du régime aristocratique. Plus heureux que ces insulaires jaloux & rivaux, nous avons su enjamber du sceptre monarchique aux faisceaux de la démocratie républicaine.

Mais enfin, nous demandera-t-on, quest-ce que la république ?

En dernière analyse, & dans son vériralble sens, c'est le meilleur de tous les gouvernemens ; car c'est le gouvernement de tous. Un peuple républicain est celui qui gère lui-même ses affaires. Le gouvernement républicain dit plus & mieux qu'un gouvernement purement représentatif ; ce dernier étoit inconnu aux anciens, ou plutôt les anciens avoient pressenti combien ce régime est susceptible d'être neutralisé, & combien il avoisine le mode aristocratique.

Les républiques anciennes, ainsi que les modernes, n'étoient que des aristocraties tempérées ; c'étoit toujours & par-tout le grand nombre gouverné par le petit ; mais la république, dans la véritable acception de ce mot, eût été prématurée pour le peuple ancien, comme elle l'est encore pour les trois quarts des nations modernes ; la république suppose des lumières distribuées également sur toute la surface du pays où elle se trouve établie. Les anciens ne connoissoient pas nos assemblées primaires ; il est vrai que la population de tous ces états qui font tant de fracas dans l'histoire, étoit peu de chose comparée à la nôtre. Toute une cité se rassembloit dans une place publique, sur les banquettes d'un théâtre, & opinoit *du bonnet*, qu'on nous passe l'expression, sans entrer dans aucune discussion sur le projet de loi proposé. Si nous voulons être long-temps libres, il ne faut pas que nos assemblées primaires se passent ainsi. Il y avoit donc dans l'antiquité des meneurs, des chefs d'opinion, comme nous en avons vu chez nous ; mais chez eux ils avoient beaucoup plus de succès, & des succès plus rapides, d'où on peut conclure que la masse du peuple d'autrefois n'étoit pas plus libre, ni plus digne de l'être que la multitude d'à présent.

C'est à la convention à organiser nos assemblées primaires ;

de façon que la souveraineté de la nation, qui réside en elles, ne soit point paralysée par le défaut d'instruction, ou ne devienne point un instrument liberticide.

C'est à nous, citoyens, de nous mettre au plus tôt en état de gérer nous-mêmes nos affaires. Il ne nous est plus permis, comme par le passé, de rester indifférens sur ce qui se passe autour de nous. Nous savons ce qu'il nous en a coûté pour nous être exposés sur la foi d'un chef suprême & de plusieurs administrateurs; craignons de mériter à notre tour les reproches que nous faisions à nos mandataires. Quel que soit le mode du gouvernement républicain qui va nous être proposé, & que nous allons sanctionner, tout notre salut dépend de nos assemblées primaires. Les assemblées primaires sont les colonnes de la république : nous pouvons nous égarer encore une fois sur la répartition des pouvoirs que nous allons organiser; mais il nous suffira de nos assemblées primaires pour corriger les vices du nouveau gouvernement. Ayons toujours présent à la mémoire que nous formons une république, c'est-à-dire, que nous gérons nous-mêmes nos affaires, & la patrie est sauvée. Nous dirons plus, il n'est pas de mauvais gouvernement pour un peuple qui ne ferme jamais les yeux, qui est à sa chose, présent par-tout : Dieu même se seroit donné la peine d'écrire les loix d'un peuple, si ce peuple n'en surveille jour & nuit l'exécution, il ne tardera pas à devenir esclave & malheureux. Si la Bible pouvoit être une autorité, nous citerions en preuve l'historien des Hébreux.

Citoyens, nous allons vous le répéter : la république est le gouvernement d'un peuple qui fait lui-même ses affaires. Dans ce peu de mots sont contenus vos droits & vos devoirs. Quelle honte pour vous, si vos affaires alloient plus mal que lorsque vous en abandonniez la gestion à un roi, sans oser entrer en compte avec lui !

Qu'est-ce qu'une république ? c'est un gouvernement où tout le monde est libre, où personne n'est maître, où chaque citoyen a pour sa patrie la même sollicitude qu'un chef de maison porte à sa famille.

Qu'est-ce qu'un franc républicain ? c'est un citoyen qui ne voit que des égaux dans ses semblables, & qui ne connoit au-dessus de lui que la loi & ses organes quand ils sont en fonction. Un bon républicain, conformément à l'esprit de ce mot, est tout à la chose commune, qu'il préfère à tout; ce n'est point un froid égoïste, qui n'appréhende d'autre calamité publique que celle qui l'atteint.

L'Helvétien qui descend de ses montagnes pour aller vendre ses services & son sang à celui des despotes de l'Europe qui le paye le plus cher, n'est point digne du titre de républicain : encore moins le Batave calculateur, qui [illegible], plutôt que de repousser le fer

des

des Prussiens : encore moins l'insulaire de la Grande-Bretagne, qui ne s'est point déclaré ouvertement contre notre révolution, parce qu'il en profite pour étendre son négoce & satisfaire son âpreté pour le gain. Désormais le véritable républicain doit se trouver en France. Délivré d'une cour qui énervoit les uns & pervertissoit les autres, le Français républicain doit renoncer à cette misérable prétention de donner à l'Europe le ton des modes nouvelles : désormais il faut que la vue d'un Français fasse pâlir les despotes sur leur trône, & éveille dans l'esprit de ses voisins le sentiment de la liberté & de toutes les vertus républicaines.

Citoyens ! il faut vous résigner d'avance à des privations, & vous résoudre à des sacrifices ; mais les vraies richesses, les véritables jouissances, sont celles que nous donne un sol fertile sous un climat aimé de la nature. Nous avons l'un & l'autre. Que nous manque-t-il ? Nous pourrions nous passer de tout le reste de la terre ; nous avons tout ce qu'il faut pour vivre indépendans des choses & des personnes. Notre territoire est véritablement la patrie adoptive de la liberté ; nous avons tout ce qu'il faut pour nous faire respecter & craindre du reste de l'Europe. On se transporta long-temps à Athènes & à Rome pour prendre des leçons de goût & des modèles dans les arts libéraux : on viendra dorénavant en France pour apprendre comment on traite avec les despotes, & quel est le culte le plus digne de la liberté.

Notre intérêt même se trouve lié à la nouvelle forme de gouvernement que nous venons d'adopter, & l'avenir ne tardera pas à nous dédommager amplement des pertes que la révolution présente nous a fait essuyer. Persévérons ; gardons l'attitude que les circonstances heureuses nous permettent de prendre. Jamais peuple n'a joué un plus beau rôle sur la terre. Nous sommes à la veille de voir toutes les nations nous tendre les mains, & implorer notre assistance pour les aider à détruire le despotisme & toutes les aristocraties. Encore un peu de temps, & toutes les couronnes du monde connu viendront se briser contre le bonnet de la liberté française ; encore un peu de temps, & tous les peuples brigueront l'honneur d'être les alliés de la république des Francs.

Extrait de la lettre du ministre de l'intérieur aux corps administratifs, en leur envoyant la loi qui abolit la royauté.

« La convention nationale est formée ; elle prend séance ; elle vient de s'ouvrir. Français ! ce moment solennel doit être l'époque de votre régénération. Jusqu'à présent vous avez été, pour la plupart, simples témoins d'événemens

rance doit être en effet l'ame des monarchies ; mais dans une république, le magistrat ne doit rien passer au peuple, ni le peuple à ses magistrats. Une juste estime, une noble fierté & la bonté sont bien, comme vous le dites, les caractères distinctifs de l'homme libre ; mais ajoutez-y la surveillance inexorable, la sévérité, l'iflexibilité ; point d'indulgence, point de tolérance. Toutes les loix doivent être de rigueur ; parce qu'elles doivent être toutes bonnes, & qu'on ne doit en supposer aucune de mauvaise.

Ministre Roland, rétractez-vous, s'il en est temps encore ; & en termes moins pompeux, plus simples, plus naturels, au lieu de nous parler de l'*autorité aimable de la loi*, au lieu de nous dire que nous étions accoutumés à admirer la vertu comme belle, qu'il faut que nous la pratiquions comme nécessaire .... dites-nous avec toute l'énergie dont vous êtes susceptible : Français, le règne de l'égalité commence ; c'est le moment de nous surveiller les uns les autres, de vivre ensemble comme des amis qui s'estiment trop pour se passer quelque chose. Point de tolérance ; à la première prévarication de tes administrateurs, peuple, dis-leur : vous avez prévariqué ; descendez de vos siéges, & justifiez-vous. Que les magistrats disent à leur tour au peuple : tu t'égares, tu donnes dans un piége ; on te pousse à des excès : livre-nous toi-même le coupable qui te compremet, & que les faisceaux ou la hache du licteur en fasse aussi-tôt justice. L'esprit de tolérance mène à l'impunité.

Nous le répétons, qu'on se garde de prêcher l'esprit de tolérance à un peuple qui renouvelle sa masse, & qui passe à un régime âpre, mais en cela d'autant plus durable & plus digne de confiance. Ne nous faisons point de grace, observons-nous, & ne laissons aux loix que l'application du châtiment au délit. Qu'une censure sévère s'exerce indistinctement, & serve à épurer la masse de la société républicaine dont les bonnes mœurs sont l'ame.

Bruits de dictature & de triumvirat.

Dans sa première séance, l'assemblée conventianale fit un pas de géant ; cinq jours après elle n'étoit plus à la même hauteur. Faut-il donc le lui dire ? elle a plus besoin encore d'être investie d'une grande considération que d'une force imposante. Il n'est pas nécessaire qu'à l'exemple du long parlement d'Angleterre, elle ait une armée à sa dévotion. Ce ne sont point quelques soldats tirés de chaque département qui la rendront respectable aux yeux de la république. La sagesse de ses déterminations & la maturité de les projets de loix peuvent seules lui conserver nôtre confiance. Malheur à elle si dans le fort

de l'orage, elle s'occupe de querelles oiseuſ
bats perſonnels ! malheur à nous ſi nous le ſ

La ſéance du 25 ſeptembre débuta par r
mage au principe qui déclare incompatibles l
de légiſlateur avec toute autre. Ce décret ne u
rendu tout à fait ſur l'avis de l'ex-miniſtre d l
L'infatigable Danton, tout en paroiſſant ne
retour ſur lui-même, avoit ſoutenu la cumulat
ſieurs reſponſabilités ſur la même tête.

La république eſt décrétée d'hier, & l'on p
de dictature, de protectorat ! Quand Brennu A
bal étoit aux portes de la capitale du mond , le ſ
au capitole, conſuma-t-il des journées entières a en
ſes membres s'accuſer réciproquement d'aſpirer au
virat ?

Députés à la convention eſt parmi vous des ambitieux, des Marius ou s , des Catilina ou des Jules-Céſar, ne perdez p les accuſer vaguement. Ne dites pas con le premier qui m'avouera déſirer la dic ic tarde. Ce mouvement eſt beau, mais ce pas ce dont il s'agit. Dites plutôt avec l'envoyé des bouches du Rhônes : jugeons le ci-devant roi ; ramenons la municipalité de Paris à ſes fonctions ; n'abandonnons pas cette ville, dût-elle être bloquée, & plaçons nos ſuppléans dans un autre lieu de la république, afin qu'après nous ils puiſſent continuer nos fonctions.

Il falloit en reſter là, & paſſer ſur le champ à l'ordre du jour. Eh ! que de choſes graves étoient à l'ordre du jour ! au Midi, un général plus que ſuſpect, que des ſuccès ſemblent juſtifier ; plus près de nous des campemens mal organiſés, mal fournis, des ſoldats pleins de courage & manquant d'habits ; des canons plus que d'hommes pour les ſervir, & de chevaux pour les traîner ; Luckner à interroger ; Dumourier à ſurveiller ; des troupes volontaires inſubordonnées à qui il faut faire aimer la diſcipline ; des ſoldats de ligne qu'il ne faut pas perdre de vue ; la terre de la liberté qui demande à être délivrée cet hiver des hordes d'eſclaves qui la ſouillent & l'épuiſent ; un peuple bon, mais facile, & qui ſe perdroit ſi on ne le ſauvoit de lui-même !

Tous ces objets de premier beſoin méritoient ſans doute la préférence ſur le plaidoyer de Panis en faveur de la commune de Paris, & ſur celui de Danton en de Marat ; on lui eût épargné cette aſſertion : nul Français n'aime mieux ſon pays que Marat ; avoit-on pas ſe diſpenſer d'entendre juſqu'au bout ation *de Robeſpierre*, & devoit-il choiſir ce mo-

ment pour parler pendant près de deux grandes heures de lui, rien que de lui, tout de lui?...

Législateurs! toutes vos séances devroient être telles, que le procès-verbal de chaque jour pût mériter d'être envoyé aux 83 départemens; comme vous fîtes pour la journée du 21 septembre, époque de l'abolition de la royauté. Pourriez-vous envoyer celui de la séance du 25?

Que nous importent, diroit le peuple, les longues apologies de Robespierre, Danton, Marat & quelques autres? Si ces messieurs ont bien mérité, quand la révolution & la guerre seront terminées, nous distribuerons les couronnes civiques & militaires. Le peuple a bonne mémoire, & c'est une prévention défavorable que d'être obligé de rappeler au public les titres qu'on a à sa confiance.

Mais pour le moment, soyons tout à nos devoirs. On nous fit craindre long-temps le protectorat de Cromwel dans la politique de la Fayette, auquel Marat s'acharna justement pendant trois années. Eh bien! la Fayette nous délivra de sa personne à l'instant où nous nous disposions à lui donner son salaire. Il en seroit de même de ceux qui aspireroient à la dictature de Jules-César. Le peuple ne les craint pas; il saura s'en faire justice. Dans Rome prête à subir le joug des empereurs, il ne se trouva qu'un Brutus. Nous le serons tous, à présent que nous avons brisé le sceptre des rois. Laissez-nous ce soin-là: le vôtre, législateurs, est de nous préparer des loix, & de nous donner l'exemple des mœurs républicaines. N'imitez point des grands hommes d'autrefois, la prolixité de leurs discours & la grossiéreté de leurs reproches. Croyez-vous donc que le fil des destinées de toute une nation soit attaché à l'existence de trois ou quatre individus, dont le patriotisme peut-être ne consiste qu'à remplir la France de leurs noms? La liberté est l'ouvrage de tous, ainsi que la constitution qui va lui servir de base, & qui ne doit offrir que les résultats de l'esprit public.

Peut-on de sang-froid entendre à la tribune justifier l'intempérance de la plume & de la langue de Marat, par la vie souterraine qu'il a menée? L'opinant n'ignoroit pourtant point que Marat fit les numéros de son Ami du Peuple dans une chambre que Legendre lui céda au second étage de sa maison. Que tous ces misérables détails sont loin des grandes mesures que nous attendons de l'assemblée conventionelle! Qui ne hausseroit les épaules à la vue de Marat dans la tribune, tirant de sa poche un pistolet, comme autrefois nos capucins en chaire tiroient un petit bon Dieu de leur manche, & dire, en se démenant comme un polichinelle d'Italie:

« Je ne crains rien sous le ciel ». (Lui, Marat, qui se vante de s'être caché dans un trou de cave, pour se soustraire aux poursuites de Lafayette !) « Je ne crains » rien sous le ciel ; mais si un décret est lancé contre » moi par l'assemblée, je me brûle la cervelle devant » vous ». Puis, rengainant son instrument de mort, qui vraisemblablement ne recéloit que de la poudre : « Mais » non, je resterai au milieu de vous pour braver vos » fureurs ».

Marat, nous vous le répétons pour la troisième fois ; il y a de l'emploi pour vous, Marat, dans la convention : ce n'est pas dans le sens de ce citoyen qui a dit que vous feriez moins de mal dedans que dehors. Vous êtes trop bien connu maintenant pour en faire, & vos derniers placards ont achevé de vous dessiner de manière à ne plus s'y méprendre. Dans quelques-uns de vos pamphlets, vous avez montré la verve du patriotisme ; vous avez été utile à la révolution ; vous pouvez encore l'être ; mais n'abusez pas de l'ascendant éphémère que vous avez sur une portion du public ; défiez-vous davantage d'une réputation équivoque, usurpée peut-être dans un temps de trouble, dans un moment d'ivresse, & qui commence à vous échapper. Croyez-nous, Marat, laissez mûrir votre tête, & sur-tout soutenez avec plus de dignité le caractère dont vous êtes revêtu ; craignez de perdre au grand jour l'espèce de succès que vous ne devez peut-être qu'à l'obscurité de la cave où vous vous êtes tenu caché pendant plusieurs mois. Marat, le charlatanisme n'est plus de saison ; quittez vos gobelets.

Mais l'assemblée passa tout simplement à l'ordre du jour, espérant bien que les bons citoyens seroient les premiers à gémir sur le scandale de cette séance. Il ne faudroit pas que ces scènes dégoûtantes se répétassent souvent ; car, comme le disoit fort sensément un député : Les départemens savent ce qui se passe ici. Quelle confiance auront-ils dans nos travaux ?

La convention nous trouve dans une grande attente il faut qu'elle y réponde : elle n'a point de modèle à chercher avant elle, ni autour d'elle ; il faut qu'elle donne tout à la fois le précepte & l'exemple : qu'elle y pense ! Ce n'est que par un torrent de lumières fortes & de vertus mâles qu'elle pourra entraîner la masse des esprits, travaillée encore en ce moment par un ancien levain plus difficile à détruire qu'on ne pense. Pour obtenir l'assentiment général à des décrets qui renversent tant de vieilles idées reçues, elle a besoin d'en imposer par un grand caractère de sagesse & d'énergie. Les rois, impuissans par eux-mêmes, s'environnent d'un appa-

reil menaçant & d'une pompe éblouissante qui frappent l'œil de la multitude. Des législateurs rassemblés pour rédiger le premier code digne d'être offert aux hommes devenus enfin libres, ne sauroient mettre trop de poids dans leurs discussions, & se tenir avec trop de constance & d'immobilité au-dessus des petites passions. Semblables au voyageur qui gravit les Alpes, ils doivent, sans s'émouvoir, entendre gronder les orages sous leurs pieds.

Il faut rendre cette justice à nos députés conventionnaires; ils ont ouvert leur session avec une sorte de sublimité. C'est au moment que tous les potentats de l'Europe, coalisés contre la France, font entrer leurs armées sur notre territoire, que l'assemblée nationale déclare solennellement la proscription des rois & l'abolition de la royauté. Déjà nos frontières sont envahies, & plusieurs de nos villes passent lâchement sous les *fourches caudines*. Châlons & Reims sont à la vue de l'ennemi : tranquille à son poste, la convention décrète la république, & la déclare une & indivisible; mais il faut rester à ce degré d'élévation, & ne pas retomber dans de petites manœuvres de clubs. La Prusse, l'Autriche & les émigrés redouteront plus encore la convention, si elle fait son devoir, que nos deux millions de soldats.

Réclamation.

La section du Panthéon Français me charge de donner un désaveu formel à un article de la Chronique de Paris, jeudi 27 septembre, où il est dit qu'en épurant les membres choisis pour la convention nationale, elle a rejeté Marat. Citoyen, la section du Panthéon Français a cru, ainsi que beaucoup d'autres, plus prudent de suspendre, pour cette fois seulement, l'exercice du droit qu'elle a d'examiner ceux qu'on lui désigne pour représentans, & elle s'en est rapportée entiérement au choix des électeurs. Je vous prie de l'apprendre au public, en insérant cette lettre dans votre Journal. PARIS, homme de lettres, président de la section du Panthéon Français.

Paris, 29 septembre, l'an premier de la république.

NOUVELLES DES ARMÉES.

Armée du Centre. La position est toujours la même; ainsi que celle de l'armée prussienne; mais la détresse de celle-ci augmente de jour en jour; le soldat commence à murmurer : on lui fait manger du pain d'avoine, qui n'est pétri qu'à moitié, encore est-il réduit à une livre par jour. Non-seulement ils sont dans la disette de vivres, mais ils manquent encore d'eau, tellement que le roi de Prusse fit demander dernièrement au général Dumourier la permission de laisser boire ses chevaux dans une marre voisine de notre camp; à quoi

Dumourier

Dumourier répondit : « Ce n'est pas à moi ; c'est à mes » canonniers qu'il faut demander cette permission ». La disette de fourrages a obligé les Prussiens à faire manger du bled à leurs chevaux ; & ce bled fermentant dans leur corps en fait mourir un grand nombre, qu'ils mangent ensuite. On peut juger de leur état de détresse par la lettre suivante.

Extrait d'une lettre trouvée dans la poche du Prince de Ligne, général Prussien, tué à l'affaire de la Croix-aux-Bois, le 14 septembre 1792, datée du camp de Boux.

. . . .
. . . .

Nous commençons à être assez las de cette guerre, où messieurs les émigrés nous promettoient plus de beurre que de pain ; mais nous avons à combattre les troupes de ligne dont aucun ne déserte, les troupes nationales qui restent : tous les paysans qui sont armés, ou tirent contre nous, ou nous assassinent quand ils trouvent un homme seul ou endormi dans une maison.

Le temps qui, depuis que nous sommes en France est si détestable que tous les jours il pleut à verse, & que les chemins sont si impraticables, que dans ce moment nous ne pouvons retirer nos canons : de plus la famine ; nous avons tout le mal imaginable pour que le soldat ait du pain, & la viande manque souvent : bien des officiers sont cinq, six jours sans trouver à manger chaud ; nos souliers & capottes sont pourris, & nos gens commencent à être malades. Les villages sont déserts & ne fournissent ni légumes, ni eau-de-vie, ni farines, je ne sais comment nous ferons & ce que nous deviendrons.

Quelquefois on se donne le petit plaisir, comme moi....

L'écrivain en reste là, & il n'a sans doute pas eu le temps de terminer sa lettre.

Pour copie conforme à l'original, *signé*, DUMOURIER.

La mésintelligence commence à se manifester entre les émigrés & les chefs des armées combinées. Ceux-ci commencent à voir qu'en leur promettant de les amener à Paris avant la fin de septembre, on les a trompés, & la résistance qu'ils éprouvent de toutes parts le

leur prouve assez, Thionville, qu'ils croyoient réduire en vingt-quatre heures, a déjà été bombardé trois fois en vain. La garnison fait de vigoureuses sorties, enlève des convois à l'ennemi, & par là-dessus se moque de lui. L'armée de Dumourier se renforce tous les jours; dix mille hommes du camp de Châlons viennent de lui arriver, sous les ordres du général Dubouquet; trois mille gendarmes bien exercés sont partis de Paris & prêts à le joindre; des bataillons de volontaires de tous les départemens sont en marche pour se réunir à lui. L'armée a confiance en son général, & Dumourier compte sur le courage des volontaires & des soldats. Que faut-il de plus pour espérer d'être vainqueurs ?

On attend un mouvement dans les armées de Dumourier & Kellermann, qui doit rendre notre position encore plus avantageuse : en vain le roi de Prusse demande-t-il à parlementer avec Dumourier ; ce général ne veut lui répondre qu'à coups de canon.

Le 20, à trois heures du matin, l'avant-garde de l'armée de Kellermann, forte de dix mille hommes, a été attaquée par l'ennemi : on s'est canonné vivement pendant huit heures, à quatre cents pas de distance. Sans l'accident de trois caissons incendiés par un obus, nous aurions perdu beaucoup moins de monde. Il y a eu à peu près trois cents hommes, tant tués que blessés, de notre côté. La perte de l'ennemi a été beaucoup plus considérable. Le courage & le sang-froid des volontaires pendant l'action a été étonnant; des bataillons qui n'avoient jamais vu le feu, sont restés dans une intrépide immobilité; des lignes entières renversées étoient remplacées sur-le-champ; on ne demandoit qu'à s'approcher de l'ennemi, qui n'a pas osé engager le combat, & s'en est tenu à la canonnade, puis s'est retiré & a occupé un poste appelé le poste de la lune, à la droite d'Oberval. Le lendemain, l'ennemi a tenté de faire une sortie par le même bois qui avoit protégé sa retraite; mais une batterie placée à propos l'a bientôt fait changer de dessein, & l'a forcé de se replier sur le corps de l'armée.

On annonce qu'un régiment de dragons autrichiens a été fait prisonnier. Une lettre que nous recevons, en date du 24, paroît confirmer cette nouvelle, en nous apprenant qu'un gros de cavalerie ayant été attaqué par Kel-

lemann, les soldats ont mis bas les armes, sont descendus de cheval, en priant qu'on ne tirât pas sur eux ; ce qu'ordonna le général.

Armée du Nord. Il est arrivé à Lille, le 23, un bataillon de volontaires soldés : on attendoit le lendemain un plus grand nombre d'hommes encore. Nos détachemens qui se sont portés sur les bords de la Lys, ont repoussé l'ennemi jusqu'à Warneton ; ils se sont rendus maîtres du Pont-Rouge & du Bac. Les maisons qui servoient de retraite aux Autrichiens ont été incendiées sans miséricorde ; plusieurs de ces victimes du despotisme ont trouvé la mort dans les flammes. Nos gens poussoient leur conquête plus avant. A cinq heures du soir, ils attaquoient Warneton avec une valeur qui ne laisse pas douter que ce lieu ne soit en ce moment en leur possession. L'ennemi, qui occupe depuis quelque temps les postes de Lannoy, Roubaix, Tourcoig, &c., se dispose à les évacuer. Il commande des chariots de corvée pour emporter le pillage & les équipages sur leur territoire.

On semble révoquer en doute que l'armée de M. Carles soit entrée dans la West-Flandre, & que les villes de Menin, Ypres & Courtray soient prises : rien d'officiel n'est encore arrivé sur la prise de ces trois villes.

Lille est assiégé en règle par 20,000 hommes; mais le courage des habitans & de la garnison, composée de 6000 hommes d'infanterie & 600 hommes de cavalerie, ne laisse rien craindre sur le sort de cette place, d'ailleurs très-fortifiée.

Des militaires éclairés qui reviennent de l'armée de Dumourier, nous assurent que des bataillons de piquiers bien organisés seroient de la plus grande utilité dans son armée. Tout le monde connoît l'avantage que nous avons à l'arme blanche sur toutes les troupes d'Europe. C'est d'après cela, sans doute, qu'ils calculent l'avantage des piques, soutenues par les baïonnettes & précédées de l'artillerie.

Plusieurs citoyens nous ont demandé si M. d'Arville, commandant à Reims, n'a pas été aide-de-camp de Lafayette.

On assure qu'un détachement Prussien a conduit à Coblentz Lafayette, Latour Maubourg, Bureaux de Puzy, Alexandre Lameth & Jarry ; que ces derniers doivent être conduits à la citadelle de Wesel, & Lafayette à Spandaw.

Extrait du registre des délibérations du conseil exécutif provisoire.

Du 21 septembre 1792, l'an 4e. de la liberté, & 1er. de l'égalité.

« Le conseil exécutif provisoire, considérant que les motifs qui ont déterminé l'envoi des commissaires dans les départemens ne subsistent plus, après en avoir délibéré; arrête que tous les commissaires qui ont été envoyés, au nom du pouvoir exécutif, dans les divers départemens, sont dès-à-présent rappelés, pour rendre compte au conseil de leur mission : qu'en conséquence les pouvoirs qui leur ont été délégués par le conseil, sont révoqués, & que le ministre de l'intérieur donnera aux départemens l'avis de la présente révocation. Pour ampliation. GROUVELLE, *secrétaire* ».

En conséquence de cet arrêté, le ministre de l'intérieur a adressé aux corps administratifs la lettre ci-jointe.

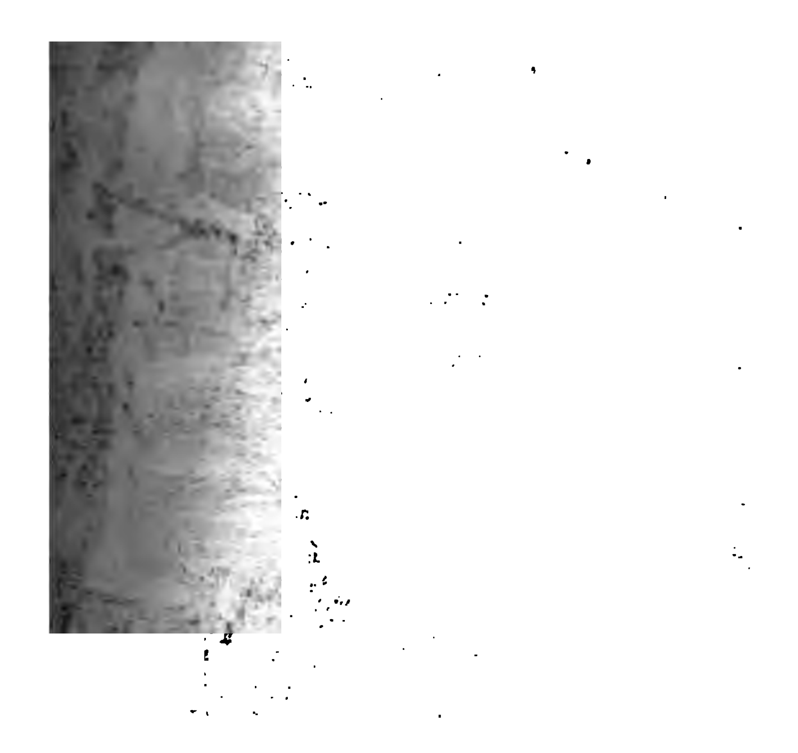
« J'ai l'honneur, messieurs, de vous adresser une délibération du conseil du pouvoir exécutif provisoire, portant révocation des pouvoirs qu'il a donnés à diverses commissaires qu'il a envoyés dans les départemens.

» Si quelques-uns de ces commissaires ont rempli l'intention du conseil, qui étoit de ramener les hommes & les choses à l'unité de principes & d'action, de justice & d'ordre, quelques autres s'en sont étrangement écartés, en provoquant, au contraire, des rumeurs, occasionnant du trouble, exposant même la sûreté des personnes & des biens, voulue par les loix, la justice & la raison.

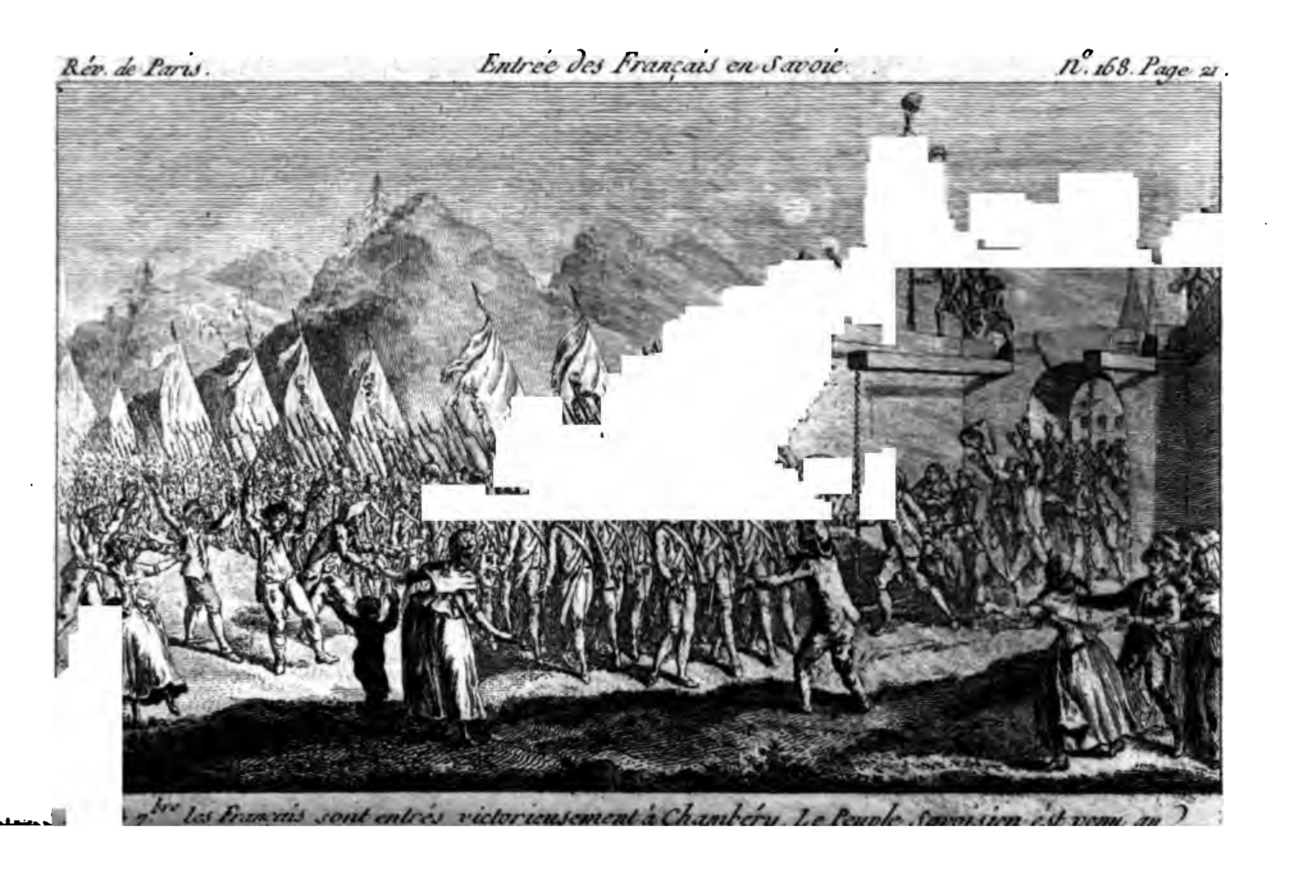
» Le calme doit succéder à l'orage. Il n'est point de liberté pour les hommes en société, sans l'exercice rigoureux des loix ; il n'est point de bonheur sur la terre, sans la paix & l'union. Je ne puis que vous manifester ces principes que je crois de toute vérité comme de toute justice.

» Si donc, messieurs, il se présente, dans votre département, des hommes qui se disent encore investis de pouvoirs du conseil exécutif, hâtez-vous de leur apprendre que ces pouvoirs sont révoqués. Quant à ceux qui ne seroient pourvus que de commission émanée d'un seul ministre, ils resteront chargés d'en poursuivre l'exécution, sous la responsabilité du ministre dont ils l'auront reçue.

Le ministre de l'intérieur. Signé, ROLAND ».



Rév. de Paris. Entrée des Français en Savoie. N.° 168. Page 21.



... 7.bre les Français sont entrés victorieusement à Chambéry. Le Peuple Savoisien est venu au ...

Le conseil exécutif a fait sagement, sans doute, de rappeler les commissaires qu'il avoit envoyés dans les départemens. Cette mesure générale étoit la seule qu'il pût prendre pour prévenir de grands maux : cependant s'il est beaucoup de ces commissaires qui aient prévariqué, il en est plusieurs aussi qui ont rendu de grands services, & qui peuvent en rendre encore. Nous avons le plaisir d'en connoître deux parmi ces derniers. A la réception de l'arrêté qui les rappeloit, nous avons vu les bons citoyens s'alarmer de leur départ, & se disposer à les redemander au conseil exécutif. D'après ces faits, nous invitons les patriotes des villes où se trouveroient des commissaires zélés autant que sages, non pas de ceux qui ont porté atteinte à la sûreté des personnes, & violé les propriétés, mais de ceux qui ont rappelé à leur devoir les corps administratifs égarés ou malveillans, qui ont éclairé la conduite des chefs, qui ont prêché l'union aux citoyens, & fait aimer la discipline aux soldats; nous invitons, dis-je, à faire connoître aux ministres ces hommes précieux, & à demander ou la continuation de leurs pouvoirs, ou qu'il leur en soit donné de nouveaux, si leur présence est encore utile dans les lieux où ils se trouveront. Il seroit possible d'abuser de ce moyen de réclamation, mais l'erreur ne seroit pas de longue durée.

ARMÉE DU MIDI.

Lettre du général Montesquiou au ministre de la guerre.

Au camp des Marches, le 23 septembre 1792, l'an quatrième de la liberté, & le premier de l'égalité. « C'est de Savoie, monsieur, que j'ai l'honneur de vous écrire; je vais vous rendre compte des premières opérations que je vous avois annoncées; elles ont eu un succès plus rapide que je n'avois osé espérer. Je vous ai instruit que les Piémontais faisoient construire, à une portée de fusil de nos limites, vis-à-vis la gauche du seul débouché qui conduit en Savoie, trois redoutes dans un lieu connu sous le nom des *Abîmes de Mians*. Ces redoutes presque entiérement terminées, étoient au moment de recevoir le canon qui devoit, avec celui du château des Marches, établir un feu croisé sur le débouché de Chaparillan. Il n'y avoit pas un moment à perdre pour détruire ce moyen de défense, avant qu'il fût porté à un point de perfection qui au-

ma première lettre feroit datée de Chamberry ; vous voyez que je vous tiens parole. Tout a fui, depuis les bords du lac de Genève jusqu'à ceux de l'Isère, & des députations de toutes les villes de Savoie m'arrivent successivement, pour rendre hommage à la nation française, & pour implorer sa protection. La fuite n'a été que trop rapide, puisqu'il m'est impossible d'atteindre les ennemis ; mais si je n'ai pu leur faire que peu de prisonniers, j'en suis dédommagé par des captures plus utiles, que je dois à la précipitation de leur fuite.

» Je joins ici un état succint des provisions, des munitions, des armes & des effets militaires qu'ils ont abandonnés. Un procès-verbal exact vous représentera ces détails incessamment ; il s'augmentera tous les jours des produits d'une déroute qui n'auroit pas été plus grande après la plus complète des victoires. Je n'ai pas eu besoin des troupes qui me joignoient successivement. Je n'avois encore que douze bataillons, devant lesquels quinze mille & cent hommes effectifs ont disparu comme un souffle. J'ai lieu de penser qu'une partie de ces troupes, qui s'est enfoncée dans les Bauges, y est encore, & j'espère qu'il ne lui sera pas aisé d'en sortir. Je suis convenu hier au soir, avec M. Rossy, que j'ai laissé à Montmélian, qu'il se porteroit à Miolans & Freterève avec les huit mille hommes qu'il commande, & que de-là il pousseroit jusqu'à l'Hôpital & Conflans, débouché des Bauges dans la Tarantaise. Je suis ici avec sept mille hommes, dont une partie occupe les villages de l'entrée des Bauges, & je pousse aujourd'hui mon avant-garde, commandée par M. Caza-Bianca, dans l'intérieur de ces montagnes.

» Je me conduirai en conséquence des découvertes que nous ferons. J'ai rassemblé entre les Marches & Montmélian, pour servir à renforcer ma droite ou ma gauche, suivant le besoin, les neuf bataillons de grenadiers du Gard, de l'Isère, de la Drome & de l'Ardèche, qui m'arrivent successivement, & je vais envoyer des détachemens pour prendre possession d'Annecy, de Remilly, de Carrouge & de Thonon. J'espère que dans huit jours tout le pays sera sous la domination, de Genève jusqu'au Mont-Cénis. — Si M. Anselme est aussi heureux que moi, les états du roi de

Sardaigne feront bientôt réduits au Piémont & à la Sardaigne. — La marche de mon armée eſt un triomphe. Le peuple des campagnes, celui des villes, accourt au-devant de nous ; la cocarde tricolore eſt arborée partout. Les applaudiſſemens, les cris de joie accompagnent tous nos pas. Une députation de Chambéry eſt venue me trouver avant-hier au château des Marches. Hier matin j'en ſuis parti avec cent chevaux, huit compagnies de grenadiers & quatre pièces de canon, pour me rendre en cette ville. La municipalité m'attendoit à la porte, en habit de cérémonie, pour m'en remettre les clefs. Le chef de la municipalité m'a exprimé les ſentimens de reſpect & d'attachement du peuple en Savoie pour la nation françaiſe ; & au nom de cette nation généreuſe, j'ai promis protection, paix & liberté au peuple de Savoie. Je me ſuis rendu à la maiſon commune ; j'y ai reçu les hommages que les citoyens s'empreſſoient de rendre à la nation, & toute la troupe a été invitée à un grand feſtin qui lui étoit préparé.

» Je ne peux donner trop d'éloges à la conduite des ſoldats & volontaires ; elle n'auroit pas été plus régulière & plus cordiale dans leur propre pays. Vous ſentez que les Piémontais, avant de ſe retirer, ont épuiſé toutes les caiſſes : cependant il reſtera quelques ſommes à notre diſpoſition, & j'ai donné ordre aux percepteurs des deniers royaux, de continuer, pour le compte de la nation, les diverſes perceptions, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. J'ai cru devoir à la conduite franche & loyale des magiſtrats & des citoyens de Chambéry, de leur laiſſer à la maiſon commune un poſte de leur garde bourgeoiſe. Ils ont été fort ſenſibles à cette marque de confiance. Aujourd'hui l'arbre de la liberté eſt planté en grande cérémonie ſur la principale place de la ville. Il me paroît que les eſprits ſont diſpoſés à une révolution ſemblable à la nôtre. J'ai déjà entendu parler de propoſer à la France un quatre-vingt-quatrième département, ou au moins une république ſous ſa protection. Il eſt à déſirer que je connoiſſe le vœu du gouvernement ; car je crois que je ſerai à portée d'influer ſur le parti que l'on prendra. Quoi qu'il arrive, voilà votre objet rempli. Cet événement eſt très-impoſant pour Genève & pour la Suiſſe ; nous la touchons à préſent de

toutes parts. J'ai demandé la liberté de quelques prisonniers détenus pour quelques propos tenus en faveur de la révolution française. J'en ai fait délivrer quelques autres qui n'étoient accusés que de contrebande. J'ai dû d'ailleurs croire que la nation laisseroit un libre cours aux loix du pays, jusqu'à ce que la nation savoisienne les ait librement changées.

» Je vous prie de me mander si je dois tenir un autre langage; jusques-là je n'interromperai point le cours des loix ordinaires; je désire que ma conduite ait l'approbation de l'assemblée conventionnelle & de la vôtre. Il faudra bientôt vous occuper du nombre des troupes que vous voudrez faire hiverner dans ce pays-ci : la campagne doit être terminée le 15 du mois prochain. *Le général en chef de l'armée du Midi. Signé*, MONTESQUIOU ».

Etat des effets pris par le général Montesquiou.

« Mille fusils environ ; un assez grand nombre d'effets de campement, tentes & marmittes; 500 quintaux de foin, 3000 sacs de bled de 180 livres, 100,000 cartouches à balles, une grande quantité de poudres, qu'on n'a pu encore constater, 7 à 800 gibernes, bretelles de fusils, bonnets de grenadiers & chapeaux sans nombre, du sel pour la consommation de tous les habitans du duché de Savoie, pendant neuf mois, 30,000 livres environ dans le trésor public, 120 à 180,000 liv. qui résulteront au premier octobre de la rente des gabelles.

Nota. » Il n'a pu être dressé encore aucun inventaire, & il arrive à chaque instant de tous les postes qui étoient occupés par l'ennemi, des avis qu'on y trouve des effets qu'on va successivement reconnoître. Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Midi. *Signé*, VINCENT ».

Pour copie conforme. *Signé*, SERVAN.

Affiche du général Montesquiou, dans toute la Savoie. « Au nom de la nation française, guerre aux despotes, paix & liberté aux peuples ». — Le général de l'armée française, Montesquiou. — Chambéry, le 24 septembre 1792.

Extrait du compte rendu à la convention nationale par le ministre des affaires étrangères.

Avant l'époque du 10 août, la nation française avoit, pour ainsi dire, perdu toute sa considération au dehors: c'étoit le fruit des perfides intrigues d'une cour qui faisoit entrer notre avilissement, comme élément essentiel dans les principes de contre-révolution qu'elle méditoit; c'étoit le fruit de la publicité que les conspirateurs n'avoient pas craint de donner à leurs complots, tant ils se croyoient assurés du succès !

Dans les contrées les plus éloignées, comme chez nos plus proches voisins, on avoit eu d'avance des notions certaines & très-étendues sur tous les fils de cette vaste conjuration, qui devoit nous être si fatale. Les mêmes causes qui donnoient aux armées autrichiennes & prussiennes tant de sécurité & de confiance, aux rebelles émigrés tant de présomption & de jactance, aux aristocrates de l'intérieur tant d'audace & d'insolence ; ces causes agissoient aussi dans le reste de l'Europe, & nous perdoient dans l'opinion des peuples. Par-tout on voyoit déjà la contre-révolution consommée, la liberté anéantie ; & le peuple français vaincu, ruiné, rentrant sous le joug du despotisme, n'étoit déjà plus qu'un objet de pitié & de dérision.

Mais la journée du 10 août, en déconcertant au-dedans tous les projets de nos ennemis, a dérangé aussi leurs fausses spéculations au-dehors. Les étrangers ont vu que nous allions enfin avoir un gouvernement, & ils n'ont pu le voir avec indifférence. Notre crédit public a commencé aussi-tôt à se relever : le commerce n'a plus eu les mêmes alarmes ; le change a éprouvé d'heureux changemens en notre faveur ; les peuples ont conçu de nouvelles espérances, & la terreur des rois s'est réveillée.

Presque tous les gouvernemens sont les ennemis de la révolution française, parce que tous sont plus ou moins infectés du venin de l'aristocratie & du despotisme : mais aussi nous avions de chauds amis parmi les peuples; les hommes de tous les pays n'ont pas cessé de faire des vœux pour nos succès, malgré les exagérations, les mensonges, les calomnies dont on a essayé de nous flétrir; c'est qu'il y a par-tout des hommes véritablement sen-

sibles & humains qui comptent pour quelque chose l'affranchissement de vingt-cinq millions de leurs semblables, & qui metrent en compensation de quelques désordres momentanés, de quelques malheurs individuels, les bienfaits éternels de la liberté & de l'égalité, que, tôt ou tard, tous les peuples de la terre partageront avec le peuple français.

Les rois ont prévu ce résultat, & ils feront tout pour le prévenir ou le retarder, La crise actuelle n'est pas la plus périlleuse que nous ayions à redouter; le moment du plus terrible danger arrivera au printemps prochain; alors la tyrannie coalisée fera son dernier effort, & nous aurons à repousser à la fois les forces combinées de tous les rois qui auront pu ou qui auront osé fournir leur contingent à cette croisade impie. Mais il est quelques motifs de nous rassurer, dans l'inquiète jalousie de tous ces potentats; dans la dévorante ambition qui les consume; dans des rivalités qu'un danger commun a pu assoupir, mais n'a pas éteintes; dans le choc de tant d'intérêts divers qui se contrarient sans cesse; dans les méfiances réciproques; dans les craintes respectives qui les agitent; dans la détresse pécuniaire où les plongent leurs insultantes prodigalités; dans la lassitude des peuples.... enfin, dans mille événemens politiques ou physiques, inattendus ou prévus, qui peuvent ou qui doivent infailliblement survenir durant le cours de six mois.

Des bruits contradictoires circulent sur les préparatifs & les armemens de la Russie. On a dit que quinze ou vingt ou même trente mille Russes étoient en route pour se joindre aux armées combinées, qui déjà nous combattent: mais jusqu'à présent nos troupes n'ont pas dépassé nos frontières de la Pologne, & les quarante mille Russes qui s'y trouvent suffisent à peine pour y contenir un peuple que l'esclavage irrite, & les factions opposées des grands qui s'entredéchirent.

On a parlé d'une flotte venue d'Archangel dans les ports du Dannemarck, & déjà l'on suppose que cette flotte va se montrer sur nos côtes & les insulter: & les vaisseaux russes, effectivement venus d'Archangel, n'ont pas le quart de leur équipement; & pour le compléter, ils viennent de faire voile pour le port de Cronstald; ainsi il est maintenant impossible qu'ils sortent de la Baltique avant le mois de juin prochain.

On a encore fait grand bruit d'une autre flotte apparue subitement dans la mer noire de l'Archipel. Mais d'abord ce bruit ne s'est pas confirmé, & depuis un mois qu'il a été répandu, la flotte sans doute auroit été apperçue dans quelques points de ces mers; mais d'ailleurs ce passage, par le Bosphore, de vaisseaux de guerre russes, seroit une violation manifeste des traités subsistans entre la Russie & la Porte Ottomane; & certes, les Turcs ne seront pas assez fous pour familiariser les Russes avec ce passage.

En parcourant les autres contrées du Nord, on verra la Pologne déchirée de factions, à moitié subjuguée par la force, ne pouvant rien contre nous par ses armes, ni pour nous que par de stériles vœux; la Suède, dont le gouvernement actuel est assez sage pour désirer la paix, & même de plus étroites liaisons avec la France, mais trop foible pour résister toujours aux sollicitations impérieuses de Catherine II, qui exige en ce moment l'armement stipulé par son traité avec Gustave; le Dannemarck enfin, qui a l'habitude autant que le besoin de la neutralité, mais qui pourroit être entraîné aussi dans les mouvemens de la Russie, dont il est le satellite inséparable. Au reste, il sera facile de juger bientôt les véritables intentions de la cour de Copenhague, par la conduite qu'elle tiendra en sa qualité de co-état de l'empire germanique.

Après trois ans d'incertitudes, de controverses, de débats, de promesses & de menaces, l'empire germanique, se décidant lentement, se remuant pesamment, a pris enfin la résolution de nous déclarer la guerre, & par conséquent de renoncer aux indemnités que la générosité françoise lui avoit offertes. On attend tous les jours le prononcé définitif de la diète de Ratisbonne contre la France; mais on attendra long-temps encore l'armée des cercles qui doit le mettre à exécution.

Plusieurs princes & états avoient devancé le jugement de la diète; d'autres états l'apprendront avec peine, & ne s'y soumettront pas sans contrainte. De ce nombre sont toutes les villes impériales dont cette guerre ruinera le commerce, & peut-être l'électeur de Saxe, qui a le bon esprit d'aimer le repos de ses peuples & le sien. Mais les princes de la maison de Hesse, ceux de Bade, les électeurs ecclésiastiques, l'électeur de Bavière, le duc

active dans cette guerre. Cependant, jusqu'ici le conseil de Madrid n'a arrêté aucune résolution fixe : la sage circonspection du premier ministre s'est trouvée d'accord, cette fois, avec les folles prodigalités de la cour, pour retarder cette décision. On n'a donné encore que des ordres provisoires d'inspecter l'armée de terre, d'en vérifier l'incomplet, de préparer l'équipement éventuel d'une flotte ; enfin de fortifier le cordon qui est sur nos frontières, moins pour nous observer, que pour contenir l'impatiente inquiétude des Catalans. L'armée de terre espagnole ne compte pas aujourd'hui au-delà de 25 mille hommes ; mais la marine est sur un meilleur pied.

On ne parlera ni des Suisses, dont il faut peut-être en ce moment respecter les douleurs, dont il est possible encore de regagner l'attachement par quelques ménagemens, sans compromettre en rien la dignité nationale ; ni de l'Italie, dont les petits princes sont habitués à rester neutres, tant qu'on le leur permet, & à se déclarer pour le plus fort, quand on les force de se prononcer. Déjà nos armes ont châtié le plus insolent de ces princes : cet exemple sévère nous répond des autres.

Des négociations importantes ont été entamées, & elles promettent une heureuse issue ; il en est une sur-tout qui intéresse essentiellement l'existence politique de la république française....

Suit le compte des sommes que l'assemblée nationale législative a remises dans les mains du ministre des affaires étrangères, pour les dépenses secrètes de ce département. Il en résulte que des six millions décrétés le 26 avril dernier, il a été dépensé la somme de 2,016,000 liv. y compris 500 mille livres accordées aux Belges & Liégeois par décret de l'assemblée nationale ; & qu'il reste encore, tant à la trésorerie nationale, que dans la caisse du département des affaires étrangères, celle de 3,984,000 livres.

Il reste encore un autre dépôt. Il consiste en tabatières, montres, bagues à brillans, boîtes à portraits & autres effets précieux, que ci-devant on distribuoit aux agens politiques étrangers, ou autres personnes, dont l'on recherchoit le crédit. La convention nationale jugera sans doute que ces richesses frivoles peuvent être employées plus utilement, en les échangeant contre du fer, le métal de la liberté.

Suite des lettres trouvées chez M. Delaporte, intendant de la liste civile.

« Votre lettre, mon très-cher, a été pour moi comme le retour des hirondelles, qui nous annonce le printemps après le plus fâcheux hiver. J'écrivois à Jacques, mon cousin, pour savoir ce que vous êtes devenu au milieu de cette étonnante bagarre. Je ne vous dis rien de ce qui l'avoit occasionnée : j'étois bien d'avis de l'escapade, mais jamais de la frontière, ni de [illegible] sa confiance dans la troupe. Le [illegible] a été vendu [illegible] le principe de l'entreprise : ses ennemis savoient tout, & on a mis en œuvre les plus infâmes ressorts pour irriter le peuple contre lui, sur toute sa route. Graces à Dieu, il a échappé à tous les périls dont on l'avoit serré, & ses malheurs touchent à leur fin. J'ai été assez heureux pour lui faire parvenir, au nom de Dieu, une petite consolation au milieu du fiel & du vinaigre dont on l'abreuvoit. Voyez la gazette de Durosoy, article : *O vous que je n'ose nommer!* Mon messager s'est avancé & plus long-temps exposé que M. de Dampierre; les bonnes gens de mon village le voyoient agir & parler; mais tous les possédés étoient aveugles. Comment cela se faisoit-il? C'est le sceau d'en-haut. La reine n'a caché ni la chose ni le nom, puisqu'on nous en a écrit; & vous, serviteur de la maison, vous l'apprenez de moi! [illegible] pour le taire, & ne pas même m'en parler dans vos lettres. Le club des Jacobins règne encore à Epernay, par les racines qu'il a su y prendre, en ramassant les suppôts de l'ancienne faction; aussi y parle-t-on d'arranger les aristocrates sur l'air de *ça ira*; mais j'ai trop raison de me rassurer pour craindre ces malheureux fanatiques. Oui, mon ami, oui, la chose va tourner à bien, autant qu'elle peut y tourner. Mais tout est l'ouvrage du ciel, & il a encore son coup à frapper, sans quoi il n'y auroit rien de fait. Il faut que notre sainte religion, attaquée depuis quatre ans par une foule d'impies, reprenne l'empire qu'elle doit avoir sur nous. Seule, elle peut ramener les sujets à l'obéissance, les troupes à la subordination; seule, elle peut faire paroître le roi excusable des actes de clémence qu'il va être dans le cas de faire, comme des actes de sévérité nécessaires; seule, quand les grands reviendront avec une foule de prétentions augmentées par la durée des persécutions qu'ils ont essuyées, & demandant vengeance, elle peut mettre dans la bouche du roi : « Nous avions tous péché; » nous avons tous été châtiés. Mon peuple a été séduit, [illegible] » je n'en veux qu'à ses corrupteurs en tout genre. Ses [illegible], » au fond, étoient justes. Je veux que tous [illegible] soient re- » dressés; je veux qu'il jouisse d'une liberté dont il ne puisse faire » abus ». Ah! que j'aspire à voir mon maître, mon cher maître, dans le cas de prononcer cette harangue!

» Je vous suis bien obligé de toutes vos nouvelles : ne m'en laissez pas manquer. Si vous prenez du [illegible], tâchez de nous faire liquider. Je ne veux autour du roi que des domestiques de son choix, qu'il puisse renvoyer quand il lui plaît. Les gens en charge sont trop à charge.

» Ce que vous pensez du maire de Paris est juste : au moment

où je vous parle, il doit être entrepris de manière à ne plus se mêler des cabales.

» Adieu ! adieu ! nous avons bien souffert, nous souffrirons bien ; mais l'horizon s'éclaircit. Louange à l'auteur de tout bien !

» Je vous embrasse de tout mon cœur.

24 juillet 1791.

» Faites, je vous prie, mettre ce billet à la petite poste ; je vous en serai obligé ».

Autre lettre.

Ce 7 août 1792.

« Monsieur, pénétré de la plus vive douleur, du plus scélérat des outrages commis contre le plus respectable des rois, de la part de la section de Mauconseil, ma section, si j'ai la douleur de demeurer sur une telle section, j'ai la consolation de pouvoir me dire que jamais je ne me suis trouvé dans les assemblées de tels monstres ; mais que je volerai par-tout où il sera nécessaire pour me joindre parmi les vrais sujets du meilleur des rois, pour verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang, pour lui conserver ses précieux jours & le conserver dans tous ses droits. J'aurois désiré, Monsieur, en me jetant à ses pieds, lui témoigner ces sentimens qui partent d'un cœur le plus pur ; mais comme cela est impossible, daignez, je vous supplie, m'honorer de votre protection, en lui faisant part de mes sentimens, qu'un tel crime ne peut être pardonnable : serions-nous que cent contre mille, lorsque l'on combat pour une si bonne cause, en ne cessant d'adresser nos vœux au seigneur, pour en obtenir le succès & la conservation des précieux jours de ce bon roi & de notre bonne reine, & de toute la famille royale, & des vôtres, notre espérance ne peut pas être vaine contre tous ces impies jacobins qui veulent détruire le plus juste des rois.

» Ce sont les sentimens avec lesquels j'ai bien l'honneur d'être, avec autant de respect que de vénération, Monsieur, votre très-humble & obéissant serviteur. *Ainsi signé*, George Laroche.

» Mon adresse est rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n°. 39.

Autre lettre.

20 avril 1792.

« Ce pauvre roi de Suède est-il mort ? est-il vivant ? Je vous le demande, mon cher Pouteau. Les gazetiers me donnent la question.

» Les démagogues circonstancient sa mort à la rendre croyable ; mais ils ont un grand intérêt à persuader au peuple que les Jacobins peuvent, en trois mois, détruire toutes les têtes couronnées de l'Europe, afin de l'engager à se livrer à tous les excès auxquels l'esprit de fanatisme & de brigandage les porte.

» Durosoy dit : Le roi fait mieux. Fontenay, qui bat, pour rendre sa feuille marchande, tantôt sur la caisse, tantôt sur le tambour, dit : il étoit en danger le 6 d'avril.

» Il n'étoit donc pas mort le 29 de mars, comme l'annonçoit le *Moniteur* & les autres pamphlets de la même clique. Nous sommes ici torturés; car nous prenons grand intérêt à un prince qui se déclare si bon ami du nôtre ; & nous aimerons à voir le crime malheureux dans son succès, & puni par celui même sur lequel il avoit attenté.

» Un mot de vous, mon cher ami, une ligne; je vous promets quatre pages en revanche. Je gage que la banque Vauvineux va toujours son train, & paie en belle monnoie; mais pour que je sois assuré que cela ira jusqu'au bout, il faut que les gens que je vous ai nommés soient quelque part dernière. Si on ne les voit pas chez Vauvineux, on doit les avoir apperçus à la Monnoie. Faites, faites, faites votre enquête, & après cela je me fais fort de faire avoir le fond du secret au roi, quand il pourra agir par lui-même; & engagez ceux que vous mettrez en mouvement, au silence. Vous en connoîtrez l'importance par la suite.

» Je suis d'un humeur de chien : cela ne m'empêche pas de vous aimer de tout mon cœur ».

Autre lettre.

Thierri, juin 1792.

« Je ne me rappelle point, mon ami, ce que contenoit ma dernière lettre, mais je souhaite faire passer dans votre cœur les abondantes consolations que nous avons reçues depuis l'héroïque journée du mercredi. Ah ! que nous avons pleuré dans ma maison, en apprenant les circonstances de la passion de *notre seigneur!* mais c'étoit avec foi dans sa résurrection, & la confiance qu'il seroit le *sauveur* de notre pays, comme celui dont il étoit ici en tout sens l'image, l'a été de tous les hommes. En voyant ce que nos juifs lui ont fait souffrir, vous voyez ce que nous avons lieu d'en espérer; car il ne se sera pas rendu inutilement anathème pour le salut de son peuple. Il faut, mon cher, voir cette affaire-ci toute en Dieu, comme voyoit *Malebranche*. Depuis plus de deux cents ans, Satan avoit résolu, par la ruine entière de la maison de Bourbon, celle de la religion de la France & de toute l'Europe; il n'y a point de machine qu'il n'ait mise en œuvre pour cela. Il avoit trouvé le moyen de s'emparer de la volonté des trois quarts des hommes de cette malheureuse monarchie, & la possession qu'il avoit prise d'eux est encore visible dans les regards de tous ces malheureux. Entre autres il avoit attiré en Angleterre le duc d'Orl. . . . pour lui faire trouver là les moyens d'en venir au but auquel il lui avoit suggéré de prétendre. Ces moyens furent montrés à de bonnes ames, pour qu'ils en arrêtassent l'effet par leurs prières; & quand le porteur, se croyant assuré du succès, se présenta, muni d'eux, au milieu de la chambre de la noblesse, pour la décider à le suivre, il tomba les quatre fers en l'air. Les pauvres ouvriers de Dieu reconnurent, à cette seule marque, que leur travail avoit eu du succès, & persévérèrent. Depuis ce temps, ils n'ont donné aucun relâche à l'ennemi démasqué. Je ne parle pas ici du triste duc, qui n'étoit qu'un instrument, mais bien dangereux, puisque

[illegible] & fans le favoir, en croyant faire l'avantage [illegible] [illegible], il livre toute sa maison : je parle du promoteur [illegible] [illegible] les [illegible] de l'homme, ici & ailleurs. Depuis [illegible] cette adversaire a vu chaque jour décroître [illegible] par le détrônement successif des créatures humaines [illegible] par lui à l'exécution de ses coupables desseins [illegible] ont été réduites celles qui étoient [illegible] entre les morts. Il en a redoublé [illegible] les crimes partiels qu'il fait commettre par ceux [illegible] s'est rendu maître ici bas. Mais les attentats décisifs [illegible] interdits, & entre autres ceux qu'il inspireroit sur les personnes royales. La garde céleste qui les entoure est la même que [illegible] les rois d'Israël qui marchoient dans la voie du Seigneur. [illegible] s'est bien moqué de cette garde : l'armée de Xerxès [illegible] pas comparable. Une foi vive, qui a ses points d'appui [illegible] mon roi en est entouré : tous les impies qui approchent [illegible] forcés de courber la tête, au lieu de pouvoir [illegible] bras sacriléges. Il n'y a rien de si beau & [illegible] [illegible] que je vous dis : &, dans un cas d'émeute, Louis XVI [illegible]. Qu'il se porte rapidement, avec vingt-cinq [illegible], comme lui, au lieu de fermentation : tout [illegible] de se prosterner devant lui. Le plus fort du travail [illegible], mon ami ; le roi s'est [illegible] & mis entre les mains [illegible] jugez à quel degré de puissance cela le porte, [illegible] pourri de vices, pour s'être humilié devant Dieu, [illegible] un moment, obtint la victoire sur ses ennemis. [illegible] cœur faux, l'ame dépravée ; & mon roi a l'ame [illegible] sortie des mains de Dieu ; & l'auguste [illegible] a sur le front l'égide qui pend au bras de la vé[illegible]. Ne craignez rien de la Fayette : il est lié comme [illegible] : nous l'avons vu coiffé comme il doit l'être un jour. [illegible] la cabale, livré aux esprits de terreur & de con[illegible] falloit prendre un parti qui lui réussisse, & le mieux [illegible] mis aux mains de ses ennemis par ceux en qui [illegible] placer sa confiance. Ne [illegible] pas cepen[illegible] les bras vers le ciel ; songeons à l'attitude de Moïse, [illegible] combattoit. Il faut que l'homme agisse ici, puisque [illegible] son action ; le bien & le mal ne peuvent y être [illegible]. Puisque presque toutes les églises sont fermées, [illegible] par la profanation, que toutes nos maisons [illegible] des oratoires. Le moment est bien décisif pour nous : [illegible] continuera de régner sur la terre comme il fait, jusqu'à [illegible] présente des hommes pour lui faire tête, comme David [illegible] ; ou le regne de Jésus-Christ, si avantageux pour nous, & [illegible] par les prophetes, s'y établira. Voilà la crise dans laquelle nous sommes, mon ami, & dont je dois vous avoir parlé confusément. Nous pouvons, faute de foi, d'amour & de zèle, [illegible] l'occasion, mais nous la tenons. Au reste, Dieu ne fait rien sans nous, qui sommes les rois de la terre ; c'est à [illegible] amener le moment prescrit par ses décrets. Ne souffrons pas que notre ennemi, qui ne peut rien sans nous, continue de tout faire, & [illegible] nous. La belle [illegible] que celle de Louis XVI ! S'il persévère, si nous n'avons pas le malheur de l'abandonner, il effacera la gloire de Salomon, flétrie par ses prévarications ; [illegible]

[illegible] le modèle & le flambeau de l'Europe. Je verrai le commencement de cela, & chanterai en m'en allant le *nunc dimittis.* Vous [illegible] mes enfans vous jouirez ici, tandis que je bénirai ailleurs. Pour [illegible] fortifier, lisez les saintes écritures, seul contre-poison de [illegible] les rêveries philosophiques par lesquelles nous avons été [illegible]rés. Adieu, mon cher ami : je consigne ma lettre aux gar[illegible] incorruptibles des correspondances des chrétiens entre eux, [illegible] que le secret n'en soit pas violé.

« Je vous embrasse de tout mon cœur ».

Le Journal patriotique.

« La Chronique de Paris, & toute cette horde d'assassins qui [illegible]poisonnent le peuple & entretiennent la fermentation. Si le [illegible]cureur du roi, provoqué par des députés, ne faisoit pas son [illegible]voir, il faut alors le dénoncer a l'assemblée; & lorsqu'on prend [illegible] tel parti, il faut en venir à la délibération, malgré l'opposition de la minorité, mais sans tumulte, sans clameurs, en se le[illegible]ant en assez grand nombre pour que le président ne doute pas que le vœu de l'assemblée se manifeste, & qu'il faut lui obéir.

« Il faut tendre à la prompte expédition des affaires sans précipitation, & pour cela imprimer les articles a discuter, & nommer quelques membres pour porter la parole.

« Il faut avoir soin de remarquer & de rendre sensibles toutes les supercheries, tous les faux principes à l'aide desquels on trompe le peuple en l'excitant à la licence, & la perfidie avec laquelle on lui présente ses intérêts blessés, là où il n'y a que la vanité & l'intérêt personnel de certaines gens compromis. Par exemple, dans la grande question de l'éligibilité, il est inconcevable que personne n'ait su dire : « Bonnes gens, ouvrez les » yeux ; ceux qui parmi vous paient 54 liv. d'imposition, & il y » en a un très-grand nombre, ne sont pas tous en état de défendre » les intérêts de la nation dans le corps législatif ». Mais ceux qui ne paient pas cette somme d'imposition, les pauvres artisans, les pauvres paysans seroient-ils plus capables d'être représentans ? Ceux dont toute l'occupation, toute l'inquiétude est de pourvoir à leur subsistance, ont-ils le désir & les moyens d'arriver à la représentation nationale? Ce n'est donc pas la cause du pauvre peuple, mais celle des gens d'une classe moyenne, qui, avec quelques connoissances acquises, manquant de [illegible], de fortune, ont un désir ardent d'en obtenir, & veulent ainsi s'ouvrir la porte des emplois politiques.

« Mais vous, pauvre peuple, est-il de votre intérêt d'être re» présenté par des hommes qui ont leur fortune à faire, ou par » ceux qui ont leur fortune faite? Ouvrez donc les yeux, & » voyez ce que signifie ces belles phrases : *On outrage le peuple,* » *on exclut les deux tiers du peuple de la r[illegible] nationale* »....

» Il est très-important dans de [illegible] de parler clair & d'écrire, d'imprimer, de publier [illegible] explications. Voilà la conduite a tenir [illegible]. On enivre le peuple, on l'agite; il faut [illegible] les suites de l'anarchie, comment tout [illegible] par la [illegible], par l'absence de l'ordre. Il faut que tous les [illegible] se [illegible]

sent dans toutes les parties du royaume pour contenir les séditieux & les brigands ; que les gardes nationales reconnoissent, pour leur propre sûreté, la nécessité de la discipline, de l'obéissance au magistrat, de la soumission au roi ; car si le chef du pouvoir exécutif est sans autorité sur la milice, sa fonction est nulle, dérisoire. Le gouvernement se convertit en une démocratie extravagante.

» Il faut donc tendre, dans l'assemblée & au-dehors, à remettre à leur place tous les ressorts de l'administration, à les subordonner inviolablement à l'autorité royale ; à rétablir la discipline parmi les troupes, & la paix parmi les citoyens.

» Je continuerai un autre jour ».

Autre lettre.

Coblentz, ce 7 mars 1792.

« Monsieur le duc, j'ai l'honneur de vous écrire, pour réclamer un cheval qui m'appartient, qui a été vendu à mon insçu, pour la nouvelle garde du roi, qui nous commande ; M. de Liancour, sous-lieutenant de la compagnie de Luxembourg, envoyé d'ici par ses camarades, relativement à nos chevaux ; plusieurs en ont fait venir, & d'autres étant montés, ont consenti qu'ils fussent vendus. J'étois aux eaux d'Embs, cruellement tourmenté par quatre pierres énormes. Aussi-tôt débarrassé, je vins ici, où j'appris le départ & le retour de M. de Liancour : sur le champ j'écrivis au fourrier-major, qui étoit encore à Paris ; il fut chez M. d'Aguesseau, redemander mon cheval. Il lui répondit que cela ne se pouvoit pas. Ce cheval étoit à moi ; personne ne le pouvoit vendre que moi : serois-je la victime de l'indiscrétion d'un jeune homme ?

» Permettez-moi, M. le duc, de vous exposer ma position. Emigré avec trois enfans depuis deux ans, privé de mes rentes & de mes appointemens, mes terres sous le séquestre ; &, pour tout dire, un coquin a profité de mon absence pour me faire condamner au district sur le champ ; il m'a fait saisir & exécuter une somme d'environ deux mille livres, la seule ressource qu'il me restoit ; je suis à pied, & aucuns moyens pour me remonter, & sous peu de temps, pas de quoi même pour subsister. Je vous déclare au juste mon état ; j'en appelle, M. le duc, à votre loyauté & à votre justice ; l'une & l'autre me sont trop connues pour douter un instant que mon cheval ne me soit point rendu ; & au cas qu'il soit payé, on en remettra l'argent, & on paiera la nourriture & toute autre dépense qu'il aura pu occasionner. Je vous fais mille excuses de tous ces longs détails ; je vous donne ma parole d'honneur qu'ils ne sont point exagérés. Je vous envoie ci-joint le signalement de cet animal. Je suis avec respect, M. le duc, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

BOSREDONT.

Copie de la lettre de M. Brissac, écrite à M. Bourdon, le 5 avril 1792.

Aux Tuileries, le 5 avril 1792.

« Je vous aurois sur le champ, Monsieur, non-seulement répondu, mais envoyé votre cheval, nommé *Lyon*, s'il n'avoit pas

été remis à la troupe par M. Dandoine, à qui il avoit été donné pour le prix de huit à neuf cents livres. Cet officier trouve qu'il boite aussi-tôt qu'il est monté, & qu'il est hors de service ; il ne vaut pas les douze cents livres qu'il a été payé. Je me le suis fait représenter avant-hier, à la revue, & il est du nombre de ceux qu'on propose pour la réforme. Je pense donc qu'il est plus avantageux pour vous de recevoir les douze cents livres, prix que M. d'Aguesseau est convenu de faire passer à MM. les officiers qui avoient laissé leurs chevaux à leurs divers quartiers. Je lui envoie cette lettre, Monsieur, pour qu'il vous la fasse parvenir, & je vous assure que ç'auroit été avec plaisir que j'aurois saisi l'occasion de vous être agréable, & de vous convaincre de la sincérité des sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être plus que personne au monde, Monsieur, &c.

Nota. Le cheval réclamé par M. Bourdon, n'avoit été estimé que huit à neuf cents livres ; mais M. Bourdon étant émigré, M. Brissac croyoit devoir lui faire compter douze cents livres ».

La suite à l'ordinaire prochain.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 21 septembre 1792, l'an premier de la république.

Pétion, président, a pris place au fauteuil ; Camus, Condorcet, Vergniaud, Brissot, Rabaud, Lasource secrétaires, se sont placés autour du bureau, les députés à la convention assis, la séance s'est ouverte.

Camus a fait lecture du procès-verbal qui constate la présence de 371 membres. Manuel a pris la parole : il a demandé qu'il y eût pour le président des représentans du peuple français des marques distinctives de dignité ; Chabot s'y est opposé. L'assemblée a passé à l'ordre du jour. Tallien proposoit de prêter serment de ne se point séparer avant d'avoir donné au peuple un projet de gouvernement fondé sur la liberté & l'égalité. Tout serment a été écarté : Danton est monté à la tribune ; son discours a eu pour résultat la déclaration que voici :

« La convention nationale déclare qu'il ne peut y avoir » de constitution que celle qui est acceptée par le peuple, » déclare que les personnes & les propriétés sont sous la » sauve-garde du peuple français.

» La convention nationale déclare que les loix non-

» abrogées, les pouvoirs non-suspendus ; sont provisoirement maintenus ; déclare pareillement que les contributions publiques actuellement existantes, seront perçues comme par le passé ».

La séance alloit être levée, Collot d'Herbois s'est élancé à la tribune : il est, s'est-il écrié, une déclaration que vous ne pouvez point ajourner, c'est l'abolition de la royauté. A ce mot l'assemblée se lève par un mouvement simultané, la convention nationale décrète que la royauté est abolie en France.

Trois commissaires ont été nommés pour surveiller les opérations du camp de Paris.

Des citoyens du département de Seine & Oise sont venus prévenir l'assemblée que le douzième bataillon de volontaires fourni par ce département venoit de partir pour Châlons. L'assemblée a vivement applaudi, & a déclaré que ce département avoit bien mérité de la patrie. Elle a ensuite suspendu l'exécution de l'enlèvement des bronzes du château de Versailles. Condorcet est nommé vice-président.

Les ministres des contributions, des affaires étrangères & de la marine sont venus présenter à la convention l'expression de leur dévoûment.

Samedi 22. A l'ouverture il a été décrété que tout ce qui porte en France les attributs de la royauté seroit supprimé, à commencer par le sceau de l'état, qui portera un faisceau surmonté du bonnet de la liberté, & pour exergue ces mots : *La république française.*

Des pétitionnaires d'Orléans annoncent que la municipalité de cette ville, suspendue par les sections, s'est entourée de canons, a fait proclamer la loi martiale, & menace la ville d'Orléans des plus grands malheurs. Sur le champ la convention a nommé Thuriot, Manuel & Lepage pour se transporter à l'instant à Orléans.

Un membre fait la motion de renouveler tous les corps administratifs & judiciaires de la république. Cette proposition, sans être contestée au fond, a essuyé de longs débats pour savoir si elle seroit ajournée ; enfin la convention nationale a décrété que tous les corps administratifs & judiciaires seroient renouvelés, en comprenant sous cette dénomination les municipaux & les juges de paix.

Tallien a demandé ensuite que les juges dont l'élection va

va se faire ne soient pas pris parmi les gens de loi exclusivement, mais qu'on puisse les choisir parmi tous les citoyens. Cette motion a été longuement & vivement débattue ; appuyée par Danton, Osselin & Thomas Payne, elle étoit contredite par Chassey, Carra & Vergniaud, qui craignoient l'impéritie de tous autres hommes que les gens de loi. La discussion fermée, la convention a déclaré solennellement que le peuple a le droit de choisir ses juges parmi tous les citoyens de quelque classe qu'ils soient.

On a lu une lettre de Dumourier, qui apprend qu'après un combat de huit heures entre Kellermann & l'ennemi, celui-ci ayant perdu beaucoup de monde avoit continué son chemin sur la gauche. Dumourier annonce que si l'ennemi se porte vers Reims il le serrera de près. Il a reçu sept bataillons de volontaires dont il vante la discipline.

Des lettres des commissaires de l'armée du Nord ont annoncé que l'ennemi disposoit toutes ses forces contre Valenciennes, & que cette ville se préparoit à la plus vigoureuse défense.

Une du ministre de l'intérieur a appris que des troubles étoient survenus à Lyon à l'occasion de la cherté des denrées, la convention a décrété l'envoi de trois commissaires dans cette ville.

Le ministre Servan a communiqué des dépêches du général Kellermann, qui annoncent que le 20 il a été attaqué par l'ennemi, & que notre armée s'est bien défendue. L'explosion de trois caissons incendiés nous a fait perdre environ cent hommes. La canonnade a duré quatorze heures de très-près. L'ennemi n'a point avancé à la portée du fusil. Il a perdu plus de monde que nous. Nous avons tant tués que blessés 250 hommes. Kellermann vante beaucoup le courage & le sang-froid des troupes, sur-tout des carabiniers, ainsi que le zèle des officiers généraux supérieurs & particuliers. Il annonce que le général Dumourier lui a envoyé du renfort, il se loue grandement de sa conduite envers lui.

La discussion s'est établie sur la question de savoir si la séance de la convention nationale sera permanente ; après quelques débats, il a été décrété que la séance sera permanente, & que pendant la nuit douze membres resteront dans la salle pour recevoir les dépêches & convoquer l'assemblée en cas de besoin.

Dimanche 23. Il a été déclaré, nonobstant le décret de l'assemblée législative, que les commissaires nationaux & les greffiers seront nommés comme les juges, c'est-à-dire, sauf que la liberté des choix du peuple ne puisse être gênée par aucune restriction.

Un membre après Kersaint a proposé que la croix de Saint-Louis ne fût plus une décoration militaire, & que ceux qui en sont décorés fussent tenus de la restituer. L'assemblée a applaudi.

Sur la proposition de Gorsas, la convention a décrété que le comité militaire aura la parole toutes les fois qu'il la réclamera. Billaut-Varennes prenoit occasion de la proposition de Gorsas pour renouveler des détails déjà connus. On a passé à l'ordre du jour. Sur le champ la convention a décrété la formation d'un comité militaire qui sera divisé en deux sections, dont l'une remplacera le comité militaire de l'assemblée législative, & l'autre la commission des armes.

Cambon, l'un des commissaires nommés par la convention nationale, pour vérifier & constater l'état des caisses de la trésorerie & de l'extraordinaire, obtient la parole, & présente à l'assemblée les états suivans :

Trésorerie nationale. La recette de la trésorerie nationale, depuis le premier janvier 1792 jusqu'au 22 septembre exclusivement, est de 915 millions 725 mille 675 livres. La dépense de la trésorerie, pendant le même temps, est de 865 millions 526 mille 764 livres. Il reste en caisse à la trésorerie 50 millions 198 mille 895 livres. Les commissaires ont constaté que cette somme existe véritablement en caisse en différentes valeurs. Le montant des espèces d'or & d'argent est de onze millions huit cent quatre-vingt-douze mille six cent huit livres. La comptabilité des commissaires de commune est donc en bon ordre.

Caisse de l'extraordinaire. La caisse de l'extraordinaire a été instituée pour recevoir les assignats au sortir de la fabrication, pour faire les remboursemens de la dette exigible ; enfin, pour recevoir les assignats qui sont donnés en paiement par les acquéreurs des biens nationaux.

La recette de la caisse de l'extraordinaire a été jusqu'ici de deux milliars six cent trente-deux millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cent soixante-six livres. La dépense est de deux milliars six cent quatre millions sept cent cinquante-deux mille cent vingt-cinq livres. Il

reste en caisse vingt-huit millions sept cent cinquante-deux mille cent vingt-cinq liv.

La recette des revenus & des capitaux des biens nationaux est de 623 millions 290 mille 808 livres. Le total des assignats de ces rentrées qui ont été brûlés est de 617 millions; il reste donc dans une caisse particulière 6 millions 298 mille 808 livres en assignats annullés & prêts à être brûlés.

Le ministre Roland a rendu compte de l'état de l'intérieur de la république & de son administration particulière. La convention a ordonné l'impression de son mémoire.

Servan a écrit à l'assemblée pour lui communiquer des observations à l'égard de l'Espagne. Il craint que cette puissance ne renonce à la neutralité, pour défendre ce qu'elle appelle l'honneur de son nom. En conséquence, il a proposé de diviser le commandement dont Montesquiou est seul chargé, & de mettre le département du Midi en état de repousser les Espagnols, s'ils osoient diriger leurs forces contre la république. Berret convertit en motion la proposition du ministre: il l'appuie sur l'état de dénuement des deux villes qui sont les chefs de la république de ce côté. Bayonne & Perpignan sont dépourvues de troupes, d'artillerie & de toute espèce de munitions. Sur la proposition de Tallien, l'assemblée nomme six commissaires pris dans son sein pour visiter ces deux places, & hâter dans tous les départemens du Midi la prompte exécution des mesures qui seront prises pour résister à l'Espagne. Tallien dénonce comme suspect le général Montesquiou. On demande qu'il soit destitué. Larivière veut que sa conduite soit examinée. Il est interrompu par Billaut, qui lui reproche d'avoir défendu la Fayette. Après quelques momens de tumulte, la destitution du général Montesquiou est prononcée. Le ministre de la guerre, autorisé à établir un état-major à Toulouse.

Lundi 24. Servan a envoyé des dépêches de Dumourier, qui annoncent que l'ennemi manque absolument de vivres, & qu'il ne peut plus tenir que très-peu de jours; il se loue toujours de la discipline de son armée. A ces dépêches étoit jointe une lettre du ministre, qui apprend que le 19 de ce mois Montesquiou est entré en Savoie. Cette nouvelle a occasionné quelques débats relativement à la destitution de Montesquiou prononcée la veille. La

convention a maintenu néanmoins l'envoi des trois commissaires qui sont Lacombe-Saint-Michel, Gasparin & Dubois de Crancé, avec le pouvoir de destituer les officiers suspects & de les remplacer. Elle laisse à leur prudence le soin des moyens d'exécuter la destitution.

Des lettres qui annoncent des intentions hostiles de la part du canton de Berne ont été renvoyées au pouvoir exécutif.

Le maréchal Luckner a écrit qu'appelé à Paris par le conseil exécutif pour se concerter avec lui sur les plans de campagne, il désire se présenter à la convention nationale. La convention décrète qu'il sera admis le lendemain à la barre; qu'il déposera ses observations par écrit, & en langue allemande.

Le président du tribunal criminel est venu rendre compte du jugement rendu contre les voleurs du garde-meuble, son rapport a motivé le décret suivant :

« La convention nationale, considérant que les deux criminels condamnés à mort pour crimes & vols faits au garde-meuble, ont déjà révélé une partie de leurs complices, & que plusieurs effets précieux ont déjà été retrouvés;

» Considérant qu'il est utile de conserver ces deux criminels jusqu'à révélation complète de l'horrible complot dans lequel ils trempoient; considérant qu'il n'y a que des hommes pervers qui puissent s'élever contre cette mesure, décrète qu'il sera sursis à l'exécution de la condamnation prononcée ».

Cambon a proposé de supprimer à l'instant les rentes apanagères qu'on payoit ci-devant aux ci-devant princes, parens du ci-devant roi. Après quelques débats, l'assemblée porte le décret suivant: « La convention nationale, ne reconnoissant plus de princes français, supprime les rentes apanagères ».

Mardi 25. Kersaint & Buzot ont demandé que l'assemblée prît des mesures de vigueur contre les attroupemens, & sur-tout contre les agitateurs. Leurs discours souvent applaudis & foiblement combattus, ont déterminé l'assemblée à rendre le décret suivant :

« 1°. Il sera nommé six commissaires pour lui rendre compte de la situation de Paris & de la république. 2°. Il sera fait un projet de loi contre les provocateurs au meurtre & l'assassinat. 3°. Il sera proposé à la convention nationale un mode pour qu'elle puisse s'environ-

ner d'une force armée choisie dans les quatre-vingt-trois départemens ».

Sur une difficulté relative à la nomination d'un membre déjà nommé juré de la haute-cour nationale, la convention a décrété qu'il y avoit incompatibilité entre ces deux emplois.

Merlin s'est plaint de ce qu'il existe un parti qui veut la dictature ou le triumvirat, & que ce parti a ses chefs dans la députation de Paris. Lasource, Osselin & Danton ont parlé successivement pour démontrer l'impossibilité de l'institution de ce pouvoir tyrannique, & l'absurdité des calomnies dirigées contre les députés de Paris. Danton a terminé, en demandant que la peine de mort fût décernée contre quiconque proposeroit la dictature ou le triumvirat, & en proposant de décréter que la France est à jamais indivisible. A ces mots, l'assemblée s'est levée toute entière, au milieu des applaudissemens.

Un membre est monté à la tribune, & a nommé Robespierre comme chef du parti qui veut la dictature. Celui-ci a demandé en réponse la mise aux voix de la proposition de Danton. Marat a ensuite été dénoncé par les écrits qu'il a signés, & dans lesquels il conseille la dictature. Il a pris la parole pour se disculper. Boileau s'est présenté, une nouvelle affiche de Marat à la main, où il dit que si dans quinze jours la constitution n'est pas faite, il faudra nommer un dictateur. A la lecture de cette affiche, plusieurs membres demandent qu'il soit décrété d'accusation. Marat avoue l'écrit, mais il proteste qu'il est fait il y a deux semaines. On réclame l'ordre du jour. Marat, à la tribune, tire de sa poche un pistolet qu'il appuie sur sa tempe, & dit : Si vous m'eussiez décrété d'accusation, je me brûlois la cervelle. Beaucoup de bruit s'en est suivi : enfin l'ordre du jour a été adopté, & la proposition de Danton mise aux voix a été décrétée en ces termes : « La convention nationale déclare que la république française est une & indivisible ».

Le ministre Servan a écrit pour offrir sa démission. Sa vieillesse & le délabrement de sa santé sont le motif qu'il présente. Le ministre Roland a présenté aussi la sienne ; il opte de siéger comme député à la convention.

Le district & la commune de Lizieux ont écrit qu'ils ont fait arrêter Momoro & Miller, commissaires du pouvoir exécutif, comme ayant commis des actes propres à troubler la tranquillité publique. (Renvoyé au comité de surveillance.)

Chaffey a demandé le renouvellement de grands procurateurs de la nation auprès de la haute-cour. Osselin a renchéri & proposé de supprimer tout à fait la haute-cour, & de renvoyer les procédures pendantes à la haute-cour aux tribunaux ordinaires. L'assemblée a adopté ces propositions.

Le général de l'armée du Rhin a écrit que Joseph Broglio est arrêté à Manheim.

Mercredi 26. Il a été décrété que toutes les administrations des postes seroient renouvelées, & ce par les assemblées électorales de district.

Roland a écrit à l'assemblée pour l'assurer qu'il restera à son poste de ministre jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Il a désigné le citoyen Lepage, employé par le ministre de la marine, comme très-digne de remplir ce poste. Rouyer vouloit que la convention nationale invitât les trois ministres qui donnent leur démission, à rester au ministère. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Les commissaires envoyés à Rouen ont rendu compte de leur mission. La ville de Rouen a fait acheter en Angleterre 500 mille livres de froment, & le Havre contient quinze mille sacs de farine dans ses magasins. Ces commissaires ont fait relacher à Rouen le sieur Dumas, ex-député, que la municipalité de cette ville avoit fait arrêter; ils ont terminé, en disant qu'ils avoient trouvé sur leur route beaucoup de patriotisme & de confiance en l'assemblée conventionnelle.

Des dépêches de Marseille ont été lues; elles constatent qu'il s'est embarqué de cette ville six mille hommes, du canon, & des vivres pour deux mois, à l'effet de se porter sur le comté de Nice. La convention a décrété les fonds nécessaires pour cet embarquement; elle a décrété ensuite que la ville de Marseille a bien mérité de la patrie.

On a lu une lettre du général Montesquiou, du 23 septembre. Il annonce qu'il est entré en Savoie, que Montmélian a ouvert ses portes, qu'il va prendre possession, au nom de la France & de la liberté, de tout le pays qui est devant lui, jusqu'au Lac de Genève. Les Français sont bien reçus, parce qu'ils traitent généreusement les vaincus, & respectent les propriétés.

D'après ce rapport le décret suivant a été rendu: « La convention nationale décrète la suspension de l'exécution du décret de destitution porté contre Montesquiou, & ajourne le rapport ou la confirmation dudit décret.

jusqu'après le compte qui sera rendu par les commissaires envoyés à l'armée de Montesquiou : ordonne que le présent décret sera porté, par un courrier extraordinaire, aux commissaires envoyés à l'armée commandée par Montesquiou ».

Une correspondance des généraux Biron & Darembure avec la république de Berne, a appris que cette république demande l'évacuation des gorges de Porentruy. Le ministre Servan a donné ordre à Custine de les garder soigneusement. Il pense que nous n'avons point à craindre d'hostilités de la part des Suisses.

Le ministre des affaires étrangères instruit l'assemblée que le roi de Prusse a proposé aux généraux de l'armée du Nord & du Centre, d'entrer en accommodement. Le conseil exécutif consulté par les généraux, a répondu que la république ne vouloit entendre aucune proposition que les troupes ennemies n'eussent préalablement évacué son territoire.

Le ministre des affaires étrangères a rendu compte de la situation politique de la république, & a présenté le tableau général de l'Europe, respectivement à la France. Nous avons donné ailleurs un extrait de ce tableau.

La commune de Paris a dénoncé Manuel pour avoir demandé qu'il fût délivré à un agent du roi de Prusse les procès-verbaux de la détention de Louis XVI au Temple. Quelques débats ont suivi cette dénonciation. Simon y a mis fin, en expliquant que ce prétendu agent du roi de Prusse n'étoit que Westermann, adjudant-général de Dumourier, qui, chargé de négocier l'échange de Georges, l'ex-constituant, avec un secrétaire du roi de Prusse, avoit promis aux émigrés qui accompagnent ce roi, & qui prétendoient que Louis seize étoit détenu dans les cachots du Châtelet, de leur apporter la preuve qu'il étoit au Temple. La convention, d'après ces détails, a passé à l'ordre du jour.

Jeudi 27. On a fait lecture de la lettre du général Luckner, traduite en français ; il répond aux inculpations dirigées contre lui ; il atteste que ses deux fils sont au service du Dannemark, & non de l'Autriche, &c. Sur les observations d'Albitte, qui a demandé pourquoi Luckner n'avoit point fait punir l'incendiaire Jarry. La convention a renvoyé la lettre de Luckner au comité de guerre, & a décrété qu'il ne sortira point de Paris jusqu'à nouvel ordre.

Décrété que désormais dans toutes les prestations de serment le mot *république* sera substitué à celui de *nation*.

Les commissaires envoyés à Orléans ont rendu compte de leur mission. Les troubles sont appaisés dans cette ville. Les commissaires ont fait remplacer le drapeau rouge par une pique surmontée du bonnet de la liberté.

D'autres envoyés à Maubeuge pour hâter la fabrication des armes annoncent que le plus grand accord règne entre les ouvriers & les administrateurs. L'ennemi est campé à 700 toises de Maubeuge. On fabrique 3000 armes à feu par mois à Charleville.

Cambon a eu la parole pour demander la réduction du traitement des prêtres non-assermentés. Après un débat assez vif sur la rédaction entre les citoyens Cambon, Osselin, Camus, Bazire & Thuriot, le décret suivant a été rendu.

« La convention nationale décrète que les pensions accordées aux ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers non employés, sont réduites de manière à ce qu'elles ne puissent excéder la somme de 1000 livres, & qu'à l'avenir ces pensions ne seront plus payées d'avance ».

On a lu une lettre envoyée en certificat par le général Dumourier, lettre trouvée dans la poche du prince de Ligne, tué dans le bois de la Croix-auxx-Bois. Nous l'avons donnée ailleurs.

On a fait lecture ensuite d'une lettre de Thionville, en date du 22, adressée à Merlin; elle annonce que la ville a été bombardée, & que pendant le bombardement le plus grand sang-froid y régnoit. La garnison est disposée à soutenir le siége, & plutôt mourir que se rendre est le cri général. Dans les différentes sorties qu'a faites la garnison, elle a enlevé à l'ennemi des convois de vivres & de fourrages, dont la valeur est portée à un million.

Le comité de surveillance de la commune de Paris a demandé à être conservé sous le renouvellement de ses membres. Renvoyé au comité de surveillance.

Une députation du conseil général de la commune de Paris succède au comité de surveillance. Elle expose les besoins qu'elle a de matelats, lits & couvertures, & sollicite la levée des scellés apposés sur les maisons religieuses & des émigrés; c'est le moyen d'en avoir.

Cette pétition devient à l'instant l'objet d'une délibération, & la convention décrète que les effets renfermés dans les maisons religieuses & des émigrés, seront mis, après inventaire & estimation, à la disposition du ministre de la justice.

Ce 29 septembre 1792, l'an premier de la république. L. PRUDHOMME, électeur,

N°. 169.

2°. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION,

AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE.

QUATORZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes de départemens de France.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 29 SEPTEMBRE AU 6 OCTOBRE 1792.

Du droit du peuple sur Louis XVI, ci-devant roi des Français.

UN grand problême se présente à la convention nationale. Jugera-t-on le ci-devant roi d'après la constitution de 1791 ? ou prendra-t-on pour base cette maxime de tous les peuples & de tous les temps : Le salut pu-
.la suprême loi ?

Préliminairement à tout, jetons un coup-d'œil rapide sur ce qu'a fait Louis XVI depuis la révolution.

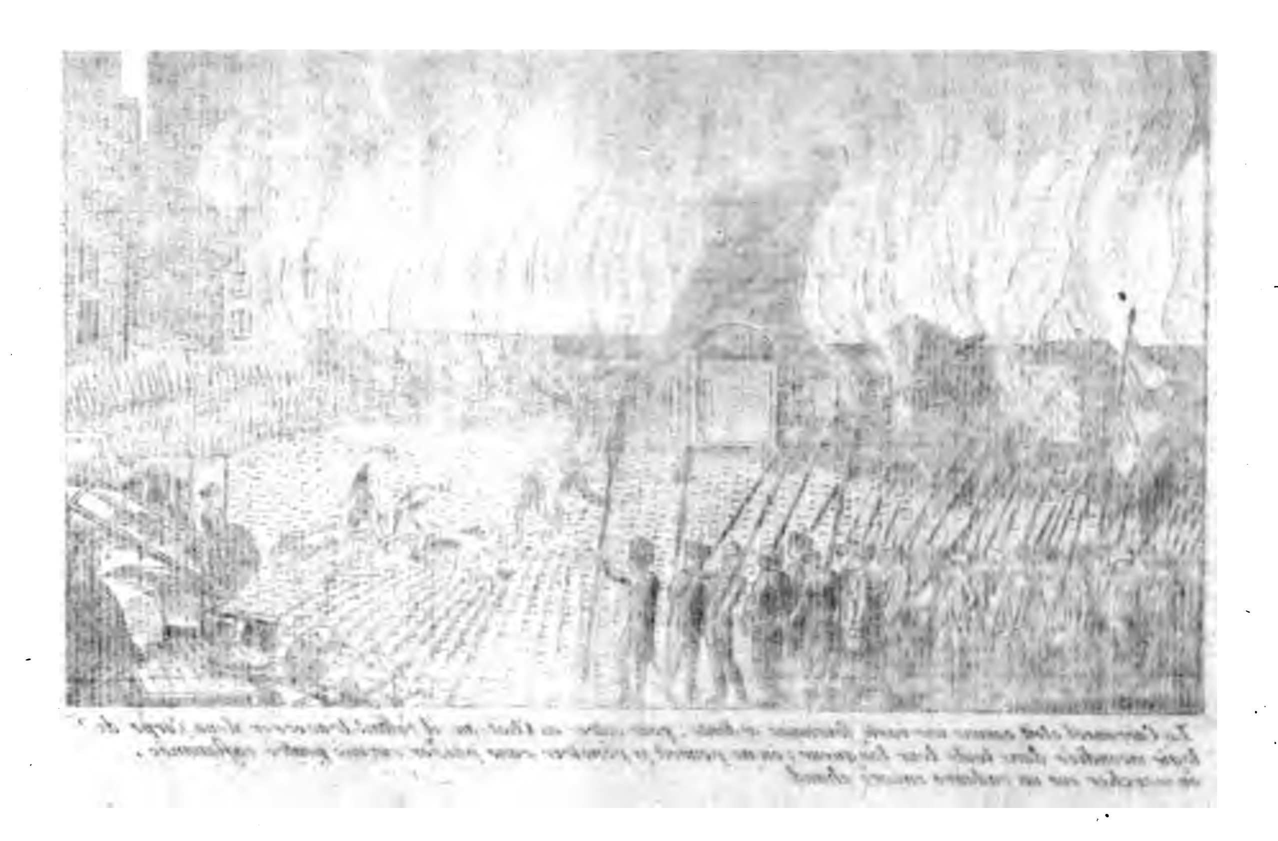
Depuis le 2 octobre 1789, le désir de renverser l'assemblée nationale & de se ressaisir du dépôt de la souveraineté a été l'objet de toutes les ambitions de la cour. Ses projets échouèrent, & la force du peuple, qui les eut bientôt renversés, amena en triomphe Louis le dernier & sa famille dans les murs de Paris.

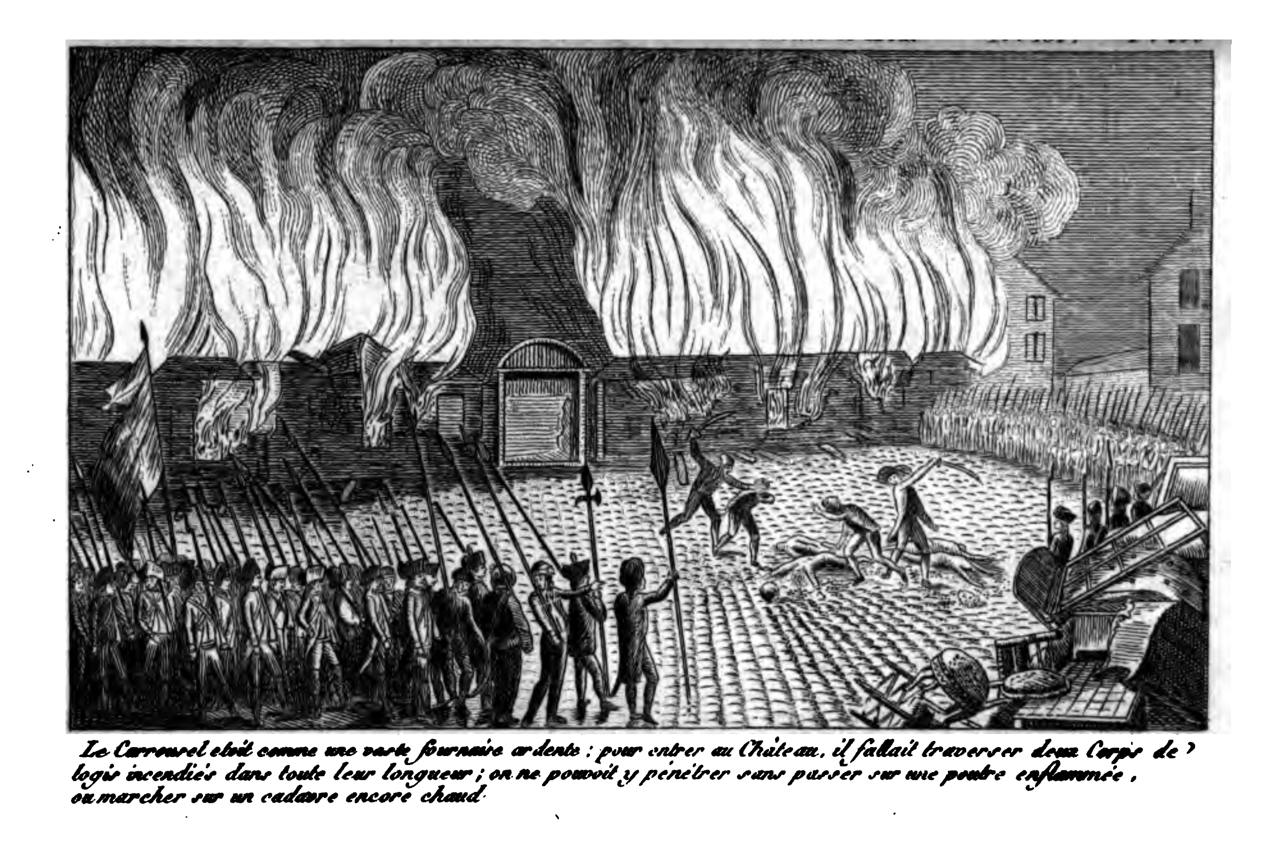
Depuis cette époque mémorable, on négocia le fameux traité de Pilnitz. Dès-lors commencèrent les émigrations. Philippe d'Artois & Louis Condé attirèrent auprès d'eux les grands & les petits courtisans, les premiers esclaves du trône. Le 2 novembre acheva de brouiller la noblesse & le clergé avec le tiers-état ; & les domaines de l'église mis à la disposition de la nation ont peut-être le plus contribué à déterminer la confédération des princes germains contre nous.

La cour dissimula le désir de la vengeance ; ses complots se tramèrent dans l'ombre, & nous vîmes le roi jurer, à la face des fédérés, qu'il seroit fidèle à la nation. Ce serment solennel, prononcé le 14 juillet 1790, n'empêcha pas, le 28 février 1791, la soirée des poignards. Dès ce moment, le peuple, qu'on ne trompe pas, mais qui est facile à calmer, reconnut la mauvaise foi du monarque, & tous les jours durent fournir de nouveaux motifs, qui firent croire au dessein bien manifesté de son évasion.

La cour, qui avoit fait partir les tantes Adélaïde & Victoire, malgré le vœu du peuple, ne prit pas le change sur la vigilance nationale, qui ne la quittoit pas ; elle détourna donc un instant son attention, en publiant le 23 avril une lettre signée de Montmorin, dans laquelle le roi invitoit les puissances étrangères à reconnoître la constitution, & des phrases oiseuses furent les réponses qu'on dut en recevoir. L'assemblée constituante, composée dans ses deux tiers de membres corrompus, applaudit avec les transports d'un patriotisme hypocrite à cette épître insidieuse, & les esprits défians furent réduits à la honte du silence, à l'aspect des espions & des spadassins du dictateur Lafayette.

On projette le départ du roi, & Paris apprend le 21 juin qu'il a pris lâchement la fuite avec sa famille. Le peuple se met sur le champ à sa place ; il garde une





Le Carrousel étoit comme une vaste fournaise ardente : pour entrer au Château, il fallait traverser deux Corps de logis incendiés dans toute leur longueur ; on ne pouvoit y pénétrer sans passer sur une poutre enflammée, ou marcher sur un cadavre encore chaud.

attitude imposante & majestueuse. Le traître est ramené le 25 ; les citoyens de Paris se couvrent, & le regardent avec le silence de l'indignation. Le voilà reclus jusqu'au 14 septembre, moment où il accepte la constitution. Il est libre, il est roi constitutionnel, parce que, dit-on alors, la loi n'avoit pas prévu le cas de sa fuite, & qu'il avoit répondu qu'il vouloit aller à Montmédy, pour reconnoître si, en effet, l'opinion publique étoit évidemment prononcée en faveur du nouvel ordre de choses. Il fallut dévorer son parjure, à la vûe du drapeau rouge, à l'aide duquel une municipalité infâme fit lâchement assassiner les citoyens qui avoient eu le courage de vouloir signer une pétition contre la personne du monarque traître.

Une législature succède à la constituante ; la corruption ne tarde pas à la diviser, & le fameux *veto*, teint du sang de nos frères, paralyse toutes les loix conquises sur la malveillance, & destinées à rétablir l'ordre public. Les prêtres réfractaires prêchent impunément la rebellion ; les ci-devant nobles conspirent de toutes parts & au nom du roi, & le roi les appuie de son *veto* liberticide.

La journée du 20 juin éludée, on calomnie lâchement le peuple de Paris ; des directoires de départemens envoient des pétitions injurieuses, qu'ils avoient vendues ou qu'on leur avoit mendiées, & le roi, soutenant son rôle infâme de traître, ose intenter un procès aux citoyens de Paris, quand le droit de ceux-ci étoit de lui présenter une pétition, & son devoir de l'accepter & d'y faire justice.

Le 14 juillet dernier, Louis XVI vient, pour la quatrième fois, mentir à la France entière, en jurant solennellement, au champ de Mars, de maintenir la liberté du peuple, que vingt-six jours après le monstre fait assassiner ; mais le peuple tout entier se leva dans la célèbre journée du 10 août, & la patrie fut sauvée.

Jusques-là, nous voyons Louis XVI conduit à l'âge de quarante ans par des prêtres hypocrites, & se dérobant aux bons conseils de la nature & de la raison. En vain le peindra-t-on comme un roi imbécille ? Il est reconnu qu'à du bon sens & de l'instruction il associe une méchanceté opiniâtre & mystérieuse ; les crimes des Tuileries sont les siens propres. Dira-t-on qu'il a dû penser

a forfait à l'intérêt général comme Charles premier. L'un a tenu la conduite d'un traître, & l'autre fit ouvertement la guerre au peuple, de qui il tenoit sa couronne. Le premier a déployé, à côté de ses crimes, une hypocrisie méprisable, une lâcheté insigne, le second fut un ambitieux scélérat & fanatique. Louis existe dans un siècle de raison & de lumières. Charles exista dans un temps où la mode de disputer sur des sophismes théologiques échauffoit encore follement & divisoit les esprits, & où la différence des cultes, autorisant le nom injurieux d'hérétique, pouvoit irriter les sectes & leur mettre les armes à la main. Le ci-devant roi des Français avoit avoué que dans le peuple réside le droit du souverain. Charles Stuart prétendoit le contraire, sans avoir prêté aucun serment, puisqu'en 1649 la constitution britannique ne gouvernoit point encore l'Angleterre, alors uniquement pourvue de la grande charte de Jean-Sans-Terre.

Les rapports du cas de Jacques II avec celui de Louis XVI ne se ressemblent point. Qu'avoit fait ce roi imbécille? Il avoit voulu établir le catholicisme en Angleterre, où ce culte étoit regardé comme la religion de l'esclavage; il fut donc obligé de fuir Londres, & d'y laisser son diadême, après avoir quitté sa prison de Rochester, & de se réfugier à la cour de Louis XIV. Si c'étoient là tous les torts de Louis XVI, les Français pourroient en rire & se montrer indulgens. Mais le ci-devant roi est même parjure envers ses défenseurs; le 10 août, il abandonne les Suisses & ceux de son parti après les avoir caressés, encouragés & passés en revue.

Quelques politiques pusillanimes voudroient que le roi, s'il est condamné, fût renvoyé de France, comme Tarquin le fut de Rome; mais Tarquin, en violant Lucrèce, ne commit que le crime de l'amour, & ce prince eut des vertus & des talens, tandis que Louis XVI n'a rien de tout cela; c'est un monstre qui n'a su que trahir. Cependant le sénat ne poursuivit ni ne fit grace à Tarquin, en effet digne de mort par son alliance avec Porsenna, & la guerre de 20 ans que les Toscans & les Etrusques firent aux Romains. Si à Rome Sextus Tarquinius avoit été dans la prison du capitole, Brutus & Valerius Publicola l'auroient fait précipiter du haut de la roche tarpéienne.

La

La mort d'Agis ne troubla point la Grèce ; qui favoit bien que là où passe le glaive des loix on ne doit pas supposer l'iniquité d'un acte arbitraire. La mort des tyrans ne fut-elle pas chez les peuples anciens un bonheur public ? Dans le droit des gens reçu en Grèce & en Italie, il y avoit une opinion établie qui faisoit regarder comme un homme vertueux l'assassin de celui qui usurpoit la souveraine puissance. Chez les juifs même le fer des amis du peuple égorgea Isboseth, Nabab, Achab & Joram.

Lorsque Appius déshonora la fille d'un citoyen romain, Virginius, père d ecette Romaine, préférant sa perte à la voir vivre déshonorée, la poignarda en présence du peuple, & ce sacrifice paternel détruisit la tyrannie des décemvirs. Cette destruction utile fut l'ouvrage du peuple qui a le droit d'exterminer les tyrans. Le même peuple précipite du haut du capitole Manlius Capitolinus sur un simple soupçon, & l'on ne dit pas que les Romains eussent commis une injustice en faisant périr un héros qui avoit jadis bien servi son pays.

Lorsque Catilina voulut envahir la souveraineté du peuple, Rome remercia Cicéron de la violence active qu'il osa employer pour anéantir le parti de l'usurpateur. Entre les deux factions de Marius & de Sylla, le sang coule dans la capitale & dans les provinces ; Sylla l'emporte, & la liberté triomphe au moment où le parti de Marius est anéanti. Si après les victoires de Pompée & de Scipion, Rome avoit donné la liberté à l'univers, César n'auroit pas eu vingt soldats pour combattre l'armée du sénat, & ce dictateur impérieux auroit évité le poignard de Brutus.

Les partisans de Louis XVI soutiendront qu'aucune loi ne peut l'atteindre ; mais à Athènes il n'y avoit pas de loi contre le parricide, Solon ayant pensé qu'aucun citoyen ne seroit capable de tuer son père ou sa mère ; & cependant on punissoit le parricide. Il suit de là que la peine marche toujours à côté du crime, & que nul ne peut avoir le droit de s'y dérober.

Le procès & l'exécution de Louis XVI, aussi-tôt après son jugement, sont nécessaires pour affermir dans toutes les ames les principes de l'égalité, ils releveront les têtes encore intimidées & flétries sous le joug de la fér-

vitude; ils persuaderont aux Français laborieux & isolés que la loi éternelle de la justice a mis tous les hommes au même niveau, & que son glaive frappe indistinctement toutes les têtes criminelles.

Qui doit juger Louis Capet, ci-devant roi? La convention nationale. Le peuple français l'ayant investie de tous ses pouvoirs, elle peut exercer & l'autorité législative & la puissance judiciaire: elle seule est la haute cour qui doit & peut juger le tyran, à moins qu'aux assemblées primaires ne soit réservé de ratifier le jugement.

La femme & la sœur de Louis Capet seront remises aux tribunaux ordinaires; autrement on porteroit atteinte au droit de l'égalité. C'est le moment de respecter les convenances politiques, appliquées avec soin aux opinions nouvellement reçues, si l'on veut tirer un précieux avantage du coup qu'on va porter à la tyrannie. Avec la puissance de la souveraineté, le génie national va développer un caractère étonnant de grandeur & de majesté, dont les impressions peuvent jeter les racines profondes de ces mœurs sévères qui distinguèrent les Spartiates, les Athéniens & les Romains, & dont l'âpreté mâle & prononcée se laisse appercevoir à travers l'allure altière du peuple anglais.

« Une loi antique de l'île de Ceylan, dit Raynal, » assujettissoit le roi à l'observation de la loi, & le » condamnoit à la mort, s'il osoit la violer. Si les peu- » ples connoissoient leurs prérogatives, cet ancien usage » subsisteroit dans toutes les contrées de la terre. La loi » n'est rien, si son glaive ne se promène sur toutes les » têtes ». Voulant être libres, Français! soyez inexorables envers le tyran qui vous opprime.

La sainte égalité règne aux lieux où les loix,
Quand ils sont criminels, n'épargnent pas les rois.

Nous reviendrons sur cette importante matière, à mesure que le procès de Louis XVI s'instruira, & nous prouverons que c'est d'après les loix éternelles de la raison & de l'équité qu'il doit être jugé, & non d'après la constitution de 1791, qu'invoquent déjà ses partisans en s'apitoyant sur son sort à venir, & même sur sa détention.

Conférences de Dumourier avec le roi de Prusse.

On sait qu'un aide-de-camp du général Dumourier (M. Westermann) est venu à Paris tout exprès, de sa part, chercher des certificats qui pussent attester à Frédéric-Guillaume que notre ci-devant roi est détenu au Temple commodément, & non point au Châtelet, sur la paille. Manuel, qui n'aime pas les rois, s'étoit chargé de faire délivrer les extraits des procès-verbaux de la commune, relatifs à la détention de Louis XVI au Temple. Ces pièces, au lieu d'être remises directement à l'ex-procureur de la commune, furent déposées sur le bureau de la convention nationale, qui, instruite du fait, passa complaisamment à l'ordre du jour.

Quand le roi de Prusse demanda à Westermann s'il étoit vrai que le roi fût au Châtelet, si Westermann eût répondu : Que vous importe ? le peuple français n'a point de compte à vous rendre, Dumourier ne nous eût point avilis auprès de Frédéric, en descendant avec lui à une exhibition de certificats, Manuel n'eût point dégradé son caractère en faisant l'entremetteur dans cette honteuse affaire, & la convention ne se fût point compromise en l'autorisant.

Quel a été le résultat de tout ce manége & des entrevues nombreuses entre le roi de Prusse & le général Dumourier ? Un beau mémoire de ce dernier à Frédéric-Guillaume, dans lequel.... ; mais cette pièce est trop curieuse pour ne pas l'insérer dans son entier ; elle est précédée d'un petit préambule adressé à l'armée française. Voici, y dit Dumourier, *les propositions raisonnables* que j'ai faites aux puissances : on va juger ces propositions.

Mémoire au roi de Prusse. La nation française a décidé immuablement son sort ; les puissances étrangères ne peuvent se refuser à cette assertion vraie. Ce n'est plus l'assemblée nationale dont les pouvoirs étoient restreints, dont les actes devoient être ou confirmés ou abrogés pour avoir force de loi, *qui n'avoit qu'un pouvoir contesté*, (par qui ?) *qui pouvoit passer pour usurpatrice*, (Dumourier auroit dû s'expliquer ; ceci est une calomnie absurde qui retombe sur le peuple.) & qui a eu la sagesse d'appeler toute la nation, & de demander elle-même aux 83 départemens la cessation de son existence & son remplacement par une représentation revêtue de tous les pouvoirs & de la souveraineté entière du peuple français, autorisée par la constitution même, sous le nom de con-

vention nationale. (Pour être conséquent, que ne l'appelez-vous aussi usurpatrice ?)

Cette assemblée, dès sa première séance, entraînée par un mouvement spontané qui est le même dans toutes les parties de l'empire, a décrété l'abolition de la royauté. Le décret est reçu par-tout avec allégresse ; par-tout on l'attendoit avec la plus grande impatience ; par-tout enfin il accroît l'énergie, & il seroit actuellement impossible de ramener la nation à relever un trône *que les crimes qui l'entouroient ont renversé*. (Les crimes qui l'entouroient ! Général, dites que le crime y étoit assis depuis 14 cents ans, dites que le trône a croulé sous le poids des forfaits du dernier des Louis, dites qu'il existeroit peut-être encore si l'infâme Bourbon n'eût couronné ses attentats par l'assassinat du peuple.)

Il faut donc *nécessairement* regarder la France comme une république, (on diroit que ce mot vous pèse.) puisque la nation entière a déclaré l'abolition de la monarchie : cette république, il faut ou la reconnoître, ou la combattre.

Les puissances armées contre la France n'avoient aucun droit de s'immiscer dans les débats de la nation assemblée sur la forme de son gouvernement. Aucune puissance n'a le droit d'imposer des loix à une *aussi grande* nation, (grande ou petite, aucune puissance n'a le droit d'imposer des loix à une nation.) aussi ont-elles pris le parti de déployer le droit du plus fort ; mais qu'en est-il résulté ? La nation ne fait que s'irriter davantage, elle oppose la force à la force, & certainement les avantages qu'ont obtenus les nombreuses troupes du roi de Prusse & de ses alliés sont très-peu conséquens ; la résistance qu'il rencontre & qui se multiplie à mesure qu'il avance, est trop grande pour ne pas lui prouver que la conquête de la France qu'on lui a présentée comme très-aisée, est absolument impossible. Quelle que soit la différence des principes entre le *monarque respectable dont on a égaré l'opinion*, & le peuple français, lui & ses généraux ne peuvent plus regarder ce peuple, ni les armées qui lui résistent, comme un amas de rebelles. (Fréderic un monarque respectable ! lui qui comme une bête féroce s'est jeté sur nos contrées pour les dévaster ! Et c'est un général à la tête de 80 mille républicains qui lui porte du respect ! Esclave, que n'allois-tu baiser la poussière de ses pieds ! Romains, Romains, qu'eussiez-vous dit si votre général eût appelé Porsenne un monarque respectable ?)

Les rébelles sont ces nobles insensés qui, après avoir opprimé si long-temps le peuple sous le nom des monarques, dont ils ont eux-mêmes ébranlé le trône, ont achevé *les disgraces de Louis XVI*, (Comme le général s'appitoye sur le sort de son roi ! Fréderic aussi, Brunswick aussi disent les disgraces de Louis XVI.) en prenant les armes contre leur propre patrie, en remplissant l'Europe de leurs mensonges & de leurs calomnies, & en devenant par leur conduite aussi folle que coupable les ennemis les plus dangereux de Louis XVI & de leur pays : *j'ai moi-même entendu plusieurs fois Louis XVI gémir sur leurs crimes & sur leurs chimères*. (Dumourier, nous ne prendrons pas le change : vous voudriez nous faire croire que pendant votre ministère vous n'étiez pas dans le secret ; pour votre gloire vous auriez mieux fait de garder le silence sur cet article ; mais que vous y fussiez ou non, aujourd'hui que tout atteste la correspondance criminelle du ci-devant roi avec ses frères, cor-

spondance que Fréderic connoît mieux que nous, c'eſt à la fois ne dériſion & une infamie que de venir dire avec l'air de la onne foi que vous avez vu Louis XVI gémir ſur leurs crimes & ır leurs chimères.)

Je fais juges le roi de Pruſſe & ſon armée entière de la conduite e ces dangereux rebelles. (Et de qui tenez-vous vos pouvoirs de rendre Fréderic pour arbitre entre nous & les émigrés ?) Sont-ils ſtimés ou mépriſés ? Je ne demande pas la réponſe à cette queſon, je la fais ; cependant ce ſont ces hommes qu'on tolère à armée pruſſienne, & qui en font l'avant-garde avec un petit nombre 'Autrichiens auſſi barbares qu'eux.

Venons à ces Autrichiens. Depuis le funeſte traité de 1756, la rance, après avoir ſacrifié ſes alliances naturelles, étoit devenue proie de l'avidité de la cour de Vienne : tous nos tréſors ſeroient à aſſouvir l'avarice des Autrichiens ; auſſi dès le commenceent de notre révolution, dès l'ouverture des aſſemblées nationales ous le nom d'états généraux, les intrigues de la cour de Vienne e multiplièrent pour égarer la nation ſur ſes vrais intérêts, pour romper *un roi malheureux & mal entouré, & enfin pour le rendre arjure*. (Toujours de l'entourage, général, on voit où vous en oulez venir ; vous tremblez pour les jours de votre roi ; vous le eignez comme un prince plus malheureux que coupable, de qui es crimes ne doivent être imputés qu'à ſes courtiſans ; vous vouriez ſouſtraire ſa tête au glaive de la loi, en provoquant dans nos œurs une honteuſe pitié. Général royaliſte, parlez un autre langage, ou ceſſez de commander à des républicains !) (1)

C'eſt à la cour de Vienne que Louis XVI doit ſa déchéance. (Cela n'eſt pas vrai, il ne la doit qu'à ſes trahiſons envers une nation confiante & généreuſe qui l'avoit chargé de ſes bienfaits, après lui avoir deux fois pardonné.) Qu'a fait cette cour dont la politique tortueuſe eſt trop ſubtile pour développer une conduite franche & courageuſe ? Elle a peint les Français comme des monſtres, pendant qu'elle même & les coupables émigrés payoient des agitateurs, des conſpirateurs, & entretenoient, ſous toutes les formes poſſibles, la plus affreuſe diſcorde.

Cette puiſſance, plus formidable à ſes alliés qu'à ſes ennemis, nous a attiré une grande guerre contre *un roi que nous eſtimons*, contre une nation que nous aimons & *qui nous aime* ; ce renverſement de tous les principes politiques & moraux ne peut pas durer. (Diſons plutôt que dans cette phraſe il y a un renverſement de toutes les idées : *un roi que nous eſtimons* ! Les Français eſtimer un roi ! & le roi de Pruſſe ! Si ce n'eſt une ironie, c'eſt le comble de

(1) Ce mot nous rappelle que M. Dumourier a pour aide-de-camp un homme qui étoit républicain avant que la France ne fût république ; Vialla, ci-devant aide-major du Bataillon de Popincourt, pourſuivi juridiquement en 1791 par les ſieurs Colin-Cancey & Thouvenin, l'un capitaine, l'autre commandant du même bataillon, pour avoir dit publiquement qu'il étoit né républicain, & qu'il mourroit tel, & qui fut condamné au tribunal des Minimes comme factieux & coupable de républicaniſme. C'eſt lui, c'eſt le citoyen Vialla que nous chargeons de repréſenter à ſon général tout ce que ſa con-

e coupable & de honteux.

l'audace. Nous, estimer un tyran exécrable qui nous a pris deux villes par trahison, qui a dévasté nos campagnes, rançonné, mutilé leurs habitans, porté la désolation sur son passage! Dumourier, soyez assez lâche pour respecter le roi de Prusse, dégradez-vous jusqu'à l'estimer; mais ne dites pas que la nation française l'estime; elle le déteste, elle lui voue une haine implacable, à lui & à tous les rois qui lui ressemblent. Quant à la nation prussienne, s'il étoit vrai qu'elle nous aimât, au lieu d'obéir aux caprices d'un despote, elle tenteroit de nous imiter.)

Le roi de Prusse connoîtra un jour les crimes de l'Autriche dont nous avons les preuves, & il la *livrera* à notre vengeance. (Nous nous vengerons sans attendre le roi de Prusse.) Je peux déclarer à l'univers entier que les armées réunies contre les forces qui nous envahissent, *ne peuvent pas se résoudre à regarder les Prussiens comme leurs ennemis, ni le roi de Prusse comme l'instrument de la perfidie & de la vengeance des Autrichiens & des émigrés. Ils ont une idée plus noble de cette courageuse nation, & d'un roi qu'ils se plaisent à croire juste & honnête homme.* (Seroit-il bien vrai, braves soldats de ligne, courageux volontaires, vous tous qui avez juré d'exterminer, de poursuivre jusqu'aux enfers les tyrans & leurs satellites, seroit-il vrai que les Prussiens ne sont pas vos ennemis, sur-tout que vous regardez Fréderic comme un roi juste, comme un honnête homme? Sans doute vous avez déjà donné dans votre cœur un démenti bien prononcé à cette indigne assertion de votre général. Comment a-t-il osé déclarer à l'univers entier que vous étiez devenus parjures?..... Une nation courageuse! ces Prussiens qui s'adressent aux femmes & aux enfans, & qui prennent des villes vendues d'avance!)

Le roi, dit-on, ne peut pas abandonner ses alliés: sont-ils dignes de lui? Un homme qui se seroit associé avec des brigands, auroit-il le droit de dire qu'il ne peut pas rompre cette société? Il ne peut pas, dit-on, rompre son alliance; sur quoi est-elle fondée? sur des perfidies & des projets d'envahissement.

Tels sont les principes d'après lesquels le roi de Prusse & la nation française doivent raisonner pour s'entendre. (Périsse celui qui le croiroit & agiroit en conséquence!)

Les Prussiens aiment la royauté, parce que depuis le grand électeur ils ont eu de *bons rois*, & que celui qui les conduit *est sans doute digne de leur amour.* (Lourd mensonge, plate flagornerie!)

Les Français ont aboli la royauté, parce que depuis *l'immortel Henri IV*, ils n'ont cessé d'avoir des rois foibles ou orgueilleux, ou lâches, gouvernés par des maîtresses, des confesseurs, des ministres insolens ou ignorans, des courtisans vils & brigands, qui ont affligée de toutes les calamités le plus bel empire de tout l'univers. (Malheur à nous si un sentiment plus profond ne nous a dicté l'abolition de la royauté! C'est la royauté plus encore que les rois que les Français doivent haïr. L'immortel Henri IV! quelle pitié!)

Le roi de Prusse a l'*ame trop pure* pour ne pas être frappé de ces vérités; je les lui présente pour l'*intérêt de sa gloire*, & sur-tout pour l'intérêt des *deux nations magnanimes, dont il peut d'un mot assurer le bonheur ou le malheur*; (est-il rien d'aussi dégoûtant que ce verbiage? l'ame pure du roi de Prusse, qui peu d'un mot assurer le bonheur ou le malheur de deux nations. Apprends donc, flatteur des rois, à ne pas mettre en parallèle les Prussiens & la nation Française. Vois l'en-

ée des Français en Savoie & dans la Belgique, & l'irruption des ussiens en France. Ces deux nations sont-elles également magnames ?) car, bien certain de résister à ses armes, bien certain qu'aune puissance ne peut venir à bout de conquérir la France, je frémis pensant au malheur affreux de voir nos plaines jonchées des cavres de deux nations estimables pour une vaine idée de point d'honur, dont un jour le roi lui-même rougirait en voyant son armée & n trésor sacrifiés à un système de perfidie & d'ambition qu'il ne parge pas, & dont il est la dupe. (Dupe, soit. Mais qu'il n'ait pas pargé le système de l'Autriche, voilà ce qui est faux.)

Autant la nation française, devenue républicaine, est violente & pable de tous les efforts quelconques contre ses ennemis, autant le est aimante & généreuse envers ses amis. Incapable de courber sa te devant des hommes armés, elle donnera tous ses secours, son ng même *pour un allié généreux*, (qui a dit au général Dumourier ue les Français voulussent s'allier au roi de Prusse? Le fourbe! cent is il a entendu répéter que la France ne vouloit s'allier qu'avec des tions libres.) & s'il fut une époque où l'on ait pu compter sur l'affection d'une nation, c'est celle où la volonté générale forme les prinpes invariables d'un gouvernement; c'est celle où les traités ne sont us soumis à la politique astucieuse des ministres & des courtisans. Voilà peut-être tout ce qu'il y a de bon dans ce mémoire). Si le roi e Prusse consent à traiter avec la nation française, il se fera un *allié* énéreux, puissant & invariable. (Point d'alliance avec Frédéric, vec les rois.) Si l'illusion du point d'honneur l'emporte sur ses vertus, ur son humanité, sur ses vrais intérêts, alors il trouvera des ennemis *ignes de lui*, (le général Dumourier nous fait un grand honneur en ous croyant dignes du roi de Prusse.) qui le combattront avec regret, ais à outrance, & qui seront perpétuellement remplacés par des engeurs, dont le nombre s'accroît chaque jour, & qu'aucun effort umain n'empêchera de vivre ou mourir libres.

Est-il possible que contre toutes les règles de la vraie politique, de a justice éternelle & de l'humanité, le roi de Prusse consente à être l'exécuteur des volontés de la perfide cour de Vienne, sacrifie sa brave rmée & ses trésors à l'ambition de cette cour, qui, dans une guerre ui lui est directe, a la finesse de compromettre ses alliés, & de ne ournit qu'un foible contingent, pendant qu'elle seule, si elle étoit généreuse & brave, devroit en supporter tout le poids? *Le roi de Prusse peut jouer en ce moment le plus beau rôle qu'aucun roi peut jouer.* (Comme ces paroles sont belles dans la bouche du général d'une armée d'hommes libres!) Lui seul a eu des succès, il a pris deux villes, mais il ne doit ce succès qu'à la trahison & à la lâcheté. Depuis lors il a trouvé des hommes libres & courageux, à qui il n'a pu refuser son estime. Il en trouvera encore un plus grand nombre, car l'armée qui arrête sa marche grossit tous les jours, elle est pure, animée d'un seul esprit. Elle est purgée des traîtres & des lâches (il est des lâches de plus d'une espèce.) qui ont pu faire croire que la conquête de la France étoit facile, & bientôt au lieu de défendre, elle attaquera, si une négociation raisonnable ne met pas une distinction entre le roi & son armée *que nous estimons*, (encore de l'estime! on frissonne d'indignation.) & les Autrichiens & les émigrés que nous méprisons. Il est temps qu'une explication franche & pure termine nos discussions, ou les confirme, & nous fasse connoître nos vrais ennemis. Nous les comavec courage, nous sommes sur notre sol, nous avons à

venger les excès commis dans nos campagnes, & il faut bien se persuader que la guerre contre les républicains, fiers de leur liberté, est une guerre sanglante, qui ne peut finir que par la destruction totale des oppresseurs ou des opprimés.

Cette terrible réflexion doit agiter le cœur d'un *roi humain & juste*, (bourreau! dis donc ce que font les barbares, ce que font les Cannibales, si Frédéric est humain & juste.) il doit juger que, bien loin de protéger, par ses armes, le sort de Louis XVI & de sa famille, plus il restera notre ennemi, *plus il aggravera leurs calamités.* (Dumourier, vous êtes un imposteur. Indépendamment du roi de Prusse & de ses armées ; indépendamment de Brunswick & de François, Louis XVI & sa famille seront jugés. Un peuple de républicains ne fait pas faire plier sa volonté sous l'influence des tyrans étrangers.)

J'espère, en mon particulier, que le roi, *dont je respecte les vertus, & qui m'a fait donner des marques d'estime qui m'honorent*, (ce dernier trait, ce complément de la bassesse étoit réservé pour la fin. Tu t'es trompé, Dumourier ; les marques d'estime du roi de Prusse te déshonorent aux yeux de la nation française, aux yeux de l'Europe entière qui avoit les yeux fixés sur toi ; elle avoit cru un instant qu'à des talens militaires tu saurois allier une ame élevée, l'âpreté d'un républicain ; elle ne voit plus en toi qu'un général courtisan, qu'un esclave marchandant sa liberté.) voudra bien lire avec attention cette note que me dicte l'amour de l'humanité & de ma patrie. Il pardonnera la rapidité & l'incorrection du style de ces vérités à un vieux soldat occupé plus essentiellement encore des opérations militaires qui doivent décider du sort de cette guerre.

Le général en chef de l'armée du Nord, DUMOURIER.

Qui le croira? Cette pièce que nous venons d'examiner rapidement, n'a pas encore trouvé de censeurs à la tribune de la convention nationale; aucun de ces sévères républicains n'a élevé la voix contre le général d'une armée républicaine, flagornant un despote : Lavicomterie ni F. Robert, ces deux ennemis jurés des rois, n'ont pas demandé que la convention improuvât le mémoire flétrissant de Dumourier : bien plus, il a trouvé des apologistes. Gorsas n'a pas rougi d'imprimer en toutes lettres qu'on doit savoir gré au général d'avoir su mêler adroitement les éloges à la vérité, & Brissot, dans son Journal, a osé dire que Dumourier se battoit aussi bien avec sa plume qu'avec ses armes, & Condorcet aussi, dans la Chronique, l'a bassement préconisé.

Quelle a été la réponse du roi de Prusse au mémoire de Dumourier? L'insolent manifeste qu'on va lire, & qui est au-dessous de toutes réflexions.

Manifeste

Manifeste du duc de Brunswick.

Lorsque leurs majestés l'empereur & le roi de Prusse, en me confiant le commandement des armées que les deux souverains alliés ont fait marcher en France, me rendirent l'organe de leurs intentions déposées dans les deux déclarations du 25 & 27 juillet 1792, leurs majestés étoient bien éloignées de supposer la possibilité des scènes d'horreur qui ont précédé & amené l'emprisonnement de leurs majestés le roi & la reine de France, & de la famille royale.

De pareils attentats, dont l'histoire des nations les moins policées n'offre presque point d'exemple, n'étoient cependant pas le dernier terme que l'audace de quelques factieux parvenus a rendu le peuple de Paris l'aveugle instrument de leurs volontés, avoit prescrit à sa coupable ambition. La suppression du roi, de toutes les fonctions qui lui étoient réservées par cette même constitution qu'on a si long-temps prônée comme le vœu de la nation entière, a été le dernier crime de l'assemblée nationale, qui a attiré sur la France les deux terribles fléaux de la guerre & de l'anarchie.

Il ne restoit plus qu'un pas à faire pour les perpétuer, & l'esprit de vertige, funeste avant-coureur de la chute des empires, vient d'y précipiter ceux qui se qualifient du titre d'*envoyés par la Nation pour assurer ses droits & son bonheur sur des bases plus solides.*

Le premier décret que leur assemblée a porté, a été l'abolition de la royauté en France, & l'acclamation non motivée d'un petit nombre d'individus, dont plusieurs même sont des étrangers, s'est arrogé le droit de balancer l'opinion de quatorze générations qui ont rempli les quatorze siècles d'existence de la monarchie française.

Cette démarche, dont les seuls ennemis de la France devroient se réjouir, s'ils pouvoient supposer qu'elle eût un effet durable, est directement opposée à la ferme résolution que leurs majestés l'empereur & le roi de Prusse ont prise, & dont ces deux souverains alliés ne se départiront jamais; de rendre à sa majesté Très-Chrétienne sa liberté, sa sûreté & la dignité royale, ou de tirer une juste & éclatante vengeance de ceux qui oseroient y attenter plus long-temps.

A ces causes, le soussigné déclare à toute la nation française en général, à chaque individu en particulier, que leurs majestés l'empereur & le roi de Prusse, invariablement attachés au principe de ne point s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, persistent également à exiger que sa majesté Très-Chrétienne, ainsi que toute la famille royale soient immédiatement remises en liberté, par ceux qui se permettent de les tenir emprisonnées.

Leurs majestés insistent de même que la dignité royale en France soit rétablie sans délai dans la personne de Louis XVI & de ses successeurs, & qu'il soit pourvu à ce que cette dignité se trouve désormais à l'abri des avanies auxquelles elle a été maintenant exposée, si la nation française n'a tout à fait perdu de vue ses vrais intérêts, & si libre dans ses résolutions, elle désire de faire cesser promptement les calamités d'une guerre qui expose tant de provinces à tous les maux qui marchent à la suite des armées, elle ne tardera pas un instant à déclarer son opinion en faveur des

demandes péremptoires que je lui adresse au nom de leurs majestés l'empereur & le roi de Prusse, & qui, en cas de refus, attireront immanquablemen sur ce royaume naguère si florissant, de nouveaux & plus terribles malheurs.

Le parti que la nation française va prendre à la suite de cette déclaration, ou étendra & perpétuera les funestes effets d'une guerre malheureuse, en ôtant, par la suppression de la royauté, le moyen de rétablir & d'entretenir les anciens rapports entre la France & les souverains de l'Europe, ou pourra ouvrir la voie à des négociations pour le rétablissement de la paix, de l'ordre & de la tranquillité, que ceux qui se qualifient du titre de dépositaires de la volonté de la nation française sont les plus intéressés à rendre aussi prompte qu'il est nécessaire à ce royaume.

Au quartier général de Hans, le 28 septembre 1792, *Signé*, Charles G. F. duc de Brunswick-Lunébourg.

Certifié conforme à l'original: le général en chef de l'armée du Nord, DUMOURIER.

Citoyens! le général Dumourier a avili la nation française devant un roi; hâtons-nous de réclamer contre son mémoire; qu'on sache que le peuple français en personne eût tenu un autre langage. En supposant que la demande de suspension d'armes ne fût pas un piége; en supposant qu'on pût l'accorder, toutes les négociations sur la trève ou la paix entière devoient se réduire, de notre part, au seul mot *non* prononcé avec toute la fierté, tout le laconisme d'un peuple libre, fondé sur ce qu'on ne peut parler raison avec des rois ni avec des esclaves.

Mais non, Dumourier a présenté un mémoire. Et à qui présente-t-on un mémoire? à un juge, à un homme de qui l'on dépend; &, certes, c'étoit bien à Frédéric, dans l'état de détresse où il étoit, à nous en présenter un; &, au contraire, c'est Dumourier qui nous met vis-à-vis d'un ennemi vaincu, vis-à-vis d'un roi presque dans l'attitude de supplians.

Dumourier a bien senti toute la bassesse du rôle qu'il avoit joué, puisqu'il a cherché à s'excuser d'avance, en disant que son intention étoit de diviser la maison d'Autriche & celle de Brandebourg; mais loin de nous pour jamais la maxime des tyrans: *Diviser pour régner!* Celui-là craint qui veut diviser, & la France ne redoute rien: elle verroit l'univers entier conjuré contre elle, sans descendre aux indignes moyens, aux perfidies d'une fausse politique, aux manéges odieux des despotes. Chez un peuple libre tout est franc, même la haine.

Nous venons de voir le général Dumourier comme égociateur : voyons-le maintenant comme militaire.

Il y a quelques jours que ce général nous écrivoit ue les Prussiens étoient bloqués, que c'en étoit fait 'eux, qu'ils n'avoient plus que trois jours à tenir. Iais puisqu'ils étoient bloqués, comment ont-ils pu se :tirer ? Dumourier leur a donc ouvert le passage luiême ? il s'est donc entendu avec eux ? ou bien penant la usspension d'armes qu'il nous a présentée comme vantageuse pour nous, il s'est donc laissé amuser ? L'enemi apparemment en a profité, & a fait des mouveiens pour sortir par la trouée de Grandpré. D'après sa ttre, il auroit dû prendre d'un coup de filet au moins ingt-cinq mille hommes, & tous se sont échappés.)uelle contradiction ! Il n'y a pas de milieu ; il faut ue Dumourier avoue, ou qu'il nous a trahis, ou qu'il est laissé tromper par l'ennemi, ou qu'il nous a trompé ii même par sa lettre.

Tout cela ne nous empêchera pas de rendre justice ux talens militaires de Dumourier ; il a fait de savantes narches ; il a résisté avec vingt-six mille hommes à oixante mille tous bien disciplinés, & commandés par in des plus habiles généraux de l'Europe ; enfin il a endu des services à la chose publique : mais si ce peu le mots suffit à sa gloire, il ne suffisoit pas à la vérité ; :'est chez les Français sur-tout qu'il importe de la dire toute entière. Toujours portés à l'engoûment & à l'enthousiasme, plus un homme a de mérite, plus on doit publier ses torts politiques. Ils sont passés ces jours honteux où l'on baisoit les bottes & le cheval d'un général *adoré* ; espérons qu'ils ne reviendront jamais pour personne.

Avant les nouvelles de nos armées, de celles de l'ennemi & de nos places assiégées, nous croyons devoir placer la pièce suivante, qui est très-peu connue. Nous n'y ajouterons aucunes observations.

Résultat de la conférence qui a eu lieu entre MM. le duc de Brunswick, le comte de Luchesini, ministre de sa majesté le roi de Prusse, & le lieutenant-colonel adjudant général Thowenot, chargé de l'échange des prisonniers de guerre entre les armées combinées françaises. Les loix décrétées par l'assemblée nationale, concernant l'échange des prisonniers de guerre, ont été approuvées dans tout leur contenu : articles y ont été ajoutés pour la facilité des échanges ; ils

ne font point en contradiction avec la loi, ils ont été ratifiés par les généraux.

L'échange aura lieu tant pour les prisonniers de sa majesté le roi de Prusse, que pour ceux de l'armée impériale commandée par MM. le comte de Clairfait & le prince Hohenloe, aux mêmes conditions.

Requis par M. le duc de Brunswick de comprendre le corps des émigrés dans le contrat d'échange, il lui a été répondu qu'une nation ne pouvoit traiter qu'avec une autre nation, & non avec des rebelles aux loix de leur pays : mais que deviendront les prisonniers de guerre ? ils doivent s'attendre sans doute à toute la sévérité des loix, & *peut-être* & selon les circonstances, à l'indulgence & à la générosité d'une nation magnanime telle que la nation françaife constituée en république.

M. le duc de Brunswick n'a plus insisté, & les articles ci-joints ont été arrêtés & signés de part & d'autre par les commissaires nommés à cet effet.

Alors a commencé une conversation très-sérieuse sur la situation respective des deux nations, & sur la position des deux armées.

M. Thowenot. Je n'ai point de caractère pour traiter d'objets aussi importans : mais je répondrai à vos questions avec la franchise d'un Français libre & qui ne veut pas cesser de l'être.

M. le Duc. Quel effet a produit sur l'armée le décret de la convention nationale qui déclare la France en république ?

M. Thowenot. L'armée est composée de citoyens soumis aux loix qui leur sont données par le vœu général de la nation fortement exprimé : & je puis assurer que ce décret a été accueilli par des cris de *vive la nation !*

M. le Duc. Mais, Monsieur, nos nations ne sont pas faites pour être ennemies ; n'y auroit-il pas quelque moyen de nous accommoder à l'amiable ? nous sommes dans votre pays : il est désolé par les malheurs inévitables de la guerre ; nous savons que nous n'avons pas le droit d'empêcher une nation de se donner des loix, de tracer son régime intérieur, nous ne le voulons pas, le sort du roi nous occupe. Que deviendra-t-il ? qu'on nous donne sur lui des assurances ; qu'on lui assigne une place, dans le nouvel ordre de choses, sous une dénomination quelconque, & sa majesté le roi de Prusse, dont l'ame bonne & généreuse compatit aux maux de la guerre, rentrera dans ses états, & deviendra votre allié.

M. Thowenot. Je n'entrevois, M. le Duc, qu'un seul moyen possible d'arrangement ; c'est celui de traiter directement avec la convention nationale ou avec ses délégués ; la convention nationale est la représentation de la nation entière ; vous ne pouvez pas révoquer en doute l'existence de cette même nation : ses armées sont en présence des vôtres. Traiter avec elle politiquement ne me paroît pas plus difficile que de faire contre elle des opérations militaires.

Alors est entré M. le comte de Luchésini, ministre du roi de Prusse ; annonçant aussi qu'il étoit, comme M. Thowenot, sans mission, mais seulement désirant, comme bon citoyen, de voir les deux nations rentrer dans l'état de tranquillité dont elles ont également besoin l'une & l'autre.

Un précis de la conversation lui a été fait sur le champ pour l'amener au point où on étoit au moment de son arrivée.

Ce ministre a trouvé excessivement difficile d'ouvrir avec la convention nationale les préliminaires d'un accommodement, sans la reconnoître; il a demandé s'il n'y auroit pas moyen de traiter avec l'armée.

M. Thouvenot. Chez nous la force armée ne traite pas de la politique ; la nation lui a confié sa défense, elle laisse ses chefs maîtres des opérations militaires, sous leur responsabilité; & les affaires étrangeres à la partie militaire ne peuvent être portées qu'à la nation elle-même, qui les traite par ses délégués.

Mais, Messieurs, permettez-moi un dilemme : ou vous nous batterez, ou nous vous batterons, ou bien encore nous nous observerons sans pouvoir nous entamer.

Si vous nous battez, il renaîtra de la première défaite autant de soldats que de citoyens français ; & quelque déplorable que puisse être l'état où vous réduiriez la nation française, son énergie subsisteroit toujours ; elle seroit comme un ressort comprimé momentanément par une force étrangère ; votre départ lui rendroit toute son élasticité, & votre voyage auroit été inutile; il n'auroit fait alors que préparer & justifier ses vengeances.

Si nous vous battons, & nous en avons l'espoir, des hommes libres sont des lions chez eux, vous perdez avec vos troupes, presque toutes nationales, & votre agriculture, & votre population, & vous laissez votre pays en proie aux mouvemens des stipendiés qui le défendent pendant votre absence.

Si nous ne sommes battus ni l'un ni l'autre, vous serez affoiblis par les maladies, par les désertions, par les morts naturelles, par les effets d'une multiplicité de petites affaires ; vos finances seront en désordre, votre voyage infructueux, & il n'en résulera pas moins pour vous des maux incalculables.

J'ajouterai encore une réflexion, c'est que le civisme augmente en raison de la distance des frontières, qu'à la hauteur où vous êtes la teinte d'aristocratie est entiérement délayée, & le civisme le plus pur vous prépare autant d'ennemis que d'habitans. Si par une suite des hasards de la guerre, vous avanciez sur Paris, alors Paris cesseroit d'être Paris, & au moment de votre arrivée Paris seroit à deux cents lieues de Paris.

M. le Duc. Mais l'on dit qu'à mesure que nous nous avançons le danger du roi augmente.

M. Thouvenot. Je ne puis rien répondre de précis sur cette observation ; mais une nation qui a été assez grande, assez généreuse pour pardonner plus d'une fois les trahisons d'un roi qu'elle a voulu combler de biens, qu'elle n'a voulu qu'empêcher de faire le mal, qu'il faisoit sans doute contre son cœur, mais par l'effet de son excessive bonté, ne se démentira pas; & en adoptant une forme de gouvernement qui abolit la royauté, elle a prévu sûrement ce que deviendroit le monarque dont elle a prononcé la déchéance.

Notre position respective ne ressemble pas mal à deux lignes parallèles qu'une force d'impulsion de laquelle vous devez vous défier, parce qu'il est évident qu'elle vous a trompé, détermine à se rapprocher pour se couper sous un angle que vous ne pouvez encore ; nous voulons que ce soit sous l'angle droit ; vous peut-être que l'angle soit aigu ; laissez-nous faire paisible-

ment, nous détruirons l'impulsion étrangère, & les lignes se placeront comme nous devons le vouloir.

Ici a fini, à proprement parler, l'intérêt de la conversation : j'ai rappelé que j'étois sans mission, on m'en a fait également souvenir.

Je m'attends qu'aujourd'hui ou demain un mémoire auquel on a dû travailler la nuit dernière sera remis au général Dumourier, pour l'envoyer à Paris.

Tel est le précis de tout ce que la mémoire a pu me rappeler de cette intéressante conversation. Je le certifie véritable.

A Sainte-Menehould, le 27 septembre 1792, l'an premier de la république. *Le lieutenant-colonel adjudant général*, THOWENOT.

Nouvelles des armées.

Pour faire connoître les détails des diverses opérations de nos généraux, le moyen le plus sûr est de publier le récit qu'ils en ont fait eux-mêmes dans leurs dépêches au ministre de la guerre. Quelques lettres particulières insérées à la suite, acheveront le tableau des événemens de la semaine.

Lettre du général Dumourier, datée de Sainte-Menehould, le premier octobre, l'an premier de la république.

« Enfin, mon cher Servan, ce que j'ai calculé, arrangé & prédit dans toutes mes lettres, est arrivé : les Prussiens sont en pleine retraite ; le brave Bournonville, qu'on a baptisé l'*Ajax français* (1), leur a pris depuis deux jours plus de 400 hommes, plus de 50 charriots, & plus de 200 chevaux. D'après tous les rapports des prisonniers & des déserteurs, cette Armée est épuisée par la famine, la fatigue, le flux de sang ; l'ennemi décampe toutes les nuits, ne fait qu'une ou deux lieues dans le jour pour couvrir ses bagages & sa grosse artillerie. Je viens de renforcer Bournonville, qui a plus de 20,000 hommes, & qui ne les lâchera pas qu'il n'ait achevé de les exterminer. Dès aujourd'hui je me joins à lui de ma personne, pour achever cette affaire.

Je vous envoie quelques exemplaires de ma négociation ; je l'ai fait imprimer, parce que le général d'une armée

---

(1) Gare que Dumourier n'appelle Bournonville l'*Ajax français* que pour être surnommé lui-même notre *Achille !* Et la Chonique menteuse du temps dit que sans Achille Troye n'eût pas été prise. Mais voici que le législateur Carra en fait déjà un Agamemnon, & du général Duval un Diomède. Sans doute que M. Carra sera l'Homère qui chantera leurs exploits.

d'hommes libres ne doit point laisser de soupçons sur sa correspondance avec les ennemis. J'espère que cette aventure-ci nous délivrera du fléau de la guerre; &, comme je crois vous l'avoir mandé, j'espère, si on a confiance en moi, prendre mon quartier d'hiver à Bruxelles. Assurez l'auguste assemblée du peuple souverain, que je ne demanderai à me reposer que lorsque les tyrans seront entiérement hors de portée de nous faire du mal. Je vous embrasse.

Le général en chef de l'armée du Nord,

Signé DUMOURIER. »

Autre du même, datée du premier octobre soir. « Je vous ai écrit un mot ce matin, mon cher Servan, vous n'en n'aurez pas beaucoup davantage ce soir. L'ennemi est en pleine retraite; il a passé la Tourbe, & se retire sur Vaux-le-Mouron. On prétend qu'il a jeté ses pontons sur la paroisse de Mouron. Nous continuons à leur faire force prisonniers.

» J'espère que nous pourrons vexer leur arrière-garde, & ramasser les traîneurs. Tous ces malheureux prisonniers ont le flux de sang & sont exténués par la faim.

» Verdun est rempli de plus de 5,000 mille malades; il y en a plus de 8,000 à Grand-Pré.

» J'ai envoyé visiter la camp de la Lune & de l'Hiron que tenoient les Prussiens; on y a trouvé plus de 300 chevaux morts & à moitié mangés, beaucoup d'effets abandonnés, & une quantité de bois considérable. On a poussé l'examen jusqu'aux fosses de leurs latrines, qu'on trouve pleines de sang; ils ont enterré beaucoup de morts; toute leur route est jonchée de chevaux morts : & c'est cependant du milieu de ce cimetière que le duc de Brunswick envoyoit le plus insolent des manifestes.

» Je ne néglige point mes autres voisins de Clermont. J'ai envoyé ce matin le général Dillon, avec 3,000 hommes d'infanterie & de cavalerie, pour tâter du côté de Barecourt.

» Vous pouvez conclure de ces détails, que l'armée prussienne est ruinée; qu'elle ne peut pas hiverner dans les districts de Verdun & de Longwy, parce qu'ils sont mangés; qu'elle ne peut pas entreprendre d'assiéger Mézière, Sedan, ni Montmédy, devant une armée victorieuse; qu'elle n'a d'autre ressource que de se retirer tristement, ou par le Luxembourg, ce qu'elle ne voudra pas, ou en allant gagner le duché de Deux-Ponts, pour hiver & recevoir ses renforts; mais je doute que le roi

de Prusse veuille continuer une guerre dont le début est si mal-adroit & si funeste pour lui. Je crois que de sa personne, il cherchera à regagner Postdam ; que ceci refroidira prodigieusement son amour pour la maison d'Autriche. »

Lettre du général Biron au ministre de la guerre; Strasbourg le 30 septembre. « Le Haut-Rhin ne me donne plus d'inquiétude. Les ennemis défilent tous vers le Bas-Rhin. Les précautions sont prises pour mettre cette partie de notre frontière vers laquelle l'ennemi se porte, en état de défense.

Le général Custine est parti le 25 pour se rendre à la destination que vous lui avez désignée ; les premières nouvelles intéressantes que j'en recevrai, je vous les ferai passer.

Signé, BIRON.

La mission du général Custine, dont il est question dans la lettre ci-dessus, est d'entrer dans l'électorat de Trèves, & d'aller raser Coblentz, réceptacle impur des émigrés.

Lettre du général Custine au général Biron, datée du camp de Spire, le 30 septembre. Mon général, vous savez que, d'après le plan que vous aviez adopté, je devais attaquer Spire où se trouvoient 4 mille Autrichiens & des magasins considérables ; j'aurois bien désiré exécuter sur le champ cette attaque, mais j'ai été retardé par le mauvais temps.

La pluie avoit rendu les chemins horriblement difficiles, sur-tout de mon côté ; il étoit intéressant cependant de couper la communication des Autrichiens qui se trouvoient devant Worms ; enfin, le 29, à trois heures après-midi, je suis arrivé à Spire.

J'ai trouvé les Autrichiens rangés en bataille ; leur droite étoit du côté de Worms ; à leur gauche étoit un ravin & une hauteur. Dans cette position, je n'ai pas balancé à les attaquer.

J'ai dirigé tout le feu de mon artillerie sur leur ligne, et j'ai fait attaquer leur droite par quatre bataillons. Ils se sont bien vîte décidés à rentrer dans la ville & à fermer sur eux les portes.

Je prends la résolution de faire attaquer les portes, une première résiste quelque temps, mais bientôt cède à nos efforts. Une seconde est enfoncée, & j'avance dans la ville. Les troupes s'engagent dans les rues, & sont, au premier moment, un peu étonnées du feu terrible qu'on dirige contre elles ; mais rien ne résiste à leur courage.

Cependant

Cependant Houchard, de son côté, poussoit vigoureusement les Autrichiens; il leur fait 400 prisonniers. Enfin, e chasse hors de la ville les Autrichiens; je me décide à les poursuivre dans leur retraite, & les ayant acculés au Rhin, ls ont mis bas les armes.

Il y a eu, dans cette affaire, plus de trois mille prisonniers: canons, étendards, aubusiers, tout est devenu notre proie. Les ennemis ont perdu beaucoup de monde. J'ai rouvé dans Spire des magasins immenses; je ne puis vous en donner le détail, car je suis abîmé de lassitude. Depuis vingt-deux heures je suis sous les armes.

Je ne puis cependant finir cette dépêche sans rendre hommage à la patience, au courage, à la bonne discipline des soldats. Quel bonheur pour moi de combattre, de vaincre pour la liberté, & d'avoir su diriger & calmer la fureur du soldat de telle manière, que quoique la ville ait été prise, après une défense très-vive, & malgré les fusillades qui ont eu lieu dans les rues, il ne s'est pas commis un seul acte de violence!

Je me réjouis doublement quand je pense que cette journée me met à même de me joindre à vous pour défendre le Bas-Rhin.

Lettre du général Wimpfen au général Kellermann, du 29 septembre 1792. Thionville. « Vous pouvez assurer les généraux d'armée que le siége de Thionville est comme levé; que depuis mes deux dernières sorties l'ennemi est plus sur la défensive que sur l'offensive. Il fait par-tout des retranchemens, dans la crainte que je ne l'attaque; il a retiré ses canons & ses mortiers de ses deux batteries de la hauteur de la Grange: mes volontaires n'y ont plus trouvé que quelques munitions & des outils qu'ils ont apportés à l'Arsenal.

» Je suis aujourd'hui plus tranquille qu'on ne l'est à Paris. Les coups de canon que vous entendez de temps à autre, ne sont que pour éloigner les curieux ou les patrouilles un peu fortes; ou bien pour soutenir de petits enlèvemens de bois ou de fourrages que je fais de temps à autre à Beauregard. Cet après-midi, par exemple, j'ai eu un homme tué & trois blessés, parce qu'ils s'étoient imprudemment éloignés de leur poste, où ils avoient été placés pour soutenir un transport de bois.

Signé, le général WIMPFEN.

Extrait de la lettre du général Montesquiou au ministre de la guerre. Chambéry, le 28 septembre, l'an 4 de la liberté, premier de l'égalité. « Dans le tumulte des premiers

jours paſſés à Chambery, le temps m'a manqué pour entrer dans les détails que je vous dois.

» Je vous ai inſtruit que j'avois envoyé M. de Roſſi occuper les débouchés des Bauges dans la Maurienne & dans la Tarantaiſe, en ſe portant ſur Miolans & ſur Conflans ; il y eſt en force.

Pendant que M. de Roſſy s'avance par la vallée de Montmellian, j'ai fait entrer dans les Bauges M. de Caza Bianca avec mon avant-garde. J'ai reçu de ſes nouvelles de Chatelard, c'eſt-à-dire du fond des Bauges ; elles ſont totalement évacuées ; il n'y reſte que les magaſins, auxquels on n'a pas eu le temps de toucher, & des caiſſons d'effets de tout genre abandonnés ; on en dreſſe l'inventaire, que je vous enverrai inceſſamment ; il groſſit tous les jours, & vous en ſerez étonné vous-même. J'ai deux pièces de canon de huit de plus ; le nombre de celles déjà priſes ſe monte à dix ; elles feront ce ſoir leur entrée à Chambéry, au moment où on y plantera l'arbre de la Liberté.

» La quantité de poudre & de bled dont nous nous ſommes emparés eſt bien conſidérable. S'il eût été poſſible de ſuivre avec rapidité l'ennemi dans un pays où les difficultés ſont incroyables, la déroute étoit telle que tout auroit été pris ; mais elle a été ſi rapide, qu'il n'y a pas eu moyen de le joindre.

» Les Piémontais ont tous paſſé le pont de Conflans, et l'ont coupé. J'attends des nouvelles de M. de Roſſy. Je joins ici l'itinéraire de la fuite des Piémontais ; elle a été la même dans tous les points, même les plus éloignés de leurs frontières. Cet itinéraire ne parle que de ce qui a paſſé dans les Bauges ; c'eſt le tiers de ce qu'ils avaient en Savoie.

» M. Caza-Bianca achève aujourd'hui de balayer les Bauges. Il en ſortira ce ſoir ou demain par Saint-Pierre d'Albigny, où il joindra M. de Roſſy, pour le ſeconder dans le reſte de ſon opération.

» J'ai l'honneur de vous envoyer, par ce même courrier, cent exemplaires de mon manifeſte ».

Le général de l'armée du midi. *Signé*, MONTESQUIOU.

Lettre des adminiſtrateurs du département du Nord. Douay, ce 5 octobre, trois heures du matin. Citoyen préſident, par des lettres ci-jointes vous verrez le tableau affligeant de la ſituation de Lille. Depuis trois jours cette malheureuſe ville eſt en proie aux flammes. Deux ou trois cents maiſons ſont déjà brûlées. Pluſieurs rues ont diſparu, & les corps adminiſtratifs ſeront bientôt réduits à tenir leurs ſéances dans la place publique ; tous ces malheurs ſont une ſuite de la levée du camp de Maulde. Depuis trois mois nos campagnes ſont déſolées & livrées à tous les ravages qu'entraîne après ſoi une guerre dont l'hiſtoire ne fournit point d'exemple. L'ennemi s'eſt emparé de tous les poſtes avantageux qui ſont aux environs ; nous

e pouvons faire aucune sortie, & nos soldats sont obligés de rester enchaînés dans l'intérieur de nos murailles. Nous avons depuis long-temps sollicité des secours aux généraux, & nous n'en avons point reçu. Il est extraordinaire que 18,000 hommes tiennent en échec une ville que 50,000 hommes n'auroient pas osé en d'autres temps approcher.

Lettre des administrateurs du district de Lille, aux administrateurs du département du Nord résidens à Douay, ce 2 octobre. L'ennemi continue son feu. Jamais il n'a été plus vif. Les bombes éclatent sur nos têtes, & plus de 200 maisons sont réduites en cendres. L'hôpital général & la maison commune sont les lieux que l'ennemi cherche avec le plus d'acharnement à détruire.

La rue de Saint-Sauveur n'existe plus, & l'église est en feu ; ce seroit une perte irréparable si l'hôpital de Saint-Sauveur étoit consumé par l'incendie. Le peuple ne se laisse point abattre par tous ces désastres, & par tous les monceaux de ruines & de cendres qui l'environnent. Après que toutes ces maisons auront été brûlées, il se réunira avec nous sur la place publique, & là nous délibérerons encore sur les moyens de sauver une ville de la conservation de laquelle dépend peut-être le salut de la république.

Seconde lettre des mêmes. Depuis notre dernière lettre, le feu de l'ennemi n'a point cessé. L'église de Saint-Etienne a été brûlée; heureusement les effets précieux en ont été retirés. Un capitaine d'artillerie nous a assuré avoir mis hors d'état de tirer cinq batteries dressées par les Autrichiens. Tout est détruit depuis Notre-Dame jusqu'à l'hôtel de la maison commune ; nous sommes dans l'impossibilité de faire des sorties ; mais quel que doive être notre sort, nous resterons fermes & inébranlablement attachés à la liberté de notre république.

Troisième lettre des mêmes. Nos malheurs n'ont point encore eu de terme. Tel est l'état affligeant de la situation de notre ville, qu'un fils réclame un père, un époux son épouse, une fille sa mère ; mais tous finissent en disant: *Ils auront beau faire, les scélérats, ils n'auront pas la ville. La nation est juste: patience & courage.* La guerre qu'on nous fait est une guerre de bandits & de scélérats, puisqu'il est inoui que sans faire un siége régulier, avant que la brèche ne soit faite, on lance des bombes et des boulets rouges sur une place. Nos paysans sont forcés par les Autrichiens à travailler à leurs retranchemens ; leurs salaires sont les coups de bâtons & de plats de sabre dont on les accable. S'ils prennent la fuite ils sont fusillés. Nous allons prendre toutes sortes de précautions afin que 2000 livres de bled qui nous viennent de Béthune, nous arrivent heureusement; le feu s'est un peu ralenti pendant la nuit dernière, mais il sera terrible la nuit prochaine, parce que l'ennemi vient de dresser une nouvelle batterie.

Du reste, comptez sur nous, nous ne broncherons jamais. Nous avons 200 maisons brûlées & 2,000 endommagées.

Voilà donc les maux qu'a entraînés la levée du camp de Maulde. On dit que Dumourier, manquant de forces pour résister à l'ennemi en présence duquel il étoit, & connoissant la valeur des troupes qui composoient ce camp, a été obligé de le faire lever pour renforcer son armée. Soit; ...t-il donc physiquement impossible, en levant le ... Maulde, d'empêcher l'irruption des Autrichiens ... campagnes? Ne prévoyoit-on pas les horreurs

qu'ils y commettroient; & falloit-il livrer quarante communes à la férocité de ces brigands? Le général Moreton est responsable sur sa tête des désastres de la Flandre : il a levé le camp de Maulde contre toutes les règles, & avec une négligence inouie; il devoit tout faire pour couvrir la frontière qu'il a laissée dégarnie & ouverte. Il n'y a pas de milieu, c'est un ignorant ou un traître.

Et cette malheureuse ville de Lille, que 20 mille hommes commandés par Albert de Saxe, osent tenir assiégée, & dont ils ne feront qu'un monceau de cendres, cette ville, devant laquelle le prince Eugène resta en vain pendant six mois avec cent mille soldats! qu'on nous dise par quelle fatalité cinquante mille hommes ne sont pas encore là pour exterminer ces Autrichiens qui la désolent! & cependant les courageux habitans de cette cité réclament des secours depuis trois semaines, & périssent en les attendant.

Quartier général de Sainte-Menehould, le 30 septembre 1792, l'an premier de la république. La correspondance avec Verdun est pour ainsi dire coupée. Vingt-sept voitures de vivres & cent cinq prisonniers étoient amenés au camp au départ du courrier. Soixante voitures de pain avoient été prises par nos hussards, & elles étoient à nous si le bataillon de la section des Lombards eût soutenu le convoi; mais à l'approche d'un escadron ennemi il a pris la fuite, en criant qu'on vouloit le conduire à la boucherie.

Sans cette conduite pusillanime & indigne du nom honorable que ce bataillon devoit soutenir jusqu'à la mort, cette capture ne nous auroit pas été ravie. Nos hussards, ne se trouvant pas en force, ont coupé les jarrets à quarante chevaux, & n'ont pu amener que sept de ces voitures. — Vingt-cinq volontaires de ce bataillon ont eu la tête rasée, & ont été chassés ignominieusement; après avoir été dépouillés de leurs habits....

Châlons, le 4 octobre, à onze heures du soir, l'an premier de la république française. La ville de Châlons est toujours au même dégré de patriotisme. Hier, nous avons proclamés la république, & les rues étoient désertes : nous étions obligés de crier nous-mêmes : *Vive la république.* Le contraire a eu lieu dans le camp; tous les volontaires ont manifesté les sentimens d'hommes dignes de la cause qu'ils défendent.

L'armée de Châlons est divisée en deux camps. Celui que vous connoissez, où il y a six ou sept bataillons, & un autre à l'Epine, sous le commandement du général Saint-Jean, où il y a quatre bataillons, les hussards

le la mort & un détachement de gendarmerie. Les bataillons campés à l'Epine sont, Popincour, Seine inférieure, Compiegne & le Gard. Ce dernier montre une discipline & une tenue qui le fait admirer. Il y a beaucoup de citoyens dans ces bataillons, qui sont presque nus : on leur fait faire des pantalons & des vestes chaudes. Il y a eu avant-hier, dans ce camp, un événement malheureux. Un paysan est arrêté par je ne sais qui : on dit qu'il fournit de la farine aux émigrés ; on lui coupe la tête ; on veut jeter bas un moulin à vent qui se trouve au milieu du camp, parce que, dit-on, il appartient à un émigré. Nous volons sur les lieux, nous calmons les esprits, & le moulin est conservé. Il paroît que ce malheureux étoit innocent.

Le camp où étoient les Prussiens est jonché de cadavres, de chevaux & d'hommes. Le département va les faire enterrer. Les villages qu'ils ont évacués sont réduits à la dernière des misères ; ils ont infecté les puits & les rivières, en y jetant les cadavres & les chevaux. On trouve dans les villages des malheureux tellement exténués, qu'ils périssent d'inanition, n'ayant pas la force d'aller dans les villages voisins pour se procurer des alimens. On distinguoit parmi les émigrés les prêtres qui s'adressoient aux enfans, & leur demandoient si leur nouveau curé étoit de telle ou telle manière, qu'il étoit un scélérat, &c. Des fermiers-généraux parloient gabelle, les nobles, chasses, & s'occupoient déjà des moyens de punir les patriotes; ils disoient sur-tout qu'ils ne feroient aucun mal, jusqu'à ce qu'ils eussent bien rétabli l'ordre ; mais qu'alors ils feroient pendre tous ceux qui avoient combattu contre eux. Voilà les chimères dont on les entendoit s'occuper.

Des charretiers qu'ils avoient arrêtés & qui se sont échappés, ont dit avoir vu massacrer de leurs camarades.

Par-tout ils ont brûlé toutes les loix nouvelles qu'ils ont trouvées, soit aux archives des municipalités, soit chez les administrateurs. Un administrateur du district de Châlons, d'un village au-dessus de Suippe, avoit caché les loix qu'il avoit dans l'église & chez le maître d'école. Ils ont pris le maître d'école pour l'administrateur, & l'ont rossé, ainsi que sa femme, qui ne vouloit pas
... l'endroit de l'église où étoient déposés les autres

...ée Kellermann est à Suippe.

Les hussards de Chamboran font l'admiration de l'armée. Avant-hier, trente hussards ont pris soixante & quelques houlans. Leur commandant ne voulant pas se rendre, s'est battu corps à corps avec le commandant des hussards : celui-ci lui a passé son sabre à travers la poitrine.

Les villages depuis Châlons jusqu'à Reims, font tous les soirs des patrouilles pour la sûreté de leurs propriétés. Voici l'ordre établi dans cette contrée. Sonner le tocsin à la première entrevue d'un houlan ; répéter le tocsin dans toutes les paroisses, & courir de toutes parts & avec toutes espèces d'armes à l'endroit d'alarme. Quand on a ainsi sonné la cloche, tous les villages ont pris les armes, & avant une heure trois mille hommes se trouvoient à l'endroit menacé. J'avois fait lever tous les mâdriers des ponts de la rivière de Vesle. Au moment où je causois avec le maire du village de Cormelai, on vint m'avertir qu'un très-fort détachement de hulans venoit ; je n'eus que le temps de sortir : je saute à cheval ; & à peine étois-je sorti, qu'ils arrivèrent : heureusement j'avois un bon cheval.

Vive la république ! Cellier, commissaire du pouvoir exécutif.

Du comité de surveillance de la commune.

Des momens de crise & d'orage justifient les mesures qu'un temps de calme & de tranquillité reprouveroit ; la nécessité est au-dessus de toutes les loix, ou, ce qui est la même chose, la loi suprême est le salut du peuple. Certes, au milieu des noirs complots dont nous avons failli être victimes, il étoit nécessaire & juste, par conséquent, d'établir des commissions qui fussent chargées dans le silence d'en saisir la trame, de la suivre dans toutes son étendue, & de s'assurer provisoirement de toutes les personnes véritablement suspectes, afin d'arrêter le bras de nos ennemis. Ce temps de crise n'est pas passé : il y a plus ; c'est qu'on doit s'attendre à voir encore, pendant quelques mois, s'accroître les ennemis intérieurs. Plus nos armées auront d'avantages sur ceux du dehors, & plus les brigands couronnés d'Autriche & de Prusse chercheront, à force d'or, à exciter parmi nous le trouble & la désunion, à fomenter des factions, à nous armer les uns contre les autres : ils n'auront pu nous vaincre par le fer & par le courage, ils tenteront de nous subjuguer par l'or & par l'intrigue;

us faut donc encore pendant quelque temps des
tés de surveillance.
ais c'est précisément parce que ces établissemens nous
encore nécessaires, & qu'ils doivent durer un certain
e de temps, qu'il faut en éloigner tous les abus, qu'il
que rien ne les écarte du but de leur institution. Les
patriotes, les gens droits & purs ne doivent avoir
à en redouter. Ces comités sont comme les rever-
que les filoux seuls craignent, & qui contribuent à
reté des honnêtes gens; ils ne doivent donc pas ré-
re une lumière fausse qui nuise à la vue & qui nous
.

es comités, chargés de travailler dans le secret, doi-
être composés d'hommes éclairés qui sachent aisé-
t distinguer la vérité de l'erreur, qui ne soient pas
s d'un patriotisme trop ardent, qui pèsent tout au
s de la raison, & qui ne laissent rien au caprice &
rbitraire, encore moins à la passion; car s'ils sont le
de mouvemens déréglés, alors ceux qui ont été choi-
our protéger la sûreté des personnes, seront ceux qui la
tont le plus; alors il n'y aura de sécurité nulle part; ce
ité se changera en une véritable inquisition, & l'homme
& vertueux sera le plus exposé aux violences, aux saisies
traires, aux incarcérations, parce que l'homme pur &
ueux a toujours pour ennemis les intrigans, qui se trou-
par-tout, qui crient fort haut, & en imposent aux pa-
es foibles & aux têtes mal organisées.
'est avec douleur que nous avons vu le comité de sur-
ance de Paris s'écarter des principes & se livrer à des
ulsions sans doute étrangères. Ces opérations paroissent
r été la plupart abandonnées au hasard: & est-ce au ha-
qu'il faut abandonner la liberté des citoyens? Rien
paroît médité, calculé; on diroit que les mêmes per-
ies y sont à la fois juges & parties; une dénoncia-
y est aussi-tôt crue qu'entendue; & ajouter foi ainsi
outes les dénonciations, c'est le moyen d'en multiplier
nombre & de leur ôter à chacune toute importance &
te utilité.
i ce que la commission de l'assemblée nationale a rap-
té à ce sujet est vrai, on ne peut songer sans fré-
aux effets horribles de la négligence & de la témé-
de ce comité. Quoi! un innocent dont on ne s'est
donné la peine de vérifier le nom, a été jeté
ons & massacré au 2 septembre, pour avoir res-

semblé à un coupable par quelques lettres (1) ! On sent bien que lorsque des noms sont entiérement semblables, on y aura fait encore moins d'attention. Un Roland est accusé ; aussi-tôt mandat d'arrêt contre le ministre de ce nom. On désigne un Ribbes comme coupable ; sur le champ ce doit être le Ribbes de l'assemblée législative. A l'aspect de telles monstruosités, on se regarde les uns les autres d'un air effrayé ; on se craint mutuellement ; on craint jusqu'à son nom ; on se croit, malgré le témoignage de sa conscience, à la veille d'être pris, égorgé. De tels amis de la liberté épouvantent autant que des tyrans !

Il est temps que de pareils désordres, que l'appréhension même de pareils désordres cesse. Si la sûreté des individus souffre de telles atteintes, si tous les Français qui se trouvent à Paris sont ainsi menacés, si les députés se trouvent ainsi sous le glaive d'accusations vagues, hasardées & tardives, les départemens croiront, non sans fondement, que ce comité de surveillance est dirigé ou entraîné par une faction qui cherche à dominer la république ; ils oublieront les services que nous avons rendus à la patrie ; ils se défieront de nous, & finiront par nous haïr. Nous laissons au lecteur le soin de calculer les maux infinis qui résulteroient de cette scission ; mais nous observerons, en finissant, que les députés des départemens sont venus pour la plupart dans nos murs avec cette idée : c'est pourquoi oubliant que la meilleure garde des fonctionnaires publics est l'opinion, ils ont voulu donner à la convention une garde composée par tous les départemens ; garde très-dangereuse à la liberté, si l'assemblée succomboit elle-même sous une faction. Nous n'avons plus de garde du roi : il nous faut, selon eux, une garde pour la convention, &, formée comme celle de Louis-le-Traître, & de vingt-quatre mille hommes. Parisiens ! voyez comme vous êtes avilis ! Hâtez-vous de reprendre votre dignité & les droits que vous avez à l'estime publique, en faisant de bons choix & en remplissant votre municipalité nouvelle d'hommes étrangers à tous les partis, & de patriotes raisonnables.

(1) Le nommé Witingtin a été incarcéré au lieu de Witinkoff, & égorgé par le peuple.

Du





Sur la nouvelle de la prise de Verdun par les prussiens, les Parisiens croyant déja voir le Roi de prusse à leurs portes forment un Camp depuis Clichy jusqu'à Montmartre . . .

Du camp sous Paris.

On se rappelle avec quelle ardeur tous les citoyens, s les ouvriers payés ou non payés travailloient au mp de Mars pour préparer la grande fête de la fédération des Français ; tous les bras étoient en mouvement ; une activité vraiment civique régnoit par-tout ; t le monde travailloit comme si de cet ouvrage eût pendu le salut de l'empire. Dès le moment qu'on eut parquer au Temple la race de Louis-Néron, ce fut e gloire & une noble émulation parmi les ouvriers palissader le plus promptement possible l'enceinte de tigre enchaîné, de creuser les fossés, de le cerner ur qu'il ne pût s'échapper; leur zèle infatigable sem-oit se renouveler sans cesse.

Aujourd'hui les brigands sont chez nous, il s'agit de re un camp qui leur défende d'approcher de Paris ; veut barricader les portes intérieures : pourquoi donc oit-on tant de négligence dans l'exécution de ces travaux, e si grande tiédeur parmi les ouvriers ?

En examinant ces travaux du camp sous Paris, l'illu-iné Frédéric Guillaume, ne peut-il pas se dire : il faut ue mon nom ait imprimé bien de la terreur aux Pa-siens ? Enfermé dans le centre des armées françaises, duit à la plus grande misère, mangeant des chevaux urbus, sur le point de demander grace à genoux, je ur fais encore peur, & comme s'il étoit possible que allasse jusqu'à Paris, ils croient déjà m'avoir sur leurs lons, ils en font aux dernières précautions ; sous un oi despote les Français ont tenu tête à toute l'Europe ; ous ne sommes que deux puissances armées contre la rance, & la voilà qui tremble jusque dans l'intérieur e ses foyers ; après les plus grands revers, ils n'ont amais cru qu'un ennemi pût pénétrer jusqu'aux murs de eur capitale ; aujourd'hui à peine ai-je reçu par trahison une ou deux villes, ils s'imaginent que toute la Lorraine, toute la Champagne, toute l'île de France sont déjà en mon pouvoir.

Sous François premier, deux fois l'Autrichien entra en France par Verdun ; Paris n'étoit pas alors plus loin de Verdun qu'aujourd'hui, les Français plus dignes d'eux-mêmes, plus assurés de leur courage, n'entourerent point

la capitale de lignes & de redoutes, ils marchèrent à l'ennemi comptant bien revenir vainqueurs, & les troupes de Charles renversées, bloquées, affamées, battues, payèrent bientôt par une fuite honteuse leur folle témérité. La France république est-elle moins que la France monarchie ?

Il est vrai qu'aussi-tôt après la reddition de Longwy, ne voyant par-tout que des traîtres dans les agens d'une cour infernale, étourdis de ce coup, nous ne pûmes dans ce premier moment de surprise calculer nos forces & nos ressources, & si l'on peut excuser l'assemblée nationale d'avoir eu peur, voilà son excuse; mais un peu plus de réflexion & d'expérience sur-tout auroient dû nous faire départir du projet d'un camp sous Paris. Nos ennemis ne nous attaquoient pas ; ils se tenoient toujours à une distance respectueuse de nos armées même les plus foibles; ils avoient toujours le dessous dans les escarmouches ; on faisoit justice des traîtres, & il n'y avoit plus de roi : que pouvions-nous craindre ?

D'ailleurs, pourquoi ce privilége en faveur de Paris? La capitale est-elle toute la France ? L'assemblee nationale, le pouvoir exécutif, un million d'ames, si l'on veut, y habitent : mais l'assemblée nationale, & le pouvoir exécutif, & le million d'habitans de Paris, seront d'autant plus tranquilles, que l'ennemi trouvera plus d'obstacles loin de Paris. Et nos frères des départemens, & ces bons cultivateurs qui nous nourrissent, ne valent-ils pas autant que nous la peine d'être protégés, défendus par un camp ? Ce n'étoit pas à Paris, mais à Meaux ou au-delà qu'il falloit transporter ce camp pour couvrir une immense campagne, pour ne pas exposer nos frères à toutes les horreurs de la guerre. On semble ne s'occuper que du camp de Paris : si celui de Châlons eût été mieux défendu, mieux fourni d'hommes, d'armes & de provisions, Dumourier n'eût pas été obligé d'ordonner aux habitans de cette ville d'en déserter les murs, & d'en couper les ponts. Heureusement l'ennemi n'a pas eu le temps d'y venir.

Une fausse mesure entraîne toujours de grands maux, & pour le moment présent & pour la suite. On doit sentir que quand même le camp de Paris serviroit, ce seroit pour la ruine de Paris même. S'il servoit, c'est que nos troupes n'auroient pas pu arrêter les Prussiens ; c'est que l'ennemi

feroit maître de la plus grande partie du terrain entre nos frontières & nous; c'est que toutes les productions du sol feroient à lui, que toutes les campagnes intermédiaires feroient dépouillées & pillées; c'est que les richesses de la Brie, de la Champagne, de tous ces départemens fertiles feroient interceptées, & que nous, bloqués par l'ennemi qui assiégeroit Paris, nous ferions bientôt affamés, que toute l'adresse des brigands couronnés qui nous investiroient, consisteroit à éviter le combat, & à nous laisser en proie à la faim & à la rage: oui, encore une fois, c'est hors de Paris qu'il faut défendre Paris: s'il falloit soutenir un siége, le nombre seul de ses habitans le perdroit.

Paris, à cause de sa monstrueuse population, a un besoin journalier des productions de la campagne qui l'entoure, & ce sol doit être extrêmement ménagé, parce que son étendue est très-circonscrite, & que son fonds est très-mauvais. A peine dans la plus grande étendue du terroir de Paris trouve-t-on six pouces de terre végétale. Ce camp l'a toute bouleversée dans une longueur immense. Qu'on l'eût situé au milieu d'une bonne terre, après la guerre la bèche, le hoyau & la charrue applaniroient aisément tous ces travaux, remettroient tout à sa place, & cette terre ainsi remuée n'en feroit que plus féconde. Mais au milieu de ce remuement général, que sera devenu le peu de terre productrice qui couvroit la surface de notre maigre campagne? Une partie de notre terroir, fertilisée depuis long-temps à force d'engrais, sera condamnée de nouveau à être long-temps inculte; & ce camp inutile nous sera payer cher les denrées de première nécessité.

Voilà peut-être ce qu'on a senti, & ce qui cause le découragement & la tiédeur; c'est à la convention & à la commune à peser ces raisons, & à y faire droit, si elle les croit bonnes.

Les crimes du 10 août dévoilés par les patriotes Suisses.

Les procès-verbaux du corps législatif, séance du 10 août & suivantes, devoient suffire sans doute pour faire connoître à l'Europe les causes & la nature des événemens de cette nouvelle révolution; mais, comme on dit vulgairement: il n'est pire aveugle que celui qui refuse de voir. Des Suisses séjournant à Paris, & témoins des

horreurs de la Saint-Laurent, n'ont pu s'empêcher de rendre un hommage public à la vérité des faits, dans un écrit qui circule en ce moment à Paris & par toute la France. Puisse-t-il pénétrer au sein des montagnes helvétiques, plus aristocratisées peut-être que Paris lui-même la veille encore du 10 août !

« Garder plus long-temps le silence, disent ces bons » patriotes suisses & allobroges réunis, seroit pour nous » un crime : nous devons à la nation française, à nos » concitoyens, à l'Europe entière un éclaircissement ».

Nous ne ferons qu'extraire les circonstances les moins connues qu'on trouve dans cette feuille, intitulée : *Les Crimes du 10 août dévoilés par les patriotes suisses, & les efforts qu'ils ont faits pour les prévenir*, avec cette épigraphe heureuse :

. . . . Crimine ab uno,

Disce omnes. . . . .

VIRG.

Ce qu'on pourroit traduire proverbialement ainsi :

Par cet échantillon, amis, jugez du reste.

Les patriotes Suisses remontent d'abord jusqu'au 14 juillet 1789, & prouvent que le systême soutenu de la cour & des officiers suisses a été de mettre les soldats aux prises avec le peuple.

« Lacolombe, (disent-ils entre autres anecdotes) La» colombe, aide-de-camp de Lafayette, ne fut-il pas » dans les casernes des Suisses, de la part de son maître, » pour les menacer des forces de la capitale, s'ils n'o» béissoient pas aveuglément à leurs chefs ».

C'étoit ici la place de rappeler les voyages *incognito* de Médicis-Antoinette à Courbevoie & à Ruelle pour animer par sa présence, par ses promesses & des *pourboires*, les soldats suisses à exécuter ponctuellement les ordres de leur état-major.

« Aucun moyen, continuent-ils, n'a été épargné. Le » pape lui-même a servi d'instrument. Une bulle incen» diaire a été lue dans les églises & commentée par » des prêtres fanatiques qui disoient hautement que les

» Français n'avoient plus de religion, & ne reconnoissoient » aucune loi ».

Le passage suivant doit mériter la plus grande confiance à nos patriotes suisses :

« La journée du 10 août ne peut ni ne doit rompre » l'union des deux peuples ; car les tyrans seuls sont » coupables. D'un côté, le peu de Suisses qui existoit » dans les gardes a été sacrifié par l'aristocratie ; de l'au- » tre, le peuple français ne peut pas accuser le peuple » suisse d'un crime commis par un petit nombre d'aristo- » crates, & une horde de brigands étrangers à l'Helvétie. » Au contraire, les deux nations doivent être plus unies » que jamais : un même intérêt les rassemble, celui de » la liberté ».

On doit cet écrit, où l'on désireroit un peu plus de détails, un peu moins de réflexions, au citoyen *J. de Somnaz*, sous-lieutenant dans la légion des Allobroges, président de la cociété des patriotes suisses & allobroges réunis, & auteur de la *Correspondance des nations*.

Les notes à la suite du texte ne sont pas ce qu'il y a de moins piquant & de moins curieux. On en jugera par la onzième :

« Le procureur-syndic du département, Rœderer parût » lui-même au château. S'il faut l'en croire, il ne donna » aucun ordre ; mais il s'apperçut bien d'un mouvement » extraordinaire parmi les Suisses. Que fit-il ? Il se con- » tenta, à ce qu'il assure, *d'entraîner le roi & sa famille* » *à l'assemblée nationale* ; & pour cela, il prétend *avoir* » *bien mérité de la patrie*. Voyez sa justification, p. 7 ».

Suite des lettres trouvées chez M. Delaporte, intendant de la liste civile.

Paris, 17 mai 1792, rue de la Corderie.

« Monsieur, adjoint pendant quelque temps à la rédaction du *Journal de la Noblesse*, aujourd'hui (& pour cause) *Journal universel des cours, &c.*, je me suis fait un plaisir de vous le faire adresser ; je présume qu'il vous est agréable, puisque vous continuez de le recevoir.

» Oserai-je, Monsieur, profiter de cette occasion, pour avoir l'honneur de vous rappeler qu'il vous a été renvoyé par le roi, à l'effet de me faire justice, au nom sacré de sa majesté, un pla-

cet que je lui avois présenté en octobre 1791. Il s'agissoit de la levée d'une consigne qui avoit été donnée au château par je ne sais qui, au moyen d'une méprise sans doute plus feinte que réelle. J'ai l'honneur de vous réitérer, Monsieur, que personne ne s'est montré plus que moi attaché à la personne du roi, & que j'ai fait là-dessus des preuves qui ne peuvent être renvoyées en doute : enfin, vous représentez la personne du roi, qui a daigné recevoir mon placet avec bonté ; & j'attends toujours de vous à ce sujet la justice qui m'est due.

» Je vous supplie instamment, Monsieur, de m'honorer d'une réponse. Un sujet dont l'attachement & la fidélité pour le roi ne se sont jamais démentis, & qui, pour cette raison, a été outragé de la manière la plus sensible, a sans doute quelques titres pour fixer un instant votre attention.

» Je suis avec respect, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé*, D'ANLIBES.

Autre lettre.

Prisons de la haute-cour, 4 août 1792.

« Poupart-Beaubourg a l'honneur de présenter son hommage à M. Laporte, & de lui adresser sa défense telle qu'il l'a articulée, *texte & grande partie des notes* : jeudi, 2 de ce mois, jour où a été rendu le premier jugement de la haute-cour nationale en faveur de MM. Noirot, Varnier & Tardi, qui ont été acquittés aux cris de joie & aux applaudissemens d'un peuple immense.

» Quinze cents exemplaires du manifeste circulent dès le 25 du mois dernier, & dans la ville & dans tous les départemens. Majeure partie des camarades d'infortune de Poupart-Beaubourg croyoient qu'il n'en reviendroit jamais ; lui-même s'attendoit à périr sous les poignards des Jacobins du Loiret : il a joui, au contraire, d'une sorte de triomphe ; il a été couvert d'applaudissemens deux fois, & cela étant aux prises avec le grand procurateur *Garrand*, qu'il a forcé au silence, ainsi que le législateur, dénonciateur & *faux témoin Basire*.... Les Jacobins d'Orléans sont écrasés à jamais. Ici, le peuple *éclairé* & aussi juste qu'a Paris il est féroce, est tout dévoué au roi ; il aime la vérité & déteste celui qui le flatte : du moins il se montre prévenu bien favorablement en faveur de tous les prisonniers de la haute-cour. Il est donc bien vrai que le danger n'est jamais que pour les lâches.... ».

Autre lettre.

« Graces au déplacement de M. d'Arboulin, mon très-cher, & pour ne pas exposer soi & ses amis à faire le voyage d'Orléans, on ne risque plus rien par la poste. Cette entrave est le comble des chef-d'œuvres opérés dans la troisième & dernière année de la liberté. Cette lettre vous arrivera par Scévole dans une boëte mise au voiturier.

» Nos maux extrêmes finiront dans trente-quatre jours justes. Mon ami, nous avons reçu cinq lettres de Coblentz, de Trèves,

uxelles ; une, entre autres, d'un officier-général, homme vrai mérite, qui toutes s'accordent. C'eſt pour nous la lon- d'un rigoureux carême : ce terme eſt bien court pour les nts auteurs de nos malheurs ; encore trouveront-ils à le ir de quelques nouvelles atrocités. Je ne puis vous dire com- j'ai été ſenſible à l'aventure de M. Delaporte, depuis à celle de Briſſac & de ſa troupe, mon pauvre Scévole y com- & quand je penſe à la douleur de notre infortuné maître, je gne pas, mais je n'ai point de frayeur pour lui : à meſure lui enlève ſa garde viſible, l'inviſible eſt doublée ; & ſi uo malheureux s'armoit pour le frapper, ſaiſi d'aveuglement, rneroit ſon poignard contre lui-même. Croyez, mon ami, e ne vous parle pas ſans fondement. Ignorans, comme nous mmes, des détails qui doivent être le produit de ces événe- -ci, nous ſommes aſſurés du ſuccès général de la choſe. intervient, comme ſa majeſté, & ſes loix lui permettent rvenir ; & dès qu'il s'en mêle, rien ne ſe fait à demi. Or, uis XVI n'étoit pas ſauvé, rien ne pourroit nous tirer de la ſion dans laquelle nous jetteroit une minorité : de plus, s XVI eſt appelé à régner ſagement & glorieuſement, à ré- r le culte divin dans toute ſa ſplendeur ; mais il doit être en e contre un de ſes penchans ; c'eſt la clémence. Le royaume, lé par tant de crimes, ne peut être purifié que par le ſang des inels : cela regarde la juſtice ; c'eſt à elle à faire les ſacrifi- Qu'il ſe garde bien d'arrêter le glaive ; qu'il réfléchiſſe aux mens qu'ont éprouvés les chefs & les princes des Iſraélites ont ménagé des victimes déſignées par le ſeigneur. L'homme it ce qu'il fait, quand il veut épargner ce ſang ; ſa compaſ- dégénère en cruauté, dont les gens qu'il a voulu ſauver de- nent les objets. Le plus grand bonheur qui puiſſe arriver à un inel, eſt d'être ſupplicié ſur la terre, parce qu'on ne paie pas fois, & qu'il eſt terrible de tomber coupable & impuni dans mains, ou ſous la juſtice du Dieu vivant.

Mais que de coupables à punir ! J'en vois bien d'autres, mon A Paris tout eſt criminel, depuis le ſalarié à 18 liv. du ma- e, juſqu'au rentier qui touche froidement ſes rentes, tandis ſon roi, torturé de mille manières, ſert d'ôtage à la ſûreté a ville, & de gage de fidélité aux engagemens publics. Ce- dant les femmes ſe parent, courent les ſpectacles de toutes eſpèces, ne reſpirent que diſſipation, tandis que nous, conſ- nés & proſternés, nous appelons la vengeance & la miſéri- de. Les femmes de Paris me ſont odieuſes, & je demande pour s l'entière exécution du deuxième ou troiſième chapitre d'Iſaie, s lequel le prophète dit : « Que quand Dieu aura rendu au euple ſes princes & ſes juges, toutes les femmes ſeront ra- ées ». Je demande que la ducheſſe de Bour..... ſoit à la tête, c la demoiſelle d'Auv...., la Larochef...., la Coig...., mon ie, & tant d'autres, en finiſſant par les dames de la halle. Ce t les femmes amoureuſes de l'indépendance & de la nouveau- qui ont perdu les hommes ; elles mériteroient le fouet ; qu'on raſe, & on obéit à Dieu.

La garde pariſienne préſerve les jours du roi ; mais elle tra- lle pour elle-même : c'eſt un roi conſtitutionnel, & ſon eſclave elle garde. Elle ſeroit déſeſpérée de voir le deſcendant de St.

Louis sur le trône indépendant qu'a laissé Saint-Louis à ses enfans.

» Paris ayant son roi pour otage, attendra que les efforts de l'Allemagne viennent le lui arracher, & s'en fera un gage pour se faire ménager. Quel horrible projet ! De quoi menaceront-ils ? Le mettront-ils lui & sa femme sur la brèche ?

» Paris l'a laissé dépouiller de sa garde, & mis, pour ainsi dire, Pétion sur le trône.

» Est-ce assez de ne pas égorger, de ne pas laisser égorger son maître ? Doit-on souffrir qu'on l'insulte, qu'on le maltraite & l'humilie à tout propos ? Ah ! canaille maudite, qui n'avez ni foi, ni loi, ni d'autres règles que votre intérêt mal entendu ! Dieu me donne soif & faim de la vengeance qui doit tomber sur vous ; les éloges que l'on fait de votre fidélité à bien préserver le prisonnier dont vous avez forgé les fers, m'indignent. Je consentirois à être broyé dans un mortier, pour que vous fussiez châtiés comme vous méritez de l'être.

» Je m'échauffe, mon ami ; mais le sujet le veut. Passons à des choses plus gaies. Croyez-vous que mon bel esprit fait la coqueluche de Coblentz : cela fait passer des jours très-heureux à mon cadet qui y est ; mais la poésie n'empêche de mourir de faim, ni ceux qu'elle inspire, ni leurs descendans.

» Mille complimens à madame Mary.

» Si les deux liards vont, donnez le volume à mon fils, qui me le fera parvenir par une occasion.

» Aimez les miens qui vous aiment bien.

» Je vous embrasse de tout mon cœur.

» A propos, j'ai dit du duc d'Orl.... qu'il avoit tellement souillé le crime, qu'il en avoit dégoûté pour un siècle.

Le jour de la Fête-Dieu 1792.

» Il faut tourner la phrase au dire d'un gourmet, le duc d'Orléans, tellement souillé, &c.... qu'il en aura, &c.... ».

Autre lettre.

Ce 26 juin 1792.

« Monsieur, j'ai oui-dire hier dans une société composée de gens dignes de foi, qu'un valet-de-chambre du roi, nommé *Rameau* ou *Ramond*, a rapporté que le roi, la reine & madame Elisabeth, avoient griement, depuis la journée du 20, fait sauter des cocardes nationales avec ironie, & en mêlant des propos injurieux pour la nation. —— Que l'intention du roi étoit de s'en aller lorsqu'il auroit l'habit de garde national, &c., & autres absurdités semblables. Ce valet-de-chambre a tenu ces propos chez le sieur Perthe, tailleur, rue Boucher, & de-là, ils ont circulé jusqu'à la société où je me suis trouvé. Nous avons pensé qu'il étoit bon que vous fussiez instruit de la moralité de l'homme en question, & je me suis chargé de vous en prévenir. Il nous a semblé qu'un homme comme lui, indiscret ou calomniateur, ne devoit

devoit pas rester plus long-temps auprès de la personne du roi ; ou qu'au moins il étoit bon que l'on fût instruit du danger qu'il y avoit de le conserver.

» Comme je ne voudrois pas faire le rôle de dénonciateur, que je ne connois en aucune manière le sieur *Rameau* ou *Ramond*, & que c'est par attachement pour le roi que je vous donne cet avis, je vous prie, monsieur, de supprimer ma lettre quand vous l'aurez lue ; & cependant, pour que vous puissiez croire à la vérité des faits qu'elle contient, je la signerai.

» Tripier, l'aîné, rue Coquéron, n°. 5 ».

Autre lettre.

Du 8

« Les Jacobins ont une rage inconcevable ; leurs émissaires travaillent le peuple par des motions, par de l'argent ; ils emploient tous les moyens pour le soulever.

» La garde du roi est un prétexte dont ils se servent, pour engager le peuple à une insurrection ; ils veulent perdre les ministres. Par-tout les monstres font distribuer des piques ; l'on ne peut rendre les propos de ces scélérats sans frémir.

« Il est un nombre d'ouvriers qui se refusent à leurs projets, & qui font leur possible pour dissuader les autres ; il est question de marcher avec les canons de plusieurs sections, & de commencer la guerre civile ; des gardes-françaises payées, sans doute, à cet effet, soufflent le feu. Il est bien essentiel d'être sur ses gardes, & de veiller sur le palais ; de n'y laisser approcher personne, que de bien connues, auprès du roi & de la reine. Les enragés sont capables de tous les crimes : si l'on n'avoit pas des hommes qui barent leurs infâmes projets, par le peu de force qu'on leur a donné, le coup seroit déjà fait.

» Au moment où j'écris, j'apprends, à n'en pouvoir plus douter, ce que je n'osois assurer, parce que je n'avance rien dont je ne sois certain, (*ex visu*) ou par des amis qui n'en imposent jamais.

» Le projet des Jacobins est de détruire la gendarmerie, la maison du roi, & de former une garde nationale à leurs ordres ; ils recrutent tous les jours, à raison de 1 livre 10 sous par jour. L'on est certain qu'ils ont déjà deux cents hommes de bonnes troupes militaires : c'est un chevalier qui commande, & qui les paie ; ils espèrent, sous peu, monter un corps considérable.

» Il y a une désertion considérable dans la troupe du centre ; ceux à qui l'on ne veut point donner le congé le prennent.

» Il est parti des agens jacobites, pour séduire les troupes de ligne, & engager des soldats à venir à Paris avec leur armes & bagages, à raison de 1 livre 10 sous par jour. Bref, ils veulent monter une armée : l'on prétend que les fonds viennent de Londres ».

La suite à l'ordinaire prochain.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 28 septembre 1792.

Les électeurs du département du Nord ont annoncé à la convention que l'ennemi bombardoit Lille, & dévastoit les environs, que les administrateurs & officiers municipaux de cette ville avoient donné des preuves d'aristocratie, mais que le corps électoral, de concert avec les habitans & la garnison, repousseroit vigoureusement l'ennemi; mention honorable de cette résolution est décrétée.

Lecture a été faite de la lettre du général Montesquiou, qui annonce son entrée à Chambéry : nous l'avons fait connoître.

La convention nationale a entendu ensuite une lettre du docteur Priestley, qui donne sa démission de député à la convention, motivée sur son ignorance de l'idiôme & des localités.

Trois millions ont été décrétés pour mettre une flotte en état de protéger l'expédition en Savoie.

La discussion s'est ensuite engagée sur le point de savoir si on rapporteroit le décret qui ordonne le renouvellement & l'élection par le peuple des contrôleurs & directeurs des postes. Les ministres de l'intérieur & des contributions avoient écrit pour la suspension de ce décret. La convention a renvoyé au comité tout ce qui regarde l'organisation des postes.

La commune de Paris a envoyé à l'assemblée l'état de l'argenterie trouvée dans les maisons des ci-devant princes, frères de Louis XVI. Cambon l'a instruite que la section de Beaurepaire a retiré de la maison de Sorbonne deux cent quatre-vingt marcs d'argent, & cinquante d'or, & du séminaire de Saint-Louis, vingt-huit marcs d'argent, & cette section demande où elle doit déposer cette argenterie. Sur la proposition de Cambon, la convention a décrété que tous les effets d'or ou d'argent pris dans les églises ou chez les émigrés, seront portés directement à l'hôtel des monnoies.

Sur la propoſition de Lacroix, il a été décrété que le département de Paris ne pourra prendre le nom de commiſſion adminiſtrative, & conſervera le nom de département.

Samedi 29, Luckner a écrit à l'aſſemblée conventionnale pour répondre aux trois inculpations qu'on lui a faites ; il a dit, 1°. avoir convoqué une cour matiale pour faire juger Jarry ; 2°. avoir été obligé de quitter la Belgique, parce qu'il n'étoit pas aſſez fort pour tenir devant l'ennemi ; 3°. qu'il avoit renvoyé des volontaires du camp de Châlons, parce que les uns étoient trop foibles, les autres mal organiſés ou ſans armes. La convention a renvoyé ſa lettre au comité de ſurveillance.

Un membre a demandé ſi les miniſtres peuvent être nommés parmi les membres de la convention. L'aſſemblée a décrété unanimement la négative.

On a renouvelé la motion déjà écartée par l'ordre du jour, d'inviter les miniſtres démiſſionnaires à reſter en place. Cette propoſition a été longuement débattue; enfin une ſeconde fois l'ordre du jour a encore été adopté.

La convention a paſſé enſuite à la formation & création de ſes comités.

Dimanche 30. On a fait lecture des adreſſes d'un grand nombre de communes, qui adhèrent avec tranſport au décret ſur la ſuppreſſion de la royauté.

Le miniſtre Roland a écrit qu'il reſtoit au miniſtère. Sa lettre, dans laquelle il repouſſe les inculpations dirigées contre lui, ſera imprimée & envoyée aux quatre-vingt-trois départemens.

On a paſſé à l'ordre du jour ſur une lettre de l'ex-miniſtre Narbonne, qui déclare avoir fait accepter un argent corrupteur à Lacroix, Thùriot, Delmas, Genſonné, Bazire, Albitte & Chabot. Le mépris en a été le motif.

Sur la propoſition de Lacroix, & d'après le récit fait des brigandages commis par les Autrichiens dans la commune de Pont, la convention a décrété qu'il ſera remis, par la caiſſe de l'extraordinaire, au miniſtre de l'intérieur, une ſomme de 50,000 livres priſe ſur les fonds prévenus de la vente des biens des émigrés pour être remiſe à la commune de Pont.

Sur la motion de Cambon, il a été décrété, ſauf ré-

daction, que les notaires, les banquiers & tous les agens publics seront tenus, sous peine de mort, de déclarer à la municipalité de leur domicile, & de verser dans la caisse du district les sommes & effets appartenans aux émigrés, dont ils pourroient être dépositaires.

Le comité est chargé de présenter contre les émigrés un projet de loi générale.

Lundi premier octobre. Sur la proposition de Lacroix, il a été décrété que le pouvoir exécutif, les administrations & tribunaux, seront tenus de donner aux comités de la convention les renseignemens qu'ils leur demanderont.

Un député de la Marne a dénoncé le général Duhoux, comme ayant laissé son armée dans l'indiscipline la plus complète. La convention a chargé les commissaires envoyés à l'armée d'examiner la conduite de ce général.

Le comité de surveillance de la ville de Paris a été admis à la barre; il a apporté plusieurs liasses de pièces de conviction, qui prouvent que les décrets de l'assemblée législative étoient achetés par la liste civile, & que Louis XVI faisoit passer aux émigrés des sommes considérables; il a promis de communiquer incessamment la liste des membres de l'assemblée législative que payoit la cour. Après une fort longue discussion sur les dénonciations faites par le comité de surveillance, la convention a rendu le décret suivant:

« 1°. Il sera nommé une commission de vingt-quatre membres, qui ne seront pris ni parmi les anciens membres de l'assemblée constituante, ni parmi ceux de l'assemblée législative, ni enfin dans la députation de Paris. Cette commission, de concert avec le comité de surveillance & deux officiers municipaux, vérifiera les pièces, en fera l'inventaire & les scellera de trois sceaux.

» 2°. Ces commissaires prendront les mesures nécessaires pour s'assurer des personnes des prévenus, & sont autorisés à décerner des mandats d'emmener & d'arrêt.

» 3°. Aussi-tôt après l'inventaire, les cartons seront apportés à la convention nationale, déposés dans le local qu'indiqueront les commissaires inspecteurs, & gardés par quatre commissaires de la convention, deux membres du comité de surveillance & un officier municipal ».

Mardi 2. Quelques dons patriotiques & la lecture de

sieurs adresses d'adhésion des communes de la répu-que ont ouvert la séance.

Les commissaires envoyés à Lyon pour y rétablir la nquillité, ont écrit que la paix régnoit dans cette le, mais que pour l'y conserver, il falloit prompte-nt s'occuper des moyens d'y assurer les subsistances. tte lettre a été renvoyée au ministre de l'intérieur, ur rendre compte dans huit jours des mesures qu'il ra prises.

La convention s'est occupée ensuite de l'entière for-tion des comités.

Sur la proposition d'un membre du comité militaire, a été décrété que les trois dernières compagnies de ndarmerie nationale seront payées sur le même pied e celles déjà existantes.

On a entendu à la barre un député de la ville de lle, qui après avoir rendu compte de la résolution ise par ses habitans de se défendre jusqu'au dernier upir, a demandé 400 mille livres pour les subsistances cette place, qui est à la veille d'en manquer; 10 lle livres pour secourir les pauvres qui y sont en s-grand nombre; enfin il a demandé que les citoyens i ont des rentes, soit viagères, soit constituées, soient torisés à donner en paiement de leurs impositions des ittances à valoir sur ce que la nation leur doit. Ces ux dernières demandes ont été renvoyées aux comités s secours & des finances, & sur la première, la con-ntion a décrété qu'il seroit mis deux millions à la dis-sition du ministre de l'intérieur, pour venir au se-urs des villes frontières, & l'a autorisé à délivrer à commune de Lille la somme de 400 mille livres.

Les ouvriers du camp sous Paris ont écrit pour se aindre de la diminution de leurs salaires. La conven-on a passé à l'ordre du jour.

La lecture des lettres des généraux a terminé la ance.

Mercredi 3. Le ministre des affaires étrangères, après voir donné la note des ambassadeurs qui ont prêté le rment requis par la loi du 14 août dernier, & ap-elé la rigueur des loix sur ceux qui ont déserté leur oste, a communiqué à la convention une lettre de la unicipalité de Carrouge, en Savoie, qui se met sous tion de la France, & demande qu'on lui en-oix françaises pour s'organiser d'après elles.

Chaque séance voit toujours une foule d'adhésions au décret qui érige la France en république.

On a accordé au ministre de l'intérieur 400,000 liv. pour le besoin urgent des Invalides, & au ministre des contributions 300,000 livres, pour les employer à la maison du ci-devant roi.

Une lettre des commissaires de Châlons a confirmé la retraite des Prussiens & la prise d'un grand nombre d'entre eux; ils recommandent à la convention les demoiselles Fernig, dont les ennemis ont brûlé la maison à Mortagne.

Des dépêches des trois généraux Dumourier, Montesquiou & Biron, ont été lues. Nous les avons fait connoître plus haut.

Lebrun, ministre des affaires étrangères, a instruit la convention que la ville de Genève a demandé aux cantons suisses seize cents hommes pour défendre son territoire; des casernes sont préparées pour les recevoir. Le conseil exécutif provisoire trouvant la demande de la république de Genève contraire à tous les traités, a ordonné au général Montesquiou de faire marcher un corps de troupes suffisant pour empêcher l'entrée de ces seize cents Suisses dans le territoire de Genève, ou pour les en chasser s'ils y étoient déjà entrés. Le conseil exécutif provisoire a de plus ordonné au résident de France à Genève, d'assurer cette république que la nation françaife n'entreprendra rien contre son indépendance. La convention a applaudi aux mesures prises par le conseil exécutif.

La séance s'est terminée par un appel nominal pour l'élection d'un ministre de la guerre; sur 560 voix, Pache en a obtenu 424 : il a été proclamé.

Jeudi 4. Le ministre de la marine a informé la convention que le capitaine Latouche est sorti du port de Toulon avec quatre vaisseaux. Il y a maintenant en mer neuf vaisseaux de ligne.

Sur la proposition du ministre de la guerre, il est décrété qu'à la légende *la nation, la loi, le roi*, qui se trouve sur les boutons *des gardes nationales*, sera substituée celle-ci : *République Françaife*, surmontée du bonnet de la liberté, & pour toutes les troupes françaises.

On donne lecture de lettres de Lille, qui annoncent

'elle est canonnée à boulets rouges. Décrété que le
nistre de la guerre rendra compte, séance tenante,
s mesures prises pour donner des secours à la ville
Lille.

Un membre de la commission des vingt-quatre nom-
ts pour faire l'examen des pièces qui constatent les
nonciations faites par les membres du comité de sur-
illance de la commune, pièces aussi qui doivent démon-
er les crimes de Louis le dernier, & les complots des
élérats qui l'environnoient, annonce que telle est l'im-
ensité de ce travail, à cause du grand nombre de
èces qu'il faut inventorier & examiner, que leur rap-
rt ne peut être prêt que dans quatre mois, & il a
mandé que toutes ces pièces, recueillies dans des car-
ns scellés, fussent apportées dans un des comités de
ssemblée, qui sera indiqué par les commissaires de la
lle, & que la commission des vingt-quatre fût auto-
sée à y continuer son travail. Une longue & bruyante
scussion a suivi cette proposition : enfin les deux ar-
cles ont été adoptés ainsi qu'il suit :

« La convention nationale décrète, 1°. que les pièces
aminées & non-examinées, scellées & non-scellées,
ui se trouvent au comité de surveillance de la ville de
aris, seront transportées, en présence de deux officiers
unicipaux & de deux membres du comité de surveil-
ance, dans une des salles voisines de la convention,
our que la commission des vingt-quatre y continue ses
ravaux.

» 2°. Il est enjoint au comité de surveillance & à la
nunicipalité, d'indiquer les pièces qu'ils croiront propres
justifier la dénonciation que le comité de surveillance
fait à la barre de la convention ».

La séance s'est terminée par la lecture d'une lettre du
énéral Custine au général Biron, que la prise de Spire
& que trois mille quatre cents prisonniers ont été faits.

Le ministre de la guerre a annoncé que le général La-
bourdonnay marchoit pour faire lever le siége de Lille.

La convention a décrété ensuite d'accusation les sieurs
Lanoue & Duhoux, soupçonnés d'intelligence avec les
ennemis.

On a lu une lettre des commissaires de la conven-
[illegible] envoyés aux armées réunies. Nous l'avons fait
e.

procédé ensuite, par appel nominal, à la no-

mination d'un président & de trois secrétaires. Lacroix a été élu président ; Buzot, Guadet & Syeyes, secrétaires. Un d'eux a fait lecture d'une lettre de la majorité des sections de Paris, qui demandent à nommer le maire & les officiers municipaux par appel nominal. On a passé à l'ordre du jour.

Vendredi 5. Un grand nombre d'adhésions des départemens au décret qui abolit la royauté, a été lu.

Rewbell a observé que plusieurs sections de Paris avoient déjà arrêté de déroger à la loi qui ordonne la nomination des officiers municipaux au scrutin secret. La convention décrète que le ministre rendra compte, séance tenante, de l'exécution de la loi. Peu après, Roland est venu dire qu'il avoit fait passer à la commune la loi relative aux élections, avec injonction d'y obéir.

Letourneur, au nom du comité militaire, a fait décréter qu'il sera envoyé au secours de Lille un corps de gendarmerie à cheval ; il a fait ensuite un rapport sur la police à établir dans les travaux du camp sous Paris. Plusieurs membres se sont opposés à ce qu'on continuât d'y travailler ; vu que l'ennemi recule au lieu d'avancer. Il s'agissoit de prendre des précautions pour assurer la retraite ou de l'ouvrage aux nombreux ouvriers qui travailloient à ce camp. L'assemblée a renvoyé au comité des six, réuni à celui de la guerre, pour présenter un projet.

Décrété que le ministre de la guerre pourra acheter pour trois millions de viande salée en Hollande, en Irlande & à Hambourg. Le ministre des affaires étrangères est chargé, par *interim*, du département de la guerre, en attendant l'arrivée de Pache.

Une voiture chargée de cartouches étant sortie des Invalides sans un *laissez passer*, & ayant été arrêtée par les volontaires du bataillon de la Croix-Rouge, qui se sont plaints d'avoir été injuriés par le citoyen Labarre, qui s'est dit commissaire du pouvoir exécutif ; la convention a décrété qu'il paroîtroit à la barre.

Le ministre des contributions publiques a mis sous les yeux de la convention nationale le tableau de son département. L'impression en a été votée au milieu des applaudissemens. Ce travail sera envoyé au 83 départemens.

Ce 6 octobre 1792, l'an premier de la république.

PRUDHOMME.

N°. 170.

3. de la Convention Nationale.

ÉVOLUTIONS
DE PARIS,

ÉDIÉES A LA NATION,

AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE.

ATORZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

> Les grands ne nous paroiſſent grands
> que parce que nous ſommes à genoux.
> . . . . Levons-nous . . . . . .



DU 6 AU 13 OCTOBRE 1792.

Des mœurs républicaines.

E nom d'un roi ne ſouille plus le frontiſpice de nos liſſemens publics. Le ſceau de l'état a ſubſtitué la ie aux lys, & le bonnet de la liberté à la couronne deſpotes : par-tout le mot de république remplace i de monarchie, & le titre de citoyen efface toutes autres qualifications. On penſe même à donner des

formes plus heureuses à notre costume qui en a besoin. Mais il est plus facile de changer d'habits que d'habitudes. Nous voilà républicains de droit ; le sommes-nous de fait ? En avons-nous les mœurs ; car les loix seules ne constituent pas une république ? Allons-nous redevenir, aux lumières près qu'ils n'avoient pas, ces francs Gaulois, ces fiers Germains, nos premiers ancêtres, dont Tacite nous a laissé une peinture si touchante, à laquelle il est bon de recourir en ce moment ?

Comme eux, nous sommes encore *terribles dans un premier effort*; comme nous, *ils étoient incapables d'un travail long & soutenu.* En cela nous ne persisterons pas à vouloir leur ressembler ; mais peut-être seroit-il à propos de nous montrer aussi jaloux qu'eux de conserver dans toute sa pureté le sang français, & de nous interdire toute alliance avec l'étranger, au moins tant que nous serons les seuls en Europe parfaitement libres.

Les fruits de la terre étoient les seuls trésors qui eussent du prix aux yeux des Germains ; & ils estimoient davantage leurs vases d'argile que ceux d'or & d'argent bien travaillés, avec lesquels on chercha plusieurs fois, mais en vain, à éblouir leurs généraux d'armée ou leurs ambassadeurs. Rome même ne dédaigna pas d'user avec eux de ce stratagême ; mais ses dons furent toujours repoussés avec dédain : l'or ne vint pas à bout de dompter ceux qui ne l'avoient pas été par le fer. L'agriculture n'étoit pas fort avancée chez eux : le soin des troupeaux étoit leur principale, leur plus chère occupation en temps de paix ; ce qui ne contribua pas peu à leur conserver cette heureuse simplicité, compagne de l'indépendance, & mère des bonnes mœurs.

Leurs soldats, sans cuirasse & même sans casque, ne se piquoient point d'élégance sur leurs habits de combat. Des javelots bien acérés, des piques qui avoient le fil, étoient toutes leurs parures.

A l'armée, ils avoient un général moins pour leur donner des ordres que des exemples. Son autorité étoit fondée sur l'estime qu'on portoit à ses vertus, & la confiance qu'inspiroient ses talens : mais ils n'eussent point mis à leur tête un capitaine de mauvaises mœurs, eût-il eu d'ailleurs toute la capacité requise.

Nous serions invincibles comme eux, si, comme eux, nous pouvions mener avec nous nos familles à la guerre. Du

p de bataille ils entendoient les cris aigus de leurs fem-
de leurs enfans; & en outre chaque peloton armé étoit
osé de guerriers tous parens, du moins tous amis
bitant le même canton. On conduisoit les blessés
s mourans à leurs épouses, à leurs sœurs, habiles
l'art de panser les plaies & de les sucer, ce dont elles
ittoient, non pas seulement sans répugnance & sans
te de la contagion, mais encore avec une force &
onstance égales à l'héroïsme de leurs défenseurs. Loin
roitre les embarras du voyage, leurs femmes, leurs
, leurs sœurs arrêtèrent plus d'une fois une déroute,
par leurs reproches ou leurs encouragemens pathé-
s, firent retourner au combat leurs maris & leurs
s.

s Gaulois alloient tous à la guerre, sans exception
e ni de condition. Ils coupoient la tête à leurs enne-
& la portoient, ainsi que nous, au bout d'une pique.
n Germain n'étoit armé que quand ses concitoyens
e jugeoient pas indigne de porter les armes; & de
moment il ne les quittoit plus. Le jeune homme
encore agréé pour servir sa patrie, étoit présenté
son père dans l'assemblée du peuple; & là il recevoit
nnellement la pique nationale.

haque général étoit ordinairement accompagné par
d'une foule de jeunes gens, plus ou moins considé-
e, selon sa réputation. Ce n'étoient point les pages
despote, ou la clientelle armée d'un dictateur; c'é-
nt des élèves de Mars qui faisoient leur apprentis-
sous un chef expérimenté; & l'honneur de cette
pe consistoit à périr tous jusqu'au dernier, avant de
er leur général aux mains de l'ennemi.

es Germains, nos premiers pères, auroient rougi de
fermer dans une ville ceinte de fortes murailles, ou
ndue par un camp retranché; & les Romains ne
rent pas plus tôt à bout pour cela de les subjuguer.

Dans leurs assemblées nationales, composées de tous
citoyens en personne, l'avis d'un homme sans repro-
avoit la préférence sur les conseils d'un opinant de
eurs suspectes, fussent-ils d'ailleurs mieux motivés.

Si leur police criminelle se sentoit de la rudesse de leurs
ges, elle étoit remarquable par un grand caractère d'é-
ité & de convenance; ils étouffoient dans un bourbier
poltrons, les fainéans & les corrupteurs du sexe.

Leurs mœurs domestiques méritent toute notre attention. Ils ne demandoient à leurs épouses qu'un trousseau, point de dot. Sans doute que nos législateurs pèseront dans leur sagesse tout ce que cette disposition a de louable, quand ils en feront au code matrimonial. Un citoyen qui consent à se laisser enrichir par la femme qu'il prend, est né pour un autre joug encore que celui du mariage.

Si la famille de l'épousée jouissoit de quelque superflu, elle faisoit son présent de noces, qui étoit ordinairement un bœuf de labour ou un cheval de bataille prêt à recevoir son cavalier, ou une pique d'une fabrique remarquable; mais point de repas de noces dispendieux, point de fêtes humiliantes pour les voisins pauvres, point de mauvaises plaisanteries, ou de propos équivoques. Le Germain étoit grave jusque dans le plaisir, & le ménage répondoit à ces préliminaires. L'épouse étoit laborieuse & sobre, modeste & soumise. On connoissoit à peine l'adultère: la coupable avoit les cheveux rasés de la main de son mari, & chassée toute nue. Une fille qui s'étoit permis une foiblesse, étoit encore plus sévérement punie; elle n'avoit plus l'espoir de trouver un mari: & Tacite, le premier peut-être des historiens, fait à ce sujet cette réflexion digne de remarque: les bonnes mœurs ont plus de pouvoir sur les peuples libres, qu'on appelle barbares, que n'en ont les bonnes loix sur des nations plus civilisées.

L'éducation de leurs enfans étoit bien propre à en faire des hommes: on n'emprisonnoit leurs membres dans aucun vêtement; leurs mères seules les allaitoient, & ne confioient jamais à des mains mercenaires les soins du premier âge. Les fils de famille étoient élevés pêle mêle avec les serviteurs de la maison; la continence leur étoit recommandée & religieusement observée par eux; ils ne s'épuisoient point par l'usage précoce & inmodéré des jouissances conjugales. Les unions attendoient la maturité du tempérament, en sorte que les plus robustes ne mettoient au jour que des citoyens qui leur ressembloient. En Germanie (dit textuellement le peintre des hommes) on ne gagne rien à se trouver sans enfans.

Les Germains étoient hospitaliers; on se présentoit à leur table sans y être invité, & on y étoit bien reçu. Si la maison où vous adressiez étoit pauvre, ou peu fournie pour le moment des choses nécessaires à la vie, on vous conduisoit chez le voisin qui savoit gré à

oifin de lui avoir amené un convive. On fervoit
lement, mais on ne manquoit de rien. Le temps du
ne fe confumait point en vain cérémonial ou en
s niais ; on y paffoit en revue les perfonnes & les
emens, les généraux d'armée, les magiftrats du
le ; & le vin ou telle autre liqueur fermentée donnoit
r à la franchife & délioit les langues. La falle à
ger leur fervoit de club : c'eft là qu'ils préparoient
morgue les matières les plus graves qui devoient
agitées & réfolues dans leurs affemblées générales.

s Germains avoient des fpectacles. Ce n'étoient point
pantomimes laffives ou des drames langoureux. Les
es gens nus fautoient en folâtrant, à travers des
es hériffées fur eux ; & cet exercice demandoit tout
fois beaucoup d'adreffe & d'agilité, beaucoup de
rage & de préfence d'efprit.

s avoient des ferviteurs pour les aider au peu de
ure qu'ils faifoient ; mais dans l'intérieur des ménages,
ère de famille & fes enfansen rempliffoient l'office ; &
s prions nos lecteurs de ne pas perdre de vue ce
t d'économie domeftique. Une nation qui fe propofe
re libre long-temps, ne doit pas fouffrir dans fon fein
valetaille nombreufe.

Un autre trait du tableau des Germains, que nous de-
ns nous hâter d'appliquer à notre pofition, autant &
fi vite que poffible, c'eft que chaque citoyen ne poffé-
t en terres que ce qu'il pouvoit en cultiver avec fes
ans, ou en faire cultiver par un petit nombre de fer-
eurs.

Comme, par une conféquence immédiate de l'égalité
iale, les fortunes particulières doivent être tôt ou tard
velées, les excès & les abus, fuite néceffaire de l'o-
ence fans bornes, difparoîtront en même temps pour
re place au bien être de tous.

Leurs funérailles étoient fans pompe, & leurs tombeaux
ns fafte ; c'étoit pour l'ordinaire un tertre de gazon ;
is ce petit momument ruftique étoit arrofé de larmes
'on refufe au marbre & à l'airain de nos infolens
ufolées.

Nous nous propofions d'abord de tracer l'efquiffe des
eurs qui conviennent à la république françaife, quand
us nous fommes rappelé celles de nos premiers aïeux, dont

les loix & les mœurs : or, l'instruction, qu'il ne faut pas confondre avec les sciences & les arts qui perdent les mœurs, les avive au contraire, les dirige, les soutient & les conserve. Nous parlons ici de cette instruction populaire, & pour ainsi dire domestique, qui n'apprend rien de nouveau aux hommes, mais qui sert à développer en eux cet instinct moral que nous apportons tous en naissant, & qui suffit au bonheur individuel & à la prospérité publique.

Pour répandre cette instruction, il n'est pas besoin de tout l'appareil qu'on a déjà étalé deux fois (1) à nos yeux. Beaucoup de maîtres ne sont pas nécessaires pour cette besogne; il ne s'agit que de s'adresser aux chefs de maisons & aux pères & mères de famille. Ne craignons pas de donner un démenti formel à Lycurgue, à Solon & à tous leurs partisans; disons avec confiance que l'éducation domestique est la seule capable d'inspirer les mœurs républicaines, par la raison qu'une république est un aggrégat de familles égales en droits, ayant les mêmes devoirs à remplir, & unies par le lien d'un intérêt commun.

Et qu'on ne craigne pas que les mœurs & l'éducation domestiques détruisent cet esprit public qui met l'unité & l'harmonie dans la marche des opérations de la république; car toutes ces familles sont autant de petites républiques fédératives, qui à elles toutes n'en composent qu'une seule.

On ne sauroit donc trop recommander aux chefs de maisons & aux pères de famille de se charger eux-mêmes de cette instruction, la sauve-garde des mœurs. Peu d'avances suffiront pour cette tâche importante; car il ne s'agit pas de former leurs enfans ou leurs élèves à l'art oratoire ou à la logique *ex professo* : ces deux arts & d'autres encore s'apprennent sans maître, sur-tout dans une république. Il ne faut point pour cela fonder des chaires; deux heures de leçons dans l'un des groupes de nos places publiques, suffisent. La science des mœurs s'apprend encore moins dans des cours; la meilleure école

---

(1) Voyez les projets d'instruction publique de Taillerand & de Condorcet.

est

maison paternelle & les assemblées populaires, la
ne de la convention & celle des tribunaux.
ant aux arts, leur éclipse doit durer encore quel-
emps; c'est-à-dire jusqu'à ce que nous ayions ab-
ou enchaîné tous les ennemis de la république
ieds de la statue de la liberté. Une fois affermie
base, sans doute que les artistes, nés pour l'in-
dance, réveilleront leur verve à la voix de la pa-
lors de danger, & enfanteront de quoi nous dé-
nager des chef-d'œuvres qu'on nous reproche d'a-
renversé ou mutilé d'une main barbare; mais dus-
les arts être ensevelis avec la royauté, ne les re-
ons pas, tant que la nature offrira à notre admira-
des merveilles si nombreuses & trop peu connues.
leurs périssent, oui, périssent les arts, s'il faut les
ter au prix de la liberté! car s'il est vrai qu'ils sont
enfans du luxe, il faudra bien y renoncer, en re-
çant au luxe, ce ver rongeur des vertus républi-
es. Périssent donc tous les arts, plutôt que la li-
é, l'égalité, la république! Possédons de grands hom-
, de bons citoyens, de préférence à de belles sta-
; montrons de belles actions, en réalité plutôt qu'en
ture; ne nous amusons pas à représenter sur la scène
héros du patriotisme, de l'amitié, de l'amour mater-
, de la tendresse conjugale; soyons nous-mêmes ces
os; ayons d'abord des mœurs; il se trouvera toujours
n des poëtes pour les chanter, des historiens pour les
re à nos descendans.

Pour ce qui regarde les femmes, nous ne conseillons
à nos compagnes, à nos amies, à nos sœurs, de
modeler sur les Lacédémoniennes, lesquelles parta-
oient presque tous les exercices des hommes, luttant
ec eux corps à corps & comme eux, en l'absence de
t vêtement. Nous dispensons volontiers de ces mœurs
iles un sexe destiné à des occupations plus paisibles
à de plus doux combats; nous aimons mieux les rap-
eler aux vertus moins héroïques peut-être, mais plus
turelles & non moins utiles à la république, des pre-
ières citoyennes de la Gaule & de la Germanie (1).

---

(1) Un des griefs allégués contre le ministère du ci-
oyen Roland, c'est qu'il consultoit sa femme. C'est
Danton lui-même qui a eu le courage de se charger de
e reproche, & qui ne craignit pas de le faire avec une
ronie déplacée, dans la tribune de la convention natio-
nale. Nous dirons au citoyen Danton qu'une telle dénon-

Jusqu'à présent les nôtres ont eu continuellement sous les yeux les turpitudes d'une cour qui se permettoit tout. Les modes dispendieuses & les vices quelquefois trop aimables du château de Versailles, étoient fidélement copiés par les Parisiennes de tout étage : celles-ci donnoient le ton aux autres villes de l'empire ; des cités, ce débordement de mauvaises mœurs gagnoit les hameaux ; l'épouse & les filles du laboureur se modeloient sur la dame du lieu & les femmes de sa société ; l'impertinence & l'immodestie du maintien passoit pour un air de noblesse qui en imposoit ; le gaspillage & la galanterie ruinoient les familles & multiplioient les mauvais ménages ; la royauté méritoit d'être abolie, quand ce n'eût été qu'à cause des scandales de la cour. Bonnes gens que nous étions ! Depuis trois ans nous nous disions libres, en gardant au milieu de nous une pépinière d'esclaves qui vantoient les bienfaits de la servitude & la vouloient faire aimer ; nous parlions de régénérer nos mœurs, & nous conservions au sein de la patrie un foyer de corruption, un dédale inextricable de basses intrigues. Tous les maux qui ont inondé la France sont sortis de la cour, plus fatale que la boîte de Pandore, au fond de laquelle du moins se trouvoit l'espérance.

Plusieurs de nos voisins, qui vantent l'excellence de leur gouvernement, souffrent chez eux des nobles & des courtisanes, entretiennent des prêtres & des mouchards. Nous persistons, nous, à croire que la noblesse & la prêtraille, le catinisme & l'espionnage sont quatre élémens qui ne peuvent entrer dans la composition des bonnes mœurs, bases premières de toute république bien constituée.

---

ciation étoit au-dessous de lui. Sans doute il est ridicule & dangereux que les hommes en place se laissent influencer par des femmes ; mais il falloit admettre quelque différence entre la citoyenne Roland & la Staël, par exemple.

Dans tous les cas, ce n'étoit point au citoyen Danton à lever publiquement le voile qui couvre l'intimité si naturelle qui existe entre deux époux honnêtes, ne faisant rien sans se consulter. Il seroit à désirer que le citoyen Danton eût été aussi bien entouré dans ses bureaux que son confrère Roland.

Res est sacra miser.

Le malheureux est sacré.

uisqu'il n'y a plus de roi en France, les ustensiles métier ne sont plus bons qu'à faire de l'argent pour er les frais de vacation. En conséquence, par un ret rendu à l'unanimité, il est ordonné de porter à monnoie, pour y être convertis en espèces natio-s, le sceptre & la couronne, le trône & la main justice, &c. le tout après avoir été brisé & mis en ces en la présence du véritable souverain. Si la mo-n faite par P. Manuel à la première séance de la nvention avoit pris faveur, sans doute que l'ex-pro-eur de la commune se seroit empressé de revendiquer ourd'hui tous ces menus objets pour en décorer le *sident des Français.*

La convention vient de prononcer sur l'emploi qu'il venoit de faire de ces hochets royaux; elle eût agi ement encore de ne pas abandonner l'homme qui les toit à la discrétion de la municipalité. Louis XVI, haut de son trône, donnant l'ordre de fermer les rtes de la salle d'assemblée aux représentans de la na-n, méritoit la réponse fière & courageuse que l'aîné s Mirabeau lui fit en s'adressant à Brezé. Louis XVI, ns la soirée du 20 juin, méritoit quelque chose de us ferme encore que ce que lui répliqua le maire de ris, à qui il osoit dire: *Retirez-vous.* Louis XVI, le août, venant avec bassesse & perfidie chercher un le au sein de la législature, aussi-tôt après avoir donné signal du massacre des citoyens réunis devant le châ-au des Tuileries, méritoit tout au moins d'être trans-ré dans les tours du Temple pour y attendre sa sen-nce de mort. Mais du moment que ce lâche assassin s patriotes fut constitué prisonnier, la loi & l'huma-ité devoient le mettre à l'abri non-seulement des sar-ismes ou des malédictions des citoyens préposés à sa arde, mais encore des leçons amères & humiliantes des agistrats chargés de veiller sur sa personne. Le devoir e la convention étoit du moins de se faire rendre un ompte exact du régime intérieur du palais du Temple, de rappeler à la décence & aux égards dus à l'in-ortune les gardiens de Louis XVI, & ceux qui les spectent.

En conséquence d'un décret qui, après l'abolition de a royauté, en supprime toutes les marques extérieures, oit sur les choses, soit sur les personnes, un arrêté de

le commune porte que les habits de Louis XVI n'étaleront plus aucune décoration. Sans examiner ici s'il ne convenoit pas plutôt de lui permettre de se chamarrer de croix & de cordons jusque sur l'échafaud, il suffisoit, pour l'exécution de l'arrêté municipal, de substituer, un soir, d'autres habits à ceux que Louis XVI endosse en ce moment. Les fonctions du procureur de la commune étoient de se transporter au Temple & de visiter le prisonnier, seulement pour s'informer à lui-même s'il ne lui manquoit rien des choses qu'exigent les besoins journaliers de la vie. Un magistrat en exercice doit parler comme la loi dont il est l'organe, avec laconisme & dignité. La convention n'avoit point chargé ce magistrat d'aller communiquer officiellement au prisonnier du Temple le décret qui abolit la royauté & fonde la république, comme pour lui rappeler le douloureux souvenir de son droit de sanction & de *veto* : cette petite mortification est indigne d'un peuple libre. L'arrêté de la municipalité ne portoit pas que P. Manuel iroit tout exprès au Temple pour dire à Louis XVI : « Vous n'êtes » plus roi, voilà une belle occasion de devenir citoyen : » au reste, consolez-vous. La chute des rois est aussi prochaine que celle des feuilles, &c. ».

C'est joliment dit. Il y a de quoi se faire applaudir par les citoyennes qui se rassemblent sur la terrasse des feuillans. Mais que ces jeux de mots sont déplacés dans la bouche d'un magistrat législateur, s'adressant à un grand coupable précipité du haut d'un trône dans une tour ! Il y a plus, c'est que s'il est vrai que P. Manuel se soit permis ces antithèses misérables & si peu convenables, il devroit lui être enjoint d'aller au plus vîte réparer une conduite qui compromet la plus loyale de toutes les nations. P. Mannel aura-t-il toujours la vue courte ? Comment ne s'est-il pas apperçu que de tels propos, adressés à Louis XVI dans la position où il se trouve, ne font que le rendre intéressant ?

Quand viendra l'heure (qui ne devroit pas être éloignée) de le juger avec toute la sévérité de la loi, il se trouvera des gens, peut-être même des patriotes qui diront : Eh ! que peut-on lui faire souffrir de plus que ce qu'il a enduré pendant sa détention ? Pour peu que ce monarque soit sensible, quels tourmens peut-il éprouver comparables aux sarcasmes de Manuel & de tous ceux qui l'ont approché ? On peut lui faire grace à présent, il a subi son supplice d'avance.

Il seroit convenable au contraire de nous mettre dans le cas de pouvoir nous rendre ce témoignage :

ouis XVI n'a rien à nous reprocher ; nous n'avons
t ajouté aux rigueurs de la loi qui le condamne,
nt & convaincu de l'assassinat réfléchi de 3000 pa-
res, cause première des massacres & des pillages qui
changé nos villes & nos hameaux des frontières en
de désolation, ce Bourbon eût mérité mille morts;
perdra qu'une fois la vie. En attendant l'heure de
ugement dernier, nous ne nous sommes point abaissés
i reprocher de vive voix ses crimes & les maux qu'il
a faits; nous l'avons laissé seul avec ses remords,
le silence de sa prison. Avant le 10 août, il y avoit
que courage à dire tout haut : *Je n'aime pas les*
Mais depuis le 10 août, il ne seroit point généreux
ulter à un monarque dont on dresse l'échafaud.

le salut du peuple ne s'accommodoit point des
ies trop lentes de la loi, où se trouvoit compromis
une faction portée à l'indulgence envers un criminel
n'en mérite aucune, c'est à tous les patriotes en-
ble ou à l'un d'eux en leur nom à recourir aux prin-
de la justice naturelle pour délivrer la société d'un
stre trop long-temps impuni ; mais jusqu'à ce moment
oit être abandonné à lui-même, & respecté de
là même qui poursuivent son jugement avec le
d'ardeur. Les enfans, les femmes & les sauvages
tent l'invective au châtiment ; les hommes sages tien-
le glaive de la loi suspendu sur la tête des coupables,
ttendent avec gravité le moment de frapper.

ue le juge Osselin connoît mieux les convenances que
anuel ! il les observe toutes envers les criminels quand
r prononce leur arrêt ; ses discours au ministre Laporte
u vieillard Casotte sont des modèles. On n'y trouve
t des traits à chaque phrase, ni des antithèses à préten-
, du genre de celles que P. Manuel se vante d'avoir
tées à Louis XVI. Les amis du roi, car il y en a en-
, s'en prévalent déjà. Que ce Manuel, disent-ils, est
vis-à-vis du monarque captif, écoutant avec patience
résignation les leçons amères du pédagogue bel-esprit
a commune !

e général Dumourier envoie à la convention les soldats
ntaires de deux bataillons de Paris qu'il accuse d'avoir
acré de sang-froid quatre déserteurs Prussiens, qui
oient peut-être que des espions. Le général presse le
ment de ces volontaires, qu'il a préalablement dé-
dés.

l existe dans les tours du Temple un homme bien autre-
t coupable. C'est par ce véritable prisonnier d'état que
onvention doit commencer son grand juri. Pourquoi

Armées d'Allemagne. La prise de Spire a été bientôt suivie de celle de Worms. De riches captures y ont été faites ainsi qu'à Spire, & nous dédommageront des frais de cette expédition partielle. Un grand nombre de prisonniers ont été envoyés à Landau. Mais pourquoi Custine a-t-il renvoyé chez eux les officiers, & sur leurs simples paroles? Est-ce que le soldat ne méritoit pas aussi bien cette grace? Est-ce que sa parole ne vaut pas mieux que celle d'un noble? Nous ne voyons dans cette mesure qu'une grande aristocratie et qu'une prédilection pour les gentillâtres. En vain Custine veut la couvrir du prétexte du bien public; il a voulu que les officiers ne pussent gâter les soldats : mais qui l'empêchoit de les en séparer? On savoit bien que les soldats étoient prévenus contre les Français, puisque, en arrivant à Landau ils s'imaginoient qu'on alloit les empoisonner ou les pendre; mais il eût été bon que les soldats eussent pu, à l'aspect des bons traitemens des Français, reprocher en face à leurs officiers leur scélératesse & leur mensonge : non, Custine a voulu se conserver des amis parmi la noblesse autrichienne, comme Dumourier avoit voulu avoir un protecteur dans la personne du roi de Prusse. Quelle lâcheté dans un républicain d'aimer les nobles, & de croire à leur parole! Custine, Custine, tu as la tache originelle!

Pendant que nos généraux nous défendent mal ou nous déshonorent, des malveillans sèment le trouble dans nos armées, & y répandent le désordre & l'indiscipline. Les Français imiter les Autrichiens! des républicains agir comme des esclaves! piller, voler! faire la guerre en brigands, nous qui avons juré de n'attaquer que les tyrans! quel opprobre! Custine a bien fait sans doute de laver notre honte dans le sang des coupables. Toute l'armée crioit vengeance, parce que l'armée composée d'hommes libres, vouloit se purger de ces êtres vils. Remarquez qu'un capitaine & deux sous-officiers excitoient au pillage.

Tout en rendant justice à Custine, si les choses se sont passées comme il le dit, ne négligeons jamais de demander les pièces justificatives de juger ces juges martiaux, craignons encore & l'imposture & la trahison : les habitans de Nancy, les braves Châteauvieux n'avoient-ils pas été présentés comme des rebelles?

Nous ajouterons une seule question en finissant: Pourquoi Custine, à peine arrivé à Spire, a-t-il parlé de l'évacuer? Les Français ne peuvent-ils pas s'y défendre? N'est-il pas essentiel d'avoir des villes pour protéger ses derrières, si on veut avancer en pays ennemi? Voudroit-on faire investir notre petite armée, ou nous réduire à faire

la

uerre comme des hulans qui rançonnent une ville & vont.

mée du midi. La vérité nous oblige de dire que de cette huitaine nous n'avons aucun reproche à faire énéral Montesquiou. Ses plans paroissent sages, ses ations bien combinées; il a su épargner le sang des çais & des Savoisiens, cependant toute la Savoie & partie du Piémont sont à nous; le Faucigny, le blais, le Genevois sont évacués; la république pos- tout le comté de Nice, ou plutôt elle ne possède ; elle a conquis tout ce pays sur le tyran, pour le re au véritable souverain, c'est-à dire aux habitans. é action lâche n'a souillé notre armée, ce qui prouve orsqu'un général ne se conduit pas mal, les troupes se uisent bien, & que là où il y a du désordre, c'est ours la faute de celui qui commande.

a convention a peut-être bien fait de ne pas con- ner encore Montesquiou; pour nous, nous sommes bien de le laver de tous les justes reproches qu'on lui a , & quand il se conduiroit parfaitement bien désor- , nous ne pourrions nous empêcher de dire que celui a été l'ami de Lafayette, qui a pris le parti du roi t le 10, ne peut être qu'un de ces courtisans souples se tournent vers ceux qui ont l'autorité, un de ces mes qui, royalistes ou républicains, encensent l'idole jour: or ce n'est pas de tels hommes qu'il faut à un ple libre. Anselme a fait au moins autant que Mon- uiou; il n'a jamais été Fayétiste, nous pouvons avoir plus grande confiance en lui, du moins jusqu'à nou- ordre.

Irmées de l'intérieur. Dumourier prétendoit que l'armée ssienne alloit s'enfuir au grand galop, & qu'il iroit erner à Bruxelles. Les Prussiens ne paroissent pas ce- dant beaucoup se presser: les maladies, dit-on, font mi eux de continuels ravages; nous leur prenons un nd nombre de prisonniers, & cependant ces troupes si atténuées & délabrées nous tiennent tête, s'en vont très-petit pas, comme en se promenant, sont assez outables pour que nous n'osions engager une action: s forment un camp sous Verdun; & nos armées, tes il y a trois semaines de plus de soixante-dix mille mmes, nos armées dont on détache seulement trente lle hommes pour aller à une autre frontière, nos ar- es qui doivent être là, tout au moins de quarante mille, sent en attaquer trente mille qui ont le flux de sang, i sont extrêmement fatigués. A quoi pensent donc *Ajax* Bournonville, & l'Achille ou l'Agamemnon Du-

mourier ? Nous ont ils trompés ci-devant, ou nous trompent-ils à cette heure ? Les prisonniers qu'ils ont faits, où sont-ils ? où vont ils ? combien sont-ils ? Donnez-nous-en du moins le compte général. Depuis le temps que vous en prenez, sur-tout si vous en prenez autant que vous voulez le faire entendre, ils doivent obstruer votre armée, l'affamer, la fatiguer, rien qu'à les garder ? Tout cela n'est pas clair : l'ennemi recule, mais pas bien fort ; il n'est donc pas si mal qu'on le disoit ? Le roi de Prusse s'en va à Berlin : que nous importe, si son armée reste & ne bouge pas ? Ce n'est pas un roi qui combat ! Vous avez pris beaucoup d'émigrés, & vous ne nous en désignez que trois ou quatre. Il est vrai que vous avez la berline de Monsieur ; il paroît du moins qu'elle aura servi à Dumourier pour venir à Paris.

Que signifie ce voyage de Dumourier ? Lafayette en faisoit aussi de semblables ? Est-ce pour concerter ses opérations avec le ministre ? Mais quand les opération étoient bien plus importantes & bien plus difficiles, quand l'ennemi s'avançoit à grands pas sur Paris, Dumourier n'est pas venu ? Est-ce parce qu'il y a un nouveau ministre ? Mais s'il vient à cause de Pache, il faudra donc qu'à chaque mutation dans le ministère, chaque général vienne faire sa révérence à chaque nouveau ministre ? Est-ce pour se promener ? Que ne se promène-t-il avec son armée ? Tout cela nous paroît inconcevable. Ce n'est pas le mystère qui nous pèse ; ce sont les contradictions qui percent à travers ce mystère.

Est-ce dans ce moment-ci qu'il falloit quitter son armée, dans un moment où il paroît qu'on la travaille ? L'événement arrivé aux bataillons de Mauconseil auroit dû fixer Dumourier sous sa tente. Ces quatre hommes massacrés par le bataillon étoient-ils des espions, comme on le pense, & comme le patriotisme de Mauconseil le feroit présumer ? Alors Dumourier auroit pris le parti de ces espions, en punissant les bataillons, & il viendroit intriguer contre ces honnêtes citoyens à Paris ; & en appelant sur eux des decrets terribles, il laisseroit encore aux espions le temps de faire beaucoup de mal pendant son absence.

Ces quatre hommes massacrés par les bataillons de Mauconseil étoient-ils réellement innocens ? Alors ce seroient de mauvais principes jetés à dessein dans l'armée, comme à l'attaque de Mons. Le malheur arrivé dans l'armée de Custine donneroit à croire qu'il y a un systême combiné de malveillance, qui tend à agiter nos troupes. Sous ce point de vue, la présence de Dumourier étoit absolument nécessaire au milieu des soldats qu'il commande.

événement plus récent devoit l'y retenir encore. Nous es décidément trahis par Arthur Dillon Pendant qu'un r général intrigue là-bas avec nos ennemis, Du-er doit-il être ici ? N'y a-t-il pas entre lui & le re une communication prompte & sûre ?

eſt néceſſaire que nous donnions à nos lecteurs, ſur Dillon, les pièces de conviction. Nous allons co-a lettre au Landgrave, & la réponſe de celui-ci.

ie de la lettre d'Arthur-Dillon au Landgrave de Caſſel. Clermont, 4 octobre, l'an premier de la répu-

« J'ai l'honneur d'envoyer à S. A. S. le Landgrave eſſe-Caſſel le lieutenant Lindaw ; il pourra juger, tteſtation que j'ai fait donner à cet officier, que la française, toujours grande, toujours généreuſe, pprécier une belle action & eſtimer la valeur même es ennemis.

e ſaiſis cette occaſion pour offrir à S. A. S. quel-éflexions dictées par l'humanité & la raiſon.

Elle ne ſauroit diſconvenir qu'une nation priſe en a le droit de ſe donner telle forme de gouverne-qu'elle juge à propos ; que par conſéquent nulle té particulière ne peut paralyſer la France libre & ment indépendante à jamais. La nation françaiſe ris ſes droits, a voulu changer la forme de ſon gou-ment. Tel eſt le précis de ce qui ſe paſſe en France.

S. le Landgrave de Heſſe-Caſſel a mené en France rps de troupes. Comme prince, il ſacrifie ſes ſu-our une cauſe qui lui eſt étrangère ; comme ſoldat, it appercevoir la ſituation où il ſe trouvoit : elle rilleuſe pour lui. Je lui propoſe de reprendre de-matin le chemin de ſon pays, de vider le terri-français ; je lui procurerai les moyens de paſſer en é près les armées françaiſes, qui ſe ſont rendues eſſes de pluſieurs points par où il doit paſſer. Cette oſition eſt franche. Je demande une réponſe cathé-ue & formelle : la république françaiſe excuſe une r ; mais elle ſait ſe venger, ſans pitié, de l'enva-nent & du pillage de ſon territoire. (*Oui, ſur-en laiſſant paſſer en sûreté les brigands.*) *Signé*, AR-R-DILLON.

P. S. Je vous envoie cette lettre par M. Gobert, adjudant-général, qui attendra votre réponſe : elle e : je ſuis prêt à marcher ».

éponſe du Landgrave de Heſſe-Caſſel. « Monſieur, mon-ieur le Landgrave reconnoît parfaitement l'attention iculière que vous lui avez marquée par la manière e & généreuſe dont il vous a plu de traiter le lieu-

tenant de Lindaw. Son altesse sérénissime m'a chargé, monsieur, de vous exprimer ses plus vifs remercîmens, comme d'une action qui fait l'éloge de votre mérite & de votre humanité.

» Considérant au reste les événemens actuels sous un point de vue différent de celui du peuple égaré, son altesse sérénissime m'a témoigné que la suite du contenu de votre lettre étoit d'une nature à n'y pouvoir faire réponse.

» J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur. Signé, *l'aide-de-camp-général* ». (*Remarquez que le Landgrave n'a pas daigné faire réponse lui-même.*)

Deux choses résultent de la lettre de Dillon ; c'est qu'il apprend au Landgrave quelle est la position de nos troupes ; il l'instruit qu'elles occupent les points par où il doit passer, & il paroît que la lettre même n'a été écrite que pour cela ; que tout le reste n'est qu'un échafaudage pour masquer le véritable dessein du général français : or, découvrir à l'ennemi la position d'une armée, est un crime jugé digne de mort par tous les codes militaires.

La seconde vérité qui sort évidemment de cette lettre, c'est que Dillon propose au Landgrave de le laisser passer en sûreté : or, dis donc, général royaliste, est-ce pour laisser passer les ennemis en sûreté que la république t'a confié le commandement ? Ton devoir n'est-il pas de les hacher, de les environner, de les prendre si tu peux ? Qui t'a donné la permission de faire de telles propositions ? qui t'a permis de lui écrire ? Ne suffisoit-il pas de lui renvoyer son Lindaw ? Tu ne pouvois lui adresser de lettres que pour l'échange des prisonniers, & tu n'en avois pas à proposer ; tu as voulu favoriser sa fuite ! Tu aimes mieux le Landgrave que ta patrie.

Dillon auroit dû être mis sur le champ en état d'arrestation. Qu'a-t-on voulu dire à l'assemblée, lorsqu'on a prétendu qu'il falloit connoître ses motifs & sa position ? Quoi ! si sa position pouvoit rendre cette lettre excusable, nous serions donc bien loin d'être vainqueurs ? Nos troupes, comme l'assuroient des aristocrates ces jours derniers, seroient donc enveloppées elles-mêmes ? Mais en supposant ce fait, nous voudrions encore que Dillon fût décrété d'accusation pour avoir menti au Landgrave : un homme libre ne doit pas mentir aussi impudemment, même pour sauver sa vie ; il a l'air, en mentant, de la mendier lâchement.

Si Dillon nous a trahis auprès du Landgrave, ou si sa-

ſition eſt telle qu'il ait eu beſoin de deſcendre à une pa-
lle ruſe, Dumourier étoit néceſſaire à ſon armée; ſon
part peut livrer la France à des traîtres ou à l'ennemi.
toute manière, ſa conduite eſt inexplicable.

Républicains! gardez-vous d'idolatrer des hommes; gar-
z-vous de vous porter en eſclaves au-devant de Du-
urier, de combler d'hommages & d'applaudiſſemens
homme qui, tout au plus, aura fait ſon devoir, &
peut-être n'eſt qu'un patriotre douteux & équivoque.
tenez cette maxime de Solon: qu'il ne faut croire un
mme grand qu'après ſa mort.

Le général Dumourier, arrivé à Paris jeudi 11 à
heures du ſoir, a paru à la barre de la convention
ionale le lendemain; il y a dit expreſſément qu'il étoit
nu pour concerter les opérations de la campagne d'hi-
r, & l'entrée dans la Belgique. On s'attendoit à cela.
ais ce qu'on n'attendoit pas, c'eſt que Dumourier,
errogé ſur ce qu'il penſoit de la lettre d'Arthur Dil-
n, & de ſa conduite avec le Landgrave de Heſſe, a
pondu que ce n'étoit qu'une bravade de Dillon, à la-
elle il falloit attacher peu d'importance; & la conven-
n nationale a applaudi!!! ô honte! ô douleur!

La ville de Verdun a été évacuée vendredi 12 par les
uſſiens; le général Dillon a *protégé* leur retraite, ainſi
'il en étoit préalablement & formellement convenu avec
commandant pruſſien, puis il eſt entré dans la ville.

De la maiſon militaire de la convention nationale.

« L'opinion publique ſe trouve ſans énergie ni li-
berté, lorſque le corps légiſlatif met, comme les em-
pereurs *romains*, une tête de *Méduſe* ſur ſa poitrine?
lorſqu'il prend cet air menaçant & terrible que *Commode*
faiſoit donner à ſes ſtatues; lorſqu'il méconnoît les
bornes de ſon autorité, ce que vaut la confiance du
peuple, & lorſqu'il ne ſent pas bien qu'il doit ſe juger
en ſûreté comme un deſpote doit ſe croire en péril.

MONTESQUIEU.

La convention nationale ſe met en garde contre Paris:
u'a-il donc fait pour exciter la défiance des repréſentans
u peuple? Paris s'eſt ſacrifié pour la révolution: cependant
ulle ville n'avoit plus d'intérêt à maintenir, entre les
mains d'un monarque, l'uſurpation de la ſouverai-
neté, A qui doit-on les premiers & les derniers triom-
phes de la liberté (1)? Qui plus que les Pariſiens a

(1) Une obſervation qui échappe à pluſieurs, eſt celle-

on que les quatre-vingt-trois départemens doivent avoir *l'honneur* de concourir à la garde de la *convention* , & d'assurer la liberté de ses délibérations. Dès qu'il est question d'honneur, il ne faut plus croire à l'égalité. Celui qui a un honneur que d'autres n'ont pas, est supérieur à ceux-ci, & sous le masque de l'homme honoré se découvre une grande aristocratie. On veut délibérer librement; & les tribunes, le peuple, improuvent certaines opinions, ils ferment la bouche des méchans ou des imbécilles, mais tel est leur droit. Sans la faculté d'approuver ou de désapprouver, exercée par les assistans, que de plaies les deux législatures précédentes auroient faites de plus à la patrie ! La conscience publique est infaillible ; les cœurs purs, les esprits éclairés ont toujours recherché l'honorable suffrage de l'opinion générale ; il n'y a que les sots & les pervers qui la redoutent ; le peuple applaudit avec transport aux bonnes loix, & doit-il se taire quand on lui propose des décrets ouvrage de l'intrigue, de la surprise ou de la corruption ? Dans un aréopage animé par un esprit de justice, échauffé du feu du patriotisme, toute garde devient inutile à ceux qui parlent & délibèrent, & à ceux qui écoutent.

Suivant le projet du comité, chaque législateur auroit quatre gardes à pied & deux à cheval. Pour 745 membres, il y auroit 4470 militaires qui pourroient coûter cinq millions par année, c'est-à-dire beaucoup plus que la convention elle-même, & cela pour donner plus de majesté au corps législatif. Mais la garde nationale est bien une garde d'honneur, puisqu'elle sert gratuitement, & l'on doit dire avec assez de zèle pour mériter l'estime & la considération des législateurs, même les moins zélés. — Oui : mais, disent ceux-ci, les départemens prétendent concourir à la convention. Où cette prétention est-elle consignée ? Quoi ! des citoyens consentiroient à quitter l'honorable titre de volontaires nationaux pour prendre le nom de gardes du corps législatif ! Il y a loin entre la fonction civique d'un service gratuit, utile à tous, & une fonction imposée seulement par 745. — Qui est plus honoré que les législateurs, plus accueilli & plus encouragé ? Mais il y a parmi eux des bons & des méchans ; & ces derniers, sous le voile d'un faux patriotisme, nuisent à la république entière, malheureusement trop disposée à recevoir les impressions de leurs calomnies & de leurs impostures.

A la suite de cette garde, les législateurs ne tarderoient sans doute pas à porter des marques distinctives, & bientôt tous les regards rappelés à l'usage des anciens préjugés, concentreroient

concentreroient en eux toute la majeﬂé nationale. Citoyens! non, cela ne ſe fera pas, cela ne peut paﬀer : voulant tous l'égalité, il faut que les légiﬂateurs nous en donnent l'exemple les premiers.

Nous ſavons que des bataillons de la Gironde, & qu'un autre de Dieppe, allant ſur les frontières, ont reçu l'ordre de ſe rendre à Paris, croyant que tout y étoit en feu. Toutes ces calomnies n'ébranleront pas les Pariſiens, ne les forceront point à l'anarchie, ils obéiront aux loix, ils reſpecteront l'aﬀemblée nationale, toutefois en ſe réſervant le droit impreſcriptible d'eſtimer ou de mépriſer tels ou tels membres de la convention. Si des cabales la déshonorent, ils ne manqueront jamais de les dénoncer à leurs frères des 82 autres départemens.

Légiﬂateurs! hâtez de faire juſtice vous-mêmes du rapport ſur l'organiſation d'une garde militaire qui vous ſeroit perſonnelle; ne conſacrez pas une grande injuſtice envers les citoyens premiers nés de la révolution.

Réſumons-nous. Pourquoi veut-on donner une garde à la convention nationale? Ce n'eſt pas qu'on croie qu'elle en a beſoin. Le Pariſien n'a-t-il pas reſpecté même les Mauri & les Mirabeau cadet? Mais c'eſt que cette garde ſembleroit dire hautement à toute la république : Citoyens! les Pariſiens ſont des factieux; or c'étoit là le langage de Coblentz, des Tuileries, & des ariſtocrates de tous les partis.

Buzot ne s'en eſt point caché à la ſéance du vendredi 12 du courant. Ce député du département de l'Eure a levé tout à fait le maſque, à l'occaſion d'un arrêté de la ſection de Marſeille. Il a oſé dire : puiſqu'il n'y a plus d'obéiﬀance que dans les 82 départemens, vous devez les appeler ici. La liberté n'exiſte plus pour eux (a-t-il ajouté) s'ils ne vous fourniﬀent les moyens de l'arracher des mains de la polycratie de Paris. Pour contenir les factieux de cette ville, une garde compoſée de tous les départemens n'a jamais été plus néceﬀaire.

Que ſignifie cette convocation faite par le comité de légiﬂation de toutes les ſections armées? Pourquoi toutes ces demandes timides, à demi-voilées, ayant évidemment un but ſecret? Que vouloit donc dire Buzot le préſident, lorſqu'il s'informoit d'un air embarraﬀé combien il y avoit d'hommes à Paris en état de porter les armes? Combien il y avoit dans les ſections de gens *sûrs*, & *ſur qui l'on pût*

compter? Quel est ce langage fayettiste? Aussi le brave Santerre, qui arriva des derniers au rendez-vous, ne put contenir son indignation; il vit bien ainsi que les autres commandans qu'il y avoit là-dessous un piége, & il ne cacha ni sa surprise, ni sa colère patriotique.

Citoyens, vous l'entendez de la bouche de Buzot: vous êtes tous des factieux, parce que vous voulez élire vos magistrats à scrutin ouvert, comme vous avez élu ces mêmes députés à qui l'espoir d'avoir six gardes chacun fait déjà tourner la tête. Eh! misérables roitelets! vous avez oublié bien vîte que c'est à ces factieux que vous devez l'honneur de siéger à la convention, & même l'existence, puisque la journée du 10 sans eux n'auroit pas eu lieu.

Et toi, Buzot, réponds? Quel est le factieux, du citoyen de Paris qui se laisse paisiblement calomnier, ou de celui qui a l'impudence de dire à la tribune: « Déjà la ville d'Angers » se prépare à nous envoyer 400 hommes: j'ai une pétition » chez moi par laquelle mon département me témoigne sa » satisfaction sur mon rapport au sujet de la garde de la » convention. » Dis, Buzot, ce langage, que tu as tenu; n'est-il pas celui d'un véritable factieux? A t'entendre, qui ne croiroit que déjà les Parisiens sont le siége de la salle du manége, & que les députés en sont réduits à demander des secours d'armes & de munitions?

Et vous, Robespierre, Marat, Danton, Robert, où étiez-vous quand Buzot s'exprima ainsi?... Mais, diront les modérés, au nombre desquels il nous répugne de vous surprendre, les départemens ont le même droit que Paris de garder les députés de la république?

Oui, sans doute: mais aussi si la convention siégeoit à Angers, ou à Lyon, ou à Bourges, les Parisiens ne disputeroient pas cet honneur à la ville chargée de ce précieux dépôt; ils croiroient l'insulter en se rendant à l'invitation qui leur seroit faite de venir partager ce service, ils soupçonneroient cette invitation d'être le vœu d'une poignée de factieux.

Il faut le répéter aux Buzot, Guadet, Lanjuinais, &c. une garde quelconque est injurieuse aux représentans d'un peuple libre; elle les assimile à la cour d'un despote, à un sén t de Venise, à un parlement. La confiance publique doit être leur seule gardienne; les huissiers de la convention lui suffisent, un à chacune des portes de la salle d'assemblée. Cinq mille hommes eussent-ils des

bonnets de poil & des canons mêche allumée, n'ont pas la force du simple ruban de soie qui contint le peuple pendant un mois sur la terrasse des Feuillans.

Une garde armée n'est pas seulement inutile ; elle est encore impolitique, injurieuse & attentatoire à l'égalité. Six gardes autour de la personne d'un député est la distinction la plus odieuse, la plus révoltante dont on se soit encore avisé.

Mais, diront nos députés : Chaque jour à la tribune, Marat désigne à la vengeance du peuple de Paris & des départemens, quelques-uns d'entre nous dont tout le crime peut être est d'avoir blessé l'amour-propre de cet énergumène. Législateurs d'un jour, ne calomniez pas vos commettans ; quatre années de révolution leur ont appris à ne pas juger & condamner sur parole. N'émettez à la tribune que des propositions patriotiques ; ne décrétez que des loix justes : on respectera vos personnes, tant qu'on respectera vos décrets ; &, d'ailleurs, une garde, fût-elle d'un million de sbires, ne mettra pas à l'abri de la haine publique, ou du mépris universel, un député qui trahiroit son devoir.

Mais peut-être avez-vous une arrière pensée ; ce n'est peut-être pas tant une garde militaire que vous désirez en ce moment, que le prétexte & l'occasion de sortir de Paris, dont la surveillance active vous gêne, vous importune, vous blesse. Avouez-le, vous redoutez la présence des sans-culottes ; mais nous vous en prévenons, vous en trouverez par-tout ; comme les remords ils s'attacheront à vos pas ; vous les aurez toujours en face ; vous espérez peut-être encore de les mettre aux prises avec vos gardes, & alors vous vous écrirez avec une douleur feinte, ou une fausse peur : allons-nous-en de Paris, nous n'y sommes pas en sûreté !

Nous terminerons par une considération dont le résultat est dans l'ordre des choses possibles.

Qu'un Mazaniel, un Marat ou tel autre, après avoir laissé à dessein la convention décréter qu'elle s'environnera d'une maison militaire, parcoure la ville, rassemble autour de lui la multitude dans les places publiques, sur les ports, dans les halles, dans le faubourg des sans-culottes, ou dans celui du Finistère, & dise aux citoyens :

Frères ! la convention est un ramas de petits despotes timides qui vous craignent, puisqu'ils s'entourent d'une force qui vous est étrangère. Ils ont voulu déjà vous

défendre de faire la nomination de vos magiſtrats à ſcrutin ouvert; eux qui n'ont point été élus autrement dans l'aſſemblée électorale. Ce ſont des ingrats qui eſpèrent vous mettre à la raiſon avec une maiſon militaire. Souffrirez-vous cet affront? Je vous vois indignés tous ainſi que moi, votre ami. Eh bien! mes amis! voulez-vous me ſuivre? Je ſerai votre chef. Marchons à l'inſtant à la convention. Je vous indiquerai ceux de vos repréſentans dont il faut vous aſſurer; d'abord vous irez droit à la rencontre de cette garde dont on vous menace; nous leur parlerons d'abord comme à des frères; s'ils ne ſe rendent pas à nos raiſons, alors, il le faudra bien, nous les empêcherons d'aller plus avant. Puis nous retournerons à la ſalle de la convention; là, moi & un petit nombre de vos députés reſtés fidèles au peuple, nous vous propoſerons une forme de gouvernement beaucoup ſimplifiée. Il n'y ſera pas queſtion de roi. Nous avons juré tous l'abolition de la royauté. Mais peut-être pour le moment vous faudra-t-il, non pas un dictateur, comme Jules-Céſar, non pas un protecteur comme Cromwel, mais un tribun, comme l'a été l'infortuné Gracchus, ſans gardes, ſans fuſils, ſans canons....

Il nous ſemble déjà entendre la multitude s'écrier! *bravo! bravo!* & l'on voit où tout cela peut nous mener, & nous ſerions redevables de cette déſorganiſation ſociale à une poignée de petits ambitieux, jaloux d'avoir des gardes.

Lyon. Dimanche, 7 de ce mois, entre 8 & 9 heures du ſoir, il y a eu ici un raſſemblement de 4 à 500 hommes. Ils ſont allés à la priſon Saint-Joſeph, et ſont fait donner deux ci-devant nobles, qui étoient détenus pour cauſe d'enrôlement pour les émigrés; ils ont été à l'inſtant expédiés pour l'autre monde; l'attroupement eſt reſſorti de la priſon comme il y étoit entré, c'eſt-à-dire, avec le plus grand calme. Enfin cette affaire a été faite avec tant de ſecret & de tranquillité que les trois quarts de la ville n'en ſavent rien. L'un des deux morts eſt un ſieur Alier, frère de madame Duplain, à Paris.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 6 octobre 1792, au premier de la république.

Le général Montesquiou a écrit à la convention pour la prier d'accepter sa démission ; il ne peut plus rester à la tête de l'armée, après le décret du 26 septembre. La convention décrète l'ajournement, tant de la démission que du rapport du décret adopté.

Des citoyens de la section du Temple ont présenté une pétition qui avoit pour objet d'inviter l'assemblée à ne pas adopter la mesure proposée de faire venir des quatre-vingt-trois départemens une force armée pour garder les représentans du peuple. La pétition a été renvoyée au comité des six.

On a lu des lettres des généraux Dumourier & Custines. Le premier annonce qu'il fait passer des forces dans le Nord ; le second envoie à la convention cinq drapeaux pris sur l'ennemi dans la journée du 30. Nous avons rendu compte de sa lettre.

Sur la motion de Camus, la convention a décrété que les sceaux de l'état, le sceptre & la couronne du ci-devant roi, seront brisés avant d'être portés à l'hôtel des monnoies.

On a fait lecture d'une lettre des commissaires de la convention à l'armée du Midi ; ils rendent compte des dispositions où ils ont trouvé les Savoisiens, qui les ont accueillis par les cris de *vive la république ! vive la convention nationale !* N'ayant reçu aucune plainte contre le général Montesquiou, les commissaires pensent qu'il doit rester à son poste.

François Neufchâteau avoit été nommé ministre de la justice ; il a refusé.

Dimanche 7. Un prisonnier de l'Abbaye a demandé à être amené à la barre, pour communiquer des choses très-importantes. L'assemblée a décrété que deux membres du comité de surveillance iroient recevoir sa déposition dans les prisons.

Le ministre de l'intérieur est tenu de rendre compte, séance tenante, de l'exécution de la loi sur la nomination du maire de Paris.

Une commune voisine de la Suisse ayant écrit qu'elle

soupçonnoit les intentions des cantons helvétiques, l'assemblée a nommé des commissaires pris dans son sein, pour aller constater l'état de cette partie de nos frontières. Le pouvoir exécutif est chargé de prendre des mesures provisoires.

Un membre a converti en motion la proposition faite par Roland de défendre l'exportation des bœufs, vaches, chevres, &c., & de tous les bestiaux. (Renvoyé aux comités de commerce & diplomatique réunis.)

Le ministre de la guerre a fait passer une lettre du général Anselme, qui annonce la prise de la ville de Nice. Cette lettre a déterminé le rapport du décret de [illegible] prononcé contre Montesquiou.

Un secrétaire a lu deux lettres des commissaires envoyés dans le département du Nord; elles annoncent que Labourdonnaye va entrer à Lille, qu'on bombarde toujours, & que plusieurs personnes, soupçonnées d'avoir des intelligences avec l'ennemi, entre autres un sieur Belfort, ont été arrêtées. Ce dernier a fait résistance dans son château, & a eu le temps de brûler ses papiers. Les commissaires demandent une augmentation de pouvoir, qui leur est accordée.

Le département des Pyrénées orientales a informé la convention que l'Espagne faisoit un rassemblement de troupes sur nos frontières.

Lundi 8. Sur la pétition d'un citoyen qui se plaint d'être détenu en vertu d'un ordre arbitraire, la convention a décrété, 1°. « que les personnes qui seroient détenues dans d'autres lieux que les prisons désignées par » la loi, y seront transférées dans le délai de quinze » jours. 2°. Quinze jours après la publication du présent » décret, les personnes détenues contre lesquelles il n'y » auroit ni mandat d'arrêt, ni décret d'accusation, se» ront mises en liberté. 3°. Le comité de surveillance » de la convention est autorisé à aller dans les diffé» rentes prisons pour y connoître le nombre des déte» nus & les motifs de leur détention ».

On a lu une lettre des commissaires conventionaux envoyés à Lille; ils annoncent la levée du siége de cette ville comme très-prochaine. On proposoit un décret rémunératif pour la ville de Lille. Un membre demandoit qu'on l'étendit aussi à celle de Thionville. Le tout a été renvoyé aux comités.

Une autre lettre des commiſſaires aux armées réunies, a appris que l'armée pruſſienne pourſuivoit ſa retraite, & que nous continuons à lui enlever des effets de campement & à lui faire des priſonniers.

Le rapporteur du comité des ſecours propoſoit de mettre à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur un million pour les ſecours proviſoires à accorder aux citoyens dont les propriétés ont été endommagées par l'ennemi. Cambon a trouvé que cette ſomme, trop forte pour un ſeul département, ne l'étoit pas aſſez pour la totalité de la république, & il a demandé qu'il fût décrété en tout cinq millions pour l'emploi propoſé.

Le miniſtre Roland a dénoncé une proclamation faite ſous le nom du conſeil exécutif, quoique n'ayant point été délibérée au conſeil. L'imprimeur de cette proclamation eſt mandé à la barre.

L'ex-miniſtre Servan a envoyé ſes comptes ; il a la permiſſion de ſe retirer.

Des lettres de Bournonville & Labourdonnaye ont appris que le feu de l'ennemi ſur Lille avoit ceſſé, & qu'il travailloit à ſe retirer.

Mardi 9. Buzot a fait un rapport au nom du comité militaire & de la commiſſion des neuf, ſur la force armée qui doit être miſe à la diſpoſition de la convention nationale. L'impreſſion du rapport a été décrétée. La diſcuſſion s'ouvrira jeudi.

Les adhéſions au décret qui abolit la royauté arrivent toujours en foule.

Le miniſtre de l'intérieur a fait paſſer des détails ſur le vol du garde-meuble ; il a appris qu'un joaillier, nommé Chérébert, avoit beaucoup coopéré, par ſon civiſme & ſa probité, à faire arrêter une partie des voleurs. L'aſſemblée a fait mention honorable, dans ſon procès-verbal, de la conduite du citoyen Chérébert.

Les citoyens de Bar-le-Duc ont fait décréter que cette ville s'appellera déſormais Bar-ſur-l'Ornin.

La loi ſur les émigrés, décrétée dans la précédente ſéance, a été rédigée & adoptée ainſi qu'il ſuit :

« 1°. En exécution de la loi qui prononce la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main, ceux qui feront pris feront livrés à l'exécuteur de la juſtice, & mis à mort dans les vingt-quatre heures. Il ſera auparavant conſtaté, par une commiſſion de cinq perſonnes

nommées par l'état-major, qu'ils ſont Français, émigrés; & pris les armes à la main.

» 2°. Il en ſera de même à l'égard des militaires étrangers qui auroient quitté la France depuis le 14 juillet 1789, & qui ſeroient pris les armes à la main.

» 3°. Les extraits des procès-verbaux d'exécution des émigrés ſeront envoyés au miniſtre de la guerre, qui les communiquera à la convention nationale.

» 4°. Les puiſſances ennemies ſont reſponſables des violations du droit des gens, qui pourroient être commiſes par une fauſſe application du droit des gens ».

Des lettres du général Cuſtines ont été lues; elles apprennent que Worms eſt pris, & qu'on y a trouvé une grande quantité de ſacs de bled & d'effets de campement.

Une adreſſe de Mailhe aux cantons helvétiques a été, adoptée par l'aſſemblée, qui en a décrété l'impreſſion en caractères ſuiſſes.

Sur la propoſition du même membre, le décret ſuivant eſt adopté :

« La convention décrète que les ouvriers des manufactures d'armes qui ont quitté leurs atteliers pour ſervir comme volontaires ou dans la troupe de ligne, ſont autoriſés à y retourner, après avoir obtenu un congé; ils recevront cinq ſous par lieue pour ſe rendre à leurs atteliers ».

Des obſervations du maréchal Luckner ſur ſa conduite pendant ſon généralat, ont été renvoyées au comité chargé du rapport.

Un membre du comité de ſurveillance fait un rapport ſur les meſures à prendre ſur le ſort d'environ quarante perſonnes accuſées de conſpiration, & détenues dans le département des Bouches du Rhône. La convention nationale attribue la connoiſſance de cette affaire au tribunal criminel du département des Bouches du Rhône, ſéant à Marſeille.

On a procédé à l'appel nominal pour la nomination d'un miniſtre de la juſtice. Sur 344 voix, Garat jeune en a obtenu 211. Après cette nomination, le comité militaire a fait décréter que cent ſoixante hommes qui reſtent des ci-devant gardes-françaiſes, après leur formation en diviſions, ſeront organiſés en compagnie de cavalerie. Leur ſolde ſera la même que celle des gendarmes

mes à pied ; ils formeront un escadron ; qui sera seul attaché aux divisions déjà formées par les ci-devant gardes-françaises.

Mercredi 10. Le lieutenant-général Duhoux avertit la convention qu'il est arrivé en vertu du décret qui le mande à la barre, & demande à être introduit. (Décrété.) Après un assez long interrogatoire, la convention lui accorde les honneurs de la séance, & décrète qu'il restera à Paris sur sa parole, jusqu'à l'examen de ses réponses.

Soixante-sept croix de Saint-Louis ont été envoyées par les administrateurs du département du Var, pour les frais de la guerre.

Douze cents livres sont envoyées par deux citoyens, pour ceux des habitans de Lille qui ont le plus souffert du feu de l'ennemi.

Grégoire a fait un rapport sur l'état des archives nationales : tout y est dans le plus grand ordre, grace aux soins de Camus. Sur le rapport du même membre, la convention adopte plusieurs réformes proposées, & décrète spécialement la suppression des gratifications qu'obtenoient les commis, tant du corps législatif & des ministres, que des administrations.

Sur la proposition du comité des finances, le décret suivant est adopté, après de longs débats :

« 1°. Il sera nommé une commission de dix membres pris dans la convention nationale : ces commissaires seront chargés de recevoir les déclarations de ceux qui déposeront avoir confié des effets à la garde de la commune de Paris.

» 2°. Ceux qui se présenteront pour faire des déclarations, seront tenus de spécifier les effets qu'ils ont déposés, les lieux où le dépôt a été fait, les personnes qui l'ont reçu ; enfin ils sont tenus de signer leurs déclarations.

» 3°. Le compte à rendre par la commune de Paris sera imprimé & affiché ».

Le ministre des affaires étrangères a annoncé que le conseil de Genève ayant cru la tranquillité de cette république menacée, a requis les troupes que les cantons de Berne & de Zurich doivent lui fournir en cas d'agression ; en conséquence ces troupes sont descendues à Genève. Le résident de France a quitté cette ville. Le

conseil exécutif va tâcher d'en faire sortir les troupes suisses, sans cependant rompre avec ces deux cantons.

Une lettre de Dumourier a annoncé l'état de détresse des Prussiens & des Autrichiens, qui s'aggrave tous les jours, & le départ du roi de Prusse pour Berlin. Cette lettre contient encore des détails sur la punition des deux bataillons de Mauconseil. Nous l'avons fait connoître.

Les commissaires envoyés à Lille ont écrit que le siége étoit définitivement levé.

Jeudi 11. Le comité d'agriculture a fait décréter que les biens communaux continueront d'être ensemencés & cultivés, & les fruits qu'ils produiront recueillis comme par le passé, jusqu'à ce que le partage de ces biens ait été effectué.

Les articles suivans sur les effets déposés à la commune de Paris ont été décrétés :

III. Les commissaires, après avoir reçu les déclarations, se feront présenter les objets mentionnés dans ces déclarations ; ils les déposeront, en présence des officiers municipaux, dans un lieu indiqué par la convention nationale.

IV. » Lorsque des effets, dont le dépôt aura été déclaré, ne seront pas portés dans le procès-verbal dressé par la commune, & ne seront pas représentés par les dépositaires, les commissaires sont autorisés à faire comparoître devant eux les déclarans & ceux qu'ils auront désignés comme dépositaires, & il sera référé du tout à la convention nationale, lorsque la totalité des déclarations aura été reçue. Pourront néanmoins, pendant le cours de ces opérations, le procureur de la commune, ou le procureur-général-syndic du département, diriger des poursuites criminelles contre les dépositaires infidèles.

V. » Le présent décret sera imprimé, publié & affiché dans les quarante-huit sections de la ville de Paris ».

Un des secrétaires a proclamé le résultat du scrutin pour l'élection des membres qui doivent composer le comité de constitution. Ce sont Pétion, Brissot, Condorcet, Danton, Barrère, Gensonné, Vergniaud, Syeyes & Thomas Payne.

Sur la motion de Cambon, il a été décrété que l'effigie de Louis XVI sera supprimée de assignats de 10

& 25 livres en fabrication : on supprimera aussi le numérotage à la main.

On a lu des dépêches des armées, qui annoncent la présence de l'ennemi sous les murs de Verdun, & qui donnent copie des lettres du général Dillon. Nous les avons fait connoître. A la lecture de cette lettre, plusieurs membres ont dénoncé Dillon. L'assemblée a ajourné toute décision sur cet objet jusqu'après le compte rendu par le conseil exécutif.

Loi qui détermine les causes, le mode & le [illegible] divorce.

Du 20 septemb[illegible] l'an qua[illegible]

« L'assemblée nationale c[illegible] ombien il impor[illegible] jouir les Français de la facu[illegible], qui résul[illegible] berté individuelle dont un e[illegible] oluble ser[illegible] considérant que déjà plusieur[illegible] as att[illegible] des avantages de la disposit[illegible] ucionnelle, [illegible] va[illegible] le mariage n'est qu'un contr[illegible] que la loi eut règle[illegible] & les effets du divorce, dé[illegible] y a urgence.

« L'assemblée nationale, [illegible] avoir décrété l'urgenc[illegible] sur les causes, le mode & l[illegible] effets du divorce, ce qui[illegible]

Paragraphe pr[illegible] *du divorce.*

Art. Ier. « Le mariage se dissout par le divorce.

II. « Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux.

III. « L'un des époux peut faire prononcer le divorce, sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

IV. « Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés ; savoir, 1°. sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux ; 2°. sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes ; 3°. sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ; 4°. sur le dérèglement de mœurs notoire ; 5°. sur l'abandon de la femme par le mari, ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins ; 6°. sur l'absence de l'un d'eux, sans nouvelles, au moins pendant cinq ans ; 7°. sur l'émigration dans les cas prévus par les loix, notamment par le décret du 8 avril 1792.

V. « Les époux maintenant séparés de corps par jugement exécuté ou en dernier ressort, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

VI. « Toutes demandes & instances en séparation de corps non jugées, sont éteintes & abolies ; chacune des parties paiera ses frais. Les jugemens de séparation non exécutés ou attaqués par appel ou par la voie de la cassation, demeurent comme non-avenus, le tout sauf aux époux à recourir à la voie du divorce, aux termes de la présente loi.

VII. « A l'avenir, aucune séparation de corps ne pourra être prononcée ; les époux ne pourront être désunis que par le divorce.

Paragraphe II. *Modes du divorce.*

Mode du divorce par consentement mutuel.

Art. Ier. » Le mari & la femme qui demanderont conjointement le divorce, seront tenus de convoquer une assemblée de six au moins de plus proches parens, ou d'amis à défaut de parens ; trois des parens ou amis seront choisis par le mari, les trois autres seront choisis par la femme.

II. » L'assemblée sera convoquée à jour fixe & lieu convenu avec les parens ou amis ; il y aura au moins un mois d'intervalle entre le jour de la convocation & celui de l'assemblée. L'acte de convocation sera signifié par un huissier aux parens ou amis convoqués.

III. » Si, au jour de la convocation, un ou plusieurs des parens ou amis convoqués, ne peuvent se trouver à l'assemblée, les époux les feront remplacer par d'autres parens ou amis.

IV. » Les deux époux se présenteront en personne à l'assemblée ; ils y exposeront qu'ils demandent le divorce. Les parens ou amis assemblés leur feront les observations & représentations qu'ils jugeront convenables. Si les époux persistent dans leur dessein, il sera dressé par un officier municipal requis à cet effet, un acte contenant simplement que les parens ou amis ont entendu les époux en assemblée duement convoquée, & qu'ils n'ont pu les concilier. La minute de cet acte, signée des membres de l'assemblée, des deux époux & de l'officier municipal, avec mention de ceux qui n'auront su ou pu signer, sera déposée au greffe de la municipalité : il en sera délivré expédition aux époux gratuitement, & sans droit d'enregistrement.

V. » Un mois au moins, & six mois au plus après la date de l'acte énoncé dans l'article précédent, les époux pourront se présenter devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile ; & sur leur demande, cet officier public sera tenu de prononcer leur divorce sans entrer en connoissance de cause. Les parties & l'officier public se conformeront aux formes prescrites à ce sujet, dans la loi sur les actes de naissance, mariage & décès.

VI. » Après le délai de six mois mentionné dans le précédent article, les époux ne pourront être admis au divorce par consentement mutuel, qu'en observant de nouveau les mêmes formalités & les mêmes délais.

VII. » En cas de minorité des époux ou de l'un d'eux, ou s'ils ont des enfans nés de leur mariage, les délais ci-dessus indiqués, d'un mois pour la convocation de l'assemblée de famille, & d'un mois au moins après l'acte de non-conciliation pour faire prononcer le divorce, seront doubles ; mais le délai fatal de six mois après l'acte de non-conciliation, pour faire prononcer le divorce, restera le même.

Mode du divorce sur la demande d'un des conjoints, pour simple cause d'incomptiabilité.

VIII. » Dans le cas où le divorce sera demandé par l'un de

époux contre l'autre, pour cause d'incomptabilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs, il convoquera une première assemblée de parens, ou d'amis à défaut de parens, laquelle ne pourra avoir lieu qu'un mois après la convocation.

IX. » La convocation sera faite devant l'un des officiers municipaux du domicile du mari, en la maison commune du lieu, aux jour & heure indiqués par cet officier. L'acte en sera signifié à l'époux défendeur, avec déclaration des noms & demeures des parens ou amis au nombre de trois au moins, que l'époux demandeur entend faire trouver à l'assemblée, en invitation à l'époux défendeur de comparoître à l'assemblée, & d'y faire trouver de sa part également trois, au moins, de ses parens ou amis.

X. » L'époux demandeur en divorce sera tenu de se présenter en personne à l'assemblée; il entendra, ainsi que l'époux défendeur, s'il comparoît, les représentations des parens ou amis, à l'effet de les concilier. Si la conciliation n'a pas lieu, l'assemblée se prorogera à deux mois, & les époux y demeureront ajournés. L'officier municipal sera tenu de se retirer pendant ces explications & les débats de famille; en cas de non-conciliation, il sera rappelé dans l'assemblée pour en dresser acte, ainsi que de la prorogation dans la forme prescrite par l'article IV ci-dessus : expédition de cet acte sera délivrée à l'époux demandeur, qui sera tenu de le faire signifier à l'époux défendeur, si celui-ci n'a pas comparu à l'assemblée.

XI. » A l'expiration des deux mois, l'époux demandeur sera tenu de comparoître de nouveau en personne. Si les représentations qui lui seront faites, ainsi qu'à son époux s'il comparoît, ne peuvent encore les concilier, l'assemblée se prorogera à trois mois, & les époux y demeureront ajournés : il en sera dressé acte, & la signification en sera faite, s'il y a lieu, comme au cas de l'article précédent.

XII. » Si à la troisième séance de l'assemblée à laquelle le provoquant sera également tenu de comparoître en personne, il ne peut être concilié, & persiste définitivement dans sa demande, acte en sera dressé : il lui en sera délivré expédition qu'il fera signifier à l'époux défendeur.

XIII. » Si aux première, seconde ou troisième assemblées, les parens ou amis indiqués par le demandeur en divorce ne peuvent s'y trouver, il pourra les faire remplacer par d'autres à son choix. L'époux défendeur pourra aussi faire remplacer, à son choix, les parens ou amis qu'il aura fait présenter aux premières assemblées; & enfin, l'officier municipal lui-même, chargé de la rédaction des actes de ces assemblées, pourra, en cas d'empêchement, être remplacé par un de ses collègues.

XIV. » Huitaine au moins, ou au plus dans les six mois après la date du dernier acte de non-conciliation, l'époux provoquant pourra se présenter pour faire prononcer le divorce, devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile; il observera, ainsi que l'officier public, les formes prescrites à ce sujet dans la loi sur les actes de naissances, mariages & décès. Après les six mois, il ne pourra y être admis qu'en observant de nouveau les mêmes formalités & les mêmes délais.

Mode du divorce sur la demande d'un des époux pour cause déterminée.

XV. » En cas de divorce demandé par l'un des époux pour l'un des sept motifs déterminés, indiqués dans l'article IV du paragraphe premier ci-dessus, ou pour cause de séparation de corps, aux termes de l'article V, il n'y aura lieu à aucun délai d'épreuve.

XVI. » Si les motifs déterminés sont établis par des jugemens, comme dans les cas de séparation de corps, ou de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, l'époux qui demandera le divorce, pourra se pourvoir directement pour le faire prononcer, devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité du domicile du mari. L'officier public ne pourra entrer en aucune connoissance de cause. S'il s'élève devant lui des contestations sur la nature ou la validité des jugemens représentés, il renverra les parties devant le tribunal de district, qui statuera en dernier ressort, & prononcera si ces jugemens suffisent pour autoriser le divorce.

XVII. » Dans le cas de divorce pour absence de cinq ans sans nouvelles, l'époux qui le demandera pourra également se pourvoir directement devant l'officier public de son domicile, lequel prononcera le divorce sur la présentation qui lui sera faite d'un acte de notoriété, constatant cette longue absence.

XVIII. » A l'égard du divorce fondé sur les autres motifs déterminés, indiqué dans l'article IV du paragraphe premier ci-dessus, le demandeur sera tenu de se pourvoir devant des arbitres de famille, en la forme prescrite dans le code de l'ordre judiciaire pour les contestations entre mari & femme.

XIX. » Si d'après la vérification des faits, les arbitres jugent la demande fondée, ils renverront le demandeur en divorce devant l'officier du domicile du mari, pour faire prononcer le divorce.

XX. » L'appel du jugement arbitral en suspendra l'exécution; cet appel sera instruit sommairement & jugé dans le mois.

Paragraphe III. *Effet du divorce par rapport aux époux.*

Art. Ier. » Les effets de divorce, par rapport à la personne des époux, sont de rendre au mari & à la femme leur entière indépendance, avec la faculté de contracter un nouveau mariage.

II. » Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble; ils ne pourront contracter, avec d'autres, un nouveau mariage qu'un an après le divorce, lorsqu'il a été prononcé sur consentement mutuel, ou pour simple cause d'incompatibilité d'humeur & de caractère.

III. » Dans le cas où le divorce a été prononcé pour cause déterminée, la femme ne peut également contracter un nouveau mariage avec un autre que son premier mari, qu'un an après le divorce, si ce n'est qu'il soit fondé sur l'absence du mari depuis cinq ans sans nouvelles.

IV. » De quelque manière que le divorce ait lieu, les époux divorcés seront réglés par rapport à la communauté de biens, ou

à la ſociété d'acquêts qui a exiſté entre eux, ſoit par la loi, ſoit par la convention, comme ſi l'un d'eux étoit décédé.

V. » Il ſera fait exception à l'article précédent, pour le cas où le divorce aura été obtenu par le mari contre la femme, pour l'un des motifs déterminés, énoncés dans l'article IV du paragraphe premier ci-deſſus, autre que la démence, la folie ou la fureur ; la femme, en ce cas, ſera privée de tous droits & bénéfice dans la communauté de biens ou ſociété d'acquêts ; mais elle reprendra les biens qui y ſont entrés de ſon côté.

VI. » A l'égard des droits matrimoniaux emportant gain de ſurvie, tels que douaire, augment de dot ou agencement, droit de viduité, droit de part dans les biens meubles ou immeubles du prédécédé, ils ſeront, dans tous les cas de divorce, éteints & ſans effets. Il en ſera de même des dons ou avantages pour cauſe de mariage, que les époux ont pu ſe faire réciproquement, ou l'un à l'autre, ou qui ont pu être faits à l'un d'eux par les père, mère, ou autres parens de l'autre. [illegible] mutuels faits depuis le mariage & avant le divorce, [illegible] auſſi comme non-avenus & ſans effet, le tout ſauf les in[illegible] ou penſions énoncées dans les articles qui ſuivent.

VII. » Dans le cas de di[illegible] l'un des motifs déterminés énoncés dans l'article IV d[illegible] premier ci-deſſus, celui qui aura obtenu le divorce [illegible]ſé de la perte des effets du mariage diſſous, & de [illegible]urvie, dons & avantages, par une penſion viagère ſu[illegible]s de l'autre époux, laquelle ſera réglée par des arbitres [illegible]e, & courra du jour de la prononciation du divorce.

VIII. » Il ſera également all[illegible] par des arbitres de famille, dans tous les cas de divorc[illegible], une penſion alimentaire à l'époux divorcé qui ſe trouvera dans le beſoin, autant néanmoins que les biens de l'autre époux pourront la ſupporter, déduction faite de ſes propres beſoins.

IX. » Les penſions d'indemnité ou alimentaires énoncées dans les articles précédens, ſeront éteintes ſi l'époux divorcé, qui en jouit, contracte un nouveau mariage.

X. » En cas de divorce pour cauſe de ſéparation de corps, les droits & intérêts des époux divorcés reſteront réglés, comme ils l'ont été par les jugemens de ſéparation, & ſelon les loix exiſtantes lors de ces jugemens, ou par les actes & tranſactions paſſées entre les parties.

XI. » Tout acte de divorce ſera ſujet aux mêmes formalités d'enregiſtrement & publication, que l'étoient les jugemens de ſéparation; & le divorce ne produira à l'égard des créanciers des époux, que les mêmes effets que produiſoient ces ſéparations de corps ou de bien.

Paragraphe IV. *Effets du divorce par rapport aux enfans.*

Art. Ier. » Dans le cas du divorce par conſentement mutuel, ou ſur la demande de l'un des époux, pour ſimple cauſe d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, ſans autre indication de motifs, les enfans nés du mariage diſſous ſeront confiés, ſavoir, les filles à la mère, les garçons âgés de moins de ſept ans également à la [illegible] au-deſſus de cet âge ils ſeront remis & confiés au père; &

néanmoins le père & la mère pourront faire à ce sujet tel autre arrangement que bon leur semblera.

II. » Dans tous les cas de divorce pour cause déterminée, il sera réglé en assemblée de famille, auquel des époux les enfans seront confiés.

III. » En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les enfans resteront à ceux auxquels ils ont été confiés par jugement ou transaction, ou qui les ont à leur garde & confiance depuis plus d'un an. S'il n'y a ni jugement ou transaction, ni possession annale, il sera réglé en assemblée de famille auquel du père ou de la mère séparés, les enfans seront confiés.

IV. » Si le mari ou la femme divorcés contractent un nouveau mariage, il sera également réglé en assemblée de famille, si les enfans qui leur étoient confiés leur seront retirés, & à qui ils seront remis.

V. » Soit que les enfans, garçons ou filles, soient confiés au père seul, ou à la mère seule, soit à l'un & à l'autre, soit à des tierces personnes, le père & la mère ne seront pas moins obligés de contribuer aux frais de leur éducation & entretien : ils y contribueront en proportion des facultés & revenus réels & industriels de chacun d'eux.

VI. » La dissolution du mariage par divorce, ne privera dans aucun cas les enfans nés de ce mariage, des avantages qui leur étoient assurés par les loix ou par les conventions matrimoniales; mais le droit n'en sera ouvert à leur profit, que comme il le seroit si leurs père & mère n'avoient pas fait divorce.

VII. » Les enfans conserveront leur droit de successibilité à leur père & à leur mère divorcés. S'il survient à ces derniers d'autres enfans de mariages subséquens, les enfans des différens lits succéderont en concurrence & par égales portions.

VIII. » Les époux divorcés ayant enfans, ne pourront, en se remariant, faire de plus grands avantages, pour cause de mariage, que ne le peuvent, selon les loix, les époux veufs qui se remarient ayant enfans.

IX. » Les contestations relatives au droit des époux d'avoir un ou plusieurs de leurs enfans à leur charge & confiance, celles relatives à l'éducation, aux droits & intérêts de ces enfans, seront portées devant des arbitres de famille; & les jugemens rendus en cette matière seront, en cas d'appel, exécutés par provision.

» AU NOM DE LA NATION, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république française. *Signé*, LEBRUN. *Contresigné*, DANTON. Et scellées du sceau de l'état ».

Ce 13 octobre 1792, L. PRUDHOMME, électeur, *l'an premier de la république.*

N°. 171.

4e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES À LA NATION,

AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE.

QUATORZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 13 AU 20 OCTOBRE 1792.

Du jugement de Louis XVI.

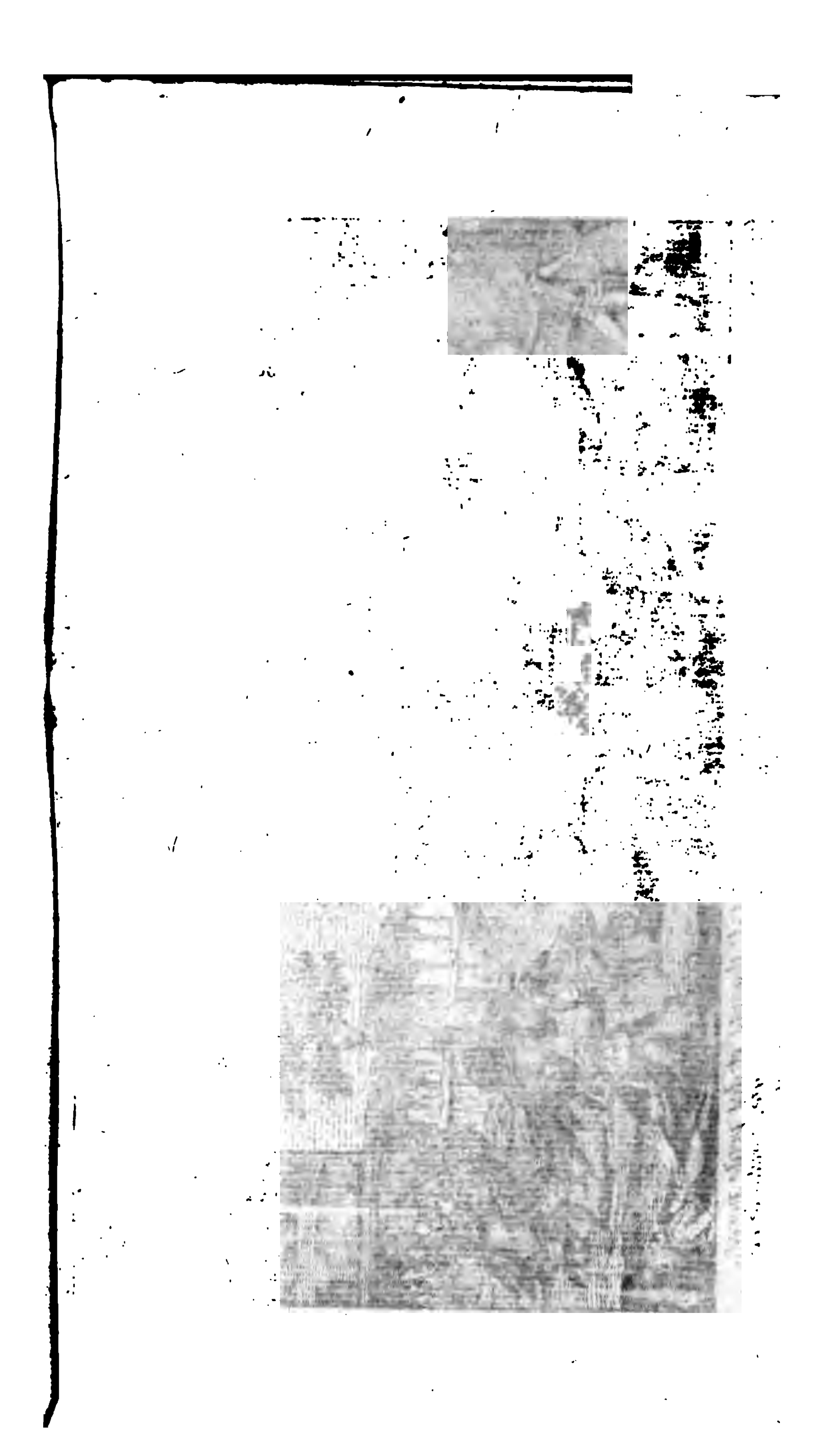
Nous avons démontré, dans notre dernier article, N°. 169, que le ci-devant roi Louis XVI avoit mérité la mort; nous avons prouvé, d'après l'histoire & l'exemple de tous les peuples, qu'il devoit être jugé & exécuté : nous allons prouver aujourd'hui que la ci-devant constitution ne doit ni ne peut nous arrêter dans cette affaire.

Les forfaits de Louis XVI font avérés; il n'y a que des traîtres comme lui qui puiffent les révoquer en doute : ils crient vengeance. Les morts de Nîmes, d'Avignon, de Nanci, de la Chapelle, du Champ de Mars, des Tuileries, tous ces malheureux égorgés par le fer des Autrichiens & des Pruffiens, demandent, du fond de leurs tombeaux, la tête de leur infâme affaffin. La république entière eft couverte de fes crimes; il faut que le glaive de la loi, trop long-temps fufpendu, tombe enfin, & lui faffe, aux yeux de l'univers, expier fes trahifons.

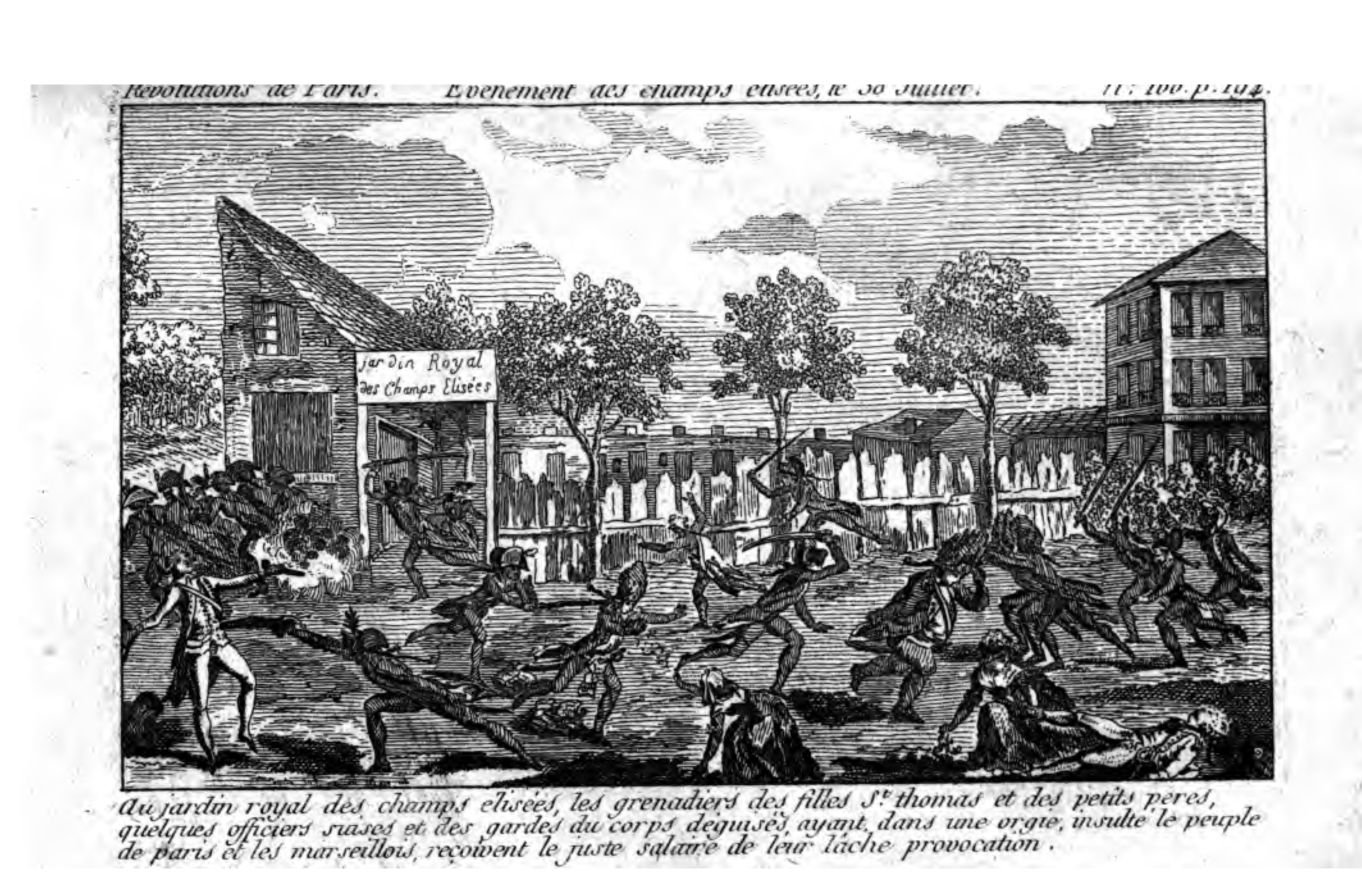
Mais la horde des ariftocrates, des Feuillans, des modérés, tous ces cœurs féroces qui n'ont pas donné une larme aux victimes infortunées des fureurs de Louis-Néron, s'apitoient aujourd'hui fur fon fort, & veulent qu'il ne foit jugé que d'après la conftitution : c'eft-à-dire, ils veulent que cet exécrable affaffin de tout un peuple foit lavé, blanchi, élargi, & qu'il jouiffe, comme tous les bons citoyens, de la liberté qu'il a voulu étouffer, de ce fol qu'il a par-tout enfanglanté, de la vie, enfin, dont il a conftamment abufé pour nous perdre.

On voit bien quels font leurs projets; on voit bien que ces dignes partifans de Louis-le-Traître voudroient qu'en lui laiffant la vie & la liberté, on lui laiffât les moyens de remonter fur fon trône brifé, & de renouer la trame de fes complots. Mais comme ce grand mot de conftitution frappe encore beaucoup d'efprits foibles, comme nous fouhaitons que le jugement de Louis XVI ne trouve ni contradicteurs ni improbateurs parmi les citoyens droits & honnêtes, nous allons prouver d'abord, que, pour le juger, on ne doit pas fuivre la conftitution. Nous irons plus loin, & nous démontrerons que, même en la fuivant, Louis peut encore être condamné à mort.

La conftitution eft abrogée; le peuple fouverain, le peuple juge & des rois & des loix, a reconnu que la conftitution n'étoit qu'un monftrueux affemblage de contradictions, d'erreurs, & de faux principes, qu'un code défaftreux où la vérité a compofé avec le menfonge, la liberté avec l'ariftocratie, l'égalité avec les priviléges : le peuple n'a pu fupporter plus long-temps une légiflation si informe, il l'a renverfée; & il ne s'eft pas contenté d'en détruire quelques parties, il l'a anéantie tout entière; il n'a point diftingué tel décret d'un autre, un article d'un autre article : comme le poifon circuloit par-tout & infectoit toutes les pages de ce



Révolutions de Paris. Événement des champs élisées, le 30 Juillet. N.° 160. p. 194.



Au jardin royal des champs elisées, les grenadiers des filles S.t thomas et des petits peres, quelques officiers suises et des gardes du corps deguisés, ayant, dans une orgie, insulte le peuple de paris et les marseillois, reçoivent le juste salaire de leur lâche provocation.

bizarre volume, il les a déchirées toutes, & a voulu qu'on le recompofât entièrement à neuf.

Si en effet il en avoit gardé une feule ligne, il l'auroit, pour ainfi dire, gardé tout entier. Tous les abus fe tiennent & fe protégent ; & comme en 1789, lorfque nous paffâmes de la nuit de l'efclavage au crépufcule de la liberté, nous fentîmes qu'il falloit entièrement abattre l'édifice de nos loix tyranniques & gothiques ; qu'il falloit abfolument dégager & nettoyer le fol pour y élever un bâtiment plus régulier & plus majeftueux, aujourd'hui que nous reconnoiffons que nos architectes ont abufé de notre confiance, il faut renverfer celui-ci jufqu'à la dernière pierre.

Lorfqu'au 10 août nous avons relégué la conftitution parmi les archives du defpotifme, nous avons voulu qu'il n'en fût plus queftion, & que, l'oubliant entièrement, on nous en recréât une autre. Tous ceux qui ofent rappeler & repréfenter, comme obligatoire, quelque article de ce mêlange adultère du bien & du mal, s'élèvent contre la fouveraineté de la nation, combattent fa volonté fuprême, & font de véritables rebelles. (On voit qu'ici nous mettons à part l'exécution provifoire des loix, que pourtant le peuple n'a pas confentie, exécution provifoire abfolument néceffaire pour le maintien de l'ordre dans la république.)

Mais quelle eft la partie de la conftitution qui l'a précipitée plus vîte vers fa ruine? N'eft-ce pas tout ce qui concerne la royauté? C'eft principalement fur les articles qui regardoient le roi qu'eft tombée l'indignation générale. Il n'eft aucun patriote qui n'eût voulu les effacer de fon fang. C'eft pour anéantir jufqu'au nom de roi, que les Marfeillois, les Bretons, tous les braves Fédérés, ont été avec les Parifiens prodiguer leur vie au château : nos frères font morts pour abolir tous les priviléges de la royauté.

Or, n'eft-ce pas un des priviléges les plus odieux attachés à cette dignité ufurpatrice, que de n'être puni que par la perte de cette même dignité? N'eft-ce pas un des outrages les plus fanglans faits à un peuple libre, que de reconnoître un homme au-deffus des loix? La nation a renverfé la royauté, parce qu'elle n'a voulu voir perfonne au-deffus d'elle, parce qu'elle a voulu que les loix feules régnaffent, que les loix repriffent le pouvoir qu'un monarque avoit ufurpé. Le ci-devant roi n'eft donc plus rien ; tous fes priviléges paffés, préfens & à venir font donc abolis à jamais. Nous dirons plus : c'eft que la conftitution doit être anéantie

dans tous ſes articles, ou elle doit reſter toute entière debout. Nous demanderons aux partiſans, aux amis du roi, pourquoi Louis-le-Traître ne doit pas être jugé; ils répondront : c'eſt que la conſtitution ne le permet pas; mais, vils hypocrites que vous êtes, ſelon vous la conſtitution nous lie donc à cet égard ? On pénètre vos indignes deſſeins; car ſi la conſtitution nous lie à l'égard de cet article, elle nous lie à l'égard de tous : il faut tout ou rien. Si ce décret en particulier eſt obligatoire, tous les autres le ſont : dès-lors nous devons reſpectueuſement reporter Louis le dernier ſur le trône, le combler, comme autrefois, de vils hommages, lui rendre, & ſa garde d'honneur, & ſes vingt-cinq millions, & ſon *veto*, & ſes châteaux nombreux; dès-lors ſa famille, ſi bien appelée princes & princeſſes *du ſang*, doit faire encore une claſſe à part parmi des hommes égaux; que diſons-nous! des hommes égaux! Non : il n'y a plus d'égalité : nous devons reconnoître encore des citoyens actifs & paſſifs, tous les vices de la conſtitution demeurent intacts; il n'y a pas de milieu : ou nous ſommes tenus d'obéir à quelques articles de la conſtitution, ou il faut leur obéir à tous, & rentrer dans l'eſclavage conſtitutionnel.

Heureuſement que cette conſtitution, invoquée aujourd'hui par tant d'hommes qui naguère la critiquoient tant pour le peu de bien qu'elle renferme, heureuſement que cette conſtitution bâtarde a reconnu ſolemnellement que la nation a le droit impreſcriptible de changer ſa conſtitution, & par conſéquent de n'admettre, s'il lui plaît, aucune des idées, aucun des principes que contient celle qu'elle réprouve; & d'après la conſtitution même, les conſtitutionnels n'ont rien à répondre.

Il eſt vrai, & nous ne pouvons nous empêcher de l'avouer, que ſi une conſtitution faite par un peuple, long-temps méditée par lui, librement acceptée par lui, venoit tout-à-coup à être diſſoute, de manière à ce qu'il n'en laiſſât ſubſiſter aucune pièce, quoique nous ne puſſions lui reprocher d'outre-paſſer ſes droits, puiſqu'un peuple peut tout ce qu'il veut, on auroit lieu de l'accuſer d'inconſtance & de verſatilité; mais dans ce moment, qui oſeroit nous faire ce reproche ? Avons-nous pu, tandis que l'on compoſoit notre conſtitution, nous bien pénétrer de ſes principes, les bien peſer, les examiner à loiſir, à tête repoſée ? Non; elle s'eſt fabriquée à la hâte & au milieu des orages : les circonſtances en dictoient alternativement les différens

articles ; on n'avoit jamais, pour la former, établi un ensemble, une série de questions ; on l'a faite réellement par lambeaux, & ces lambeaux, les diverses factions, les différens partis les ont cousus au hasard ? Ce n'est point ce peuple qui a fait l'ancienne constitution, ni par lui, ni par ses représentans : non, nous ne craignons point de le dire, c'est le roi, c'est Louis XVI qui l'a dictée lui-même.

Dans quel temps notre prétendue constitution a-t-elle commencé à prendre une certaine forme, à faire un tout, tant bien que mal ? N'est-ce pas à la révision ? Jusqu'alors les décrets constitutionnels avoient été jetés, éparpillés çà & là ; on ne les avoit pas même distingués des décrets réglementaires. C'est à la révision qu'on les a rassemblés, réunis comme on l'a pu, que, malgré leur incohérence on a tâché de les faire accorder ensemble. Or, qui ignore aujourd'hui que le roi après sa fuite concertée avec les constituans, n'ait regné pleinement à l'assemblée, que sa liste civile n'y ait dicté les décrets, que la grande majorité n'y ait été la vile esclave du tyran couronné ? On se rappelle avec quelle chaleur tous les feuillans, tous les aristocrates déguisés attaquèrent, mutilèrent & détériorèrent les décrets les moins mauvais. Le peuple étoit vendu à beaux deniers comptans, & l'on eût tout aussi-tôt fait de laisser à l'infâme Louis le droit de dicter seul & tout haut cette constitution composée en secret aux Tuileries ; à peine y auroit-on vu quelque différence, car Louis, non plus que nos constituans, n'auroit rien osé demander de trop évidemment révoltant, il eût craint encore de soulever la multitude. Tout l'art consistoit à cacher le serpent sous les fleurs, à faire retentir à tort & à travers les mots de paix, d'ordre, d'harmonie & de bonheur public ; & c'est sur-tout avec ces vains sons qu'on fit passer le décret qui nous occupe en ce moment, ce décret absurde qui prolonge l'inviolabilité royale même au-delà du règne, & qui serviroit d'égide au monstre roi, même lorsqu'il ne seroit plus roi. Les patriotes s'élevèrent avec force contre une loi qui ne laisseroit aucun frein à la tyrannie ; mais le tyran avoit payé, & leur voix fut étouffée par les murmures, les huées & les outrages des royalistes.

Devons nous donc juger Louis-le-Traître par des loix qu'il a faites lui-même, & qu'il a faites en sa faveur ? A-t-on jamais laissé composer un code pénal par les scélérats qu'il

doit punir ? Et si un code se trouvoit composé ainsi, ne seroit-il pas nul par cela même ?

J'entends d'ici nos adversaires répéter leurs argumens favoris, & nous dire : Pourquoi donc avez vous juré cette constitution ? Et puisque vous l'avez jurée, comment osez-vous violer vos sermens ?

Nous pourrions dire qu'un serment ne nous engage qu'autant que notre conscience garde les mêmes lumières, & qu'elle persiste à voir le bien dans l'accomplissement du serment qu'elle a prononcé, mais nous répondrons d'abord que ce serment que l'on fait tant valoir a été forcé, & qu'ainsi il est nul, qu'ainsi il ne nous engage à rien.

Lorsque la royale famille fut allée, suivant l'expression de Louis XVI, *faire ses farces*, ce ne fut qu'un cri dans tout Paris & dans tout l'empire qu'il falloit faire le procès à ce lâche déserteur. Des mouvemens patriotiques éclatèrent dans la capitale & dans tous les clubs civiques. Des pétitions furent envoyées de divers départemens ; elles demandoient la déchéance du roi ; de là il n'y avoit qu'un pas à l'abolition de la royauté, plusieurs le franchissoient déjà & l'exigeoient. Les patriotes de Paris se rassemblent au champ de Mars pour rédiger & signer une pétition qui renfermoit ces deux points principaux. Le vœu général commençoit à se manifester ; c'étoit le même vœu que les bons citoyens connoissant enfin leur force & leur majorité ont fait éclater le 10 août. Mais l'assemblée constituante étoit d'intelligence avec le prévenu ; dès-lors les pétitions des départemens restèrent ensevelies dans les comités, & ne virent point le jour ; une troupe de fayettistes en habit bleu, avec fusils, sabres & canons, tomba sur les pétitionnaires du champ de Mars, qui conformément à la loi étoient sans armes, tua & massacra depuis huit heures jusqu'à onze. Dans tout le cours du mois suivant, des décrets de prise de corps, des mandats d'arrêt étoient continuellement lancés contre les patriotes ; les directoires, les tribunaux de départemens imitèrent ceux de Paris ; & lorsque Louis-le-Traître accepta la constitution qu'il avoit faite lui-même, il fallut bien accepter aussi & répéter son serment ; trop heureux d'en être quittes à ce prix, de ne plus gémir dans les cachots, de ne plus trembler sous le fer des assassins. C'est le poignard sous la gorge qu'on nous a fait jurer ; la constitution n'a donc point été jurée librement par le peuple. D'ailleurs il ne l'a pas faite, il n'a pas eu même

le temps de la méditer. Cette constitution est l'ouvrage du plus grand ennemi de la France; nous ne sommes donc aucunement obligés aujourd'hui de la suivre.

Cette constitution ainsi fabriquée, on s'est bien gardé de la faire sanctionner par le peuple : on sentoit bien qu'elle n'étoit faite ni par lui ni pour lui; mais on l'a fait sanctionner ou accepter par le roi, parce qu'elle étoit faite par le roi & pour le roi. Rien ne nous lioit, rien ne peut nous lier à la constitution. Louis XVI seul se trouvoit lié par son acceptation & ses sermens; il avoit fait avec nous de cette manière un contrat frauduleux qui étoit tout à son avantage. Son intérêt comme son devoir étoit de le suivre.

Mais ce Louis si avantagé par ce contrat a été le premier à le rompre. Le premier il a cherché à le détruire, le premier il a violé la constitution, & a tâché de la renverser; c'est donc lui-même qui a voulu annuller le contrat; il il n'en peut plus réclamer aucun article. Puisque malgré toutes les raisons qu'il avoit de maintenir ce traité, il ne l'a pas cru obligatoire pour lui, il ne peut pas l'être pour nous. Il s'est condamné lui-même.

Il est donc évident que sous quelque point de vue que ce soit, nous ne sommes pas obligés de suivre la constitution : il ne peut pas y avoir d'exception pour le jugement de Louis-le-Traître; ce n'est pas d'après la constitution qu'on doit le juger.

Malgré tant de preuves irréfragables, nous voulons bien cependant encore supposer, pour contenter tous les esprits, que nous devions suivre à l'égard de ce traître la la constitution entière. Eh bien! la constitution même ne nous empêche pas de le juger suivant la raison, la justice.

Si l'on veut suivre la constitution, il ne faut lui faire dire que ce qu'elle dit; il ne faut point lui faire dire ce qu'elle ne dit point; nulle part elle n'a dit qu'on ne dût point juger le roi pour les crimes dont celui-ci s'est rendu coupable.

Quels sont les crimes royaux que la constitution a prévus? Ils se bornent à trois. Le refus ou la rétractation du serment; sa sortie du royaume & son refus d'y rentrer après l'invitation du corps législatif; enfin le commandement d'armées ennemies pris par le roi, ou sa non-opposition par un acte formel à l'entreprise des ennemis. Voilà les seuls cas prévus par la constitution.

Elle inflige la même peine pour ces trois crimes : la déchéance.

Elle n'a pas ſuppoſé d'autres forfaits dans un roi ; elle n'a pas indiqué d'autres peines pour d'autres forfaits.

Elle n'a pas prévu qu'un roi commanderoit le maſſacre du peuple, qu'il parcouroit en perſonne le rang des ſoldats pour les exciter à faire feu ſur les français.

Si un roi ſe trouve donc ſouillé de tels crimes, c'eſt d'après la raiſon univerſelle, c'eſt d'après les loix communes qu'il doit être jugé.

Qu'on ne diſe point qu'il ne doit pas l'être, parce que la conſtitution a déclaré ſa perſonne inviolable & ſacrée. Cette phraſe eſt aſſez abſurde en elle-même ; elle put aſſez l'idolatrie pour qu'on ne lui donne pas un ſens plus étendu qu'elle ne l'a. Cela ſignifie qu'aux yeux de cette conſtitution ſacrilège le roi eſt inviolable & ſacré tant qu'il eſt roi ; cela ſignifie qu'il eſt inviolable & ſacré tant que ſa déchéance n'eſt pas prononcée ; mais dès qu'il eſt deſcendu du trône, cette même conſtitution déclare qu'il rentre dans la claſſe des particuliers.

Cette inviolabilité qui couvre un roi pendant tout ſon régne, annonce non-ſeulement des légiſlateurs eſclaves, mais des légiſlateurs ſtupides ; elle eſt réellement impraticable. On l'a dit cent fois : quoi ! ſi un farouche tyran vient violer ma femme ou ma fille, attaquer en ſe jouant mes propriétés ou ma vie, quoi ! mon premier mouvement, mon premier devoir ne ſeroit pas de poignarder ce tyran couronné ? Quoi ! je ſerois puniſſable pour avoir vengé la vertu outragée ! Non, ce ne peut être là que la doctrine des ſérails de la Turquie ; & la nature, plus forte, plus juſte que vos loix, me crie qu'il n'y a de ſacré que la vertu.

Quoi ! je verrois un Charles IX tirer ſur les Français ; je verrois un Louis XVI conjurer la perte d'un peuple entier, couvrir une ſurface de deux cents quarante lieues quarrées de sang et de carnage, attirer par d'horribles perfidies les ennemis dans nos foyers tout en feignant de les repouſſer par des *actes formels*, nous livrer ſans défenſe, piés & mains liés à de lâches Autrichiens, & nous n'aurions pas le droit de donner la mort à ce monſtre, quand même il ſeroit encore roi conſtitutionnel ! La déclaration des droits ne dit-elle pas que le devoir des peuples et des particuliers eſt de réſiſter à l'oppreſſion ? Comment réſiſterons-nous si nous

nous ne frappons pas le monstre au milieu de ses crimes? comment résisterons-nous, si par un exemple salutaire nous n'effrayons tous ceux qui oseraient l'imiter ? quoi ! nous laisserons nos femmes nos enfans, nos frères sans vengeance ! Quoi ! parce qu'un particulier aura fait mourir un seul citoyen, il périra, & celui qui aura été l'assassin de toute une nation restera impuni parce qu'il porte une couronne ! Tous les conspirateurs qui ont payé de leur tête leur lâche complaisance pour le tyran, tous ceux qui vont satisfaire de la même manière à la vengeance des loix n'auroient-*ils* pas le droit de vous dire du fond de leur tombe ou de leurs cachots : c'est à cause de lui que nous sommes punis, et il ne l'est pas ; c'est pour lui, c'est avec lui que nous conspirions, et vous l'épargnez ! vous épargnez les grands les grands criminels, et vous ne frappez que les petits ; vous n'êtes ni justes, ni libres, et si Louis ne périt pas, notre mort est un crime. Non : nous n'avons jamais pu jurer une telle infamie, même sous le couteau des tyrans ; non ce n'est pas ainsi que nous avons entendu cette horrible inviolabilité qui d'un scélérat fait un dieu, ou si nous l'avons promise, soyons, soyons, parjures citoyens,

Le parjure est vertu quand on promit le crime.

Mais dans la circonstance actuelle le parjure n'est pas nécessaire, Louis n'est plus roi. Il n'est donc plus inviolable et sacré, même aux yeux de votre absurde constitution, qui le range, après sa déchéance, parmi les simples particuliers.

De deux choses l'une : ou les constituans, dans la bassesse de leur admiration pour un roi, n'ont pas supposé qu'il pût être un Phalaris et un Néron, ou ils l'ont supposé. S'ils n'ont pas cru qu'un roi pût être pire qu'un Desrues, il est clair que leur silence ne prouve rien, et que puisqu'ils ne l'ont pas supposé capable de si grands crimes, ils n'ont pu assigner des peines analogues au cas présent, & puisqu'ils n'ont pas dit formellement qu'on ne devait pas le punir dans tout autre cas, leur intention n'étoit pas qu'il échappât à une punition qu'ils ne prévoyoient pas qu'il pût mériter. Nous l'avons déjà dit : Louis le traître est dans le cas des parricides d'Athènes. Solon n'avoit pas cru que jamais aucun homme pût tuer son père : la peine de ce crime n'étoit point portée dans son code. Cependant quand il y eut des parricides, ils furent punis : car la loi ne défendoit pas de les punir.

Et si les constituants ont supposé que le roi des Français pût se souiller de tant d'horreurs, alors il est bien évi-

dent qu'ils n'ont pas cru que ces horreurs puſſent reſter impunies ; car vendus à la liſte civile comme ils l'étoient, s'ils avoient eu cette penſée, certes, ils l'auroient déclarée hautement ; ils auroient décrété en termes exprès & formels, que jamais le roi ne pourroit être pourſuivi pour des crimes antérieurs à ſa déchéance : ils ne l'ont pas fait : leur ſilence prouve contre eux ; c'eſt qu'ils ont ſenti que tout le public, que l'impreſcriptible vérité s'élèverait contre ce décret, c'eſt qu'ils n'ont pas cru que de tels crimes puſſent reſter impunis, ils n'ont pas même imaginé qu'on pût le croire. Le ſilence de la conſtitution eſt donc la plus forte preuve contre Louis XVI.

Examinons l'article de la conſtitution qui paroît le plus favoriſer ce grand coupable : le voici : *après l'abdication expreſſe ou légale*, (dans les trois cas déjà mentionnés) le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux pour les actes poſtérieurs à ſon abdication.

On voit ce que nous avons déjà remarqué, que dans cet article nos prétendus légiſlateurs n'ont pas oſé étouffer le cri de leur conſcience ; ils n'ont pas oſé dire : *seulement* pour les actes poſtérieurs à ſon abdication : ils ont laiſſé la vérité dans le vague. Mais comme on ne peut jamais faire dire à une loi ce qu'elle ne dit pas, il s'enſuit qu'elle ne prononce point qu'il ne ſera pas jugé pour les actes antérieurs à ſon abdication volontaire ou forcée, qui n'ont pas été prévus. Certes, à l'égard des trois cas mentionnés par elle, et auxquels elle aſſigne pour peine la déchéance, elle aſſure que le roi n'a pas d'autre peine à encourir, et comme elle n'a pas prévu d'autres forfaits, ce n'eſt que relativement à eux qu'elle parle du jugement des actes poſtérieurs à l'abdication.

On pourroit objecter, mais ce ſeroit une véritable chicane de mots, que l'article de la conſtitution fait entendre, que ſi on le jugeoit pour des crimes antérieurs, il ne pourroit être accuſé et jugé comme les ſimples citoyens.

Cette chicane n'embarraſſera pas. Car notre avis n'eſt point que Louis ſoit jugé, quant aux formes, comme les ſimples citoyens. Nous voulons que ſon procès, inſtruit devant l'Europe entière, faſſe le procès à tous les rois, éclaire tous les peuples ſur les dangers incalculables de la royauté, et que la tête de Louis XVI en tombant faſſe crouler tous les trônes : il a commis des crimes qu'un roi ſeul peut commettre, il faut qu'il ſoit jugé comme roi, et non comme un particulier, dont les crimes ne peuvent avoir ni ce degré profond de ſcélérateſſe, ni cette influence monſtrueuſe ſur tout un empire.

Il n'eſt point de particuliers qui puiſſent former une claſſe à part, comme en formoit à lui ſeul le roi des François ; il n'eſt point de particulier qui eut à lui ſeul au moins la moitié de la puiſſance légiſlative par un *veto*, et le pouvoir exécutif ſuprême, il n'en eſt point qui fût le repréſentant héréditaire de tout un peuple. Ces qualités, ces prérogatives donnent à ſes crimes plus d'intenſité, & un caractère bien plus public à ſa perſonne : on ne doit point le juger comme un ſimple citoyen.

Ce n'eſt pas qu'il faille ajouter des articles au code pénal à cauſe du ci-devant roi ; nous ſavons trop ce grand principe que Rouſſeau a ſi bien démontré, que la loi ne peut ſtatuer ſur un objet individuel, autrement le peuple ſe trouveroit juge & partie. Nous ne demandons point que l'on décrète un genre de ſupplice nouveau pour ce nouveau coupable. Non : quoique toutes les peines déjà portées par le code pénal, ſoient infiniment trop douces, quoiqu'elles n'aient aucune proportion avec les crimes de ce traître, nous voulons les lui appliquer, afin qu'au lieu d'accuſer le peuple Français d'une injuſte vengeance, tout l'univers admire ſa clémence, ſon humanité. Oui, ſon humanité ! qu'on ſe rappelle les tortures prolongées, les ſupplices épouvantables que les rois ſont convenus de faire endurer à leurs aſſaſſins ! les cheveux dreſſent au ſeul récit des barbaries exercées ſur Damien, Ankaſtrom et quelques autres. S'il étoit un enfer au pouvoir des rois, ils y euſſent fait tourmenter éternellement ces malheureux ; cependant ils n'avoient frappé qu'un homme, le plus ſouvent un monſtre ; & nous, qui avons à venger dans la perſonne d'un ſeul l'aſſaſſinat prémédité de pluſieurs milliers de citoyens, & le projet conſtaté d'enchaîner ou d'égorger la nation entière, nous nous contentons de faire ſubir à ce grand coupable le châtiment commun que la loi inflige à tous les ſcélérats, & qui leur ôte la vie dans un inſtant plus prompt que l'éclair. Pourquoi ? C'eſt qu'une nation, toujours juſte quand elle ſe gouverne elle même, en faiſant périr un coupable, ne voit que la néceſſité (qui cependant n'eſt pas conſtatée à beaucoup près) de retrancher de la ſociété un membre qui a violé le pacte ſocial par un grand attentat, & que reſpectant l'homme dans l'homme juſqu'au dernier moment, elle ne veut que lui donner la mort, en lui en ſauvant, s'il ſe peut, les horreurs. Mais les tyrans au contraire ont beſoin d'effrayer par l'appareil des plus affreux ſupplices celui que l'excès de leurs forfaits porte chaque jour à les poignarder.

Revenons. Il ne s'agit que de jeter un grand éclat ſur la cauſe

vous ; qui ne voyez que vous dans l'empire, & qui, roulant dans vos cerveaux étroits de sinistres desseins, voulez apparemment vous en assurer d'avance l'impunité.

La république est une confédération sainte d'hommes qui se reconnoissent semblables & frères.

Eh! si nous sommes tous semblables, tous frères, à quoi bon appeler de tous les points de l'empire une garde autour de nos représentans? Ne sont-ils pas au milieu de leurs frères à Paris, comme ils le seroient par-tout ailleurs?

Les représentans appartiennent à la nation; donc la nation doit être appelée à les honorer de sa vigilance, ou à les couvrir de son égide.

Oui sans doute, des quatre coins de la France tous les regards sont tournés sur la convention, & tous les bras s'armeroient en même temps pour elle. Au premier bruit d'une invasion qui menaceroit Paris, les départemens viendroient tous se ranger autour de cette ville, comme le sang se porte vers le cœur au plus léger choc.

Il convient de faire concourir les departemens à la garde des dépôts & des établissemens, qui, situés dans Paris, sont cependant la propriété de la nation entière.

En ce cas Paris qui, par sa population, forme le vingt-cinquième de la république, demandera aussi à concourir à la garde de nos manufactures d'armes de Maubeuge, Charleville, &c. de nos arsenaux de Toulon, Marseille, &c. de nos hôtels des monnoies, de nos ports de mer, de nos forteresses. Législateurs graves! quel pitoyable subterfuge! car vous n'ignorez pas qu'aucun dépôt public n'a été violé; mais vous avez bien senti que faire venir 5000 citoyens à Paris pour vous seuls seroit aussi par trop révoltant.

Le regard des législateurs n'a rien de commun avec le coup-d'œil vulgaire de l'homme qui ne voit que le petit territoire de sa ville; il plane sur l'empire.

Buzot, vous n'êtes qu'un phrasier; mais peut-être est-ce un avis que vous donnez à ceux de vos collègues qui ne voient que l'enceinte de la salle où ils s'assemblent, & qui s'imaginent bonnement qu'on les croira eux-mêmes de grands hommes, du moment qu'ils auront à leur service des soldats de cinq pieds trois pouces au moins, sans compter le bonnet.

On s'amusa beaucoup à la cour d'un certain petit duc de Gêvres, tout bossu, tout rachitique, qui avoit la manie de ne prendre à son service que de grands laquais *de cinq pieds* trois pouces au moins.

Mais ſuivons le génie de M. Buzot qui plane ſur l'empire.

Paris doit voir dans votre attention pour unir les départemens à lui par le partage des mêmes fonctions, un éclatant témoignage de bienveillance, de juſtice & de reconnoiſſance.

Dis, Buzot, une preuve inſigne du déteſtable eſprit & de la mauvaiſe foi de la faction dont tu es l'organe. Paris ne voit dans ton projet que l'intention bien marquée de l'humilier, de le dénoncer aux départemens comme un ramas de factieux, d'inſubordonnés, de gens qui ſe mêlent de tout & aiment à ſe rendre compte.

Paris a fait la révolution ; mais la révolution ſeroit anéantie ſi le peuple des départemens n'avoit juré de ſoutenir la révolution.

Cela eſt vrai. Eh bien qu'en conclure ? C'eſt que Paris qui, pour nous ſervir des propres expreſſions du rapporteur, *a honoré* l'aſſemblée conſtituante & le corps légiſlatif *de ſa vigilance*, & qui les a *couverts de ſon égide*, ſaura bien encore ſurveiller & garder la convention, ſans qu'il ſoit beſoin de déplacer 5 à 6 mille de nos frères des départemens.

Buzot n'eſt pas de cet avis dans ſon apoſtrophe oratoire à Paris. *Ville ſuperbe & fortunée*, s'écrie notre phraſier, *tu montres avec orgueil les ſources de lumières qu'alimentent & groſſiſſent les tributs qu'on vient t'offrir de toutes parts, les vertus d'un petit nombre d'hommes qui ſont venus les exercer dans ton ſein.*

C'eſt précisément à cauſe de cela que la convention ne ſauroit être mieux placée qu'à Paris. Paris a tout ce qu'il faut pour la ſurveiller & la garder. De l'aveu même du rapporteur, Paris eſt comme le centre où viennent aboutir les lumières & les vertus de tous les départemens ; ils n'ont pas attendu un décret pour contribuer, chacun ſelon ſes moyens, à rendre Paris le ſéjour convenable à des légiſlateurs qui ne ſauroient être environnés de trop de forces & de facultés intellectuelles. Ainſi donc, on a prévenu le vœu de la convention. Il eſt vrai que les ſans-culottes, s'ils remplaçoient la gendarmerie qui fait le ſervice auprès de l'aſſemblée, & qui ſeroit beaucoup mieux ſur les frontières, n'auroient pas tous cinq pieds trois pouces au moins ſans le bonnet ; mais s'il ne falloit que cela pour ſatisfaire la faction qui l'exige, il ne ſeroit pas impoſſible, en cherchant bien dans tout le département de Paris, de raſſembler quatre milliers de gardes de cette taille.

En sommes-nous donc réduits à faire de tels reproches à nos législateurs ? Cela fait gémir.

Buzot continue son apôstrophe verbeuse : *Ne craignez pas que l'on découvre aussi cette corruption profonde*, &c.

On vous entend, M. Buzot ; Paris est une nouvelle Babylone indigne de posséder plus long-temps la convention dans son sein. Que cette ville ne s'avise donc pas de réclamer contre la maison militaire décrétée. Pour la punir, nos chastes législateurs en secoueroient la poussière de leurs pieds, & porteroient leurs pénates dans une autre ville où il y auroit encore des mœurs. Que cette défaite est misérable ! Législateurs mal-adroits, que ne dites-vous tout bonnement que votre intention est de quitter Paris pour aller vous établir dans un lieu où vous soyez moins vus & plus à votre aise. Ce n'est pas la contagion des femmes publiques, des jeux & du luxe que vous cherchez à éviter ; vous savez bien que les femmes publiques, le luxe & le jeu vous suivront partout où vous irez, tant que vous toucherez 21 liv. d'indemnités par jour ; avouez plutôt que vous ne cherchez qu'un prétexte de vous éloigner du foyer des lumières, pour consommer tout à loisir vos œuvres de ténèbres. Plusieurs d'entre vous ne s'en cachent même point. Cette garde militaire n'est mise en avant que pour piquer d'honneur les habitans de Paris, & les porter à de nouveaux mouvemens qui vous autoriseront à les fuir. Il est encore une autre considération.... vous aurez beau cumuler délai sur délai, tôt ou tard il faut bien que le grand jour du jugement dernier de Louis XVI arrive, & déjà les sans-culottes disent assez haut pour que vous l'entendiez que cela devroit être fait. Que savons-nous ? peut-être ne seriez-vous pas fâchés de voir le peuple perdre patience, & prendre un parti extrême ! ah ! c'est alors que vous diriez adieu à Paris pour jamais.

Buzot ne se déconcerte pas & paye d'effronterie. Il ne craint pas d'avancer que *l'opposition de Paris à une maison militaire en démontreroit la nécessité, puisqu'il seroit possible de l'abuser au point de le faire réclamer contre une mesure juste, grande & sage....*

Malheur aux loix qui n'ont d'autres panégyristes que ceux qui les font !...

A qui peut être redoutable cette force composée de tous les points de l'empire ?... aux factieux ?...

En effet, s'il se pouvoit que cette maison militaire, si elle se forme, arrivée à Paris & ne rencontrant dans cette ville que des frères, vînt à se dire : mais qu'avions-nous besoin

besoin ici? n'y serions-nous appelés que par une faction de l'assemblée conventionale?

Je ne m'arrêterai point, dit toujours Buzot, *aux craintes fantastiques d'une garde prétorienne.*

Pas tant *fantastique*; car enfin, les représentans du peuple se sont d'abord contentés d'une garde citoyenne; ils ont ensuite voulu avoir la gendarmerie, plus richement habillée; puis on lui a donné le bonnet de grenadier auquel les volontaires avoient généreusement renoncé; & voilà maintenant la convention qui décrète une maison militaire sur le même pied à peu près que celle de la ci-devant maison du roi!

Nous aimons à croire que ce décret, avant d'être mis à exécution, sera porté à la sanction des assemblées primaires; car enfin il seroit difficile de faire passer pour loi réglementaire ou de police, qui ne regarde que l'intérieur de la salle de la convention, un décret qui ordonne la levée d'un corps de troupes à pied & à cheval, fourni par les quatre-vingt-trois départemens.

Mais on dit que déjà, intimidés par l'opinion publique, qui se manifeste de toutes parts contre l'établissement d'une maison militaire conventionale, les vrais factieux, c'est-à-dire, la faction de l'assemblée qui propose cette mesure, commencent à en rougir, & n'insisteront plus davantage. Citoyens, le sublime Buzot & le parti dont il est l'interprète, ne lâchent peut-être prise en ce moment que pour en attendre un plus favorable. Nous vous invitons à ne pas les perdre de vue: des représentans du peuple capables d'avoir conçu l'idée d'une maison militaire à leur usage, à coup sûr sont suspects & doivent demeurer tels aux yeux des patriotes.

Mais voici de la mauvaise foi, de l'impudence & de l'absurdité tout ensemble. C'est toujours le sublime Buzot qui parle.

Une garde sous l'immédiate autorité d'un corps législatif ne sauroit désirer & servir que le bien & la liberté de tous.

Il est aisé de prévoir quel sera le produit de ce mélange adultère & monstrueux d'une assemblée législative soutenue par une armée à ses ordres. Hasardons une conjecture qui assurément n'est pas gratuite. Louis, du fond des tours du Temple, a encore de nombreux amis à Paris & dans toute la France, & ce ne sont pas les sans-culottes. Or, la convention laisse aux conseils-généraux des départemens (voyez art. VII du projet de décret) le choix des citoyens qui doivent composer sa garde; on exige, il est vrai, des certificats de civisme; mais on

fait comme ils s'obtiennent. Une autre condition requise, art. VIII, est d'avoir cinq pieds trois pouces au moins. A coup sûr, la maison militaire conventionale, d'après ces préliminaires, ne sera guère mieux composée que celle du ci-devant roi.

On va juger celui-ci ; on le doit du moins, & tous les patriotes le demandent. Au peu d'empressement & d'énergie de la convention, il paroît qu'elle est dominée par un parti qui favorise le criminel découronné ; mais le peuple, mais les sans-culottes, mais les sections, mais la terrasse de Feuillans ! ce ne sera qu'un cri d'indignation. Que fera la convention ? *Pénétrée*, comme le dit l'éloquent & sublime Buzot, *pénétrée de son auguste destination, forte de ses droits, fière de la puissance nationale*, elle dira avec Buzot : *qu'importe le murmure ou la prévention d'un petit nombre abusé ?* De son côté, la maison militaire, dont le général (remarquez bien cela) sera nommé par le corps conventional, art. VI, fière de sa taille & de son bonnet, traitera avec mépris les sans-culottes de toute grandeur, *groupés* aux portes & sous les fenêtres de la salle de l'assemblée. Il ne nous est pas donné de prévoir ce qui peut en résulter, à la première étincelle tombée au milieu de la multitude en fermentation.

Quand on n'auroit pas à craindre d'événemens semblables, représentans de la nation, rappelez-vous ce que vous êtes, & les trois bases que vous avez déjà posées, à savoir ; la république, l'égalité & la souveraineté du peuple dans les assemblées primaires, & soyez conséquens avec vous-mêmes.

Vous voulez des gardes ! . . . Solon, qui vous valoit bien, n'en avoit pas un ; & Athènes cessa d'être libre du moment qu'elle permit à Pisistrate d'en avoir quatre cents.

Vous voulez des gardes ! . . . Lycurgue, qui vous valoit bien, n'en avoit pas. Un jeune citoyen le blesse au visage ; le législateur des Spartiates ne crut pas devoir profiter de de cet événement pour se faire donner une maison militaire.

Vous voulez des gardes ! . . . Numa, qui vous valoit bien, n'en avoit pas.

Vous voulez des gardes ! . . . Voici ce que J. J. Rousseau, qui vous valoit bien, écrivoit à un peuple redevenu esclave parce qu'il ne sut pas mettre à profit les leçons de l'auteur du Contrat social. . . . « Je voudrois qu'on sentît la barbarie » & l'horrible indécence de voir l'appareil des armes profa- » ner le sanctuaire des loix. Polonois ! êtes-vous plus guer- » riers que n'étoient les Romains ? et jamais, dans les plus

» grands troubles de leur république, l'aspect d'un glaive » ne souilla les comices ni le sénat. » (*Gouvernement de Pologne, chap. VIII.*)

Vous voulez des gardes ! . . . Mais ces francs Gaulois, mais ces braves Germains, qui nous valoient bien tous, dans leurs assemblées nationales du Champ de Mars, n'en souffroient aucun autour de leurs chefs ou de leurs magistrats ; tout le peuple assistoit, en armes, aux délibérations, & il applaudissoit ou improuvoit en toute liberté les opinions, en frappant d'une certaine manière ses boucliers avec ses piques.

Le 14 de juillet, après la prise de la Bastille, quand une députation du corps constituant vint à Paris & traversa la Grève pour monter à la maison commune, elle n'avoit point de gardes ; tout le peuple lui servoit d'escorte, & crioit devant elle : place ! place & chapeau bas ! ce sont des députés !

Vous voulez des gardes ! . . . Vous ne devez pas vous en donner vous-mêmes : c'est à nous, citoyens de la ville où vous vous trouvez, de vous en servir si nous le jugeons convenable. Il n'appartient qu'à un despote ou à un sénat d'aristocrates de se composer une maison militaire ; & le peuple qui le lui permet ou qui le souffre, n'est déjà plus libre.

Vous voulez des gardes ! . . . Des janissaires, apparemment, pour réduire au silence de la stupidité les tribunes du peuple. Bientôt vous aurez des muets pour aller étrangler, de par *le président des Français*, le citoyen qui hasardera de manifester son improbation ; par exemple, contre un M. Buzot, lisant son projet de décret d'une maison militaire. Il vous faut des gardes de cinq pieds trois pouces au moins, & avec de grands bonnets de poil ! Seroit-ce pour faire peur aux sans-culottes ? Mais ce sont des sans-culottes de toute taille qui ont pris la bastille en deux heures, qui ont châtié les gardes du corps dans le château de Versailles, & les gardes-suisses dans le palais des Tuileries. Ils ont défendu Lille contre les cinq pieds trois pouces de l'armée autrichienne, & repris Verdun sur ceux du roi de Prusse.

Braves enfans de Paris, qui le jour que l'on proclama la patrie en danger, partîtes par milliers pour le camp de Soissons, qu'eussiez-vous répondu aux municipaux chargés de recevoir vos enrôlemens, s'ils vous eussent dit : « Mes enfans, vous vous présentez pour être sol- » dats de la république ; le feu de la jeunesse, du pa- » triotisme & du courage brille dans vos yeux ; mais » il vous manque trois pouces : c'est une condition de

» rigueur pour être admis à la garde des propriétés na-
» tionales & à la défenſe du territoire français, envahi
» par l'Autriche & la Pruſſe : vous reviendrez, quand
» vous aurez atteint la meſure requiſe ». Heureuſement
que nos généraux ſont moins difficiles que nos repréſentans !

Et toi, Buzot, qui déjà te vantois de voir arriver quatre cents hommes d'Angers pour appuyer ton projet de décret, tu as ſans doute écrit à cette ville de te les choiſir tous de cinq pieds trois pouces au moins ?

Repréſentans du peuple, à vous des gardes ! Qu'en voulez-vous faire ? contre qui dirigerez-vous leurs baïonnettes ? ſera-ce contre les ſans-culottes qui vous ont nommés, & qui ſuent, qui travaillent pour vous indemniſer ? Mais, peut-être, craignez vous Marat, que tout un détachement de l'armée pariſienne, commandé par Carle, ſous les ordres de Lafayette, ne put jadis réduire au ſilence. Certes ! Marat finira par ſe croire redoutable.

Des gardes ! Si vous n'aviez que de bonnes intentions, vous n'en ſentiriez pas le beſoin : ſi vous trahiſſez vos devoirs, quelle garde aſſez forte vous ſauvera des malédictions du peuple ?.... Des gardes !.... Eſt-ce pour vous mettre hors de ſa tutelle ? Vos prédéceſſeurs s'en ſont pourtant bien trouvés.

Cinq à ſix mille gardes !.... Mais vous en avez vingt-cinq millions ! Nous le ſommes tous les uns des autres. Ne ſommes-nous pas tous ſous la ſauve-garde des loix ?

Des gardes pour vous !.... Il ſemble que le château des Tuileries où nous vous préparons une ſalle d'aſſemblée, vous ait influencés déjà : à l'exemple du deſpote que nous en avons chaſſé, & vous auſſi, vous voulez vous entourer de gardes ! Vous ne devriez pas même avoir d'huiſſiers. Devriez-vous ſeulement vous être apperçus ſi l'on montoit la garde aux portes de l'aſſemblée ? Une garde à pied & à cheval à votre ſervice ! Votre intention ſeroit-elle de transformer l'aſſemblée conventionale en lit de juſtice ou en ſéance royale ? Celle du 23 juin 1789 avoit moins de gardes que vous n'en demandez.

Repréſentans du peuple ! ce n'eſt pas avec de telles meſures que vous gagnerez ſa confiance, quoi qu'en diſe votre collègue Buzot. (*Cette garde prévient tous les ſujets de défiance.*) Quelle confiance pouvons-nous avoir en vous ? Depuis la ſéance du 21 ſeptembre, vous n'avez rien fait qui marque. Vous décrétez que tout émigré pris les armes à la main ſera livré au bourreau dans les vingt-

quatre heures : c'est fort bien ; mais pourquoi leur chef, prisonnier de guerre dans les tours du Temple, est-il encore à être jugé ? Pour appaiser notre juste mécontentement, voilà que vous vous entourez de gardes, comme si Paris étoit pour vous ce que Coblentz trop long-temps a été pour nos frontières. Cette conduite de votre part n'est pas rassurante ; nous nous attendions à plus de fraternité.

Votre commission des neuf & votre comité militaire vous font dire par Buzot que *cette garde conservera l'unité & servira de lien moral....* Législateurs ! l'inverse est bien plus vraisemblable. Si Buzot a déjà pour lui son département, ne comptez pas de même sur toutes les autres sections de la république ; craignez au contraire d'avoir jeté au milieu d'elles une pomme de discorde : nous en savons plus d'une qui, au lieu de vous envoyer des gardes, se proposent de vous dire, dans une adresse rédigée par des hommes libres : Mandataires du peuple, ne vous êtes-vous hâtés de déchirer la pourpre royale que pour vous en distribuer les lambeaux ?

Terminons cet article, dans lequel nous craignons d'avoir donné trop d'importance à un projet de loi dont l'absurdité saute aux yeux, par redire à nos frères des départemens que l'intention de Paris n'est pas de prendre un ascendant quelconque sur le reste de la France ; encore moins, quoi qu'en dise Buzot dans son insidieux rapport, de se ménager une influence quelconque sur la convention. Fidèle aux principes, Paris n'a pas oublié qu'il n'est que l'un des quatre-vingt-trois départemens, quoiqu'il forme à lui seul la vingt-cinquième partie de la population de la France ; Paris sait très-bien que les représentans de toute une nation, sourds aux considérations locales, ne doivent faire des loix que pour la nation entière.

Mais Paris sait aussi toutes les imputations calomnieuses qu'on ne cesse de hasarder contre lui, pour aliéner les autres départemens, & rompre le lien de fraternité qui ne devroit faire qu'un seul faisceau de toutes les sections de la république. Comme par-tout ailleurs, & cela est inévitable, quelques individus ont compromis, par leur conduite imprudente ou coupable, le civisme inaltérable de cette grande ville, que l'aristocratie, en expirant, voudroit bien entraîner avec elle dans le précipice. L'égoïsme n'est point le vice de Paris. Cette vaste cité a fait des sacrifices proportionnés à ses grands moyens ; mais tout en se glorifiant d'avoir été utile, elle avoue,

avec la même candeur, qu'abandonnée à elle-même ; elle ne pourroit garder long-temps l'attitude qu'elle a prise ; trop heureuse, en profitant des lumières qu'une grande masse d'hommes lui apporte sans cesse, d'être à même de surveiller les représentans de la république, & de servir, pour ainsi dire, de sentinelle à ses frères. Ce service n'est pas le moindre de tous ceux qu'elle a rendus à la patrie.

Sur la nomination de Pétion à la mairie.

C'est une chose singulière que cet engoûment superstitieux que les Parisiens conservent, en dépit de tout, pour certains personnages. Dès qu'un homme a bien rempli une place, dès qu'ils sont une fois attachés à lui, c'en est fait : ils ne voient que lui, ne jurent que par lui ; ils s'imaginent qu'il n'y a pas d'homme en France qui puisse le remplacer ; & quand même cet heureux mortel seroit appelé à des fonctions plus éminentes & plus honorables, n'importe, ils veulent le remettre encore en son premier lieu ; ils veulent qu'il occupe à la fois & le poste le plus important & celui où ils le croient unique dans son espèce. Ce n'est point par un sentiment de foiblesse & d'idolatrie que les Parisiens se conduisent ainsi ; même avant la révolution il y avoit dans leur société plus de liberté & d'égalité que partout ailleurs, & nulle part on ne sentoit mieux la dignité des hommes que dans cette grande ville. A Paris, comme on le disoit même alors, un homme de quelque état qu'il fût, étoit un homme ; ailleurs, c'étoit simplement un homme de tel état : c'est uniquement par une sorte de paresse & de nonchalance dans le caractère qu'ils agissent de la sorte ; ils ne veulent pas se donner la peine de chercher un second homme de mérite quand ils en ont déjà un, & de transporter leur confiance d'un objet à l'autre : enchaînés par leurs habitudes, ils ne veulent pas en contracter de nouvelles, & ils trouvent bien commode d'avoir un choix tout fait, un homme tout connu, & qu'ils soient accoutumés à voir dans tel poste.

Pétion, nommé à la convention nationale, avoit abdiqué, avec raison, la place de maire ; mais quand on lui dit que les sections jetoient encore les yeux sur lui, il se défendit foiblement ; il ne refusa point tout net ; de sorte qu'au temps des élections le bruit courut dans Paris que Pétion avoit promis d'accepter : il paroît qu'en

effet Pétion étoit bien-aise d'avoir la gloire d'être renommé ; & cette vanité puérile n'est pas digne d'un républicain. Il devoit d'avance refuser franchement, & ne pas compromettre ainsi, par un refus tardif, la dignité de toute une ville. Voici la lettre qu'il a écrite au conseil-général de la commune, depuis sa nomination.

« Citoyens, j'avois eu l'honneur de vous prévenir qu'appelé à la convention nationale, j'avois accepté cette mission importante ; que je ne pouvois ni ne devois accumuler deux fonctions, & je vous avois priés de vouloir bien procéder à la nomination d'un nouveau maire. Vous m'avez une seconde fois honoré de vos suffrages ; rien n'est plus glorieux pour moi, & les termes me manquent pour vous exprimer toute ma reconnoissance : mais je ne puis regarder ce choix que comme un témoignage d'amitié, que comme une marque de souvenir des services que j'ai pu rendre à cette cité : il m'est bien douloureux de ne pouvoir pas répondre à cette confiance, à laquelle j'attache un si grand prix. En rentrant au poste de représentant de la république ; j'obéis aux principes ; je crois bien servir ma patrie : agréez mes sincères regrets & l'assurance de mon entier dévouement, votre concitoyen. *Signé*, PÉTION ».

Pétion a raison de dire qu'en refusant il obéit aux principes ; & les Parisiens, sans le vouloir, les avoient violés tous. Pétion se devoit à son département encore plus qu'à nous, à la république entière beaucoup plus qu'à Paris : ainsi il eût été absurde de sa part de quitter la convention nationale pour la mairie. Vouloit-on qu'il gardât l'une & l'autre place ? Mais d'abord il est contre les principes de cumuler deux places sur une seule tête, quand même elles ne seroient point incompatibles ; & celles-ci l'étoient. Un législateur ne peut exercer habituellement les fonctions du pouvoir exécutif ; car alors tous les pouvoirs seroient confondus. Si la convention réunit tous les pouvoirs, ce n'est pas pour les exercer elle-même, mais pour les déléguer à son tour, pour les distribuer : elle a droit de proposer toutes sortes de loix constituantes & réglementaires, d'organiser tous les pouvoirs, mais non pas de s'en saisir, & elle l'a avoué elle-même, en déclarant les fonctions de député & celles de ministre incompatibles. Un maire fait partie du pouvoir exécutif comme un ministre : il ne peut donc pas plus que celui-ci être en même-temps député ?

Jusqu'où peut aller le délire de l'enthousiasme ! Sans faire tous ces raisonnemens qui cependant étoient bien

simples ; il suffisoit aux Parisiens de songer que le jour n'a que vingt-quatre heures. Un député a besoin de toute sa journée ; un maire n'a pas un instant à lui. Comment veut-on qu'un homme réunisse deux fonctions, dont une seule est plus que suffisante pour l'occuper tout entier ? Et parce que Bailly étoit à la fois mauvais maire & mauvais constituant, veut-on qu'un autre se double comme lui ?

L'exemple de Lafayette & de ce Bailly n'auroit-il pas dû nous détourner de laisser trop long-temps les hommes en place ? Il y a deux mille ans qu'on l'a dit : les honneurs changent les mœurs. Pétion, il est vrai, joignoit à des talens & à du patriotisme, de l'expérience. Etoit-ce une raison de le continuer cette année ? Non, ou bien c'en seroit une de le continuer jusqu'à sa mort ; car dans deux ans il en auroit eu encore davantage, & ainsi de suite.

Actuellement que Pétion a refusé, nous sommes moralement sûrs que, par un effet de leur caractère, les Parisiens vont porter leurs suffrages sur Manuel : on dit même aujourd'hui qu'il préféreroit la place de maire à celle de député. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle paroît plus faite pour la nature de son esprit. Manuel réussit dans les détails & s'y plaît ; mais il ne paroît pas avoir un vaste ensemble dans les idées ; sa tête n'est peut-être pas assez constituante ; & sous ce rapport il seroit vraisemblablement plus à sa place à la mairie.

Mais il est un principe qu'il faut établir ; c'est que nous ne devons arracher à la convention nationale aucun des membres qui y ont été nommés. Ce principe regarde Panis, Billaud-Varennes, Treillard, Héraut, &c. tout aussi bien que Manuel & Pétion.

Lorsque par l'organe de nos électeurs nous avons nommé les membres de la convention, lorsque nous avons discuté ces choix & que nous y avons consenti, qu'avons-nous prétendu faire ? Nommer pour gérer les affaires de la république entière les hommes qui étoient les meilleurs & les plus propres à la chose. Nous avons été censés dire : il s'agit de l'intérêt de toute la France ; il faut le confier à ce qu'il y a de mieux dans toute la France : ceux que nous ne choisissons pas à cet effet, ne sont pas, selon nous & pour le moment, susceptibles d'une si grande confiance : ainsi la gradation des choix a montré véritablement une confiance pareillement graduée. Les députés suppléans ne l'ont pas au même degré que les députés en exercice ; ils ne nous ont pas paru si bons qu'eux

qu'eux. Qu'arrivera-t-il si l'on nomme aux fonctions du pouvoir exécutif les membres de la convention ou même d'une législature? Vous violerez deux principes, vous restreindrez aux affaires d'une portion de la république des hommes chargés des intérêts de la république entière; vous aurez l'air de préférer votre chose particulière à la chose publique; vous ferez pis que si vous nommiez un des ministres maire de Paris; vous vous opposerez autant qu'il sera en vous à l'intention & à l'utilité générale; car en déplaçant ce député, vous lui donnerez nécessairement pour successeur son suppléant, qui n'a pas le même dégré de confiance que lui, qui n'a pas paru si propre à siéger dans l'assemblée nationale: à la place d'un bon, vous mettez un homme qui est censé moins bon; & vous, petite portion d'un departement, par pur égoïsme, vous contredites le vœu de tout un département.

Les mêmes raisonnemens sont applicables aux députés suppléans, & les excluent de la même manière.

Ne songeons donc plus à nommer ni les députés, ni les suppléans de la convention; laissons-les à leur poste; ils doivent être là & ne doivent être que là. Que deviendroit la plus belle assemblée de l'univers, si chaque ville, chaque commune avoit, comme nous, la manie d'y prendre son maire & son procureur-syndic. Si les députés acceptoient, elle seroit bientôt dissoute, & les intrigans ne chercheroient qu'à les faire nommer pour les disséminer ainsi. S'ils refusoient, le temps se perdroit en assemblées primaires. Les autres communes seroient plus excusables que nous; car elles auroient le droit de nous dire: Quoi! Parisiens! vous qui avez une population immense, qui vous regardez comme le centre des lumières, vous les premiers nés de la liberté, si vous n'avez personne parmi vous capable de remplir ces places importantes, si vous êtes obligés d'aller chercher des hommes dans la convention, devez-vous être surpris qu'avec si peu de moyens, nous éprouvions la même disette? Heureusement que les communes des autres départemens se montrent plus sages que les Parisiens; elles ne vont pas troubler leurs mandataires dans leurs fonctions.

Ce qui excuse les Parisiens, c'est que pour l'intérêt de la république entière, il faut à la tête de la commune des magistrats qui réunissent le patriotisme le plus éprouvé, la probité la plus reconnue & les plus grands talens. Malheur à nous si l'on portoit à ces places des hommes

ignorés ou des royalistes, ou des intrigans ! Il faut être bien sûr de son choix.

Les sections de Paris avoient adopté une mesure qui semble devenir plus nécessaire depuis qu'une méditation plus profonde des principes leur interdit le choix des citoyens les plus généralement connus, c'étoit de faire leurs élections par appel nominal, c'est-à-dire à voix haute. Dans beaucoup d'endroits où un grand nombre de citoyens, d'ouvriers, par exemple, tiennent en quelque sorte leur subsistance d'un seul, il y auroit de grands inconvéniens à adopter une mesure qui gêneroit leur liberté; mais à Paris, où aucune classe ne domine, on n'a à redouter que l'intrigue : or, l'intrigue aime le mystère & travaille dans l'ombre. Avec un scrutin secret, des intrigans, des ennemis du bien public peuvent former une majorité; mais en public, mais à voix haute, ils n'oseront jamais jeter en avant ni un inconnu, ni un homme connu pour un mauvais citoyen.

On ne voit pas pourquoi la convention s'entête à tracasser sur ce sujet les sections de Paris. Plusieurs, par amour de la paix, ont repris l'ancien mode avec inquiétude. La plupart sentant que le salut de la France, & peut-être de la république, tient à la pureté de ses choix, persistent dans cet usage qu'elles ont adopté & suivi constamment depuis la révolution du 10, & contre lequel personne n'avoit encore reclamé. Elles disent à la convention : Vous nommez à haute voix vos officiers & les ministres de la république, de quel droit pouvez-vous nous empêcher de nommer de la même manière les officiers & les ministres de la cité ?

La convention est évidemment en contradiction avec elle-même. En raisonnant un peu, il ne seroit peut-être pas très-difficile de prouver qu'elle est en contradiction avec les principes.

En supposant que même sans attendre la sanction du peuple, vu la nécessité d'admettre des loix ou réglemens provisoires, il faille obéir au décret qui maintient toutes les anciennes loix, ce décret ne peut avoir l'extension qu'il présente d'abord ou qu'on veut lui donner, sans être en contradiction avec les principes de la révolution du 10 août.

Une ancienne loi portoit la distinction des citoyens actifs & passifs : cette loi n'a pas été abrogée. Faut-il la suivre pour cela? Qu'on ne dise pas que l'assemblée législative a prononcé que tous les citoyens domiciliés auroient voix dans les assemblées; ce décret ne concernoit

que la nomination des électeurs pour former la convention. L'assemblée législative ne pouvoit ni ne devoit en dire davantage ; elle ne pouvoit que proposer des mesures passagères & non des modes fixes & constans : autrement elle auroit décrété des articles constitutionnels ; droit qu'elle n'avoit pas.

La ci-devant constitution porte que les assemblées primaires n'ont d'autres fonctions que celle d'élire. Ce principe impie renverse la souveraineté du peuple. Faut-il le suivre encore ?

Ces loix & plusieurs autres qu'on pourroit citer n'ont point été abrogées par la convention : elles l'étoient déjà par le fait, lorsqu'elle s'est réunie, & la convention auroit cru ridicule & absurde de détruire ce qui n'existoit plus : ainsi le décret mal rédigé qui prolonge la durée de toutes nos loix, ne signifie autre chose sinon que toutes les loix qui n'étoient nulle part abrogées par le non-usage, resteroient intactes jusqu'à nouvel ordre.

Quoi qu'il en soit de cette discussion, nous invitons & les sections & la convention nationale à ne point faire de schisme pour des disputes de mots ; nous invitons la commune entière à laisser nos législateurs travailler à des loix, & à nommer cependant les hommes du patriotisme le plus éprouvé, de la probité la plus reconnue, & des talens les plus distingués.

Nouveaux détails sur Louis XVI & sa prison.

Au nom du peuple français les nations voisines respirent ; mais les émigrés se cachent, les petits princes d'Allemagne fuient, les rois battent en retraite, le pape se signe de peur ; toute l'Europe est en mouvement & dans l'attente. Le premier auteur de cette agitation universelle, Louis XVI, que fait-il dans sa tour ? Il dort ou dit son breviaire. Les événemens qui se passent en foule autour de lui à son occasion, & dont il est instruit, puisqu'il voit régulièrement (en cachette de sa femme) le journal du soir & celui des décrets & des débats de la convention, n'affectent en aucune manière son ame impassible. Il a perdu un peu de son embonpoint ; il ne mange & ne boit plus tant qu'autrefois ; du reste, on le prendroit pour le plus stoïque des philosophes, si on ne savoit pas qu'il est devenu le plus stupide, c'est-à-dire, le plus dévot des hommes.

Seroit-ce en conséquence de ce caractère que la commune de Paris, chargée du soin de sa personne, & res-

ponſable de tout ce qui peut lui arriver, ſemble à cet égard d'une inſouciance dont nos ennemis domeſtiques pourroient profiter ? Il eſt certain que Louis Capet & ſa famille pourroient être beaucoup mieux gardés. Des quatre cents citoyens qui font chaque jour le ſervice militaire du Temple, quarante ſeulement entrent dans la tour, la plupart avec des piques. On ne devroit admettre dans l'intérieur que des fuſiliers, ſans oublier de leur diſtribuer bon nombre de cartouches; très-ſouvent ils n'en ont pas une ſeule. Pourquoi n'y a-t-il pas du canon ſur chaque tour & au pied de cette petite forteresſe; il n'y en a que deux dans la grand'cour du ci-devant palais du Temple : Santerre ne viſite pas aſſez ſouvent ce poſte important. D'ailleurs, on ne prend plus le ſoin dans les ſections de choiſir parmi les volontaires ceux ſur leſquels on pourroit compter davantage. C'eſt le haſard ou le ſort qui envoie pour garder l'intérieur de la tour les quarante ſentinelles pris parmi le détachement des 400 hommes ; en ſorte qu'il peut s'y trouver des gens ſuſpects ou prêts à ſe rendre à la première ſéduction ; d'ailleurs l'eſcalier eſt très-étroit dans cette tour & n'a qu'une iſſue. Cette garde, ſur-tout ſi elle n'eſt composée que de piquiers, ſeroit facilement égorgée par 200 brigands bien déterminés, qui ſe préſenteroient pour enlever les priſonniers.

Pourquoi ne poſe-t-on pas des ſentinelles le long des murailles qu'on vient d'élever, & que des gens leſtes eſcaladeroient ſans beaucoup de peine ?

Pourquoi auſſi combler les foſſés qu'on avoit creuſés à grands frais au pied de la tour ? ils euſſent été d'une bonne défenſe, en les rempliſſant d'eau, et en y jetant un pont levis. Si Louis Capet avoit le génie induſtrieux de la Tude, il y auroit long gtemps qu'il ſeroit en liberté.

Nous avons à Paris une cavalerie volontaire bien montée, & qui ne fait point de ſervice. Pourquoi n'en poſe-t-on pas deux ou trois piquets au premier poſte de l'enceinte du Temple? On devroit y placer ſur-tout les huſſards de la mort; cette troupe donneroit à ce poſte le caractère qui lui convient.

Louis XVI occupe ſeul un appartement dans la tour; il s'y fit dernièrement apporter deux ou trois milliers de volumes, & s'oppoſa à ce qu'on les lui mît en ordre, ſe réſervant le plaiſir de les arranger lui-même. Il paroît que l'ennui eſt le ſeul ſentiment pénible que le ci-devant roi éprouve dans ſa priſon. Il occupe le ſecond étage avec Cléri, ſon valet de chambre, qu'il ne gardera pas longtemps, les gages que la municipalité lui donne à préſent

que son maître n'est plus roi, n'équivalent pas le sacrifice de sa liberté. La sœur de Louis XVI & sa femme, son fils & sa fille logent au-dessous de lui. Médicis-Antoinette voit son mari trois fois par jour, & une heure chaque fois. Le matin, l'officier municipal de garde vient l'avertir que le déjeûner est prêt, à d ux heures le dîner, à huit heures le souper. Elle monte à ces trois époques avec toute sa famille. Le repas fait, on la prie de descendre; on ne leur permet point de se parler bas ou par signe. Des abat-jour garnissent toutes les croisées, ensorte que les détenus ne peuvent voir que le ciel, & ne communiquent point avec la terre. Louis Capet ne descend presque plus au jardin; il garde la chambre, & parle peu au municipal qui le surveille.

La santé de Médicis-Antoinette ne paroît pas altérée; mais ses cheveux grisonnent avant l'âge. En descendant, elle ne manque jamais de fixer très-attentivement les trois sentinelles postées dans l'escalier sur son passage, espérant toujours rencontrer quelques agens secrets chargés de lui transmettre des avis intéressans, mais elle en est réduite au langage des yeux. Il est défendu d'ouvrir la bouche devant elle, & de répondre à ses questions si elle en hasardoit. Les guichetiers, la tête couverte d'un bonnet rouge, ne se gênent point, & font tout le bruit qu'on peut faire en ouvrant ou fermant les portes de leurs prisonniers, garnies de gros verroux. Avant de parvenir à la pièce qu'habite Louis XVI, il y a trois portes à ouvrir, dont l'une est de fer. Médicis d'Autriche semble ne pas prendre garde à tout cela; la sœur de Louis XVI observe le même maintien; le fils & la fille du ci-devant roi ont l'air de n'y pas penser. Leur mère leur a appris à chanter, & leur fait souvent répéter à mi-voix l'ariette fameuse:

O Richard! ô mon roi!
L'univers t'abandonn .

Ces quatre personnages occupent la même pièce au premier étage, divisée en quatre parties. Au plafond de celle qui sert d'anti-chambre, est suspendu le bonnet de la liberté.

Médicis-Antoinette a pour femme de chambre une bonne vieille, dont le mari, fort honnête homme, & jadis commis aux barrières, couche dans le petit appartement du ci-devant prince royal. Au-dessus de celui de son père, on en prépare un avec beaucoup de soin & de recherche pour sa femme & le reste de sa famille: il est pratiqué dans une

très-grande chambre qu'on a divisée en huit compartimens ou petits cabinets. L'intention de l'assemblée conventionale seroit-elle de laisser toute cette famille encore long-temps-là ? Et en effet les deux femmes paroissent n'avoir pas perdu tout espoir d'une délivrance au moins lointaine. La grosse Elisabeth n'a p s encore pris le maintien modeste qui sied au malheur. N'ayant plus aumônier, ni chapelain, à l'exemple de son frère, elle lit avec exactitude tout son bréviaire, qu'on disoit jadis pour eux à si grands frais ; elle s'en est procuré un complet en quatre parties. Dernièrement elle fit emplète d'une petite pacotille de livres pour la valeur de quinze à vingt Corset. Presque tous ces volumes sont de dévotion. On desireroit en elle un peu plus de cette humilité chrétienne dont elle doit trouver des leçons dans ses lectures pieuses. Sa niéce la copie parfaitement ; cette petite effrontée vient regarder l'officier municipal jusque sous le nez ; son frère cadet en fait de même. Leur première éducation a été si mauvaise, si plate !

Mais ces *manques de savoir vivre* n'autorisent pas les citoyens sentinelles dans la tour, à s'y conduire comme s'ils étoient dans leurs corps de garde. La nuit, le jour, ils chantent à pleine voix, & dansent la carmagnole avec un bruit dont la famille captive ne doit rien perdre. Si leur intention est de mortifier leurs prisonniers, c'est très-mal vu. Une nation généreuse sans foiblesse, plaint les criminels avant de les frapper du glaive de la loi. Il y auroit de la lâcheté à pardonner à des scélérats, mais il y en a aussi à les molester en attendant leur jugement, & quand ils sont hors d'état de nuire.

Le valet de chambre de Louis Capet a entre les mains les décorations que son maître portoit sur ses habits quand il étoit roi. Cléry vient de consulter le conseil de sûreté du Temple pour savoir à qui il doit remettre tous ces chiffons. Il a été arrêté de les faire passer à la convention. Notre avis seroit de les joindre aux petits drapeaux pris sur les émigrés, & dont on a décrété la brûlure en public par les mains du bourreau.

Nouvelles des armées.

Savoie. La rapidité de nos conquêtes dans ce pays tient du prodige, & nos succès sont presque effrayans. Un ancien disoit qu'on n'est jamais plus près du malheur, qu'au moment où l'on jouit du plus grand bonheur ; si cet apophtegme est vrai, c'est à nous à ne pas nous laisser enivrer par la joie, ni aveugler par la fortune. Tenons-nous par-tout sur nos gardes, & que nos généraux sur-tout prennent bien leurs précautions, & ne fassent rien au hasard.

Le général Anselme a eu les mêmes avantages à Villefranche

qu'à Nice & qu'à Montalban. Toutes ces différentes prises démontrent que la force des rois & de leurs valets ne consiste pas dans le nombre des soldats ou des bouches à feu qu'ils peuvent mettre en mouvement, ni même dans les remparts qui les défendent. Elle git dans l'opinion. Quand l'opinion n'est pas éclairée, c'est le moment de leur triomphe; dès qu'on est parvenu à les connoître & à les estimer ce qu'ils valent, ils sont anéantis, & les efforts impuissans qu'ils font ne sont que l'agonie de la mort. A Villefranche, cinquante Français épouvantent deux mille hommes qui tiennent la citadelle, & les forcent de se rendre à discrétion. Il ne faut pourtant pas s'imaginer que le nom français soit comme une tête de Méduse qui pétrifie les satellites des tyrans; non, ce sont les Niçars qu'ils ont craints & non pas nous. Que peut faire une garnison, que peut faire une armée, lorsqu'elle a contre elle le peuple même qui l'entoure? Nos succès ne prouvent rien, ou presque rien en faveur de notre courage; mais ils prouvent tout en faveur de notre cause. C'est la liberté qui a mis en fuite les deux mille hommes qui défendoient Villefranche.

Il paroit que le roi sarde faisoit comme le nôtre, il trompoit sa nation, mais d'une manière bien différente. Le nôtre feignoit des préparatifs de guerre qu'il ne faisoit pas: l'autre feignoit de n'en point faire, & en faisoit. Par-tout on a trouvé la plus énorme quantité de munitions de guerre & de bouche, cachée avec soin, dérobée avec art aux yeux du peuple. C'est que le roitelet savoyard savoit bien que si les rois s'entendent entre eux, les peuples aujourd'hui s'entendent aussi.

On apprend que Paoli ayant fait une descente en Sardaigne, a été reçu avec aussi peu de résistance, avec la même fraternité de la part des habitans de cette île. Cela ne nous étonne point; car de tout temps les insulaires ont été encore plus amis de la liberté que les continentaux.

Genève. Ce n'est pas contre nous que l'aristocratie de Genève, que le conseil *magnifique* a demandé seize cents hommes aux Bernois, mais contre le peuple même de Genève. La chose est assez palpable; car nous étions tout aussi maîtres d'entrer à Genève, & par conséquent tout aussi redoutables pour elle avant que de passer dans la Savoie, puisque nous sommes limitrophes avec Genève, & que cette république est moins défendue encore de notre côté que du côté du Faucigny. Nous avons découvert l'artifice, & le pouvoir exécutif lui a rendu ruse pour ruse, en quoi il a eu tort. Il falloit dire au conseil magnifique: nous vous craignons peu, vous & vos seize cents hommes, mais nous ne voulons pas que les Génevois aient à craindre des aristocrates. Ce n'est pas en vertu des traités que nous vous enjoignons de ne pas accepter de renfort, mais en vertu de la raison & de la justice éternelle. Montesquiou a été un peu plus franc que le pouvoir exécutif; il n'a pas caché ce motif qui étoit pour nous le premier de tous. Il n'a voulu entendre parler d'aucun accommodement, que la ville ne fût évacuée; & le magnifique conseil & les seize cents hommes de Berne ont été obligés d'obéir très-poliment & très-promptement. Montesquiou à son tour n'a pas fait entrer ses troupes dans la ville. Nous ne voulons que conserver l'indépendance des Génevois, qui sont assez forts chez eux, dès que personne ne s'avisera de leur faire la loi. Y introduire des troupes, c'étoit un acte de souveraineté que nous ne pouvions nous arroger; nous avions assez de fautes anciennes à expier à leur égard. Nos rois avoient garanti le gouvernement aristocratique de cette république. La convention a renoncé à cette partie du traité: c'est aux Génevois maintenant à faire le reste s'ils veulent.

Armées de l'intérieur. Les armées Prussiennes se retirent bien doucement, & nous les reconduisons bien poliment. On nous parle toujours de prisonniers faits, mais on n'a garde de nous en dire le nombre. Chez les Grecs, c'étoit un usage que lorsqu'un étranger arrivoit dans une contrée, dans une ville, les habitans le recevoient avec beaucoup d'honnêteté, le reconduisoient fraternellement, & faisoient alliance avec lui. Il paroit que c'est ainsi que nous nous conduisons avec les Prussiens. On parle déjà d'un traité secret avec Frédéric-Guillaume. Il faut remarquer cependant que les Grecs ne traitoient pas de la sorte les étrangers qui venoient chez eux à main armée. Ils eurent bien soin de tailler des croupières à Xerxès, & ils ne firent de traité avec leurs agresseurs, qu'après avoir pendant dix ans porté la guerre dans leurs foyers. Il est vrai que Thémistocle, qui vouloit se ménager un asile en Perse, en cas de besoin, ne fit pas autant de mal à Xerxès qu'il auroit pu; & en cela nos généraux ressemblent bien à Thémistocle; cependant Thémistocle remporta des victoires.

Nous avons vu que Dillon avoit ouvert & enseigné le passage aux Hessois, & que Dumourier n'appella cela qu'une bravade. Nous croyions, nous, qu'une bravade n'étoit qu'une insulte, qu'une forfanterie faite à l'égard de quelqu'un plus fort que nous; la promesse, par exemple, faite par Dumourier de prendre les Prussiens en trois jours, peut bien être appelée une bravade; mais la politesse anti-civique que fait un officier à un ennemi vaincu, en lui offrant de le laisser passer sans coup férir, ne peut point être appellée de ce nom.

Il y a une tactique dans la conduite des affaires. Quand un officier est en défaut, on le charge d'une entreprise qu'on croit belle, & on espère le laver par-là. Montesquiou, accusé & déjà condamné, est averti sous main d'entrer en Savoie, & il y va; & aussi-tôt le peuple français & la convention de crier : Montesquiou a raison, & nous avons eu tort. Dillon, accusé de trahison, est chargé de reprendre Verdun. On savoit bien qu'il seroit rendu; tout étoit concerté d'avance. Dumourier étoit venu se pavaner à l'Opéra, parce qu'il voyoit bien qu'il ne pouvoit plus se vanter de rien à l'armée. Il laissa à Kellerman le rôle subalterne de marcher tranquillement derrière l'ennemi, & à Dillon celui d'entrer dans une ville qu'il savoit bien qu'on lui céderoit.

Dillon n'a pas profité de la circonstance; il a fait avec l'ennemi une capitulation ridicule; la voici :

Copie de la lettre de M. Courbière, lieutenant-général au service de Prusse, à M. A. Dillon, lieutenant-général commandant l'armée des Ardennes, datée de Verdun, le 11 octobre 1792. Monsieur, J'ai ordre du roi de vous marquer, en réponse à la sommation que vous m'avez faite, d'accorder demain, 12 du courant, dans la matinée, la porte de Secours qui sera occupée conjointement par les troupes du roi et par les troupes françaises.

Le terme de l'évacuation entière de la ville de Verdun pourra avoir lieu le 14, & les malades transportables suivront sur des voitures du pays que l'on paiera.

C'est d'après cela que je suis autorisé à convenir des points de la capitulation; c'est au reste avec les sentimens de la considération la plus distinguée que j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble & obéissant serviteur. *Signé*, Courbiere, lieutenant-général au service de Prusse.

Certifié conforme à l'original, le lieutenant-général commandant l'armée des Ardennes. A Dillon.

D'où

D'où vient que l'ennemi, en fuyant, paroît encore nous faire la loi ? Le commandant ne semble pas céder à la nécessité de la guerre, à la loi du plus fort, mais à la bonne volonté de son roi à notre égard. Il prend son temps ; il fixe lui-même les époques ; il a soin même, pour montrer que tout se fait de bon accord, d'arranger les choses de manière à ce que les Français gardent la ville avec les Prussiens ; il donne les munitions qu'il ne peut emporter ; mais aussi on lui laisse tous les autres effets appartenans à la Prusse. Ce sont deux amis qui troquent un logement, & qui s'arrangent pour les meubles, ou plutôt c'est le Prussien qui est vainqueur, car il prescrit les conditions.

Nous ne demenderions pas, comme le député Choudieu, que les généraux n'eussent pas le droit de dresser des capitulations, cela seroit quelquefois très-dangereux ; mais il faut examiner s'il les font comme ils doivent les faire ; & s'ils prévariquent, les punir.

Lille. Le siége de cette ville est levé & nous avons peu de nouvelles fraiches à en donner ; mais c'est concourir à ce tribut d'admiration & de reconnoissance que la républi[que] entière doit aux braves Lillois, que de recueillir & de publier tout ce qui peut retracer quelques traits de leur héroïque constance. C'est dans cette vue que nous consignons ici les détails suivans choisis parmi tant d'autres. Nous les trouvons dans une lettre adressée le 6 de ce mois au directoire du département du Nord, par les administrateurs du district de Lille.

Pendant le siége, on jouoit à la boule avec des boulets sur la grande place, où il en tomboit abondamment, et l'on en apportoit d'autres dans des baquets. Le 5 un ouvrier tiroit à lui un boulet rouge, avec son chapeau, le chapeau brûla : d'autres qui étoient à la poursuite du boulet, le coifferent en cérémonie d'un bonnet rouge. Un autre voyoit sa maison près d'être incendiée, mais avant d'y porter du secours, il voulut mettre en sûreté le bonnet de la liberté qui étoit su[r] le coq du clocher, à côté de sa maison.

Les bombes qu'envoyoient les Autrichiens contenoient des petites phioles d'huiles de thérébentine, et quand elles faisoient explosion, l'huile enflammée s'attachoit aux boiseries & les brûloient.

Un boulet rouge tomba sur le coin du grenier de la maison du sieur Grenet, émigré, rue des jésuites ; ce coin de grenier étoit séparé du reste du batiment, par un mur assez épais, que la recherche du boulet a déterminé les gardiens à ouvrir ; leur surprise fut extrême en trouvant là une quantité prodigieuse de meubles, de glaces, & autres effets précieux. Il y en avoit jusqu'aux faîtes de la couverture. Le procureur-syndic ayant été prévenu de ce fait, a été inspecter les lieux et l'on étoit encore occupé le lendemain à transférer ces effets. Il n'est pas nécessaire de dire que les brâves sans-culottes ont respecté cette propriété nationale.

Il est bien triste après avoir occupé nos lecteurs de ces actions généreuses, d'avoir à leur parler des querelles des officiers : deux hommes se disputoient. L'un appeloit son adversaire un coquin, & l'autre lui renvoyoit cette qualification : ils ont raison tous deux, dit un passant qui les connoissoit : n'avons-nous pas à craindre qu'on ne puisse dire peut être la même chose de Labourdonnaye & de Duhoux, qui s'accusent réciproquement d'être des conspirateurs.

La lettre de Labourdonnaye ne prouve rien en sa faveur : le ton en est peu digne d'un républicain. C'est une animosité, c'est une haine personnelle qui y perce d'un bout à l'autre. Qu'est-ce qui choque le plus, qu'est-ce qui a frappé d'abord le général ? C'est que la convention nationale ait accordé les honneurs de la séance

à Duhoux. Voilà ce qui allume en premier lieu sa bile, & l'on voit percer dans ce reproche le petit esprit de nos ci-devant. Il accuse Duhoux d'être intimement lié avec les Polignac. Voilà une imputation grave. Si elle est vraie, elle retombe sur le ministre de la guerre. Comment peut-on avoir laissé pénétrer dans nos armées, un homme qui avoit la moindre liaison avec cette famille dévastatrice? on vouloit donc perdre la France : toute négligence à cet égard est unn crime.

L'indignation n'empêche pas de rire lorsqu'on entend Labourdonnaye parler de ses dispositions pour secourir Lille. Il falloit donc bien du temps pour les faire. Apparemment que Labourdonnaye se disposoit à la secourir quand elle seroit prise, ou ruinée. Disons le mot : Labourdonnaye et Duhoux ne s'aimaient pas ; ils ne vouloient pas avoir affaire l'un avec l'autre, ils ne vouloient pas se trouver en face. L'amour propre de Duhoux se trouvoit mortifié de rendre le commandement. Labourdonnaye ne se soucioit point d'être dans le cas de continuer certaines opérations de Duhoux. Et cependant sous leurs yeux Lille tomboit en ruines.

Ce Labourdonnaye fait déjà le petit Lafayette, comme lui il veut donner des loix à l'assemblée nationale : il faudra bientôt que pour admettre aux honneurs de la séance l'assemblée consulte préliminairement nos généraux. La convention a eu tort ; nous le croyons. Il ne falloit point inviter à la séance un homme accusé & non encore justifié, mais il ne falloit pas que le général Labourdonnaye le lui reprochât si durement, si impérieusement. Quand nos généraux auront raison, s'ils ne s'accoutument pas à être modestes, s'ils osent donner des leçons à l'assemblée nationale, ils lui en donneront bientôt quand ils auront tort. De façon ou d'autre la liberté est perdue : quand l'armée domine, un peuple est esclave.

P. S. Dillon vient d'être destitué par le conseil exécutif; c'est le général Valence qui a pris le commandement de son armée.

CONVENTION NATIONALE.

Seance du vendredi 12 octobre 1792.

Le secrétaire Guadet lit un arrêté de la section de Marseille, qui, invitée par la section du Marais, à nommer des commissaires pour obtenir la révocation du décret qui ordonne que les nominations seront faites par voie de scrutin, a déclaré que, persistant dans son premier arrêté, elle feroit ses nominations par appel nominal ; & que si un décret contraire lui étoit notifié officiellement, elle prendroit, dans sa sagesse, les mesures nécessaires pour en obtenir la révocation. Plusieurs membres ont demandé un décret d'accusation contre Momoro, président, & Peyre, secrétaire, tous deux signataires de l'adresse. Décrété qu'ils paroîtront à la barre.

Une lettre des commissaires envoyés à l'armée du Midi,

a appris que le général Montesquiou avoit licencié plusieurs bataillons de volontaires. Ces commissaires demandent une prompte explication du décret qui permet aux volontaires de se retirer après la campagne. Des lettres du conseil-général de l'Isère ont appris que les trois bataillons licenciés étoient de ce département, & qu'ils avoient été requis extraordinairement par Montesquiou, qui n'en ayant plus besoin les avoit renvoyés. Le conseil-général demande qu'on leur indique leur poste.

Décrété que la caisse de l'extraordinaire versera 145,370,627 livres dans celle de la trésorerie nationale, pour la mettre au pair.

Le ministre des affaires étrangères a fait part d'une lettre de Berlin, qui annonce le mécontentement des habitans de cette ville, & leur mauvaise opinion de la guerre.

Sur le rapport du comité de législation, le premier article du renouvellement des corps administratifs a été décrété en ces termes :

Article premier. Il sera, dans la forme & les délais ci-après fixés, procédé au renouvellement de tous les corps administratifs, judiciaires, municipaux, juges de paix, assesseurs des juges de paix, tribunaux de commerce, bureaux de conciliation, ainsi que de leurs secrétaires & greffiers, & des suppléans des juges.

Dumourier a paru à la barre, il a rapidement rendu compte de sa conduite; la convention l'a beaucoup applaudi, & l'a admis aux honneurs de la séance.

Samedi 13. Le général Custine se louant beaucoup de la tenue & de la discipline de son armée, a envoyé l'état des munitions & approvisionnemens trouvés dans Spire & Worms; il consiste en 3600 tonneaux de farine, 12,000 sacs d'avoine, plusieurs milliers de quintaux de foin, une grande quantité de guêtres & de souliers, & beaucoup d'effets de campement. La recette des impositions qu'il a mises sur le chapitre & le bourguemestre se monte à un million.

Le président & le secrétaire de la section de Marseille, mandés à la barre par un décret, y ont été introduits. Le président a dit que la section avoit, conformément à la loi, procédé à la nomination du maire de Paris par scrutin secret; l'assemblée, sur cette déclaration vérifiée sur les registres de la section, a passé à l'ordre du jour, en accordant aux président & secrétaire les honneurs de la séance.

On a lu des lettres du général Arthur Dillon, qui annoncent que les Prussiens évacuent Verdun, & que nous entrons dans cette place. La sommation faite par Dillon au général prussien, & la réponse de celui-ci, qui étoient jointes à la lettre de Dillon, ont été renvoyées au comité chargé d'examiner la conduite de ce général.

Des lettres d'Allemagne, envoyées à la convention par le ministre de la guerre, ont appris que l'électeur de Trèves avoit pris la fuite, & que l'armée française avoit été reçue avec de grandes démonstrations d'amitié à Ramstad & à Francfort.

La municipalité de Courbevoie a présenté à la convention des drapeaux trouvés enfouis dans la caserne des Suisses à Courbevoie. (Accepté.)

Après avoir entendu un rapport au nom du comité de la guerre, l'assemblée a decrété ce qui suit :

1°. A compter du jour de la publication du présent décret, dans toutes les manufactures nationales d'armes il ne pourra être fabriqué d'armes que pour le compte de l'état, & en vertu de commandes ordonnées par le ministre de la guerre, ou de marchés passés par lui.

Le ministre de la guerre est subrogé dans tous les marchés & commandes qu'auroient pu faire les corps administratifs & municipaux, ou autres autorités.

2°. A compter du même jour, aucune administration, aucune municipalité, aucun particulier ne pourront faire de commandes ni aux manufactures nationales, ni avec les entrepreneurs particuliers chargés d'exécuter des fournitures commandées par le ministre.

3°. Le conseil exécutif provisoire est seul chargé de procurer des armes aux armées & aux citoyens armés des départemens.

4°. Il ne sera fabriqué des fusils qu'aux deux modèles de 1777 & 1763. Toute autre fabrication est provisoirement défendue.

5°. Chaque fusil du modèle de 1777 sera payé 22 liv., & chaque fusil du modèle de 1763 sera payé 35 livres; le tout comptant sans indemnité, après la livraison & l'épreuve.

Dimanche 14. Un secrétaire a lu une lettre des commissaires près l'armée du Nord, datée de Cambrai; elle apprend que les gendarmes de la première division, & après eux ceux de la seconde, ont fait donner la liberté à plusieurs prisonniers détenus dans la citadelle de Cambrai; que le commandant de la citadelle ayant voulu

s'oppoſer à cette violence, en a été la victime, ainſi que le ſieur Legros, capitaine du ſixième régiment de cavalerie ; leurs têtes ont été promenées dans la ville. La convention renvoie cette lettre au comité pour en faire promptement le rapport.

On lit la note d'un grand nombre d'adreſſes d'adhéſions & de dons patriotiques, que l'aſſemblée conſigne honorablement en ſon procès-verbal.

Le comité de la guerre avoit été chargé de faire un rapport ſur les événemens arrivés à Cambrai. Chabot, rapporteur de ce comité, après avoir obſervé qu'il eſt important de ne jamais anéantir la reſponſabilité des agens miniſtériels, a propoſé un ſimple renvoi au pouvoir exécutif. Ce renvoi a été décrété.

Lundi 15. Le citoyen Amelot a écrit que la ſomme des aſſignats brûlés ſe monte à 632 millions.

On a lu une pétition qui demande la ſuppreſſion de l'impôt des patentes. Chabot a appuyé cette pétition. (Renvoyé au comité.)

A l'occaſion du don fait par quelques officiers de leur croix de Saint-Louis, les commiſſaires à l'armée des Alpes, qui faiſoient paſſer ces croix à la convention, ont rappelé la demande faite par le miniſtre Servan de ſupprimer cette décoration militaire, & la convention a décrété la ſuppreſſion de la croix de Saint-Louis, renvoyant au comité la queſtion de ſavoir quelles ſeront les marques diſtinctives pour les militaires.

Les mêmes commiſſaires demandent inſtamment que la convention révoque ou modifie le décret qui permet aux volontaires de quitter l'armée au premier décembre. Sur cette demande, & après un rapport fait par le comité militaire qui a démontré la néceſſité d'abroger cette loi, l'aſſemblée a décrété l'envoi d'une adreſſe à l'armée pour retenir les volontaires nationaux ſous leurs drapeaux.

La convention nationale avoit chargé le comité militaire de lui faire le rapport des travaux du camp ſous Paris. Ce rapport a été fait, & le comité propoſoit la continuation de ces travaux ; Kerſaint l'a attaqué, & a prouvé l'inutilité des travaux de ce camp. L'aſſemblée a décrété la ſuſpenſion de ces travaux.

On a lu des lettres du général Anſelme, qui annoncent la priſe de Villefranche dans le comté de Nice, & ..r pièces de canon, avec une frégate, une corvette, .. les magaſins de la marine. Anſelme ſe loue gran..t de ſon armée.

Le miniſtre des affaires étrangères a fait paſſer à l'aſſemblée une déclaration du conſeil de la république de Genève, qui proteſte de la plus parfaite neutralité, mais qui demande à conſerver ſon indépendance, & à garder les ſeize cents Suiſſes qu'il prétend avoir eu le droit de requérir en vertu des traités. A cette déclaration étoit jointe une délibération du conſeil exécutif de la république, qui garantit aux Génevois leur indépendance, mais qui demande la prompte évacuation des 1600 Suiſſes. La convention a applaudi à cette délibération.

Mardi 16. La ſéance s'eſt ouverte par la lecture d'un grand nombre d'adreſſes d'adhéſion au décret qui abolit la royauté.

Le miniſtre de l'intérieur a juſtifié de l'emploi des cinq millions mis dernièrement à ſa diſpoſition ; trois ont été diſtribués aux habitans de Lille & des communes voiſines ; les deux autres aux départemens frontières où l'ennemi a pénétré.

Les commiſſaires envoyés aux armées réunies, ont écrit de Verdun que les troupes françaiſes y étoient entrées le 14, & y avoient trouvé beaucoup de proviſions laiſſées par les Pruſſiens ; ils ont envoyé copie de la capitulation demandée par le roi de Pruſſe & les généraux français. Nous en avons parlé dans ce numéro, & nous l'avons fait connoître en détail.

A l'occaſion de l'avis donné par Rulh, que neuf émigrés pris les armes à la main étoient en chemin pour arriver à Paris, un membre a demandé que la convention s'occupât promptement du jugement de Louis XVI. Après une aſſez longue diſcuſſion ſur cette propoſition, la convention l'a renvoyée, ainſi que toutes celles ſubſéquemment faites, au comité de légiſlation. Manuel demandoit qu'avant tout le comité de conſtitution préſentât un mode pour ſoumettre à la ſanction du peuple les baſes décrétées de l'abolition de la royauté & de la conſtitution de la France en république. On a paſſé à l'ordre du jour.

Mercredi 17. Il eſt décrété que les gendarmes qui ſeront choiſis pour remplacer ceux qui ſont aux frontières, ſeront tenus de préſenter un certificat de civiſme, ſigné par le conſeil-général de la commune où ils auront leur domicile.

Organe du comité des finances, Cambon a propoſé une nouvelle création d'aſſignats ; ſavoir, 100 millions en aſſignats de 10 livres, 200 millions en aſſignats de 25 livres, 40 millions en aſſignats de 10 ſous, & 60 mil-

lions en assignats de 15 sous. A travers beaucoup de développemens sur les ressources qui restoient à l'état, tant par la vente des biens des émigrés que par les réformes à faire, il a donné le tableau des assignats créés jusqu'à ce jour : il monte à 2 milliards 741 millions, & le gage que produisent les biens nationaux est porté à 3 milliards 170 millions. Les biens des émigrés présentent encore un capital de 2 milliards, & il y a dans les caisses nationales 600 millions. La convention a décrété l'impression & l'ajournement du projet de Cambon.

On avoit ajourné la discussion d'un projet de décret relatif à la conduite de la république de Genève envers la France. Brissot a fait lecture du projet, & l'assemblée a décrété qu'elle approuvoit l'arrêté pris par le conseil exécutif à l'égard des Génevois ; traité que nous avons fait connoître, chargeant le pouvoir exécutif de notifier à la république de Genève que la république française renonce, pour sa part, à la partie du traité de 1782, relative à la garantie de la constitution & du gouvernement de Genève.

On a renvoyé au comité une lettre des administrateurs d'Ustaritz, qui annoncent une prochaine invasion des Espagnols, & que déjà des précautions ont été prises pour assurer nos frontières.

La lecture de plusieurs adresses à l'armée, pour inviter les volontaires nationaux à rester sous leurs drapeaux, n'ayant pas satisfait l'assemblée, elle a chargé Condorcet, Vergniaud, Danton & Olivier, de lui en présenter une.

Jeudi 18. Thuriot, l'un des commissaires chargés de surveiller les procédures qui s'instruisent contre les voleurs du garde-meuble, a annoncé que l'un des condamnés, convaincu d'avoir soustrait à lui seul pour plus de 14 millions de diamans, refusoit de dire le lieu qui les recèle : en conséquence, il a fait décréter que le tribunal est autorisé à surseoir l'exécution des jugemens relatifs à cette affaire, lorsqu'il croira que l'intérêt public l'exige.

Une lettre de Labourdonnaye est improuvée. Nous l'avons fait connoitre.

Albitte, au nom des comités de la guerre & des secours, a présenté sur les ouvriers du camp de Paris, un projet dont le résultat a été de faire rendre le décret suivant :

« 1°. Les travaux du camp de Paris cesseront définitivement le 20 de ce mois ; 2°. tous les ouvriers se retireront

dans leurs départemens, & recevront 3 sous par lieue pour leur voyage; 3°. arrivés dans leur département, ils recevront pour gratification le prix de trois journées de travail ».

Marat a demandé un décret d'accusation contre le général Chazot, à l'occasion des déserteurs massacrés par les deux bataillons de Mauconseil. L'assemblée, après l'avoir écouté impatiemment, a passé à l'ordre du jour.

Le nouveau ministre de la guerre est venu prêter son serment. Roland a déposé sur le bureau son compte de finances. Un membre a demandé que chaque ministre fût tenu de présenter celui des dépenses secrètes. Danton s'y opposoit. Après de vifs débats, sur la proposition de Larivière, il a été décrété que le conseil exécutif présentera, non point des comptes particuliers à chaque ministre, mais la preuve qu'il a été fait par le conseil un arrêté général des dépenses.

Loi qui termine le mode de constater l'état civil des citoyens.

Du 20 septembre 1792, l'an quatrième de la liberté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, les trois lectures du projet de décret sur le mode par lequel les naissances, mariages & décès seront constatés, & avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit.

Titre premier. *Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages & décès.*

Art. Ier. » Les municipalités recevront & conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages & décès.

II. » Les conseils généraux des communes nommeront parmi les membres, suivant l'étendue & la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions.

III. » Les nominations seront faites par la voie du scrutin, & à la pluralité absolue des suffrages, elles seront publiées & affichées.

IV. » En cas d'absence ou empêchement légitime de l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage & décès, il sera remplacé par le maire ou par un officier municipal, ou par un autre membre du conseil général à l'ordre de la liste.

Titre II. *De la tenue & dépôt des registres.*

Art. Ier. » Il y aura dans chaque municipalité trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

II.

II. » Les trois regiſtres ſeront doubles, ſur papier timbré, fournis aux frais de chaque diſtrict, & envoyés aux municipalités par les directoires, dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année ; ils ſeront cotés par premier & de nier, & paraphés ſur chaque feuillet, le tout ſans frais, par le préſident de l'adminiſtration du diſtrict, ou à ſon défaut, par un des membres du directoire, ſuivant l'ordre de la liſte.

III. » Les actes de naiſſance, mariage & décès ſeront écrits ſur les regiſtres doubles, de ſuite & ſans aucun blanc. Les renvois & ratures ſeront approuvés & ſignés de la même manière que le corps de l'acte. Rien n'y ſera écrit par abréviation, ni aucune date miſe en chiffres.

IV. » Toute contravention aux diſpoſitions de l'article précédent, ſera punie de dix livres d'amende pour la première fois, de vingt livres d'amende en cas de récidive, & même des peines portées par le code pénal en cas d'altération ou de faux.

V. » Il eſt expreſſément défendu d'écrire & de ſigner, en aucun cas, les actes ſur feuilles volantes, à peine de cent livres d'amende, de deſtitution & de privation pendant dix ans, de la qualité & des droits de citoyen actif.

VI. » Les actes contenus dans ces regiſtres, & les extraits qui en ſeront délivrés, feront foi & preuve en juſtice, des naiſſances, mariages & décès.

VII. » Les actes qui ſeront inſcrits dans les regiſtres, ne ſeront point ſujets au droit d'enregiſtrement.

VIII. » Dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année, il ſera fait à la fin de chaque regiſtre une table par ordre alphabétique des actes qui y ſeront contenus.

IX. » Dans le mois ſuivant, les municipalités ſeront tenues d'envoyer au directoire de leur diſtrict, l'un des regiſtres doubles.

X. » Les directoires de diſtrict vérifieront ſi les actes ont été dreſſés, & les regiſtres tenus dans les formes preſcrites.

XI. » Dans les quinze premiers jours du mois de mars, les procureurs-ſyndics ſeront tenus d'envoyer ces regiſtres aux directoires de département, avec les obſervations des directoires de diſtrict.

XII. » Ces regiſtres ſeront dépoſés & conſervés aux archives des directoires de département.

XIII. » Les autres regiſtres doubles ſeront dépoſés & conſervés aux archives des municipalités.

XIV. » Les procureurs-généraux-ſyndics des départemens ſeront chargés des dénonciations & pourſuites en cas de contravention au préſent décret.

XV. » Tous les dix ans, les tables annuelles faites à la fin de chaque regiſtre ſeront refondues dans une ſeule ; néanmoins pour déterminer une époque fixe & uniforme, la première de ces tables générales ſera faite en 1800.

XVI. » Cette table décennale ſera miſe ſur un regiſtre ſéparé, tenu double, timbré, coté & paraphé.

XVII. » L'un des doubles de ces regiſtres ſera envoyé, dans les quinze premiers jours du mois de mai de la onzième année, aux directoires de diſtrict, & tranſmis dans le mois ſuivant, par le procureur-ſyndic, au directoire du département, pour être placé dans le même dépôt.

XVIII. » Toutes personnes sont autorisées à se faire délivrer des extraits des actes de naissance, mariage & décès, soit sur les regiſtres conſervés aux archives des municipalités, soit sur ceux déposés aux archives des départemens. Les extraits devront être sur papier timbré ; ils ne seront pas sujets au droit d'enregiſtrement.

XIX. » Il ne sera payé que six sous pour chaque extrait des actes de naissance, décès & publication de mariage, & douze sous pour chaque extrait des actes de mariage, non compris le timbre.

XX. » Les extraits demandés sur les regiſtres courans, seront délivrés par celui qui sera chargé de les tenir. Après le dépôt, les extraits seront expédiés par les secrétaires-greffiers des municipalités ou des départemens.

XXI. » Les regiſtres courans seront tenus par celui qui sera chargé de recevoir les actes : il en répondra.

XXII. » Dans les villes dont l'étendue & la population exigent qu'il y ait plus d'un officier public chargé de conſtater les naissances, mariages & décès, il sera fourni trois regiſtres doubles à chacun d'eux ; ils seront tenus de se conformer aux règles ci-dessus prescrites.

Titre III. *Naissances.*

Art. Ier. » Les actes de naissance seront dressés dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui sera faite par les personnes ci-après désignées, aſſiſtées de deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, âgés de vingt-un ans.

II. » En quelque lieu que la femme mariée accouche, si son mari est présent & en état d'agir, il sera tenu de faire la déclaration.

III » Lorsque le mari sera absent ou ne pourra agir, ou que la mère ne sera pas mariée, le chirurgien ou la sage-femme qui auront fait l'accouchement, seront obligés de déclarer la naissance.

IV. » Quand une femme accouchera, soit dans une maison publique, soit dans la maison d'autrui, la personne qui commandera dans cette maison, ou qui en aura la direction, sera tenue de déclarer la naissance.

V. » En cas de contravention aux précédens articles, la peine contre les personnes chargées de faire la déclaration, sera de deux mois de prison ; cette peine sera poursuivie par le procureur de la commune devant le tribunal de police correctionnelle, sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, enlèvement ou défaut de représentation de l'enfant.

VI. » L'enfant sera porté à la maison commune ou autre lieu public servant aux séances de la commune ; il sera présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau né.

VII. » La déclaration contiendra le jour, l'heure & le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom qui lui sera donné, les prénoms & noms de ses père & mère, leur

profeſſion, leur domicile; les prénoms, noms, profeſſion & domicile des témoins.

VIII. » Il ſera de ſuite dreſſé acte de cette déclaration ſur le regiſtre double à ce deſtiné; cet acte ſera ſigné par le père ou autres perſonnes qui auront fait la déclaration, par les témoins & par l'officier public: ſi aucun des déclarans & témoins ne peuvent ou ne ſavent ſigner, il en ſera fait mention.

IX. » En cas d'expoſition d'enfant, le juge de paix ou l'officier de police qui en aura été inſtruit, ſera tenu de ſe rendre ſur le lieu de l'expoſition, de dreſſer procès-verbal de l'état de l'enfant, de ſon âge apparent, des marques extérieures, vêtemens & autres indices qui peuvent éclairer ſur ſa naiſſance; il recevra auſſi les déclarations de ceux qui auroient quelques connoiſſances relatives à l'expoſition de l'enfant.

X. » Le juge de paix ou l'officier de police ſera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, une expédition de ce procès-verbal, qui ſera tranſcrit ſur le regiſtre double des actes de naiſſance.

XI. » L'officier public donnera un nom à l'enfant, & il ſera pourvu à ſa nourriture & à ſon entretien, ſuivant les loix qui ſeront portées à cet effet.

XII. » Il eſt défendu aux officiers publics d'inſérer par leur propre fait, dans la rédaction des actes & ſur les regiſtres, aucunes clauſes, notes ou énonciations autres que celles contenues aux déclarations qui leur ſeront faites, à peine de deſtitution qui ſera prononcée par voie d'adminiſtration, par les directoires de département ſur la dénonciation, ſoit des parties, ſoit des procureurs des communes ou procureurs-ſyndics, & ſur la réquiſition des procureurs-généraux-ſyndics.

XIII. » Si, antérieurement à la publication de la préſente loi, quelques perſonnes avoient négligé de faire conſtater la naiſſance de leurs enfans dans les formes uſitées, elles ſeront tenues dans la huitaine qui ſuivra ladite publication, d'en faire la déclaration, conformément aux diſpoſitions ci-deſſus.

Titre IV. *Mariages.*

Section première. *Qualités & conditions requiſes pour pouvoir contracter mariage.*

Art. Ier. » L'âge requis pour le mariage, eſt quinze ans révolus pour les hommes, & treize ans révolus pour les filles.

II. » Toute perſonne ſera majeure à vingt-un ans accomplis.

III. » Les mineurs ne pourront être mariés ſans le conſentement de leur père ou mère, ou parens ou voiſins, ainſi qu'il va être dit.

IV. » Le conſentement du père ſera ſuffiſant.

V. » Si le père eſt mort ou interdit, le conſentement de la mère ſuffira également.

VI. » Dans le cas où la mère ſeroit décédée ou en interdiction, le conſentement des cinq plus proches parens paternels ou maternels, ſera néceſſaire.

VII. » Lorſque les mineurs n'auront point de parens ou n'en

auront pas au nombre de cinq dans le diſtrict, on y ſuppléera par des voiſins pris dans le lieu où les mineurs ſeront domiciliés.

VIII. » Les parens & les voiſins aſſemblés dans la maiſon commune du lieu du domicile du mineur, délibéreront à cet égard, devant le maire ou autre officier municipal à l'ordre de la liſte, en préſence du procureur de la commune.

IX. » Le conſentement ſera donné ou refuſé, d'après la majorité des ſuffrages.

X. » Toute perſonne engagée dans les liens du mariage, ne peut en contracter un ſecond, que le premier n'ait été diſſous conformément aux loix.

XI. » Le mariage eſt prohibé entre les parens naturels & légitimes en ligne directe, entre les alliés dans cette ligne, & entre le frère & la ſœur.

XII. » Ceux qui ſont incapables du conſentement, ne peuvent ſe marier.

XIII. » Les mariages faits contre la diſpoſition des articles précédens, ſeront nuls & de nul effet.

Section ſeconde. *Publications.*

Art. Ier. » Les perſonnes majeures qui voudront ſe marier, ſeront tenues de faire publier leurs promeſſes réciproques dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties. Les promeſſes des perſonnes mineures ſeront publiées dans celui de leurs pères & mères, & ſi ceux-ci ſont morts ou interdits, dans celui où ſe ſera tenue l'aſſemblée de famille requiſe pour le mariage des mineurs.

II. » Le domicile relativement au mariage, eſt fixé par une habitation de ſix mois dans le même lieu.

III. » Le mariage ſera précédé d'une publication faite le dimanche à l'heure de midi, devant la porte extérieure & principale de la maiſon commune, par l'officier public : le mariage ne pourra être contracté que huit jours après cette publication.

IV. » Il ſera dreſſé acte de cette publication ſur un regiſtre particulier à ce deſtiné ; ce regiſtre ne ſera pas tenu double, & ſera dépoſé, lorſqu'il ſera fini, aux archives de la municipalité.

V. » L'acte de publication contiendra les prénoms, noms, profeſſion & domicile des futeurs époux, ceux de leurs pères & mères, & les jour & heure de la publication. Il ſera ſigné par l'officier public.

VI. » Un extrait de l'acte de publication ſera affiché à la porte de la maiſon commune, dans un tableau à ce deſtiné.

VII. » Dans les villes dont la population excède dix mille ames, un pareil tableau ſera en outre placé ſur la principale porte du chef-lieu des ſections ſur leſquelles les futurs époux habiteront.

Section III. *Oppoſitions.*

Art. Ier. » Les perſonnes dont le conſentement eſt requis pour les mariages des mineurs, pourront ſeules s'y oppoſer.

II. » Seront également reçues à former oppoſition aux mariages, ſoit des majeurs, ſoit des mineurs, les perſonnes déjà engagées par mariage avec l'une des parties.

III. » Dans le cas de démence des majeurs, & lorsqu'il n'y aura point encore d'interdiction prononcée, l'opposition de deux parens sera admise.

IV. » L'acte d'opposition en contiendra les motifs, & sera signé par la partie opposante, ou par son fondé de procuration spéciale, sur l'original & sur la copie. Il sera donné copie des procurations en tête de celle de l'opposition.

V. » L'acte d'opposition sera signifié au domicile des parties, & à l'officier public qui mettra son *visa* sur l'original.

VI. » Il sera fait une mention sommaire des oppositions par l'officier public, sur les registres des publications.

VII. » La validité de l'opposition sera jugée en première instance par le juge de paix du domicile de celui contre lequel l'opposition aura été formée; il y sera statué dans trois jours. L'appel sera porté au tribunal du district, sans que les parties soient obligées de se présenter au bureau de conciliation; le tribunal prononcera sommairement & dans la huitaine. Les délais, soit par-devant le juge de paix, soit par-devant le tribunal d'appel, ne pourront être prorogés.

VIII. » Une expédition des jugemens de main-levée sera remise à l'officier public, qui en fera mention en marge de celle des oppositions sur le registre des publications.

IX. » Toutes oppositions formées hors les cas, les formes, & par toutes personnes autres que celles ci-dessus désignées, seront regardées comme non avenues, & l'officier public pourra passer outre à l'acte de mariage; mais dans les cas & les formes ci-dessus spécifiés, il ne pourra passer outre au préjudice des oppositions, à peine de destitution, de trois cents livres d'amende, & de tous dommages & intérêts.

Section IV. *Des formes intrinsèques de l'acte de mariage.*

Art. Ier. » L'acte de mariage sera reçu dans la maison commune du lieu du domicile de l'une des parties.

II. » Le jour où les parties voudront contracter leur mariage, sera par elles désigné, & l'heure indiquée par l'officier public chargé d'en recevoir la déclaration.

III. » Les parties se rendront dans la salle publique de la maison commune, avec quatre témoins majeurs, parens ou non parens, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu qui sachent signer.

IV. » Il sera fait lecture en leur présence, par l'officier public, des pièces relatives à l'état des parties & aux formalités du mariage, tels que les actes de naissance, les consentemens des pères & mères, l'avis de la famille, les publications, oppositions & jugemens de main-levée.

V. » Après cette lecture, le mariage sera contracté par la déclaration que fera chacune des parties à haute voix, en ces termes :

Je déclare prendre (le nom) en mariage.

VI. » Aussi-tôt après cette déclaration faite par les parties, l'officier public, en leur présence & en celle des mêmes témoins, prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies en mariage.

VII. » L'acte de mariage sera de suite dressé par l'officier pu-

blic ; il contiendra, 1°. les prénoms, noms, âge, lieu de naiſſance, profeſſion & domicile des époux ; 2°. les prénoms, noms, profeſſion & domicile des pères & méres ; 3°. les prénoms, noms, âge, profeſſion, domicile des témoins, & leur déclaration s'ils ſont parens ou alliés des parties ; 4°. la mention des publications dans les divers domiciles, des oppoſitions qui auroient été faites, & des jugemens de main-levée ; 5°. la mention du conſentement des pères & méres, ou de la famille dans les cas où il y a lieu ; 6°. la mention des déclarations des parties, & de la prononciation de l'officier public.

VIII. » Cet acte ſera ſigné par les parties, par leurs pères, mères, & parens préſens, par les quatre témoins & par l'officier public ; en cas qu'aucun d'eux ne fût ou ne pût ſigner, il en ſera fait mention.

IX. » Si, antérieurement à la publication de la préſente loi, quelques perſonnes s'étoient mariées devant des officiers civils, elles ſeront tenues de venir dans la huitaine déclarer leur mariage devant l'officier public de la municipalité de leur domicile, lequel en dreſſera acte ſur les regiſtres aux formes ci-deſſus preſcrites.

Section V. *Du divorce dans ſes rapports avec les fonctions de l'officier public chargé de conſtater l'état civil des citoyens.*

Art. Ier. » Aux termes de la conſtitution, le mariage eſt diſſoluble par le divorce.

II. » La diſſolution du mariage par le divorce, ſera prononcée par l'officier public chargé de recevoir les actes de naiſſance, mariage & décès, dans la forme qui ſuit.

III. » Lorſque deux époux demanderont conjointement le divorce, ils ſe préſenteront accompagnés de quatre témoins majeurs, devant l'officier public, en la maiſon commune, aux jour & heure qu'il aura indiqués : ils juſtifieront qu'ils ont obſervé les délais exigés par la loi ſur le mode du divorce : ils repréſenteront l'acte de non-conciliation qui aura dû leur être délivré par leurs parens aſſemblés ; & ſur leur réquiſition, l'officier public prononcera que leur mariage eſt diſſous.

IV. » Il ſera dreſſé acte du tout ſur le regiſtre des mariages ; cet acte ſera ſigné des parties, des témoins & de l'officier public, où il ſera fait mention de ceux qui n'auront pu ou ſu ſigner.

V. » Si le divorce eſt demandé par l'un des conjoints ſeulement, il ſera tenu de faire ſignifier à ſon conjoint un acte aux fins de le voir prononcer : cet acte contiendra réquiſition de ſe trouver en la maiſon commune de la municipalité, dans l'étendue de laquelle le mari a ſon domicile, & devant l'officier public chargé des actes de naiſſances, mariages & décès, dans le délai qui aura été fixé par cet officier. Ce délai ne pourra être moindre de trois jours, & en outre d'un jour par dix lieues, en cas d'abſence du conjoint appelé.

VI. » A l'expiration du délai, le conjoint demandeur ſe préſentera, accompagné de quatre témoins majeurs, devant l'officier public ; il repréſentera les différens actes ou jugemens qui doivent juſtifier qu'il a obſervé les formalités & les délais exigés par la loi ſur le mode du divorce, & qu'il eſt fondé à le demander : il

représentera aussi l'acte de réquisition qu'il aura dû faire signifier à son conjoint, aux termes de l'article précédent ; & sur sa réquisition, l'officier public prononcera, en présence ou en absence du conjoint duement appelé, que le mariage est dissous.

VII. » Il sera donné acte du tout sur le registre des mariages, en la forme réglée par l'article IV ci-dessus.

VIII. » S'il s'élève des contestations de la part du conjoint contre lequel le divorce sera demandé, sur aucun des actes ou jugemens représentés par le conjoint demandeur, l'officier public n'en pourra prendre connoissance ; il renverra les parties à se pourvoir.

IX. » L'officier public qui aura prononcé le divorce & en aura fait dresser acte sur les registres des mariages, sans qu'il lui ait été justifié des délais, des actes & des jugemens exigés par la loi sur le divorce, sera destitué de son état, condamné à cent livres d'amende, & aux dommages-intérêts des parties.

Titre V. *Décès.*

Art. Ier. » La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parens ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, dans les vingt-quatre heures.

II. » L'officier public se transportera au lieu où la personne sera décédée, & après s'être assuré du décès, il en dressera l'acte sur les registres doubles. Cet acte contiendra les prénoms, noms, âge, profession & domicile du décédé, s'il étoit marié ou veuf : dans ces deux cas, les prénoms & noms de l'épouse, les prénoms, noms, âge, profession & domicile des déclarans ; & au cas qu'ils soient parens, leur dégré de parenté.

III. » Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession & domicile des père & mère du décédé, & le lieu de sa naissance.

IV. » Cet acte sera signé par les déclarans & par l'officier public : mention sera faite de ceux qui ne sauroient ou ne pourroient signer.

V. » En cas de décès dans les hôpitaux, maisons publiques ou dans des maisons d'autrui, les supérieurs, directeurs, administrateurs & maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis dans les vingt-quatre heures à l'officier public, qui dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, & sur les renseignemens qu'il aura pu prendre concernant les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession & domicile du décédé.

VI. » Si dans le cas du précédent article, l'officier public a pu connoître le domicile de la personne décédée, il sera tenu d'envoyer un extrait de l'acte du décès à l'officier public du lieu de ce domicile, qui le transcrira sur ses registres.

VII. » Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'après que l'officier de police aura dressé procès-verbal, aux termes de l'article II du titre III de la loi sur la police de sûreté.

VIII. » L'officier de police, après avoir dressé le procès-verbal

de l'état du cadavre ; & des circonstances y relatives, sera tenu d'en donner sur le champ avis à l'officier public, & de lui en remettre un extrait contenant des renseignemens sur les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession & domicile du décédé.

IX. » L'officier public dressera l'acte de décès sur les renseignemens qui lui auront été donnés par l'officier de police.

Titre VI. *Dispositions générales.*

Art. Ier. » Dans la huitaine, à compter de la publication du présent décret, le maire ou un officier municipal, suivant l'ordre de la liste, sera tenu, sur la réquisition du procureur de la commune, de se transporter, avec le secrétaire-greffier, aux églises paroissiales, presbytères, & aux dépôts des registres de tous les cultes ; ils y dresseront un inventaire de tous les registres existans entre les mains des curés & autres dépositaires. Les registres courans seront clos & arrêtés par le maire ou officier municipal.

II. » Tous les registres, tant anciens que nouveaux, seront portés & déposés dans la maison commune.

III. » Les actes de naissances, mariages & décès, continueront d'être inscrits sur les registres courans, jusqu'au premier janvier 1793.

IV. Dans deux mois, à compter de la publication du présent décret, il sera dressé un inventaire de tous les registres de baptêmes, mariages & sépultures existans dans les greffes des tribunaux. Dans le mois suivant, les registres & une expédition de l'inventaire, délivrée sur papier timbré & sans frais, seront, à la diligence des procureurs-généraux-syndics, transportés & déposés aux archives des départemens.

V. » Aussi-tôt que les registres courans auront été clos, arrêtés & portés à la maison commune, les municipalités seules recevront les actes de naissances, mariages & décès, & conserveront les registres. Défenses sont faites à toutes personnes de s'immiscer dans la tenue de ces registres & dans la réception de ces actes.

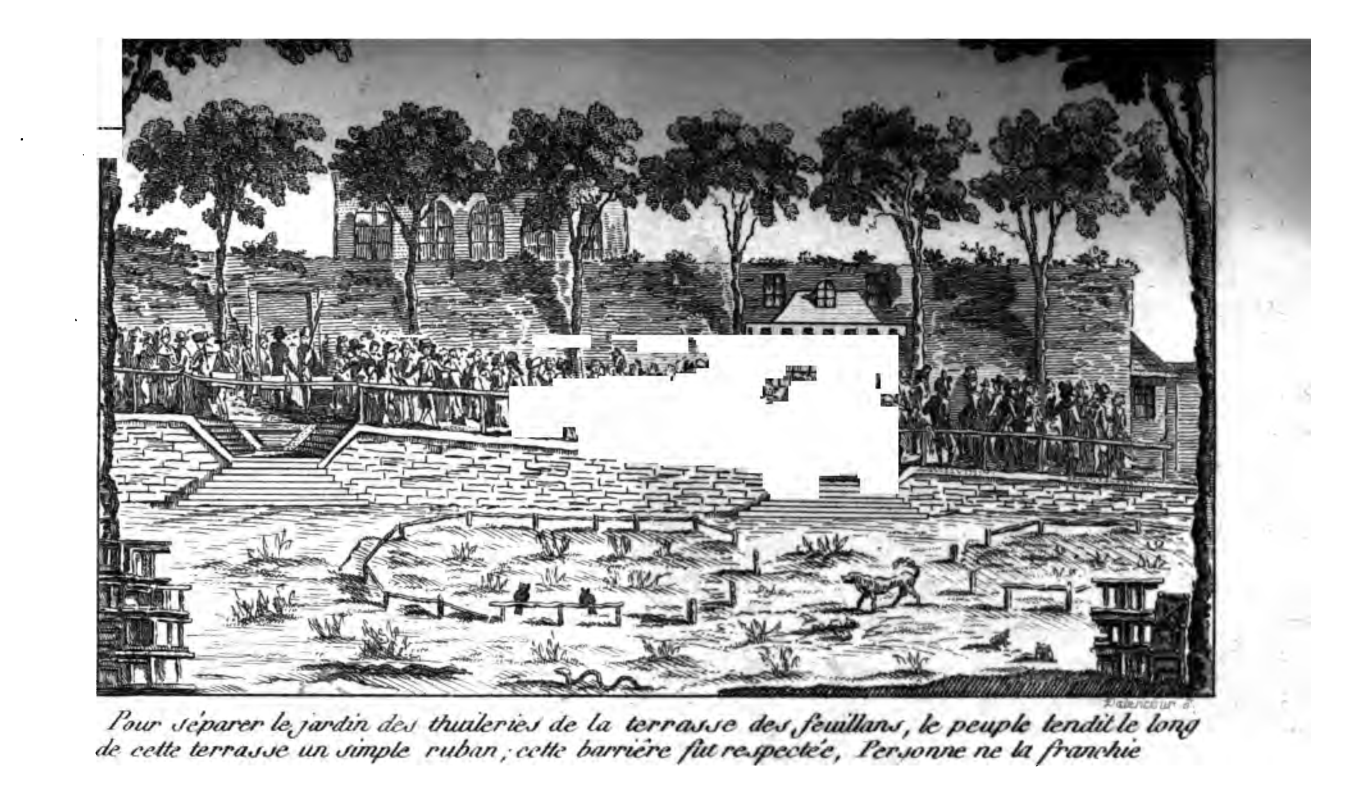
VI. » Les corps administratifs sont spécialement chargés par la loi de surveiller les municipalités dans l'exercice des nouvelles fonctions qui leur sont attribuées.

VII. » Toutes les loix contraires aux dispositions de celle-ci, sont & demeurent abrogées.

VIII. » L'assemblée nationale, après avoir déterminé le mode de constater désormais l'état civil des citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages & décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, & par l'intervention des ministres de ce culte ».

Ce 20 octobre 1792, l'an premier de la république,

PRUDHOMME.



Pour séparer le jardin des thuileries de la terrasse des feuillans, le peuple tendit le long de cette terrasse un simple ruban; cette barrière fut respectée, Personne ne la franchie

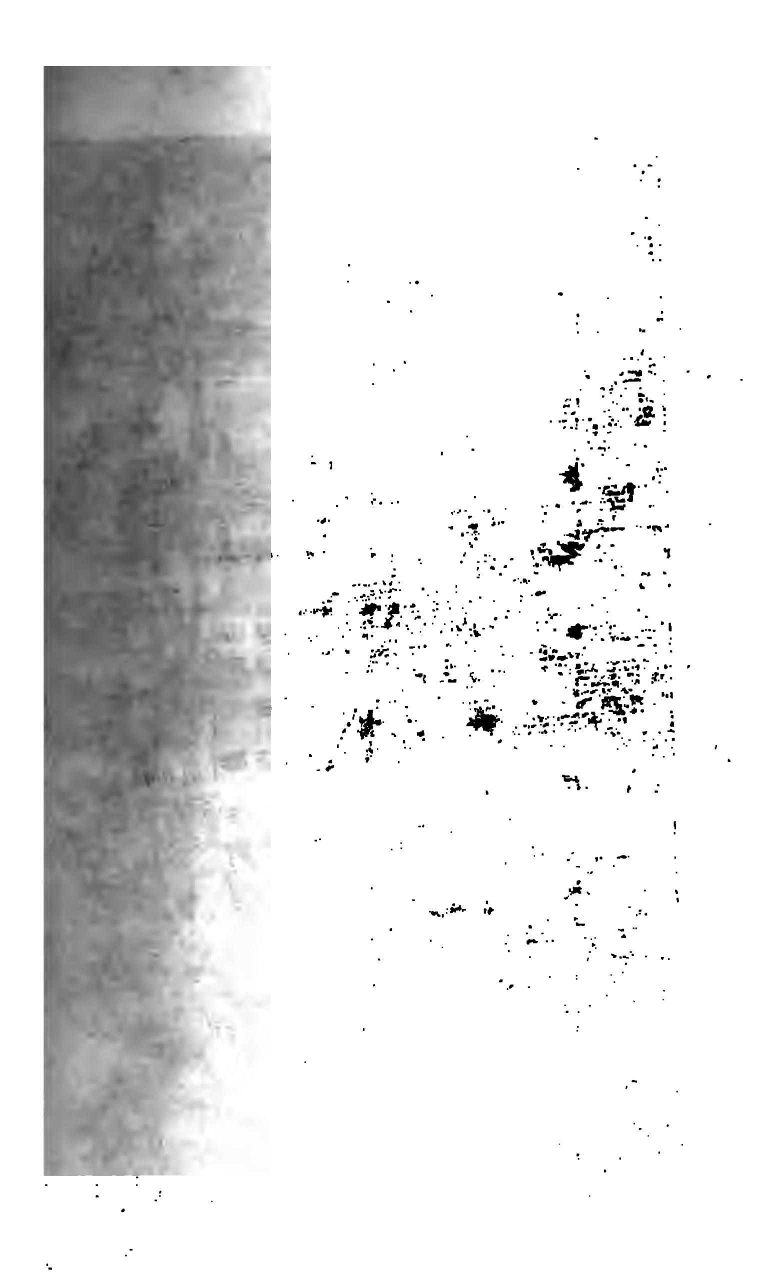
juste que vous imprimiez des calomnies sur le petit nombre d'officiers généraux patriotes, elle voudra bien certainement accepter ma démission. — Je n'étois ni requis ni commandé d'aller à Lille. Mais comme commandant l'armée du nord, je devois défendre cette ville. J'ai rassemblé à Douai des forces que je ne pouvois pas réunir aussi promptement, si j'eusse été bloqué dans Lille. Dès le troisième jour j'y fis passer 5500 hommes; & le 11 octobre 8 mille hommes m'y suivirent. Vous avez rempli votre objet, si votre intention est de faire perdre le temps aux généraux qui ont tant d'obstacles pour bien servir la patrie. Mais, à moins de les faire assassiner, comme bien des journalistes le cherchent, vous ne les dégoûterez pas d'être attachés au gouvernement républicain ».

Extrait de Gorsas, n°. XXXIV, p. 530.

Réponse du citoyen Prudhomme au général Labourdonnais.

Je ne vous devois pas d'imprimer votre lettte, puisque Gorsas, votre correspondant, a pris ce soin. Mais je me dois d'y répondre. Vous semblez me menacer de prendre la convention pour juge entre vous & moi. Il est un autre tribunal auquel vous auriez dû vous adresser, votre armée. Vos soldats vous connoissent sans doute, & cete affaire étoit de leur compétence; c'étoit à eux à décider si j'imprime des calomnies sur votre compte. Vos soldats & toute la république savent si le journal des Révolutions de Paris est calomniateur; il en appelle au jugement qu'il a porté de Lafayette plus de trois ans avant que ce traître, votre devancier, fût seulement soupçonné. Cependant, général, vous ne vous êtes point élevé, vous n'avez rien hasardé contre cet homme, vous que Gorsas m'apprend avoir été républicain avant le 14 juillet 1789. Il est vrai que Gorsas en avoit dit autant de Lafayette.

Général, je ne désigne personne au poignard des assassins; c'est si peu mon metier, que je puis me féliciter au contraire d'avoir détourné le poignard de dessus plus d'une tête; mais je remplis ma consigne de citoyen surveillant, comme vous dites avoir suivi la vôtre, quoiqu'il ne soit pas encore bien prouvé que vous ayiez mis en œuvre, pour secourir Lille, tous les moyens qui





Louis XVI et dernier, est conduit au temple à vec sa femme et ses enfans, à travers les huées et les imprécations d'un peuple immense.

étoient à votre disposition ; du moins le procès est encore chez le juge.

Le numéro du journal des Révolutions de Paris, où je crus qu'il étoit de mon devoir d'avertir mes concitoyens de ne pas trop compter sur vous, parut le 13 d'octobre, c'est-à-dire, trois jours après l'admission du lieutenant général Duhoux à la barre de la convention, qui lui accorda les honneurs (1) de sa séance, & trois jours avant la lecture de votre lettre à l'assemblée, lettre qui vous valut, de la part du député Charlier, un parallèle peu honorable *avec le traître Lafayette*. Ce sont ses expressions.

Moi-même alors je venois de remplir une mission que m'avoit confiée le pouvoir exécutif auprès de l'armée de Châlons. Je ne trouvai pas dans le camp votre réputation de patriotisme très-parfaitement établie. On vous y reprochoit tout au moins beaucoup d'insouciance pour les affaires de la république, que vous semblez n'avoir prises à cœur que depuis leur succès déterminé. A votre départ de ce camp, vous n'y laissâtes aucun renseignement au général qui vous remplaçoit. On vous y reprochoit encore une prévention peu favorable à nos braves volontaires. Rappelez-vous que vous y disiez sans cesse : Que peut-on faire avec des hommes qui ont toujours le poignard levé, qui ne parlent que d'*assassiner* leurs généraux s'ils ne marchent pas droit ? Général, retenez bien ces mots : malheur à l'homme en place qui ne rêve qu'assassinats médités contre lui : pour être sans peur il faut être sans reproche.

Labourdonnais ! je vous en fais juge. Que vouliez-vous que dît de vous un journal qui, depuis quatre années, sentinelle du peuple, n'a pas eu lieu encore de se repentir d'avoir péché par excès de défiance ? Vous n'aviez pas appris à tout le monde que vous étiez républicain avant le 14 juillet 1789. L'heureux Gorsas étoit seul dans la confidence.

Vous parlez de démission, si la convention trouve juste ce que vous appelez des calomnies !

---

(1) Ce n'est pas que le journal des Révolutions de Paris, aussi-tôt qu'il eut connoissance de votre lettre, ait approuvé les honneurs de la séance accordées au lieutenant général Duhoux. Lisez le n°. 171, p. 170 & 171, vous y verrez, général, l'impartialité que nous y professons pour vous & votre adversaire.

Lafayette & Luckner ont tenu plus d'une fois le même langage.

Qui vous force de perdre votre temps à m'écrire? en vous répondant, moi, je n'aurai pas tout-à-fait perdu le mien, si je viens à bout de vous persuader qu'un républicain tel que vous vous annoncez ne doit craindre ni les calomniateurs, ni les assassins. Si l'affaire de Lille n'a point jeté d'ombre sur l'éclat de votre patriotisme, si vous êtes pur, que risquez-vous? Laissez à vos concitoyens le soin de vous défendre ou de vous venger. Ni les journaux, ni les poignards ne sauroient aller jusqu'à vous. Soyez aussi loyal que moi. Je vous ai fait passer six exemplaires des numéros de mon journal où il est question de vous, & je vous prie d'en accepter la suite. Je ne vous ai point attaqué clandestinement & à votre insu. Que ne m'écriviez vous à moi-même, avec la franchise d'un soldat :

Prudhomme! tu as bien fait. Pour le salut de la république, il vaut mieux encore courir le risque de soupçonner de bons citoyens que de s'exposer par trop de confiance à laisser un traître impuni. Tu as appelé sur ma conduite l'œil de tes compatriotes; je t'en remercie. En faisant preuve de vigilance, tu travailles à ma gloire. Continue; reste à ton poste.

Deux pétitions sur la maison militaire de la convention nationale.

Il y a déjà un mois que la convention nationale, entraînée par une faction, décréta, sans grande discussion, la garde prétorienne, se réservant de statuer ensuite sur la manière de la former. La faction qui sent sa foiblesse, & qui voit évidemment que l'époque d'une discussion nouvelle, dans ce moment-ci, seroit celle de sa défaite, recule le plus qu'elle peut la discussion : elle espère trouver des momens plus favorables, & il paroît même qu'elle travaille à les faire naître. La banqueroute de la caisse de secours va ruiner toute la classe indigente de Paris, si la convention ne se charge du remboursement. La municipalité le représente aux comités; elle leur expose que le peuple pourroit bien se porter à quelques mouvemens. Que nous importe, répondent quelques députés, que le peuple s'agite ou non? Nous saurons bien le réduire. Les Pisistratides parloient-ils autrement?

Le silence de la convention sur ce projet de garde

eſt dangéreux & perfide. Les patriotes doivent l'engager à prononcer franchement. Tant que ce projet ne ſera pas expreſſément rejeté ou adopté, on ne connoîtra pas l'eſprit de la convention. C'eſt pour parvenir à ce but que les ſections de Paris lui ont préſenté l'adreſſe ſuivante :

« Mandataires du ſouverain, vous voyez devant vous les députés de toutes les ſections de Paris ; ils viennent vous faire entendre des vérités éternelles, vous rappeler des principes que la nature & la raiſon ont gravés dans le cœur de tous les hommes libres.

» Point de mots : des choſes.

» On vous a propoſé de vous mettre au niveau des tyrans, en vous environnant d'une garde iſolée & diſtincte de celle qui compoſe eſſentiellement la force publique. (*Bruit tumultueux ; pluſieurs membres ſe lèvent ; une voix s'écrie : Je demande que la force armée ſoit décrétée à l'inſtant. Pluſieurs voix : oui, oui.... Le calme eſt long-temps à ſe rétablir, & les pétitionnaires continuent enfin.*)

» Les ſections de Paris, après avoir peſé la valeur des principes ſur leſquels repoſe la ſouveraineté du peuple, vous déclarent par notre organe qu'elles trouvent ce projet odieux & ſon exécution dangereuſe : odieux, parce qu'il n'eſt pas de l'eſſence d'une conſtitution populaire & républicaine ; dangereux, parce qu'il ne peut que détruire les baſes d'une telle queſtion. Nous ne réfutons pas les diſpoſitions d'un décret qui tend à conſacrer l'erreur, diſpoſitions ſi viſiblement nulles, qu'elles ſont au-deſſous du plus foible argument ; nous attaquons de front le principe lui-même ; & tandis qu'au-dehors nos ennemis pâliſſent devant les armes de la victoire, nous devons au-dedans les accabler de celles de la raiſon.

» Loin de nous l'égoïſme ! nous ne défendons pas les ſeuls intérêts de Paris, mais les droits ſacrés de la république entière, & fiers de nos vertus, nous périrons pour l'affermir dans ſon berceau ſur des baſes indeſtructibles.

» Quel téméraire, dites-nous, a donc oſé préjuger la foibleſſe du ſouverain ? Quel audacieux a pu conjecturer que le peuple conſentiroit de nouvelles chaînes ?

» Quoi ! avant l'exiſtence de la conſtitution, ſanctionnée par le ſouverain, on vous propoſe l'exécution proviſoire d'un décret, conſtitutionnel de ſa nature ! N'eſt-ce pas arracher le germe du froment avant le temps de la moiſſon ? N'eſt-ce pas vouloir faire avorter la conſtitution ?.... Attendez, légiſlateurs, attendez que la loi exiſte, & le peuple, qui l'aura ſanctionnée, vous apprendra, par ſon exemple, a baiſſer le front devant elle.

» Si par malheur vous étiez ſourds à cette terrible vérité, ſi abſolument vous prétendiez vous inveſtir d'une force dont l'idée ſeule révolte la raiſon & la liberté, vous inveſtir d'un pouvoir qui renverſeroit l'équilibre de tous les autres, alors, ouvrez l'hiſtoire, vous dirions-nous, & voyez ce que ſont devenues ces républiques qui ont fléchi devant le principe de la confuſion des pouvoirs ; voyez ce qu'il leur en a coûté pour avoir méconnu le principe contraire.

» C'eſt déjà une douleur pour nous de vous les rappeler, vous

à qui nous avons donné notre confiance. En eſt-il donc qui auroient ſitôt oublié les droits ſacrés de l'homme, le droit qu'a le peuple de rappeler dans ſes foyers celui qui, dans le ſanctuaire de la république, ne marcheroit pas à la hauteur des principes qui la caractériſent?

» Mais, dira-t-on, Paris ſemble vouloir s'iſoler? Calomnie inſultante! vain prétexte, dont s'appuient les détracteurs de la vérité. Paris a fait ſes preuves : il a commencé la révolution, & ſoutenu héroïquement les horreurs de la tempête ; la France entière applaudit à ſes efforts, & la république aujourd'hui, après en avoir reçu l'impulſion, va la donner au reſte de la terre, & bientôt toute la terre ne ſera plus qu'un peuple de Français.

» Légiſlateurs, les hommes ſont là qui vous contemplent ».

On voit par les interruptions faites à cette adreſſe, par la motion qui s'eſt fait entendre au milieu du tumulte, la preuve de ce que nous avons déjà dit, que les factieux de la convention cherchent à ſurprendre la bonne foi de leurs collègues, & à enlever le décret de la garde prétorienne à la première circonſtance favorable ; ils ont cru qu'elle ſe préſentoit, & que, parce que les ſections leur reprochoient d'avoir propoſé de mettre l'aſſemblée au niveau des tyrans, l'aſſemblée devoit faire cauſe commune avec eux, devoit ſe trouver outragée comme eux ; ils ſe ſont démaſqués & nous ont rendu ſervice.

Nous n'approuvons pas en tout cette adreſſe ; nous ne la trouvons pas aſſez forte en raiſons ; & ceux qui diſoient *point de mots, des choſes*, ont, à ce qu'il nous paroît, oublié leur principe : cependant le ton en eſt bon ; il n'y a rien dans cette adreſſe d'outrageant pour la convention nationale ; il n'y a aucune perſonnalité : les ſections de Paris ne cherchent point, comme on les en accuſe, à s'élever au-deſſus des quatre-vingt-deux départemens ; elles défendent au contraire les droits de la république entière. Si elles appellent odieux le projet de garde prétorienne, c'eſt qu'il l'eſt en effet ; c'eſt qu'un républicain doit nommer les choſes par leur nom ; c'eſt qu'il ne faut pas que nous encenſions la convention nationale ; c'eſt qu'il ne faut pas que nous flagornions nos mandataires, en adoptant un langage doucereux & modéré. En diſant la vérité ſans détour, les Pariſiens n'ont point pris un ton impératif, ils n'ont point eu l'ambition de donner des ordres, mais de faire des repréſentations énergiques & vigoureuſes ; & l'on ne conçoit pas

comment le président Guadet a osé leur adresser cette réponse-ci :

« Citoyens, c'est ici que réside l'exercice des droits de la souveraineté du peuple. La convention nationale entendra toujours avec intérêt les observations des citoyens & leurs conseils, mais elle promet aussi que d'ordres, elle n'en recevra que de la France entière & de la justice. La convention nationale vous accorde les honneurs de la séance ».

Lorsqu'on fait entendre aux gens que l'on n'a point d'ordre à recevoir d'eux, on est lâche ou insolent. S'ils osent en donner sans en avoir le droit, on est lâche lorsqu'on n'a pas le courage de le leur reprocher en face; car alors on craint ceux dont on n'a rien à craindre, dont on est le supérieur; mais on est insolent, lorsqu'à des gens qui ne donnent point d'ordres, on fait le reproche indirect d'en donner; c'est leur dire : Gardez vos avis, nous n'en avons que faire, ou si vous hasardez quelques représentations, qu'elles soient humbles & respectueuses; autrement, nous les regarderons comme des ordres & ne les recevrons pas.

Citoyens, voyez où cela peut mener. Si réellement une autre fois on baisse le ton, c'est-à-dire, si par ménagement on énerve la force de ses expressions, si on les assaisonne des formes de l'ancien régime, qui empêchera de trouver encore les expressions trop fortes, de faire entendre encore qu'on n'a pas d'ordre à recevoir, jusqu'à ce qu'on nous ait réduits enfin au langage des bas valets de l'ancien régime, ou à un silence absolu ?

Il nous semble que cette réponse du président est un attentat contre la majesté du peuple ; attentat que l'assemblée partage, puisqu'elle ne l'a pas improuvé. Si les factieux qui feignent de tant craindre la ville de Paris, la traitent ainsi, que ne doivent pas craindre réellement les départemens, qui, éloignés de la convention nationale, n'ayant pas sous leurs yeux, comme nous, les intrigues qui s'y nouent, sont moins redoutables pour elle ? Voilà le premier pas fait, le premier coup d'autorité essayé sur Paris. Si jamais quelques départemens envoient à la convention autre chose que des adhésions, s'ils osent parler en républicains, se souvenir qu'ils sont une portion du souverain, & qu'après tout les députés ne sont que des mandataires chargés de proposer des loix, & non de les faire, la faction ne les épargnera pas, & sous prétexte de

n'avoir point d'ordres à recevoir, fermera la bouche aux pétitionnaires.

Nous n'avons insisté que sur la réponse du président ; elle seule a un caractère public. Nous aurions pu relever une foule d'expressions injurieuses qui pleuvoient sur la députation des sections pendant l'orage & le tumulte ; mais on sait que les factieux, au défaut de raisons, prodiguent les injures, & il ne faut pas attribuer à la convention ce qui n'est pas son ouvrage. Cependant quel danger n'y a-t-il pas de tolérer de tels abus ?

Ce qui montre combien la réponse du président est dangereuse, c'est qu'elle a déjà produit son effet. Quatre sections, la Fontaine-Grenelle, la butte des Moulins, Mirabeau & Popincourt, sont venues apporter leur rétractation, demander grace & absolution. Ce qu'il y a de singulier, c'est que la section de la Fontaine de Grenelle, en soutenant qu'elle n'a pas coopéré à cette adresse, en défend les principes ; elle supplie l'assemblée d'écarter le projet d'une garde militaire ; mais elle blâme le ton des Parisiens, elle désapprouve les formes de cette adresse. Ces formes sont un peu trop républicaines pour elle, ainsi que pour les factieux de la convention. Oui, c'est par les formes qu'on veut nous critiquer d'abord : on veut les adoucir, les amollir, leur ôter cette rudesse, cette âpreté qu'y avoient donné les premiers élans de la liberté. Après cela, on compte venir aisément à bout de nous pour le fonds.

Toutes les sections de Paris sont travaillées comme le sont tous les départemens. Les quinze premiers jours qui ont suivi la journée du 10, avoient vu disparoître des assemblées les aristocrates, les royalistes, les intrigans ; mais depuis quelques semaines, les intrigans de toutes espèces ont reparu ; ils se montrent à découvert, ils propagent leurs principes ; sous le masque du bien public, ils lient la multitude à leur intérêt, & se tiennent entre eux par le même lien. Nous espérons que ni à Paris, ni dans les départemens, ils ne pourront réussir, & c'est pour les épouvanter par leur première défaite, que nous voudrions que l'assemblée conventionale s'occupât du projet de la garde, & prononçât incessamment. Nous désirons, comme l'a dit le député Monteaux, qu'on aborde loyalement cette question, qu'on déclare enfin si l'assemblée est environnée d'assassins, ou si elle est au milieu de ses concitoyens

toyens & de ſes amis. Nous ajouterons à ces paroles ſages qu'il importe auſſi de connoître au plustôt les factieux qui ſe cachent encore.

Buzot, qui ne ſe cache pas, nous a promis qu'il diroit de belles choſes, ſans doute du même ſtyle que ſon magnifique rapport ; & d'avance il a dit très-finement, quoiqu'aſſurément dans un autre ſens que nous : On verra, on verra quels ſont les vrais amis de la liberté & de l'unité de la république. Cependant comme il a une tactique très-profonde, il avoue qu'il y a d'autres objets plus preſſans à traiter ; ce qui, dans le langage de Buzot, ſignifie : La poire n'eſt pas mure encore.

Voilà donc un grand orateur qui s'inſcrit pour la parole en faveur de la garde prétorienne. Un autre s'eſt inſcrit enſuite ; il a *contracté ſolennellement l'engagement, à la tribune, de réfuter toutes les objections miſérables qu'on avoit débitées emphatiquement, & toutes celles du même genre, qu'on ne manquera pas de reproduire.* Comme il eſt modeſte, Barbaroux !

Ce qu'il y a de plaiſant, c'eſt que ces meſſieurs nous promettent les meilleurs raiſonnemens du monde, &, en attendant, n'en font pas un bon. Barbaroux s'écrie : « Ce n'eſt pas en diſant : vous voulez vous donner une garde ; mais la convention nationale ne doit être gardée que par l'eſtime publique : ce n'eſt pas avec des phraſes pareilles qu'on traite utilement une queſtion » ; & voilà toutes les raiſons qu'il donne. Il ajoute comme ſon ſublime maître : on verra quand on l'agitera.

Le jeune Barbaroux, qui n'a pas cependant un mauvais cœur, mais qu'un défaut de lumières & une tête trop ardente a jeté dans le mauvais parti, avant le diſcours que nous avons rapporté, avoit déjà tâché de donner à la tribune une réputation odieuſe à Paris, en diſant : Un bataillon eſt parti de Marſeille, il y a vingt-cinq jours ; *je ne ſais ce qu'il eſt devenu ;* mais je ne crois pas que les Pariſiens repouſſent *aujourd'hui* loin d'eux des compagnons d'armes qu'ils ont bien accueillis dans le temps du danger.

Nous ne le chicanerons pas relativement à ſon ignorance ſur ce bataillon qu'il nous avoit annoncé ſi hautement au commencement de la convention, & dont il avoit dit que chaque ſoldat tout armé, tout équipé, avoit cinq cents livres dans ſa poche. On aſſure que ce

bataillon, avant de partir de Lyon, fut obligé d'emprunter vingt mille francs, & que dans le trajet, il envoya devant lui fon adjudant au miniftre, pour lui demander l'étape pour le refte de fa route; ce qui lui fut accordé.

On s'étoit plu à répandre que ce bataillon venoit pour former la garde de la convention; mais nous avions, nous, mille raifons pour être sûrs du contraire. Le patriotifme & la prudence des Marfeillois auroit fuffi pour nous diffuader; nous favions, & Barbaroux nous l'avoit appris lui-même, qu'ils étoient partis pour aller à la frontière; qu'ils étoient partis avant qu'on fongeât à une garde de la convention; & d'ailleurs, pour une quinzaine de députés, il n'auroit pas fallu huit cents hommes.

Mais d'après l'ignorance affectée de Barbaroux fur ce qu'eft devenu ce bataillon, d'après fon changement de deftination opéré par le miniftère, dont tous les membres ne font pas étrangers à la faction, d'après les craintes que Barbaroux feint d'avoir fur la réception des Marfeillois à Paris, il nous paroît clair que l'on avoit trompé les Marfeillois, qu'on nous avoit préfentés à leurs yeux comme n'étant plus leurs amis, comme étant les ennemis des loix & de la république entière.

Ils font arrivés à Paris l'efprit fi imbu des calomnies dont on nous avoit noircis fans pudeur, qu'en entrant dans nos murs, ils ont été tout étonnés de voir le calme & la tranquillité qui y règne, de voir le peuple fe livrer à fes travaux comme à l'ordinaire, & ne fe mêler des affaires publiques que pour en protéger le cours; ils n'ont pu cacher leur furprife, & nous ne doutons pas qu'il ne fe hâtent de détruire, dans leurs départemens, l'impreffion défavantageufe que les malveillans ont jetée fur nous, & de dire qu'ils ont été reçus comme des frères (1).

---

(1) Il eft vrai que pour leur faire croire que les Parifiens les voyoient de mauvais œil, on les a cafernés d'abord dans des lieux ouverts à tous les vents, où ils avoient à peine de la paille fraîche; mais dès que les Parifiens on vu comment on traitoit ces foldats-citoyens, ils ont été les chercher & ont partagé leurs domiciles & leurs lits avec eux.

La faction ne s'eſt pas tenue battue pour cela ; elle a tâché de perſuader aux Marſeillois que ce n'étoit là qu'un calme apparent & trompeur ; elle a aſſuré qu'une fermentation ſourde produiroit bientôt une exploſion. Nos frères de Marſeille n'ayant pas eu encore le temps de nous connoître, ne pouvant s'arracher en un inſtant aux idées dont on avoit frappé leur imagination, ſans plus attendre, ont été demander à la convention une prompte organiſation de ſa garde, & ont lu l'adreſſe ſuivante.

« Citoyens repréſentans, nous venons des bords de la Méditerranée offrir notre ſang à nos frères de Paris, menacés par les ſoldats des deſpotes ; mais les jours de péril ſont paſſés, & les ſeuls ennemis qui nous reſtent à combattre ici ſont les agitateurs avides de tribunat & de dictature. (*Où ſont-ils ? quel eſt leur parti ? quels ſont leurs moyens, leurs reſſources ?*) Nous vous offrons nos bras contre eux ; (Applaudiſſemens.) nous les offrons aux citoyens de Paris, qui ſans doute ne repouſſeront pas dans des momens de calme ceux qui combattirent à leur tête, dans la journée du 10 août, & qui n'euſſent pas été les derniers à enfoncer les rangs des Pruſſiens. (Applaudi.)

» Citoyens repréſentans, vous appartenez aux quatre-vingt-trois départemens. (Applaudi.) Vous êtes donc à nous comme aux citoyens de Paris, (Applaudi.) & le ſervice militaire auprès de vous, auprès des établiſſemens publics, eſt un droit commun à tous les ſoldats de la patrie, dont nous vous demandons l'exercice. (Applaudi.) (*Invitez donc auſſi les Pariſiens à aller garder avec vous l'arſenal de Toulon, le port de Marſeille, &c.*)

» Nous ſavons que certains hommes diſent aux Pariſiens que cette réclamation eſt une injure, comme s'il étoit injurieux pour eux de reconnoître que nous ſommes leurs frères, & que nous avons les mêmes droits ! (Applaudi.) (*Je trouverois très-mauvais qu'un frère voulût abſolument venir garder un ami que j'aurois chez moi, lorſqu'il me ſauroit aſſez fort & aſſez honnête pour le bien garder.*) Nous ſavons encore qu'on leur répète que la convention nationale veut établir autour d'elle des gardes prétoriennes. Un mot répond à cette calomnie : *Nous y ſerons.* (Applaudi.) (*Ceci ſent un peu le gaſcon. Quand vous y ſeriez, que feriez-vous contre toute la France trompée, ou même*

contre Paris seul, s'il l'étoit, & prenoit l'esprit de cette garde? Autrement, qu'a-t-on besoin de vous?)

» Représentans du peuple, les enfans de Marseille savent obéir comme ils savent se battre; (Applaudi.) ils haïssent les dictateurs comme les rois, (Applaudi.) & vous pouvez compter sur eux pour le maintien de vos loix, contre les hommes qui n'en voudroient aucune ». (Applaudissemens.) (*Où sont ces hommes-là?*)

L'assemblée décrète la mention honorable & l'insertion au procès-verbal. La faction voudroit la faire écrire en lettres d'or.... Cette adresse, comme l'on voit, ne renferme que des lieux communs; elle ne porte sur rien; pas un fait, pas une raison; l'on y voit seulement se déployer la haine ou la prévention contre Paris. Les applaudissemens multipliés dont elle a été accablée avec affectation, prouvent assez que le parti de la convention qui déteste l'œil clairvoyant des Parisiens, triomphoit de voir que les Marseillois étoient ainsi ses dupes.

On a dû y remarquer cette phrase : *Les citoyens de Paris, sans doute, ne repousseront pas dans les momens de calme, ceux qui combattirent à leur tête.* Elle a la même intention, & elle est presque, mot pour mot, la même que celle que le jeune Barbaroux avoit improvisé peu de jours auparavant à la tribune de la convention. Nous croyons, nous, que toute cette adresse insignifiante est de sa façon. Certes, les Marseillois auroient dû choisir un autre faiseur, qui eût plus de tête & de talens; mais ils ont été trompés par le charlatanisme de leur député : cela ne peut durer long-temps.

Patience : dès que nos frères verront que la convention n'a rien à craindre de Paris, ils verront aisément ce que la France auroit à craindre de la garde de la convention : déjà plusieurs d'entre eux sont revenus à la vérité. Un officier fédéré marseillois disoit dernièrement, avec raison, à la tribune des Jacobins : Les braves Marseillois sont tous purs comme les hommes du 10. On a cherché à les égarer, & l'on a tenté de les faire entrer dans le projet d'une force armée, mais en vain. Les soldats de la liberté ne sont pas faits pour être les mouchards de la convention. La force armée d'un législateur, c'est l'opinion publique.... Il y a de faux patriotes, qui, comme les sénateurs de Venise, se masquent six mois de l'année!

Nous osons promettre qu'il ne faudra pas six mois pour arracher le masque à nos faux patriotes & à leurs adhérens. La vérité triomphera bientôt ; & quels hommes sont plus faits pour aider à son triomphe que nos frères de Marseille ! En vain on leur dira que des agitateurs travaillent à renouveler les scènes sanglantes des 2 & 3 septembre ; ils ne le croiront pas ; ils reconnoîtront que ces bruits insidieux de proscriptions nouvelles ne sont semés que pour répandre une fausse terreur, & servir de prétexte à la consommation d'un projet perfide & dès long-temps concerté.

Disons-le en finissant ; nous connoissons l'esprit qui anime Paris, & l'on nous rendra la justice que nous ne l'avons flatté dans aucun temps. Nous pouvons assurer que jamais on n'y a eu la prétention de faire la loi aux autres départemens, de s'élever au-dessus d'eux ; que le véritable esprit d'égalité & de fraternité y règne ; que l'on y connoît les principes aussi bien que par-tout ailleurs, & que comme par-tout ailleurs on saura les y respecter, quoiqu'on mette tout en usage pour les y faire méconnoître. (Voyez l'article suivant.)

P. S. Le parti dominant de la convention vient encore de manifester son acharnement contre Paris, en faisant passer le décret suivant :

« La convention nationale casse l'arrêté de la commune de Paris, en date du 19 octobre, & déclare les membres qui y ont concouru, personnellement responsables des dépenses occasionnées par l'impression & l'envoi dudit arrêté ».

Nos lecteurs s'imaginent sans doute que cet arrêté cassé si promptement, & en dépit de toutes les formes d'usage, renferme un grand délit. Non ; il portoit seulement que l'adresse des quarante-huit sections sur la garde prétorienne, seroit envoyée à toutes les municipalités.

On ne peut d'abord s'empêcher de rire, en voyant que des hommes qui ne craignent pas de charger la république de huit à dix millions de dépenses pour leur garde, prennent tout à coup assez chaudement les intérêts des Parisiens qu'ils n'aiment pas, pour les décharger des frais d'une page d'impression.

Certes, les Parisiens ont de grands reproches à faire à la commune, qui ne veut pas que le reste de l'empire les

regarde comme des factieux, & qui se sert pour les disculper de l'adresse même des sections de Paris. Il valoit beaucoup mieux, sans doute, que cette adresse fût défigurée, dénaturée par les journaux vendus au parti dominant de la convention, & répandue ainsi dans toutes les municipalités; cela n'auroit pas coûté si cher.

Le décret est absurde sous tous les aspects : on a fait entendre à l'assemblée que cet arrêté étoit un outrage pour elle, qui avoit improuvé l'adresse des sections ;mais premiérement cet arrêté avoit été pris avant que l'adresse fût présentée, comme on peut s'en assurer par la date & par le texte de l'arrêté même.

« Dix-neuf octobre. Les députés des quarante-huit sections de Paris, se présentent au conseil de la commune, & lisent une adresse qu'ils se proposent de présenter à la convention au sujet de la force armée. La lecture de leur discours a été fort applaudie, & le conseil en a décrété l'impression & l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens, aux quarante-quatre mille municipalités, & à toutes les sociétés populaires de la république ».

En second lieu, il est faux que l'assemblée ait improuvé cette adresse : on ne peut pas prendre pour le vœu de la convention, les interruptions, les cris, les injures d'un parti. Le président même n'a pas osé l'improuver ouvertement. L'assemblée a admis la députation aux honneurs de la séance. Est-ce-là une marque d'improbation ? La commune n'avoit donc, le 20 octobre au soir, aucun motif pour retirer son arrêté du 19, ni l'arrêté en lui-même ni son exécution ne pouvoient avoir rien de choquant pour la convention.

Quand Buzot condamne cette démarche comme tendante à consacrer les principes d'un gouvernement fédératif, on ne sait, pas plus que lui, ce qu'il veut dire. Quoi ! un gouvernement fédératif qui uniroit par les mêmes rapports, par les mêmes nœuds, les quarante-quatre mille municipalités de la France, seroit un gouvernement condamnable ? Il faut donc que le Buzot veuille un autre genre de gouvernement fédératif ?

Mais supposons encore que cet arrêté fût illégal & dangereux, la convention qui avoit maintenu les anciennes loix, devoit maintenir la hiérarchie des pouvoirs qu'elles établissent. Comme nous n'avons pas de district à Paris, c'étoit au département à casser cet arrêté, à

s'informer si les représentans de la commune faisoient imprimer cette adresse à leurs frais, ou sur les sous additionnels. Du 19 au 25, il n'y avoit pas encore de temps perdu; on ne pouvoit pas encore accuser le département de négligence. S'il y en eût eu, c'étoit au pouvoir exécutif à ordonner au département de s'occuper de cette affaire. Le pouvoir exécutif ne s'en mêlant pas, c'étoit à la convention, après avoir laissé un temps suffisant, à lui enjoindre d'ordonner au département de prendre connoissance de cet arrêté; & si le département ne l'eût pas cassé, si le pouvoir exécutif eût, par son silence, applaudi le département, c'étoit enfin à la convention à casser l'arrêté elle-même. Mais la loi si hautement invoquée par les factieux, étoit cette fois-ci trop lente au gré de leur vengeance. Où étoient donc pendant ces misérables discussions les amis du peuple? Deux députés seulement ont parlé contre le décret. Les Danton, les Robespierre se sont tus. Tu dors, Brutus!

Jugement & exécution de neuf émigrés.

Pour prendre le poisson, on bat l'eau, on la trouble en soulevant sa vase: cette petite ruse de guerre est employée en ce moment contre Paris. Quoique Pétion ne soit plus à la mairie, ni Manuel à la commune, cette ville n'a jamais été moins agitée qu'en ce moment, & c'est ce moment qu'on choisit pour lui proposer un surcroît de force armée tirée des 82 autres départemens. C'est mal choisir son temps. Mais les auteurs de ce projet, & ceux qui ne seroient pas fâchés de le voir décréter, ne désespèrent encore de rien. Ils font venir à Paris des émigrés pris sur les frontières les armes à la main. Une loi formelle décidoit de leur sort à l'endroit même de leur arrestation: n'importe, les personnes chargées de l'envoi par une mission secrète diront n'avoir pas encore reçu officiellement le décret.

En effet, ils sont arrivés le vendredi 19 octobre au nombre de treize. Ils ont paru au conseil général de la commune pour y déclarer leurs noms; de là ils furent transférés en plein jour aux prisons de la conciergerie entre deux haies d'écharpes. Le peuple a été plus sage qu'on ne comptoit; il s'est contenté de crier *vive la nation*, & de demander un prompt jugement.

Voici le procès-verbal de leurs déclarations:

Charles-Hyacinte-Laurent Bochard, âgé de 19 ans, natif de Verfailles, ci-devant garde-du-corps du roi, parti au mois d'août de l'année dernière, arrêté par le commandant de l'avant-garde de Kellermann.

Réné-Remy Charlier, âgé de 33 ans, né à Virrois en Touraine, cocher de madame Coffé, parti depuis 15 mois, arrêté au Grand Saint-Hilaire, par la gendarmerie.

Jean Delatour, âgé de 25 ans, natif de Villeneuve, département du Lot & Garonne, parti depuis dix mois avec fon maître, qu'il a dit s'appeler Raffin, officier du ci-devant régiment d'Artois, cavalerie, arrêté par des payfans d'Auberive.

Louis Cotté, natif de Strasbourg, âgé de 26 ans, domeftique de M. Dumefnil, capitaine au ci-devant régiment d'Efterhazy, parti au commencement d'avril dernier, excité par le père de fon maître, arrêté par un détachement de dragons, à trois lieues de l'armée Dumourier.

Jofeph-Alexandre Dumefnil, ci-deffus nommé, âgé de 27 ans, natif de Nanci, ci-devant capitaine au régiment d'Efterhazy, parti au mois d'avril, arrêté aux avant-poftes de l'armée Dumourier; il s'eft dit enlevé par fon père par fupercheries.

Hyacinte-Amand-Conftant-Honoré Godefroy, dit Leffart, âgé de 35 ans environ, né à Saint-Jean-Day en Normandie, ci-devant garde-du-corps du roi, parti à la fin de juillet dernier, pris par les huffards d'Efterhazy.

Etienne-Hyacinte-Gautier Latouche, âgé de 45 ans, né à Bordeaux, confeiller au ci-devant parlement de Bordeaux, parti au mois de février dernier, arrêté par les chaffeurs de Hainaut.

Jean-Jacques Maurice, âgé de 20 ans, natif de Bordeaux, attaché à l'artillerie, comme officier furnuméraire, parti depuis le mois d'octobre 1791, pris par les chaffeurs de Hainaut.

Emeri-Louis-Charles Godefroy, dit Mingré, frère de Godefroy, dit Leffart, fufnommé, âgé de 29 ans environ, lieutenant de vaiffeau de la marine françaife, arrêté par les huffards d'Efterhazy.

Jean Beon, âgé de 21 ans, né à Mortemart en Limofin, fans qualité, ci-devant gentilhomme, parti avec le fieur Beon fon père, depuis treize mois environ, pris par les huffards d'Efterhazy. (Renvoyé au comité de furveillance.)

Michel Dommartin, âgé de 24 ans, natif de Metz, officier réformé du ci-devant régiment de Paris, provincial, en 1783, parti depuis deux ans, pris par des foldats de l'armée Dumourier.

Jean-Louis Mirambel, âgé de 19 ans, natif de Saint-Remy en Limofin, ne faifant rien, ci-devant gentilhomme, parti depuis huit mois, arrêté par la gendarmerie de Paris.

Sicaire Legrand, âgé de 22 ans, natif du village de Beauffac en Périgord, domeftique de M. de Montferrand, officier au ci-devant régiment d'Artois, cavalerie, pris par les citoyens armés à Auberive.

Nota. Tous les fufdits ont déclaré s'être rendus volontairement & librement. (*Extrait des regiftres de la commune.*)

Le lendemain, il y eut quelques raffemblemens dans les cours du palais de juftice. Des agitateurs excitoient les groupes à hâter l'exécution trop lente des prifonniers, parmi

parmi lesquels on citoit à dessein des personnages dont le nom seul étoit capable de porter la multitude aux plus grands excès. La commune proclama de nouveau le décret, & cette petite fermentation n'eut pas les suites qu'on en espéroit.

Le bruit courut en même temps que le prisonnier du Temple avoit gagné au large. On sut bientôt à quoi s'en tenir ; mais on demanda au conseil général de la commune que Louis-le-Découronné se montrât tous les jours à midi, lors de la garde montante ; cette motion a été mise aujourd'hui à exécution (1).

La commission chargée du jugement des treize émigrés s'installa dans une salle du palais sans difficulté & sans murmure de la part du peuple.

Ce n'est pas tout ; en ce moment s'effectuoit l'évacuation du camp de Montmartre, & les ouvriers en grand nombre furent conseillés de faire plusieurs réclamations avant de se séparer.

L'interrogatoire des treize émigrés, ou plutôt des neuf conspirateurs, n'éprouva aucun délai. Le citoyen Berruyer, commandant général de toutes les troupes du département de Paris, présidoit ce tribunal, ou conseil de guerre. Il n'y garda pas toujours cette gravité qui sied à un juge, comme on le verra dans l'extrait ci-dessous du procès-verbal :

Sur les onze heures du matin, MM. les commissaires, chargés de juger les treize émigrés pris les armes à la main, se sont assemblés dans la salle du juré d'accusation. Ils ont commencé par la lecture des décrets des 19 & 20 octobre, dont l'un prononce la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main ; & l'autre ordonne la nomination de cinq commissaires, pour juger ceux qui ont été transférés à Paris. Puis on a lu l'arrêté du conseil de guerre, de l'armée sous les ordres de M. Berruyer, qui nomme MM. Berruyer, Lestrange, Carroy, Sableau & Marly. On a ensuite amené M. Dammartin, que MM. les commissaires ont interrogé successivement en ces termes :

» Quel est votre nom ? Michel-Ignace Dammartin Fontenoy. -- Quel âge avez-vous ? -- Près de 25 ans. -- De quel pays, êtes-

---

(1) Nous sommes instruits que dans le quartier du Temple les logemens sont extrêmement courus, & par conséquent très-chers ; nous donnons cet avis aux magistrats chargés de la sûreté des prisonniers confiés à leur vigilance.

vous? -- De Metz. -- Où serviez-vous avant de quitter la France?-- Dans un régiment provincial, que j'ai quitté en 1783; puis dans un régiment d'infanterie que j'ai abandonné en 1785. -- Pourquoi avez-vous abandonné votre patrie, dans un moment où vous pouviez la servir utilement? -- Je n'étois plus dans le service depuis sept ans; il y avoit trois ans que je voyageois; j'étois allé en Allemagne, où je comptois m'établir; & j'y étois effectivement fixé depuis deux ans. -- Vous n'ignoriez pas la loi prononcée contre les émigrés? -- Je ne connois pas les loix, je sais cependant qu'il en existe. -- Vous saviez qu'il y avoit eu une révolution en France.-- Je le savais; mais je ne la connoissois pas; d'ailleurs, il y en a eu quatre. -- Pourquoi êtes-vous rentré en France il y a quinze mois? -- J'y ai été déterminé par ma femme, grosse alors, que je voulois emmener en Allemagne avec mes enfans.

» Dans quel corps êtes-vous entré, en sortant de France? -- Dans aucun. -- Cependant vous avez été pris les armes à la main.-- J'ai été rencontré par des chasseurs, que je crois du sixième régiment. -- Mais vous serviez dans l'armée des princes. -- M. le comte de Berchiny levoit des troupes pour le roi de Prusse ou pour les princes; j'ai servi dans l'armée de Brunswick, en qualité de volontaire. -- Quel habit aviez-vous, quand vous avez été pris?-- J'avois la capote que je porte actuellement, avec un habit bleu céleste; mais je n'avois pas cet habit bleu. -- Pourquoi servir dans l'armée des princes proscrits par la nation? Vous pouviez trouver du service en France. -- C'est ce que je méditois. -- Aviez-vous une solde? -- Non, j'étois volontaire. -- Il vous étoit donc bien libre de vous retirer? -- Non; cette qualité de *volontaire* n'est qu'une dénomination. -- Comment avez-vous subsisté, pendant votre absence de France? -- De mes propres moyens. -- Qu'avez-vous fait depuis la prise de Longwy, jusqu'au 23 septembre, jour de votre arrestation? -- J'ai cherché à m'échapper; c'est ce que j'ai fait le 23 septembre. -- A quelle époque êtes-vous entré en France? -- (Ici il se recueille un instant). A-peu-près quinze jours après la prise de Longwy. -- Ainsi, il s'est écoulé quinze jours, pendant lesquels vous pouviez entrer dans votre patrie. Qu'êtes-vous devenu pendant ce temps-là? -- J'étois à l'avant-garde; & avec la meilleure volonté du monde, je ne pouvois m'échapper. -- Il semble au contraire qu'étant à l'avant-garde, vous auriez dû entrer en France. Etes-vous entré par le Tiercelet? -- Non, par Rodewick, d'où je comptois rentrer dans le pays messin. -- Pourquoi, puisqu'il y a quinze mois que vous étiez en France, êtes-vous passé chez l'étranger? -- C'est ma femme qui m'y a déterminé: je suis sorti par Tournay; je suis revenu à Thionville; & je suis allé à Luxembourg, Trèves, & delà à Rodemaker, où j'ai loué une abbaye qui étoit vide.

Quelle étoit votre activité depuis votre entrée en France? -- Je n'en avois pas. -- Etiez-vous avec votre corps? -- Oui. -- Quelles armes aviez-vous, lorsque vous avez été pris? Aucune. Lorsque j'ai vu la vedette à dix pas de moi, j'ai jeté mon sabre... J'avois deux paires de pistolets dans ma poche. -- Mais pensez, prisonnier, que, lorsqu'on est devant une avant-garde, on n'est pas sans armes. Quel grade aviez-vous? -- Je n'en avois aucun: j'étois hussard; notre corps marchait sans hostilité, parce que tout Français, sous les ordres des princes, ne devoit pas agir. (-- *Parlez haut*,

dit ici le général Berruyer, *car vous êtes ici devant la république, ces le peuple de Paris forme toute la république*). Lorsque vous avez été arrêté, vous a-t-on saisi quelque chose ? Mon porte-manteau vraisemblablement. -- Y avoit-il des papiers ? -- Je ne le crois pas. -- Pourquoi n'avez-vous pas déserté comme tant de Prussiens ? -- J'ai déserté, & le procès-verbal doit en faire foi.... »

Ici, l'on a fait retirer le prévenu ; un instant après on l'a fait rentrer, pour lui donner lecture du procès-verbal de ses déclarations, qu'il a signé. Il s'est encore retiré. Puis, étant rentré, on lui a demandé s'il n'avoit pas dans ses papiers un ordre du général prussien pour faire des vivres. Il a répondu n'avoir que le déchirement d'un roman traduit du Gaulois. Ici, le tribunal s'est retiré quelques instans pour délibérer dans la chambre du conseil ; puis rentrés dans la salle, les cinq commissaires se sont levés, & M. Berruyer a parlé ainsi :

« Citoyens, d'après les moyens de défense, & les réponses aux » interrogats faits à Michel-Ignace Dammartin Fontenoi, accusé d'é- » migration ; & aussi d'après l'article III du titre premier du code » pénal, & l'article II du décret de la convention nationale du 2 » de ce mois, mon opinion est que ledit Ignace soit puni de » mort ».

Les quatre autres commissaires ont successivement déclaré que telle étoit leur opinion. Le général a alors prononcé cet arrêt terrible : « Le tribunal vous condamne à la peine de mort »... Le coupable a reçu sa sentence avec beaucoup de résignation.

Un fait qui mérite d'être remarqué, c'est qu'il n'existe aucun procès-verbal d'arrestation de ces particuliers. On a seulement trouvé, à l'égard de celui-ci, une note qui nous apprenoit qu'il avoit chez l'étranger rang de capitaine de cavalerie.

M. Joseph-Alexandre Dumesnil, âgé de 27 ans, né à Nancy, ci-devant capitaine au régiment d'Esterhazy, hussards. Il est sorti de France au mois de juin dernier. Il y a été provoqué par son père, qui, voulant lui rendre compte des biens de sa mère, l'a appelé au village de Mortuan, terre autrichienne ; que là son père, qui est général autrichien, l'a forcé, le pistolet sous la gorge, à quitter sa cocarde, & à s'attacher au régiment de Berchiny ; qu'il l'a ensuite fait transférer à Luxembourg, où il a été en prison pendant quinze jours ; que, recommandé à M. de Berchiny par son père, il n'a jamais servi que comme volontaire ; qu'il a cherché tous les moyens de s'échapper ; et qu'il a profité d'un moment de lassitude, pour se jeter dans les premiers postes français, près Virginie, le 23 septembre ; qu'il n'avoit alors que son uniforme, son sabre, ses pistolets d'arçon déchargés, & son cheval. C'est un brigadier des chasseurs, ci-devant Languedoc, qui les a pris. Il a été arrêté avec son domestique & un camarade. Il n'a point assisté aux prises d'Etain, Verdun & de Longwy ; & jamais il n'a été employé pour faire des vivres pour les Prussiens...

Ici, le tribunal a rempli les mêmes formalités que pour le précédent ; & M. Berruyer a déclaré que Joseph-Alexandre Dumesnil étoit atteint & convaincu d'avoir émigré, & d'avoir porté les armes contre sa patrie. » Je le condamne, a-t-il dit, à la peine de » mort ». Cette opinion a été uniforme. Le condamné a entendu son jugement avec la même résignation que le précédent.

Jean-Louis Mirambal, né à S. Remy, en Limousin, âgé de dix-

neuf ans; d'abord sans profession, puis, garde-du-corps de *Monsieur* depuis deux mois. Au mois de février dernier, il a quitté son pays, forcé par les menaces de ses voisins, qui vouloient incendier sa maison. Quoi qu'il fût qu'il fût défendu d'émigrer, il ignoroit les peines que prononçoit la loi contre les réfractaires. Il a été pris au Grand-Saint-Hilaire par la gendarmerie de Paris. Il n'avait point de paye, mais il vivoit d'étapes. Il n'a jamais connu les ordres des Prussiens pour faire des vivres en France. Lorsqu'il a été pris, il portoit l'uniforme que les gardes de *Monsieur* portoient en France; & il n'avoit d'autres armes qu'un pistolet, un sabre & un mousqueton. Suivant sa déclaration, MM. de Damas & d'Avaray sont les chefs de ces gardes-de-corps.... Ce particulier a été condamné d'une voix unanime à la mort; &, comme les deux autres, il a reçu son arrêt avec résignation.

On a remarqué une observation, faite par M. Berruyer. « Vous avez, a-t-il dit à l'accusé, gardé *Monsieur*; il auroit bien mieux valu nous l'amener ».

Jean-Jacques-Maurice Santon, natif de Bordeaux, officier d'artillerie, âgé de 21 ans, a déclaré avoir quitté la France pour voyager, & avoir séjourné à Coblentz. Il étoit dans les gendarmes des princes émigrés, & il avoit quitté son corps depuis cinq jours, lorsqu'il a été fait prisonnier. Quelque adresse qu'il ait mis dans ses réponses, le tribunal a prononcé contre lui la peine de mort.

Etienne-Hyacinte Gauthier de la Touche, né à Bordeaux, & ci-devant conseiller au parlement de la même ville, a quitté la France au mois de février dernier, & s'est successivement rendu à Ostende, à Bruxelles, à Courtray, à Aix-la-Chapelle & à Coblentz. Il s'est enrôlé au mois de mai dans les gendarmes des princes, où il a servi sans recevoir aucune solde. Il a protesté comme celui qui l'avoit précedé, n'avoir jamais eu le projet de porter les armes contre sa patrie.

Il a été arrêté à Brière, où il étoit depuis cinq jours, avec l'intention, a-t-il dit, de revenir en France, d'où la crainte l'avoit fait sortir. On a trouvé dans son porte-feuille un morceau de carton rouge, où étoit peint un cœur surmonté d'une couronne d'épine, & percé de plusieurs flèches, avec cette inscription : *cor Jesus miserere nobis* : il a divagué dans ses réponses, & il a été condamné à mort.

Hyacinte-Amant-Constant-Honoré Godefroy de Lessart, de Saint-Jean de Day en Normandie, ci-devant garde-du-corps, âgé de 35 ans, a été traduit devant le tribunal, après le sieur Latouche; il est sorti de France au mois de Juillet dernier. Il s'est rendu à Trèves; & là, il s'est enrôlé dans le corps des gardes du roi, formé au-delà du Rhin. Il a donné pour motif de ses démarches, l'intention qu'il avoit de ramener en France un frère qui étoit émigré, & qui étoit depuis long-temps au service des princes. Son porte-feuille contenoit un médaillon où étoit le portrait du ci-devant roi & de sa femme. On est fondé à croire qu'il lui avoit été donné par le sieur Durosoi. Le sieur Godefroy a été arrêté au Chêne-Pouilleau, par un hussard d'Esterhazy; il avoit quitté son corps depuis trois jours, & il portoit sur lui un sabre de garde national. Il résulte de ses réponses, que les princes ne font distribuer, que de trois jours en trois jours, du pain à leurs gardes-du-corps. Il a en-

rendu avec courage la lecture du jugement qui le condamnoit à mort.

Le condamné a été suivi par son frère Fméric-Louis-Charles-Godefroy Mingré, lieutenant de vaisseau, âgé de 29 ans. En sortant de France, il s'est rendu à Tournay, & de là à Coblentz. Il a pris du service dans les gardes du-corps des princes rebelles; il est sorti de Coblentz au commencement d'août, & il s'est porté vers les frontières de France, avec son corps, qui étoit composé de 13 à 14 cents hommes. Il a déclaré avoir quitté sa patrie, à cause des menaces qui lui étoient faites chaque jour. Le général Berruyer lui a observé à ce sujet, que s'il avoit été persécuté, c'étoit pour cause d'avoir affiché l'incivisme, comme la plupart des officiers de marine. Interrogé s'il avoit été fait prisonnier, il a répondu qu'il s'étoit rendu librement & volontairement. Malgré ses protestations de fidélité & de patriotisme, il a été condamné comme son frère.

Charles-Hyacinte-Laurent Bernage de Saint-Hillier, natif de Versailles, âgé de 29 ans, ci-devant garde du roi. En sortant du royaume, sur une invitation anonyme, il s'est rendu à Aix-la-Chapelle; de cette ville il s'est rendu à Coblentz, & il s'est réuni aux cantonnemens désignés pour les gardes du roi; il a été armé & équipé par les princes rebelles au nom de Louis XVI. Il a déclaré, comme ceux qui avoient été interrogés avant lui, avoir toujours été relégué dans des villages écartés, & n'avoir eu aucune connoissance des loix contre l'émigration; c'est à la fin du mois d'août qu'il a été tiré de son erreur; & depuis ce temps il a fait ses efforts pour se retirer de l'abîme où il avoit été précipité. Il a exposé au tribunal qu'il étoit resté sur les derrières de l'armée, pour exécuter son projet, & il s'est rendu à un chasseur du premier régiment. Il a montré dans son interrogatoire une fierté digne d'une meilleure cause. il a entendu son jugement avec tranquillité. On a trouvé dans ses papiers un mémoire portant pour titre : *Compte payé par la triple alliance.* Voici quelle explication il a donnée à ce mémoire, qui a paru d'abord être une pièce de conviction : il étoit le 6 octobre 1789 à l'infirmerie des gardes-du-corps à Versailles, lorsqu'on vint l'avertir des dangers qui le menaçoient. Il s'évada avec deux de ses camarades par-dessus les toits, & ils vinrent descendre dans un couvent de religieuses, où ils restèrent deux jours. Ils en sortirent ensuite pour se rendre tous les trois à Paris. Les compagnons de voyage du sieur Bernage n'avoient point d'argent; ce fut lui qui paya les dépenses de la route & du séjour dans la capitale : tel est le compte payé par la triple alliance.

Jean-Léon de Mortemar, en Limosin, âgé de 20 ans & demi, étudiant à Mortemar, a quitté la France avec un ch. Léon, qu'il disoit être son ami, & qu'on soupçonne être son père. Il est allé aux eaux de Spa, & il a suivi son conducteur à Coblentz, où il est entré dans les gardes-du-corps de *Monsieur.* Il a persisté à déclarer n'avoir reçu aucune solde des princes, il a protesté de son projet de retourner dans sa patrie : ses réponses ont été vagues; il a été convaincu du crime d'émigration, & condamné à mort.

Le tribunal a fait comparoître devant lui René Rémy Charlier, âgé de 33 ans, né à Virroi en Touraine; s'est rendu à Spa, où

il a conduit madame Cossé, au service de laquelle il étoit depuis quinze mois. Il n'a jamais porté les armes contre sa patrie : arrivé sur le territoire étranger, sans argent & sans ressource, exposé à la fureur des émigrés, il s'est trouvé dans l'impossibilité de rentrer en France. Le tribunal ne l'a pas trouvé coupable. Le peuple a montré, par ses applaudissemens, la satisfaction qu'il éprouvoit de rencontrer un innocent dans un accusé : le sieur Charlier a été reconduit en prison, où il a dû rester encore 24 heures.

La cause du sieur Charlier étoit celle du sieur Louis Cotté de Strasbourg, âgé de 26 ans : ce dernier étoit depuis quatorze ans au service de M. Dumesnil, capitaine au régiment d'Esterhazy ; il avoit suivi son maître à Spa, & de là à Coblentz ; il ne s'étoit livré à une semblable démarche, que dans l'espoir d'être payé des gages qui lui étoient dus ; & il n'avoit pu revenir dans sa patrie, dans la crainte d'être sacrifié par les émigrés, qui paroissent avoir droit de vie & de mort sur ceux qui sont à leur service. Il n'a point été pris les armes à la main ; il a été absous par le tribunal, & il est sorti de la salle au bruit des plus vifs applaudissemens.

Jean Delatour, âgé de 25 ans, natif de Villeneuve, étoit parti depuis 18 mois, avec son maître, M. Raffin, officier au régiment d'Artois : il n'a pas paru au tribunal avoir eu des intentions hostiles : il a été renvoyé absous.

Le même jugement a été rendu en faveur de Sicaire Legrand, âgé de 22 ans, né à Beaussac en Périgord ; il étoit sorti de France avec M. Moneferrand, officier au régiment d'Artois : il n'a point été pris les armes à la main.

L'exécution du jugement des neuf conspirateurs se fit paisiblement mardi matin sur la place de la maison commune, & non sur celle de la journée du 10, comme on l'avoit annoncé, pour donner le change au peuple, & en diminuer l'affluence autour de l'échafaud. Mais cette précaution étoit inutile ; tout se passa avec sagesse. Seulement plusieurs témoins s'étonnèrent de ce qu'on donnoit à Paris un tel spectacle ; mais ces bonnes gens n'étoient point initiés à ce mystère, non plus qu'à celui de la translation de trente-trois prisonniers prussiens, qu'on auroit bien voulu faire passer pour autant d'émigrés.

Un commissaire chargé par le conseil général de la commune d'aller demander au ministre de la guerre par quels ordres ces trente-trois étrangers se trouvoient à Paris, le citoyen Pache ne sut trop que répondre, & la commune est à la poursuite de cette nouvelle affaire.

Il est aisé de voir que ce sont autant de piéges tendus au peuple de Paris qu'on cherche à trouver dans son tort pour avoir du moins un prétexte ou une occasion de le forcer à recevoir une garde prétorienne. Mais quatre années de révolution ont donné de l'expérience au peuple,

& son bon esprit a fait le reste. Les sans-culottes sont toujours debout, mais tranquilles. Ils se surveillent eux-mêmes; car ils savent que beaucoup de gens suspects prennent leur costume & la pique, pour les travailler sous le voile de la fraternité.

Les sans-culottes se doutent aussi qu'il n'y a pas encore beaucoup d'ensemble, beaucoup d'à-plomb dans l'assemblée conventionale, & qu'elle est déchirée intestinement par plusieurs petites factions qui s'épient l'une l'autre, & voudroient attirer le peuple dans le sens de celle qui écrasera l'autre; ils s'en apperçoivent aux petites menées de plusieurs de leurs représentans dont on cite les noms, & aux petits moyens employés de part & d'autre. Mais ils voient tout cela de sang froid; ils savent bien deux choses importantes: la première, c'est qu'on ne pourra rien faire de bon sans les vrais sans-culottes; la seconde, c'est que les vrais sans-culottes, c'est-à-dire, les patriotes ne sont d'aucun parti, & ne forment point de faction.

On aura beau imaginer; quoi que disent Buzot & sa coterie, quoi que ne dise pas la coterie opposée pour profiter des bévues de l'autre, le peuple n'est ni pour Marat, ni pour Brissot. Il est pour la liberté, pour la république, pour l'égalité; il saura bien venir à bout des agitateurs, des meneurs, des petits ambitieux du dedans, comme il est venu à bout de ses ennemis du dehors. Il n'en démordera pas. Sans se livrer aux excès dont on voudroit lui faire une nécessité, il ne cessera de demander où en est la constitution, & le jugement de Louis Capet; où en est l'instruction publique dont il a besoin? Croit-on qu'il a soif de sang, en lui envoyant des émigrés?

Bon peuple! peuple sage! tu es par-tout le même, à Paris & dans les départemens. C'est toi qui acheveras de te sauver toi-même. On te tracasse, on t'agite, on te provoque; on voudroit t'aigrir; on te laisse à peine un moment de repos. Les chefs d'opinion t'appellent chacun de son côté, & voudroient t'attirer, te fixer, chacun dans son petit tourbillon d'intrigues. Continue à profiter de toutes ces agitations, elles tourneront à ton avantage, & à la confusion des mal-intentionnés. Ce sont des exercices salutaires au corps politique; une trop longue stagnation d'humeurs te seroit peut-être funeste.

Mais crains toujours & pardessus tout la désunion.

On n'a plus que cette ressource ; que les départemens n'aillent pas rivaliser l'un contre l'autre. Rien de pis ne pourroit nous arriver ; ils sont tous frères ; qu'ils se tiennent tous par la main, & forment une chaîne d'amitié électrique, telle qu'au plus léger contact de l'ennemi domestique ou étranger la commotion soit générale.

Peuple de Paris & de toute la France, nation républicaine, tu n'as plus à redouter que les déterminations partielles, les mouvemens locaux. Ne perds jamais ton ensemble ; reste toujours en masse ; cette masse, de son seul poids, écrasera tous les despotes, grands ou petits. Veille dans le calme. Que ceux des membres de la convention ou de tes voisins rivaux qui ont semé dans le trouble, désespèrent de récolter dans la paix de ta sagesse. Déjoue tous les partis à la fois par ta tendance à un seul but, le bonheur de la république. Les invasions de territoire ne sont rien. Ce que tu dois craindre, ce sont ces petites prétentions intérieures d'un département sur un autre, qui finiroient par te mettre aux prises avec toi-même, te faire déchirer les entrailles de tes propres mains, tu deviendrois bientôt une proie facile au premier parti qui se présenteroit pour te dévorer. Bon peuple, tu es perdu si tu te laisses entamer, ou si tu penches d'un côté plutôt que de l'autre ; sois immobile comme le cube de la vérité.

Nécessité d'une sanction provisoire & anticipée sur les décrets urgens.

Tous les départemens, en nommant leurs députés à la convention nationale, les avoient nommés sous la condition expresse & formelle que leurs décrets ne deviendroient des loix qu'après la sanction du peuple. La convention, dès le premier jour de ses séances, déclara ce grand principe, sans lequel la souveraineté de la nation n'est qu'une chimère. On applaudit de tous côtés à cette déclaration, parce que l'on compara la conduite de la convention à celle de l'assemblée constituante, qui ne trouvoit pas son intérêt à admettre une telle vérité, & qui profita de l'ignorance où étoit encore le peuple pour la passer sous silence.

Mais il ne suffisoit pas à la convention de reconnoître le principe, il falloit agir en conséquence ; & au fond

la conduite de la convention eſt la même juſqu'à préſent que celle de l'aſſemblée conſtituante, à quelques mots près; & ce n'eſt pas des mots qu'il faut à un peuple libre, mais des choſes.

Il étoit évident que les aſſemblées primaires ne pouvant pas ſe convoquer tous les jours comme on rend des décrets tous les jours, il eſt impoſſible de faire ſanctionner les décrets à meſure qu'on les porte: car il n'en eſt pas des aſſemblées primaires des campagnes comme de celles de Paris & des grandes villes; en un clin-d'œil, pour ainſi dire, vous métamorphoſez une aſſemblée de ſection ou de police en aſſemblée primaire. Si la ſection n'eſt point en aſſemblée permanente, en un clin-d'œil vous la convoquez. Mais à la campagne pluſieurs villages, un canton tout entier eſt obligé de ſe réunir. Les citoyens ſont forcés de ſe déplacer; il faut du temps pour indiquer dans tous ces lieux une ſeule aſſemblée primaire; il faut du temps pour qu'elle ſe forme, & le Français conſumeroit ſa vie en courſes pénibles, ſi de telles aſſemblées étoient trop fréquentes; car elles ſe tiendroient d'un bout à l'autre de l'empire.

D'un autre côté, il eſt certains décrets qui ont beſoin d'avoir ſur le champ leur exécution, & qui par conſéquent doivent avoir ſur le champ force de loi; ces décrets ſont, par leur nature, aſſez fréquens. Leur fréquence & la néceſſité de leur prompte exécution les empêchent d'être revêtus de la ſanction; leur fréquence, parce qu'on ne peut ſe déplacer tous les jours; la néceſſité de leur prompte exécution, parce qu'avant que la ſanction fût donnée à Antibes ou à Bayonne, avant que le réſultat en fût connu à l'aſſemblée, l'occaſion pourroit s'être échappée, la loi pourroit être devenue inutile; & dans cet intervalle le mal pourroit avoir fait d'étonnans progrès, & être devenu irremédiable.

La convention ſe trouvoit donc placée entre deux inconvéniens majeurs, deux inconvéniens terribles pour un légiſlateur de bonne foi; celui de ne pas faire une loi néceſſaire, & celui de faire une loi contre tous les principes de la liberté, ſans la ſanction du peuple.

Le premier devoir de la convention étoit donc de parer d'abord à ce double inconvénient, de concilier autant qu'il étoit poſſible deux principes qui ſembloient s'exclure & ſe détruire. D'où vient qu'elle ne l'a pas fait? Seroit-ce par oubli? Mais devoit-elle oublier dès le premier jour la nature de ſes obligations? Seroit-ce par nonchalance? Mais avons-nous envoyé nos mandataires pour

qu'ils traitassent nos affaires avec nonchalance, pour que pendant six semaines ils ne fissent rien d'important, rien de digne d'un grand peuple ? Seroit-ce parce qu'une faction vouloit dès le premier jour accoutumer le peuple à obéir aveuglément tout en feignant de ne le pas vouloir ? Mais à quoi pensoient donc les députés sages, les véritables amis du peuple, de se laisser mener ainsi par une faction ?

Nous savons bien que plusieurs députés prétendent qu'il étoit inutile de s'occuper de cet objet : & ils se fondent sur deux raisons ; c'est, disent-ils, parce que nécessité n'a pas besoin de loi, & que d'ailleurs les départemens, pour la plupart, leur ont conféré la puissance de faire des loix provisoires.

Il est très-aisé de prouver qu'il n'étoit rien moins qu'inutile de s'occuper de cet objet. Personne ne niera qu'il ne soit utile, nécessaire même de conserver la paix, l'union & l'unité dans la république, & comment conservera-t-on cette paix, cette union, cette unité, si l'on ne prend un moyen pour faire sanctionner d'avance des loix provisoires ou urgentes ? Lorsque la convention aura porté un décret qu'il faudra faire exécuter sur le champ, que répondra-t-elle à ceux qui, par erreur, par mauvaise foi, ou, si l'on veut, par un amour exagéré des formes, s'opposeront à l'exécution du décret, & lui diront : ce n'est pas là une loi ; vous usurpez l'autorité souveraine en voulant nous forcer d'obéir à un décret qui n'est que votre volonté particulière. La loi est la volonté générale, & non pas la volonté de sept cents individus. Montrez-nous que tout le peuple, que la France entière a sanctionné ce décret, & vous nous verrez courber devant lui un front docile ; jusques-là nous n'avons point à recevoir de loix de vous ; car le peuple ne s'est pas déchargé sur vous du soin de faire les loix, il n'a déclaré nulle part qu'il crût devoir obéir temporairement, provisoirement, à vos décrets. Présumer cette obéissance d'après le silence des départemens, c'est imiter l'assemblée constituante, & tous les despotes qui s'imaginoient que le peuple étoit content dès qu'il ne disoit rien. Vous n'êtes, après tout, qu'un comité général envoyé à Paris, pour disposer & préparer des loix ; c'est à nous tous à les faire ?

Certes, nous défions la convention nationale, & tout l'univers, de répliquer à ces argumens, & d'y opposer une seule raison valable. Si une portion quelconque du peuple lui parle ainsi, que fera la convention ? retirera-t-elle généralement son décret ? Mais si la loi étoit urgente, nécessaire, voilà donc du mal qu'on laisse faire, ou, si l'on veut, du bien

qu'on ne fait pas. En dispensera-t-elle la portion qui réclame? mais il peut en résulter un mal partiel; &, ce qu'il y a de pis encore, voilà l'unité de la république rompue : il n'y a plus d'uniformité dans les loix & dans les usages; chacun fait à sa tête; & pendant un certain espace de temps, il y aura autant de coutumes diverses que de sections de l'empire.

La convention maintiendra-t-elle son décret; nous voyons, qu'à la rigueur, elle n'en a pas le droit. Mais forte du consentement tacite de la majorité, contraindra-t-elle la minorité? alors elle emploiera la force & la violence; elle armera département contre département, peuple contre peuple. Elle opérera une scission éclatante, peut-être une guerre civile; parce qu'elle même aura commencé par violer les principes, ou du moins, si l'on veut, parce qu'elle ne se sera pas donné la peine de chercher un moyen qui ferme la bouche à tout le monde.

Il étoit donc très-utile, & même nécessaire, de chercher d'abord ce moyen.

Ceci étant suffisamment prouvé, nous serions dispensés de répondre aux deux motifs sur lesquels on appuyait l'inutilité de cette recherche. Mais nous ne voulons rien négliger, & nous répondrons à tout.

Nécessité, dit-on, n'a pas besoin de loi, & c'est une nécessité d'obéir à des mesures provisoires.

La véritable nécessité nous oblige à faire telle ou telle chose, sous peine de dénaturer notre être, ou de perdre même notre existence; &, certes, cette nécessité n'a pas besoin de loi, car l'amour que nous nous portons à nous-mêmes, nous prescrit impérieusement de conserver notre être à quelque prix que ce soit. Mais il ne s'agit là que d'un être physique, & d'une nécessité physique. Dans le cas que nous traitons, il s'agit d'un être politique, de la république; les portions qui la composent peuvent survivre à la république entière; les malveillans le savent bien. Tous ceux qui voudroient une république fédérative, ne sentiront pas cette nécessité; elle sera nulle pour eux. La seule nécessité physique qu'ils pourroient reconnoître dans cette circonstance, seroit le vœu général bien prononcé, parce que la force publique accompagne toujours le vœu public bien prononcé; parce qu'il n'y a rien à objecter contre l'emploi de cette force, lorsque ce vœu a été clairement manifesté. Otez-leur donc tout sujet de réplique. Car même en succombant, ils pourroient avoir raison.

Mais une foule de bons citoyens même ne reconnoîtront pas la nécessité d'obéir provisoirement à des décrets non sanctionnés. Sans doute, diront-ils, il y a nécessité d'obéir

provisoirement à des décrets bien réellement nécessaires. Quand cette nécessité aura lieu, point de difficulté. Quand il sera évident qu'il faut que la république se dissoude, ou que nous nous soumettions à un décret non sanctionné, nous nous soumettrons, & promptement: mais tous vos décrets ne sont pas de cette nature; il y en a un grand nombre dont l'exécution n'est pas si pressée, dont l'inexécution ne peut pas apporter un grand préjudice à la chose publique. Pourquoi voulez-vous que nous nous soumettions à ceux-là? s'y soumettre ce seroit réellement porter un préjudice irréparable à la nation, car ce seroit l'accoutumer à vous regarder comme des souverains provisoires, & vous accoutumer à l'être. Quoi! parce qu'un jour telle idée vous aura frappé tous, telle motion vous aura entraîné tous, il faudra qu'elle nous entraîne aussi pendant six mois: non; ce seroit un délire. Quand il y aura nécessité, nous le verrons bien.

Pour prendre un exemple qui ne soit pas étranger à nos lecteurs, appliquons à la circonstance la conduite tenue par les sections de Paris, relativement à l'appel nominal. La convention maintient par un décret les anciennes loix: la convention prétend-elle qu'il est pour cela de toute nécessité de faire toutes les nominations à scrutin secret? Mais les sections pourroient lui répondre: nous ne sentons point, nous, cette nécessité: nous sentons au contraire la nécessité de nommer à voix haute, à Paris, dans cette ville qui est le foyer de toutes les intrigues: cette nécessité que vous prétendez exister n'en est donc pas une. Si c'en étoit une, elle nous contraindroit malgré nous. Que nous nommions à voix haute ou à scrutin secret, la marche du gouvernement ne sera pas entravée pour cela: la républiqne sera toujours une.

Cette nécessité prétendue n'est donc, à proprement parler, qu'une chimère.

Quant à la seconde raison alléguée par les députés que la plupart des départemens leur ont donné le pouvoir de faire des loix provisoires, qui nous l'a dit? Quand la convention nous a-t-elle donné une connoissance solennelle & authentique des pouvoirs qu'elle avoit reçus? Si mon département n'a pas conféré un tel pouvoir à ses mandataires, comment saurai-je si les autres départemens en ont revêtu les leurs? J'ignore ce qui se passe chez mes voisins. D'ailleurs, quand le mien en auroit accordé un pareil, si je n'ai pas été de cet avis; & quand j'aurois été de cet avis, si je ne trouve pas bons vos décrets provisoires, n'est-il pas naturel que je veuille connoître la volonté générale, que rien ne m'indique? Supposons même que je sois certain qu'à votre départ

c'étoit le vœu de la majorité des départemens, lors de votre nomination chacun des départemens ne connoissoit que ses propres commettans, & il pouvoit les honorer d'une confiance aussi étendue; mais depuis, chacun ne peut-il pas être mécontent du choix des autres départemens, & ne plus attribuer à la collection entière la même latitude qu'il laissoit à ses propres députés? Ne suis-je pas en droit de savoir s'ils persistent dans leur première idée? Sous tous les points de vue, il étoit donc nécessaire que la convention cherchât un moyen de concilier la nécessité de la sanction avec la nécessité de faire exécuter sur le champ certains décrets.

Ce mode n'étoit pas difficile à trouver : il ne s'agissoit que de faire sanctionner le principe, que tous les décrets urgens auroient leur exécution provisoire : par-là, tout se concilioit ou imposoit silence à tous les citoyens bons ou mauvais, & la convention avoit l'honneur de rendre sur le champ hommage à la souverainé du peuple, non d'une manière vaine, & seulement de bouche, mais par ses actions & par sa conduite.

Nous disons seulement *tous les décrets urgens*, & non pas tous les décrets en général; car nous ne sommes pas d'avis de donner une trop grande étendue aux pouvoirs que nous laisserions à nos commis. Accorder provisoirement force de loi à tous leurs décrets, ce seroit le comble de l'absurdité & de l'impolitique; ce seroit leur donner le droit de nous former nos habitudes, de nous diriger, de nous mener à volonté; ce seroit donner lieu aux factions qui pourroient se former dans l'assemblée nationale, d'essayer leurs pouvoirs sur nous; ce seroit nous faire avancer de manière souvent à ne plus pouvoir reculer, & rendre nulle d'avance la sanction populaire.

Le sénat, à Rome, avoit le droit de faire exécuter ses décisions pendant un an, & ce n'étoit qu'après ce terme que le peuple devoit les sanctionner; mais accoutumé déjà à les pratiquer, souvent le peuple les adoptoit quelles qu'elles fussent & sans examen; car d'abord il ne les examinoit pas, parce qu'il falloit provisoirement y obéir; ensuite il ne les examinoit pas davantage, parce qu'il étoit habitué à y obéir; & c'est ainsi que le sénat parvint à ce degré de puissance & d'orgueil qui a renversé la république romaine. Quelquefois le sénat avoit recours à la ruse. Lorsqu'il craignoit que le peuple ne désapprouvât le sénatus-consulte, il le retiroit avant le terme de l'année, & le reproduisoit peu de temps après, pour qu'il eût de nouveau force de loi.

Il étoit agréable de se voir accueillir ainsi par-tout où l'on alloit, & pour tout le reste de sa vie. Un certain nombre d'années de service, un moment de présence d'esprit ou de bravoure, ou de témérité, avoit mérité ces honneurs à plusieurs chevaliers de Saint-Louis. Etoit-il équitable de récompenser pendant toute la vie un moment de vertu? Nous ne parlons pas des chevaliers de Saint-Louis d'anti-chambre.

Ces réflexions sont applicables aux décorations nouvelles qu'on penche à substituer aux anciennes. On parle de deux épées croisées dans un ovale, en guise d'un saint couronné & niché entre huit pointes. Ce ne seroit que changer de forme. Les mêmes inconvéniens subsisteroient sous d'autres noms. La convention a quelque chose de plus simple, de plus auguste à sa disposition. Au lieu de recréer d'une main ce qu'elle détruit de l'autre; au lieu de se traîner péniblement sur les vestiges de la monarchie, qu'elle étende aux individus la mesure sage & grande dont elle a usé déjà avec succès envers des corps entiers & des villes.

Un soldat s'est distingué dans une affaire; un citoyen a sauvé la vie à plusieurs de ses compagnons d'armes; un courageux tyrannicide a délivré son pays d'un chef de conspirateurs; qu'il se présente à la barre de l'assemblée nationale, que le président se lève, & pose un moment sur son front une couronne civique, en lui disant: Digne enfant de la république, tu as bien mérité d'elle; elle s'en souviendra, en te confiant le premier poste où il y aura le plus de danger à courir.

Cela ne vaut-il pas mieux qu'une médaille ronde ou en lozange, un ruban ou une épée brodée sur son habit?

Mais, dira-t-on, au sortir de la salle, rentré dans la foule, comment reconnoître celui qui a bien mérité de la patrie?

D'abord, le décret en sera lu à la porte de toutes les communes, & ensuite le premier grade important est pour lui. Que lui faut-il de plus? Par-tout sur ses pas il entend son nom prononcé avec éloge ou reconnoissance. S'il n'est pas content, ce n'est qu'un ambitieux ou un homme vain, sur qui on ne peut pas compter.

Mais, insistera-t-on, les juges ont des panaches, les magistrats des écharpes, les officiers des hausse-cols, &c.

Les jurés, les électeurs, les députés n'ont rien de tout cela, & n'en sont pas moins reconnoissables, pas moins considérés. La véritable décoration d'un citoyen est

p

provoqueroit la fureur du soldat français, & entraîneroit la destruction de la ville. Ce sont les mêmes Français qui ont combattu à Spire ; à ma voix, à mon ordre, ils viennent à bout de tout. Ne balancez pas, demain si vous hésitez, vous ne serez plus. Vous avez à choisir entre le saccagement de votre ville & la fraternité que nous vous offrons. Partagez avec nous les bienfaits de la liberté. J'attends votre réponse, je n'en reçois aucune dilatoire. *Signé*, CUSTINES.

Aux magistrats de Mayence. Magistrats citoyens, vous avez été élus par le peuple pour faire son bonheur, vous devez donc lui éviter les plus grands malheurs ; j'ai en mon moyen de réduire en cendres votre ville, je connois vos forces, l'état de la ville & de la forteresse. Votre électeur a partagé avec les tyrans, qui vouloient asservir la nation française, leur haine pour notre révolution ; mais vous connoissez le vœu du peuple, & soyez y soumis. Songez, magistrats, que si vous portez vos concitc [illegible] ns à se défendre, vous les exposerez aux horreurs du pil [illegible] ge & de la destruction totale de votre cité. Vous connoissez les troupes qui vont vous attaquer, ce sont les soldats de la liberté, commandés par un vieux soldat, décidez-vous sans délai, le jour de demain sera le dernier pour vous, car je ne fais pas de promesse en vain.

Signé, CUSTINES.

Réponse de Custines au commandant de Mayence. Vous desirez ménager le sang, vous me demandez jusqu'à demain pour me répondre, je me rendrois à votre demande, mais l'ardeur de nos grenadiers est telle que je ne puis plus la contenir. Ils ne voient que la gloire & la riche proie qui les attend. Ce n'est pas une attaque régulière, mais une attaque de vive force que nous allons faire ; elle n'est pas selon les règles de la guerre ; vous devez vous attendre, vous & les troupes qui défendent vos remparts, à être passés au fil de l'épée. Les troupes françaises sont accoutumées à vaincre ; je le dis à la gloire de ma république, les suppôts des tyrans fuient devant les étendards de la Liberté. *Réponse*, *réponse*, M. le gouverneur. *Signé*, CUSTINES.

Voici les articles de la capitulation : 1°. Les troupes mayençaises, & autres qui composent la garnison, sortiront avec les honneurs de la guerre, avec armes, bagages, artillerie de campagne, & il leur sera délivré des passe-ports pour se retirer où bon leur semblera. 2°. Il sera fourni à la garnison des voitures pour emporter ses bagages. 3°. Les troupes composant la garnison s'engagent servir d'un an, à compter de ce jour, contre lique française ou ses alliés. 4°. L'artillerie de & les magasins y resteront, & remise en sera

prytanifée. Là, on étoit entretenu & nourri aux frais de la république. N'avons-nous pas, dira-t-on, l'hôtel des Invalides? — Oui bien; mais dans le prytannée il n'y avoit pas plusieurs tables; une pour les simples soldats, une autre mieux servie pour les officiers. Les uns n'étoient pas vêtus d'un drap plus fin que celui des autres. Dans les secours qu'on accordoit au mérite indigent, on ne lui disoit point : Allez à la trésorerie nationale pour y toucher une telle somme qu'on vous y comptera; mais on dotoit les filles, & l'on élevoit les enfans au gymnase public. Un décret du sénat de Rome enjoignit de cultiver, aux dépens de l'état, le petit champ de Cincinnatus, pendant qu'il purgeoit le territoire de la république de l'armée des Eques & des Volsques. Abordons au plus tôt ces mœurs antiques, mais point de décorations sur les habits, qu'on puisse étaler par-tout avec soi. L'anneau d'or que les chevaliers romains portoient à leur doigt, perdit la république.

Après l'hymne de la liberté, chanté à Nice sur l'autel de la patrie, ombragé par les drapeaux enlevés lors de la prise de cette ville, un cri se fit entendre, *Le bâton de maréchal de France pour Anselme!* Camarades! que dites-vous-là? (s'écrie l'heureux vainqueur) que demandez-vous pour moi? des hochets de l'ancien régime; je les méprise; je n'en veux pas.

Prise de Mayence.

Nos troupes sont entrées dans cette ville le 21 de ce mois; & nous n'avons eu qu'un homme tué & deux blessés. Après une marche forcée, & par une pluie continuelle, Custines est arrivé avec son armée jusqu'à cent cinquante toises de la place, dont la garnison étoit de six mille hommes, & défendue par une forteresse capable de soutenir un siége de deux mois. Les dispositions savantes du général Custines, qui avoit bouché toutes les communications du Rhin, l'enlèvement qu'il avoit fait de toutes les échelles trouvées dans le pays, & plus que tout cela, la valeur & la discipline de notre armée ont effrayé les habitans de Mayence dont le gouverneur demanda à capituler, après quelques tergiversations auxquelles Custines répondit comme il le devoit, c'est-à-dire, en homme qui commande une armée de républicains. Cette correspondance l'honore, & nous la citons avec plaisir :

Au commandant de Mayence. Monsieur, je connois les forces qui défendent votre cité, elles ne peuvent tenir contre les troupes françaises; la moindre résistance de votre part

provoqueroit la fureur du soldat français, & entraîneroit la destruction de la ville. Ce sont les mêmes Français qui ont combattu à Spire; à ma voix, à mon ordre, ils viennent à bout de tout. Ne balancez pas, demain si vous hésitez, vous ne serez plus. Vous avez à choisir entre le saccagement de votre ville & la fraternité que nous vous offrons. Partagez avec nous les bienfaits de la liberté. J'attends votre réponse, je n'en reçois aucune dilatoire. *Signé*, CUSTINES.

Aux magistrats de Mayence. Magistrats citoyens, vous avez été élus par le peuple pour faire son bonheur, vous devez donc lui éviter les plus grands malheurs; j'ai en mon moyen de réduire en cendres votre ville, je connois vos forces, l'état de la ville & de la forteresse. Votre électeur a partagé avec les tyrans, qui vouloient asservir la nation française, leur haine pour notre révolution; mais vous connoissez le vœu du peuple, & soyez y soumis. Songez, magistrats, que si vous portez vos concit[illegible]ens à se défendre, vous les exposerez aux horreurs du pil[illegible]ge & de la destruction totale de votre cité. Vous connoi[illegible] les troupes qui vont vous attaquer, ce sont les soldats de la liberté, commandés par un vieux soldat, décidez-vous sans délai, le jour de demain sera le dernier pour vous, car je ne fais pas de promesse en vain.

Signé, CUSTINES.

Réponse de Custines au commandant de Mayence. Vous desirez ménager le sang, vous me demandez jusqu'à demain pour me répondre, je me rendrois à votre demande, mais l'ardeur de nos grenadiers est telle que je ne puis plus la contenir. Ils ne voient que la gloire & la riche proie qui les attend. Ce n'est pas une attaque régulière, mais une attaque de vive force que nous allons faire; elle n'est pas selon les règles de la guerre; vous devez vous attendre, vous & les troupes qui défendent vos remparts, à être passés au fil de l'épée. Les troupes françaises sont accoutumées à vaincre; je le dis à la gloire de ma république, les suppôts des tyrans fuient devant les étendards de la Liberté. *Réponse, réponse*, M. le gouverneur. *Signé*, CUSTINES.

Voici les articles de la capitulation : 1°. Les troupes mayençaises, & autres qui composent la garnison, sortiront avec les honneurs de la guerre, avec armes, bagages, artillerie de campagne, & il leur sera délivré des passe-ports pour se retirer où bon leur semblera. 2°. Il sera fourni à la garnison des voitures pour emporter ses bagages. 3°. Les troupes composant la garnison s'engagent [illegible]s servir d'un an, à compter de ce jour, contre [illegible]blique française ou ses alliés. 4°. L'artillerie de [illegible] & les magasins y resteront, & remise en sera

prytannée. Là, on étoit entretenu & nourri aux frais de la république. N'avons-nous pas, dira-t-on, l'hôtel des Invalides ? — Oui bien ; mais dans le prytannée il n'y avoit pas plusieurs tables ; une pour les simples soldats, une autre mieux servie pour les officiers. Les uns n'étoient pas vêtus d'un drap plus fin que celui des autres. Dans les secours qu'on accordoit au mérite indigent, on ne lui disoit point : Allez à la trésorerie nationale pour y toucher une telle somme qu'on vous y comptera ; mais on dotoit les filles, & l'on élevoit les enfans au gymnase public. Un décret du sénat de Rome enjoignit de cultiver, aux dépens de l'état, le petit champ de Cincinnatus, pendant qu'il purgeoit le territoire de la république de l'armée des Eques & des Volsques. Abordons au plus tôt ces mœurs antiques, mais point de décorations sur les habits, qu'on puisse étaler par-tout avec soi. L'anneau d'or que les chevaliers romains portoient à leur doigt, perdit la république.

Après l'hymne de la liberté, chanté à Nice sur l'autel de la patrie, ombragé par les drapeaux enlevés lors de la prise de cette ville, un cri se fit entendre, *Le bâton de maréchal de France pour Anselme !* Camarades ! que dites-vous-là ? (s'écrie l'heureux vainqueur) que demandez-vous pour moi ? des hochets de l'ancien régime ; je les méprise ; je n'en veux pas.

Prise de Mayence.

Nos troupes sont entrées dans cette ville le 21 de ce mois ; & nous n'avons eu qu'un homme tué & deux blessés. Après une marche forcée, & par une pluie continuelle, Custines est arrivé avec son armée jusqu'à cent cinquante toises de la place, dont la garnison étoit de six mille hommes, & défendue par une forteresse capable de soutenir un siége de deux mois. Les dispositions savantes du général Custines, qui avoit bouché toutes les communications du Rhin, l'enlèvement qu'il avoit fait de toutes les échelles trouvées dans le pays, & plus que tout cela, la valeur & la discipline de notre armée ont effrayé les habitans de Mayence dont le gouverneur demanda à capituler, après quelques tergiversations auxquelles Custines répondit comme il le devoit, c'est-à-dire, en homme qui commande une armée de républicains. Cette correspondance l'honore, & nous la citons avec plaisir :

Au commandant de Mayence. Monsieur, je connois les forces qui défendent votre cité, elles ne peuvent tenir contre les troupes françaises ; la moindre résistance de votre part

provoqueroit la fureur du soldat français, & entraîneroit la destruction de la ville. Ce sont les mêmes Français qui ont combattu à Spire; à ma voix, à mon ordre, ils viennent à bout de tout. Ne balancez pas, demain si vous hésitez, vous ne serez plus. Vous avez à choisir entre le saccagement de votre ville & la fraternité que nous vous offrons. Partagez avec nous les bienfaits de la liberté. J'attends votre réponse, je n'en reçois aucune dilatoire. *Signé*, CUSTINES.

Aux magistrats de Mayence. Magistrats citoyens, vous avez été élus par le peuple pour faire son bonheur, vous devez donc lui éviter les plus grands malheurs; j'ai en mon moyen de réduire en cendres votre ville, je connois vos forces, l'état de la ville & de la forteresse. Votre électeur a partagé avec les tyrans, qui vouloient asservir la nation française, leur haine pour notre révolution; mais vous connoissez le vœu du peuple, & soyez-y soumis. Songez, magistrats, que si vous portez vos concitoyens à se défendre, vous les exposerez aux horreurs du pillage & de la destruction totale de votre cité. Vous connoissez les troupes qui vont vous attaquer, ce sont les soldats de la liberté, commandés par un vieux soldat, décidez-vous sans délai, le jour de demain sera le dernier pour vous, car je ne fais pas de promesse en vain.

Signé, CUSTINES.

Réponse de Custines au commandant de Mayence. Vous desirez ménager le sang, vous me demandez jusqu'à demain pour me répondre, je me rendrois à votre demande, mais l'ardeur de nos grenadiers est telle que je ne puis plus la contenir. Ils ne voient que la gloire & la riche proie qui les attend. Ce n'est pas une attaque régulière, mais une attaque de vive force que nous allons faire; elle n'est pas selon les règles de la guerre; vous devez vous attendre, vous & les troupes qui défendent vos remparts, à être passés au fil de l'épée. Les troupes françaises sont accoutumées à vaincre; je le dis à la gloire de ma république, les suppôts des tyrans fuient devant les étendards de la Liberté. *Réponse*, *réponse*, M. le gouverneur. *Signé*, CUSTINES.

Voici les articles de la capitulation : 1°. Les troupes mayençaises, & autres qui composent la garnison, sortiront avec les honneurs de la guerre, avec armes, bagages, artillerie de campagne, & il leur sera délivré des passe-ports pour se retirer où bon leur semblera. 2°. Il sera fourni à la garnison des voitures pour emporter ses bagages. 3°. Les troupes composant la garnison s'engagent [illegible] servir d'un an, à compter de ce jour, contre [illegible]ique française ou ses alliés. 4°. L'artillerie de [illegible] & les magasins y resteront, & remise en sera

Autre lettre.

Paris, 25 mars 1792.

« Monsieur, je suis très-sensible à votre invitation. Dès aujourd'hui j'aurai l'honneur de m'y rendre entre une & deux heures, autant par reconnoissance que parce que je suis extrêmement empressé de savoir à quoi m'en tenir sur les démarches des officiers de police auprès de moi, qui n'ont eu encore d'autre effet que de me tenir aux arrêts dans mon cabinet, depuis mercredi dernier, pour les attendre avec les propositions qu'ils m'avoient annoncées avant dimanche. Ces petits hommes de police s'imaginent, dans leur civisme rebellionnaire, imiter Fabius le temporiseur, en me retardant par des défaites coquines; mais le Romain avoit les vertus qui justifient les délais & entraînent le succès; au lieu que ces magistrats, promus par les poignards, n'ont que les vices qui enfantent les crimes.

» J'attends de vous seul, monsieur, la vérité sans fraction ni déguisement, & des actes dignes d'un homme de bien & du monarque que la vertu la plus pure n'a pu sauver des malheurs auxquels les rois justes & puissans, comme les citoyens obscurs & honnêtes, sont exposés.

» Je suis avec respect, monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, Morizot, avocat.

Autre lettre.

Paris, 26 mars 1792.

« Monsieur, il est encore temps de réparer un oubli essentiel que j'ai fait, puisque vous ne parlerez que demain matin au roi: ç'a été de vous donner les noms de ceux que je supplie sa majesté de nommer pour examiner mon affaire & lui en rendre compte.

» Si je ne les désignois pas à sa majesté, il en résulteroit deux grands inconvéniens : le premier, le roi feroit infailliblement un mauvais choix; car, à l'exception de vous, monsieur, quel est l'honnête homme que le roi a mis en place depuis qu'il est sur le trône? Ci-devant les intrigues de la cour déterminoient les promotions que la horde jacobite détermine à présent; en sorte qu'il est vrai de dire avec Sancho, que nous sommes aussi bien mordus d'un chien que d'une chienne.

» Le second, il m'arriveroit ce qui arrive à des militaires qui ont obtenu des conseils de guerre. Je suis témoin que la bureaucratie influence les commissaires, de manière que ceux-ci ne font rien, ne décident rien, & éternisent l'affaire.

» Il faut que la mienne ait une fin; elle peut être terminée pour dimanche, si le roi le veut, à moins que la cabale des courtisans, dirigée par Jean de Brissac, ne réussisse à circonduire la droiture & la justice du monarque, pour lui faire nommer des commissaires à leur dévotion.

» Suppliez le roi, monsieur, je vous en conjure, de nommer M. Richard, conseiller d'état, ancien administrateur-général des postes;

» M. Burte, premier commis des finances;

» M. Mallet, avocat;

» M. Jendy du Monteix, avocat;

» M. Pommageot, avocat.

» Si quelques-unes de ces personnes, que je ne fur parole, refusent d'accepter, je demande qu'elles placées par M. de la Tour, brigadier des armées du r...,

» M. d'Houssier, ancien premier commis de la marine;

» M. Comparet, inspecteur-général des postes;

» M. l'abbé de Bouillé;

» M. Jacob de Saint-Hilaire.

» Le roi connoit particuliérement M. de la Tour.

» Daignez, monsieur, parler au roi de ma cruelle si si j'ai été fidèle à mes devoirs pour mon prince, que soit donc fidèle aux siens envers moi : le contrat est sy que. La conduite qu'on a forcée le roi de tenir depuis quat à mon égard, est celle d'un tyran; on ne laisse pas un h sans pain, quatre ans entier; on ne le dépouille pas pour faire une catin.

» Si, malgré vos efforts généreux, monsieur, vous ne sez pas, & que la cabale de Jean de Brissac l'emporte, mon affaire tout seul, & je ne vous en aurai pas moins c tion; mais ayez, je vous en supplie, l'extrême bonté de m tir, le plus tôt possible, de la résolution du roi, afin que j' en avant. Il est urgent que je parte pour les eaux de Bourbo..., ou qu'on me tire donc un coup de fusil : d'ailleurs, j'ai des créanciers qui sont tombés, par la révolution, dans le besoin, & qu'il est pressant que je satisfasse.

» Sauvez au roi, monsieur, les reproches que je suis fondé à lui faire sur l'empire des courtisans; la police est impuissante pour m'en empêcher; elle n'excite que mon mépris, & c'est pour la dernière fois qu'elle vient de m'abuser : au surplus, ce seroit un grand avantage pour moi d'être mis en prison, j'y serois nourri, & je serois autorisé à dévoiler tout ce que, par prudence & par égard pour le roi, je n'ai pas encore dit. Je doute qu'il en résulte rien de bon pour ceux qui m'oppriment.

» Je suis avec respect, monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, Morizot, avocat, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n°. 41.

Autre lettre.

Paris, 27 mars 1792.

» Monsieur, j'ai le plus grand empressement de savoir la réponse du roi; car, malgré vos bons offices & vos vertus, vous ne l'emporterez pas sur la cabale qui m'opprime sous les yeux de sa majesté depuis quatre ans, sans en avoir reçu le plus léger secours, que l'offre que vous avez eu la bonté de m'en faire dimanche dernier, laquelle offre est venue trop tard pour que je daigne l'accepter après l'avoir si long-temps & si vivement sollicitée sans l'obtenir. Je désirerois bien que vous voulussiez m'en faire part, car je me trouve dans des circonstances bien contrariantes, mon plan étant arrêté sans vouloir m'en écarter, parce qu'il faut une fin prompte à mes douleurs.

main je compte voir à neuf heures du matin M. de Bris- si je sors vainqueur de chez lui, je me propose de donner t au roi, à son passage, relatif principalement à la trom- e vient de me faire Perron de la Police & Soëtho. e n'en sors pas vainqueur, je n'aurai plus besoin de quoi

que ce soit, & j'emporterai la reconnoissance que je vous dois des témoignages extérieurs que vous m'avez donnés de votre intérêt.

» Il seroit possible cependant que je manquasse demain matin ma visite à M. de Brissac, parce que, comme je veux des témoins de ma loyauté, il pourroit se faire que, malgré les précautions que j'ai prises, ceux que j'attends manquassent; mais alors, sans autre délai, j'y serai jeudi, & je donnerai néanmoins mon placet demain à une heure au roi. Ainsi vous voyez, monsieur, mon embarras à concilier les circonstances, & je vous parle comme à un père.

» Vous leveriez, monsieur, cet embarras, si vous pouviez me donner avant neuf heures, demain, la réponse du roi, soit par écrit, soit de vive voix. Je suis à vos ordres à toute heure du jour & de la nuit, & la proximité de nos demeures est favorable à un prompt rapprochement.

» Faites ce qu'il vous sera possible, monsieur; j'ai toute confiance en votre candeur & bienfaisance.

» Je suis avec respect, monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, Morizot, avocat, rue Saint-Thomas du Louvre, n°. 41, devant l'église ».

Autre lettre.

Paris, 28 mars 1792.

« Monsieur, je reçois avec reconnoissance & respect les avis que vous voulez bien me donner. Si mes projets sont des coups de tête, si mes actions sont répréhensibles, il faut en reprocher l'indiscrétion à ceux qui les nécessitent & les provoquent. Ceux-là seuls sont criminels; mais malheureusement vous ne connoissez absolument pas mon affaire; & ce n'est pas en parcourant par-ci par-là quelques feuillets de mes mémoires, que vous pourriez la connoître : les choses sont liées de manière que rien n'en est superflu.

» Vous connoissez encore moins les intrigues secrètes qui me travaillent; car votre ame est sûrement trop honnête pour ne pas en être pénétré d'horreur. La mienne en est aujourd'hui transportée de rage, & l'attachement que je porte à mon infortuné maître, en est la seule cause. On le perd quand on abuse de son autorité pour commettre & soutenir le crime.

» Personne n'est naturellement plus de sang froid & plus modéré que moi; mais vous connoissez comme moi le précepte d'Horace: *Sunt certi denique fines*, &c. Certes, depuis quatre ans que mon estomach murmure contre ma modération, il a fallu en avoir une forte dose pour résister à la justice & à l'activité de ses murmures. J'y vais céder, monsieur, & seconder leur énergie avec une telle rapidité, que je réussirai à les appaiser & à les satisfaire. Je n'en conserverai pas moins une éternelle reconnoissance de votre procédé.

» Je suis avec respect, monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé*, Morizot, avocat ».

Autre lettre.

« Monsieur, en rentrant chez moi hier au soir, j'y ai trouvé une lettre qui m'a donné le secret de la perfidie de M. de Brissac, secondé de Soëtho & Perron.

» Je ne vous demande plus rien, monsieur ; la scélératesse est à son comble ; & j'en suis indigné au-delà de toute expression. Mes ennemis s'acharnent à ma perte ; ils l'obtiendront, car je m'offrirai promptement à leurs complots assassins. Je ne regrette que le sort du roi, que tous ces coquins trompent & qu'ils perdront par leur iniquité ; car il est impossible que le ciel leur soit encore long-temps favorable. Certes, tous les factieux & conspirateurs sont bien coupables & criminels ; mais ceux qui environnent le roi & usent de son autorité pour perdre un honnête homme, parce qu'il demande avec persévérance la justice qu'on lui dénie avec infamie, sont-ils moins coupables & criminels que les factieux & les conspirateurs ? Je m'abandonne, monsieur, à la providence ; elle fera justice des agens qui trompent le roi, si elle le veut ; mais je vais suivre mes assassins & ma demande au roi, avec une telle vigueur, qu'il faudra commettre de nouveaux crimes pour m'en empêcher : alors laissez faire aux événemens prévus & imprévus, qui tromperont la politique humaine.

» Je suis avec respect, monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé*, Morizot.

Autre lettre.

Paris, 29 mars 1792.

« Monsieur, j'ai eu l'honneur de voir la marquise de Gréfigny ; qui ne m'a pas laissé ignorer la générosité de vos procédés ; & j'ai en conséquence celui de vous envoyer mes deux premiers mémoires, qui chacun contiennent l'une des deux questions, sur lesquelles je demande que le ministre prononce d'après un examen impartial.

» Si mon premier mémoire ne contient pas la vérité, madame la princesse de Lamballe, MM. de Rosambo & Delessart ont menti avec moi. Au reste, j'ai d'autres preuves meilleures encore.

» Mon second mémoire est appuyé par la lettre de M. Lambert, & j'ai encore des titres plus forts.

» Si le roi daigne demain remettre à M. Clavière les noms des commissaires, je vous supplie de vouloir bien m'en donner avis le plus tôt qu'il vous sera possible, parce que M. Clavière n'étant pas un homme que je puisse voir, il faut que je le fasse prévenir par un autre, de ne pas rendre à Laroche, premier commis au contrôle, ce que le roi lui aura confié.

» Si j'ai quelque succès après de si longues tempêtes, je vous le devrai en entier, & j'aurai été plus heureux que Diogène, puisque j'aurai enfin rencontré à la cour ce que le cynique n'avoit pu trouver dans toute Athènes.

» Je suis avec respect, monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé*, Morizot, avocat ».

Autre lettre.

Paris, 31 mars 1792.

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser le placet pour le roi, vous avez la bonté de me demander. Si vous pouvez influer le choix, je vous supplie que M. Mallet soit l'un d'eux, quoique ce soit celui dont je me défie le plus, & que je ne le connoisse

pas ; mais en voici la raison : il y a un an qu'une société l'avoit choisi pour lui rendre compte de cette affaire ; il en fit l'extrait, & son travail est tout fait, en sorte que j'attendrois moins, & il m'est très-important d'accélérer : autrement cela n'auroit jamais de fin, & on ne sait pas les événemens qui peuvent survenir. Quels que soient mes commissaires, pourvu qu'ils accélèrent, je ne craindrois pas même d'avoir un ennemi, parce que j'ai ma preuve dans ma poche, que je n'ai pas encore montrée : il est impossible d'y résister.

» Je n'ose vous demander le sacrifice de lire le mémoire ci-joint, dont je crois que vous seriez content : cependant j'ai l'honneur de vous l'envoyer, & vous m'accorderiez une grande grace d'en prendre lecture sans le parcourir. Vous y trouveriez que j'ai été plus loin envers la reine qu'aucun autre, & que je mérite de la défendre, si on ose l'attaquer. C'est le seul exemplaire que j'aie, l'imprimeur ayant reçu de l'argent pour me voler l'édition entière.

» Je suis avec reconnoissance & respect, monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé*, Morizot ».

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 19 octobre 1792.

Guadet est proclamé président. Barberousse, Danton, Kersaint, Gensonnet sont secrétaires.

Un membre a fait rendre un décret qui accorde 1200 livres à la veuve du citoyen Jugereau, tué dans une émeute. Un projet sera présenté par le comité pour faire accorder à cette veuve une pension viagère, & ses enfans seront élevés aux frais de l'état jusqu'à ce qu'ils soient placés dans un régiment.

Il s'est élevé quelques débats sur le placement à l'ordre du jour de la discussion de la garde de l'assemblée ; la convention a passé outre, vu que cette question est au nombre de celles dont elle doit s'occuper incessamment.

Un membre du comité de législation a fait une lecture générale de tous les articles décrétés sur le renouvellement des corps administratifs, judiciaires & municipaux. Il s'est élevé quelques débats sur l'article qui accordoit aux électeurs 20 sous par lieue pour se rendre aux lieux où se tiennent les corps électoraux & pour en revenir. Après avoir entendu plusieurs opinans, l'assemblée a révoqué son premier décret, & fixé l'indemnité à 15 sous par lieue.

On a renvoyé au comité diplomatique une lettre du général Anselme, qui annonce que les habitans du comté de Nice demandent des administrations organisées d'après les loix de la république française.

Danton a fait lecture d'une adresse aux volontaires de l'armée pour les engager à rester sous leurs drapeaux. Faure en a présenté une en concurrence avec celle de Danton. L'adresse de Faure a eu la priorité.

Sur la demande de Barrère, & au nom du comité de constitution, on a décrété l'invitation suivante :

« La convention nationale invite tous les amis de la liberté & de l'égalité à lui présenter les plans, sens & moyens qui leur sembleront les plus propres à donner une bonne constitution à la république française ».

Osselin, au nom du comité de législation, a présenté contre les émigrés un projet de loi dont voici les bases. 1°. Peine de mort & confiscation de biens contre les émigrés qui habitent ou ont habité des pays en guerre avec la France; confiscation de biens contre ceux qui habitent un état qui n'est pas en guerre avec la république française. 2°. Obligation à tout dépositaire de biens & effets quelconques appartenans à des émigrés de l'un ou de l'autre sexe, d'en faire déclaration à leur municipalité; peine de mort contre quiconque ne déclareroit pas; amende quadruple de la valeur des effets contre quiconque feroit une déclaration infidèle. 3°. Peine de mort contre ceux qui auroient aidé, favorisé ou excité l'émigration; dégradation civique contre les officiers publics qui pécheroient dans l'application de la présente loi; cassation de tous actes de vente, de donation, & de substitution, faits par des émigrés depuis le premier juillet 1789.

On a lu une lettre du général Valence, qui annonce que nos troupes ont pris Maugienne & Pillon, & que les Prussiens continuent de fuir devant elles.

Le ministre de la guerre sollicite l'envoi de deux commissaires versés dans la médecine, pour aller prévenir tout accident dans les contrées qui sont le théâtre de la guerre; l'ennemi y a laissé un tel nombre d'hommes & de chevaux morts, que l'air en est infecté. La proposition du ministre est décrétée.

On a introduit des commissaires des 48 sections de Paris, qui sont venus présenter une pétition tendante à remontrer à l'assemblée conventionale le danger de s'entourer d'une garde. La convention a passé à l'ordre du jour, en répondant, par l'organe de son président, qu'elle n'avoit d'ordre à recevoir de personne.

Samedi 20. Sur la motion de Jean de Brie, relative à l'arrivée de quelques émigrés à Paris, & leur jugement, il a été décrété que l'état-major de la division

commandée par Berruyer, nommera cinq commissaires pour juger les émigrés conduits à Paris. Ces commissaires rendront compte 24 heures après qu'ils auront été nommés de l'exécution du présent décret. Par amendement, Moneftier a fait décréter qu'il y aura au moins un sous-officier & un fusilier dans cette commission & autres semblables.

On a lu des lettres des commissaires près les armées réunies, qui envoient copie de la capitulation faite avec le roi de Prusse relativement à la reddition de Longwy; une autre lettre de Custines apprend que 19 mille Russes sont entrés en Allemagne, & marchent pour protéger la cause des émigrés.

La société des amis de la liberté & de l'égalité établie nouvellement à Chambéry a informé la convention que sous très-peu de temps les députés de toutes les parties de la Savoie vont se réunir à Chambéry pour émettre le vœu du peuple; ils assurent qu'il n'y aura qu'une voix pour la réunion à la France.

Kersaint a présenté un projet de déclaration que la patrie n'est plus en danger, ainsi que celui de l'institution d'enseignes à la romaine, qui porteroient le nom d'enseignes du salut public, qui seroient confiées aux armées, &c. &c. La convention a renvoyé ce projet au comité.

Un membre, au nom du comité militaire, a proposé de rapporter le décret qui ordonne la formation d'une force armée, connue sous le nom de *réserve*, dans chacune des 48 sections de Paris. Le décret est rapporté.

Vergniaud a demandé que le ministre de l'intérieur rendra compte de l'état de l'organisation de la garde nationale parisienne. Décrété.

Cambon veut que l'état-major du camp sous Paris soit supprimé. Décrété.

La discussion s'établit sur un rapport du comité de législation; après quelques débats, il est décrété, sur sa proposition développée par Pons de Verdun, qui a prouvé que les ci-devant commissaires du roi & les commissaires nationaux étoient des sentinelles nulles, puisqu'on pouvoit forcer leur consigne. Que les fonctions des commissaires nationaux près des tribunaux criminels seront réunies à celles d'accusateur public.

Dimanche 21. Kersaint a donné lecture d'une lettre des commissaires nationaux près l'armée du centre. Ils envoient une correspondance de *Monsieur*, frère du ci-devant roi, trouvée à Verdun, ainsi qu'une autre correspondance

trouvée sur des prisonniers faits par les chasseurs de Popincourt. Les commissaires annoncent que toutes ces pièces méritent la plus grande publicité. La convention les renvoie à son comité diplomatique.

Camus a fait décréter que le comité des finances sera augmenté de 18 membres, afin de pouvoir s'occuper promptement de la vente des biens des émigrés.

Les commissaires près les armées réunies ont écrit que l'arbre de la liberté venoit d'être planté à Verdun, & qu'ils rassembloient un grand nombre de pièces qui serviroient à éclairer la conduite du directoire de district & de la municipalité, pour la reddition de cette place.

Le ministre de la marine a demandé 43 millions pour les besoins de son département. Renvoyé au comité de marine.

Le ministre de la guerre écrit à la convention qu'il s'est conformé au décret qui lui enjoint de faire nommer cinq commissaires pris dans la division commandée par Berruyer, pour juger les émigrés conduits à Paris. Les cinq commissaires nommés sont Berruyer, Desplanches, officier; Claude Sablot, canonnier; Antoine, Varli, gendarmes.

Des commissaires du département du Lot, & d'autres de Marseille, se sont présentés à la barre, & ont dit qu'ils étoient envoyés à Paris pour faire le service auprès de la convention, & la protéger contre les agitateurs & les assassins. Sur ce, Marat est dénoncé par un citoyen de Marseille, qui demande qu'il soit jugé comme perturbateur du repos public. Cette demande fait naître de longs débats: l'assemblée les termine en décrétant que le comité de législation est chargé de présenter un projet de loi contre les provocateurs au meurtre.

La section de la Fontaine de Grenelle, & celle de la section de la Butte des Moulins, ont écrit pour désavouer la pétition des 48 sections sur la garde décrétée pour la convention. (Applaudi.)

Lundi 22. Sur la proposition d'un membre, il a été décrété que les créances sur l'état, charges, offices, &c. au-dessous de 3000 livres seront les premières liquidées.

Cette séance a été presque entiérement occupée à entendre la lecture qui a été faite par le rapporteur des comités diplomatique & de sûreté générale des lettres adressées par Choiseuil, notre ambassadeur à la Porte, aux
vant princes Français. Nous les avons fait connoître,
que les instructions données par les mêmes princes
[illegible]eur **Dumoustier**, ambassadeur à Berlin.

land, de faire arrêter le nommé Laroche. Cet ordre étoit regardé, par Marat, comme une lettre-de-cachet. L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur la dénonciation. Marat a été dénoncé à son tour par Barbaroux, pour avoir été visiter le bataillon des Marseillois, & en avoir invité une portion à venir déjeûner chez lui. Marat est entré dans les détails de cette visite, & a assuré que les Marseillois eux-mêmes l'avoient invité. (Renvoyé au comité de législation.)

Une lettre des commissaires près l'armée du Centre a appris que Longwy étoit repris, & que les officiers municipaux de cette ville avoient été mis en état d'arrestation.

Jeudi 25. Le comité de législation a été chargé de changer tous les noms des villes qui représenteroient quelque chose de l'ancien régime.

Sur la proposition de plusieurs membres, la convention décrète différentes dispositions.

» 1°. Le nom des membres composant les divers comités sera imprimé avec la nomenclature des travaux dont ces comités sont chargés. 2°. La profession qu'exerçoient chacun des membres composant ces divers comités, sera désignée sur cette liste. 3°. A la suite des décrets rendus la veille, qu'on distribue tous les matins aux membres de la convention, seront imprimés les renvois aux divers comités, décrétés dans la séance. 4°. Tous les comités, excepté celui de constitution, seront renouvelés par moitié, tous les deux mois, par la voie du sort ».

Barbaroux a dénoncé un arrêté de la commune de Paris, qui ordonne l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens, de l'adresse présentée à la convention sur le projet de sa garde. La convention a annullé cet arrêté. (Voyez dans ce numéro, pag. 197.)

Le comité des finances a fait décréter que 28 millions seront mis à la disposition du ministre de la marine, pour les dépenses de 1792.

Laplaigne a soumis à la discussion un projet de décret relatif aux substitutions. L'article premier est adopté en ces termes : « Toutes substitutions sont interdites & prohibées à l'avenir ».

L'article second est ainsi adopté : « Les substitutions faites avant la publication du présent décret, par quelques actes que ce soit qui ne seront pas ouvertes à l'époque de ladite publication, sont & demeurent abolies & sans effet ».

Ce 27 octobre 17[illegible], l'an premier de la république ;
PRUDHOMME, [illegible] de 1792.

N°. 173.

6'. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

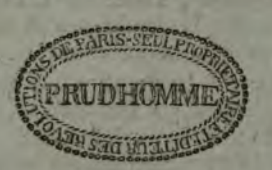
DÉDIÉES A LA NATION,

AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE.

QUATORZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroiffent grands
que parce que nous fommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 27 OCTOBRE AU 3 NOVEMBRE 1792.

Etat moral de Paris.

LES armes de la république impriment la terreur à l'Europe entière ; tout va bien au-dehors ; nous n'avons plus d'ennemis redoutables. . . . que nous-mêmes. Le danger de la patrie eft maintenant dans fon fein. L'enfance de la liberté reffembleroit-elle à fa décrépitude ? Quel génie malfaifant & jaloux vient mêler fes poifons au

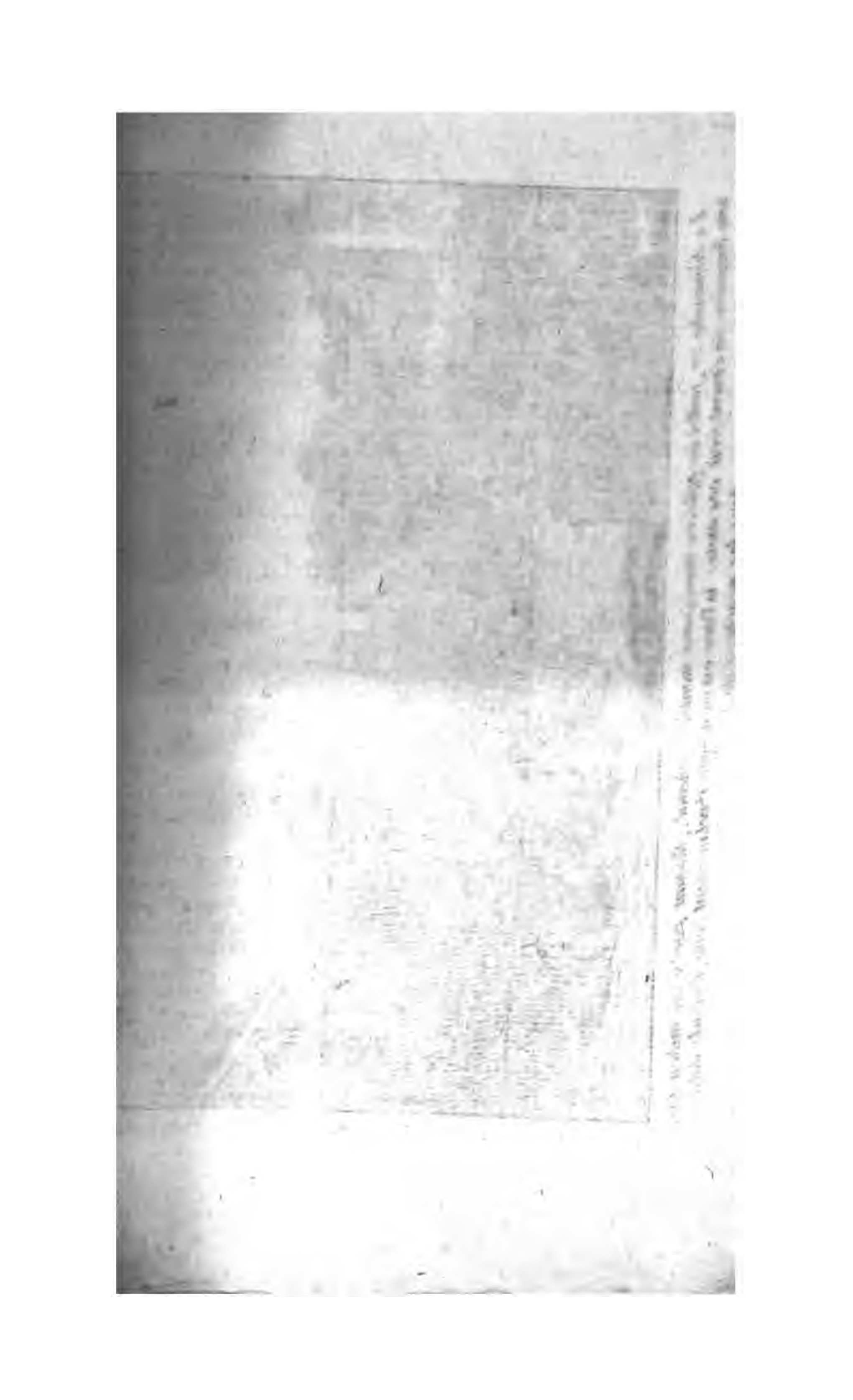
doux breuvage de la fraternité ? De nouvelles discordes civiles se préparent dans un calme perfide. Nous avons aboli la royauté, & l'on nous menace de la dictature; nos pères conscripts sont installés d'hier, & ils demandent aujourd'hui des gardes. Les hommes du 10 août sont à peine connus & récompensés, & déjà on parle de punir les provocateurs au meurtre. Qu'est-ce que tout cela signifie ?

Femme altière & vindicative, si de la tour où nous t'avons reléguée pour y attendre le jour de ton jugement, tu viens à savoir ce qui se passe autour de toi, quelles jouissances pour ton cœur féroce ! Rebelles sacriléges ! as-tu dit en entrant dans ta prison, qui avez osé porter vos mains profanes sur la personne d'une reine ! puissent les dissensions domestiques vous faire expier votre audace ! puissent toutes les horreurs de l'anarchie venger les outrages faits à la royauté ! puissent les murailles de cette tour être baignées bientôt du sang des citoyens armés les uns contre les autres ! puissent trois ou quatre ambitieux s'élever au milieu de toi pour ta ruine, peuple vil, nation infâme ! puissent tes sept cents représentans devenir pour toi sept cents despotes ! puissent tes assemblées primaires secouer le joug de ta convention ! enfin puissent tous les départemens ensemble venir fondre sur toi, Paris, ville de sang & de boue !...

Médicis-Antoinette, avant de teindre l'échafaud de son sang, auroit-elle la consolation de voir se réaliser une partie de ces affreuses imprécations !...

Citoyens ! vous frémissez à cette pensée. Eh bien ! sachez que vous n'êtes pas très-éloignés de cet abîme de maux. Parcourons-en toute l'étendue; contemplons avec l'œil de la vérité l'état actuel de nos affaires domestiques, & sauvons-nous de nous-mêmes; il en est temps encore.

Portons d'abord nos regards sur la convention. Depuis qu'il existe des hommes réunis en société, jamais de plus grands intérêts, de plus hautes destinées n'ont été confiés à des législateurs. Les nôtres en sont-ils bien pénétrés? Ont-ils toujours présent à l'esprit ce qu'on attend d'eux, ce qu'ils ont semblé promettre à leur séance du 21 septembre ? Sont-ils bien persuadés que jamais peut-être occasion plus favorable ne se présentera pour établir les





Le dimanche 22 juillet les officiers municipaux montés à cheval, faisant porter au milieu d'eux une bannière, où étoient écrit ces mots : la Patrie est en danger *Proclamerent cette formule dans tous les quartiers de Paris*

droits, opérer *le ſalut du genre-humain* (1)? Les Lycurgue, les Numa, les Confucius, les Zoroaſtre n'ont travaillé que pour leurs pays. Nos repréſentans, en nous rédigeant une conſtitution, embraſſent dans leur plan tout le globe. Déjà les nations voiſines nous tendent les bras, & nous demandent, non pas des fers, nous n'en avons pas à donner ni à recevoir, mais des loix. Rome, qui ſe faiſoit appeler la dominatrice de l'univers, Rome dans toute ſa force, dans tout ſon éclat, n'approchoit point de la république française à l'époque où nous ſommes.

Il s'agit maintenant de nous ſoutenir à cette hauteur où nous nous ſommes placés d'abord. Nos députés, que font-ils pour cela? Nous les avons inveſtis de toutes les autorités néceſſaires. Nos phalanges victorieuſes par-tout où elles ſe préſentent, les ont délivrés de toutes ſollicitudes étrangères au grand objet qui ſeul doit les occuper tout entiers. Comment y procèdent-ils? Hélas! nous en rougiſſons pour eux, ils paſſent le temps à ſe dénoncer les uns les autres. Des ſéances prolongées juſque dans la nuit ſe conſument à entendre Louvet dénoncer Robeſpierre; Robeſpierre dénoncer Briſſot & compagnie; Barbaroux dénoncer Marat, Marat, brochant ſur le tout, dénoncer à lui ſeul tous les généraux, tous les miniſtres, tous ſes collègues à la convention, à l'exception de Danton qui a l'ingratitude d'abandonner Marat au fort de la mêlée: quelle pitié que tout cela! Plus ſages & plus avares du temps, en vain un député & les citoyens de Sézanne repréſentent à l'aſſemblée le ridicule & l'indécence de toutes ces dénonciations perſonnelles; « la convention indignée repouſſa avec dédain cette propoſition abſurde ou criminelle », dit Briſſot. On auroit pu lui répliquer: ne citez pas Cicéron & Caton, auxquels vous, Barbaroux & Louvet, ne reſſemblez pas plus que Sylla, Catilina & Cethegus ne reſſemblent à Robeſpierre, Danton & Marat, c'étoient d'autres hommes pour l'énergie que vous & vos adverſaires. Nous ſommes bien de votre avis; ſans doute il eſt d'un patriote pur & inflexible de déſigner d'un doigt hardi les conſpirateurs &

(1) Expreſſion dont on ſe ſert tout bas à Naples, quand on parle de la révolution françaiſe.

leurs complices. Mais ce n'est pas dans la tribune de la convention qu'il convient de les poursuivre ; car enfin des législateurs ne sont pas des juges ; n'avons-nous pas des tribunaux ? Et pourquoi faire par esprit de parti ce qui ne doit l'être que par esprit de justice ?

L'aréopage français, dont chaque moment devroit offrir le résultat de la sagesse de tout un siècle, dont chaque décret doit régénérer toute une nation, entend patiemment à sa barre des ministres pleureurs dénoncer des municipalités mutines, des communes rampantes adresser un encens nauséabonde aux législateurs d'une maison militaire composée d'automates de 5 pieds 3 pouces au moins. Il trouve le temps d'écouter les phrases vaniteuses & à prétention d'un général d'armée qui quitte son camp & ses soldats pour venir à Paris se faire applaudir à la convention, chez les jacobins, au théâtre, & pour souper en gala chez le comédien Talma.

Quand la barre est déserte, que font nos représentans ? Ils applaudissent à des projets de loix contre les provocateurs au meurtre, tentative adroite pour violer la liberté indéfinie de la presse, qui commence à les gêner. Buzot, qui étoit d'un autre avis quand il combattoit les Chapelier, les Syeyes, &c. mais alors il étoit patriote, Buzot s'autorisant des façons de parler, des manières d'écrire de l'ami du peuple, sans le citer, propose un décret bien vague, bien susceptible d'arbitraire, & dans lequel des vengeances particulières trouveront facilement des armes pour perdre un citoyen indiscret ou ardent ; car qu'est-ce qu'*un écrit ou un discours qui provoque à dessein l'assassinat ?* Voyez l'article premier de la loi Buzot.

Chose remarquable ! rapprochement bien singulier ! c'est qu'à la fin de la même séance où ce projet liberticide a été lu & discuté, Louvet, qui n'avoit point réclamé contre, se trouva lui-même dans le cas de la loi, en apostrophant ainsi Robespierre :

« Ainsi tu marchois à grands pas, Robespierre, vers ce » pouvoir dictatorial dont la soif te dévoroit, mais où t'at» tendoient enfin plusieurs hommes de quelque résolution, » & que certainement (ils l'avoient juré pour Brutus) tu » n'aurois pas gardé plus d'un jour ».

Ce passage vraiment romain, et qui fut applaudi à plusieurs reprises par la convention elle-même, n'est pourtant,

aux termes de *la loi buzote*, qu'une provocation au meurtre répétée dans la place de la Révolution, & sur la terrasse des Feuillans, ou couchée par écrit sur une feuille à 2 sols, il y avoit de quoi, aux termes du décret, mettre l'auteur tout au moins aux fers pendant douze années. Jean de Brie eût encouru la sévérité de cette même loi à la séance du premier novembre, quand il dit : « Si jamais il ose paroître dans cette assemblée de grands coupables, vous verrez, non pas des *assassins*, mais des *Brutus* les immoler à la liberté, aux applaudissemens de toute la France. « La loi buzote auroit bien dû faire cette distinction de *Brutus* & d'*assassin*, & nous tracer la ligne de démarcation entre ces deux mots dans un temps de révolution. Cette précaution grammaticale eût obvié à l'arbitraire (1).

Mais quelle peine la nation doit-elle infliger à tout le corps de ses représentans qui s'écartent ainsi des principes, ou qui suspendent leurs travaux constitutifs pour prêter une oreille complaisante à des discours du genre de celui de Louvet contre Robespierre ? A la seconde période de cette dénonciation préparée de longue main, les bons citoyens, présens à cette scène affligeante, s'attendoient à voir toute la convention rejeter, d'un mouvement spontané, & renvoyer au club des Jacobins, cette misérable querelle particulière, lâchée peut-être au sein de l'assemblée pour lui prendre un temps précieux, & la distraire des objets vraiment importans qui sollicitent tous ses soins.

La convention ne passa point à l'ordre du jour ; peu empressée d'aborder enfin les bases de la nouvelle constitution, ou le mode du jugement (2) de Louis Capet, elle se constitue en club, & voilà Louvet débitant tout à son aise sa catili-

---

(1) Ceci suffiroit pour répondre à Brissot ou à son Patriote Français, qui prétend que l'expression de *provocateur au meurtre* n'est point vague : ainsi que Buzot, il convient que cette loi a des imperfections ; mais il s'en repose sur le juré. Quels législateurs que ceux qui attendent du juge un amendement à leurs loix !

(2) Pressée par les reproches vifs, réiterés & universels de la république, voilà enfin que la convention assigne à mercredi prochain le commencement du procès de Louis dernier.

naire étudiée la veille. A l'aide de quelques mouvemens heureux, il trouve le secret de ramener les auditeurs à des objets sur lesquels il falloit jeter un voile, ou laisser aux tribunaux criminels à prononcer. Il parle d'un grand com-
» plot, d'une grande conjuration, de conspirations pu-
» bliques; il annonce des vérités qui déplairont à quelques-
» uns : dès que je toucherai le mal, dit-il, on criera; & l'aréopage quitte sa gravité pour applaudir à ce trait. « Sou-
» tenez-moi de votre attention, continue l'orateur, je
» tâcherai d'être court. Je vais comparer à la révolution du
» 10 août celle du 2 septembre...... Certes, mon intention
» n'est pas d'accuser le peuple de Paris; je viens au con-
» traire le justifier des crimes commis par quelques scélérats
» couverts de son masque & de son nom ».

Louvet, restes-en donc là, le reste n'est point de la compétence de la convention. Cède la tribune à quelque motion d'ordre, ou à des membres du comité de constitution, qui ne dit mot. Si quelques ambitieux ont fait des tentatives criminelles pour changer le gouvernement, puisque la convention eut le bon esprit de passer à l'ordre du jour, pourquoi revenir à la charge? n'y a-t-il pas des juges & des licteurs? Si Marat, Danton & Robespierre sont les triumvirs de cette dictature dont tu parles, tu n'avois qu'une parole à leur adresser : Sortez de cette enceinte, d'où vos crimes vous repoussent; & suivez-moi devant un tribunal, je me porte votre accusateur, venez vous défendre. Tu nous aurois épargné le long historique des débats de la société des Jacobins, le scandale d'une séance conventionale tout à fait nulle pour la république, & la confusion de Robespierre réduit à demander huit jours pour te répondre. Huit jours pour se justifier, à l'*incorruptible* Robespierre!.... Il seroit vrai que Robespierre marche toujours environné de ces hommes à gros bâton & à sabre, gardes du corps du futur dictateur! Cela n'est pas possible. Mais faut-il donc huit jours pour répondre à d'aussi grossières imputations! Il seroit vrai que Robespierre ait voulu se frayer un chemin, de la commune à la dictature, à travers les cadavres amoncelés aux portes des prisons de Paris! Cela n'est pas possible. Mais faut-il huit jours pour répondre? Robespierre, tu t'entends traiter de démagogue insolent, venant à la barre de la législature lui ordonner des décrets, retournant au conseil pour la dénoncer, &

revenant jusque dans la commission des 21 menacer du tocsin... ! Robespierre, cette inculpation vaut la peine qu'on y réponde. Mais faut-il donc huit jours de préparation ?

Et toi, Danton, tu te tais aussi, ou tu n'ouvres la bouche que pour désavouer lâchement ton agent subalterne.

Quelle idée prendre de la convention d'après la moralité & la conduite de ceux qui en sont les coriphées ?

Fidèles à notre caractère d'impartialité, nous te rendons pourtant justice pour un fait. Tu donnas le contre-ordre qui sauva les jours de Roland & de Brissot, contre lesquels Marat avoit fait décerner des mandats d'arrêt. A la première nouvelle qu'ils étoient menacés, tu courus chez Robespierre pour parer à ces deux assassinats.

Départemens, qui lirez la catilinaire de Louvet, au nom de la justice & de la vérité, ne jugez point de Paris d'après son assemblée électorale, qui n'est que trop fidèlement peinte par l'accusateur de Robespierre. La plaie la plus honteuse de la convention est peut-être la députation de Paris. Si ce corps électoral ne fait pas de plus heureux choix pour les administrateurs & les juges de cette section de la république, à quelles nouvelles calamités ne devons-nous pas nous attendre ?

Cette séance fameuse de la convention sur laquelle nous nous sommes arrêtés à regret & peut-être trop long-temps, peut servir de thermomètre pour connoître le degré de température de l'esprit qui y souffle.

Le club des Jacobins qui lui servoit jadis de précurseur, n'en est plus aujourd'hui que le satellite, & trouve aussi du loisir pour prendre part aux petites animosités de ses membres. La radiation de Louvet eût été arrêtée aussi-tôt après sa conduite à la convention, si Fabre d'Eglantine n'eût rappelé la société aux principes de la liberté des opinions, méconnue par la plupart de ses membres. Cette association a bien mérité de la patrie sans doute ; mais pourquoi cesse-t-elle d'être conciliatrice? malheur à elle si elle devient intolérante ! que ne met-elle plutôt à l'ordre du jour les trois grands objets d'urgence en ce moment, le jugement de Louis Capet, la constitution nouvelle, & l'instruction publique? Les Jacobins ne se sont encore occupés que du premier. Manuel continue de faire les beaux jours du club par ses saillies, & Collot d'Herbois par ses gaîtés ; Robespierre Danton & Marat y exercent toujours, & avec le même

ſuccès, la ſuprême dictature (1). Ils y apportent cet eſprit de parti qui finira par tuer les Jacobins, comme le lierre étouffe l'arbriſſeau auquel il s'attache.

Dans le miniſtère, Roland eſt le ſeul dont on parle. Lebrun pourſuit ſa beſogne aſſez rondement, il la connoît; d'ailleurs elle n'a jamais été ſi facile à conduire. Son journal lui donnoit plus de mal que le département des affaires étrangères; cependant l'affaire de Genève élève des nuages ſur le miniſtre Lebrun. Clavière n'eſt pas fâché d'être, pour ainſi dire, abandonné à lui-même dans un travail dont on ſemble méconnoître en ce moment toute l'importance; nous aurions deſiré le voir ſurveillé de plus près par Camus: l'eſprit d'ordre de celui-ci nous raſſureroit davantage. On nous dit que la marine eſt ſur un pied reſpectable, & cependant aucune flotte de la république n'eſt encore ſortie de nos ports, à l'exception de quelques vaiſſeaux qui cinglent vers Civitta-Vecchia, & qui doivent nous rapporter la Notre-Dame de Lorette & la Vénus de Médicis. Pache eſt bien le miniſtre de la guerre tel que le deſiroient Dumourier & Monteſquiou (2). Garat

(1) Il paroît cependant que Marat veut y renoncer, car il eſt rentré dans ſa cave. Ses numéros de l'Ami du Peuple ſont datés du ſouterrain. Tu veux être libre, Marat, tu prétends écrire librement, & tu crains la mort! Ceſſe, ceſſe de te dire écrivain de la liberté; tu n'as jamais eu dans le cœur ce principe ſacré: *Liberté de la preſſe ou la mort.* Ta puſillanimité déshonore ton double caractère d'écrivain & de repréſentant du peuple. Nous rendons ici hommage à Danton, qui, dans la ſéance du premier novembre, aux Jacobins, termina un diſcours vigoureux & fort de choſes, en jurant de maintenir la liberté de la preſſe ou mourir. Deviſe chérie! nous te prîmes publiquement au 17 juillet 1791, ſous le couteau des tyrans: nous te ſommes toujours reſtés fidèles. Puiſſes-tu faire des proſélites dans tout l'empire!

(2) Le premier de ce mois, Pache écrivit au conſeil-général de la commune une lettre aſſez loyale, dans laquelle il s'étonne de voir arriver à Paris des citoyens armés, n'ayant donné aucun ordre qui les appelle, & n'en prévoyant pas la deſtination. « Comme je ſuis loin, connoît

connoît mieux le département de la justice que son devancier. Quoiqu'il se soit rendu complaisamment le panégyriste de la journée du 2 septembre, il n'est pas doué de l'intrépidité nécessaire pour en amener la répétition. Nous pouvons donc être tranquilles de ce côté.

C'est donc Roland qui fait le plus de bruit ; les murailles sont couvertes de ses affiches & de ses comptes moraux de toutes couleurs. Roland est un honnête créature, il rend du moins ses comptes, lui : mais en croyant peut-être servir la chose publique, il ne sert qu'un parti, qui souvent lui fait faire de lourdes sottises. Comment se fait-il, par exemple, que le ministre Roland ait osé affirmer, sur la foi d'autrui, en présence des représentans du peuple, qu'une section (celle du Panthéon) avoit arrêté qu'elle accompagneroit *en armes* ses président & secrétaires s'ils étoient mandés à la barre ; fait que nous sommes chargés de démentir comme faux & calomnieux, la section ayant arrêté seulement que ses officiers ne pouvant être personnellement responsables de ses décisions, elles les accompagneroit s'ils étoient mandés, la section toute entière étant comptable à la convention.... De quel droit encore, en vertu de quel pouvoir Roland s'est-il permis de violer le secret des lettres en arrêtant à la poste des paquets cachetés ? Etoit-ce pour faire sa cour à la convention nationale aux dépens du conseil général de la commune, de la mal-adresse duquel on profitoit pour chercher à l'écraser ? Et à quoi a abouti cette misérable affaire ? Elle a compromis la convention, qui sans décacheter les paquets auroit dû les renvoyer à leur adresse ; elle a avili le ministre, en faisant voir clairement qu'il a des mouchards dans les bureaux de la poste, & par conséquent ailleurs ; & elle n'a point empêché la publicité de l'arrêté des sections de Paris, qu'on ne redoute si fort que parce qu'il porte les caractères de la vérité.

Revenons. La commune de Paris, qui dans la nuit du 19 au 20 août s'étoit formée comme un amas d'eau pendant

---

» dit le ministre, de leur supposer des intentions favo-
» rables aux factieux, le premier ordre qu'ils recevront
» de moi sera de marcher à l'ennemi ». Il est donc vrai qu'il arrive à Paris des hommes armés, chargés d'une secrète !

un orage, renfermoit dans son sein bien des matières hétérogènes. Les effets en furent désastreux. Il est certain que Roland se trouva sur le passage de ce torrent à la journée du 2 septembre, qu'il caractérise ainsi dans le compte moral & prolixe de son ministère :

« J'avois cru voir dans l'événement des premières 24 » heures le désespoir & l'indignation d'un peuple frémissant à l'approche du péril, & tombant sur des coupables qu'il trouve être trop long-temps épargnés par » la loi.....

Placés beaucoup plus loin que le ministre des causes secrètes de cet étrange événement, nous partageâmes son erreur. Nous reconnûmes encore le peuple aux applaudissemens qu'il donnoit de si bon cœur aux innocens exceptés du massacre. Nous nous dîmes alors : ce n'est pas ainsi qu'en agissent des assassins gagés. Nous ne crûmes pas devoir marcher sur les cadavres pour pénétrer jusqu'aux bourreaux & les regarder en face; nous n'avons dirigé nos observations que sur la masse du peuple rassemblé dans la cour du palais & ailleurs. Nous le trouvâmes comme il est toujours, bon & généreux, mais implacable à la vue des scélérats & de ceux qu'on lui désigne pour tels. Nous n'avons vu, ni pu voir dans ces journées de deuil que la *justice du peuple* : & les victimes échappées sont elles-mêmes de notre avis. Citons S. Meard, prisonnier alors à l'Abbaye. On l'interroge à son tour. Qu'êtes-vous : franc royaliste. Ce mot est suivi d'un murmure promptement appaisé par un autre juge, qui prononce ces paroles pleines du sens le plus profond : Ce n'est pas pour juger les opinions que nous sommes ici, c'est pour en juger les résultats... La liberté lui est accordée; il est conduit en triomphe, chapeau sur la tête hors de la prison. Trois députés l'accompagnent; un d'eux s'écrie : Citoyens, chapeau bas, voilà un innocent. Aussi-tôt il est mis sous la sauve-garde du peuple, aux cris de vive la nation. Un de ses protecteurs lui rappela qu'au moment où il avoit avoué avoir servi dans le régiment du roi, il lui avoit marché sur le pied, de peur qu'il ne se compromît. S. Meard vole chez Teyssier; le premier mouvement de cet ami est d'offrir son porte-feuille aux conducteurs. Nous ne faisons pas ce métier pour de l'argent, s'écrient-ils. Voilà votre ami, il nous a promis un verre d'eau-de-vie, nous le boirons, & nous retournerons à notre poste. Ils demandent une attestation, & repartent.

Les trois députés étoient un maçon, un perruquier & un fédéré. Le 10 août n'a rien produit de plus beau que ce trait du 3 septembre.

Il justifie de reste la déclaration que Santerre vient de faire en pleine commune sur cette journée malheureuse. « J'ai dit (a répété le commandant général) que le peuple s'étoit fait justice lui-même en se portant aux prisons; j'ai dit que le peuple si calomnié avoit bien su distinguer les innocens des coupables, & que ses jugemens avoient été si intègres qu'il avoit laissé échapper même des criminels; enfin je demande si le peuple avoit fait tort au moindre marchand d'allumettes ».

Nous engageons le député Kersaint à ne plus calomnier le peuple de Paris, comme il l'a fait encore à la séance du jeudi premier novembre. En répondant au citoyen Thurot, il s'est permis de dire que le peuple a déshonoré la ville de Paris par un forfait qui a révolté l'Europe entière. Dites, M. Kersaint, que ce sont les meneurs qui ont déshonoré le peuple en lâchant au milieu de lui des sicaires gagés à tant par assassinat. Attaquez tant qu'il vous plaira votre collègue Marat; celui-ci est là pour se défendre, s'il y a lieu. Mais tout le peuple n'est pas dans les tribunes, pour, au défaut du président Guadet, rappeler Kersaint à l'ordre.

Des mains invisibles ont préparé, assure-t-on, ont dirigé les déplorables scènes du 2 & du 3. Roland paroit croire fermement à une faction qui les a ordonnées & payées; & son tableau de la ville de Paris lu à la séance du 29 octobre, n'est pas sans doute peint tout entier d'imagination. Mais la lettre adressée au ministre de la justice, & que celui de l'intérieur a joint à son mémoire, comme pièce justificative (1), n'est peut-être qu'un piége tendu aux bonnes gens

(1) » J'étois hier au matin chez le quidam féroce dont nous avons parlé » plusieurs fois; il est venu un particulier de la section de Marseille, » & qui plus est, membre du club des Cordeliers. Ce misérable fit une » longue apologie de la journée du 2 septembre, & il ajouta que cette » affaire n'étoit pas complète; qu'il falloit encore une nouvelle » saignée, mais plus copieuse que la première. Nous avons, disoit-il, » la cabale Roland & Brissot dont il faut nous défaire; on s'en occupe, » & j'espère, poursuivoit-il, que sous quinze jours au plus tard cela » sera fait. Faites, je vous en conjure, le profit de la société de l'avis » que je vous donne.

» Je n'ai pas voulu demander le nom de ce particulier, parce que » j'ai craint que l'on ne soupçonnât l'usage que j'en voulois faire;

du conſeil exécutif & de l'aſſemblée conventionale, moins pour perdre Robeſpierre, que pour emporter d'emblée une loi contre les provocateurs au meurtre, c'eſt-à-dire contre la liberté indéfinie de la preſſe, & un réglement de sûreté générale, dont le décret d'une maiſon militaire n'eſt qu'un chapitre. Qu'on parcoure le projet nouveau de Barbaroux, & qu'on juge de l'embarras où ſe trouveroit le patriote impartial, s'il étoit obligé de choiſir entre le parti dont Barbaroux & Buzot ſont les organes, & celui qui a pour agent Marat. Des deux côtés, on y trouve de petits Marius, de petits Jules Céſar avec leurs ſubalternes. Heureuſement ils n'ont pas même l'eſprit d'intrigue, & le génie des crimes hardis néceſſaire à des factieux. Mais ils importunent, & font perdre du temps; & une nation n'en a pas de reſte, quand elle eſt ſans loix & qu'elle s'en donne.

S'il faut mépriſer les perturbateurs de la convention quand ils ſe contentent de bourdonner des injures comme le déclamateur Louvet, ou ſe mettre en garde contre eux quand ils dégénèrent en boute-feux, comme le turbulent Marat, il falloit auſſi pourſuivre les fripons qui, à la faveur du trouble ſe ſont gliſſés parmi les magiſtrats du peuple choiſis à la hâte; & c'eſt ce que le miniſtre de l'intérieur auroit dû ſe contenter de faire obſerver dans les deux mémoires ſur Paris, où il inculpe grièvement la commune de cette ville. Le conſeil général, par la bouche du citoyen Chaumet ſon préſident, a repouſſé victorieuſement à la barre de la convention les imputations odieuſes & meſquines de l'ombrageux Rolland.

« S'il y a des prévaricateurs, comme on l'a dit, le » petit nombre des citoyens qui y ſiégent encore, les » mettront eux-mêmes ſous la hache de la loi, & l'on » ne doit pas confondre dans la maſſe des membres de » la commune les innocens avec les coupables; c'eſt ce » petit nombre de bons citoyens qui va ſortir purs » du conſeil-général.... &c. ».

Ce langage eſt digne d'hommes libres & ſans re-

» cependant, ſi vous êtes jaloux de le ſavoir, je pourrai vous le dire » ſous deux jours au plus tard. Il eſt temps & grand temps d'arrêter » la fureur des aſſaſſins : je gémis en mon particulier de voir les hor- » reurs qu'on nous prépare. *Buzot* leur déplaît beaucoup : *Vergniaud*, » *Guadet*, *Lasource*, &c. Voilà ceux que l'on nomme pour être de la » cabale *Roland*; ils ne veulent entendre parler que de *Robeſpierre* ».

proches ; le mal eſt de l'avoir tenu un peu tard. Au lieu d'aller faire de l'eſprit dans la tribune des Jacobins, le procureur-ſyndic de la commune n'auroit-il pas dû avoir déjà dénoncé *tous ces intrigans qui s'y ſont introduits*, au conſeil-général, aux ſections, aux tribunaux, dans des placards, par-tout enfin, & ne pas en laiſſer l'honneur au miniſtère ?

Réſumons-nous, mais ne prenons pas pour guide le réſultat des obſervations de Roland ſur Paris. Voyons d'abord ce qu'il en dit.

« Département ſage, mais peu puiſſant ; commune active, mais deſpote ; peuple excellent, mais dont une partie ſaine eſt intimidée ou contrainte, tandis que l'autre eſt travaillée par les flatteurs & enflammée par la calomnie ; confuſion de pouvoirs ; mépris des autorités ; force publique foible ou nulle par un mauvais commandement : voilà Paris ».

Non ! ce n'eſt point là Paris.

D'abord, quant au directoire de département, s'il eſt plus ſage que ſon prédéceſſeur, c'eſt parce qu'il eſt beaucoup moins puiſſant ; mais peut-être en ſera-t-il de cette autorité intermédiaire, comme de la place de chef du pouvoir exécutif. Après avoir appris de l'expérience qu'il eſt poſſible de ſe paſſer d'adminiſtrateurs départementaires, pourvu que les officiers municipaux faſſent bien leur beſogne, on retranchera de la machine politique ce rouage embarraſſant. La ſociété civile, comme la nature, ne doit jamais multiplier les êtres ſans néceſſité. On municipaliſera donc la république.

Commune active. Il le falloit au 10 août & jours ſuivans. Ce n'étoit pas le moment de temporiſer ; depuis, elle a bien pu en contracter l'habitude.

Deſpote. Il en eſt quelque choſe ; on ne peut en diſconvenir ; la commune n'eſt pas une vierge ; elle a eu des démangeaiſons de pouvoir abſolu, des foibleſſes ; elle s'eſt permis des écarts : mais quel pouvoir conſtitué, à commencer par la convention nationale, auroit le droit de jeter la première pierre à la commune de Paris ?

Sans doute que *le peuple eſt excellent*, comme le dit fort bien M. Roland ; mais l'adulation & la calomnie n'ont preſque plus de priſe ſur lui ; il eſt revenu de ces

moyens usés qu'on a employés avec trop de succès dès l'aurore de la révolution. Il falloit donc dire que le peuple est las de toutes ces tracasseries de club; il veut des loix & du repos; il estime encore Robespierre; il y tient comme à une ancienne inclination; mais il est fâché de lui voir de l'amour-propre & de l'égoïsme à un degré qui avoisine des prétentions plus coupables. Il n'y a pas loin de la place de chef d'opinion à celle de chef de parti. Robespierre se trouve sur le chemin de l'une à l'autre, & peut-être plus près de celle-ci que de la première. Le peuple n'a pas été peu surpris d'entendre inculper *l'incorruptible* dans l'affaire du 2 septembre, & il désire le trouver toujours net & pur. Le peuple s'est attendu à tout ce qui arrive à Marat; pour Danton, il connoît mieux la multitude qu'il n'en est connu, & peut-être en a-t-il trop profité.

Le parti adverse, moins à la portée du grand nombre, ne marche point par saccade; son plan est mieux lié, plus adroit, perfide même si l'on veut; il faut le suivre, éclairer ses pas; mais le peuple n'a pas assez de lumières pour cela. Si du moins du choc de ces rivalités il sortoit quelques rayons de sagesse, on seroit dédommagé; mais à travers beaucoup de vapeurs fétides, à peine quelques éclairs, & c'est tout, & la chose publique en souffre; le coche est encore dans le bourbier, & les conducteurs nous laissent-là, pour s'injurier & se battre à coups de fouet. Voilà ce qui rend le peuple défiant, inquiet, difficile, peu disposé à l'indulgence. A-t-il tort? & y a-t-il beaucoup de mal à cela?

Confusion des pouvoirs, mépris des autorités. Ces deux inconvéniens graves se tiennent; mais ils dépendent des administrateurs. La mairie de Pétion, la police de Manuel ont-elles été sujettes au mépris du peuple? Il a constamment respecté ces deux magistrats exacts & fidèles à leurs fonctions.

Force publique foible ou nulle par un mauvais commandement.

Il n'y a pas de mauvais commandement, puisqu'il n'en existe plus. Le systême des sections armées a prévalu, & nous débarrasse d'un état major. Qu'on laisse le temps à la nouvelle organisation de la force armée, & l'on n'aura pas lieu de regretter le généralat de Lafayette dans ses beaux jours.

A notre tour, voici Paris & la république françaiſe.

Une convention, en général mal choiſie, ſur-tout la députation de Paris, qui auroit dû être la meilleure ; une convention qui devroit être un Atlas, puiſqu'elle a, pour ainſi dire, le globe entier à replacer ſur l'axe de la raiſon, & qui éprouve les petites paſſions de l'enfant débile & mutin. Un conſeil exécutif ni bon ni mauvais : l'ordre de continuer la guerre lui fait plus d'honneur que la négociation avec Genève. Une commune qui ſera bonne, quand elle aura été *tamiſée*. Des ſections ou aſſemblées primaires qui ne doivent pas reſter ce qu'elles ſont, ſi elles veulent uſer avec fruit de leur droit impreſcriptible de ſanctionner les loix. Une ſociété des Jacobins, qui ne vit que de ſon ancienne réputation ; elle a beſoin en ce moment de toute ſa ſageſſe. Des journaliſtes qui croient ne pouvoir ſe ſoutenir qu'en s'étayant d'un parti. La claſſe aiſée des citoyens eſt revenue, depuis le 3 ſeptembre, de la terreur panique dont l'avoit frappée le ſeul mot de la loi agraire. Les prêtres, on n'en parle plus. Les femmes, les voilà qui commencent à s'acclimater à la nouvelle température ; nous en ferons des républicaines. Si elles ne deviennent pas tout de ſuite des Lucrèces, elles ſeront du moins des Porcies, & peut-être même, dans l'occaſion, des Arries.

Une obſervation importante & favorable au ſuccès de la république, c'eſt que l'habitant des campagnes en éprouve les avantages avant le citadin : en général, il y a moins de miſère actuellement dans les villages que dans les villes.

Le peuple, le peuple de Paris eſt excellent ; il faut répéter ce mot ; il ne dit rien de trop ; le peuple de Paris eſt excellent ; il eſt ſage, patient, impartial, enthouſiaſte autant qu'il le faut maintenant, auſſi éclairé que poſſible ; mais on ne fait encore rien pour ſon inſtruction : il s'eſt formé de lui-même ; il ſent qu'il a, pour ainſi dire, la révolution à ſa reſponſabilité ; il en eſt garant au monde entier qui va nous copier & prendre notre attitude. Voilà le peuple, calomnié ou méconnu par Kerſaint, Buzot, Barbaroux, Rébecqui, &c. il a le ſentiment de ſa force & n'en abuſe point ; il laiſſe dire & faire la convention ; il ſait bien qu'il n'en ſera toujours

que ce que la raiſon & le nombre voudront qu'il en ſoit.

L'état moral de l'intérieur des départemens ne diffère que par des nuances plus ou moins prononcées de celui de Paris ; c'eſt par-tout les mêmes ſentimens, les mêmes paſſions, les mêmes intérêts, les mêmes vices & les mêmes vertus. Nos perſonnages qui font le plus de bruit à Paris, ont leur écho dans les autres villes, à raiſon de la diſtance ; mais par toute la France comme ici, on eſt fatigué de ces diviſions inteſtines, qui nuiſent à la manœuvre du vaiſſeau de l'état. On voudroit bien prévenir les départemens contre Paris, afin d'iſoler cette grande ville ; mais cela ne prend pas vîte, & ne réuſſira point, ou la république eſt perdue.

Nouvelles des armées.

Tout notre territoire eſt enfin évacué, & nous allons porter de toutes parts, chez les ennemis, la terreur que dans un premier moment de ſurpriſe & de trahiſon ils avoient jetée d'abord parmi nous. Il eſt vrai que la terreur ne ſera pas la même. Les Autrichiens & les Pruſſiens n'ont pas la certitude ni l'eſpérance de nous repouſſer, comme nous l'avons toujours eue à leur égard ; & outre cela, ainſi que le remarque un papier anglais, il y a une grande différence entre notre manière de faire la guerre & la leur. Ils n'ont fait qu'une guerre de brigands, pillant, dévaſtant tout, maſſacrant des gens ſans défenſe. Nous, au contraire, nous avons par-tout reſpecté les perſonnes & les propriétés ; nous n'avons levé des contributions que ſur des nobles & des prêtres qui, s'entendant avec les nôtres, avoient ſouriré tout notre argent. Ce ſont ceux-ci ſeuls qui auront peur.

Valence a porté ſur notre territoire les derniers coups à nos ennemis ; il a repris les derniers villages occupés par les Autrichiens. Saint Remi, Latour, Saint Marc, Chenoy, vieux Virton & Virton, ont été emportés après une vigoureuſe réſiſtance. Le dernier poſte étoit défendu par quinze cents hommes & quatre pièces de canon. Les volontaires ont chargé l'ennemi la baïonnette au bout du fuſil, ont tué deux cents hommes, & fait vingt priſonniers. Nous ſommes maintenant à Saint Guilain.

Pendant que Valence délogeoit ainſi les brigands d'Autriche,

triche, Custines s'emparoit de Francfort sur le Mein. Si Louis XVI n'eût pas été si long-temps sur le trône, Custines pourroit avoir déjà pénétré jusqu'en Autriche.

Voilà à quoi se réduisent nos opérations militaires pour cette semaine : tout le reste ne consiste qu'en proclamations, manifestes, ou en lettres de nos généraux, dont il est important de donner une idée à nos lecteurs. Voici la proclamation du général Custines.

» Lorsque les Français se sont décidés à faire la guerre, ils ont été provoqués par l'injuste agression des despotes, de ces hommes élevés dans les préjugés, qui leur persuadoient que les nations, semées sur le globe, n'y existoient que pour satisfaire leur gloire, & que leur or devoit servir à saturer leur passion.

» Les représentans du peuple français, la nation toute entière distingueront toujours dans leur justice les peuples assez malheureux pour s'être vus forcés à courber leur tête sous le joug du despotisme de ces hommes injustes.

» Une nation qui, la première, a donné l'exemple à tous les peuples de rentrer dans leurs droits, vous offre la fraternité, la liberté.

» Un vœu spontané doit décider de votre sort; & si vous préférez l'esclavage aux bienfaits qui vous sont offerts, je laisserai aux traités à prononcer lequel des despotes doit vous rendre des fers.

» Je maintiendrai les anciennes impositions, je n'exigerai contribution que de ces hommes qui, faisant porter tout le poids des charges sur vous seuls, avoient bien su s'en affranchir.

» Je ferai respecter toutes les autorités constituées, je les soutiendrai jusqu'à l'époque où un vœu libre aura fait connoître la volonté des peuples.

» Je vais mettre cette ville dans l'état le plus respectable; & quoique l'on se soit plu à répandre parmi vous que j'avois le projet de l'abandonner, je jure de la défendre, même contre tous les efforts de nos ennemis réunis. Puisse-t-elle devenir le boulevard de la liberté de tous les peuples de l'empire germanique! puisse de son sein partir ces principes d'éternelle vérité! puisse leur évidence frapper tous les hommes courbés sous le joug de la servitude!

» Pour moi, fier de mon titre de citoyen français, j'ai abjuré toutes ces distinctions qu'avoit inventées l'orgueil. La seule ambition d'un homme sage doit être de vivre dans la mémoire de ses concitoyens. *Signé*, CUSTINES ».

Cette proclamation est d'un style ampoulé, trop pleine de figures & de fleurs d'élocution : ce n'est pas ainsi que parle un républicain.

Il y auroit beaucoup de choses à dire sur cette phrase : *Si vous préférez l'esclavage aux bienfaits qui vous sont offerts, je laisserai aux traités à prononcer lequel des despotes doit vous rendre des fers.* Un général ne devroit jamais tant s'avancer, lorsque les principes n'ont pas encore été assis sur l'objet dont il parle. Si ces peu-

avez fait grace aux émigrés, à la majorité de mon parti; vous devez être justes & impartiaux, & me faire grace à moi-même. En vain vous lui répondrez que c'est à cause de lui que tous ces gens-là se sont rendus coupables. Il vous répliquera, avec raison, que sans eux il n'auroit jamais conspiré contre votre constitution; que ce sont eux qui l'y ont porté; qu'il n'a pu résister à tant de suggestions perfides, & qu'il a pris leur intérêt en main. Prenons garde; veillons; nos ennemis nous tendent de tous côtés des piéges; & si une fausse commisération, si une pitié dangereuse nous emporte, la révolution n'est pas encore finie.

Il paroît que l'on s'entend pour donner des entorses à la loi. La convention vient de suspendre la démolition de Longwy. Par cette marche vacillante, cette fluctuation dans la législation, l'on ne saura bientôt plus à quoi s'en tenir. N'est-il pas nécessaire de faire un grand exemple? Et si l'on oublie ainsi sa promesse & sa juste vengeance, qui vous a dit que les lâches ne tiendroint pas une pareille conduite en pareille occasion? Etes-vous bien sûrs que l'ennemi ne viendra pas l'année prochaine attaquer quelqu'une de vos villes; qu'il ne viendra jamais? Oui. Le feu, en purifiant ce sol empesté, en n'y laissant que quelques débris fumans, quelques racines noircies par la flamme vengeresse, épouvanteroit par une terrible leçon tous les pareils de Longwy & de Verdun. Qui vous a dit que ce décret n'a pas épouvanté quelques lâches à Thionville & même à Lille? Il faut dans de telles ames opposer frayeur à frayeur; elles craignent les ennemis: eh bien! qu'elles nous craignent encore davantage.

Il n'y auroit qu'un cas où il faudroit suspendre en effet l'exécution du décret: c'est s'il étoit vrai, comme on l'a dit, que les corps administratifs & judiciaires eussent forcé les habitans de se rendre; encore ç'eût été le motif d'une sainte insurrection. Mais on s'y prend bien tard pour nous donner des nouvelles qui paroissent faites après coup, pour nous présenter de telles dénonciations; elles ressemblent à celles du bataillon de Mayenne & Loire, qui vient, un mois après la prise de Verdun, accuser ceux des siens qui avoient parlé de le livrer.

Comment Merlin a-t-il proposé de transporter les braves Lillois dans ces deux villes scélérates, & de leur en donner les maisons? Qui d'entre eux voudroit habiter Verdun ou Longwy? Si les Lillois ont droit à quelque propriété, c'est certainement celle du sol qu'ils

ont si bien défendu. Faut-il, pour les récompenser, les arracher aux lieux qui les ont vus naître, à leur commerce, à leurs habitudes, au théâtre de leur gloire, pour les transporter sur une terre déshonorée ?

Venons à Montesquiou. La conduite de celui-ci est aussi lâche qu'étrange ; sa capitulation avec les *magnifiques* de Genève est un monument d'opprobre pour la nation française : il la met aux pieds des aristocrates Genevois qui nous font la loi lorsqu'ils devoient la recevoir de nous. Il y a de la part de Montesquiou infamie ou trahison ; & l'on s'étonne que ce général ne soit pas mandé pour rendre compte de sa conduite. Le conseil exécutif & à son défaut, la convention nationale doivent se hâter de le rappeler s'ils ne veulent pas partager sa honte. Trop de gens disent déjà tout haut que le traité étoit souscrit d'avance à Paris. Voici l'extrait de quelques lettres qui donneront une idée de la conduite de Montesquiou :

« On ne conçoit rien au traité de votre général avec le conseil genevois. Il est stipulé que les troupes suisses ne peuvent évacuer Genève que le 2 décembre ; les troupes françaises doivent se retirer à dix lieues à la ronde, & la grosse artillerie rentrer dans les places de guerre ; en sorte que la Savoie & le district de Gex seront à la merci des Suisses, *qui ne prennent pas le même engagement*, & qui ne se trouveront qu'à deux lieues. Les troupes françaises, campées sous des tentes où l'eau pénètre de toutes parts, sont indignées de leur inaction, tandis que leurs camarades volent de victoire en victoire. Montesquiou fait battre au champ lorsque les magistrats de Genève vont le voir ; & ceux-ci chassent de Genève tous les Français qui refusent de s'armer contre leur patrie ; en vain trois mille Genevois expatriés ont sollicité l'appui du général : il n'écoute que les insinuations des associés de Coblentz, de ces hommes qui ne parlent des Français patriotes qu'en les traitant de brigands, & qui ont écrit contre la révolution les libelles les plus atroces, les plus infâmes calomnies. Comment se fait-il que le général traite avec des égards marqués les plus grands & les plus criminels ennemis de la république française, & laisse languir non-seulement ses troupes, mais la nation genevoise entière, qui demande à être débarrassée des tyrans qui l'oppriment & la déshonorent ?

» Nos braves frères les Français ont été saisis d'indignation à la lecture de l'infâme traité de Montesquiou avec le conseil ; aussi pour les appaiser, on avoit répandu dans le camp que le gouvernement de Genève donnoit une contribution de plusieurs millions. Mais ce qui est plus honteux,

ce qui eſt plus odieux mille fois, c'eſt le motif employé auprès du général pour accepter le terme de la retraite des Suiſſes juſqu'au premier décembre, pour *contenir les mécontens*, ont-ils dit : (c'eſt-à-dire, les patriotes) pendant ce terme, la garniſon ordinairement de cinq cents hommes, mais dont le complet eſt de ſept cents, *non cazernés*, doit être portée à dix mille hommes *cazernés*, & compoſée de Suiſſes licenciés en France.

» Il faut obſerver que ce triplement de garniſon eſt en même-temps une meſure hoſtile contre la France, parce qu'en tenant Genève ſous la dépendance du gouvernement, elle favoriſe l'entrée des Piémontais, au beſoin des Suiſſes, par la voie du lac, dans une ville qui eſt la clef de la Savoie & de la France jusqu'à Lyon.

» Ce qui met le comble à la perfidie de Monteſquiou, c'eſt que ce traître a fait parvenir aux *magnifiques* une adreſſe qui lui étoit préſentée par nos malheureux patriotes; ainſi, la liſte des ſignatures va devenir une liſte de proſcription. Nous le répétons : non-ſeulement le traité fait par Monteſquiou doit être annullé dans tous ſes points, mais le général qui l'a ſouſcrit mérite d'être puni. La convention nationale nous doit en ſa perſonne un grand exemple.

» La convention ſavoiſienne, aſſemblée à Chambéry, vient de déclarer que le roi de Turin n'avoit plus aucun droit ſur *la Savoie libre*.

» Elle vient de prononcer ſon vœu, pour ſe réunir à la république françaiſe, & le citoyen Simon, député du Bas-Rhin à la convention nationale françaiſe, actuellement à Chambéry, ſera chargé de le porter à Paris ».

Le bruit court que l'empereur François vient de mourir d'une hémorragie.

Du décret d'excluſion.

Un mois s'eſt écoulé à peine, & déjà la convention a mérité des reproches, des reproches graves. Eſt-ce pour aller au-devant, que ſamedi 27 octobre elle a porté contre elle même un décret ſévère, mais attentatoire aux droits du peuple ? Les ſacrifices que renferme ce décret ſeront-ils agréés de la nation juſtement jalouſe d'exercer dans toute ſa plénitude la faculté précieuſe qu'elle a de récompenſer ou de châtier ſes légiſlateurs, en leur conſervant ou en leur retirant ſa confiance ?

La propoſition de cette loi, faite par Genſonné, ſans doute dans des intentions pures, donna lieu à un beau mouvement. Mais nous ſommes familiariſés avec ces élans de patriotiſme & de déſintéreſſement qui n'amendent

point ceux-là mêmes qui sont les premiers à les provoquer ou à les manifester.

Jusqu'à présent il est certain que l'esprit d'intrigue a préside à presque toutes les déterminations du corps conventional, & celle-ci lui appartient peut-être encore. Les chefs de factions savent bien qu'elles sont toutes également odieuses & suspectes au peuple devenu plus éclairé. Comment ravoir son estime ? Celui des deux partis qui le premier fera les plus grands sacrifices en apparence, rentrera le premier en grace ; c'est en conséquence de ce raisonnement qu'on est venu à bout de promulguer à l'assemblée conventionale cet étrange arrêt de proscription contre tous ses membres :

« Aucun d'eux ne p[illegible]a accepter & remplir aucune
» fonction publique que [illegible] ans après l'établissement de
» la nouvelle constituti[illegible]

Voici ce que la natio[illegible] point été consultée sur cette mesure, pourroit rép[illegible]ses représentans :

Législateurs ! à quel [illegible] cet enthousiasme subit ? Pourquoi dans le sanctu[illegible] de la raison vous lever (1) tous à la fois ? [illegible]ous avons élus pour nous rédiger des loix sages, [illegible] pour faire assaut de générosité. Nous ne somm[illegible]ont dupes de ces beaux sentimens, qui, en derniere analyse, ne sont que de l'égoïsme ou de l'amour-propre, & peut-être que de la peur mal déguisée. Nous pénétrons votre pensée. Dans cette masse que vous formez, il est quelques hommes purs que nous savons distinguer, & dont nous nous proposons de couronner la persévérance dans le bien, & l'attachement aux bons principes ; mais déjà vous prenez de l'ombrage, vous vous condamnez d'avance à l'ostracisme, afin de n'être pas les témoins du triomphe & du salaire de quelques-uns de vos collègues : & d'ailleurs n'est-ce pas prolonger le règne de l'anarchie que circonscrire nos choix ? Vous voyez la peine que nous avons de trouver le maire qu'il nous faut. Quel eût été notre embarras, & quels maux auroient pu en résulter pour Paris, si l'assemblée constituante se fût avisée de défendre à ses membres d'accepter avant six ans le poste de premier magistrat du peuple de Paris !

De bonne foi, vous, Gensonné & Chabot, vous, Mathieu & Raffon, avez-vous pu croire que ce décret d'exclusion à toutes les places fermeroit la porte aux

intrigues & aux factions ? Les agitateurs ne portent pas leur vue si loin, le présent seul les occupe, & ce n'est pas eux que vous punissez : ils se rendent justice ; ils savent bien que le peuple, qui s'est trompé une fois sur leur compte, ne commettra pas aussi facilement une seconde bévue. Mais les cabales ne tariront pas pour cela au sein de la convention & hors d'elle. Les malveillans ne pouvant plus prétendre à rien, s'arrangeront pour placer leurs ayant-cause, & n'en deviendront que plus dangereux, en ce qu'ils ne seront plus en nom. On les rencontrera partout sous le masque de citoyens peu connus dont ils seront les meneurs. Les Fabricius retourneront tranquillement à leur charrüe, sans être fâchés d'une loi qui les rend à eux-mêmes pendant six années. Mais le peuple qui cherche par-tout des Fabricius, parce qu'il n'en a jamais eu tant besoin. . . . le peuple ne sanctionnera pas un décret qu'il n'a point demandé, comme il avoit voté celui de l'abolition de la royauté. Pendant long-temps encore, il éprouvera une disette de candidats véritablement capables d'occuper des postes de confiance. Le nombre de ceux qui ont fait suffisamment leurs preuves est si petit! qu'on en juge par la liste des députés à la convention, & sur-tout par la députation de Paris ! Pourquoi vouloir le priver de quelques patriotes sûrs qui s'y trouvent ?

Législateurs ! heureusement pour vous, le peuple réparera vos fautes. Il ne vous prendra pas au mot ; il se réservera le droit de vous placer le plus convenablement possible. Il doit une grande leçon à vos successeurs. Vous, abjurez une modestie à laquelle on ne croit pas. Le dévoûment qu'on exige de vous ne consiste pas à vous dérober aux charges de la république, mais au contraire á vous rendre de jour en jour plus dignes de les occuper.

Car quand on se rappelle à quoi ont abouti les généreuses résolutions de vos prédécesseurs, on ne peut guère vous savoir gré de cette modération dont vous venez de faire parade.

Le dévoûment sublime de la nuit du 4 août 1789 n'a point converti à la révolution cette noblesse insolente & basse qui se sacrifioit, ou plutôt qui ne vouloit qu'éteindre l'embrâsement de ses châteaux.

La motion de Robespierre pour écarter les membres de l'assemblée constituante de toutes places à la nomination de la cour, n'a fait que des contre-révolutionnaires ou des hypocrites ; Robespierre lui-même est aujourd'hui sous le scalpel de la censure publique. Le

Le décret du 27 octobre 1792 n'aura pas des effets plus heureux, car il n'est dû qu'aux inquiétudes des citoyens paisibles & au murmure du peuple, témoin des factions qui métamorphosent la salle de la convention en une arêne de gladiateurs de la troisième force. Hélas! la convention auroit-elle donné sa mesure pendant les six premières semaines! En serions-nous déjà réduit au vœu de cette citoyenne de Syracuse, qui embrassoit les autels pour la conservation des jours de Denis le tyran.

Législateurs! vous dites vrai; une *défiance naturelle*, après ce qui s'est passé, nous met en garde contre vous. Oui, sans doute, & en cela nous sommes sages; vous ne la détruirez pas en vous dérobant d'avance au salaire que nous réservons à chacun de vous selon ses mérites; car, comme dit le peuple, celui qui fera bien, trouvera bien.

Que parlez-vous de Lycurgue & de son exil volontaire? Vous connoissez mal ce grand homme, & vous n'appliquez pas mieux l'histoire des temps passés aux événemens du jour. Lycurgue s'éloigna de sa patrie, comme un architecte se tient à quelque distance de l'édifice qu'il vient de construire, pour mieux juger de l'ensemble, & laisser au temps le soin de l'affermir. Législateurs! vous n'en êtes pas encore là. Quittez la Grèce, & retournez à votre besogne.

Mais nous ne voulons pas, dites-vous, qu'on la croie l'œuvre d'une poignée de factieux qui aspirent aux premiers postes du gouvernement.

Eh! pensez-vous qu'on vous croira sur parole? On dira de vous: oui, ils renoncent aux places, comme César repoussa de la main le bandeau royal qu'il brûloit de ceindre; ils renoncent aux places, à l'exemple de l'un d'entre eux qui s'y est refusé aussi pendant quelque temps, pour se ménager le droit de se mettre au-dessus, ou bien dans un temps d'orage pour s'en faire créer une plus analogue au rôle qu'il méditoit de jouer.

Législateurs! cette abnégation de vous-mêmes sied mal à de bons citoyens. Que vous importe la calomnie? Ce n'est pas un crime d'aspirer aux places de la république, & même de les disputer aux intrigans, aux hommes nouveaux & suspects. Alors c'est l'ambition de la vertu; alors c'est l'héroïsme d'un soldat patriote qui demande au général une consigne dans les postes les plus avancés, afin d'être près de l'ennemi, & dans la crainte qu'un lâche ou

qu'un traître n'y compromette la gloire ou le salut de la nation.

Soyez de bon compte; cette mesure extraordinaire, extrême, que vous venez de prendre, n'est pas due à votre admiration des vertus antiques. Ce n'est pas l'exemple de Lycurgue qui vous touche le plus; ce ne sont pas non plus les intrigans ou les agitateurs que vous avez intention de déjouer. Vous savez bien que cette barrière est trop foible encore pour les contenir : ce n'est pas tout cela. Mais déjà vous prenez les vices des états républicains. Dites : n'est-il pas vrai que vous ne voulez que capter le peuple, l'éblouir par le faste d'un désintéressement rare, gagner sa confiance jusqu'à l'aveuglement, pour par la suite le conduire là où vous avez intention d'aller. Vous voulez l'amener à dire : quand vous enverrez pour la forme vos décrets à sa sanction : acceptons-les de confiance; des législateurs aussi désintéressés ont dû faire pour le mieux. Que leur en reviendroit-il de nous tromper, à présent qu'ils ne sont pour rien dans la distribution des emplois publics ?

Législateurs! sachez que la nation, qu'il ne faut pas confondre avec les citoyens de Lauzun (1), est en garde non-seulement contre vos décrets ou vos prétentions anti-civiques, dictatoriales & autres, mais même contre vos vertus & vous-mêmes. Défiez-vous-en les premiers. Nous n'exigeons pas de vous de sacrifices, d'efforts sublimes, surnaturels; nous aimerions mieux voir en vous des hommes que des dieux. Il ne nous faut pas de trop grands génies, de cœurs trop élevés, de héros qui nous précipiteroient tôt ou tard dans l'idolâtrie; nous ne voulons trouver en vous que des sages, sans faste, sans prétention. Un arc trop tendu se romps. Nous nous défions de tout ce qui passe la nature. Soyez tout bonnement les représentans d'un peuple d'hommes libres, assidus à vos devoirs, tous bien d'accord, tous bien intentionnés; montrez-nous

(1) Cette petite ville de département du Lot & Garonne, vient de faire passer à la convention son adhésion à tous les décrets *rendus & à rendre*. Thuriot s'y opposa en vain; cet acte de servitude a obtenu la mention honorable. Reste à savoir si les habitans de Lauzun auront beaucoup d'imitateurs.

plus de sens commun que d'esprit, plus de raison que d'éloquence, plus de mœurs que de lumières ; sur-tout point d'enthousiasme, point de fanatisme ! laissez calomnier les soldats de la liberté, en mission chez nos voisins. Tous les principes d'une bonne législation sont connus ; il ne s'agit que d'en faire l'application à notre pays. Voilà votre ouvrage, & il y a urgence.

Mais toute peine mérite salaire ; ne vous refusez pas d'avance à celui qui vous attend. Nos volontaires de garde au camp de Paris ont accepté la paie du soldat de ligne ; faites de même. Pourquoi voulez-vous ravir à la patrie la satisfaction de s'acquitter envers vous ? Elle rejette les intrigans, elle repousse les importuns ; mais tout citoyen qui a bien mérité d'elle peut lui demander la place pour laquelle il se sent propre, ou doit l'accepter. Y renoncer d'avance est orgueil, ou mépris, ou quelque chose de pire encore.

Sur un projet de fête pour l'évacuation du territoire français.

La commune de Paris se prépare à consulter les sections sur le mode d'exécution d'une fête triomphale à l'occasion de l'évacuation du territoire français par les ennemis.

Nous croyons que ce projet de fête doit rester sans effet ; & qu'un moment d'enthousiasme égarant la commune, l'a entraînée dans une erreur qui, sans être très-grave, est cependant impolitique.

Les ennemis étoient entrés chez nous : comment ? Etoit-ce par de grandes victoires, après des batailles sanglantes, des succès glorieux ? Non : ils n'ont pénétré dans nos foyers que par la lâcheté de deux de nos villes qui se sont rendues sans se défendre, par la trahison des commandans des places, par la scélératesse de la cour. Sans ces trois causes ils n'auroient pas mis le pied chez nous ; ils l'avouent bien eux-mêmes. Comment ont-ils été chassés de notre territoire ? Est-ce par des victoires éclatantes, est-ce par nos exploits ? Non : c'est parce que la cour a été abattue, les chefs changés, parce que les Français n'ont point partagé la trahison de Verdun & de Longwy. Ils ont été repoussés par la force des choses, par notre force

d'inaction ; par une résistance passive. Y a-t-il là un beau sujet de fête triomphale ? Faut-il tant se réjouir, tant s'énorgueillir de ce que tous les Français n'ont pas été des lâches & des traîtres, de ce que des circonstances impérieuses, & peut-être une connivence blâmable avec nos généraux ont fait rebrousser chemin à nos ennemis sans qu'ils se soient battus. Une guerre terminée ainsi est peut-être le triomphe de la philosophie, mais non un triomphe militaire, mais non l'occasion d'une fête triomphale. D'ailleurs, la philosophie ne demande jamais de fête pour des succès guerriers, parce que ces succès sont toujours sanglans, ils ont toujours coûté la vie à des hommes, plus ou moins.

Si nous attachions une si grande importance à la marche rétrograde des armées ennemies qui n'ont fait aucune action d'éclat, non plus que nous, nous ne passerions pas pour très-braves. Nous l'avons déjà dit en parlant du camp de Paris, nous avons fait beaucoup d'honneur à nos ennemis en nous hâtant si fort de les craindre & de nous remparer ici contre eux. Ce seroit leur en faire bien plus encore que de se réjouir pompeusement, de faire des fêtes publiques à cause de leur retraite, qui avoit été prédite par tous les gens sages & même par l'histoire ; & ce ne seroit pas là agir en peuple libre. Un peuple libre ne s'effraie pas aisément ; il ne triomphe pas pour peu : nos ennemis auroient lieu de se croire bien redoutables, & de se réjouir de leur côté à nos dépens. Voyez, diroient-ils, ces Parisiens, ces pères de la liberté, il semble qu'ils aient remporté sur nous de grandes victoires, à peine cependant avons-nous tiré quelques coups de canons : c'est triompher à bon marché.

Les Romains furent bien plus sages : lorsque ces Gaulois si terribles eurent évacué Rome, il n'y eut point de triomphe. C'étoit une assez belle fête de voir les vieillards, les femmes & les enfans que la terreur avoit fait fuir, qui s'étoient vus près de périr de faim & de fatigue, rentrer dans leurs foyers, où ils retrouvoient leurs dieux pénates, leurs enfans, leurs épouses, leurs pères, les embrasser, s'embrasser les uns les autres, verser des larmes de joie. L'ennemi avoit été maître du siége de l'empire, & on ne célébra que des jeux capitolins pour remercier Jupiter de ce qu'il avoit conservé son auguste

demeure; dans les mœurs des Romains cela étoit grand & religieux; mais personne ne proposa de se réjouir solennellement de la fuite des Gaulois. On avoit assez à pleurer sur les effets de leur courte apparition.

Frédéric, appelé le Grand, parce qu'il fut un grand guerrier, après une grande victoire, écrivoit à Louis XV son allié; j'ai acquitté à Friedberg la lettre de change que vous avez tirée sur moi à Fontenoi. Ce mot d'un despote renferme une grande leçon; c'est que soit entre des alliés, soit entre des ennemis, les victoires, les succès de l'un sont comme des lettres de change dont l'autre doit rembourser la valeur. La véritable fête à donner, est de remporter loyalement sur nos ennemis les mêmes avantages qu'ils ont eus sur nous par la trahison. Nous avouons que les succès de Custines font un assez beau triomphe, une assez belle fête militaire. L'entrée en Savoie est au-dessus de tout éloge. C'est-là une véritable réjouissance. Bornons-nous à de pareilles cérémonies.

Que l'on fasse des fêtes modestes pour de pareils succès, à la bonne heure. Nous approuvons le banquet Savoisien qui eut lieu dimanche 28 aux Champs-Elysées: voilà comme il faut se réjouir. Et c'étoit un spectacle vraiment patriotique que de voir des législateurs assis à table à côté des ramoneurs de la ci-devant Savoie: cela n'avoit pas l'air triomphal, & n'en valoit que mieux. Tout se seroit passé à merveille si Anacharsis Clootz n'eût donné pour toast: *Honte & confusion à quiconque votera contre l'admission d'un quatre-vingt-quatrième département.* Quoi! si la Savoie doit faire une république à part, est-ce qu'il faut la dévouer à la honte & à la confusion? Est-ce que la France auroit encore le systême impérieux de s'agrandir? Voilà l'inconvénient de ces fêtes, c'est qu'il s'y trouve presque toujours quelque étourdi qui gâte tout.

Lettre au journaliste Prudhomme.

Brave sentinelle de la liberté, vous avez fait des reproches à nos généraux, & entre autres, à Dumourier; mais vous n'avez pas tout dit, parce que vous n'êtes pas sur les lieux, & que vous ne pouvez pas tout savoir. Ces messieurs nous ont rendu quelques services, ils ont fait

quelque bien ; mais il paroît qu'ils ont pour devise *le mieux est ennemi du bien*, & ils n'en sont pas pour *le mieux*.

Vraisemblablement différentes loix ne leur sont pas encore parvenues officiellement ; ils les connoissent bien, mais ils font la sourde oreille à peu près comme les ci-devant aristocrates, ils ne les exécutent pas d'avance ; ce qui seroit pourtant *le mieux*.

Vous savez que les décorations militaires sont abolies ; eh bien ! Kellermann, encore aujourd'hui 19 octobre, jour où je vous écris, porte son cordon rouge. Il y a plus, c'est que lui ainsi que Dumourier ont montré de l'humeur aux chevaliers de Saint-Louis qui ont quitté leur croix ; ces chevaliers, qui, comme l'on voit, ne sont pas sans peur & sans reproche, l'ont bien vîte reprise, de sorte qu'actuellement officiers & généraux, tout le monde la porte.

Vous savez aussi que l'assemblée législative avoit substitué des épaulettes de laine aux épaulettes d'or ; à dire vrai, quoique j'aime à interpréter le tout pour le mieux, je ne puis pas nier que les généraux n'aient pas reçu la loi, car long temps les officiers avoient portés des épaulettes de laine, mais à présent ils reprennent celles d'or. Il est vrai que c'est bien plus joli, & que comme cela on ne ressemble en rien aux chasseurs ou canonniers.

A propos, bonne nouvelle pour les ci-devant habits bleus de Paris ; nous avons encore le cheval blanc de Lafayette. C'est toujours quelque chose, en attendant le maître.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que si nos généraux eussent voulu, nous aurions l'homme & la bête. Il est, c'est Lafayette que je veux dire, il est à la tour de Spandaw ; & si nous l'avions exigé dans une des capitulations ou dans un des échanges, on nous l'eût livré sans difficulté. Je le sais de science certaine. Ç'eût été sans doute *le mieux* de faire voir encore Lafayette aux Parisiens à la place de Grève.

En attendant, le cheval blanc est monté par un domestique de Dumourier ; & Carra, Prieur & Sillery se servent de la berline de Lafayette ; le tout au profit de l'état. ***.

Comme j'ai une commission à l'armée qui demande quelque réserve, je vous prie, citoyen Prudhomme, de ne pas encore me nommer.

N. B. Notre correspondant plaisante un peu trop sur

des choses qui méritent l'indignation la plus profonde. Si nos généraux obéissent si peu à la loi & à l'intérêt public, ils sont dignes de monter eux-mêmes le cheval blanc.

Qu'eût fait le grand Frédéric à la place du gros Guillaume ?

On nous a fait une question assez bizarre. Le grand Frédéric, roi de Prusse, à la place de Guillaume son successeur, se seroit-il conduit de même à l'égard de la France ?

Au lieu de répondre directement, nous aimons mieux renvoyer à une nouvelle histoire de ce despote bel-esprit, qui paroît en ce moment, *2 vol. in-8°., chez la veuve Guillot, libraire, rue Christine.* On y trouvera la vie publique & privée, littéraire & martiale de ce héros moderne que notre révolution eût contrarié sans doute mais il connoissoit trop le cœur humain pour commettre sa réputation, son autorité & ses troupes dans une guerre contre vingt-cinq millions de Français, pour la première fois ivres de la liberté, à moins pourtant qu'il ne se fût assuré dans notre armée d'un général temporiseur, disposé à lui frayer la route de Paris, ou à lui ménager une retraite en cas de trop de résistance de notre part. Frédéric n'étoit pas homme à se refuser à des *propositions* (1) *aussi raisonnables.*

Mais non, moins crédule & plus prudent que son neveu,

Triste neveu d'un si glorieux oncle;

Il eût dit à son voisin François & aux émigrés, & même à l'auteur du mémoire où il se seroit vu traiter d'*honnête homme de roi* : Messieurs, arrangez-vous comme vous l'entendrez ; je ne suis point du tout d'humeur à intervenir dans ce grand procès contre la royauté ; je serois juge & partie ; cela ne me convient pas : d'ailleurs je vois d'un côté trop d'enthousiasme. La discipline de

---

(1) Voyez le mémoire de Dumourier au numéro précédent.

mes soldats, à qui je dois le surnom de grand ; ne me serviroit de rien contre une nation devenue fanatique ; trop heureux moi-même, si elle ne se met pas en tête de fanatiser tout le globe. Je prévois que cette guerre aura un caractère particulier qui pourroit mettre en défaut *les manœuvres* (1) *de Postdam*. Vainqueur ou vaincu, j'ai presque les mêmes risques à courir. Le plus sage est de fermer toute communication avec ces gens-là ; le mal français est contagieux ; les armées combinées de tous les rois de l'Europe ne m'effraieroient point ; mais on ne combat pas une épidémie populaire avec des soldats. Je suis à peu près sûr des miens ; plus que de mes Berlinois ; j'ai émancipés ceux-ci trop tôt ; mon académie les a rendus presqu'aussi savans que leur maître.... Qu'ils fassent donc en France tout ce qu'ils voudront de leur roi ! Si je me mêlois de leurs affaires, ils voudroient se mêler aussi des miennes, & c'est ce qu'il faut éviter avec soin. On me ménage, je le sais, des intelligences dans leurs places frontières ; il ne me seroit pas très-difficile de leur prendre quelques villes fortes ; mais comment les garder dans un pays où tout le monde est devenu soldat ? ils affameront mon armée victorieuse ; j'en serois réduit à mes lauriers stériles ; & puis, que sais-je ? un mal-adroit pourroit bien m'atteindre d'une balle ou d'un boulet, & m'enlever un membre ; & si une fois mes vieilles troupes voient mon sang couler, elles ne me croiront plus invulnérable ; je cesserai d'être un dieu pour elles ; le mépris prendra la place de la terreur religieuse que j'ai su leur imprimer jusqu'à ce moment ; bientôt je deviendrai un soliveau conspué par ceux-là même que je bâtonnois ci-devant. Louis XVI a gâté le métier ; il n'a pas su en imposer assez : je sens qu'il nous sera difficile, à nous autres rois, de tenir encore long-temps ; tâchons du moins de me conserver avec honneur jusqu'à la fin, & de ne cesser de régner qu'en cessant de vivre : mes successeurs, si j'en ai, feront comme ils pourront.

---

(1) C'est le titre d'un ouvrage contenant les plans de campagne du roi Frédéric.

Lettres trouvées à Verdun, dans le porte-feuille de Monsieur.

« Notre très-cher & très-fincère ami, dont la fin soit heureuse, le premier ministre de l'exemple des princes chrétiens & du modèle des grands qui professent la religion de Jésus, (On rit.) le très-puissant & très-respectable empereur de France, après vous avoir présenté des complimens dictés par l'amitié la plus pure, nous avons à vous faire savoir, en ami, qu'il est incontestable que, pour le maintien de la bonne harmonie qui règne entre la cour de France & la sublime Porte, on doit observer de part & d'autre, avec une scrupuleuse attention, les capitulations & les traités qui en sont les bases, & qu'on doit chercher à se rendre réciproquement toutes sortes de bons offices, en témoignage d'une amitié aussi inaltérable.

» La sublime Porte s'est toujours piquée de la plus grande exactitude à ce principe, parce que la cour de France, de son côté, en y apportant le même soin, a toujours cherché à resserrer les nœuds de la bonne intelligence.

» Un autre point, non moins incontestable, est qu'il importe sur-tout au bien des deux empires, que les ambassadeurs envoyés par la cour de France pour résider auprès de la sublime Porte, & pour protéger dans leurs affaires, conformément aux capitulations, les négocians & les autres Français qui viennent dans les états ottomans, soient des gens connus par leur droiture, leur sagesse & leur jugement; (On rit.) enfin, qu'il puissent préserver de toute tache la bonne harmonie qui règne entre les deux puissances.

» La sublime Porte n'a eu jusqu'à ce jour qu'à se louer des procédés & de la bonne conduite des ambassadeurs que la cour de France lui a envoyés; & comme tout l'engage à croire que la cour de France a l'intention d'employer les mêmes moyens pour resserrer de plus en plus les liens de l'amitié qui unit les deux empires, il seroit inutile d'insister davantage sur cet objet.

» Or donc, nous avons appris depuis peu que l'ambassadeur de France résidant actuellement auprès de la sublime Porte, vient d'être rappelé, & qu'il a été nommé pour le remplacer dans ces mêmes fonctions, le nommé Semonville. Sans vouloir porter atteinte aux droits qu'ont les puissances de changer à leur gré leurs ambassadeurs, nous devons cependant vous dire qu'il y a des motifs de craindre que le susdit Sémonville ne tienne une conduite peu convenable, vu la tournure de caractère qu'il a développé d'une certaine manière.

» Et comme il n'est nullement à propos de nommer à une ambassade, qui est la commission la plus importante dont on puisse être chargé auprès des puissances, des personnes d'un esprit ainsi mésuré, & qu'au contraire il est essentiel de donner cet emploi à telle autre personne qu'on voudra choisir, pourvu qu'elle soit connue par son bon jugement, & qu'elle soit capable d'une conduite sage & conforme à l'amitié qui unit la cour de France à la sublime Porte, nous vous avons écrit cette lettre amicale, pour vous exposer que notre désir est qu'on choisisse & qu'on nomme pour résider en qualité d'ambassadeur auprès de la sublime Porte, conformément aux capitulations, une autre personne plus capable

de se comporter avec la droiture & la sagesse qu'exige cette importante mission, & plus propre à traiter les affaires qui pourroient survenir, à la satisfaction des deux puissances & au plus grand avantage de l'amitié & de la bonne harmonie qui régnent entre elles.

» Salut à celui qui marche dans la voie du salut. — On rit.

» A Constantinople la bien gardée ».

Aimé Goupilleau annonce que dans le grand nombre de pièces importantes prises sur des émigrés, & déposées au comité de sûreté générale, il en est plusieurs qui prouvent que Choiseul, ministre de France à la Porte ottomane, a trahi la cause de la liberté.

Au nom du comité de sûreté générale, Hérault monte à la tribune, & fait un rapport sur ces pièces. En attendant, dit-il, que le travail des comités diplomatique & de sûreté générale soit achevé, je viens vous donner connoissance de pièces très-importantes : c'est un paquet adressé à S. A. R. *Monsieur*, au camp des émigrés. Il contenoit quatre mémoires calomnieux rédigés par les envoyés de Vienne, de Prusse, de Naples & de Russie auprès de la Porte ottomane, contre Semonville, nouvel ambassadeur de France à Constantinople.

Ces mémoires sont datés du 10 août. C'étoit pendant la dernière heure de la royauté, & à l'aurore de la république & de la liberté du monde, qu'un agent du despotisme tramoit à cinq cents lieues de nous le moyen de nous asservir.

Voici la première pièce :

Lettre de M. Choiseul-Gouffier, à Monsieur & à M. d'Artois.

« Messeigneurs, quoique je n'aie point encore reçu les ordres de vos altesses royales que j'avois osé solliciter il y a deux mois, j'espère qu'elles auront daigné recevoir avec bonté l'hommage de mon respectueux dévouement & de mon inaltérable fidélité.

» M. l'évêque d'Arras aura peu de temps après mis sous vos yeux, messeigneurs, quelques détails relatifs à ma situation & aux circonstances qui se préparoient. Il étoit impossible que nos tyrans se laissassent braver plus long-temps par le seul sujet fidèle resté dans tout le corps diplomatique, & qu'ils ne tentassent pas d'envahir un poste d'où ils peuvent espérer de nuire efficacement à la grande cause que vos altesses royales défendent avec autant de gloire que d'énergie. —— On rit.

» J'ai reçu il y a trois jours une lettre de rappel ; elle m'annonce que je suis remplacé par M. de Semonville, & qu'il sera précédé par Chalgoin, ci-devant mon secrétaire d'ambassade, dont je m'étois débarrassé sans lui nuire, en lui faisant donner un congé, avec la jouissance de ses appointemens : homme très-borné, violent jusqu'à la démence, qui affectoit près de moi le plus pur royalisme, & qui vient de se vendre à la horde jacobite. Il m'est prescrit de lui remettre les archives & la direction des affaires aussi-tôt que j'aurai pris congé ; car on ne veut pas même me laisser attendre mon successeur, quoiqu'il doive déjà s'être embarqué à Gênes, & qu'il ne puisse manquer d'arriver incessamment.

» Les projets de cet ambassadeur national ne sont pas douteux

[m]effeigneurs, & je le fais armé de tous les moyens propres à en [ass]urer le fuccès. Il doit propofer à la Porte une alliance fondée [sur] les bafes les plus propres à égarer les miniftres ottomans : il [fer]a naître, à force d'argent & d'intrigues, des obftacles à l'exé[cu]tion du traité de Siftow, & n'épargnera rien pour provoquer [un]e rupture, foit avec la cour de Vienne, foit avec celle de Pé[ter]sbourg ; il ira même jufqu'à promettre une efcadre françaife [pou]r aider à reconquérir la Crimée, propofition qui peut produire [le] plus grand effet fur le grand-feigneur perfonnellement, (ah ! [ah !] on rit.) & Semonville montera cette efcadre, déjà prête à [for]tir de Toulon, fi la Porte veut feulement laiffer entrevoir quel[qu]es incertitudes, toujours fuffifantes pour empêcher la cour de [Vi]enne de dégarnir cette immenfe & dangereufe frontière, qui [s'é]tend depuis le Dniefter jufqu'au golphe adriatique.

» Vos alteffes royales font trop éclairées pour ne pas apperce[vo]ir les funeftes inconvéniens qu'entraîneroit cette négociation, [en] fuppofant même qu'elle fût infructueufe ; & vous vous rap[pe]llerez, meffeigneurs, quelle importance Frédéric le grand atta[ch]oit à une pareille diverfion, lorfque vers la fin de la guerre [de] fept ans, ce prince, fi bon calculateur, prodiguoit des fommes [im]menfes pour engager la Porte à donner feulement quelques lé[gè]res inquiétudes à la cour de Vienne.

» Nous ne pouvons en même-temps vous diffimuler que Semon[vil]le trouvera ici de grandes reffources (Applaudiffemens.) dans [les] ambaffadeurs d'Angleterre & de Pologne, qui l'attendent tous [de]ux avec une impatience mal déguifée. --- Applaudi.

» Tels font, meffeigneurs, les dangers que je redoute ; (ah !) [tel]s font les motifs qui me commandoient impérieufement de ne [po]int abandonner une place que les ennemis de la monarchie pou[vo]ient occuper avec tant d'avantage. Les mêmes motifs me pref[fe]nt aujourd'hui de prévenir vos ordres, en ne négligeant au[cu]n moyen d'atténuer les perfides infinuations de l'affemblée na[tio]nale, en faifant rejeter, s'il eft poffible, leur émiffaire par le [gr]and feigneur ; ou, fi je ne puis l'empêcher d'arriver, en mul[tip]liant devant lui les obftacles, & en contrariant conftamment fes [ef]forts. --- Ah ! ah !

» Je n'ai pas perdu un inftant, meffeigneurs, pour éclairer & [ex]citer les miniftres ottomans qui m'accordent de la bienveillance. [T]ous ceux qui ont quelque crédit fur l'efprit de fa hauteffe, ont [ét]é mis fur le champ en mouvement ; ils m'ont parfaitement fer[vi], & peut-être mes feuls moyens perfonnels euffent-ils réuffi ; [m]ais dans une affaire fi importante, j'euffe été coupable de rien [m]ettre au hafard, & de ne pas accumuler tous les moyens de fuc[cè]s. Je me fuis donc en même-temps concerté avec le baron d'Her[b]ert, fur la marche combinée que nous devions tenir, fans ce[p]endant laiffer trop clairement appercevoir notre union. Ce mi[ni]ftre a faifi cette affaire avec toute la chaleur que l'on pouvoit [a]ttendre de fon zèle, & l'a conduite avec la dextérité dont il a [d]éjà donné tant de preuves. Une démarche directe & trop prompte [d]e fa part eût été fufpecte, & dans le rapport où il fe trouve [a]vec la Porte, prefqu'aucun des articles du traité de Siftow n'é[t]ant encore exécuté par les Turcs, fon intervention précipitée [e]ût même été nuifible ; les Turcs ne pouvoient écouter fans mé[fi]ance, qu'une cour dont l'alliance leur eût déjà été utile, &

dont les avis paruſſent dictés par un véritable intérêt pour l'em-
pire ottoman.

» M. d'Herbert a réuſſi à faire agir vivement M. de Knob-
dorff, quoique celui-ci n'eût aucune inſtruction du roi ſon maître
ſur cet objet. Les premières inſtructions de cet envoyé extraor-
dinaire de Pruſſe n'ayant pas ſemblé produire tout l'effet que
nous déſirions, le baron d'Herbert l'a déterminé à remettre offi-
ciellement à la Porte l'expreſſion la plus énergique de ſes ſenti-
mens, & à demander une conférence avec le miniſtère ottoman,
laquelle aura lieu ſous peu de jours, s'il eſt néceſſaire. (On
rit.)

» Le baron d'Herbert a en même-temps engagé le chargé des
affaires de Ruſſie à ſe joindre à lui ; & ces trois miniſtres ont fait
préſenter ce matin à la Porte les mémoires dont je joins ici la
copie, qu'eux-mêmes ont bien voulu me remettre, en me permet-
tant de les adreſſer à V. A. R.

» Vous jugerez, meſſeigneurs, devoir faire connoître à la cour
de Vienne, ainſi qu'à ſa majeſté pruſſienne, combien vous êtes
ſenſibles au zèle que leurs miniſtres ont montré pour la cauſe
commune, & à la confiance qu'ils me témoignent comme à un des
plus fidèles ſerviteurs du roi & de vos alteſſes royales, ſeules lé-
gitimes dépoſitaires de ſon autorité.

» J'oſe auſſi vous prier, meſſeigneurs, de vouloir bien m'hono-
rer auprès de la cour de Pétersbourg de quelques témoignages de
bonté qui puiſſent achever de détruire des impreſſions données
contre moi par la plus baſſe intrigue & la plus noire ingratitude,
& qui me deviendroient bien pénibles, ſi elles venoient à me pri-
ver de quelques moyens de ſervir vos alteſſes royales.

» Je ne dois pas vous laiſſer ignorer, meſſeigneurs, que l'en-
voyé de Naples s'eſt prêté à communiquer à la Porte une dépê-
che de M. Acton, dans laquelle ce miniſtre, en le prévenant de la
nomination de Semonville, le lui dépeint ſous les couleurs les plus
odieuſes.

» Je n'entrerai point d'ailleurs, meſſeigneurs, dans le détail de
tous les moyens acceſſoires que j'ai employés à l'appui de ces dé-
marches combinées, les argus de ces intrigues ſecrètes étant in-
connus à vos alteſſes royales, & la marche qu'ils devoient tenir
étant dépendante des mœurs des Turcs & des uſages de cet em-
pire.

» Chalgrain arrivera aujourd'hui ou demain ; mais je ne lui cé-
derai aſſurément pas la place ; & dans tous les cas, je ne prendrai
point congé que je n'aie reçu les ordres de meſſeigneurs. (Ah !
ah !)

» Si nous parvenons à faire repouſſer l'ambaſſadeur national par
la Porte, ſi nous pouvons retarder ſeulement de deux ou trois
mois ſon admiſſion, nous aurons, meſſeigneurs, en écartant ainſi
toute crainte d'une diverſion redoutable, remporté une véritable
victoire ; & nous vous donnerons le temps d'en remporter de plus
brillantes ſur les ſcélérats qui menacent l'Europe d'une ſubverſion
générale. (Eclats de rire.) *Signé*, CHOISEUL-GOUFFIER ».

Après cette lecture, Hérault annonce que l'on traduit en ce
moment trois autres pièces importantes ; que dans celle qui eſt
ſignée par l'internonce impérial, on verra le projet ridicule de
faire de la France une province d'Autriche. (On rit.)

Hérault continue la lecture des pièces suivantes :

Extrait du mémoire remis à la Porte par l'internonce impérial.

« La faction sanguinaire des Jacobins, voulant souffler par-tout l'esprit de discorde & d'anarchie dont elle est animée, vient d'expédier un de ses membres les plus dangereux, nommé *Semonville*, homme tellement noté par la perversité de ses principes, que plusieurs cours ont déjà décliné ou refusé de l'admettre en qualité de ministre, & même sur leur territoire. Les projets exécrables de cet émissaire, connu de la cour impériale & royale, ne tendent à rien moins qu'à renverser l'harmonie parfaite si heureusement rétablie entre les deux empires, pour préparer une diversion à des hordes de scélérats que S. M. I., avec ses augustes alliés, travaille à mettre hors d'état de bouleverser l'Europe entière.

» L'internonce soussigné a été trop souvent à portée d'admirer dans les démarches de la sublime Porte, sa haute-sagesse & un juste sentiment de sa dignité, pour oser se permettre un seul instant le soupçon qu'elle puisse s'abaisser au point de recevoir en caractère public, devant le trône où l'honneur siége avec la majesté, le plus décrié des factieux, chargé des propositions les plus insidieuses, &c. ».

Extrait du mémoire remis à la Porte par M. l'envoyé de Prusse.

« Aussi-tôt que le soussigné eut appris que le sieur Semonville étoit nommé ambassadeur de France près la Porte ottomane, il a cru de son devoir & du plus grand intérêt de la sublime Porte, de la prévenir sur son sujet. Il a fait les plus vives instances pour qu'elle s'opposât à son arrivée. L'inutilité de ses insinuations l'engage à présenter dans ce mémoire le détail des raisons qui ont motivé ses démarches.

» Le sieur Semonville, nommé il y a quelque temps ministre de France à la cour de Turin, a été refusé, parce qu'il avoit été reconnu comme zélé Jacobin dans sa conduite à Gênes, où il a soulevé le peuple contre le gouvernement ; conduite ordinaire & chérie des Jacobins. (On rit.) L'existence de M. Semonville est dangereuse dans tout pays, car il est Jacobin, (Éclat de rire.) c'est-à-dire d'une secte scélérate, composée de fanatiques effrénés, dominés par la rage démocratique, ennemis jurés & assassins avoués de tous les souverains. Tout leur est égal, pourvu qu'ils délivrent la terre des despotes ; titre injurieux qu'ils donnent aux souverains légitimes. Tels sont tous les Jacobins ; tel est M. Semonville ; & un tel ministre s'approchera jusqu'aux pieds du trône sacré de l'empereur des Ottomans ! (Éclat de rire.) Cette idée m'a saisi d'horreur.

» Je crois qu'il est contre la dignité d'un aussi grand souverain de recevoir un ministre déjà refusé & dédaigné par une autre cour. ---- Le roi mon maître ne sera-t-il pas dans le cas de soupçonner le plus grand refroidissement de la part de son ami ? ---- Les puissances voisines de l'empire Ottoman ne seront-elles pas alarmées par la possibilité d'un succès de négociations, qui ont pour but d'armer de nouveau la Porte contre elles ? Ces alarmes occasionneront des mesures que la prévoyance prescrit, & des méfiances qui nécessairement altéreront la bonne harmonie que la paix vient heureusement de rétablir.

« Lorsque je propose à la sublime Porte de renvoyer M. Semonville, ce n'est pas que j'entends qu'elle refuse tout autre ministre que la France lui enverroit. — La sublime Porte, en refusant de recevoir le sieur Semonville, ne lèsera donc en aucune manière ses liaisons avec la France. *Signé*, KNOBELDORFF ».

Le 9 août 1792.

Extrait de la traduction littérale d'une note remise au ministère Ottoman, par le chargé d'affaires de Russie.

« Le chargé d'affaires croit devoir représenter à la sublime Porte qu'il a reçu l'avis officiel que M. Semonville a été nommé ambassadeur à Constantinople par la soi-disant assemblée nationale de Paris; &, attendu qu'il est assuré que toutes les démarches de cet homme, dévoué à un systême faux & dangereux, ne pourront tendre qu'à détruire la bonne harmonie qui vient de se mettre heureusement entre les deux empires, il est évident que la présence de ce ministre ne pourra être agréable à S. M. I. de toutes les Russies, &c. *Signé*, CH. VOSTON ».

Le 9 août 1792.

Extrait de la note de l'ambassadeur de Naples, à l'envoyé de la même cour près la Porte, & communiquée au ministère Ottoman.

« La cour de France ayant destiné pour ambassadeur à la Porte un certain M. de Semonville, j'estime qu'il n'est ni superflu, ni indifférent de prévenir votre seigneurie très-illustre, du caractère & des qualités de ce sujet, afin que, sans s'exposer à la surprise, on forme un systême pour traiter avec lui avec sûreté & tranquillité »

Suit l'exposition calomnieuse de la conduite de Semonville à Gênes, à Venise, à Turin; & voici comme cette note est terminée :

« La Porte ne doit pas être moins vigilante pour n'être pas la victime de ses discours séditieux, & entraînée dans quelque faux pas, &c. *Signé*, JEAN ACTON ».

Naples, ce 17 juillet 1792.

Hérault. Je n'ajouterai aucune réflexion à la lecture de ces pièces; elles prouvent assez l'énormité du crime dont Choiseul-Gouffier s'est rendu coupable. Mais ces pièces nous ont fait découvrir un autre agent prevaricateur & perfide.

Je vais vous lire les instructions qui étoient données à un des comtes de Moustier, ambassadeur de France en Prusse, par les ci-devant princes, & la réponse qu'il leur faisoit.

Instruction pour M. le comte de Moustier.

« M. le comte de Moustier fera sentir aux ministres de sa majesté prussienne, & à M. le baron de Breteuil, combien il est indispensable pour la France qu'il existe un centre d'autorité où tous les rayons aboutissent. Sur cet article les princes n'ont rien à lui prescrire; ils savent combien il est rempli de cette vérité,

t la manière dont il fait la prouver ; mais il lui fera sentir en même-temps que, tant que la captivité du roi durera, ce centre d'autorité ne peut être qu'un régent en titre, (ah ! ah !) & que Monsieur en exerçoit les fonctions sans en prendre le titre, il violeroit lui-même le premier des droits qu'il est armé pour rétablir. (On rit.) Si on objectoit l'espèce d'autorité dont jouissent aujourd'hui les princes, il lui seroit facile de faire voir que c'est une pure autorité de respect pour leur naissance, de confiance en leurs personnes, & sur-tout de besoin d'un chef, mais à laquelle ceux qui la reconnoissent pourroient se soustraire sans qu'il y ait proprement de reproches à leur faire. M. le comte de Moustier est parfaitement en état de prouver la vérité de ces assertions ; mais sa modestie lui ayant fait désirer d'avoir des coopérateurs, les princes lui envoient les deux personnes qu'il a lui-même désignées.

» M. le comte de Moustier fera sur-tout sentir que ce n'est pas seulement un droit que Monsieur réclame, mais un devoir indispensable qu'il a à remplir ; que l'on peut bien transiger sur ses droits, mais jamais sur ses devoirs, & qu'il se rendroit moins coupable en laissant les choses *in statu quo*, & exerçant conjointement avec M. le comte d'Artois l'autorité précaire dont ils jouissent, qu'en exerçant sans titre une autorité qui n'appartient qu'au titre. Si les personnes avec lesquelles M. le comte de Moustier traitera, ne convenant pas de la nécessité de ce titre, étoient effarouchées de celui de régent, & inclinoient pour celui de lieutenant-général de royaume, M. le comte de Moustier leur feroit sentir que l'autorité du régent est bien connue, mais que celle de lieutenant-général l'est moins ; que c'est plutôt un titre honorifique qu'un titre important.

» A l'appui de cette assertion, ils citeront les exemples d'Antoine, roi de Navarre, & de Monsieur Gaston, qui furent, sous les minorités de Charles IX & de Louis XIV, lieutenans-généraux du royaume, tandis que les deux reines mères exerçoient, sous le titre de régentes, la plénitude de l'autorité royale. Si l'on citoit l'exemple de Charles V, au moment de la captivité du roi Jean, M. le comte de Moustier pourroit faire voir que cet exemple est plutôt favorable que contraire à cette assertion, puisque Charles V, qui se trouvoit en état de minorité quand son pere fut fait prisonnier, n'osa, par cette raison, prendre le titre de régent, mais qu'il le prit aussi-tôt qu'il fut devenu majeur.

» L'objection du danger que ce titre feroit courir au roi, seroit assurément la plus puissante de toutes, si elle n'étoit en même-temps la moins fondée. M. le comte de Moustier l'a déjà détruite d'avance, & il lui sera bien aisé de la détruire une seconde fois ; ainsi les princes n'ont rien à lui prescrire à cet égard.

» Si l'on opposoit une prétendue volonté du roi & de la reine, M. le comte de Moustier se borneroit à demander si cette volonté s'est manifestée depuis le 10 août dernier. Il est impossible qu'elle l'ait été, & si l'on prétendoit que dans les instructions données avant cette époque, leurs majestés avoient prévu la catastrophe, M. le comte de Moustier peut répondre que leur courage a pu la leur faire prévoir, pour elles-mêmes, mais non dans ses effets, relativement au royaume.

» Quant à la question que M. de Moustier a fait relativement à l'administration du royaume pendant la régence, la réponse est

» Lorfque je propofe à la fublime Porte de renvoy rien faite
monville, ce n'eft pas que j'entends qu'elle refufe to exercice des
niftre que la France lui enverroit. — La fublime , moins : or,
fant de recevoir le fieur Semonville, ne lèfera ment d'indigna-
manière fes liaifons avec la France. *Signé*, Kn on du 20 juin 1791.
de l'ancien régime
Le 9 août 1792. achine, fans fe per-
dra fur le tout. (On
Extrait de la traduction littérale d'une note HARLES-PHILIPPE ».
man, par le chargé d'affa

« Le chargé d'affaires croit devoir . *M. de Mouftier.*
qu'il a reçu l'avis officiel que M.
fadeur à Conftantinople par la yer de faire valoir ces excellens
Paris ; &, attendu qu'il eft , renfermé dans les inftructions de
cet homme, dévoué à un *comte d'Artois*, qu'après l'arrivée de
ront tendre qu'à détruire l , dont l'abfence arrête toute délibération
heureufement entre les
fence de ce miniftre ne fonnages du côté pruffien font convaincus
les Ruffies, &c. Sign nnent. Monfeigneur le comte de Schulem-
été pouffé par *Monfieur* jufqu'à l'aveu du motif
Le 9 août de reconnoître le titre légitime de *Monfieur*,
cour de Vienne ne s'y décidât. C'eft de ce côté-là
Extrait de la cle effentiel qui arrête une mefure auffi importante
même cour rétabliffement d'un gouvernement dans les pays fou-
armes des puiffances qui difpofent en ce moment du
« La ce France. (Eclats de rire.) Leurs alteffes royales n'igno-
un cert quelles caufes particulières peuvent avoir contribué à éle-
indiffé entretenir cet obftacle. Ce font ces caufes qu'il convien-
& d de détruire, parce qu'alors les effets cefferoient d'eux-
on. mêmes.
li » Sans doute qu'après avoir été auffi loin, leurs alteffes royales
auront beaucoup moins de peine à adopter les autres mefures
qu'on a paru défirer de leur part pour juftifier la confiance qu'on
voudroit leur accorder, principalement du côté pruffien. Ces me-
fures feront expliquées par une note que M. le marquis de Lam-
bert a rédigée d'après une conférence à laquelle ont affifté mon-
feigneur le duc de Brunfwick, monfeigneur le prince de Hohen-
lohe, M. le prince de Naffau, M. Lambert & moi.

» Je puis certifier à leurs alteffes royales, que leur caractère & leurs vues perfonnelles ne caufent aucune inquiétude de ce côté-ci, & que l'on y a le plus grand défir de contribuer en même temps à tout ce qui peut leur être utile & à tout ce qui peut leur être agréable, fans contrarier le grand objet. Mais on croit qu'on ne pourroit pas fans inconvénient, fur-tout d'après l'exemple du paffé, leur accorder un plus haut dégré de confiance, à moins que les perfonnes qui font encore ombrage ne paruffent plus en mefure d'exercer leur influence.

» Je crois convenable & utile que M. l'abbé Marie attende l'arrivée de M. le baron de Breteuil, pour juger & guider mes démarches relativement à l'objet qui m'eft prefcrit. Si les chofes prennent une bonne tournure, il me fera très-utile d'être affifté de M. Courvoifir, pour la rédaction de tous les argumens propres à procurer une bonne forme au fonds, &c.

» *Signé*, LE COMTE DE MOUSTIER ».

·té des amis de la liberté & de l'égalité.

27 octobre, l'an 1er. de la liberté républicaine.

·at est trop bien connu dans l'empire ·ous perdions le temps à le caracté- ·n & comme politique. Nous nous ·n compte, si Marat ne nous eût pas ·minables feuilles. Mais comme Marat pour- ·ier de nous compter au nombre de ses souf- , &, qui pis est, de ses lecteurs, nous vous ·ons, frère & ami, à consigner dans votre Journal que ·amis de la liberté & de l'égalité le sont trop de ·rdre & des loix, pour souiller leurs regards des œu- ·es impures de l'orateur des assassinats. Vos frères les ·nis de la liberté & de l'égalité de Bordeaux. *Signés*, MAGOL, *président*; ANCEZE, DURAND, DUCOUR- ·U, *secrétaires*.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 26 octobre 1792.

Une lettre des commissaires envoyés à l'armée du Nord ·r la convention, a annoncé que les Autrichiens ont ·acué Orchies Saint-Amand, Marchiennes & les en- ·rons, & que Dumourier se dispose à entrer très-pro- ·ainement dans le Brabant.

Sur la motion de David, portant qu'il seroit élevé ·ns les villes de Lille & de Thionville des monumens ·marbre qui attesteront à la postérité la bravoure fran- ·ise, a été renvoyé au comité.

Il a été décrété ensuite qu'il sera mis à la disposition ·u ministre de l'intérieur une somme de six cent mille ·vres pour la réparation urgente des routes des dépar- ·emens voisins du théâtre de la guerre.

La commune de Paris, mandée par un décret pour ·endre ses comptes relatifs à la situation de la maison ·e Secours, se présente à la barre. L'orateur dit que les ·[illegible] n'ont pu encore être faits, mais qu'il demande arrêtés pris par la commune à ce sujet. Des

cris & de longs débats ont suivi cette déclaration ; enfin l'orateur a exposé que la masse des billets émis par la maison de secours est de 10 millions 213 mille 500 liv. & qu'il n'en reste plus aujourd'hui en circulation que pour 2 millions 786 mille 63 livres. Il ajoute qu'il est faux que deux commissaires de la commune ont fui avec Guillaume. Kersaint a demandé que la commune s'expliquât sur les raisons qui lui ont fait demander hier six millions, tandis qu'elle n'évalue aujourd'hui qu'à deux millions la circulation des billets de secours. Cambon, que la commune rendît compte des dix-huit cent mille livres que Guillaume avoit en caisse, & dont on ne parle plus. Un membre de la commune répond que les six millions demandés hier l'ont été par des commissaires des 48 sections, & non par la municipalité ni le conseil général. La discussion a été interrompue par l'arrivée des généraux Santerre & Berruyer, qui ont présenté à la convention une députation de la cavalerie nationale casernée à l'école militaire, laquelle a offert un don patriotique de 3300 liv.

Samedi 27. Après un court rapport fait par Lacroix ; la convention a décrété que le pouvoir exécutif procédera sans délai au remplacement des officiers suspendus ou destitués de leurs fonctions par les commissaires soit du pouvoir exécutif, soit de la convention.

Sur la proposition du même membre, & d'après une réclamation du premier bataillon des volontaires Marseillois, il a été décrété que les volontaires nationaux des départemens sont sous la direction immédiate du ministre de la guerre, qui demeure responsable.

Cambon a fait décréter que sur les petits assignats de 25 & 30 sous, l'ancien timbre sec sera remplacé par un autre, représentant un soleil levant avec cet exergue : *république française.*

Un décret d'accusation est porté contre Toulongeon. (*marquis*) Merlin a demandé que le ministre de la justice fût tenu de déclarer s'il a sommé le directeur du jury de dénoncer la ci-devant reine au tribunal criminel. Cette motion a été ajournée jusqu'après le rapport du comité de législation concernant le jugement de Louis XVI.

On a lu une lettre des commissaires à l'armée du Nord, qui apprennent que l'avant-garde du général Valence a forcé plusieurs postes ennemis, qu'il y a eu 200 Autri-

hiens tués, & vingt prisonniers. Nous n'avons perdu que uinze hommes. A cette lettre en a succédé une des ommissaires à l'armée des Pyrénées, qui annoncent que out s'empresse pour résister à l'ennemi, & que le plus rdent patriotisme est le sentiment commun des citoyens c des soldats.

Buzot a présenté, au nom du comité des neuf, un rojet de loi contre les agitateurs & les provocateurs au meurtre. L'assemblée en a décrété l'impression & l'ajournement. Nous avons fait connoître dans ce numéro les rticles du projet de décret.

Dimanche 28. Gensonnet a pris la parole; après un liscours attentivement écouté, il a proposé que la convention décrétât qu'aucun de ses membres ne pourroit xercer aucune fonction publique que six ans après l'établissement de la nouvelle constitution, à l'exception des onctions municipales & des places à remplir dans l'instruction publique. A l'instant tous les députés se sont evés, & le décret a été rendu par acclamation.

Le président a annoncé des dépêches du général Custines. Custines annonce la prise de Francfort, & qu'il a xigé de cette ville une contribution de quinze cent mille lorins. Il annonce en outre que Mayence est dans le neilleur état de défense, garni de plus de 165 pièces 'artillerie, & d'une grande quantité de munitions. Ce énéral demande que la convention lui indique la marche u'il doit tenir relativement aux émigrés qui n'ont pas té pris les armes à la main. Cette dernière lettre a été envoyée au pouvoir exécutif. Custines demande encore ue le général Kellermann lui fasse passer des forces dont l a besoin pour suivre son expédition, qui auroit eu, dit-il, de bien plus grands succès s'il avoit eu plus de monde; mais son armée n'étoit que de 16 mille hommes. La convention, après avoir applaudi à la conduite de Custines, a empêché la lecture publique d'un plan d'opérations de campagne que ce général a fait passer.

L'ordre du jour étoit l'admission des pétitionnaires; le corps municipal s'est présenté à la barre. Il a déposé le tableau des opérations relatives à la maison de secours, qu'on a renvoyé au comité des finances.

On a également renvoyé au comité une pétition présentée par une députation de la section du Marais, qu ses plaintes sur le nombre des prisonniers dé-

F 2

tenus illégalement dans les prisons depuis le 3 septembre, & qui a demandé que deux commissaires pris dans chaque section fussent chargés de visiter les prisons & les registres d'écrous, pour assurer l'exécution de la loi.

Le ministre de l'intérieur a instruit l'assemblée qu'à Lyon viennent de se renouveler les catastrophes qui ont ensanglanté Paris le mois dernier. La guillotine a été enlevée, placée sur la place publique, les portes des prisons brisées, les détenus arrachés, traînés à la place publique, deux ont été tués, la municipalité a sauvé les autres. L'assemblée gémit de ces tristes nouvelles.

Lundi 29. On a lu une lettre écrite au général Dumourier par le commandant de Condé; il apprend que les ennemis nous ayant attaqués, ont été vivement repoussé, & qu'il leur a été blessé beaucoup de monde.

Le bataillon de la Haute-Saône a offert sa paie de deux jours pour les habitans de Lille. (Mention honorable.)

Magné, organe du comité des secours publics, fait accorder un secours de six cents livres au citoyen Lefèvre, qui a douze enfans sur les frontières au service de la république; il fait aussi renvoyer au comité des finances l'examen de la pension qu'il convient de donner à ce vieillard infirme, qui sert si bien la patrie par ses enfans.

Le comité militaire a fait décréter le renvoi au ministre de la guerre des pièces concernant les désordres commis à Douay, par les soldats du premier & deuxième bataillons de la gendarmerie, à la charge par le ministre de rendre compte des faits à la convention.

Plusieurs membres s'étoient réservés la parole pour obtenir le rapport du décret par lequel l'assemblée, sur la proposition de Gensonnet, a interdit à ses membres l'exercice de toute fonction politique pendant six ans, à dater de l'établissement de la nouvelle constitution. Rewbel l'a eue le premier, & après un développement assez long de son opinion, il a conclu au rapport du décret. Jean de Bry l'a combattu. La discussion a été interrompue par le compte qu'est venu rendre le ministre de l'intérieur de la situation de Paris. Nous avons fait connoître ce compte plus en détail dans un article du numéro. Corps administratifs sans pouvoir, commune despote, peuple bon, mais trompé, force publique excellente, mais mal commandée; voilà Paris, a dit le ministre. Foiblesse du corps législatif qui vous a précédés; délai de quelques

iſpoſitions fermes ; ſuite inévitable d'une grande révo-
ition ; voilà les cauſes du mal, a dit encore le miniſtre. On
emandoit l'impreſſion de ce compte ; Robeſpierre s'y
ſt oppoſé ; après des débats long-temps prolongés, l'aſ-
mblée a renvoyé purement & ſimplement le compte
a miniſtre aux comités de légiſlation & de sûreté pu-
ique.

Mardi 30. Pluſieurs membres ont demandé la parole
r les ſubſiſtances : après différentes motions écartées par
queſtion préalable, la convention a décrété qu'il ſe-
it nommé des commiſſaires pris dans ſon ſein pour
ler dans les départemens qui ont témoigné le plus de
aintes ſur les ſubſiſtances.

La garniſon de Sarrelouis a envoyé 4000 liv. pour le
ulagement des habitans de la ville de Lille qui ont le
us ſouffert du bombardement.

Sur la motion de Laſource, la conven[illegible]
ſuſpenſion du décret qui ordonne la [illegible]
ngwy.

Le miniſtre des contributions eſt venu ſe [illegible]
ivoir pu obtenir de renſeignemens ſur le c[illegible]
mité de ſurveillance de la commune d'un[illegible]
o mille 140 livres en or, argent & aſſignats, beau-
up de diamans & de bijoux, deux grands porte-feuilles
eins de papiers, & un riche écrain ; le tout provenant
tréſorier de la liſte civile. L'aſſemblée ordonne que
s effets ſeront remis, ſous vingt-quatre heures, à la tré-
rerie nationale.

Le miniſtre de l'intérieur a écrit qu'inſtruit que la com-
ıne de Paris envoyoit par la poſte, ſous le contre-
ng de Pétion, à tous les corps adminiſtratifs & mu-
ipaux de la république, l'adreſſe de la commune lue à
barre, improuvée par la convention & déſavouée par
iſieurs ſections de Paris. Le miniſtre ajoute qu'il a cru
voir faire ſuſpendre cet envoi, & qu'il dénonce le
at à la convention nationale. L'aſſemblée commence
r décréter que le contre-ſeing du maire de Paris n'aura
ffet d'affranchir les lettres que pour la capitale. Quel-
es membres diſent que le miniſtre n'a pu connoître
contenu des envois de la commune de Paris, que
r une violation du ſecret des lettres. D'autres mem-
es répondent que le miniſtre a pu en être inſtruit par
honnêtes & légales. L'aſſemblée décrète que

le ministre rendra compte de ce qui est relatif à ce fait.

Après avoir entendu un rapport fait au nom du comité de commerce, la convention nationale a prohibé la sortie de toute espèce de viande salée hors du territoire de la république française.

L'assemblée a passé à la discussion du projet sur la provocation au meurtre & à l'assassinat. Buzot a fait lecture d'un projet de décret, dont Pelletier de Saint-Fargeau a demandé le renvoi au comité, & l'ajournement de la discussion, motivant son avis sur la difficulté de faire une bonne loi touchant la liberté de la presse. L'assemblée conventionale a décrété le renvoi.

Le ministre de l'intérieur est venu rendre compte de sa conduite, relativement à la suspension de l'envoi expédié par la commune de Paris. L'assemblée a mandé la commune à la barre, pour rendre compte de cet envoi.

On a lu une lettre du général Valence, qui annonce que les ennemis ont été chassés successivement des villages de Chenais & de Saint-Marc, du château de Latour & du vieux Virton. Nous avons douze hommes tués. La perte des Autrichiens est évaluée à deux cents hommes. Nous avons fait quelques prisonniers.

Mercredi 31. Sur le rapport du comité militaire, l'assemblée a adopté un réglement pour l'organisation des compagnies d'artillerie à cheval, levées dans les sections de Paris.

Rulh demande la parole pour un fait; il instruit l'assemblée que le ministre ayant fait passer au département du Bas-Rhin l'ordre de séquestrer les biens de plusieurs princes possessionnés en France, & qui ont pris part à la ligue des despotes, le département a séquestré les biens de tous les princes allemands possessionnés en France. L'électeur palatin a réclamé contre cette disposition; il a protesté de neutralité parfaite, d'amitié pour les Français, &c.; mais Rulh observe que cet électeur a souffert qu'on fit dans ses états des magasins pour les Autrichiens & les Prussiens; il ajoute que la caisse militaire de l'armée impériale a même été déposée à Manheim où réside l'électeur palatin. Le comité diplomatique est chargé d'examiner ces réclamations.

On a admis à la barre, au milieu des applaudisse-

mens, deux commandans de la garde nationale de Lille; qui sont venus présenter leurs hommages à l'assemblée.

Un membre a appelé l'attention de l'assemblée sur cette question : Doit-on séquestrer seulement les biens des personnes actuellement émigrées, & dont l'émigration est constatée ? ou bien, doit-on comprendre dans le séquestre les biens de ceux qui sont absens, sans que l'émigration ait été constatée, & même de ceux des émigrés qui pourroient être rentrés en France ?

L'assemblée accède à cet avis. Donnant à cette disposition une rédaction proposée par Camus, elle décrète :

« 1°. Les corps administratifs feront apposer le scellé sur les biens mobiliers & immobiliers des personnes absentes, dresseront procès-verbal de l'apposition des scellés. 2°. Les commissaires feront mention dans le procès-verbal des déclarations & réclamations qui pourroient leur être faites sans que ces réclamations puissent suspendre leurs opérations. 3°. Les pères, mères, femmes & enfans conserveront dans leur habitation particulière les meubles meublans & les hardes à leur usage, jusqu'à ce que les secours, auxquels ils pourroient avoir droit, soient réglés & leur soient accordés. 4°. Tous dépositaires publics & particuliers d'effets quelconques appartenant à des personnes qui n'auront pas le même domicile que les dépositaires, seront tenus d'en faire la déclaration aux conseils généraux des communes. 5°. Les officiers municipaux publieront la présente loi le premier dimanche qui suivra le jour de sa réception : elle sera publiée dans les marchés, & sera obligatoire huit jours après la publication ».

Le conseil-général de la commune a paru à la barre; il a prié la convention de distinguer dans le conseil les innocens d'avec les coupables, qu'il a promis de livrer au glaive de la loi, & a protesté de sa soumission aux décrets de la convention. Les députés ont été admis aux honneurs de la séance, & l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Jeudi, premier novembre. Le ministre de l'intérieur a écrit qu'il venoit d'enjoindre à l'accusateur public de poursuivre la section des Sans-Culottes, pour avoir tout bouleversé dans l'église Saint-Victor.

Le département de Paris, admis à la barre, a demandé deux millions cinq cent mille livres, pour parfaire le

remboursement des billets de la Maison de Secours. Renvoyé au comité des finances.

Amelot a instruit la convention que les assignats brûlés montent à 638 millions, & ceux en circulation à 2,500,000,000 livres.

La convention, sur la motion de Jean de Brie, a décrêté que mercredi prochain, au plus tard, commencera la discussion sur le procès de Louis XVI.

A l'occasion de l'arrestation des trois officiers du régiment suisse Vigier, à Soleure, la convention a décrété que le résident de France en réclamera l'élargissement, & que le refus des magistrats de Soleure sera regardé comme une violation du droit des gens.

On a lu une lettre du ministre de l'intérieur, qui apprend qu'à Nevers des commissaires chargés de vérifier les objets qui se trouvent dans les maisons des émigrés, ont trouvé chez M. *le marquis* de Bonnay, ex-constituant émigré, trois paquets de papiers renfermés dans un coffre fort, sur chacun desquels étoit écrit : « Papiers destinés à être brûlés après » ma mort, sans en prendre connoissance. Je le demande » à mes survivans, au nom du respect qu'on doit aux » morts ». Après quelques débats, ces papiers ont été renvoyés au comité de surveillance, chargé de les lire.

On a passé ensuite à la discussion de quelques dispositions réglementaires, additionnelles au décret qui ordonne l'apposition du scellé sur tous les biens immobiliers des émigrés. Plusieurs articles ont été décrétés.

La discussion a été interrompue par la lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui a envoyé à la convention un arrêté du conseil exécutif, portant que les armées françaises ne poseront point les armes, & ne prendront point de quartiers d'hiver que les ennemis de la république ne soient repoussés au-delà du Rhin; 2°. un manifeste de Dumourier aux Belges, qui a été très-applaudi.

A cette lecture ont succédé plusieurs dénonciations qui avoient pour objet la mauvaise qualité des habillemens & effets de campement de nos troupes, & le peu de soin des fournisseurs des armées.

Ce 3 novembre 1792, l'an premier de la république.
PRUDHOMME, électeur de 1792.

N°. 174.

7e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE.

QUATORZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 3 AU 10 NOVEMBRE 1792.

Du rapport de Mailhe sur les questions relatives au jugement de Louis XVI.

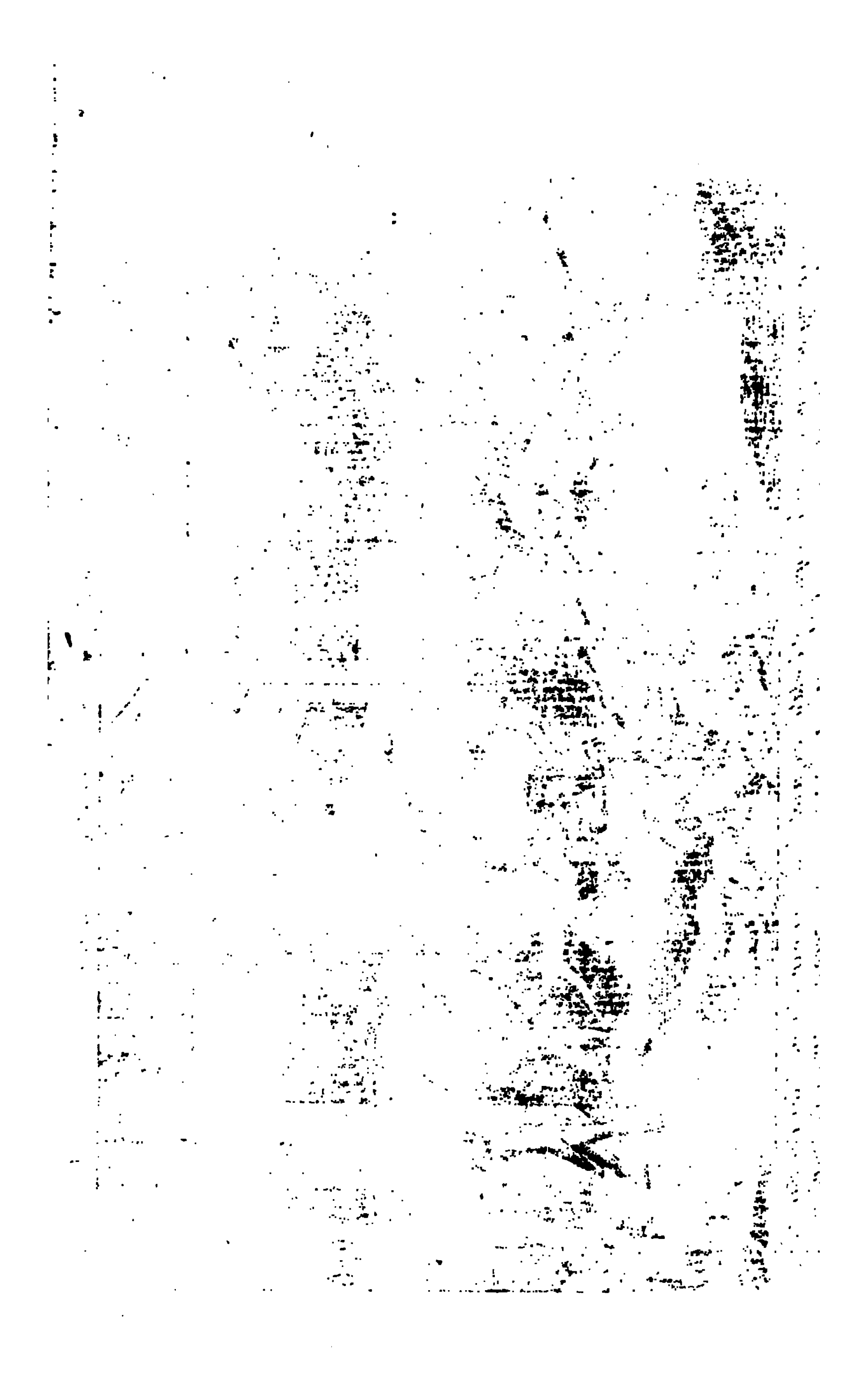
Enfin la convention commence à aborder les questions préliminaires du jugement de Louis-le-traître. Voici celles qu'a posées le comité de législation :

« Louis XVI est-il jugeable pour les crimes qu'on lui im-
» pute d'avoir commis sur le trône constitutionnel ? Par qui

» doit-il être jugé ? Sera-t-il traduit devant les tribunaux
» ordinaires, comme tout citoyen accusé de crimes d'état ?
» Délèguerez-vous le droit de le juger à un tribunal formé
» par les assemblées électorales des 83 départemens ? N'est-
» il pas plus naturel que la convention le juge elle-même ?
» Est-il nécessaire ou convenable de soumettre le jugement
» à la ratification de tous les membres de la république,
» réunis en assemblées de communes ou en assemblées
» primaires ? »

Ces questions embrassent toute l'étendue du mode; il seroit à souhaiter que le comité eût également embrassé toute l'étendue de la discussion de chacune d'elles.

Quant à la première question, Mailhe établit d'une manière irréfragable que Louis XVI peut & par conséquent doit être jugé : nous ne développerons point ses moyens de preuves, ils sont conformes à ceux que nous avons déduits dans le n°. 171 : aujourd'hui la grande majorité du peuple français a une opinion toute formée à cet égard ; il n'y a que les complices de Louis qui osent élever des doutes, que leur conscience désavoue en secret ; mais, comme l'observe le rapporteur, la solution de cette première question étoit attendue par les nations qui sont encore soumises à des rois, & que la France doit instruire, par l'universalité du genre humain qui nous contemple, qui s'agite entre la crainte & le besoin de punir ses tyrans, & qui ne se déterminera peut-être que d'après l'opinion que nous lui donnerons de notre impassible équité. Il conclut cette longue discussion en disant : « Louis XVI est ju-
» geable. Il doit être jugé pour les crimes qu'il a commis
» sur le trône. Mais par qui & comment doit-il être jugé ?
» Le renverrez-vous devant le tribunal du lieu de son do-
» micile, ou devant celui des lieux où ses crimes ont été
» commis ? Ceux qui ont proposé ce mode au comité de
» législation disoient que Louis XVI ne doit plus jouir
» d'aucun privilége. Puisque l'inviolabilité constitutionnelle,
» ajoutent-ils, ne peut pas le mettre à l'abri d'être jugé,
» pourquoi seroit-il distingué des autres citoyens, soit pour
» le mode de son jugement soit pour la nature du tribunal ?
» On répondit que tous les tribunaux actuellement existans
» ont été créés par la constitution; que l'effet de l'inviola-
» bilité du roi étoit de ne pouvoir être jugé par aucune
» des autorités constituées; que cette inviolabilité ne dis-
» paroissoit que devant la nation; que la nation seule





Douze commissaires nommés par le peuple sont installés au guichet de la prison, et jugent les détenus d'après le registre d'écrou et un interrogatoire préalable ; après quoi ceux qui étoient reconnus criminels, étoient sur le Champ mis à mort par le peuple,

» avoit le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes
» constitutionnels, & que par conséquent il faut ou que
» la convention nationale prononce elle-même sur les cri-
» mes, ou qu'elle le renvoie à un tribunal formé par la
» nation entière. »

Nous sommes bien loin de croire que Louis XVI
doive être jugé par les tribunaux criminels ordinaires,
& il y a long-temps que nous avons manifesté notre
opinion à ce sujet; mais nous sommes bien loin aussi
d'être guidés par les mêmes motifs que le comité. Sa
réponse nous paroît insignifiante : *Le roi ne peut être ju-
gé par les autorités constituées !* N'est-ce pas un sophisme ?
Oui; sans doute d'après la constitution le roi ne pou-
voit être jugé par les autorités constituées, tant qu'il étoit
roi; mais dès qu'il étoit descendu du trône, dès qu'il n'é-
toit plus roi que *in sensu diviso*, où la constitution vous
disoit-elle qu'il étoit hors du ressort des tribunaux cons-
titutionnels? Etablissons une hypothèse qui jettera un
grand jour sur ce point. Supposons que Louis XVI ayant
été regardé comme un monstre, la nation n'ait pas pour
cela aboli la royauté, que le fils, le frère du ci-devant
roi, ou tout autre, ait été mis à sa place, que la cons-
titution soit restée debout, croit-on qu'une haute-cour na-
tionale n'eût pas le droit de se saisir du procès de ce
ci-devant roi, qu'elle ne dût pas le juger & le condamner
pour des crimes que le code pénal a prévus de la part
des agens du pouvoir exécutif, mais dont la constitu-
tion n'a point cru que le chef de ce même pouvoir exé-
cutif pût jamais se rendre coupable ? Nous disons plus :
le nouveau roi n'eût pas manqué de traduire lui-même
son devancier devant les tribunaux existans ; il n'eût
pas cru que la constitution s'y opposât. Comment le co-
mité, comment la nation pourroient-ils l'interpréter d'une
manière si ridicule (1) ?

---

(1) Avancer, comme l'a fait le rapporteur en discutant
la première question, que la nation ayant aboli la royauté,
ayant proscrit tous les rois, n'avoit pas puni celui-ci,
& s'étoit réservé conséquemment le droit de le juger,
c'est présenter cette question sous un point de vue à la
fois puérile & faux. La nation, en anéantissant la royau-
té, n'a point puni Louis XVI; mais elle l'avoit déjà

Renvoyer Louis XVI devant le tribunal des lieux où ſes crimes ont été commis, étoit ſans doute une propoſition abſurde : ç'eût été le traîner ſucceſſivement devant les cinq cents tribunaux de l'empire. Les traces du ſang qu'il a verſé par-tout, les trames des noirs complots qu'il a ourdis ſur tous les points de la France, euſſent marqué ſa route ; & quoiqu'il eût ſuffi pour le condamner à mort de prendre au haſard un tribunal quelconque, puiſque par-tout il a commis des crimes dignes de mort, cette meſure néanmoins n'eût pas ſuffi pour donner tout l'éclat néceſſaire à ſa cauſe, pour embraſſer l'univerſalité de ſes forfaits, pour donner à cet important procès une publicité qui pût faire trembler tous les tyrans.

« Le comité n'a balancé qu'entre les deux dernières » propoſitions. Ceux qui ne vouloient pas que la con- » vention nationale jugeât elle-même Louis XVI, ont » préſenté un projet qui a été long-temps débattu. Se- » lon ce projet, la convention nationale exerceroit les » fonctions de juré d'accuſation ; elle nommeroit ſix de » ſes membres, dont deux rempliroient auprès d'elle les » fonctions de directeurs de juré, & les quatre autres » pourſuivroient l'accuſation ſi elle étoit admiſe. Louis » ſeize ſeroit conduit à la barre, les deux directeurs ex- » poſeroient en ſa préſence les chefs d'accuſation, ana- » lyſeroient les pièces, & préſenteroient l'acte qui doit » en être le réſultat. Louis XVI pourroit dire, ou par » lui-même, ou par les conſeils dont il ſeroit aſſiſté, » tout ce qu'il jugeroit utile à ſa défenſe : enſuite l'aſ- » ſemblée admettroit ou rejetteroit l'accuſation.

---

puni en prononçant contre lui, avant cette abolition, la peine de ſuſpenſion & de déchéance. Le rapporteur devoit dire : Louis a été puni, par la déchéance, de tous les crimes prévus par la conſtitution, & qu'il avoit commis : il doit être maintenant puni, par un jugement, de tous les autres crimes dont il s'eſt en même-temps rendu coupable, & que le code pénal a prévus : c'eſt un militaire que l'on dépouille de ſon uniforme, avant de le livrer aux tribunaux civils. S'il n'avoit que violé ſa conſigne, il ſeroit ſeulement ſoumis aux peines militaires ; mais il a violé d'autres loix : c'eſt à ces loix qu'il eſt reſponſable de ſes autres crimes.

» Si l'accusation étoit admise, les quatre membres de a convention destinés à faire les fonctions de grands procurateurs, poursuivoient l'accusation devant un tribunal & un jury, qui seroient formés l'un & l'autre de la manière suivante :

» Les corps électoraux nommeroient dans chaque département deux citoyens chargés de faire les fonctions de juré. La liste des cent soixante-six jurés seroit présentée à Louis XVI, qui auroit la faculté d'en rejeter quatre-vingt-trois. S'il n'usoit pas de cette faculté, la réduction seroit opérée par le sort. Le tribunal seroit composé de douze jurés tirés au sort parmi les présidens des tribunaux criminels des quatre-vingt-trois départemens. Le juré donneroit sa déclaration à la pluralité absolue des suffrages. Le tribunal appliqueroit la peine. Il faudroit prévoir le cas du partage. Le comité a rejeté ce projet, & a préféré celui de faire juger Louis XVI par la convention nationale elle-même ».

Cette manière de rejeter un projet est un peu leste. Le comité auroit dû au moins nous faire part de ses raisons. Son devoir est-il rempli, lorsqu'il semble dire : Nous avons préféré la convention nationale, parce que nous l'avons voulu, parce que tel est notre bon plaisir; Ce n'est pas ainsi qu'on agit avec des hommes libres : on leur parle raison, bien sûr d'être accueilli si l'on en a véritablement le langage ; il n'y a que ceux qui ne peuvent pas prouver leurs assertions, qui veulent être crus sur parole.

Le comité nous paroît dans ce cas-là. Nous ne voyons aucune objection valable à opposer à ce projet qu'il rejette si dédaigneusement. Sans doute la convention peut juger le roi; de tous les corps, de toutes les assemblées existantes, elle est la seule qui ait le caractère requis; elle est la seule qui puisse prendre part à ce jugement, au moins comme jury d'accusation ; elle est la seule enfin qui, ayant tous nos pouvoirs, puisse, à la rigueur, ou les exercer ou les déléguer.

Mais comme nous l'avons dit ailleurs, le ci-devant roi peut être jugé d'après la constitution. S'il peut être jugé d'après la constitution, c'est d'après elle qu'il doit l'être ; car puisque les amis du roi invoquent la constitution en sa faveur, puisque l'humanité comme la justice [veulent] que l'on applique à l'accusé la loi la plus favo-

rable pour lui ; nous devons suivre à son égard la constitution : or, que dit-elle à l'égard des fonctionnaires publics, dont il étoit le premier, à l'égard des crimes de haute trahison, tels que les siens ? Que le corps législatif fera les fonctions de premier jury, en portant le décret d'accusation, & que de hauts jurés, c'est-à-dire, des jurés de jugement, nommés par les électeurs de tous les départemens, prononceront sur la réalité des faits ; voilà la règle d'après laquelle on doit le juger, & cette règle réunit & la publicité & la justice. Le rapporteur dit lui-même dans un autre endroit : « Vous avez à prononcer sur les crimes d'un roi ; mais l'accusé n'est plus roi ; il a repris son titre originel ; il est homme ; jugez-le donc comme la constituton vous disoit qu'il falloit juger tout conspirateur ; jugeons-le d'après cette constitution qu'il a violée ; que l'assemblée nationale soit un des jury, la haute-cour nationale l'autre ». On proposoit au comité ce double jury. L'a-t-il rejeté par un simple caprice, ou bien parce qu'il croyoit qu'une haute-cour nationale n'étant qu'un corps constitué, ne pouvoit juger le roi ? Mais ce n'étoit là qu'une erreur indigne de la sagesse du comité, & dont il eût pu facilement se défendre.

Il arrive quelquefois, lorsqu'on a à choisir entre deux bons partis, qu'on se détermine sur-le champ & sans discussion pour celui qui a sur l'autre des avantages très-marqués & très-évidens ; mais le comité ne se trouvoit point dans cette position. Le premier projet étoit très-bon : on ne pouvoit, tout au plus, & avec une grande envie de critiquer, que lui reprocher d'établir, contre l'usage constant de l'assemblée nationale, deux directeurs de jury qui ont été jusqu'ici suffisamment représentés par les rapporteurs, dont les fonctions sont d'analyser les pièces & de présenter l'acte qui en est le résultat.

Le second projet avoit l'avantage de n'être pas injuste en lui-même ; mais il offroit de grands inconvéniens pour la chose publique & pour la convention elle-même. Le comité n'a pas songé à les détruire ; il paroît ne les avoir pas même apperçus.

Maintenant que cette question est bien plus mûrie dans toutes les têtes, on verra qu'en l'examinant dans la sévérité des principes, il seroit bien mieux à la convention de ne pas se charger de cette affaire. Nous pour-

s d'abord faire valoir le besoin qu'elle a de tout son ps : on l'a nommée pour présenter une constitution, & plus tôt possible. L'empire est aujourd'hui sans loix ; la titution, vieille en naissant, n'est plus qu'un assem-e de ressorts usés, qui laissent sans force & sans ac-une grande partie de la machine politique ; tout à peu près désorganisé ; on se plaint de l'anarchie ; & qu'elle ne soit pas à un si haut dégré que certaines voudroient le faire croire, & que d'autres le dé-oient, cependant l'anarchie est l'état naturel d'un ple qui á des loix mauvaises & qui en veut de nou-es. Il est urgent de nous présenter un nouvel ordre choses & sans désemparer : or, le procès du roi si ense, si compliqué, peut exiger trois mois, six mois travaux : pendant ce temps, l'anarchie peut, comme gangrène, faire des progrès incalculables, & les lances étrangères la fomenteront pour sauver le tyran. Cette considération est sans doute de quelque poids, & devoit pas échapper à l'œil clairvoyant du comité ; s il en est d'autres plus puissantes encore.

a convenrion tient entre ses mains, il est vrai, tous pouvoirs, mais moins pour les exercer que pour les guer en notre nom. Un état est perdu lorsque les nes hommes sont à la fois administrateurs, législateurs juges. La convention nationale l'a senti elle-même, qu'elle a décidé que les fonctions du pouvoir exécu-sont incompatibles avec les siennes ; il en est de même fonctions judiciaires.

i l'on nous reprochoit que nous lui accordons ces mes fonctions, lorsque nous demandons qu'elle porte décret d'accusation, il seroit facile de répondre que le y d'accusation n'est qu'un jury préparatoire, qu'il ne te ni les plus grands, ni les derniers coups ; & qu'au ntraire en divisant la convention en deux jurys, on la d maîtresse absolue de toute la procédure. Tout ce on pourroit d'ailleurs conclure de ce raisonnement, t qu'il ne faudroit pas même qu'elle servit de jury ccusation, & le comité gagneroit encore moins à ce tême.

Mais il ne s'agit que d'un seul homme, dira-t-on, & te affaire n'est d'aucune conséquence pour l'avenir. Il s'agit que d'un seul homme, & c'est précisément pour

assemblée législative ne peut pas le juger.

Pourquoi une exception à l'égard d'un ſeul homme qui n'eſt qu'un individu comme un autre ? Pourquoi pendant un long eſpace de temps une aſſemblée ceſſera-t-elle ſes fonctions de légiſlatrice pour ſe réduire à celles de juge ? Eſt-ce pour prononcer des ſentences que nous l'avons envoyée, ou pour propoſer des décrets ? Un petit nombre d'aſſemblées électorales ont bien revêtu leurs mandataires du droit de juger le roi ; mais eſt-ce là le vœu de la majorité ? eſt-ce là le vœu des aſſemblées primaires du peuple ſouverain ?

Lorſque Charles premier fut amené devant la chambre des communes, il dit qu'il ne la reconnoiſſoit point pour un tribunal compétent ; & que quand tous ſes *ſujets* ſe trouveroient réunis, ils n'auroient pas encore le droit de le juger : certes, le tribunal de la convention n'offrira pas les illégalités du tribunal de la chambre des communes : certes, Louis-le-Dernier ne pouſſera pas l'audace juſqu'à récuſer le tribunal ſuprême du peuple ; mais ne pourroit-il pas dire, lorſqu'on l'amenera à la barre : Je reconnois les droits impreſcriptibles de la nation ; vous êtes ſes repréſentans ; en cette qualité, vous avez pu juger la royauté, mais non le roi ; vous pouvez prononcer des décrets, mais non des ſentences ; & euſſiez-vous le droit de vous ériger en tribunal criminel, je vous récuſerois encore, parce que vous êtes la convention, parce que je vois en vous ces mêmes hommes qui ont aboli la royauté ; vous n'avez point fait ſanctionner ce décret, il n'eſt encore que votre volonté particulière, & il importe trop au maintien de ce décret, à l'intérêt de votre volonté particulière que je périſſe ; ma mort ſeule ſanctionneroit ce décret pour jamais. En vain le rapporteur s'écrie : « A moins que Louis XVI ne demande des » juges ſuſceptibles d'être corrompus par l'or des cours » étrangères, pourroit-il déſirer un tribunal qui fût cenſé » moins ſuſpect ou plus impaſſible ? Prétendre récuſer la » convention nationale, *ou quelqu'un de ſes membres*, ce » ſeroit vouloir récuſer toute la nation ; ce ſeroit attaquer » la ſociété juſque dans ſes baſes ». Ce ne ſont là que des déclamations. Nos conventionaux s'imaginent-ils être chacun l'homme le plus probe de la république, ou l'homme le plus éclairé ? Quand ils auroient même plus de lumières que toute la France entière, ce ne ſont pas de grandes

grandes lumières qu'il faut pour siéger parmi les jurés; puisque tout le monde peut l'être & doit l'être par la loi; c'est une grande droiture d'esprit & de cœur, du bon sens & de la vertu, choses qui, nous aimons à le croire, ne sont point rares dans notre république naissante. Nous dirons plus : la négligence avec laquelle le comité ou le rapporteur ont traité la question qui nous occupe en ce moment, la légéreté funeste avec laquelle ils ont attribué ce droit de juger à la convention, donnera lieu de croire qu'il existe un parti dans la convention intéressé à se saisir de cette affaire, & à s'en saisir seul pour la mener à son gré, pour la diriger vers un but qu'on ignore, & que le temps seul pourroit découvrir lorsqu'il n'y auroit plus de remède.

Si la convention s'érige en tribunal, ou elle condamnera Louis XVI, ou elle l'innocentera. Dans la première hypothèse, toute cette foule d'aristocrates francs ou cachés, tous ces hommes qu'une ombre fait trembler, tous les malveillans ne manqueront pas de crier par-tout : les députés n'auroient eu garde d'innocenter le roi : si le roi n'eût pas été coupable, la royauté ne l'étoit plus. Pour la rendre horrible, il falloit faire du roi un monstre, & ils n'y ont pas manqué. Dans la seconde hypothèse, si le roi étoit innocenté, ce seroit bien pis encore; tous les patriotes qui regardent Louis comme déjà condamné par la raison & par l'éternelle vérité, ne pourroient le croire innocent: ils regarderoient la convention comme vendue; & quand les législateurs sont méprisés, leurs loix ne peuvent pas être en honneur. Il n'y a qu'un petit nombre d'ames privilégiées qui jugent les choses par elles-mêmes & dans leur essence : le grand nombre n'est pas si philosophe; il juge par les accessoires, & se décide par les vraisemblances. Les malveillans, avec un masque de patriotisme, fortifieroient ses doutes, ajouteroient à ses incertitudes; & la nouvelle constitution, fût-elle un chef-d'œuvre, ne trouveroit pour base que des soupçons & qu'une opinion chancelante.

Formez au contraire une haute-cour nationale; & quelle que soit sa conduite, la convention reste à l'abri de tout reproche: elle garde ses véritables fonctions; elle ménage son temps, sa réputation; les nuages ne se forment pas autour d'elle. Quelle que soit l'issue du procès, elle reste pure & intacte : nul ne peut l'accuser.

Si ces inconvéniens peuvent trouver des remèdes, le

comité devoit s'impoſer la tâche de nous indiquer les uns & les autres. Pourquoi donc ne l'a-t-il pas fait ?

Mais comment la convention doit-elle le juger ?

« On a propoſé au comité un mode qui tend à porter » dans la convention nationale les diverſes formes indi- » quées par la loi pour le jugement des accuſés. D'après ce » mode, il faudroit d'abord nommer, par la voie du » ſort, ceux des députés qui devroient remplir les fonc- » tions de directeurs du juré d'accuſation, celles d'accu- » ſateurs publics, celles de juges. Enſuite les autres mem- » bres de la convention ſeroient placés, par la voie du » ſort, ou dans le juré d'accuſation, ou dans le juré de » jugement. Ce mode n'a d'autre mérite que celui d'éviter » à l'accuſé de retrouver les mêmes individus exerçant, » dans le cours de ſon procès, deux fonctions diffé- » rentes.

» Mais eſt-il vrai que la convention nationale, ſi elle » ſe détermine à juger elle-même Louis XVI, doive » s'aſſujettir aux formes preſcrites pour les procès cri- » minels ? »

Penſez-vous donc que ce ſoit là un ſi petit mérite ? Quand il s'agit de la vie des hommes, on ne ſauroit trop multiplier les formes eſſentielles. La loi criminelle a diviſé l'inſtruction des procès en trois parties, & pour ainſi dire en trois tribunaux. Le premier déclare s'il y a lieu à accuſation; comme celui-ci pourroit s'être trompé, le ſecond prononce ſi les faits qui ſervent de baſe à l'accuſation ſont réels & ſolides ; & enfin de peur que ces deux jurys ne ſe ſoient créés des fantômes, n'aient appelé crimes des actions ſimples & indifférentes, le juge ouvre le livre de la loi, & voit ſi l'action dont un homme eſt prévenu, bien conſtatée, eſt rangée dans la claſſe des crimes. En paſſant par ces trois échelons, par ces trois degrés, la vie de l'accuſé eſt en ſûreté autant qu'il eſt poſſible. Que dirions-nous ſi actuellement on alloit porter pour loi qu'un ſeul jury prononcera qu'il y a lieu à accuſation, que les faits ſont prouvés, que l'accuſé eſt coupable, & cela tout à la fois & d'un ſeul mot ? Nous crierions à l'iniquité. Voilà cependant ce qu'on veut établir aujourd'hui ; on ne diſtingue point deux jurys, on ne parle point de juges pour appliquer la loi : tout ſe fera en une fois & leſtement. *La convention portera ſon jugement par appel nominal* ! Quoi ! eſt-ce parce que Louis eſt roi que vous voulez être in-

es? Voulez-vous embellir sa cause, nous apitoyer sur sort? Vous vous plaignez du défaut de formalités qu'on à reprocher à la commission qui jugea Charles Ier, & is voulez les violer!

De quel front des représentans de tout un peuple, qui vent avoir médité les principes, osent ils nous proser des loix, des formes particulières pour un seul nme, ou plutôt une abnégation entière de formes? Le nité de législation n'a-t-il jamais lu dans le contrat ial, qu'entre le tout & une simple partie il ne peut avoir de relation, de loi particulière; que dès que l'afre se borne à un seul, le souverain n'est plus compétent ur la régler, ou ce qui est la même chose, qu'on ne it pas faire de loi pour un seul. La conduite du coté est une preuve frappante de la vérité des principes grand apôtre de la liberté. « La volonté générale, dit Rousseau, perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé, parce qu'alors jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun principe d'équité qui nous guide. En effet, si-tôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, sur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale & *antérieure*, l'affaire devient contentieuse. Il seroit ridicule de vouloir alors s'en rapporter à uue expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, & qui par conséquent, n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère, particulière, portée en cette occasion à l'injustice & si sujette à l'erreur».

Ce passage a foudroyé d'avance tout l'échafaudage sohistique du rapporteur, qui prétend que « le grand appareil des procédures criminelles seroit évidemment inutile si la société prononçoit elle-même sur les crimes de ses membres; qu'une société qui fait elle-même ses loix, ne peut être soupçonnée ni d'ignorer les principes de justice par lesquels elle a voulu être régie, ni de vouloir se laisser entraîner par des passions désordonnées envers les membres qui la composent». Oui, la ociété entière est impassible lorsqu'elle prononce longemps avant les faits, lorsque la loi est portée antérieurement au délit particulier; mais dès que sa décision est postérieure au crime, la société, qui n'est composée que d'individus, peut-être quelquefois le jouet des passions & ne fureur aveugle. Il suivroit de ce qu'avance Mailhe,

» par écrit & signée de lui, ou verbalement; 9°. la » convention nationale portera son jugement par appel » nominal ».

P. S. La veille de ce rapport, Valazé avoit déjà rempli d'avance les fonctions d'un de ces trois commissaires. Il avoit, au nom de la commission des vingt-quatre, présenté les faits & les pièces qu'il avoit recueillis concernant le ci-devant roi; mais son rapport, semblable à celui de Mailhe, étoit très-incomplet. Le comité de surveillance de Paris, Pétion, Sergent & Barbaroux, ont indiqué une foule d'autres pièces plus fortes encore. On ne conçoit pas comment la commission des vingt-quatre a pu laisser de côté ce qu'il y avoit de plus frappant pour nous présenter des preuves si légères, si peu nombreuses, si peu importantes. Lorsque toutes ces pièces seront réunies & publiées, nous en donnerons connoissance à nos lecteurs.

Sur la réponse de Robespierre.

Enfin, ils sont terminés, & sans doute ils ne se renouvelleront plus ces débats scandaleux dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, avec l'amertume du patriotisme affligé. La convention a passé à l'ordre du jour sur les dénonciations, & accorde l'amnistie aux dénoncés. Elle n'a plus qu'un tort, celui d'avoir pris cette résolution un peu tard.

Robespierre en a un aussi, c'est d'avoir fait durer huit jours de plus un scandale qu'il auroit pu détruire à sa naissance. Et sa harangue justifie ce reproche; elle n'est pas aussi pleine de lui que ses ennemis l'espéroient. On y trouve une chose qui manquoit à la révolution du 10 août, & à ses suites, c'est-à-dire l'historique raisonné de cette révolution.

C'est dommage que l'orateur ait renfermé ce grand tableau dans un cadre aussi étroit; que cette pièce, qui figurera dans les annales de notre temps, se trouve dans une réponse à la plaidoierie verbeuse de Louvet. Au lieu de donner lui-même de l'importance à son dénonciateur en demandant huit jours pour lui répliquer, Robespierre auroit dû s'élancer à la tribune, & dire : citoyens! on me calomnie, je ne dois pas répondre ici à des personnalités; mais on calomnie la révolution du 10 & ses suites; on calomnie le peuple, & des pouvoirs

ſtitués par lui ; ce ne ſont pas là des perſonnalités ;
aut que j'y réponde. . . . Et la partie du diſcours
Robeſpierre, aſſurément la plus eſtimable, eût trouvé
t de ſuite ſa place. Nous euſſions perdu peut-être
lques mouvemens oratoires ; mais auſſi les agitateurs
uroient pas eu le temps ni l'occaſion de donner aux
yens paiſibles le ſpectacle étrange de pluſieurs trou-
de gens armés quittant la table & le vin pour ſe
andre dans la ville, & crier d'une voix empruntée :
la guillotine Marat & Robeſpierre ! vive Roland, &
nt de procès du roi ! Le journal du député Gor-
a tort de ſe mêler dans cette bagarre, & de ſembler
uloir juſtifier de tels excès (1).

Si Robeſpierre avoit répondu ſur le champ à Louvet,
hommes publics, trop officieux, n'auroient point
au peuple l'injure gratuite de remplir la terraſſe des
illans de patrouilles pendant tout le temps de la ſéance
lundi, & aſſurément ces précautions étoient bien
tuites, car il ſe trouva beaucoup plus de citoyens
nés que d'autres. Le peuple ſe forme tous les jours,
bientôt il ne prendra plus aucune part aux ſottiſes
ſes repréſentans. Ainſi que la garde nationale il a
rmuré ce jour-là, & avec raiſon : parce que pluſieurs
nos députés, a-t-il dit, ſe chamaillent, croit-on de
nne foi que nous ſommes d'humeur à épouſer leurs
erelles particulières ? Pourquoi mêler nos piques & nos
ionnettes dans un combat où il ne ſera verſé que des
ts d'encre & de fiel ? Ils feroient bien mieux de s'oc-
per de la choſe publique. Ah ! c'eſt alors que nous
endrons intérêt à leurs diſcuſſions, & que nous en ga-
ntirons envers & contre tous la liberté indéfinie.

Si Robeſpierre avoit répondu ſur le champ ſon dénon-
teur, l'accuſation de Louvet imprimée à 15 mille par
ſoins paternels du miniſtre Roland, pour l'édification
la république, n'auroit point couru les départemens

---

(1) Que le n°. 313 du journal de deux autres graves lé-
ſlateurs (Carra & Mercier) eſt pitoyable à l'endroit
ils parlent de la rentrée de Marat à la convention !
uelle pauvreté de s'égayer ſur ſa taille, & de la faire
ntraſter avec les cinq pieds trois pouces de la gen-
rmerie de garde à la convention !

huit jours avant son antidote; il étoit ce semble de l'équité de la convention de ne décréter l'envoi de l'attaque que conjointement avec la défense.

Les ennemis de Robespierre n'ont pas été adroits dans leurs provocations, ils lui ont fourni l'occasion de s'expliquer avec courage sur les suites de la révolution du 10, & par là de laver l'espèce de tache qu'il avoit reçue en intitulant *le défenseur de la constitution* un journal qu'il publioit la veille encore de cette époque. Assurément, il y avoit loin de la rédaction d'une pareille feuille à la prétention au tribunat ou à la dictature. Marat n'avoit point attendu le 10 août pour montrer plus de caractère, mais ce fut souvent aux dépens de la prudence.

Cette accusation directe & formelle d'avoir voulu être dictateur, tribun, ou tout au moins triumvir, étoit aussi par trop gauche; l'accusé n'eut pas de peine à combattre victorieusement une imputation aussi loin de nos mœurs que des siennes. « Où étoient mes trésors, mes armées, » mes places fortes? Il faudroit préalablement démontrer » que j'étois complètement fou, & Robespierre a raison »; mais qu'il ne s'enorgueillisse pas trop d'avoir d'un souffle dissipé un fantôme, la foiblesse de ses adversaires lui donne de la force, ils devoient bien se garder de lui faire de tels reproches. Revenir sur la journée du 2 septembre étoit plus sûr vis-à-vis une certaine classe d'auditeurs; mais quant à cette majorité qui, par sa masse, a déterminé tous les mouvemens de nos deux révolutions, c'étoit mal s'y prendre que de choisir de tels sujets pour dépopulariser Robespierre; il falloit comme lui s'attacher aux grands principes, & être plus modeste que lui; il falloit comme lui parler du peuple avec considération & confiance, & moins que lui vanter ses services rendus à la patrie; il ne falloit pas proposer, ou par le silence paroître consentir une force armée prétorienne, & une loi contre les prétendus provocateurs. Si le parti dont Louvet est l'organe n'a pas d'autres moyens pour se soutenir contre l'opinion publique qui est contre lui, il doit incessamment succomber.

Citoyens! vous nous demanderez peut-être si réellement il existe deux partis à la convention, quels sont leurs chefs, & ce qu'il y a à en craindre?

Ne vous alarmez pas, il n'existe dans le fait qu'une espèce

èce de faction ; car, réfléchissez-y bien, les vrais pa-
tes, c'est-à-dire, ceux qui prêchent, ceux qui veulent
liberté, l'égalité, la république sans amendement ne
t pas un parti ; la presque universalité de la France
à présent de cet avis. Sachons si de ce nombre sont
trois hommes dont on vous a parlé si souvent, dont
voudroit vous faire peur, & qui pourtant vous ont
du de grands services.

On nous a entretenus longuement, vaguement de dic-
eur, de tribuns, de triumvirs, sans produire de pièces
tificatives. On les trouve, dit-on, au comité de sur-
llance ; mais le public n'en a encore vu aucune, on
té même jusqu'à vous nommer ces Mazaniello, ces
enzi modernes ; on dit que c'est Danton, Marat &
bespierre.

Les gens sensés & qui approchent les illustres de la
vention savent à quoi s'en tenir sur ce dernier ; il a
te la vanité qu'on reproche à Cicéron, auquel il ne seroit
fâché qu'on le comparât ; il a mis sur la voie pour
a dans son discours, & le parallèle de Caton n'est
modeste. Fier de professer les vrais principes sans
ération, il s'y tient avec roideur ; du reste il a tout
t, sans lui tout seroit à faire, lui seul est l'homme
la révolution ; voilà sa manie, elle n'empêche pas
être bon patriote. Qui connoît le caractère *rèche*, les
nières dures de Robespierre, ne le ugera pas fait pour
e un tribun du peuple. Lafayette y étoit plus propre
e lui.

Marat, malgré ses listes de proscription, n'aime pas
us le sang qu'un autre. Dominé par un amour-propre
cessif, il ne veut pas dire ce que les autres ont dit,
comme ils l'ont dit. Si on a trouvé une vérité, un
incipe avant lui, pour ne pas rester en-deçà, il passe
tre & tombe dans l'exagération ; souvent il touche à
folie, à l'atrocité, mais il professe des principes que
mal intentionnés redoutent & abhorrent.

Danton ne ressemble nullement aux deux premiers ;
mais il ne sera dictateur ou tribun, ou le premier des
iumvirs, parce que pour l'être il faut de longs cal-
ils, des combinaisons, une étude continuelle, une assi-
uité tenace, & Danton veut être libre en travaillant à la
berté de son pays.

ceteurs, nous vous le demandons, que pou-

vez-vous redouter de ces trois citoyens ? L'un ne veut que passer doucement la vie, & les deux autres n'ont de prétention qu'à la renommée, & à quelques honneurs populaires. Pourvu qu'on les lise, qu'on les écoute, & sur-tout qu'on les applaudisse ils sont contens.

Leurs adversaires forment-ils vraiment une faction ? Sont-ils assez forts pour cela ? Ont-ils assez de moyens ? Leur chef prétendu est un homme qui parle beaucoup, écrit beaucoup, se remue beaucoup ; il a de l'ambition, de la jalousie ; il voudroit bien avoir à sa disposition les premiers postes de la république ; il en a déjà fait l'essai ; nous avons eu des ministres de sa façon ; il prend plaisir à les régenter ; Roland ne s'en apperçoit pas, & se perd dans l'estime publique. (Avis à un ex-magistrat du peuple, s'il continue à ne voir que par les yeux de son compatriote. Les bons citoyens verroient avec douleur ses couronnes civiques se faner.) Brissot n'est pas sans talens, sans mérite, mais jamais conception hardie ne sortira de son cerveau ; il n'aime pas la royauté, encore moins la personne du roi ; mais il n'aime pas non plus le peuple de Paris, à qui il en veut, parce qu'il n'a pas su s'en faire considérer. Après lui, les plus dangereux de son parti sont Guadet, Vergniaud, Gensonné, qui pourtant ne le sont pas. Quels sont les autres ? Buzot, Barbaroux, Kersaint, &c. Voilà ce qu'on appelle, à bon droit, Brissot & sa coterie.

Comme vous voyez, citoyens, toute cette faction dont on vous alarme, se réduit à peu de chose ; elle est incapable de porter ces coups étonnans qu'on ne sauroit prévoir ; il ne s'agit que de la surveiller ; alors elle peut devenir utile ; elle tiendra en haleine nos députés patriotes ; car telle est la condition humaine, la rivalité vivifie le civisme comme les autres vertus.

Pour nous, citoyens spectateurs intéressés d'un combat dont nous sommes le prix & dont nous payons tous les frais, avertissons ceux de nos représentans sur lesquels nous croyons pouvoir compter, des piéges qu'on tend à leur amour-propre, à leur irascibilité. Ils ont leurs petites passions comme leurs adversaires ; mais ceux-ci, plus modérés, savent mieux se contenir ; ils ont plus de patience, & savent tourner à leur avantage les fautes généreuses du peuple & ses écarts de la loi, qui ne sont dus qu'à ses principes rigoureux de justice

à son impatience du bien, qui brise les obstacles
on cherche à multiplier ; car, il faut bien le dire en-
, ce qu'on peut reprocher aux journées du 2 & 3 sep-
bre, par exemple, pourroit bien être un peu l'ouvrage de
-là même qui s'élevent si fort contre. Si on veut
lument que Robespierre, Marat & Danton aient ame-
provoqué & dirigé ce supplément indispensable
-être à la révolution du 10, quoiqu'il soit plus rai-
able d'en faire honneur au peuple seul, comme l'a
ontré Robespierre, il faut dire aussi qu'on a vu
hommes du parti en question qui prêche l'humanité
abhorre les provocateurs au meurtre, on a vu ces
mes se frotter les mains d'aise à la nouvelle des
eurs qui se commettoient à la faveur des actes de
ice du peuple ; & voici comme le patriote Bazire a
é à ce sujet à la tribune des Jacobins :
Je dois vous faire part d'un trait frappant & qui
aractérise cette journée du 2 septembre. Quelques do-
mestiques de madame de Lamballe prennent le costume
e sans-culottes, s'arment de piques, vont aux pri-
ons de la Force ; & là, ils égorgent plusieurs pri-
onniers avec atrocité, afin d'acquérir du crédit au-
rès des assassins, en profiter pour sauver leur maî-
resse ; mais tant de crimes deviennent inutiles : ma-
lame de Lamballe tombe en des mains cruelles, &
érit d'une manière que ma plume se refuse à dé-
rire. Il est probable que les domestiques de plusieurs
utres prisonniers ont fait comme ceux de madame
le Lamballe ; il est probable aussi que le massacre de
Versailles a été exécuté par des domestiques de la
reine, qu'on a vus à la tête de l'attroupement. Ces faits
dévoilent aux yeux des hommes judicieux le secret
de tant de brigandages qu'on attribuoit à des Parisiens,
& auxquels les Parisiens ont mis un terme ».
Terminons ici, & ne tombons pas dans le reproche
e nous avons fait, avec tous les bons esprits, à la
nvention, de ne s'occuper que de débats personnels.
ns doute que les dénonciations, même calomnieuses,
it utiles, nécessaires, indispensables dans une républi-
e ; mais encore faut-il choisir le moment & le lieu de
faire.

Le temps fait tomber le masque trompeur que de faux amis de la liberté ajustent à leur figure & soutiennent comme ils peuvent, en y portant sans cesse la main. Le décret d'accusation lancé contre Montesquiou, & qui étoit resté si long-temps suspendu, vient enfin de le frapper. Ce général hypocrite avoit ajouté à ses anciennes perfidies des perfidies nouvelles; il avoit déshonoré la république par une capitulation honteuse avec Genève, & il avoit tâché de nous ruiner par des marchés frauduleux avec des fournisseurs, où il nous faisoit payer la livre de bœuf 27 sous; celle de porc 33 sous, & les souliers 13 liv. la paire. C'étoit un moyen sûr d'appauvrir à la fois l'état & les particuliers, parce que tous les marchands se règlent sur le taux de ces fournisseurs; & c'est à de tels marchés faits par les commissaires-ordonnateurs, consentis par des généraux, que nous devons la hausse effrayante & rapide de tous les objets mercantiles & de première nécessité.

Custines & Kellermann n'attaquent plus les ennemis; actuellement ils se canonnent entre eux par lettres. Custines accuse Kellermann de ne l'avoir pas secondé, le taxe de lâcheté & de trahison. Celui-ci reproche à son adversaire de s'être avancé trop tôt & d'écrire dans des accès d'ivresse & de folie. Auquel croire? Allons-nous voir se renouveler les querelles indécentes de Labourdonnaye & de Duhoux? Kellermann n'a rien fait depuis la journée du 20 septembre; il paroît même qu'il n'a jamais été bien d'accord avec Dumourier. Custines, avant le 10 août, étoit d'un patriotisme très-peu robuste. Attendons, & défions-nous de tout le monde avant de juger.

Détournons nos yeux du triste spectacle que nous offrent un général traître & deux autres douteux, qui se querellent par jalousie ou par tout autre motif, & présentons à nos lecteurs les détails intéressans de la prise de Mons & de la victoire qui l'a précédée; ils sont consignés dans une lettre de Dumourier au ministre de la guerre; nous n'y joindrons aucune réflexion. Le récit seul de cette mémorable affaire, première bataille rangée qu'aient livrée les soldats de la république, fait assez l'éloge de tous les individus qui composent l'armée.

Du quartier général de Mons, le 7 novembre 1792, l'an premier de la république. « Vous verrez par le lieu d'où je date ma lettre, combien le temps a été bien employé depuis la dernière lettre que je vous ai écrite du quartier-général d'Honing. Je l'ai quitté le 3, pour aller avec mon avant-garde prendre une position entre Elouges & Whiéries. Cette position nécessitoit la prise d'un village nommé Thulin, d'où nous avons été repoussés, parce que les Belges, qui étoient chargés de cette attaque, s'étoient trop avanturés au-delà du village près du moulin de Boussu, & n'avoient point pris de canons avec eux. Ils ont été enveloppés par douze à quinze cents hussards, qui en ont taillé deux compagnies, & qui auroient détruit tout ce corps, sans l'extrême valeur du second régiment d'hussards, qui n'étant pas de plus de trois cents hommes, a chargé cette forte troupe de hussards autrichiens, & a dégagé les Belges, dont il a assuré la retraite. Le même jour 3, le général d'Harville est arrivé avec son armée à Bavay. Le lendemain 4, j'ai tiré du camp d'Honing neuf bataillons pour fortifier l'attaque de Thulin, & prendre de force la position de Boussu. Mon projet alors étant d'effectuer une réunion avec le général d'Harville, il étoit nécessaire de chasser les Autrichiens de la longue bande de bois, qui s'étendent depuis Sars jusqu'à Boussu. J'ai arrangé une attaque combinée, d'après laquelle le général d'Harville devoit s'emparer du château de Sars. Le colonel Fregeville, du onzième régiment de chasseurs, devoit, avec son régiment & de l'infanterie légère, pénétrer par Blangis, en se dirigeant sur le même château de Sars, & remontant par la droite des bois, devoit s'emparer du village de Frameries, pendant que, longeant les mêmes bois par la gauche, je m'emparerois de celui de Boussu. Ces trois attaques ont parfaitement réussi. Les Autrichiens ont défendu avec assez d'opiniâtreté le moulin de Boussu, d'où je les ai dépostés avec mon artillerie. Ils y ont perdu cinq ou six cents hommes. Le combat s'est passé en artillerie. J'ai bivaqué la même nuit avec l'avant-garde à la tête du bois de Boussu, & j'ai ordonné à l'armée de venir bivaquer sur le terrain d'Elouges. Je me suis renforcé en grosse artillerie & en obusiers, d'après le succès de cette journée.

» Le 5, j'ai reconnu la position des ennemis sur les

hauteurs de Jemappe; j'ai attaqué avec de l'infanterie le village de Quarcignon, pendant que j'occupois leur gauche par une canonnade assez vive. Ce même jour, le colonel Fregeville a tâté leur gauche, & il y a eu divers petits combats d'infanterie & de cavalerie, où nous avons toujours eu le dessus. Le général d'Harville n'a pu arriver ce même jour qu'avec la moitié de son armée, d'environ six mille hommes, à la hauteur de Frameries; j'ai pris alors mon camp en face de Jemappe, la gauche appuyée à Hornu, la droite à Frameries. J'ai fait venir ma grosse artillerie à Boussu, ainsi que l'hôpital ambulant, m'étant déterminé à attaquer le lendemain les hauteurs de Jemappe d'une manière décisive, pour ne pas laisser le temps à l'armée de Clairfait d'opérer sa jonction; j'avois fait abandonner, ce même soir, le village de Quarcignon, qui ne pouvoit pas se soutenir contre les forces qui étoient à Jemappe, étant dominées par ce village.

» Le 6 au matin, j'ai fait avancer douze pièces de seize, douze de douze, & douze obusiers, que j'ai placés en batterie sur tout le front de ma ligne. Le général d'Harville, placé sur les hauteurs de Ciply, flanquoit la gauche de l'ennemi, dont j'attaquois la droite, en reprenant le village de Quarcignon par les Belges, soutenus par neuf bataillons aux ordres des maréchaux-de-camp Ferrand, Rosières & Blottefière. Le centre de l'attaque, composé de dix-huit bataillons, étoit aux ordres du lieutenant-général Egalité & des maréchaux-de-camp Stetenoff, Desforest & Drouet. La droite, composée de l'avant-garde, étoit aux ordres du lieutenant-général Bournonville & du maréchal-de-camp Dampierre. La division du général d'Harville ne pouvoit nous secourir dans notre attaque que par son canon, étant trop éloignée des retranchemens de l'ennemi.

» L'armée des Autrichiens, étoit composée, selon les calculs les plus modérés, de vingt mille hommes. Nous n'avions pas plus de trente mille combattans. La position des Autrichiens étoit formidable, leur droite, appuyée au village de Jemappe, formoit une équerre avec leur front & la gauche, qui étoit appuyée à la chaussée de Valenciennes; ils étoient placés dans toute cette longueur, sur une montagne boisée, où s'élevoient en amphithéâtre trois étages de redoutes, garnies de vingt pièces

de grosse artillerie, au moins autant d'obusiers & de trois pièces de canon de campagne par battaillon, ce qui présentoit une artillerie de plus de cent bouches à feu. Nous en avions autant; mais l'élévation de leurs batteries leur donnoit un avantage, si nous persévérions à vouloir terminer l'affaire à coups de canon. Déjà depuis long temps les troupes, se confiant à leur valeur, m'avoient témoigné le désir le plus vif de se mesurer de près avec les ennemis: je partageois cette confiance, parce que dans tous les mouvemens que je leur avois fait faire sous le feu de l'ennemi, je les avois vu manœuvrer & marcher comme à l'exercice. Dans les trois précédentes journées sur-tout, j'avois admiré moi-même leur précision à exécuter les manœuvres & les déploiemens que je leur ordonnois. La canonnade la plus vive de part & d'autre s'est ouverte à sept heures du matin, elle a duré jusqu'à dix heures, sans que j'aie apperçu un succès assez décisif pour me borner à ce genre de combat; à mesure que je parcourois le front de la ligne, les troupes me témoignoient la plus vive impatience d'approcher l'ennemi à la bayonnette. Le général Bournonville me le proposoit depuis très-long temps, ainsi que le général Egalité. Je retenois leur ardeur pour la rendre encore plus vive, car mon projet étoit bien décidément de terminer cette affaire en emportant les redoutes. Je me contentai cependant de rapprocher mes batteries pour faire plus d'effet, & j'ordonnai l'attaque du village Quarcignon, parce que je ne pouvois pas de ce côté attaquer Jemappe, avant d'avoir pris le premier village. J'envoyai le colonel Thouvenot, adjudant-général, officier du plus rare mérite, pour diriger cette attaque, & il se chargea d'emporter Jemappe & tout le flanc droit de l'ennemi. Je mandai au général d'Harville de rapprocher ses batteries, pour qu'elles fissent plus d'effet sur la gauche de l'ennemi. Je mandai au général Bournonville de faire la même manœuvre, & d'être prêt à attaquer à midi précis; je fis passer le même ordre à la gauche, parce que je calculai qu'alors nous serions maîtres de Quarcignon, qu'il étoit nécessaire d'occuper, parce que mon attaque de gauche auroit pu être tournée par ce village, si l'ennemi en étoit resté maître.

« A midi précis, toute l'infanterie se mit en un clin-d'œil en colonne de bataille, & se porta avec la plus

grande rapidité & la plus grande alégresse vers les retranchemens de l'ennemi ; pas une tête de colonne ne resta en arrière. Le premier étage de redoutes fut d'abord emporté avec la plus grande vivacité ; mais bientôt les obstacles se multipliant, le centre court des dangers, & je vis de la cavalerie ennemie prête à entrer dans la plaine pour charger les colonnes par leur flanc. J'y envoyai le lieutenant général Egalité, qui, par sa valeur froide, rallia très-vîte les colonnes & les mena au second étage de redoutes. Je venois de faire soutenir cette attaque par le sixième régiment d'hussards & le troisième de chasseurs, qui arrivèrent très-à-propos pour contenir & charger la cavalerie ennemie. Je me portai en même-temps à la droite où je trouvai qu'après un plein succès de la part du général Bournonville dans l'attaque des redoutes qu'il avoit tournées & emportées, un peu de désordre s'étoit mis dans sa cavalerie, pendant qu'il étoit occupé à la tête de son infanterie. Je la ralliai très-vîte, & elle chargea dans l'instant même avec la plus grande vigueur, la cavalerie ennemie qui gagnoit déjà notre flanc droit ; pendant ce ralliement, cette cavalerie voulut enfoncer le premier bataillon de Paris, qui la reçut avec la plus grande vigueur & lui tua soixante hommes d'une décharge. Pendant l'intervalle de ce combat de la droite, notre gauche avoit emporté le village de Jemape ; notre centre avoit enlevé les secondes redoutes. Il fallut donner un nouveau combat sur la hauteur, mais il fut moins vif & moins long, les Autrichiens étant entièrement consternés de la valeur opiniâtre & toujours croissante de nos troupes. A deux heures ils firent leur retraite dans le plus grand désordre, nos troupes occupoient alors tout le terrein des ennemis, jonché de morts & de blessés des deux partis. Sa perte étoit si considérable & sa consternation si grande, qu'il traversa la ville de Mons sans s'arrêter, ni sur Berchaumont, ni sur le Mont Palissel, ni même sur les hauteurs de Nimy.

» Je postai l'armée victorieuse, sur la hauteur du village de Cuesmes, que j'occupai avec de l'infanterie ; on prit dans ce village une pièce de canon de treize, on y ramassa des blessés & des déserteurs.... Je fis occuper dans la même journée le Mont Palissel, par la division du général Harville, & celui de Berchaumont par celle du Maréchal-de-camp Stetenhoff. J'envoyai sommer la ville

de

Mons & on entra dans des pourparlers. Les troupes qui voient déjà bivaqué depuis trois jours, qui n'avoient pas pu ire la soupe, le jour de cette terrible bataille, montroient ujours la même ardeur, & me demandoient avec ins- nce de marcher à Mons & de l'escalader. Je fus obligé leur promettre qu'ils auroient cette satisfaction le len- main, & je fis effectivement mes dispositions pour com- erter la circonvallation de Mons, & pour l'attaquer dans usieurs endroits à la fois. Les ennemis avoient profité e la nuit pour l'évacuer, & les derniers 400 hommes u'ils y avoient laissés, en sont sortis vers neuf heures du atin. Je m'occupois à placer mes batteries lorsqu'à neuf eures les habitans après avoir rompu les portes que les utrichiens avoient fermées, sont venus m'inviter à en- er dans la ville, ce que j'ai exécuté sur le champ. Les agistrats se sont trouvés à la porte de la ville, & m'ont ffert les clefs, je leur ai dit, en posant ma main dessus, ue nous venions comme frères & amis, pour les engager tenir toujours leurs portes fermées contre leurs anciens ppresseurs, & à défendre la liberté que nous venions e leur conquérir.

« Cette journée, à jamais mémorable, couvre la nation rançaise d'une gloire immortelle. Il n'est pas un bataillon i un escadron, il n'est pas un individu dans l'armée qui e se soit battu, & de très-près. Vous connoissez déjà es talens & la valeur du général Bournonville; tous les utres généraux, & sur-tout le général Egalité, ont mis a plus grande intelligence dans la conduite des troupes. Les officiers de l'état-major & les aides-de-camp ont porté les ordres avec la plus grande intrépidité & la plus grande prudence, au milieu du feu & du carnage le plus terrible. Le général Drouet a eu une jambe cassée d'un coup de feu. Le colonel Chaumont, adjudant-général, a eu un bras traversé d'une balle, & son cheval tué sous lui. Le général Ferrand a eu une forte contusion à une jambe, & un cheval tué sous lui. L'adjudant-général Monjoie a eu la bouche percée d'une balle, qui lui a enlevé sept dents. Le colonel Dubouret, du 104e. régiment, a été grièvement blessé, ainsi que le citoyen Berteche, lieutenant de la gendarmerie nationale, blessé de 41 coups de sabre, après avoir tué sept hommes. Le citoyen la Sosse, lieutenant-colonel du bataillon des deux Sèvres, a eu un bras cassé d'une balle; beaucoup d'autres officiers & soldats ont été tués & blessés.

« Je ne sais pas encore au juste quelle est notre perte;

mais je l'estime à 300 morts & 600 blessés. Je vous enverrai l'état, dès que j'aurai pu le recevoir des différens corps. Les ennemis ont perdu huit canons, dont cinq pris par l'avant-garde du général Bournonville, & trois à notre attaque de gauche. L'artillerie a servi avec son courage & son habileté ordinaire, si redoutée de nos ennemis.

» La perte des ennemis blessés ou déserteurs monte au moins à 4000 hommes, sans compter presque autant d'hommes égarés, débandés & perdus, que nous ramassons tous les jours.

» Tel est le détail de cette bataille, qui est décisive pour la conquête de la Belgique ; car les Autrichiens n'oseront plus se montrer en bataille rangée ; & nous avons prouvé dans celle-ci qu'aucun obstacle, même en réunissant les ressources de l'art à celle du terrain, n'arrêtent le courage des troupes françaises.

Signé, DUMOURIER ».

Il faut ajouter à ces détails celui qui concerne le citoyen Baptiste, valet-de-chambre de Dumourier, qui dans un moment de désordre a rallié cinq bataillons d'infanterie & quatre escadrons de cavalerie, s'est mis à leur tête, les a ramenés au feu, a sauté l'un des premiers dans les retranchemens ennemis, & a grandement contribué au succès de la journée de Jemappe. Ce brave jeune homme a paru vendredi à la barre de la convention, & n'a demandé pour toute récompense que la permission de porter l'habit national. La convention a décrété qu'il seroit armé & équiqué aux frais de la république, & que le général Dumourier seroit chargé de lui donner une place distinguée dans l'armée.

Tournay a été pris le 8 par le général Labourdonnaye, qui y est entré au grand contentement des habitans.

Aux électeurs de Paris, sur le choix des juges.

Le peuple nomme lui-même & sans intermédiaires ses magistrats & administrateurs de police. La loi établit un corps électoral pour le choix des députés aux assemblées nationales, des administrateurs du département & des juges. On sent d'autant moins la nécessité de cette distinction, que les élus par le peuple, en général, valent beaucoup mieux que ceux de la façon des électeurs. La députation de Paris à la convention ne justifie que trop nos craintes sur les nouveaux juges que nous allons avoir.

Electeurs de 1792 pour Paris, vous ne pouvez vous dissimuler que ce ne soient quelques-uns de vos députés

qui ont concouru au ſcandale des dernières ſéances de la convention ; ils y ont ſoufflé le même eſprit de parti qui a influencé la plupart des élections. Vos concitoyens *extrà muros* en rougiſſent aujourd'hui , & s'apperçoivent trop tard qu'il y a eu de la ſurpriſe dans leurs ſuffrages ; mais ils étoient venus ſans être préparés , ſans être en garde contre la cabale qui les attendoit avec aſſurance.

Maintenant qu'il s'agit de renouveler nos tribunaux, nous attendons de vous un examen des candidats à ces places, exempt des paſſions qui vous ont trop long-temps agités. Vous ſentez de quelle importance il eſt pour le peuple d'avoir des organes de la loi auſſi impaſſibles qu'elle, à préſent que la loi eſt tout, à préſent que la fortune, la vie & l'innocence ne ſont plus à la merci de l'arbitraire. Il ne faut pas que le peuple puiſſe dire : A quoi nous ſervira un code ſage & digne de la liberté que nous avons conquiſe, ſi nos officiers de juſtice ſe mettent à la place des loix, ou s'ils s'en rendent les échos infidèles, ou s'ils en ſont les gardiens négligens ? Il faut bien que le peuple s'éveille, quand les juges s'endorment. Il y a deux mois, n'a-t-il pas fallu qu'il ſuppléât aux tribunaux paralyſés ? & ſi ces journées font tache dans l'hiſtoire de la révolution, à qui s'en prendre ? La faute en eſt aux juges & à ceux qui nous les ont donnés.

Electeurs de Paris, rappelez-vous l'affaire du 17 juillet 1791 ; rappelez-vous les dangers qu'ont encourus les patriotes que les réviſeurs de l'aſſemblée conſtituante & la cour vouloient faire aſſaſſiner par le glaive de la loi, après les avoir fuſillés en ſon nom au champ de Mars. On avoit des juges tout prêts pour cela, & ſur-tout des juges de paix. (Avis aux aſſemblées primaires.) Rappelez-vous encore les lenteurs ſuſpectées de la haute cour d'Orléans, ayez toujours devant les yeux le 17 juillet 1791, les 3 & 9 ſeptembre 1792.

Pour aller au-devant de toute prévention, & pour vous fournir quelques données qui vous prémuniſſent contre les accaparemens de ſuffrages, il ſeroit peut-être à propos que chaque ſection de Paris & chaque canton des deux diſtricts qui complètent le département, livraſſent à une diſcuſſion préalable une certaine quantité de noms qu'on enverroit enſuite aux électeurs reſpectifs pour être reſſaſſés, balotés de nouveau & d'une manière ſolennelle, puis enfin triés & élus, ſans préjudicier à la fonction

mais je l'estime à 300 morts & 600 blessés. Je verrai l'état, dès que j'aurai pu le recevoir d corps. Les ennemis ont perdu huit canon pris par l'avant-garde du général Bournon notre attaque de gauche. L'artillerie a f rage & son habileté ordinaire, si redou

» La perte des ennemis blessés e ... e moins à 4000 hommes, sans compt ... par mes égarés, débandés & perdus. ... iscut les jours. ... , & n

» Tel est le détail de c ... de cotter pour la conquête de la ... r à celui o n'oseront plus se montre ... vous faire tomb avons prouvé dans ce ... obin, Cordelier, réunissant les ressourc ... z pas là. Vous n'ignor rêtent le courage d ... epuis le 10 & avant, l ... ubs les plus patriotes, seul

Il faut ajout ... à la confiance; semblables à toyen Baptist ... chés pendant le combat, se rangent dans un n ... ux du côté desquels la victoire vient d'infanteri ... leur têt ... : Le citoyen qu'on nous propose pour re miers ... fonctions de juge, a-t-il des lumières, de la rec centr ... les idées, de la moralité dans les actions? jeu ... il fait? qu'a-t-il dit? où s'est-il montré? Autant ti ... vous sera possible, ne choisissez aucun suppôt de r ... l'ancienne justice; ne vous attachez pas non plus aux nouveaux noms; il y a bien du charlatanisme dans ceux-ci; préférez des chefs de famille aux célibataires, & des hommes d'un âge mûr aux personnes trop âgées ou jeunes encore; rejetez sans regret les beaux-esprits qui débitent de belles phrases à la tribune, ou ces hommes ardens qui affichent leur civisme sur toutes les murailles, & qui n'ont rien dans le cerveau ni dans le cœur; ils ne veulent qu'être placés; il ne leur faut qu'un état.

Il est aussi d'honnêtes citoyens, peu ou point fortunés, qui ne vont point dans les clubs ou qui n'y font qu'écouter, qui s'instruisent pour eux & qui observent tout ce qui se passe autour d'eux, sans chercher à faire de bruit & sans postuler les premiers rôles; qui professoient déjà dans le silence, bien avant la révolution, les principes de liberté, d'égalité, de justice, que d'autres, à présent qu'elle est consolidée, font sonner bien haut. Electeurs, tâchez de découvrir où se trouvent ces honnêtes citoyens, qui, dans des ouvrages peu lus, mais qu'on ne liroit pas sans profit, ou dans leurs mœurs de

tiques, aussi rapprochées de la nature qu'il est pos-
e au sein de la société, ont fait preuve d'un amour
stant pour l'ordre, d'une haine invincible pour l'in-
ue, les abus de confiance ou d'autorité, les crimes
lèse-humanité, sans qu'aucune circonstance ait pu
faire fléchir. On rencontre de ces hommes dans toutes
professions de la vie civile, à tous les étages des
sons, dans les quartiers les plus fréquentés, comme
s les fauxbourgs les plus déserts. C'est aux sections,
aux cantons à s'informer de ces hommes modestes,
ne se montrent que quand on les appelle, & qui
éjouissent quand on ne vient pas à eux. Apparem-
t que la république a beaucoup d'autres citoyens
leurs que nous, disent ces hommes simples & can-
s. Informez-vous d'eux à leurs voisins, & investissez-
de votre confiance. Avant tout, préférez les mœurs
stes aux grandes lumières; car enfin ou nos loix sont
vaises, ou il ne faut pas beaucoup de génie pour en
l'application à ceux qui se présentent. Electeurs de
s, défiez-vous principalement des réputations.

Contre-révolution à la Guadeloupe.

ous venons de recevoir des nouvelles satisfaisantes de
t - Domingue. Nos commissaires nous mandent que
colonie de la république marche parfaitement dans
ens de la métropole. Il n'en est pas de même de la
deloupe, & cela ne doit pas nous surprendre. Il n'y
int de patriotisme à espérer des colons abandonnés à
mêmes. Si la contre-révolution est possible dans l'em-
français, ce ne peut être que chez eux. Jamais on
fera des citoyens; ils sont aristocrates-nés, pour
dire.

Mercredi 7, le ministre de la marine écrivit à la con-
ion que le capitaine Duval, arrivé à Paris, y appor-
la nouvelle d'une contre-révolution complète opérée
Guadeloupe : on ne sait par quelle fatalité ou par
motif une missive de cette importance demeura égarée
un jour dans les bureaux des secrétaires; enfin elle
rouva le lendemain jeud 8, et le capitaine annoncé
à la barre.

nous apprend que toute la Guadeloupe est révoltée.
moris, commandant de la colonie, & chef des cons-
teurs, a proposé au régiment de Forez de prêter ser-
le fidélité au roi & à la colonie. Le régiment a
cette proposition avec horreur. Rochambeau, com-
une frégate, ne voulut point tremper dans cette

en dernier reſſort des aſſemblées primaires. On a parlé de ce dernier mode aux ſéances du corps électoral, mais on s'eſt bien donné de garde de s'y appeſantir. Le peuple n'auroit pas manqué de faire plus d'un amendement au choix de ſes électeurs.

Vous ſur-tout, électeurs de Paris *extrà muros*, *hors des murs*, nous vous le recommandons au nom de la choſe publique. Ne donnez point votre voix ſur parole ; ne choiſiſſez qu'avec connoiſſance de cauſe ; diſcutez vous-mêmes ; ne vous en rapportez à perſonne, & ne vous laiſſez pas éblouir par des réputations de cotteries ; ne vous contentez pas de vous enquérir à celui ou ceux qui tournent autour de vous pour vous faire tomber dans leur ſens, ſi le candidat eſt Jacobin, Cordelier, &c. ; & s'il l'eſt, ne vous en tenez pas là. Vous n'ignorez pas que beaucoup de gens, depuis le 10 & avant, ſe ſont impatroniſés dans les clubs les plus patriotes, ſeulement pour avoir un titre à la confiance ; ſemblables à ces poltrons qui, cachés pendant le combat, ſe rangent vîte ſous les drapeaux du côté deſquels la victoire vient de ſe ranger.

Demandez : Le citoyen qu'on nous propoſe pour remplir les fonctions de juge, a-t-il des lumières, de la rectitude dans les idées, de la moralité dans ſes actions ? Qu'a-t-il fait ? qu'a-t-il dit ? où s'eſt-il montré ? Autant qu'il vous ſera poſſible, ne choiſiſſez aucun ſuppôt de l'ancienne juſtice ; ne vous attachez pas non plus aux nouveaux noms ; il y a bien du charlataniſme dans ceux-ci ; préférez des chefs de famille aux célibataires, & des hommes d'un âge mûr aux perſonnes trop âgées ou jeunes encore ; rejetez ſans regret les beaux-eſprits qui débitent de belles phraſes à la tribune, ou ces hommes ardens qui affichent leur civiſme ſur toutes les murailles, & qui n'ont rien dans le cerveau ni dans le cœur ; ils ne veulent qu'être placés ; il ne leur faut qu'un état.

Il eſt auſſi d'honnêtes citoyens, peu ou point fortunés, qui ne vont point dans les clubs ou qui n'y font qu'écouter, qui s'inſtruiſent pour eux & qui obſervent tout ce qui ſe paſſe autour d'eux, ſans chercher à faire de bruit & ſans poſtuler les premiers rôles ; qui profeſſoient déjà dans le ſilence, bien avant la révolution, les principes de liberté, d'égalité, de juſtice, que d'autres, à préſent qu'elle eſt conſolidée, font ſonner bien haut. Electeurs, tâchez de découvrir où ſe trouvent ces honnêtes citoyens, qui, dans des ouvrages peu lus, mais qu'on ne liroit pas ſans profit, ou dans leurs mœurs de

tiques, aussi rapprochées de la nature qu'il est pos-
e au sein de la société, ont fait preuve d'un amour
stant pour l'ordre, d'une haine invincible pour l'in-
ue, les abus de confiance ou d'autorité, les crimes
lèse-humanité, sans qu'aucune circonstance ait pu
faire fléchir. On rencontre de ces hommes dans toutes
professions de la vie civile, à tous les étages des
ions, dans les quartiers les plus fréquentés, comme
s les fauxbourgs les plus déserts. C'est aux sections,
aux cantons à s'informer de ces hommes modestes,
ne se montrent que quand on les appelle, & qui
éjouissent quand on ne vient pas à eux. Apparem-
t que la république a beaucoup d'autres citoyens
lleurs que nous, disent ces hommes simples & can-
s. Informez-vous d'eux à leurs voisins, & investissez-
de votre confiance. Avant tout, préférez les mœurs
ftes aux grandes lumières; car enfin ou nos loix sont
vaises, ou il ne faut pas beaucoup de génie pour en
: l'application à ceux qui se présentent. Electeurs de
s, défiez-vous principalement des réputations.

Contre-révolution à la Guadeloupe.

ous venons de recevoir des nouvelles satisfaisantes de
t-Domingue. Nos commissaires nous mandent que
: colonie de la république marche parfaitement dans
ens de la métropole. Il n'en est pas de même de la
deloupe, & cela ne doit pas nous surprendre. Il n'y
int de patriotisme à espérer des colons abandonnés à
mêmes. Si la contre-révolution est possible dans l'em-
français, ce ne peut être que chez eux. Jamais on
fera des citoyens; ils sont aristocrates-nés, pour
dire.

Mercredi 7, le ministre de la marine écrivit à la con-
tion que le capitaine Duval, arrivé à Paris, y appor-
la nouvelle d'une contre-révolution complète opérée
Guadeloupe : on ne sait par quelle fatalité ou par
motif une missive de cette importance demeura égarée
un jour dans les bureaux des secrétaires; enfin elle
rouva le lendemain jeudi 8, et le capitaine annoncé
t à la barre.

nous apprend que toute la Guadeloupe est révoltée.
moris, commandant de la colonie, & chef des cons-
teurs, a proposé au régiment de Forez de prêter ser-
t de fidélité au roi & à la colonie. Le régiment a
té cette proposition avec horreur. Rochambeau, com-
nt une frégate, ne voulut point tremper dans cette

conspiration; mais il a prétexté l'insuffisance des forces à sa disposition, & le défaut de subsistance pour se refuser à marcher contre les révoltés. Il s'est réfugié chez les Anglois. Le pavillon blanc est arboré sur la frégate *Calypso*. Duval refusa de déployer l'étendart infamant sur sa corvette la *Perdrix*, préférant de périr à la honte de tourner le dos au peuple. Il demanda la levée de la consigne de son vaisseau arrêté dans le port. Sur le refus qu'on lui en fit, il étoit résolu d'opposer la force à la force; mais il trouva moyen de mettre à la voile pour la France, sans en venir à ces extrémités. Il vient demander des secours pour les patriotes qu'on opprime à la Guadeloupe. Il ignoroit que le pavillon national flottât déjà sur toutes les mers. Il ne désespère plus de voir dans peu le triomphe de la liberté dans une île où elle est maintenant avilie, proscrite, & persécutée de toutes les manières.

Pour premier gage de la véracité de ses sentimens patriotiques, le capitaine Duval fit l'offrande de sa croix de Saint-Louis.

Le président répondit avec dignité à ces nouvelles désastreuses. Une grande agitation règne dans l'assemblée. Barrère veut qu'on décrète d'accusation les commissaires civils et militaires de la colonie révoltée, après avoir rendu témoignage au civisme du porteur de nouvelles & de son équipage.

Un autre demande qu'on étende le décret d'accusation aux membres de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe. Un troisième opine pour que cette contre-révolution soit rangée parmi les charges intentées à Louis Capet, comme une suite des trames infernales ourdies dans le cabinet des Tuileries.

Le capitaine Duval observe fort sensément qu'il ne faut pas décréter l'île entière. Tous les colons ne sont pas aristocrates; on a séduit les uns, on a fait violence aux autres. Des lumières & des secours, voilà le plus pressé.

Un député, qui sans doute a lu les livres des économistes, crut que c'étoit le moment favorable pour discuter l'indépendance de nos colonies, & leur séparation d'avec la France. Les huées qui l'accueillirent apprendront au préopinant à mieux choisir son temps. En effet, en dépit des principes, il y auroit de la lâcheté à émanciper nos îles, & à les abandonner à elles-mêmes en ce moment. Nous aurions l'air de lâcher ce que nous désespérons de retenir; & en outre quand il n'y auroit qu'un seul patriote persécuté dans la Guadeloupe, c'en seroit assez pour motiver l'équipement d'une flotte vengeresse.

Briffot ne s'eſt point fait honneur dans cette diſcuſſion
venue aſſez vive. Lui-même, dans différens rapports
l'aſſemblée légiſlative ſur nos colonies, avoit articulé
ntre Blanchelande, ſi connu déjà, de nombreux chefs
cuſation plus que ſuffiſans pour le décréter. Les nou-
ux griefs ſembloient ne devoir lui laiſſer aucun dé-
ſeur.

Qui ſe ſeroit attendu que ce ſeroit Briſſot lui-même qui
oit voté pour qu'on ajournât la propoſition de Blanche-
de? Oſſelin fut obligé de rappeler au préopinant que
précédens délits motivoient de reſte cette meſure.
puyé par pluſieurs autres députés, elle fut enfin adoptée.
La convention décréta des meſures plus urgentes encore
lui furent préſentées par le comité colonial. En voici les
poſitions (1).

On revint aux différens décrets d'accuſation qu'on ne
pouvoit guère ſe diſpenſer de lancer contre les chefs de
contre-révolution. On en frappa d'abord :

Le gouverneur de l'île d'Aros;

Dubarail, lieutenant-colonel du régiment de la Guade-
pe;

F.tzmoritz, commandant en ſecond; c'eſt lui qui fit
ſer au capitaine Duv.l une lettre du gouverneur général

°. Le miniſtre de la marine eſt autoriſé, d'après ſa demande, à
peler & remplacer ceux des commiſſaires civils actuellement aux
-du-Vent, ai.ſi que les commandans militaires, adminiſtrateurs
chef, & tous autres fonctionnaires employés aux îles-du-Vent &
s le vent de l'Amérique, dont le civiſme pourra être ſuſpect.
°. Il fera paſſer aux îles-du-Vent trois bataillons de gardes-
ionales, de huit cents hommes chacun, & il fera armer, pour
r tranſport, des bâtimens nationaux; vaiſſeaux, frégates, cor-
tes ou gabarres. 3°. Il ordonnera l'armement en guerre d'un vaiſ-
u de 74 canons, qui, avec le vaiſſeau *le Républicain*, de 110 ca-
ns, déjà armé, ſera deſtiné aux îles-du-Vent, les vaiſſeaux ſeront
ompagnés de quatre frégates ou corvettes. 4°. La convention na-
nale nommera elle-même, mais hors de ſon ſein, quatre commiſ-
res qui ſeront deſtinés, l'un pour Cayenne, & les trois autres
r les îles-du-Vent. 5°. Ces commiſſaires ſeront revêtus de tous
pouvoirs. Les commandans & officiers militaires de terre & de mer,
ordonnateurs & officiers d'adminiſtration, les corps adminiſtratifs
judiciaires, ainſi que toutes les aſſemblées délibérantes, ſoit gé-
ales, ſoit particulières; enfin tous les fonctionnaires publics
r ſeront ſubordonnés; ils pourront deſtituer ceux qu'ils jugeront
pas remplir dignement leurs places, ou qui ſe rendroient cou-
bles d'inciviſme, & ils pourvoiront à leur remplacement. 6°. Les
mmiſſaires départis aux îles-du-Vent pourront, s'ils le jugent
le, après leur miſſion remplie, paſſer à Saint-Domingue pour ſe
unir à ceux envoyés dans cette colonie, & ils pourront y emme-
vec eux le nombre des bataillons de ligne ou de gardes na-
nales qu'ils eſtimeront néceſſaire pour ſoutenir & protéger leurs
pérations.

de la colonie pour l'inviter à céder aux circonstances, & à prendre la cocarde blanche, à l'exemple des colons & des soldats.

Pommier ou Saulnier, major de la Basse-Terre; Celleron, major de la Pointe à Pitre; Behague, gouverneur des îles du Vent; Vimude, intendant civil de la Guadeloupe; Dachet, Villevieille, Talbot & Larivière, capitaines de vaisseau.

On n'oublia pas Vivier, commandant d'une frégate, qu'il fit couler bas pour en retirer les canons sur un fort, afin de protéger les contre-révolutionnaires; il empêcha le capitaine Duval de sauver cette frégate.

L'ardent Billaud de Varenne sollicita long-temps un même décret contre Lacoste, l'ex-ministre de la marine, dont l'administration laisse du louche; la proposition fut appuyée. Les griefs se présentoient en foule à la mémoire de plusieurs députés. Ils furent combattus un moment par Rouhier & Guillermann : on vouloit du moins que Lacoste fût *traduit* à la barre; on se contenta de le *mander* (1).

Au commencement de cette discussion, un député avoit rappelé un fait assez grave. C'est que nombre d'émigrés, désespérant enfin de faire contre-révolution en France, passent en Angleterre, & s'embarquent pour les colonies; la Guadeloupe va devenir leur point de réunion; il faut s'y attendre. Il demanda en conséquence un décret de peine de mort contre tout émigré mettant le pied à la Guadeloupe. Mais la convention passa à l'ordre du jour, la loi existant déjà pour la république française, dont cette île fait partie.

Il faut convenir que ce fâcheux événement est un peu notre faute; c'est un forfait de plus de la cour. Les affaires de l'intérieur nous ont occupés exclusivement à celles du dehors, & l'on a profité de notre imprévoyance.

Peut-être l'époque n'est pas éloignée où la république française, abandonnant les colonies à leurs propres destinées, ne leur sera plus attachée que par un lien fédératif; & c'est peut-être tout ce que nous pouvons raisonnablement prétendre, à d'aussi grandes distances.

Mais pour l'instant faisons des sacrifices de troupes & d'argent, & ne souffrons pas que des monstres, qui n'ont pu venir à bout de déchirer le sein de leur patrie, réussissent à la démembrer, & plantent au milieu des mers l'oriflame de l'aristocratie, qu'ils n'ont pu tenir debout sur le continent, devant l'étendart de la liberté.

---

(1) Il a été décrété d'accusation le lendemain.

présent que les jours de septembre sont passés pouvons revenir un moment sur le compte du ci-devant chevalier Jourgniac de Saint-Meard, & parler de ton qu'il se permet en parlant de nous dans sa brochure intitulée : *Mon agonie de 38 heures*..... &c. agissoit fort lestement avec la révolution : d'abord tant qu'il crut pouvoir conserver ses titres & places, il étoit devenu royaliste, du moment qu'il vit la cour prendre le dessus, & M. le chevalier ayoit aux dépens des patriotes ; il étoit tous les jours le journaliste Gauthier, & lui fournissoit une bonne de ces platitudes dénigrantes qui amusoient les aristocrates. C'est encore le chevalier de Saint-Meard qui imaginoit toutes ces caricatures de mauvais qui inondoient le Palais-Royal, & qui tendoient le ridicule sur la personne des magistrats du peuple & des représentans de la nation les plus estimés. avons dit qu'il faisoit ce métier pour de l'argent, ce que nous avons pensé que le besoin d'un petit écu seul pousser quelques malheureux à écrire ou à des balourdises de cette force. Le chevalier de Saint-Meard nous apprend que sans être aussi riche que de Ségur, comme l'a avancé l'auteur du Courrier français, il jouit pourtant d'une fortune qui le dispense travailler pour vivre.

Nous l'en félicitons ; car aujourd'hui qu'il est devenu républicain, (du moins c'est le député Gorsas qui l'assure, mais nous ne serions pas sa caution) on ne gagne pas sa vie à dire ou à faire des quolibets.

Quoi qu'il en soit, le chevalier de Saint-Meard a bien expié les abus de son esprit & les saillies de son imagination par les 38 heures de son agonie ; & la brochure dans laquelle il en décrit avec intérêt les circonstances principales est la meilleure réponse qu'on puisse faire à ceux qui ont saisi l'occasion du 2 septembre, qui l'ont peut-être fait naitre pour avoir un prétexte de calomnier le peuple de Paris. Assurément le récit du chevalier est moins sa justification que celle de la conduite de ses juges. Son aventure est bien la preuve qu'ils ne cherchoient point des coupables dans tous les prisonniers.

toute la dextérité de l'auteur ne lui eût servi de rien avec des bourreaux massacrant pour le seul plaisir de massacrer. On aime à voir ce bon peuple tout couvert du sang des traîtres, se dédommager de la rigueur nécessaire de ses fonctions, en faisant grace sur les premiers indices d'une innocence apparente. Il faut en lire les détails dans l'écrit même, le plus piquant qui ait paru dans la révolution, mais qui se refuse à l'analyse.

Compte rendu au ministre de la guerre par le lieutenant-général Dillon, commandant l'armée des Ardennes.

Nous sommes inondés de comptes. Pétion fait le sien; Roland l'imite, Robespierre aussi, Brissot fait de même, Dillon vient à son tour; & ce qu'il y a de singulier, c'est que tous ces comptes ne sont que des comptes moraux. Heureusement que nous ne sommes plus au temps de Necker, qu'on ne s'enthousiasme plus pour un compte rendu, & qu'après l'avoir lu on garde à peu près la même opinion sur les personnages. Un compte moral n'est, à proprement parler, qu'un amas de lieux communs, de vérités si générales, qu'elles sont applicables à tout, & chacun les emploie à sa manière. Quoique Dillon n'intitule pas ainsi son compte, c'est cependant le nom qu'il mérite; car il ne répond aux accusations intentées contre lui que par des principes vagues, & la plupart des faits qu'il y cite sont étrangers aux chefs d'accusation.

Dillon, mandé à Paris par le pouvoir exécutif, a amené avec lui, pour sa justification, son maréchal de camp Galbaud, & son adjudant général Gobert. Dans tout le cours de son ouvrage, il paroît que ces deux officiers étoient ses amis, ses hommes de confiance. Ne peut-on pas, d'après cela, récuser leur témoignage? Nous y sommes d'autant plus fondés, que dans une autre espèce de compte moral de Gobert, intitulé Observations sur la campagne de 1792, cet officier dit, en parlant de Dillon: *J'ai coopéré à toutes ses opérations. S'il a encouru le blâme, je dois le partager; mais si, comme je le crois, il mérite des éloges, je veux aussi les partager.* Il est assez plaisant de voir trois complices prétendre se servir de témoins réciproquement, se justifier l'un l'autre, &, qui plus est, se renvoyer des louanges.

mme nous croyons, nous, que tous trois sont cou-, & qu'ils ont mérité plus que le blâme, nous ne aucun reproche à Dillon d'avoir amené ses deux es; mais on sent combien, dans toute autre cirnce, il seroit dangereux de permettre à un généandé ainsi, d'amener avec lui les officiers qu'il oit choisir : ce seroit lui laisser un moyen de se r sur l'armée, en lui ôtant des hommes essentiels, t, par exemple, étoit seul ingénieur de la petite arle Dillon : c'est lui-même qui l'assure, & Dillon nie pas.

ions sur le champ au fait principal, à la lettre par celui-ci au Landgrave de Hesse. (Voyez nu. 170, pag. 115.) Voici ce que Dillon, dans son te, répond à ce grief important.

Kellermann & Valence étoient le 4 octobre, à Au-t Buzancy, à plus de quatorze lieues de moi; je ois depuis deux jours droit sur Verdun; j'avois de 16,000 hommes, même depuis ma réunion Labarolière; & c'est avec cette petite armée que sé, dès le 5, cerner complétement Verdun des côtés jusqu'à la Meuse, à une très-petite distance; j'ai attaqué & replié les postes des armées autrines & hessoises, campées devant Verdun en-deçà Meuse, & au nombre de plus de 20,000 homsans y comprendre la garnison prussienne dans la, ni l'armée prussienne en entier, campée dans dipoints, depuis Consenvoy jusqu'au Mont Saint-Mi-, au-dessus de Verdun & au-delà de la Meuse. s près de 60,000 ennemis devant moi; j'espérois, vrai, d'après la mésintelligence que je savois ré-entre les alliés, que l'armée prussienne ne passepas la Meuse pour venir au secours des Autrichiens. s cette circonstance, n'aurois-je pas rendu un grand ce à la république, si, divisant les Hessois des Auiens, j'avois pu me trouver à partie égale avec ceux-& en mesure de les battre en présence même de s alliés?

J'apprends d'une manière certaine à Clermont, que Hessois & les Autrichiens étoient extrêmement mal mble, qu'ils s'accusoient réciproquement de trahison, cela avoit été poussé au point que les Autrichiens

avoient levé leur camp un jour d'avance, sans en prévenir les Hessois qui s'étoient regardés comme livrés & sacrifiés, quand ils apprirent mon attaque sur Autrecourt. On m'assura aussi que le Landgrave, dans sa colère, avoit témoigné à haute voix le désir de trouver une occasion qui le forçât à se séparer des Autrichiens. Voilà les motifs qui me donnèrent la première idée de lui écrire, pour augmenter la terreur dont il étoit atteint, & pour tâcher, en le divisant d'avec les Autrichiens, de tomber sur ceux-ci : le projet de ma lettre ne fut point un secret ; j'en parlai ouvertement à mon quartier général, j'en lus tout haut un premier projet. Le général Galbaud, dont les principes ne peuvent être suspects, m'aida à rédiger la lettre que j'ai envoyée ; elle fut écrite de Domballe, & non de Clermont, comme on l'a dit par erreur. Le renvoi du lieutenant Lindau, approuvé d'ailleurs par Dumourier, ne servit que de prétexte pour le faire accompagner par Gobert, mon adjudant général, & qui est de plus officier de génie. Quant à la phrase de cette lettre que l'on m'a reprochée, il est évident qu'elle n'étoit qu'un appât, & que je proposois comme une grace, ce qu'il n'étoit pas en mon pouvoir d'empêcher ; je savois de reste que l'armée prussienne assureroit la retraite des Hessois : or, quand j'aurois fait une phrase inutile, suis-je donc pour cela coupable, sur-tout quand je n'ai pas même attendu le retour de mon adjudant général pour canonner douze heures après vivement les Hessois ».

Mais, Dillon, tu oublies à la fin de ton compte ce que tu nous a dit au commencement : Clairfait avoit seize mille hommes. Tu avois bien su lui résister, l'attaquer, même avec sept à huit mille seulement. Pourquoi le 4 octobre, lorsque tu en avois seize & peut-être vingt mille, comme tu l'as écrit à Favart, commandant de Metz, lorsque les troupes ennemies, peu supérieures aux tiennes, étoient affoiblies par la faim, par les fatigues, par les maladies, & déjà *saisies de peur*, pourquoi agir comme si tu eusses eu peur toi-même, pourquoi proposer le premier de laisser passer les Hessois sans les battre ? Puisque tu avois tenu tête à Clairfait avec la moitié moins de monde que lui, puisqu'avec vingt-six mille hommes, Dumourier en avoit arrêté cinquante mille,

e soixante-deux mille Français avoient repoussé
mille ennemis, étoit-ce un *grand service* à rendre à
ublique, que d'ouvrir honteusement le passage à
ou quatre mille hommes ?
supposant que le dessein de Dillon eût été de di-
ennemis entre eux, ce qui d'ailleurs étoit inu-
puisqu'il a avoué lui-même que la division y ré-
déjà, étoit-ce ainsi qu'il falloit s'y prendre ?
poser à une partie de l'armée combinée de se re-
ans se battre, c'étoit les engager ou à rester ou à
vrir d'opprobre, sur-tout s'il étoit évident *que l'ar-*
ssienne assureroit leur retraite. Si tu n'eusses pas voulu
, c'étoit-là le meilleur moyen, pour les engager à
s partir.

stoire nous offre des exemples de ces divisions se-
avec art dans des armées combinées : il est vrai
e n'est point l'art d'un républicain, mais c'est du
le génie des généraux royalistes ; ils savent ré-
e de faux bruits, façonner de fausses lettres, y
ccuser des alliés les uns par les autres, leur prê-
s projets dangereux à la coalition : voilà les armes
espotes & des esclaves ; les hommes libres rougi-
d'user de la moindre perfidie. Que dirons-nous de
Dillon ? Tu n'as montré ni la vertu d'un homme
ni la souplesse d'un esclave. Tu avois donc des
s particulières pour faire bassement la cour au Land-
?

as fait canonner les Hessois douze heures après.
st-ce que cela prouve ? Que tu voyois ton coup
ué, ta perfidie sans effet, que tu voulois la mas-
par cette canonnade, ou bien que tu espérois que le
grave, déterminé par cette attaque, te feroit des pro-
ons avantageuses pour toi : ce qui seroit vraisem-
ement arrivé, si la canonnade eût été plus vive,
u'après ton attaque le Landgrave prit un ton plus
avec ton adjudant qu'il avoit *retenu pendant toute la*
de l'attaque, dit Gobert lui-même, & vraisembla-
ent *pour lui donner une réponse différente, suivant la*
ure des choses.

uelle mal-adresse de la part de ce Gobert, qui avoue
andgrave qu'il est ingénieur ! S'il n'eût cherché qu'à
oître la position de l'ennemi, il se seroit tu, & en

s'en retournant auroit tâché de prendre des connoissances plus positives encore, au lieu de s'exposer à se faire couvrir les yeux d'un double mouchoir, comme cela a été fait suivant les loix de la guerre qu'il avoit violées.

Il est donc plus certain que jamais que Dillon, dévoué entiérement à la constitution, très-humble serviteur du roi, malgré l'arrêt de déchéance, & rétabli dans son poste nous ne savons comment, vouloit s'arranger avec le Landgrave. L'avis donné à Favart de la fuite des Hessois, n'est qu'une précaution pour se mettre à couvert de tout événement.

Dillon, qui fait par-tout l'éloge de Dumourier, confirme néanmoins quelques-unes de nos réflexions sur la jactance de ce général. « On a pensé, dit-il, qu'il suffisoit de se présenter devant les Prussiens pour leur faire mettre bas les armes, sans que l'on ait été informé de leur nombre, de celui de leurs alliés, ou de ce qui existoit de troupes de la république à leur opposer. Il faut donc rappeler les faits : Le général Beurnonville, que l'on n'accusera point de timidité, harcela l'arrière-garde prussienne jusque vers Buzancy; mais il a dit lui-même, dans les comptes qu'il rendit à Dumourier, que les Prussiens faisoient devant lui la plus belle retraite, qu'il ne pouvoit, avec les forces qu'il avoit, les attaquer, mais seulement leur faire le plus de mal possible. Kellermann & Valence, qui succédèrent à Beurnonville dans cette partie, ne purent pas plus que lui entamer l'armée prussienne, ni l'empêcher de se retirer en entier par Dun, & de-là vers Verdun au-delà de la Meuse ».

Cela n'empêche point d'avouer qu'il n'y ait des détails intéressans dans ce mémoire de Dillon, & qu'il n'y soit clairement prouvé que les ennemis ont été repoussés avec perte, qu'ils ont fait de grandes bévues, & que, sous cet aspect, leur retraite ne soit véritablement honteuse. Dans notre dernière guerre avec l'Angleterre, les accusations intentées contre les amiraux anglais démontrèrent à toute l'Europe que la victoire nous étoit restée à Ouessant. Dans cette guerre-ci, les accusations intentées contre nos généraux démontreront que toutes les actions particulières ont tourné à notre avantage, & que nos chefs y ont été pour beaucoup.

Parmi les *pièces justificatives*, nous croyons devoir en

e deux qui sont extrêmement curieuses ; & dont
mière n'a cependant aucun rapport avec Arthur
l.

nce tenue entre les citoyens Labarolière & Galbaud, maréchaux
mp des armées de la république, d'une part ; le duc de Brunswick,
alissime des armées confédérées prussiennes, autrichiennes & hes-
s, le général Kalkreuth & un officier hessois, de l'autre part,
octobre 1792, l'an premier de la république, tenue en plein
p.

énéral Kalkreuth s'adressant à Labarolière : Je crois, monsieur,
e vous sera pas difficile de tomber d'accord sur l'objet de ma
. Vous savez que dans toutes les guerres, les vedettes sont
mes de s'épargner réciproquement ; cependant vos tirailleurs
tent sans cesse les nôtres. Je vous demande de rétablir, à cet
, les anciens usages de la guerre, & de convenir que de part &
les vedettes seront respectées.

arolière. Je crois, monsieur, que la guerre autorise la conduite
i tenue jusqu'à ce moment, & votre demande prouve seulement
ériorité de nos tirailleurs. Il est cependant une condition en
de laquelle j'entrerois dans vos vues : ce seroit de me céder la
n du bois occupée par vos troupes ; alors tous mes postes se
uniquant avec sûreté, je ne serois plus obligé de fatiguer mes
urs pour m'assurer de ce qui se passe sur mon flanc.

lkreuth. Vous conviendrez, monsieur, qu'il m'est impossible de
sur cet article, parce que la possession entière du bois mettroit
oupes en état de venir nous inquiéter impunément jusque dans
camp. Voilà la réponse que je vous ferois si j'avois les pouvoirs
aires pour traiter sur cet objet ; mais ma mission ne porte que
objet dont je vous ai parlé, & il m'est impossible de m'en
r.

barolière. Je suis fâché que mon devoir soit un obstacle au désir
'aurois de vous faire plaisir ; mais vous êtes trop bon militaire
ignorer que les grands succès à la guerre ne sont souvent dus
a continuité de petits avantages. Ceux que remportoient jour-
ment nos troupes légères vous prouvent avec quel zèle nos
es combattent pour la cause qu'elles défendent. Il y a long-temps
e roi de Prusse & le duc de Brunswick devroient être persuadés
tte vérité ; ils auroient sans doute agi plus politiquement, s'ils
nt calculé d'avance le sang & l'argent qu'ils alloient répandre
lement ; ils ont, dans leur début sur notre territoire, profité de
hision d'un pouvoir qui devoit nous défendre ; mais ils doivent
aujourd'hui que la nation, mue dans le même sens, sera in-
ible.

albaud. Ce qu'a dit Labarolière est de la plus grande vérité. Il y
g-temps que le roi de Prusse auroit dû renoncer à persécuter un
ple qui ne lui a fait aucun mal ; il y a long-temps qu'il auroit dû
nnoître que, par une fausse politique ; il alloit devenir la victime
'ambition d'une cour perfide, que Frédéric sut toujours appré-
, & qui ne renonça à l'alliance de la France, que parce que la

teur de Louis XV, encore plus perfide, sacrifia les intérêts du peuple à l'ambition d'un courtisan. Les temps ont bien changé. Les Français, las du joug des tyrans, ont voulu faire eux-mêmes leurs affaires. Il est bien étonnant que le duc de Brunswick ait eu la folle présomption (passez-moi ce terme) de vouloir dicter des loix à un peuple que l'Europe entière ne pourroit soumettre, quand tous les despotes se réuniroient contre lui. Notre force consiste aujourd'hui dans l'opinion : elle est uniforme. Les Français sont tous résolus à s'ensevelir sous les débris fumans & ensanglantés de leur territoire, plutôt que de renoncer à leur souveraineté. Vous en avez vu la preuve par la construction de cette batterie que nos soldats n'ont pas craint d'entreprendre à demi-portée de canon, & par la facilité avec laquelle ils ont démonté vos canons.

Kalkreuth. Je vous ai déjà dit mon opinion au sujet de votre proposition ; mais il se pourroit faire que le duc de Brunswick qui commande l'armée, vît différemment. Si je ne craignois d'abuser de votre complaisance, je vous prierois d'attendre ici ; je vais l'avertir, & je ne doute pas qu'il ne vienne lui-même s'expliquer avec vous.

Galbaud. Nous nous ferons un plaisir de l'attendre. Le général Kalkreuth se retire.

Pendant son absence, le général Galbaud eut une conversation avec l'officier hessois, qui, en substance, lui dit que *son maître*, le landgrave de Hesse, seroit très-disposé à s'accommoder avec les Français, qu'il ne prenoit *nul intérêt aux émigrés*, & que d'ailleurs il n'étoit entré que malgré lui dans la coalition des princes ; ce qu'il dit d'ailleurs est si insignifiant, & si peu digne d'un être libre, qu'on n'a pas cru devoir retenir cette conversation.

Kalkreuth revint avec le duc de Brunswick & un cortége nombreux.

Le duc de Brunswick. Comment vous appelez-vous ?

Labarolière. Je me nomme Labarolière, & mon collègue se nomme Galbaud.

Brunswick s'adressant à Galbaud. C'est vous qui avez placé ces canons ? Il nous ont fait bien du mal, & j'avoue que je ne conçois pas comment il vous est venu dans l'idée de les placer si près de notre redoute.

Galbaud. Ce que vous me dites prouve la bonté de notre opération. A la vérité, nous étions bien près de vous, mais nos soldats ne connoissent aucun danger quand ils travaillent pour la patrie.

Brunswick. Le général Kalkreuth m'a parlé de votre proposition relativement au bois ; convenez qu'elle souffrirait de grandes difficultés, si j'étois *moins avare du sang humain* ; mais avant de conclure cet arrangement, causons un peu de votre nation. Je *l'aime & je l'ai prouvé plus d'une fois* ; je suis fâché que Dumourier, au sujet de mon dernier manifeste, ait pris la mouche pour quelques paroles insignifiantes qui s'y trouvent. *Ces expressions se jettent dans le peuple*, mais des personnes instruites savent les apprécier, & je suis étonné que Dumourier y ait donné plus de valeur qu'elles n'en ont.

Galbaud. Permettez-moi de vous demander si le peuple français devenu libre, n'est pas aussi fait que le général Dumourier pour entendre le langage de la vérité ? Jugez s'il a dû voir *avec plaisir* des expressions où l'on sembloit méconnoître ses droits, & s'il auroit souffert

t qu'un de ses généraux oubliant le respect qu'il doit à son
ain, eût écouté celui qui *ne reconnoissoit pas la souveraineté na-*
? J'avoue qu'à la place du général Dumonrier, j'en aurois fait
atant que lui.

zswick. Je ne dispute nullement à votre nation le droit de régler
ouvernement ; mais a-t-elle choisi la forme qui convient le
à son caractère ? Voilà ce dont on doute généralement en
e, et certes, quand je suis venu en France, je n'avois d'autre but
e concourir à rétablir l'ordre !

...olière. Permettez-moi de vous demander quelle est la puissance
ous auroit placé intermédiaire entre le peuple français & son
?

et instant, Galbaud regarde, & apperçoit à deux pas de lui,
ral, le ci-devant maréchal-de-camp Klinglin, vetu en uniforme
carde blanche. Dans sa surprise, il s'écrie : Eh ! c'est M. Klin-
celui-ci ne répondit rien. Kalkreuth parle bas à l'oreille à
wick. Celui-ci fait à Klinglin le geste le plus méprisant ; aussi-
inglin se retire en arrière, fort honteux de cete réception.

nswick. Vous voyez comment je traite les émigrés ; *je n'ai ja-
imé les traîtres.* Faites-en tout ce que vous voudrez, peu nous
e ; mais j'insiste pour que la nation françaisе, connoissant
ses intérêts, revienne à des principes plus modérés.

aroliere. Je demanderai au duc de Brunswick si c'est l'auteur
anifeste qui parle ; alors je ne puis lui répondre qu'à
de canon. Si c'est au contraire l'ami de l'humanité qui
tient ce langage, je lui dirai que la meilleure preuve
puisse nous donner de ses heureuses dispositions à notre égard
évacuer le territoire français avant que nos armées qui se
lent journellement ne l'y forcent. Nous savons que les Pruss-
ont accablés de maladies ; qu'ils perdent journellement des hom-
t des chevaux. Dans cet état de choses, ils ne peuvent résister
emps ; ainsi je crois que leur intérêt veut qu'ils épargnent
nutile effusion de sang. Si vous voulez traiter pour la reddi-
le Verdun, je ne doute pas que la nation n'accorde aux Prus-
toutes les facilités qui peuvent se concilier avec ses intérêts
vengeance qu'elle doit tirer de la violation de son territoire.

nswick. Le Français est une nation bien étonnante ; à peine
lle déclarée république, qu'elle prend déjà le langage des ré-
ains. Au reste, je ne puis dans ce moment rien vous dire sur
bjet, ni sur celui qui m'a amené auprès de vous ; il faut que
rle au roi. Convenons pour vingt-quatre heures d'une suspen-
l'hostilités entre nos vedettes, que tout reste *in statu quo* ; de-
la général Kalkreuth viendra vous trouver ; il a la confiance
i, & soit le général Dumourier, soit celui qu'il commettra à ce
pourra conférer avec le général.

suis charmé d'avoir fait votre connaissance. Quant à vous, gé-
Galbaud, j'ai vu avec plaisir un ancien officier d'artillerie.
m'avez montré par votre batterie un échantillon des talens de
en *corps-royal.* Continuez l'un & l'autre à bien servir votre pa-
& croyez que malgré la teneur des manifestes, on ne peut
pêcher d'estimer ceux qui travaillent avec loyauté à assurer l'in-
ndance de leur pays.

unswick se retire, les tirailleurs français quittent les Prussiens,

en criant *vive la nation*. Ce cri étonne Kalkreuth, qui demande s'il y a sûreté pour lui.

Galbaud. La loyauté française vous est un garant certain de votre sûreté.

Conférence des généraux Dillon & Galbaud, avec le général Kalkreuth, tenue à Glorieux, le 11 octobre 1792, l'an premier de la république.

A. Dillon. Vous connoissez, général, la teneur de la sommation que j'ai faite, comme un des généraux de la république, au commandant prussien à Verdun : il me faut une réponse prompte. Il est plus que temps que les armées étrangères évacuent notre territoire. Cette condition est un préalable rigoureux à tout *accommodement* ; elle est le résultat d'une délibération du conseil exécutif de la république, sanctionnée par la convention nationale.

Kalkreuth. Je n'ai aucune mission particulière ; mais ayant professé de tout temps une haute estime pour la nation française, je me trouverois trop heureux si je pouvois concourir à un accommodement *également avantageux pour les deux nations*. Je sais que le roi est très-disposé à écouter toute proposition honorable, & qu'il ne tiendra pas à lui qu'on y parvienne promptement.

A. Dillon. Vous n'ignorez pas que de tout temps la nation française *a estimé les Prussiens* ; qu'elle a toujours blâmé le monstrueux traité de 1756 : mais alors les peuples étoient esclaves, & la volonté arbitraire des rois, souvent guidés par l'intérêt particulier de leurs courtisans, régloit la destinée des nations. Vous savez que Frédéric ne pouvoit croire à une telle alliance, qu'il fut long-temps à traiter avec l'nAgleterre.

Passons l'éponge sur ces trahisons politiques ; & puissent les deux nations, connoissant mieux leurs intérêts, se réunir contre leur ennemi commun.

Kalkreuth. Croyez, encore une fois, qu'il ne dépendra pas de moi que cet heureux événement n'arrive promptement. Je n'ai point été consulté sur la guerre présente ; je la trouve aussi impolitique de la part du roi, que celle de 1756 l'étoit de la part de Louis XV : mais mais dans cette dernière occasion, on a suivi l'impulsion donnée à l'Europe entière, par la crainte de voir se propager des opinions qui ne *conviennent point* aux princes.

A. Dillon. La révolution française a été amenée par l'expérience de 14 siècles ; la nation entière est d'accord ; & elle a lieu de s'étonner que des puissances étrangères soient venues s'ingérer dans ses affaires domestiques ; qu'elles aient craint son ambition, sur-tout, d'après la sublime déclaration de ne point ommencer de guerre dans la vue de faire des conquêtes.

Convenez, général, qu'une telle déclaration devoit procurer à la France autant d'amis qu'il y a de philosophes en Europe.

Kalkreuth. Rien de plus noble sans doute que cette déclaration : mais quelle caution la France donnera-t-elle de sa persévérance dans ce systême ?

A. Dillon. Son intérêt & sur-tout la loyauté & la franchise qui doivent servir de base à tout gouvernement républicain. Que le roi de Prusse réfléchisse sur cette vérité, & il regrettera d'avoir fait couler le sang de ses peuples, & dissipé ses trésors, sur-tout quand il considérera que son véritable intérêt étoit de s'unir à nous pour

ier l'orgueilleuse maison d'Autriche qui convoite la Silésie, & e voit qu'avec regret celle de Brandebourg jouer un des pre- rôles en Europe; mais quoique, comme vous, je n'aie aucune on, je vous le répète, il faudra, avant de traiter d'aussi grands ts, que les armées prussiennes évacuent le territoire français, e le roi de Prusse reconnoisse la république, & les pouvoirs ués à la convention nationale.

lkreuth. La sommation que vous avez faite seroit susceptible de des observations; vous dictez des loix, & cependant vous n'avez re gagné aucune bataille. Nos armées combinées sont aussi fortes es vôtres; vous aurez Verdun, mais si nous nous obstinons à le er, vous ne pourrez y entrer qu'après une victoire. J'espère notre conduite, en vous remettant la place, vous prouvera le du roi de s'arranger avec la France.

Dillon. Cette première affaire terminée, il en restera une au- non moins importante, c'est la remise de Longwy. Le roi de e peut, par la prompte évacuation de cette place, prouver désir de s'accommoder avec la république, & je ne vous ca- pas qu'on y fera marcher deux cent mille hommes s'il le faut.

alkreuth. La place de Longwy n'est pas occupée par les troupes oi, ainsi cette évacuation ne le regarde pas directement; ce pourroit promettre, ce seroit de ne se mêler en rien de sa nse : je crois même pouvoir vous assurer que ses troupes n'y dront aucune part.

Dillon. Cette assurance ne suffit pas; il faut que l'influence du décide l'évacuation de cette forteresse sans effusion de sang, & effectue par ce moyen sa sortie du territoire de la république.

alkreuth. Je n'ai reçu aucun pouvoir pour traiter. Cette con- sation n'est que confidentielle; mais je suis persuadé qu'il ne sera difficile de l'amener le premier à déterminer l'évacuation de gwy aussi facilement que celle de Verdun.

l. Dillon. Le roi de Prusse pourroit en ce moment donner une uve convaincante de ses dispositions pour la nation française; eroit de séparer entiérement ses armées de celles de ses alliés, le ne cesser, comme il l'a fait jusqu'à présent, de protéger & couvrir leur retraite.

Calkreuth. Vous savez que quand des voyageurs se sont promis faire une *route* ensemble, l'honneur veut qu'ils l'achèvent con- tement, mais ce n'est pas une raison pour qu'ils recommencent nouvelle route. Je pars rempli d'estime pour la nation française pour vous. Je rapporterai au roi notre conversation, & je ne te pas du succès de mes démarches pour en obtenir une heureuse e.

A. Dillon. Adieu, général; j'espère que la campagne prochaine s'ouvrira pas, sans que la France et la Prusse ne soient réunies; e vous aiderez à affranchir les Pays-Bas. Rappelez bien au roi Prusse qu'il ne sauroit avoir une plus belle alliance que celle n peuple libre.

Kalkreuth. Reposez-vous sur moi; croyez que personne n'apprécie ieux les avantages immenses d'une telle alliance; puissé-je aller oi-même à Paris la négocier! Sûr de la loyauté française, les af- res ne seront pas longues à terminer.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 2 novembre 1792.

Hérault de Séchelles a été nommé président; Grégoire; Barrère & Jean de Brie sont secrétaires.

Plusieurs dons patriotiques ont ouvert cette séance. Manuel a rendu compte des papiers trouvés dans une cassette, appartenans à M. de Bonnay : ce n'est qu'une intrigue amoureuse.

Sur la demande de Barrère, les commissaires envoyés à l'armée du Nord sont rappelés. Il a été décrété ensuite que le château des Tuileries & ses dépendances sont à la disposition de la convention, qui y fera placer ses archives, ses bureaux, &c.

Au rapport de Garan de Coulon, & d'après l'appel nominal de 409 voix contre 125, il a été décrété que les procédures commencées à l'Orient au sujet des événemens qui se sont passés dans cette ville le 15 octobre dernier sont annullées, & que les détenus seront remis en liberté.

Le ministre de la guerre a instruit la convention que cinquante mille capotes alloient être expédiées à l'armée, & que tous les moyens étoient pris pour empêcher les fournisseurs de souliers d'en fournir d'aussi mauvais que par le passé. Cambon a demandé que les mauvaises marchandises fussent laissées au compte des fournisseurs. La convention a renvoyé cette proposition au comité.

Trois drapeaux pris aux Belges en 1790 par les Autrichiens, & repris à ceux-ci par Dumourier ont été offerts à la convention qui les a renvoyés à Dumourier pour les remettre aux Belges.

Après avoir entendu le rapport des comités des finances & des colonies, la convention a décrété que les lettres tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue, dont la somme se monte à 10 millions, seront payées par la trésorerie nationale, mais à titre d'avance seulement. Cette somme sera prélevée sur les contributions de la colonie.

Samedi 3. Barrère a donné lecture d'une lettre du mi-

e de la guerre, qui annonce qu'une chaloupe par-
ntaire ayant été envoyée par le contre-amiral Fran-
Targuel dans le port d'Oucille, des paysans Pié-
tais, cachés dans une embuscade, ont fait feu à
portant sur cette chaloupe, & ont tué sept hommes.
ettre ajoute que la flotte française a tiré vengeance
ette infâme trahison, & qu'une partie de la ville
cille a été détruite par le feu de nos batteries.
comité d'agriculture & de commerce a fait faire
apport sur les subsistances. L'assemblée y a beaucoup
udi, elle a voté l'impression du rapport & du
t de décret dont elle a décrété l'ajournement, mais
a proposition d'un membre appuyée par Cambon,
a décrété par anticipation de la discussion un article
portoit qu'il sera mis à la disposition du ministre de
rieur une somme de douze millions pour acheter des
is dans l'étranger.
séance s'est terminée par la lecture d'une lettre des
nissaires aux armées du Nord qui écrivent que tout
lisposé pour l'entrée en Brabant, & qu'il s'est tenu
sujet un conseil de guerre, dont les délibérations,
que ne pouvant pas être rendues publiques, pro-
ent que les Belges ne tarderont pas à être libres.
imanche 4. Le ministre de la guerre a été autorisé
un décret à faire saisir à Constantinople les effets
rtenans à Choiseul Gouffier, ci-devant ambassadeur
rance à la Porte Ottomanne.
mbon a fait décréter la suppression de la paie des
s nationales aux canonniers qui s'exerçoient au camp
Paris, & qui ne s'y exercent plus.
a lu une lettre de Custines qui dénonce Keller-
, pour n'avoir pas empêché, lorsqu'il le pouvoit,
ée des Prussiens à Trèves & à Coblentz. (Renvoyé
comités militaire & de sûreté.) Une autre lettre
ustines a appris de quelle manière s'étoit payée l'im-
ion des deux millions de florins taxés à Francfort.
en avons rendu compte ailleurs.
ordre du jour étoit l'admission des pétionnaires. Des
tés de Nice ont été introduits ; ils ont demandé, au
du comité, d'être réunis à la France. La conven-
, sur la motion de Barrère, a déclaré, par l'organe
n président, qu'elle ne délibérera sur l'adoption des

Niçois qu'après qu'ils auront émis leur vœu dans des assemblées primaires.

Une députation de fédérés a été admise ; ils ont demandé à être admis à faire le service de la convention, conjointement avec la garde nationale de Paris. Des commissaires de la commune ont été entendus après eux, & ont demandé que tous les volontaires nationaux rassemblés à Paris fussent envoyés à l'armée du Brabant. La convention a ordonné l'impression & l'envoi aux départemens des deux adresses des volontaires & des commissaires des sections de Paris.

Quelques dénonciations des provocateurs au meurtre ont été faites. Le citoyen Féron a été mandé pour rendre compte d'un fait relatif à cette dénonciation.

Lundi 5. Après quelques décrets rendus sur des objets de détail, l'ordre du jour a appelé Robespierre à la tribune pour répondre aux inculpations de Louvet ; son discours a été long ; souvent interrompu par de vifs applaudissemens, une seule fois par des murmures. L'assemblée en a d'abord ordonné l'impression en pareil nombre d'exemplaires que le discours de Louvet ; puis après des débats bruyans, elle a passé purement & simplement à l'ordre du jour. Une lettre de Custines, qui donne quelques détails sur le bon état de son armée a terminé la séance.

Mardi 6. Le ministre de l'intérieur a été chargé de rendre compte de l'exécution de la loi qui ordonne la traduction des décrets en allemand, patois, basque, &c.

La convention a ordonné le renvoi au comité d'une pétition d'une commune allemande, enclavée entre deux de nos départemens, & qui demande sa réunion à la république française.

On a lu une lettre de Dumourier, en date de Boussu, qui annonce quelques succès sur les Autrichiens.

L'assemblée avoit chargé la commission des vingt-quatre de lui faire un rapport préparatoire sur le choix & le rassemblement des pièces qui serviront à l'instruction du procès du ci-devant roi. Malassé, membre du comité, a obtenu la parole pour faire ce rapport. Nous en avons fait connoître ailleurs les principales dispositions. L'assemblée, après quelques débats, en a décrété l'impression.

Custines a écrit que la ville de Francfort vient de

moitié de sa contribution, c'est-à-dire
florins, & l'autre est payée en une r....
deux termes, dont le dernier est à dix
nce.

mann a écrit pour répondre aux inculpations de
. Sa lettre a été renvoyée au comité de sûreté gé-

mblée entend la lecture d'une lettre écrite au
de la guerre par des commissaires du pouvoir
, envoyés dans les colonies; ils n'ont pas eu le
ncore de faire beaucoup de choses, mais ils an-
que la paix règne également dans les posses-
ançaises, & que les assemblées primaires vont se
d'après un mode plus conforme à la liberté &
Renvoyé au comité colonial.

a fait, au nom du comité de surveillance, un
sur l'état actuel de Paris; il l'a peint comme
le, & n'ayant rien à craindre de la force ar-
i s'y trouve. De grands débats se sont élevés sur
sion du rapport.

edi 7. Une lettre du ministre de la marine a an-
que le pavillon de la république a été insulté
vaisseau portant pavillon génois. Le conseil exé-
dispose à demander réparation de cet outrage.

commissaires de l'armée des Pyrénées orientales
it que les places fortes & les magasins de cette
de la frontière sont en bon état.

êque Grégoire a fait lecture d'une adresse de cinq
Anglais à la convention nationale. Nous en avons
illeurs.

jour avoit été fixé pour entendre un rapport du
de législation sur la manière de procéder au ju-
t de Louis XVI. Quelques membres demandoient
port pour divers objets; l'empressement de l'assem-
c des spectateurs les a écartés. Mailh, rapporteur
mité de législation, a obtenu la parole. Nous avons
é son rapport dans ce numéro, & nous y avons
tout au long le projet de décret, en quatorze ar-
, présenté par le comité. Le discours de Mailh a
pplaudi. La convention en a ordonné l'impression &
tribution à chaque député, au nombre de dix exem-
s, ainsi que l'envoi aux quatre-vingt-trois départe-

mens. L'ajournement pour la continuation de la discussion, a été fixé à lundi prochain.

Une lettre du ministre de la guerre sollicite l'autorisation de l'assemblée pour nommer un huitième général que la division des troupes françaises rend nécessaire. Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

Jeudi 8. Lacroix, au nom du comité militaire, a fait adopter un décret sur la nomination aux emplois vacans dans les troupes de ligne de la république. Les généraux français sont tenus d'en informer, & le conseil exécutif nommera de suite, d'après les formes prescrites.

Cambon a dénoncé un marché ruineux fait pour l'état, par Jacob Benjamin, marchand, & Vincent, commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Midi. Plusieurs membres demandoient que les marchés fussent annullés; quelques-uns mêmes vouloient un décret d'accusation contre Montesquiou. Après de fort longs débats, il a été décrété que Vincent & le juif Benjamin Jacob seront arrêtés & traduits à la barre, & les marchés passés entre eux supprimés & de nul effet. Le comité de sûreté publique est chargé de faire le lendemain un rapport sur la conduite du général Montesquiou.

Le capitaine Duval, arrivé de la Guadeloupe, a été admis à la barre; il a annoncé que l'étendard de la révolte étoit arboré à la Guadeloupe, ainsi que la cocarde blanche, prise par tous les colons. L'assemblée, après une assez longue discussion, a décrété d'accusation Blanchelande & plusieurs autres officiers. Sur la motion de Billaud-Varennes, la convention a mandé à la barre l'ex-ministre Lacoste, pour rendre compte de sa conduite. (Voyez les détails de cette affaire dans un article de ce numéro.)

Le ministre de la guerre obtient la parole; il demande d'être autorisé à faire marcher aux frontières les bataillons de volontaires qui se trouvent actuellement à Paris. Renvoyé au comité de la guerre.

Ce 10 novembre 1792, l'an premier de la république;
PRUDHOMME, électeur de 1792.

N°. 175.

*. de la Convention Nationale.

ÉVOLUTIONS DE PARIS,

ÉDIÉES A LA NATION.

N PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE.

ATORZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroiſſent grands
que parce que nous ſommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 10 AU 17 NOVEMBRE 1792.

Culte gratuit.

EST ſans doute faire le plus bel éloge de la religion caque, que de dire que plus la liberté triomphe, plus rincipes étendent parmi nous leurs racines, & plus même religion ſe rapproche de ſa pureté primitive es intentions de ſon auteur. L'aſſemblée conſtituante doute rendu de grands ſervices; elle avoit

effaeé plusieurs des taches qu'y avoient imprimées la cupidité des mauvais ministres, l'ignorance & la rouille des temps ; mais entraînée quelquefois par la nécessité des circonstances, plus souvent encore par sa propre corruption, elle a fréquemment composé avec les principes, & formé un alliage dangereux de la vérité & de l'erreur : c'est sur-tout dans ce qui regarde la constitution civile du clergé, que cet esprit impolitiquement médiateur avoit paru. Les vrais catholiques, les hommes sages & tolérans gémirent de la voir porter atteinte à l'égalité des cultes, en faisant payer à la majorité le culte de la minorité, & en imposant toute la nation, pour des opinions religieuses d'une partie de cette même nation.

Notre conscience est à nous ; & dès que nous ne troublons point l'ordre de l'état, nous ne devons être soumis qu'aux charges de l'état ; les frais de la religion ne peuvent pas être rangés dans cette classe ; car dès-lors il y auroit une religion de l'état ; & s'il y avoit une religion de l'état, elle seroit dominante, car elle absorberoit, elle éclipseroit toutes les autres. En vain disoit-on qu'à l'ombre de ce culte, les cultes differens pouvoient exister. Les cultes doivent avoir la même égalité que les personnes ; car ils ne sont que des opinions plus ou moins vraies, plus ou moins erronées, & les opinions, quelles qu'elles soient, doivent jouir de toute la latitude de la liberté, qui n'existe point sans égalité. Si votre religion a plus de publicité que la mienne, si l'état se l'approprie, il semble rejeter celle que je professe, & l'état ne doit rejeter que les opinions contraires au bien public. D'un autre côté, pourquoi tout citoyen doit-il payer les charges de l'état ? C'est parce que tout l'état en profite, parce que ces charges n'existent que pour entretenir des hommes qui veillent à son intérêt, à sa sûreté intérieure & extérieure, que pour salarier ses commis. Si les charges n'existoient pas, personne ne prendroit en main le timon de l'état ; les affaires iroient au hasard, ou plutôt elles n'iroient point ; l'anarchie régneroit au lieu des loix ; nos jours seroient dans la main du premier scélérat ; nos fortunes deviendroient la proie du plus fort ; nous retomberions dans l'état de nature dont les hommes ont trouvé les inconvéniens si insupportables, qu'ils se sont réunis en société pour les

tous ; mais telle ou telle opinion religieuſe ne fait
archer l'état. La pureté de nos mœurs, la probité
s commis, dépend de la morale, qui eſt la même
outes les religions de l'Europe ; ainſi il eſt inutile
e paie au tréſor public pour alimenter telle ou telle
n. Que je ſois juif ou anabaptiſte, calviniſte ou ma-
tan, la république n'en ſera pas moins république,
ix n'en ſeront ni meilleures ni plus mauvaiſes ; il
nc inutile que je paie.

épendamment de ce premier inconvénient, il en
in ſecond de tout culte ſalarié par l'état ; c'eſt que
qui ne profeſſe pas la religion ſalariée, paie pour
etien de cette religion qui n'eſt pas la ſienne, &
encore pour la ſienne propre. Certes, voilà une in-
e criante qu'un homme paie deux fois & conſtam-
le même impôt.

eût été peut-être facile à l'aſſemblée conſtituante
er l'écueil où elle eſt tombée. La convention pa-
vouloir nous en retirer, & nous aſſure pluſieurs
tages à la fois. Le comité des finances lui a pré-
cette ſemaine un plan vaſte ; il a propoſé de ſup-
er dans toute la France l'impôt mobilier & induſ-
, & de couvrir le déficit que cauſeroit cette non-
ption par la ſuppreſſion des dépenſes d'un culte
ic.

y a long-temps que nous nous ſommes élevés contre
ôt mobilier & les patentes. Dès le moment où ces
contributions furent établies, nous prouvâmes
les étoient contraires à la raiſon, & par conſéquent
térêt général. L'expérience a été en notre faveur,
ul doute que cette ſuppreſſion ne ſoit accueillie avec
port par tous les Français.

ous croyons qu'il en ſera de même de la ſeconde
e de ce projet. On ſentira que, ſans contredit, ja-
une religion n'eſt plus belle que lorſqu'elle eſt plus
le ; que jamais ſes miniſtres ne ſont plus vertueux
lorſqu'ils ſont moins dotés. Si l'on pouvoit faire l'hiſ-
e de tous les évêques & prêtres, on verroit que les
ns pieux ont toujours été les plus riches, & que ces
chés accablés de donations faſtueuſes ont été occu-
par les hommes les plus pervers. On en peut aiſé-
nt juger par l'hiſtoire des papes. D'après cela, il eſt
dangereux pour un évêque d'avoir douze,

quinze, 20 mille livres de rentes, & il ne faut pas à un curé mille écus ni quatre mille francs.

Mais il faut, dira-t-on, que le prêtre vive. Sans doute, & nous croyons que l'humanité, que la justice exigent que l'on conserve une pension alimentaire à tous ceux que l'église emploie aujourd'hui comme ses fonctionnaires; mais que ceux qui leur succéderont prennent d'autres mœurs, contractent de nouvelles habitudes, celles de la primitive église, & ils n'auront besoin que d'eux-mêmes.

Plusieurs personnes croient que les citoyens, dans ce nouvel ordre de choses, devroient nourrir eux-mêmes leur prêtre, de quelque religion qu'il fût, & qu'on pourroit subvenir à ses besoins de deux manières différentes, ou en faisant pour lui des collectes à époques fixes, ou en lui payant une certaine indemnité pour chacune de ses fonctions à laquelle ils assisteroient. Nous croyons que le premier moyen seroit honteux, & pour les prêtres & pour les simples fidèles. Nous avons aboli les ordres mendians; nous ne voulons pas les rétablir. Il est contre les principes d'un bon gouvernement d'aumôner les hommes; car celui qui reçoit & celui qui donne sont également avilis. Dans un bon gouvernement le véritable pauvre doit être nourri par la société entière, & non par un individu dont la générosité l'insulte. Le faux pauvre doit travailler; & celui qui travaille, dans quelque état que ce soit, ne doit point dépendre des caprices de celui qui l'emploie; il doit convenir avec lui de la valeur de son travail, & lorsqu'il reçoit son salaire, il est l'égal de celui qui le paie.

Mais peut-on assigner un prix à des fonctions sacrées? Sans doute le tarif ne seroit pas aisé à fixer : d'ailleurs la religion des chrétiens s'y oppose : dans toutes les sectes on ne vend point les choses saintes.

Nous observerons d'abord que le nombre des prêtres doit désormais être extrêmement diminué. Toutes les religions différentes de la catholique lui donnent aujourd'hui, à cet égard, un exemple qu'elles ont reçu d'elle. Les vices & les abus, la superstition se sont augmentés avec le nombre des prêtres. L'histoire ecclésiastique en fait foi; & c'est sur-tout dans les siècles d'ignorance, où se commettoient les plus grands crimes, que se sont faites les plus nombreuses fondations, que l'on a dit le plus

nesses. Les scélérats ont, en général, l'esprit foible; ne Louis XI ils croient qu'en faisant quelque pra- de dévotion ils peuvent effacer leurs crimes. Dans imitive église, où régnoit le zèle & la vertu, où ligion fut dans tout son éclat, un seul évêque, un prêtre suffisoit à tout un diocèse, ou du moins à un canton. Les chrétiens, qui savoient qu'il faut sur- honorer Dieu en esprit & en vérité, ne se ras- loient pas souvent pour leurs offices; un seul jour semaine étoit consacré à ce pieux devoir, & ce étoit le dimanche. Ne croyez pas qu'ils eussent alors astes édifices, des basiliques somptueuses, où bril- t l'or, l'argent & tous les arts. Non; c'étoit sou- dans des lieux souterrains, comme on le voit en- sous nos églises : on y brûloit de la cire, non point ne aujourd'hui par pure ostentation & en plein jour, pour dissiper les ténèbres de ces lieux obscurs. tres fois, c'étoit dans une chambre, au second ou oisième étage, qu'on se rassembloit; ils étoient quel- ois à la distance de plusieurs lieues de chemin de ndroits consacrés à leur culte, mais leur ferveur leur t oublier les fatigues, & ils y accouroient. Dans modestes chapelles, tout étoit simple comme ceux es fréquentoient : on n'y mangeoit point la cène des vases d'or; on se servoit pour le sacrifice de de même matière que ceux que l'on employoit aux es communs de la vie. Les fidèles emportoient chez l'eucharistie dans un morceau d'étoffe; arrivés dans maisons, ils la plaçoient dans un tabernacle fait ès; & dans les momens de ferveur ou de danger, u'il falloit aller au martyre, ou lorsqu'on étoit ma- , chaque chrétien se communioit de sa propre main, renoit ainsi le viatique. Les prêtres ni les évêques ient pas obligés de courir chez un moribond, au e d'arriver trop tard; le malade trouvoit auprès de & sur le champ, les consolations les plus douces sa religion lui présentoit.

es mœurs si simples & si touchantes étoient dédai- s de nos fastueux prélats qui n'en étoient pas di- s; mais c'étoient les mœurs primitives de la religion. mœurs, que les chrétiens avoient contractées sous lespotisme des empereurs romains, & par la force ... r religion, sont véritablement des mœurs

républicaines ; des mœurs d'hommes libres, qui abhorrent le faste même dans la vertu, qui ne se plaisent que dans une douce & heureuse simplicité, qui ne multiplient point les êtres sans nécessité.

Nous espérons que ces mœurs seront bientôt générales parmi nous, & qu'elles seront par conséquent celles de tous les cultes ; alors nos prêtres n'auront pas besoin d'être en si grand nombre ; alors même ils n'auront pas des fonctions si multipliées & si assidues ; alors, excepté quelques jours solennels, tout leur temps leur restera ; ils seront dans leurs fonctions religieuses ce que sont dans des fonctions politiques nos jurés, nos membres du conseil de la commune ou notables ; qui n'ont que quelques heures par semaine à consacrer aux fonctions importantes dont ils sont chargés.

Qu'il seroit beau alors de voir les prêtres suivre d'eux-mêmes l'exemple de leurs premiers devanciers, employer ces longs intervalles de temps à des travaux utiles & fructueux ! Saint Paul ne vouloit être à charge à personne, & il faisoit des tentes dans ses momens de loisir. Saint Epiphane rapporte que la plupart des évêques & des prêtres joignoient le travail des mains à la prédication de l'évangile, choisissant des métiers convenables à leurs occupations. Saint Basile s'excuse auprès de Saint Eusèbe de ne lui avoir point écrit depuis long-temps, parce que les clercs de son église étoient occupés tous à des métiers sédentaires, & qu'aucun n'avoit eu occasion de lui porter sa lettre. Des conciles même ont permis autrefois positivement aux ecclésiastiques de faire un commerce, pourvu qu'ils ne voyageassent pas hors de leurs provinces. Qui empêcheroit donc un prêtre de gagner sa subsistance, & d'aller célébrer l'office divin pendant le dimanche, sans exiger aucun salaire, comme nous allons tous à ce même office sans aucun salaire, comme nous montons notre garde, comme nous siégeons au tribunal du jury sans recevoir aucun émolument ?

Lorsque des villages seroient trop éloignés les uns des autres, & en même-temps trop peu considérables pour avoir un prêtre particulier, on verroit le zélé ministre parcourir ces divers hameaux, dire, comme cela se pratiquoit quelquefois sous l'ancien régime, & tous les ans à Noël, plusieurs messes le même jour, pour la commodité des fidèles, comme des commissaires envoyés de

, & qui parcourroient les campagnes pour le salut
peuple.

s prêtres rendroient ainsi à leur état tout son lustre
oute sa dignité première : on ne les appelleroit plus
ieux fainéans, le vieux proverbe *sacerdotium otium*
t bientôt oublié, & ce seroit une grande leçon à
er aux ministres protestans, qui, en critiquant les
du papisme, ont bien su garder pour eux celui-là.
alors que les prêtres se montreroient avec tout le dé-
essement de l'évangile, qu'on les croiroit animés de
it de religion, & non pas esclaves de l'égoïsme &
cupidité : alors les prêtres mériteroient les béné-
ons du peuple; car en lui distribuant les secours spi-
ls, ils lui épargneroient 120 millions d'impôt.

elle est l'heureuse réforme qu'amenera sans doute la
ention nationale. Nous croyons cependant qu'elle ne
ra pas se soustraire à une obligation prescrite par la
e & l'humanité. La plupart de nos ministres n'ont
urd'hui pour moyen de subsistance que leur état de
e; ils n'ont ni métier ni fortune : on ne peut les
re si tard à l'apprentissage. L'assemblée natio-
leur accordera sans doute des secours pour le reste
eur vie : c'est un des torts de l'ancien régime que
aurons à payer encore quelque temps.

l'on veut suivre l'exemple des premiers chrétiens,
s les dépenses pour le luminaire, pour la construc-
ou la location des temples, pour l'achat des vases
s, deviennent donc à peu près nulles; il en sera de
e de celles qu'ont exigées jusqu'à présent les ornemens
ise. Depuis le décret qui supprime les costumes,
prêtres & évêques ne paroissent plus en public avec
habillemens distinctifs; mais dans l'intérieur des tem-
ils se revêtent toujours d'habits longs & singuliers,
emens religieux pour la célébration des mystères, ce
est entiérement opposé à la pratique des apôtres &
premiers chrétiens, & aux avis que donnoit en 428
évêques des Gaules le pape Célestin Ier., quoique
jaloux de tout ce qui pouvoit rehausser aux yeux du
le la dignité sacerdotale : il leur disoit qu'il falloit
cher à se distinguer des autres chrétiens, non par l'ha-
mais par la doctrine & les mœurs, & *ne pas cher-
à imposer aux simples par un extérieur singulier.*

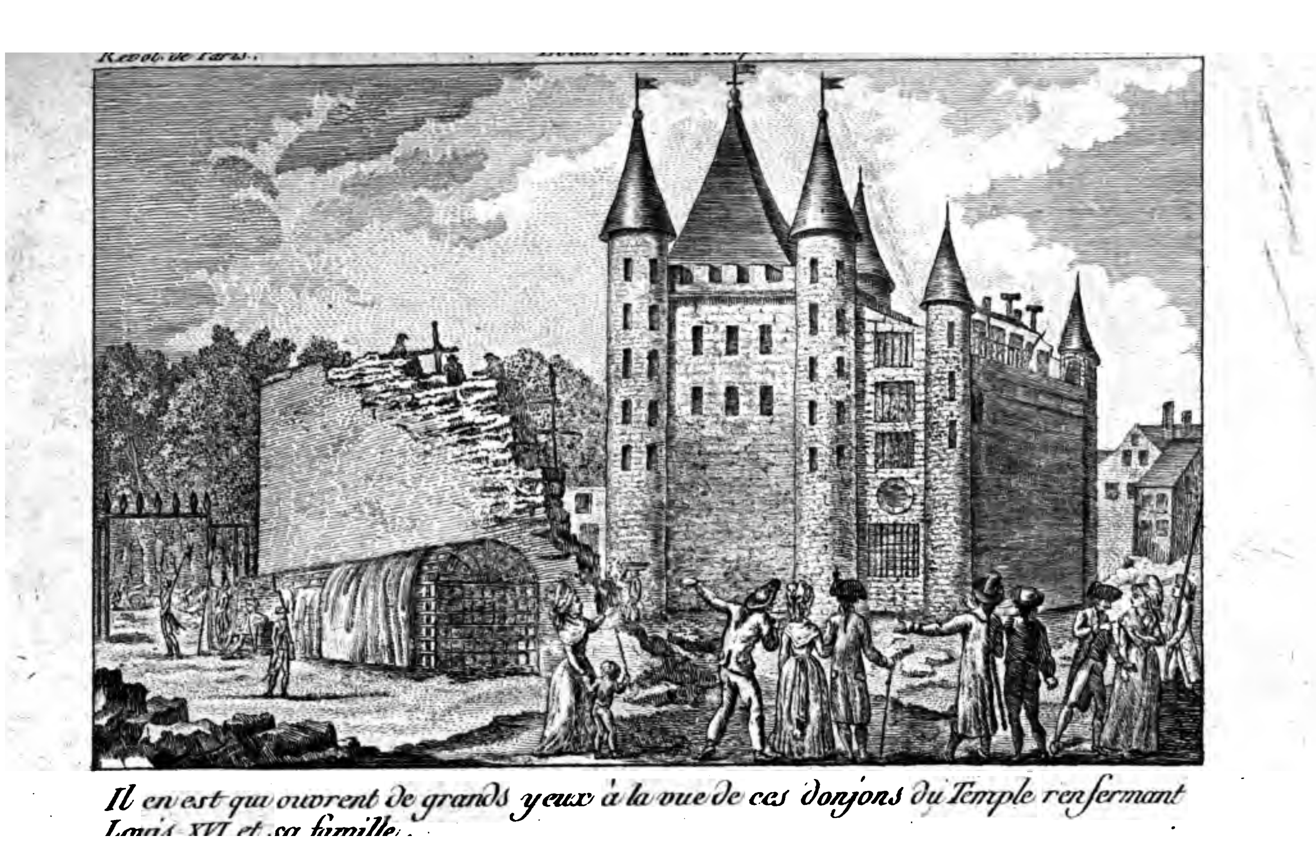
habillemens qui dans le culte catholique sont

devenus des habillemens sacrés, & ont été affectés au service divin seul, n'étoient, dans les premiers siècles, que des habits journaliers & communs aux chrétiens & aux payens. La chappe étoit un grand manteau qui garantissoit des injures du temps, & dont le chaperon se relevoit sur la tête : elle s'appeloit pluvial. Tout le monde, au temps de Saint-Augustin, portoit la chasuble. Sous l'empereur Valérien, la dalmatique fut en usage parmi les hommes de toutes les conditions. L'étole étoit une bande de toile ou d'étoffe, pour arrêter & essuyer la sueur du cou & du visage. Le manipule n'étoit qu'une serviette qu'on tenoit sur le bras pour servir à table. L'aube même, c'est-à-dire la robe blanche de laine ou de lin, se portoit en public; & l'empereur Aurélien, l'un des ennemis les plus acharnés du christianisme, fit don au peuple romain d'une quantité de ces tuniques, ainsi que de ces grands mouchoirs dont nous avons fait nos étoles.

Tout a donc été dénaturé dans nos habits d'église. Les modes ont changé parmi les hommes; les chrétiens eux-mêmes en ont adopté de nouvelles; mais leurs prêtres, en se conformant à celles-ci, ont encore gardé les anciennes, & ont mis, s'il est permis de parler ainsi, mode sur mode; car les mutandes, les capuchons, les surplis, d'abord de peaux, & ensuite de lin & de toile, les soutanes furent à leur tour & à différentes époques les modes de tout le peuple. Le clergé s'y conforma, & dans les cérémonies jeta par-dessus ces habits ordinaires & nouveaux des habillemens de l'ancienne mode, qui prirent alors un caractère sacré. Dès que nos pourpoints, nos haut-de-chausses, nos redingottes eurent remplacé les soutanes & tuniques, les prêtres, mieux instruits de leurs intérêts temporels, gardèrent celles-ci, & dès-lors ils se les approprièrent pour les usages ordinaires, comme ils s'étoient déjà approprié les costumes plus anciens pour les cérémonies du culte public.

C'est donc par abus & pour se distinguer que dans la suite les prêtres & clercs ont ainsi revêtu des habits particuliers, soit à l'autel, soit au dehors. Cette singularité bizarre fut toujours contraire à l'esprit du christianisme, & elle doit son origine à l'ambition du clergé. Ce ne pourroit être que par une ambition pareille que les prêtres dorénavant attacheroient quelque importance

à



Il en est qui ouvrent de grands yeux à la vue de ces donjons du Temple renfermant Louis XVI et sa famille.

ornemens recherchés ; ce sera toujours par un mo-
intérêt & d'orgueil que quelques individus s'oppo-
t à des réformes qui n'intéressent point le dogme
morale qu'ils professent. Ces vicaires, par exemple,
vouloient faire flotter à Lyon l'étendard de la ré-
, à l'occasion de la fonte de quelques cloches,
cherchoient à persuader au peuple qu'on alloit ren-
r l'église catholique, parce qu'on lui ôtoit le droit
onstater les mariages, les morts & les naissances;
s purement civils, qu'elle n'eut point dans les com-
emens : ces vicaires n'étoient sûrement pas des hom-
de bonne foi ; & quoique sermentés, ils n'avoient
s eu que le masque du patriotisme. Il paroît même
n'avoient pas plus de mœurs que de civisme & de
té, puisque les prétendues dévotes qui, sous leurs
s, tâchoient de fanatiser les esprits, étoient des fem-
publiques.

ançais ! prenez-y garde ; que le passé vous instruise
l'avenir ; tous les mauvais prêtres n'ont pas refusé
rment ; il en est qui ne l'ont prêté que dans l'es-
de dominer à la place de ceux qui le refusoient.
nd la convention aura supprimé l'impôt mobilier, les
ites & le salaire des prêtres, tous les loups cachés
la peau de brebis, tous les *mercenaires*, tous ces
avides d'honneurs & d'argent, crieront au blas-
ne & à l'impiété ; ils publieront hautement que la
on est perdue, & il n'y aura de perdu que les
ens d'assouvir leur ambition & leur cupidité, & la
on subsistera tant qu'elle sera dans vos cœurs ; c'est
n premier temple & son plus bel autel. Les bons
es, les respectables curés, ceux qu'anime l'esprit
christianisme pur & vrai, béniront la main qui frap-
ce dernier abus ; ils tâcheront d'être utiles aux ca-
ques sans aucun intérêt, par amour de la religion
e leurs semblables, & dès le lendemain, s'ils peu-
, ils travailleront pour soutenir leur vie, & feront
mage à l'état de la pension alimentaire qui leur aura
accordée.

*nière discussion à la convention nationale, sur le juge-
ment du ci-devant roi.*

ans les préliminaires du jugement de Louis XVI, la
vention observe-t-elle bien ce qu'elle se doit à elle-

même, ce qu'elle doit au peuple dont elle est l'organe ? Ne vient-elle pas de se compromettre en adoptant pendant toute une séance l'étrange motion d'ordre de Jérôme Pétion : *Louis XVI peut-il être jugé ?*

Louis XVI peut-il être jugé ? Quand nos neveux liront les crimes de Louis XVI, ils s'écrieront : Et nos pères qui en ont été les témoins, les victimes, ont eu la lâcheté de mettre en question s'il pouvoit être jugé ! Législateurs ! vous avez voulu effacer la tache trois jours après, mais elle restera. *Louis XVI peut-il être jugé ?* C'est parce que ce monstre a été roi, que vous vous faites cette question ; elle ne vous est point venue à la pensée pour tout autre criminel.... : & vous vous êtes constitués républicains !

Le poids de la vérité fit tomber dans une contradiction perpétuelle les orateurs qui discutèrent cette proposition. Le premier qui monta à la tribune eut le courage de traiter la question avec méthode. Nous ne nous arrêterons qu'un moment à son discours, que nous avons réfuté d'avance dans nos précédens numéros : (nous y renvoyons.) Mais ce à quoi nous ne pouvions répondre, c'est à cette assertion que nous ne pouvions prévoir, tant elle est inconséquente & gratuite. Il faut l'avoir entendue pour croire qu'elle a pu être hasardée.

« Si j'avois trouvé Louis XVI le 10 août, tout couvert du sang de mes frères ; si j'avois su ce jour-là qu'il avoit donné l'ordre d'égorger les citoyens, j'aurois été moi-même l'arracher à la vie & à ses forfaits. Cette action est dans mes principes, & personne n'auroit eu le droit de me condamner ; mais il s'est passé plusieurs mois depuis cette heure horrible, depuis ce dernier temps de ses trahisons & de ses perfidies.

» Il est maintenant sans armes & sans défense, nous sommes Français. La raison nous conduit naturellement sous l'empire de la loi ; mais, je le répète, la loi est muette à l'aspect du coupable, malgré sa conduite & ses forfaits ».

Morisson le savoit ; il devoit le savoir, du moins ; personne à Paris ne pouvoit ignorer que Louis XVI n'eût donné l'ordre. Morisson fait aujourd'hui le tyrannicide ; au 10 août il eût invoqué la loi pour punir l'assassin pris en flagrant-délit.

rd de Saint-Juſt, qui ſuccéda à Moriſſon,
e d'aborder un roi en face. Il conclut à .. ..
uis XVI. « Mais, dit-il, nous avons moins à
oi qu'à le combattre; il nous faut repouſſ
e par la force. Louis combattoit le peuple; c'est
ennemi vaincu ». Quels pitoyables raiſonnemens!
i tendent toutes ces violences faites à la loi,
ſi nous avions beſoin de lui ſurprendre un arrêt
un ſcélérat? Mais ce ſcélérat fut roi; raiſon de
ur en faire un exemple. Le taliſman de la royauté
era tout à fait contre l'échafaud de Louis XVI.
t Méard de Saint-Juſt qui a dit: « Quand Louis
n'auroit commis d'autres crimes que celui d'être
il mériteroit la mort ».
tes ces exagérations annoncent des légiſlateurs no-
qui croient atteindre le but en le dépaſſant. Si
XVI n'avoit été qu'un de ces rois fainéans dont il
lé dans notre hiſtoire, il eût mérité une place au
lu château de Bicêtre; mais il fut un monſtre cou-
; la guillotine l'attend au Carrouſel. Voilà le droit
ns, mal adroitement invoqué par Méard.
ıde Fauchet n'a fait que reſſaſſer à ſa manière les
es de Moriſſon; ſeulement pour avoir l'air d'être
il s'eſt rappelé que le clergé, auquel il tient en-
a horreur du ſang: en conſéquence il condamne
XVI au ſupplice de la vie. « Une puiſſante nation
, dit-il, ne prononce pas, dans ſa colère, ſur le
de ſon deſpote renverſé ». Comme s'il falloit être
n colère pour prononcer l'arrêt de mort de Louis
comme ſi Brutus étoit bien en colère quand il tua
Il l'étoi ſi peu que ſortant de chez lui pour al-
nmoler, il couvrit de ſon manteau ſon ſerviteur
rouva endormi ſur le ſeuil de ſa porte, expoſé à
cheur du matin. Nos juges criminels ſont-ils donc
lère, quand ils envoient un homicide à la mort?
Saint Auguſtin du Calvados pouſſa ſi loin l'exagé-
, qu'il lui échappa de dire que le ſupplice de
XVI ſeroit *une ſanglante infamie qui feroit horreur à
a terre.* Les auditeurs, qui ne connoiſſent pas la
e du cerveau de l'évêque Claude, murmurèrent
oup à ce propos.
écouta plus favorablement Robert, d'un bout à
diſcours, qui eſt dans de meilleurs prin-

peine infligée déjà à Laporte, à Bachmann, à Durosoi, aux émigrés qu'on a pris, & à tous ceux qu'on prendra.

Représentans du peuple, d'après tous ces détails, qui ne vous font point honneur, on peut conclure que vous ne vous êtes pas encore placés dans le véritable état de la question. Vous avez à décréter le sort d'un roi scélérat & de sa famille.

Déjà depuis plusieurs semaines nous ne devrions plus en entendre parler; le premier jour de l'an premier de la république auroit dû être le dernier du ci-devant roi: Qu'avez-vous donc tant à ménager? L'opinion publique est là qui vous presse, qui vous enjoint de par la justice & la patrie de livrer Louis XVI à la vindicte des loix. Ses crimes ne font pas douteux; son châtiment doit il, peut-il l'être? Prenez garde qu'on ne s'apperçoive que vous traînez cette affaire en longueur. Vous désirez du calme pour travailler au projet de loix nouvelles que le peuple attend, terminez donc l'affaire de Louis XVI; & comme vous l'a dit Méard de S. Just, l'un des vôtres, & c'est le meilleur de tout son discours, *hâtez-vous de juger le roi: on cherche à remuer la pitié.*

Songez aussi à ce que vous dit Pétion dans le discours qu'il n'a pas eu le temps de prononcer. « Je ne vois présente-» ment qu'une cause aussi majeure que celle du jugement » du roi qui puisse occasionner un mouvement vraiment » sérieux à Paris, si la décision choquoit l'opinion publique ».

Déjà nous sommes infectés d'écrits tendans à nous inspirer cette fausse pitié, sentiment des ames foibles; déjà Necker, que nous avions cru émigré de ce monde, rompt le silence *pour intéresser les ames honnêtes* (dit le benin Courrier Français) en faveur de son ancien maître Louis XVI.

Déjà *un homme bien respectable*, (dit le même Courrier) *bien courageux*, M. Huet, a proposé d'être le défenseur officieux de Louis XVI.

Déjà un autre citoyen, Vignier, publie les moyens de défense de Louis XVI; & quoiqu'il nous ait paru, dit encore le même journaliste, fort au-dessous d'un aussi beau sujet, on doit lui tenir compte de sa bonne volonté.

Déjà on lit tous les jours au conseil général de la commune le bulletin du rhume de Louis XVI & de la fièvre de Marie-Antoinette.

Déjà on débite à votre tribune, représentans du peuple,

n'est pas de l'intérêt de la nation de juger le ant roi, encore moins de le conduire à l'échafaud; être a-t-il été induit en erreur: la clémence est le arti digne de la république ».

Capet doit-il être condamné à mort, se demande Gregoire? Non sans-doute, répond-il; il ne cons à la nation de donner un exemple de justice tant plus nécessaire, pourroit paroître un acte de ce, & nuiroit à la liberté, au lieu de la servir. se, qui ne vois toujours que l'oint du Seigneur personne de Louis XVI, sache, & devroit-on ppeler? qu'aucune puissance sur la terre n'a le bsoudre un scélérat! Il n'est pas de considérations ssent arrêter le cours de la justice; un acte de justoujours nécessaire, toujours à propos. L'intérêt publique veut que justice se fasse; les droits imibles de la liberté ont pour base les loix invae la justice. Voulons-nous imprimer un grand à notre révolution? voulons-nous ôter tout espoir r aux ambitieux étrangers & domestiques? frapı glaive de la loi la tête coupable de Louis XVI. risquons-nous? qu'avons-nous à craindre? la justice rce sont de notre côté. L'exécution juridique de XVI ferme la bouche à jamais à tous les amis qui espéreront toujours: espèces d'idolâtres dont la tion durera tant que l'idole sera debout.

'ailleurs, si nous faisons grace à Louis XVI, qu'en nous? Sera-t-il banni? Quoique l'exemple du préd'Angleterre ne soit pas encourageant, Louis XVI souvenir de ce qu'on appellera les malheurs intét encore assez, & trouveront des partisans au- & au-dehors. Si nous le condamnons à la récluleux partis se feront bientôt connoître; l'un par atives pour l'enlever, l'autre par ses projets pour r au silence de la loi & à la foiblesse des juges. ue Louis XVI existera, n'espérons pas un calme Ce levain impur fera fermenter la masse des cien sens contraire, & l'anarchie bravera les loix s dans l'avilissement.

ous cédons à une fausse pitié, à une clémence tendue, on dira de nous avec mépris: Ils se disent cains, & ils ont peur de toucher à un roi, ils n'ont e de punir un grand criminel; ils n'ont que

celui de conspuer ses images, de briser ses statues; ils rougissent eux-mêmes d'avoir juré de reconnoître l'inviolabilité; &, tout en foulant aux pieds cette loi absurde & injurieuse, ils en conservent la prérogative au plus grand de leurs scélérats.

Les prisonniers élargis le 2 & 3 septembre peuvent-ils être encore soumis au jugement des loix?

Telle est la question unique à laquelle on peut réduire toutes celles que propose à la convention le ministre de la justice. La réintégration dans les prisons, même pour des délits très-légers, le recours aux tribunaux ordinaires, la pratique des formes accoutumées, l'application des peines infligées par le code pénal, sont une conséquence de l'affirmative, & c'est l'affirmative que nous soutenons.

Le ministre, qui penche pour la négative, fait d'abord sa profession de foi sur les événemens du 2 & 3 septembre, & c'est celle de tous les vrais patriotes. Il regarde presque comme un crime envers la nation française, de penser que ces événemens n'appartiennent pas à l'insurrection; il pense que la tempête qui devoit épurer l'atmosphère de la France, avoit soulevé toutes les passions à de trop grandes profondeurs, pour que le calme pût renaître aussi-tôt après le 10 août; mais les raisons qu'il apporte afin de décharger des accusations antérieures tous ceux que le peuple rendit ce jour là à la liberté, ne sont, à proprement parler, qu'une prosopopée éloquente.

« Citoyens législateurs, quoique le crime ne doive jamais se présumer, supposons que les prisonniers ainsi élargis étoient tous coupables, & qu'ils paroissent tous en ce moment dans cette enceinte, faisant devant vous une révélation de leurs délits, sur lesquels il seroit impossible d'avoir un doute. Les assassins pourroient vous dire : Notre crime est le plus grand de tous ceux qu'un homme puisse commettre envers un homme, & la plus grande aussi de toutes les peines y a été attachée par vos loix; la mort. Mais la peine de mort en quoi consiste-t-elle? est-ce dans le coup qui donne la mort? Non; c'est dans l'appareil qui la prépare, qui l'annonce, qui la montre, qui l'approche de l'être vivant. Toute la peine de mort est donc dans ses

» horreurs,

urs, & toutes ses horreurs la précèdent; toutes oissent au moment où le coup mortel est frappé. l'avons donc subie, cette peine terrible; car nous sommes vus, les uns pendant plusieurs heules autres pendant plusieurs jours, menacés, ennés de toutes ses horreurs. Pendant plusieurs jours avons souffert toutes les transes, tout le supplice mort. Voudriez-vous les faire recommencer pour ? Il y a eu des philosophes qui ont pensé que ne de mort est trop cruelle, qu'elle fait trop f é- & trop souffrir l'humanité, pour que la société droit de la prononcer. Eh bien! lorsque le droit ire subir une seule fois la peine de mort est au douteux, croiriez-vous avoir le droit de nous la subir deux fois? Sous l'ancien régime même, ce régime, dont les loix pénales étoient féroces, rivoit qu'un coupable, en subissant le supplice, pât à la mort, sa vie étoit respectée; on le reit comme ayant subi la peine de mort, comme mençant une nouvelle vie, comme étant pour dire un autre homme. Comment pourriez-vous oncer que nous devons être punis encore suivant gueur de vos loix, lorsqu'on ne vous parle pas e de ceux qui, en nous délivrant, nous ont souffrir les supplices auxquels ils nous déroboient, eux qui nous ont fait sortir des prisons à travers ots de sang qu'ils avoient fait couler sous nos » ?

us semble que les prisonniers élargis auroient une bien plus forte à alléguer en leur faveur, & qu'au toutes les subtilités que le ministre Garat met ur bouche, ils pourroient dire : Représentans de on, c'est la nation entière qui s'est insurgée le 2 bre comme le 10 août; c'est la nation entière, ure aux loix, qui elle-même alors jugea tous les les; c'est la nation entière qui nous a renvoyés Quand la nation a prononcé, il n'y a plus de trid'appel; ni la convention ni les tribunaux n'ont plus t de nous traduire devant eux; on n'appelle point ement du peuple; il nous a déclarés innocens.

ne nous accusera pas, sans doute, d'affoiblir & uer les raisons dont s'appuie l'opinion contraire à re; c'est à nous maintenant à les combattre & à r la loi dans tous ses droits. Répondons d'abord à ment du ministre.

Nous avons toujours vu avec douleur que la peine de mort souilloit notre législation ; mais ce n'est point à cause de l'appareil qui la prépare, qui l'annonce, qui l'approche de l'être vivant que nous l'avons condamnée, & que nous avons dit qu'elle crioit vengeance ; c'est, au contraire, parce que le coup qui la donne est trop instantané, trop rapide, pour effrayer salutairement les grands coupables ; c'est parce qu'il n'y a aucune proportion entre un instant de souffrance & des mois, des années, une vie toute entière de crimes ; c'est parce qu'il est impolitique d'ajouter à la perte de ceux que le crime a immolés, la perte d'un criminel que la société pourroit employer utilement pour elle ; c'est enfin parce que la société n'a aucun droit sur la vie des hommes qui la composent. Le corps de la peine, si l'on peut parler ainsi, comme le tort de la loi, est donc la privation de la vie, & non pas dans ce qui la précède. La société pourroit condamner les scélérats à des travaux, tels que le desséchement des marais & l'exploitation des mines ; elle pourroit leur assigner des occupations où la fatigue se joignît à la honte, où chaque jour, chaque instant, pire que la mort même, les fit soupirer sans cesse après la fin de tous les maux, sans que la lenteur d'un supplice si terrible pût la faire accuser d'inhumanité.

On nous parle de l'horreur qu'inspire la vue d'hommes égorgés & du sang qui coule à grands flots ; mais ces hommes élargis n'ont pas été long-temps dans l'incertitude que leur causoit un pareil effroi ; & la peur d'un moment suffit-elle pour expier des forfaits ? Une fois la crainte passée, le spectacle de ce théâtre de mort ne peut être considéré comme une punition : nous l'avons partagé tous, nous qui n'étions pas même soupçonnés. Qui des Parisiens n'a pas été témoin de ces sanglantes exécutions ? Qui n'a pas vu le sol teint de ces traces effrantes ? Qui n'a pas vu les cadavres obstruant les rues & chargés par monceaux sur des voitures ? Croit-on d'ailleurs que ce spectacle soit bien affligeant pour un assassin dont les mains se sont déjà plongées dans le sein de son semblable ?

Anciennement, dit-on, si l'homme justicié, en subissant son supplice, échappoit à la mort, sa vie étoit respectée. Oui sans doute, parce qu'il avoit subi le supplice, parce qu'il avoit satisfait à la loi : encore l'arrêt portoit-il : *Jusqu'à ce que mort s'ensuive.* Mais la peur est-elle un supplice du code pénal ? Les malheureux dont il s'agit ont subi un jugement, & non pas un supplice. Ils

s le cas d'un homme qui se trouveroit en cause
pour deux crimes & à deux tribunaux différens.
dans l'une des deux causes, pourroit-il pour cela
aire à un second jugement, & dire qu'il ne doit
e jugé ni condamné à aucune peine ; que s'il a
quelque supplice, il l'a bien subi déjà par les
s, par les terreurs que lui a causés son premier
nt, par l'aspect de la mort qu'il a toujours eu pré-
ses yeux.
y a de l'humanité & de la philantropie dans les
ns du ministre, elle est mal entendue, & elle est plus
ayée. La loi, après les momens d'insurrection,
prendre son cours ; elle est comme un fleuve dont
te les eaux pour les faire refluer dans les campa-
Dès que le temps nécessaire à cette heureuse inon-
est fini, le fleuve est rendu à son premier lit, il
d & recouvre de nouveau son premier terrain
embloit avoir abandonné.
on s'étoit formé une idée juste des événemens du
embre, on n'eût jamais proposé à la convention
eilles difficultés. Dans ces jours terribles, le peu-
a nation entière n'avoit qu'un objet, qu'une espèce
mis ; elle ne voyoit pour le moment qu'une sorte
lérats redoutables, les amis des Prussiens. Bruns-
étoit en France, il s'avançoit vers Paris. On ne
it songer qu'à ce seul péril, qu'au crime de tra-
; tout le reste n'étoit plus rien dans ce grand dan-
ommun ; tous les crimes alors disparoissoient, ren-
t dans la classe des infiniment petits, comparés à
qui pouvoit livrer la France entière à ses ennemis
us acharnés. Un tribunal prévôtal s'élève pour ju-
'une manière expéditive tous ceux qui peuvent être
omplices de l'Autriche & de la Prusse. Voilà le seul
de ce tribunal qui, dans ce moment, prit la place
utres ; tous les crimes étrangers à celui de conspiration
ient plus de sa compétence ; il devoit les renvoyer hors
ur, & il l'a fait. Aujourd'hui les premiers juges se sont
cés sur leurs siéges ; c'est à eux à poursuivre tous les cou-
es qui se trouvent encore responsables aux loix an-
nes, sans s'embarrasser si ces prisonniers ont pu avoir
de la mort ; car si le feu prenoit à une prison, &
les captifs s'échappassent, il s'ensuivroit qu'on ne
[illegible] les poursuivre, parce qu'ils auroient eu de-
x le spectacle d'une mort terrible.
t encore envisager cette affaire sous un autre

point de vue. Ces coupables détenus ainſi étoient de véritables ennemis publics; ils étoient ſemblables à des ennemis pris les armes à la main. Si lorſqu'on eſt ſurchargé de priſonniers, on ſe voyoit ſur le point d'être attaqué par ceux de leur parti, & qu'on ſût de ſcience certaine qu'un nombre de ces priſonniers vont forcer les priſons, courir eux-mêmes aux armes; le droit de la guerre ne permettroit-il pas de ſe défaire de tels hommes ſur le champ, en ſe réſervant néanmoins de prononcer enſuite ſur le ſort des autres priſonniers?

Il eſt vrai que le peuple auroit mieux fait peut-être de laiſſer dans les priſons ceux qui, par la nature de leurs crimes, n'étoient pas ſoumis à l'eſpèce de tribunal qu'il avoit établi; mais le tribunal ne pouvoit s'empêcher de les élargir, puiſqu'il ne les trouvoit pas coupables des délits dont il connoiſſoit. D'ailleurs cette généroſité peu réfléchie du peuple qui n'avoit pas le temps d'en calculer toutes les ſuites, cette générosité qui a bien dû dédommager les prévenus de toutes leurs terreurs momentanées, doit-elle détruire le cours de la juſtice, qu'on n'avoit voulu que ſuſpendre?

D'après cela, l'objection que nous nous ſommes propoſée nous-mêmes, quelque puiſſante qu'elle paroiſſe d'abord, tombe entiérement. La nation les a renvoyés abſous, c'eſt à-dire, abſous du crime de haute trahiſon, du ſeul crime dont elle connût alors; & ſi elle les a relâchés, c'eſt qu'au moment où elle croyoit que tous les habitans de Paris ſortiroient de leurs murs pour voler à la rencontre de Brunswick, elle ne vouloit pas même y laiſſer le nombre d'hommes ſuffiſans pour garder ce reſte de priſonniers; c'eſt qu'elle croyoit que ces priſonniers eux-mêmes partiroient, qu'on en feroit autant d'enfans perdus, & qu'ils échangeroient un ſupplice honteux contre une mort glorieuſe. Ces conjectures n'ont point été réaliſées; tout rentre donc dans l'ancien état de choſes, & les loix doivent reprendre leurs droits ſur tous ces êtres coupables qui n'ont pas ſacrifié pour la patrie une vie qu'on ne leur laiſſoit que pour cet uſage.

Ce n'eſt donc pas un appel à un ſecond tribunal auquel on veut les aſtreindre, c'eſt un autre jugement qu'on veut leur faire ſubir, & pour d'autres faits. L'interrogatoire qui les a fait ſortir de priſon ſe réduiſoit en ſubſtance à ce peu de mots: êtes-vous l'ami des Pruſſiens? Dès que le contraire étoit prouvé, le tribunal à ſon tour répondoit en ſubſtance: votre affaire ne nous regarde plus.

Sur Jérôme Pétion & son dernier discours.

ıs nous étions bien promis de ne plus revenir sur les nalités affligeantes qui ont occupé si long-temps la nt'on nationale ; mais voilà que Pétion s'explique , & donne par écrit son opinion sur Robespierre : ne pouvons guère nous dispenser d'en citer les passages tans :

ion commence par jeter un coup-d'œil sur la révo- du 10 août ; il regarde comme momentanément utile avoir dont s'emparèrent les commissaires des sections. continue Pétion : « La soif de dominer s'empare d'eux ; rs la commune ne se borna pas à administrer, elle s'in- de tous les pouvoirs : on y dénonçoit, on y arrêtoit ; jugeoit ; on y prenoit une foule de délibérations les illégales ; alors tous les fils furent coupés dans mes , car je me serois bien gardé d'attacher mon nom actes aussi irréguliers. Robespierre prit alors de l'as- nt dans le conseil général : il ne voyoit que *précipices* ts sous ses pas : il ne parloit que de *complots liber- s*, que de trames contre le peuple ; il signaloit les ndus conspirateurs. Je voulus lui donner quelques con- ils furent repoussés ; enfin Robespierre & ses partisans inèrent la commune dans des démarches inconsidérées , artis les plus extrêmes. Des nouvelles fâcheuses , la on de Longwy , la prise de Verdun vinrent encore enter l'agitation des esprits ; l'absolution de Mont- n ; la publication du complot tendant à faire évader risonniers qui devoient se répandre dans la ville pour ivrer à tous les excès & enlever le roi , le décret qui nnoit la levée de trente mille hommes pour marcher rontières , tous ces incidens augmentèrent l'agitation esprits. Le comité de surveillance de la ville , ayant t pour chef, commande des arrestations , lance des ts, comble les prisons.... *On annonce à la commune va immoler les prisonniers* : cette annonce ne reçoit ne censure , elle est même applaudie. — Le 2 septem- arrive , le canon d'alarme se fait entendre , le tocsin e. On se porte aux prisons , on égorge , on assassine. uel & plusieurs députés volent au champ du carnage ; arlent au nom de la loi : efforts inutiles ! Et moi , estiré de toutes fonctions , je n'apprends que le dernier horreurs : comment encore ? d'une manière vague & urée. On m'annonce même que tout est fini , mais étails les plus déchirans me font sortir de cette lé-

thargie forcée. Je sais que ces scènes affreuses continuent; je requiers de porter des forces aux prisons; on ne me répond pas : j'écris de nouveau; on me répond qu'on a donné des ordres; mais ces ordres ne s'exécutent pas, & *les massacres continuent!* J'accours à la commune; je me précipite à à la Force : des citoyens assez paisibles obstruoient la rue qui y conduit : la plus foible garde étoit à la porte; j'y entre; j'y vois des officiers en écharpe; je vois des hommes tranquillement assis devant une table, & les écroux ouverts devant eux. Les uns font l'appel des prisonniers, d'autres exercent les fonctions de jurés & de juges. Une douzaine de bourreaux, tout dégouttans de sang & armés de coutelas & de massues, égorgent les victimes. Les citoyens au-dehors, gardant le plus morne silence aux arrêts de mort, jetoient des cris de joie aux arrêts d'absolution. Et les hommes qui jugeoient, & les hommes qui exécutoient, avoient la même sécurité que si la loi les eût appelés à remplir ces fonctions. Ils me vantoient leur justice, leur attention à distinguer lee innocens, les services qu'ils avoient rendus : ils demandoient, pourroit-on le croire? à être payés du temps qu'ils avoient passé. Je leur parle le langage austère de la loi; je leur parle avec le sentiment de l'indignation profonde dont j'étois pénétré. Je les fais sortir tous devant moi; mais j'étois à peine sorti moi-même, qu'ils rentrent : je fus de nouveau sur les lieux pour les en chasser.... la nuit ils achèvent leur horrible boucherie.

» Au milieu de toutes ces cruelles exécutions, je prends des renseignemens : mais parmi ceux qui me sont offerts, je ne puis distinguer les vrais coupables... Je dois le dire pourtant : si tous les pouvoirs avoient vu ces atrocités avec la même horreur que moi, elles eussent été arrêtées... Au travers de ces massacres, un mandat d'arrêt est lancé contre Rolland; ce mandat pouvoit perdre ceux qui l'avoient décerné : on le révoque.... Je vois encore Robespierre; je lui reproche ses dénonciations, son égarement. Il prétend que je suis mal entouré; il me dit que Brissot est vendu à Brunswick. Je lui prouve le ridicule de cette inculpation. Danton étoit présent : il termine cette conférence en disant qu'il faut ajourner la discussion à la fin des dangers de la patrie... Danton & Marat étoient brouillés; il s'agissoit d'une lettre injurieuse qui lui avoit été écrite par ce dernier. Nous descendons au comité de surveillance; Marat y étoit : Danton s'emporte contre lui; Marat déchire la lettre, & Danton l'embrasse.... Alors le conseil général de-

moins agité: les membres les plus bouillans étoient dans les départemens. On sait le fléau qu'ils y ent !... Cependant l'assemblée électorale s'ouvre; donne & fait afficher une liste de candidats ; cette st suivie, sans qu'on ose même intervertir l'ordre es choix qu'il prescrit. Le corps électoral se livre à éclamations qui font naître les orages, à des dénon- ns qui entretiennent & augmentent l'effervescence ». ion termine en faisant le portrait de Robespierre, dit e mal qu'il en fait. Il nous semble pourtant qu'il y aussi du bien à en dire. Ecoutons-le parler:

Robespierre est extrêmement ombrageux & défiant : il çoit par-tout des complots, des trahisons, des pré- s: son tempérament bilieux, son imagination atra- e lui présentent tous les objets sous de sombres cou- ; impérieux dans son avis, n'écoutant que lui, ne sup- nt pas la contrariété, ne pardonnant jamais à celui qui blesser son amour-propre, & ne reconnoissant jamais orts; dénonçant avec légéreté, & s'irritant du plus soupçon; croyant toujours qu'on s'occupe de lui, our le persécuter; vantant ses services & parlant de vec peu de réserve; ne connoissant point les conve- es, & nuisant par cela même aux causes qu'il défend; ant pardessus tout les faveurs du peuple, lui faisant cesse la cour, & cherchant avec affectation ses ap- dissemens; c'est-là, c'est sur-tout cette dernière foi- e, qui, perçant dans tous les actes de sa vie publique, faire croire que Robespierre aspiroit à de hautes nées, & qu'il vouloit usurper le pouvoir dictatorial. ant à moi, je ne puis me persuader que cette chimère sérieusement occupé ses pensées, qu'elle ait été l'objet es désirs & le but de son ambition ».

Nous ferons une observation générale sur le discours J. Pétion : quand on l'a lu, le premier résultat qui présente à l'esprit, c'est que si ce magistrat du peuple it été prévenu & écouté, les journées des 2 & 3 tembre n'auroient peut-être pas eu lieu ; mais peut- e aussi que la révolution du 10 août seroit encore à re si on lui en avoit laissé la direction.

Malgré qu'il en dise dans sa préface, son discours st pas exempt de prévention ; il s'en défend en vain; avoit, promis au-dessus de ses forces ; il devoit bien tendre qu'il ne seroit pas assez maître de lui pour te- raison pour s'abstenir de parler si tard de le personnes sur lesquelles il falloit s'expliquer

aussi-tôt après l'événement, ou point du tout. A quoi bon au 12 novembre revenir sur les scènes du 2 septembre, en faire un tableau pathétique, y joindre les portraits des principaux personnages cachés derrière la toile ? C'étoit à la barre de la convention, c'étoit sur les cadavres jonchés dans les rues de Paris qu'il falloit élever la voix, & appeler le glaive de la justice sur ceux qui en provoquoient une infraction aussi révoltante. Pétion ! il falloit vous multiplier, & puisqu'à votre réquisition réitérée le commandant général ne donnoit point d'ordres ou n'étoit point obéi, il falloit vous-même armer les citoyens dans leurs sections, les conduire vous-même aux lieux du désordre, ne point quitter le peuple d'un moment, & mourir de sa main plutôt que de vous retirer, & le laisser pendant la nuit continuer ses exécutions. Voilà ce qu'il falloit avoir fait, pour avoir le droit de dire à Robespierre : *vous faites bien du mal, vos dénonciations agitent le peuple. . . .* &c.

Quel profit voulez-vous qu'on retire de votre discours ? que nous apprend-t-il ? Que le peuple a été égaré le 2 septembre & jours suivans ; assez d'autres l'ont dit sans vous ; mais ce que nous ne savions pas, & ce que nous sommes en droit d'exiger de vous, puisque vous nous annoncez des éclaircissemens sur cette malheureuse affaire, ce sont des faits positifs que vous dites avoir recneillis, & nous ne trouvons rien de tout cela dans votre opinion sur Robespierre ; au contraire, *si vous aviez à prononcer, comme juge*, dites-vous, page 14, *vous ne pourriez pas dire voilà le coupable.* Pourquoi donc, quand la convention est passée à l'ordre du jour, pourquoi rouvrir une plaie qui commençoit à se fermer ?

Que nous apprend votre discours ? Que la commune de Paris, après avoir rendu de grands services, a abusé de son pouvoir, nous le savions. Que Robespierre prit de l'ascendant, qu'il est ombrageux, iratcible, jaloux des faveurs du peuple ; nous savions tout cela. Que Brissot n'a pas plus que lui les talens d'un chef de parti ; nous le savions encore. Que l'assemblée électorale étoit influencée, nous le savions aussi bien que vous ; mais nous n'avons pas les mêmes raisons que vous pour en faire la remarque. Que Marat & Danton s'embrassèrent en votre présence, disant qu'il falloit tout oublier. C'étoit un conseil que vous auriez pu suivre, quoique venant de votre ennemi ; ç'eût été plus généreux, plus édifiant de la part du premier magistrat de Paris, que de vous permettre

: une fortie virulente contre Marat dans un difcours
ous faites profeffion de modération, de philofophie
civifme.

fons le bien, dites vous, *& ne nous occupons que de*
age Pétion, fi vous avez relu votre difcours, com-
ne l'avez-vous pas jeté au feu, d'après ce paffage
tre préface, qui en eft l'arrêt? Vous convenez vous-
: que tôt ou tard la calomnie paffe, que la vertu
ure. Eh! donc! pourquoi prendre le foin vous-même
otre apologie; laiffez-la faire au peuple; il s'en ac-
mieux que vous: ne vous a-t-il pas appelé une
de fois à la mairie? Quelle réponfe plus péremptoire
iez-vous faire à vos ennemis? Vous avez préféré les
ux du législateur aux follicitudes du magiftrat. Tra-
z dans le filence, & foyez fourd à tout ce qui
pas la voix de la patrie.

Nouvelles des armées.

n fait que Montefquiou a été décrété d'accufation. En
nfe au décret, il vient d'inférer dans Briffot une lettre
effaie de fe juftifier; mais a beau mentir qui vient
in; d'ailleurs il ne parle que de fa capitulation avec
ève, & ne parle point du tout de fes marchés fraudu-
avec ce juif Benjamin, qui prétend auffi être honnête
me. A toutes les affertions de Montefquiou, nous oppofe-
une lettre d'un officier de fon armée, qui le fuit de près.
Frère & ami, quand j'étois commandant à Lyon, j'ai
u le courage de vous dénoncer Montefquiou comme
n traître & un agioteur infigne, & je l'ai figné. Vous
avez imprimé: ce tartuffe n'y a pas répondu; donc
avois raifon. Néanmoins la convention nationale, trom-
ée, induite en erreur, lui a confervé le commandement
e l'armée du Midi. — Eh bien! frère & ami, je vous
: dénonce une feconde fois comme digne coufin de
afayette, c'eft-à-dire, comme un traître dans toute
étendue du mot. Il vient de confommer tous fes crimes
ar fon traité impur de Genève. Les trois commiffaires
le la convention & moi, nous en fommes dans une
ndignation profonde. Je demande, comme citoyen &
militaire, la caffation du traité & le jugement de Mon-
efquiou, & je me porte fon accufateur, puifqu'aucun
de vous n'a le courage de le faire, & je figne ».
lieutenant-général commandant la 6e divifion militaire,
HESSE. *Befançon*, 10 *novembre*.

Samedi foir, on a annoncé à la convention que le gé-
ral Montefquiou avoit pris la fuite.

Et ce n'est pas seulement dans l'armée de Montesquiou que les fournisseurs volent la chose publique ; ceux que nous avons à Paris font de même. Les habits sont mal cousus, le drap plein de défauts ; le cuir des souliers est mauvais. Tel soulier n'a en tout que seize points qui attachent la semelle à l'empeigne : on auroit dû exiger des fournisseurs & ouvriers qu'ils missent chacun leur nom & leur cachet à leurs fournitures & à leurs ouvrages.

Kellermann a paru à la convention & aux jacobins ; il n'a pas manqué de parler du 20 septembre : il n'a point dit d'injures à Custines, & s'est tenu dans les bornes d'une honnête & légitime défense. Il part pour remplacer Montesquiou. Dieu veuille qu'il n'ait pas de querelles avec Anselme & avec Truguet ! Biron se conduit mieux que lui ; il se met de soi-même aux ordres de Custines, qu'il commandoit naguère. Voilà du républicanisme, pourvu qu'il dure.

Dumourier fait un grand étalage de la démission d'une place qu'il ne peut plus remplir : il abdique le commandement des Ardennes, & promet modestement de ne vouloir être rien après la guerre ; ce qui veut dire qu'il abdique aussi le bâton de maréchal de France qu'il croit lui être dû. En attendant, nos troupes marchent de victoire en victoire : nous espérons qu'un zèle trop ardent, & des ordres peu calculés de généraux & de ministres ne les entraîneront pas plus loin que la Flandre Autrichienne. Un corps politique s'affoiblit en raison de son étendue ou de la trop grande distance de ses armées & de ses frontières. Nous allons citer les preuves originales, c'est-à-dire les lettres des généraux eux-mêmes.

* *Lettre du général Labourdonnaye au ministre de la guerre. Tournay, le 8 novembre 1792.* Citoyen, l'évacuation de Mons a entraîné celle de Tournay. Les derniers postes des ennemis ayant quitté notre frontiere ce matin, nous avons cru que Tournay ne se soutiendroit pas ; j'y suis entré ce soir avec la première division de mon armée. La deuxième, campée à Cisoing, me suivra demain, & nous nous préparons à continuer les opérations combinées. La joie des habitans de Tournay est si marquée, que tout annonce que les armées françaises, combattant pour la liberté & pour la destruction des pouvoirs héréditaires, trouveront des alliés chez tous les peuples.

* *Lettre du même au ministre de la guerre. Au quartier-général de Gand, le 12 novembre 1792.* Je m'empresse de vous annoncer, citoyen, que je suis entré aujourd'hui dans la capitale de Flandres sans la moindre difficulté. Mon avant-garde, commandée par le maréchal-de-camp Lamorlière, n'y a trouvé que quelques soldats cachés ou [illegible]. Le lieutenant-général Latour y étoit arrivé de Couttray [illegible] Menin, avec cinq mille hommes, il y a quatre ou cinq jours : [illegible] envoyé quelques troupes à Anvers, & il a pris même la route [illegible] & Bruxelles cette nuit. Si mon armée n'eût pas fait quatre lieues sans camper de Tournay ici, j'aurois l'espérance d'at-

son arrière-garde ; mais il faut que les troupes prennent
e repos.
ompte cependant atteindre une partie de ses bagages embar-
r l'Escaut, après avoir fait reposer mon avant-garde.
général Dumourier désirois que je marchasse à sa hauteur ;
ous trouvera pas en arrière, quoique nous ne soyons pas
ien approvisionnés que lui.

e du général Custines au ministre de la guerre. Du quartier d'Etteingheim, le 12 novembre 1792. Fatigué des refus de Kel-
n, & ses lenteurs ayant fait concevoir aux ennemis le projet
faire abandonner Francfort & de me renfermer dans Mayence,
s le parti de prévenir l'ennemi & de marcher en avant.
conséquence, au moment de recevoir les renforts que vous
oyez, je forme un corps de neuf mille hommes environ, & je
e sur l'ennemi retranché sur le chemin de Limbourg. Arrivé
uiwstein, j'apprends que l'ennemi est fortifié sur les deux
de la.... je prends la résolution d'attaquer les corps placés
ne & sur l'autre rive, & je partage le commandement de
roupes.

9, le colonel Houchard, instruit que quinze cents hussards
ns ont été placés en avant, les a attaqués. Ces Prussiens
t un poste fort avantageux ; ils occupoient une éminence au-
de Limbourg, couverte par un grand ravin.
colonel dirige son artillerie sur ce corps, & à l'instant où il
le charger, les quinze cents hussards se retirent. Alors Hou-
attaque l'infanterie prussienne. Les troupes de la république
ttent avec vigueur, &, après une heure de combat, les Prus-
sont forcés d'abandonner leur poste.
colonel Houchard ayant eu l'art de les prendre en flanc, ils
t retirés à Limbourg, non sans essuyer de fréquentes atta-
Je ne puis trop donner d'éloges au premier bataillon des
taires du Jura ; il a toujours poursuivi les Prussiens à trente
lans leur retraite.
cinquième régiment des chasseurs de ligne s'est également
gué. Le colonel Houchard s'est battu avec ce nerf que donne
erté : je sollicite pour ce brave guerrier le grade de maréchal-
mp. Ce n'est pas pour lui qu'il faut le faire général, c'est pour
ose publique. Le lieutenant-colonel des volontaires du Jura
emble avoir mérité le premier régiment vacant.
s Prussiens ont laissé cent hommes sur le champ de bataille,
us leur avons fait cinquante prisonniers, parmi lesquels il se trouve
olonel & un lieutenant-colonel. Ils ont eu prodigieusement de
és, notre artillerie les ayant tirés à mitraille à la distance de
vingt toises pendant plus d'une heure.
e qu'il y a de plus étonnant, c'est que, dans ce combat long-
ps disputé, nous n'avons eu que quatre hommes tués & dix
és. Je voudrois, citoyen ministre, n'avoir jamais que d'heu-
es nouvelles à vous annoncer ; je voudrois fixer la fortune,
elle est femme, & mes cheveux grisonnent.

*ettre du général Dumourier au président de la convention natio-
. Bruxelles, le 14 novembre 1792.* Citoyen président, hier je me
présenté devant Bruxelles avec mon avant-garde. Les Autri-
ns m'ont disputé les hauteurs d'Anderleche. Je n'ai pas voulu
oser mes braves camarades à répandre un sang inutile. La nuit
voit ; j'ai bivaqué, & le matin j'ai été reçu dans Bruxelles
nme le libérateur de la nation.
L'armée de la république est plus animée que jamais. On peut lui
mer pour épigraphe : *vires acquirit eundo.*

La convention approuvera que toute l'armée lui recommande les citoyennes Fernig, qui se distinguent à toutes nos avant-gardes, & dont la maison, à Mortagne, a été pillée & rasée par les féroces Autrichiens.

Lettre du général Valence au ministre de la guerre. Charles-sur-Sambre, le 12 novembre 1792. J'ai l'honneur de vous rendre compte, citoyen ministre, que les troupes de la république française occupent la ville autrefois appelée Charles-Roi, & que le peuple nomme à présent *Charles-sur-Sambre*. L'arbre de la liberté est planté dans cette ville & dans presque tout le pays entre Sambre & *Meuse*; la garnison de Charles-sur-Sambre a fui à l'approche des troupes françaises. On assure que Namur les attend avec la plus vive impatience. Je ne puis me présenter devant cette place encore en ce moment, parce que j'attends des nouvelles du général Dumourier, vers lequel je marche pour me joindre à lui, afin d'attaquer ensemble l'armée autrichienne réunie.

Je pense cependant que les nouvelles que j'apprends ici se confirmeront. On dit que l'armée ennemie n'attendra point Dumourier; qu'elle se retire par Louvain : il me sera permis alors de suivre ma première destination. J'aurai l'honneur de vous instruire de ma marche, dès que j'aurai reçu les ordres du général Dumourier.

Le roi de Prusse est toujours à Coblentz; il est logé dans une auberge avec le duc de Brunswick. Ce dernier quitte le commandement des armées combinées, & retourne dans ses états. Le général Kalkreutz lui succède. On fait filer 8000 Prussiens vers Mayence, qu'il paroît qu'on a fort à cœur de reprendre avant l'hiver.

Extrait d'un traité conclu & signé à Pavie, au mois de juillet 1791. (Pièce authentique.)

L'empereur reprendra tout ce que Louis XIV avoit conquis sur les Pays-Bas autrichiens; joignant ces provinces aux Pays-Bas, il les donnera en échange à l'électeur Palatin; de sorte que les nouvelles possessions, jointes au Palatinat, porteront le nom de royaume d'Austrasie.

L'empereur aura à perpétuité la propriété & la possession de la Bavière, pour faire à l'avenir masse indivisible avec les domaines héréditaires de la maison d'Autriche.

L'archiduchesse Marie-Christine sera, avec son neveu l'archiduc Charles, mise en possession héréditaire du duché de Lorraine.

L'Alsace sera restituée à l'Empire. L'évêque de Strasbourg & le chapitre recouvreront leurs priviléges, ainsi que les souverains ecclésiastiques de l'Allemagne.

Si les cantons Suisses accèdent à la coalition, on leur proposera d'annexer à la ligne helvétique l'évêché de Porentrui, les Gorges de la Franche-Comté, & celles du

, avec les bailliages qui les avoisinent ; ainsi que le re de Versoy, qui coupe le pays de Vaud.

roi de Sardaigne souscrit à la coalition, on rendra ivoie la Bresse, le Bugey & le pays de Gex, usur- cette monarchie par la France.

cas qu'il puisse opérer une assez grande diversion, laissera prendre le Dauphiné, pour lui appartenir vant, comme au plus proche descendant des an- lauphins.

oi d'Espagne aura le Roussillon, le Béarn & l'île de & s'emparera de la la partie française de Saint- gue.

pératrice de Russie se charge de faire une invasion Pologne, moyennant quoi elle conservera Kami- ivec la partie de la Podolie, qui confine la Mol-

ipereur contraindra la Porte à lui céder Chockzim, ue les petits forts en Servie, & ceux sur l'Anna.

oi de Prusse, au moyen de l'invasion de la Russie ogne, fera l'acquisition de Torn & de Dantzig, oindra un palatinat, à l'orient des confins de la

roi de Prusse acquerra en outre la Luzace, & l'é- de Saxe recevra en échange le reste de la Pologne, n occuper le trône comme roi héréditaire.

roi actuel de Pologne abdiquera le trône, moyen- ne pension convenable.

ecteur de Saxe donnera sa fille en mariage au prince le grand duc de toutes les Russies, qui sera souche s héréditaires de Pologne & Lithuanie.

és, Léopold, le prince de Nassau, le comte Flo- anca, Bissechofewerder.

z. L'Angleterre y a passivement accédé en mars 1792.

e la Hollande, moyennant que l'arrangement des avec l'empereur se fit au gré de la république, le partage.

pagne a renoncé, lors de la rentrée du comte d'A- au ministère, avec l'assurance d'une neutralité com- (*Comme le vent a tourné !!!*)

Nouvelle nomenclature des rues de Paris.

onseil-général de la commune s'occupe en ce mo- nétoyer les rues de Paris de la plupart des noms

qu'elles portent, & de leur en substituer d'autres, que les hommes libres & les femmes honnêtes puissent lire & indiquer sans répugnance. Déjà l'ex-procureur de la commune, le citoyen Manuel, opine d'intituler *rue de Catinat* celle *de Sorbonne*. Peut-être ne seroit-il pas hors de propos que les dénominations nouvelles fissent davantage contraste avec les anciennes, & leur servissent de correctif; en conséquence, n'étoit-il pas plus convénable de donner le nom de *la Vérité* à cette rue de Sorbonne, qui conduisoit à des écoles où l'on a si long-temps professé le mensonge avec une effronterie vraiment sacerdotale?

Le citoyen Manuel a été plus heureux dans une motion subséquente; il propose de faire porter aux quatre-vingt-trois principales rues de Paris, les noms des départemens. Cette idée étoit déjà venue à l'esprit d'Henri quatre, & fut exécutée long-temps après, lors de la construction des rues qui forment le quartier dit du Marais. On y lit les noms de plusieurs ci-devant provinces de France, tels que la rue de Bretagne, d'Anjou, de la Marche, de Xaintonge, de Poitou, &c.

Le conseil-général de la commune est parfaitement de l'avis de son procureur-syndic; il sent la nécessité de rendre ce tribut d'hommage aux autres sections de la république, & de saisir jusqu'aux plus petites occasions de resserrer avec elles les liens de la fraternité. Cette nomenclature rappellera à chaque pas, aux égoïstes en politique, car il y en a par-tout, que Paris, depuis le 14 juillet 1789, a renoncé au titre de capitale. Si cette ville semble en ce moment s'alarmer du projet d'une garde tirée des quatre-vingt-trois départemens, c'est que, étrangère à tout sentiment d'amour-propre, elle a résolu de conserver dans toute leur intégrité les vrais principes qu'un parti semble méconnoître au sein même de la convention.

La section de Mirabeau n'a pas attendu le travail du conseil-général de la commune; elle a déjà émis son vœu pour le changement de noms des rues de son arrondissement.

Extrait du procès-verbal du 6 octobre.

« L'assemblée s'est occupée, après son arrêté du 30 septembre, du changement des noms de plusieurs rues

ction ; en conséquence elle déclare à l'unanimité vœu est que les noms de ces rues soient changés nt ceux qui suivent :

SAVOIR;

MS ANCIENS.	NOMS NOUVEAUX.
Batelière & neuve Grange Ba-	*Scévola.*
. . . .	*des Gracques.*
ier.	*Manlius.*
. . . .	*Cérutti.*
ence.	*Francklin.*
. . . .	*Brutus.*
le sac Taitbout.	*l'impasse Brutus.*
ay.	*de l'Egalité.*
eine.	*de la Liberté.*
ge & neuve S. George. . . .	*Guillaume-Tell.*
t.	*des Phocéens.*
e.	*des Belges.*
s Frères.	*Caton.*
ochefoucault.	*Fabius.*
l-Montmorency.	*Décius.*
. . . .	*Socrate.*
. . . .	*de la République.*
tyrs.	*Régulus.*

ssemblée a arrêté qu'expédition de l'arrêté du 30 re du présent sera envoyée au conseil-général de nune, qui sera prié d'adopter les changemens dans les noms desdites rues, & d'ordonner les ons nécessaires, & que communication en sera aux autres sections par la voie du bureau cen- correspondance. *Pour extrait conforme.* BAUDRY, , BEFFARA, *secrétaire-greffier* ».

On lit avec plaisir rues de Scévola & des Gracques ; uel bizarre assemblage que le nom de Cérutti entre e Manlius & de Francklin ! Francklin remplace la Provence ; Manlius, celle de le Pelletier : autant aisser *rue d'Artois*, que d'y substituer celui de Cé- e journaliste prétendu villageois qui mit tout son neutraliser la liberté parmi les gens de la cam- en leur prêchant le plus pur royalisme dans un

que.

Au reste, n'en soyons pas étonnés. Cette section conserve encore le nom de Mirabeau, cet être immoral & suspect, qui avoit un grand talent peut-être, mais à qui nous devions cette loi martiale & tant d'autres décrets, l'éternel opprobre de l'assemblée constituante ?

Les deux dernières dénominations que cette section de Paris propose, sont plus heureuses : elle appelle rue de la République, la rue Royale, & rue de Régulus, celle des Martyrs.

La convention se propose de changer aussi la nomenclature des villes, ports & autres propriétés connus jusqu'à ce moment sous des noms proscrits à jamais dans la république françaife. Puisse l'esprit public faire les mêmes progrès! mais c'est à l'éducation nationale à nous préparer des mœurs dignes des hautes destinées qui nous attendent.

Adresse du club national à la convention nationale, & pétition au département de la Gironde, par divers citoyens de Bordeaux, concernant la force armée qu'on veut envoyer à Paris.

Citoyens législateur, la pomme de discorde a été jetée dans la république. Deux partis se sont formés, échauffés ; ils s'acharnent avec fureur l'un contre l'autre ; ils menacent même la sûreté, le maintien du républicanisme ; & c'est parmi vous, c'est dans votre sein qu'ils ont pris naissance.

Vous avez malheureusement agité le projet d'une garde pour vous. Ce systême, sous des apparences républicaines, peut favoriser le royalisme ou développer des ambitions prétoriennes. Il a trouvé, comme cela devoit être, & ses partisans & ses détracteurs ; & les premiers, fiers d'avoir parmi vous de chauds défenseurs, osent ouvertement devancer, préconiser vos décrets ; ils enrôlent publiquement dans notre cité, & affichent des invitations au peuple.

Législateurs, voici nos réflexions sur la garde que vous semblez désirer, & qui est la vraie cause de la division. Elles sont dictées par le plus pur républicanisme.

Quel

est le but de cette garde ? est-ce un honneur ou
:e dont vous voudriez vous environner, ou bien
our garantir la cité d'un péril dont elle est me-
Dans le premier cas, elle est dangereuse & ab-
dangereuse, parce que comme législateurs, vous
z pas être entourés de baïonnettes, vous devez
res afin que vos décrets ne soient pas l'effet de
ainte, & parce que, comme républicains, vous
ez avoir d'autre honneur, d'autre distinction
vertus. Elle est absurde, parce que comme Fran-
omme mandataires du peuple, vous ne pouvez
eur. N'êtes-vous pas au milieu de nos braves
le Paris, au milieu de la république ? Tout les
ne sont-ils pas fixés sur vous, tous les bras le-
ir vous défendre ? Que craindriez-vous ?
le second cas, s'il est vrai que Paris soit en dan-
patrie l'est aussi; alors ce n'est plus une garde
us faut, ce sont des secours à la patrie. Pourquoi
noncez-vous pas au peuple par un décret ? Pour-
: prescrivez-vous pas les moyens, le genre de
qui convient ? S'il en étoit ainsi, vous verriez la
entière, avec des forces imposantes & toujours
uses, porter des coups certains qui n'atteindroient
que les coupables. Mais ignorant quels sont nos
s, entendant de toutes parts retentir les cris de
: & de *conjurations*, & par un mystère impéné-
n'en connoissant pas les véritables auteurs, contre
ulez-vous que nous marchions ?
z-vous aussi foibles que la première législature ;
us laissa pendant un an sous le couteau de la
hie ? Législateurs, tous les Français vous regar-
oyez fermes & courageux, & la France est sau-
il y a des factions, si le brave & vertueux Ro-
ous en a fait connoître, sévissez contre elles, met-
les chefs sous le glaive de la loi. Fermez avec
a porte à l'intrigue & à la cabale; ralliez-vous
étendart du républicanisme; chassez de votre sein
l'une garde qui deviendroit bientôt le signal de
rre civile, par l'injuste distinction qu'elle établi-
itre le peuple & ses mandataires, ou par la force
pui qu'elle pourroit donner à ceux que des inten-
ambitieuses conduiroient à la dictature.

Enfin, légiſlateurs, voici notre dernière réflexion ; & elle n'eſt pas la moins importante.

Pourquoi la loi qui abolit la royauté n'eſt-elle pas encore ſanctionnée par le peuple ? Des adhéſions ne vous ſuffiſent pas ; elles ſont partielles & ſans caractère, & vous avez beſoin d'une ſanction conuue en majorité. Si vous l'aviez cette ſanction, vous pourriez procéder au jugement de Louis-le-Dernier & de ſa coupable femme. Cette meſure eſt de la plus grande importance ; car, & nous penſons bien que vous le ſentez comme nous, les agitateurs de Paris ne ſont autre choſe que les agens du parti monarchique transformés en faux républicains ; mais ôtez-leur le point de réunion qui les fixe, les diſſentions ceſſent avec leurs eſpérances, & la France eſt tranquille.

Voilà, légiſlateurs, nos réflexions. Conſultez la France entière, conſultez nos frères des 48 ſections & les braves *ſans-culottes* de Paris, vous y trouverez les mêmes principes. Puiſſent-ils fixer votre opinion pour le bonheur de la république !

Nous ſommes vos frères, les membres du club national, Girard, *préſident ;* Gueraud, *vice-préſident ;* Reynaud, Fontanes, Catelan, Allain, *ſecrétaires.*

Pétition.

Citoyens adminiſtrateurs, nous venons requérir votre autorité contre une démarche dangereuſe au bien public. Le premier de ce mois, notre général, à la tête de quelques perſonnes, fit une promenade dans notre cité, pendant lequelle, & notamment à l'hôtel de la patrie, il invita les citoyens à *s'enrôler pour Paris, & partir lorſqu'il en ſera beſoin.* Nous ne ſavons à quel titre il s'eſt conduit ainſi. Eſt-ce pour former cette garde à nos légiſlateurs, dont un eſprit de faction & déſorganiſateur a donné l'idée à quelques-uns d'eux ? C'eſt un ſyſtême à la fois impolitique & abſurde. Impolitique, parce que comme légiſlateurs ils ne doivent pas être entourés de baïonnettes, & que comme républicains ils ne doivent avoir d'autre honneur, d'autre diſtinction que leurs vertus. Il eſt abſurde, parce que comme Français ils ne peuvent avoir peur. Ils ſont au milieu de nos braves frères de Paris, au milieu de la république ; tous les regards ſont fixés ſur eux, tous les bras levés pour les défendre. Qu'ont-ils à craindre ?

autre réflexion se présente. Que veut dire cet ient pour Paris, avec la clause, *pour partir quand sera besoin?* C'est astucieux. Notre général a-t-il que nous sommes ville frontière, & qu'à chaque l'Espagne peut nous susciter de nouvelles levées yens? Pourrions-nous les faire avec succès si nous ou dégarnis de monde, ou *enrôlés pour une autre ion?*

es puissantes réflexions, nous en joignons une autre concluante. C'est qu'il n'y a aucun décret pro- qui ordonne cet enrôlement, quoique les amis liberté & de l'égalité en annoncent un dans l'affi- 'ils ont répandue; qu'il est dangereux de préconiser ancer les loix, & qu'il est d'un système désorga- r que des personnes en place viennent par leur he influencer l'opinion publique.

ninistrateurs, voilà sur quoi nous reverrons votre é. Nous pensons trop bien de votre civisme pour que vous ne la mettrez pas en avant; nous vous y en- is au nom de la liberté & de l'égalité; nous l'at- s avec confiance & restons vos frères. Les citoyens rdeaux. *Suivent les signatures.* Bordeaux, le 5 no- e 1792, l'an premier de la république.

r l'intelligence de l'adresse & de la pétition ci-dessus, savoir qu'il y a dans la ville de Bordeaux une faction en faveur du projet d'une maison militaire ntionnale; qu'un certain club, qui n'hésite pas de ler *de la république*, va même au-devant de la loi e, & invite, par des affiches *incendiaires*, les ci- s à se transporter en armes à Paris, pour y com- les factieux; que déjà même plusieurs sont prêts cher; le commandant de la garde nationale de Bor- ne demande pas mieux. Le club des sans-culottes lais n'a pu voir cette insubordination sans la dé- r au département & à la convention. Cette mesure déconcertera un peu les espérances des mauvais ci- s qui ont jeté la pomme de discorde au milieu de publique. Contre leur attente, il n'y aura ni guerre -ni maison militaire, & le peuple aura donné des s de prudence à ses représentans. Puissent-ils en pro- ! De tous les points de l'empire, il leur en arrive ergiques les unes que les autres.

Voici ce qu'on lit dans une adresse envoyée à la convention nationale par le comité central des sociétés populaires de Lyon :

« Législateurs d'un peuple républicain, accoutumez-» vous à entendre son langage austère & vrai ; & quand » il vous trace vos devoirs, n'allez pas l'accuser d'inconséquence. . . . Elevez-vous sans plus tarder à la hauteur » des circonstances ; loin de vous toutes ces haines, ces » querelles d'amour-propre, ces jalousies, ces rivalités, » toutes ces petites passions indignes du caractère dont » vous êtes revêtus, & des fonctions que vous avez à » remplir. . . . Législateurs, les nations attendent de votre » sagesse & de votre courage leur délivrance & leur bon-» heur. Travaillez-y donc sans relâche ; que les tables » de notre nouvelle constitution voient tomber devant » elles l'orgueil & le sceptre des prêtres & des rois, & » les chaînes ensanglantées des nations ».

Et c'est contre un peuple parvenu à cette hauteur de sentimens, à cette maturité de raison que nos législateurs veulent se mettre en garde en s'entourant de soldats. Ils connoissent mal la nation qu'ils représentent. Quoi qu'ils fassent, la loi buzotte ne passera point. La partie éclairée de la nation n'en veut pas. Lyon, Bordeaux & beaucoup d'autres justifient par leur assentiment les craintes que Paris a manifestées sur une mesure dont on ne peut calculer les suites.

Pétition à la convention nationale.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Les abus naissent dans un nouvel état de choses, comme l'ivraie dans les champs nouvellement ensemencés. Il faut sarcler pour avoir une bonne récolte. Je vous dénonce un grand abus à réprimer ; je respecte les magistrats élus par le peuple ; mais j'observe avec le zèle d'un citoyen qui porte la république dans son cœur. Ceux de Brest se sont décernés les honneurs suprêmes ; ils ont exigé que dans les cérémonies publiques où les troupes prendroient les armes, on les présenteroit à leur passage, on battroit aux champs, & on les salueroit du drapeau ; si le dernier rameau du pouvoir exécutif requiert ces honneurs, que restera-t-il pour les généraux d'armée, les départemens, pour la convention nationale, pour la majesté du peuple souverain assemblé en grande

devant laquelle les consuls de Rome faisoient
les faisceaux ? J'ai entendu dire que c'étoit à cause
cérémonie. Raison pitoyable ! les magistrats pro-
urs de la loi doivent s'incliner devant elle, &
ats de la république doivent, au lieu de baisser
mes, les dresser comme étant prêts au combat
ppui de ces loix.
veut permettre une autre réflexion à un vieux
qui a partagé le temps de sa vie entre les armes
le, je dirai que le despotisme royal & l'aristocra-
ublicaine ne se sont introduits sur toute la
la terre, que parce que sous différens prétextes
& les magistrats se sont crus des représentans, ou
identifiés avec la loi. Le peuple superstitieux &
ix d'esprit a confondu la personne du magistrat
loi, & de là l'abaissement stupide de la plupart
tions, de là l'avilissement profond de la dignité
mme devant les charlatans de la loi, qui ont enfin
l'audace jusqu'à la théocratie & l'esclavage.
yens législateurs, comme soldat, je dois l'obéis-
mais ne voyez en moi que le citoyen qui a droit
tion.
e adresse énergique, & dans les meilleurs principes
citoyen Mengaud, lieutenant-colonel au trente-
ne régiment. Nous la reçûmes avec ce *post scrip-*
le crains que ces adresses n'aient le sort d'une autre
je fis passer aux ministres de la justice, de l'inté-
, dont je n'ai aucune nouvelle, & dont peut-être je
urai jamais, quoiqu'elle prouve aussi-bien que celle-
morgue des magistrats de Brest ».
ette occasion, nous croyons devoir dénoncer à la
r publique les airs ridicules que se donne à Meaux
itier, général du camp projeté aux portes de cette
Pour parvenir à l'appartement de cet officier, il
sser devant 7 à 8 sentinelles, qui montent une
assidue auprès de sa personne. Plusieurs soldats vé-
font dans son antichambre le service de ses laquais;
t eux qui annoncent. Comment peut-on souffrir
braves gens qui n'en savent pas plus remplissent
es fonctions ? Les généraux de nos armées sont
odestes, & respectent davantage les droits du sol-
la liberté. Ils ne se donnent pas de telles licences
de Soissons, ville où il y a pourtant en-

core beaucoup d'ariſtocratie, plus peut-être qu'à Meaux & à Breſt. La ville de Nîmes a toujours montré un patriotiſme plus ardent & plus éclairé. Le lieutenant-colonel Hédoin nous mande que ni lui ni quantité d'autres citoyens de ce canton ne regrettent les décorations militaires & les honneurs qui y étoient attachés, abolis par la convention, & ils ne déſirent pas qu'on les remplace par d'autres diſtinctions. On ſeroit parfaitement heureux dans cette ville ſi les ſubſiſtances y abondoient davantage, & ſi elles étoient un peu plus à la portée du pauvre.

Suite des lettres trouvées chez M. Delaporte, intendant de la liſte civile.

Paris, 2 avril 1792.

« Monſieur, depuis le matin je ſuis en l'air, ſi le roi a remis à M. Clavière l'affaire qui me concerne; &, après bien des courſes & des gémiſſemens, M. Clavière vient de répondre à l'inſtant que le roi ne lui avoit rien remis.

» Au nom de Dieu! que le roi ne promette donc pas ce qu'il ne veut pas tenir. Il m'a rendu aſſez malheureux, pour ne pas me jouer encore; car tout cela eſt un jeu, & un jeu cruel, qui conſume le temps & me conſume.

» Après viendront les délais de M. Clavière, ceux de ſes bureaux, ceux des commiſſaires, puis ceux des affaires publiques & de la contre-révolution. L'affaire ſera éternelle; & voilà ſeize ans que je ſuis victime!

» Il faudra qu'il arrive malheur; c'eſt tout ce que ſait faire le gouvernement français : opprimer, provoquer & rire de toutes les calamités qui ſecondent ſa ſcélérateſſe.

» Demain, monſieur, je donnerai, ſur les une heure, un placet au roi. Je ne puis plus tenir à ma ſituation; & toutes les menées de cette dernière quinzaine irritent autant les étrangers, que cela ne devroit pas toucher, que moi qui en ſuis la dupe.

» Il n'y a pas de fin; &, ſoit une choſe ou une autre, chaque jour ajoute à mes peines, tandis que les coquins de toutes eſpèces proſpèrent, & plus encore ceux de cour que les autres. On ne peut compter ſur aucun engagement, ſe fier à aucune parole.

» Malgré néanmoins mon extrême mécontentement, qui n'eſt que trop fondé, monſieur, je ne ſuis pas injuſte, & je ſuis très-perſuadé qu'il n'y a aucunement de votre faute; mais quand vous parlez à la cour le langage de la juſtice & de l'humanité, vous êtes préciſément *vox clamantis in deſerto*.

» Je ſuis avec reſpect, monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, Morizot, avocat ».

Autre lettre.

Paris, ce 7 avril 1792.

« Je m'attendois, monſieur, à recevoir de vous une réponſe, mardi matin, à la lettre que j'avois eu l'honneur de vous écrire

otre silence m'a donné le tarif de votre bonne-foi ; car de
oses l'une : ou vous êtes un insigne menteur, ou le roi est
punissable.

s êtes un insigne menteur, si ce que vous m'avez écrit est
est-à-dire, si vous n'avez pas instruit le roi de mon af-
omme vous me l'avez écrit, & comme vous êtes allé de
ein mouvement le dire à la marquise de Grésigny, sans
our qu'elle vous aidât à me mieux tromper, si vous avez
les dispositions du roi à la faire examiner par des com-
, ainsi que vous me l'avez marqué ; si enfin vous avez in-
e le roi donneroit dimanche dernier mon mémoire, & le
mes commissaires, avec ses ordres à M. Clavière, sui-
que porte votre dernière lettre.

bien, si vous avez réellement fait tout ce que vous m'a-
qué, le roi est un tyran punissable, lorsqu'instruit de mon
il persiste à dénier la justice qu'il a reconnu devoir & pro-
endre. Il est inexcusable de transgresser ses devoirs, de
s engagemens, de dénier justice, pour opprimer l'homme
tant exposé pour lui, pour le braver dans son désespoir,
ovoquer à des actes de violence par sa perfide tyrannie.
choisissez, monsieur, & tenez pour certain que je vais
présente lettre publique avec les vôtres.

ois bien ce que vous avez voulu, & je m'en expliquerai
ite ; mais prenez-y garde, & faites un peu plus d'atten-
e que je vais vous dire : c'est qu'il y a une providence
e les rois & leurs complices comme les autres hommes.
que ce royaume-ci éprouve depuis quatre ans, en est la
car, il faut en convenir, vous aviez tous bien mérité ce
avez, & vous n'êtes pas au bout, puisque, loin de vous
, vous faites encore pis tous les jours. C'est d'après des
de duplicité & de fourberie qu'on a conduit le roi, &
duite le menera infailliblement à sa perte.

s comptez sur les préparatifs de vos vengeances, comme
ès dépendoit uniquement du désir que vous avez de vous
mais le chapitre des événemens n'est point à vous ; il
peut-être vos spéculations sanguinaires. Le ciel le doit
ables intentions de la cour & à la continuation de son
Si on fait une révolution avec de la popularité affectée
times, c'est avec de l'affabilité, de la droiture & de la
ue l'on fait une contre-révolution : au moins met-on le
s gens de bien dans ses intérêts.

l'honneur d'être, monsieur, votre très-humble & très-
serviteur, Morizot ».

partie inverse de cette lettre est la réponse de M. Dela-
si écrite le 7 avril.

Réponse de M. Delaporte.

uelque chose, monsieur, étoit capable de me faire repen-
ir fait une action que j'ai cru bonne & honnête, ce se-
ainement la lettre que vous m'avez écrite ce matin ; mais
cipes sont que, lorsqu'on a la conscience pure, on doit se
au-dessus des propos des méchans & des fous. Il est de
érité que, lorsque j'ai remis votre mémoire au roi, sa
m'a dit qu'il le donneroit au ministre des contributions pu-
ui recommandant de faire examiner, comme vous le
os réclamations.

» Au surplus vous pouvez, monsieur, rendre publiques vos lettres & les miennes ; celle-ci sera certainement la dernière que je vous écrirai. Quant à celle à laquelle elle répond, je suis persuadé que, si vous êtes capable de quelque réflexion en la relisant, vous sentirez que sa publicité ne pourroit avoir d'effet que contre vous ».

Autre lettre.

Paris, 8 avril 1792.

« Vous êtes coquin, mon pauvre monsieur, avec bien peu d'esprit & de ressource : c'est ce que j'espère démontrer avec succès, si vos complots de cour me le permettent, car dans ce pays-là les crimes vous coûtent bien peu de chose ; mais je ne perds pas de vue un seul instant la providence, dont la conduite est la même dans tous les temps. Elle se sert de la main des scélérats pour punir les uns par les autres, & il en échappera bien peu de vous tous.

» Nous verrons si le public, tranquille spectateur de mon affaire, sur laquelle il a prononcé depuis long-temps, prendra le change sur la lâcheté de votre connivence avec Soetho & Perron, sur la bassesse de vos démarches auprès de la marquise de Grésigny, sur l'adresse de l'action que vous avez cru *bonne & honnête*, sur la pureté de votre conscience, dans le silence que vous avez gardé & que vous gardez encore sur ma lettre de lundi dernier, par laquelle j'ai mis votre mauvaise foi en défaut.

» J'ai, en vérité, pitié de vous, mon cher monsieur, quand je vous vois vous justifier aux dépens du roi, du roi que vous trompez tous à la journée, que vous avez conduit au bord de l'abîme par de fausses démarches, que vous exposez au poignard des mécontens, en le montrant tantôt sous une face, tantôt sous une autre, suivant que votre intérêt, auquel vous le sacrifiez, a besoin de nous tromper, & dont vous chérissez bien plus la liste civile que l'auguste personne.

» Que ce soit donc bien véritablement la dernière de vos lettres, & renvoyez-moi, sans m'écrire, le dernier mémoire que je vous ai fait passer. *Signé*, Morizot ».

Lettre de la ci-devant marquise de Grésigny, à M. Laporte, intendant.

Paris, ce 25 mars 1792.

« J'ai vu, monsieur, M. Morizot, qui m'a fait le récit de tout ce qui s'étoit passé entre vous & lui ; il m'a paru très-satisfait de vos procédés pour lui ; mais je désirerois, à son insçu, avoir l'honneur de vous voir. Faites-moi le plaisir, je vous prie, de m'indiquer votre heure, le plus tôt possible.

» J'ai l'honneur d'être avec attachement, monsieur, votre très-humble & très-obéissante servante, DE VOGA DES BARRES, marquises de Grésigny.

» En l'Abbaye aux Bois, faubourg Saint-Germain ».

La suscription de cette lettre étoit ainsi :

A Monsieur,

Monsieur de Laporte, intendant de la liste civile du roi,

au Louvre.

Autre

Autre lettre.

Samedi soir, 7 avril 1792.

Morizot, monsieur, s'est trouvé chez moi au moment où tre m'est parvenue, & qu'il venoit de me faire part de l avoit eu l'honneur de vous écrire. Croyant que vous iez de bonnes nouvelles, je n'ai pas pu lui dérober la nce de la vôtre, qui vous justifie de son accusation. Il emandé une copie certifiée véritable par moi, & je n'ai levoir la lui refuser dans une affaire qui peut avoir, par fâcheuses, une célébrité encore plus malheureuse. Je e très-embarrassée & très-peinée. M. Morizot me re- le l'avoir détourné de ses plans, & de l'avoir plongé da- dans l'infortune, en l'ayant sollicité d'ajouter foi à toutes es & promesses que vous aviez eu la complaisance de r le mercredi 28 mars, & aux effets desquels j'avois ne pleine confiance, aujourd'hui qu'il s'en voit déchu, y ait cependant de votre faute, d'après l'honneur de ttre.

furieux de la facilité qu'il a eue à croire sur ma sollici- de se voir déchu; en sorte, monsieur, que sans être ne plus m'en mêler, je suis bien aise que les circons- e conduisent à deux cents lieues de la capitale, pour s témoin du spectacle déchirant d'un homme qui a été toute sa vie, & qu'on s'est acharné à perdre depuis s qu'il est réduit à manquer de tout sans être fait pour moins s'il arrive quelque malheur, M. Morizot ni per- pourra me faire reproche; & si j'ai fait de vains efforts prévenir, ma conscience ne me reprochera aucune fausse e.

l'honneur d'être avec une très-parfaite considération, mon- tre très-humble & très-obéissante servante, DE GRÉ-

Autre lettre.

Paris, 8 avril 1792.

'y tiens plus, monsieur, & à la réflexion, tout ce qui é me confond & m'abîme. D'un côté, la confiance que ritez; de l'autre, la probité aux prises avec le malheur, pour mon foible individu; & si ma raison me commande, assion pour les malheureux me contrarie par un combat e puis soutenir, & dont ma santé est victime. En vérité, la capitale que j'aime, sans regret; devienne M. Morizot pourra; je le plains, sans l'abandonner, sans cesser d'y intérêt, parce que ma sensibilité à ses malheurs non mé- e en sa faveur contre ses mouvemens trop exaltés; & je ée de vous avoir écrit, puisque cela m'a amenée à être l'une scène déchirante pour moi, dont j'apprendrois les votre sagesse, si votre humanité ne me rassuroient sur lui ai dit tout ce qu'il m'est possible; mais après l'avoir , je ne puis plus l'absoudre ni le condamner. Je m'y perds, 'en faut que je ne me fasse après des reproches; je crains uire; je ne puis l'approuver; je le désapprouve avec la pugnance: enfin, je me mets à sa place, & je me trouve arrassée; mais je me console de penser que vous êtes sage & que son sort dépend de vous, monsieur, qui avez une e & l'oreille du roi.

l'honneur d'être avec une parfaite considération, mon-

sieur, votre très-humble & très-obéissante servante, DE GRÉSIGNY ».

« Si vous jugiez à propos de m'écrire, monsieur, mon adresse est près Rouvray, département de la Côte-d'Or, à Rouvray. A cette adresse mes lettres me viendront par-tout où je vas ».

Autre lettre.

Paris, ce 9 avril 1792.

« M. Morizot, monsieur, sortoit de me faire ses adieux lorsque j'ai reçu la lettre que vous venez de me faire l'honneur de m'écrire; & comme il avoit soupçonné que votre intention étoit de retenir son mémoire, il m'avoit dit qu'il vous feroit une sommation de le lui rendre. Mon dessein étoit de vous en avertir avant mon départ. Je l'ai fait prier de venir promptement, & lui ai remis le mémoire que vous m'adressiez; mais il m'a dit que ce n'étoit pas celui-là. C'en est un rogné, couvert en papier à fleurs, & que je désire sincèrement que vous puissiez lui rendre sans aucune difficulté.

» Quant à son aventure au château, je crois pouvoir vous assurer qu'elle vous a été très-faussement rendue; il l'a eue avec trop de réflexion & de sérénité, pour s'être conduit aussi bêtement. Il m'en paroît d'ailleurs si content, que je n'ai nulle inquiétude. Il n'en est pas de même de la situation où je le laisse du côté des secours, car il n'a pas voulu en accepter de moi, par discrétion sans doute, sachant combien, dans ce moment-ci, je suis à la gêne; & je vous avoue que je ne le vois pas sans douleur sous l'oppression la plus cruelle où puisse être un homme honnête.

» Ce qui m'afflige encore plus, c'est de l'avoir trouvé dans l'indifférence la plus absolue à la nouvelle des deux ministres que vous dites, monsieur, que le roi a chargés de l'examen de son affaire. Je m'en estime plus heureuse de ne plus être à Paris, demain à neuf heures.

» J'ai l'honneur d'être avec une très-parfaite considération, monsieur, votre très-humble & très-obéissante servante, DE GRÉSIGNY ».

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 9 novembre 1792.

Les citoyens de Mâcon ont écrit à la convention pour la prier de mettre sur eux une imposition particulière pour venir au secours des femmes dont les maris sont aux frontières. La convention a décrété mention honorable; elle a lancé ensuite un décret d'accusation contre la citoyenne Rohan-Rochefort, pour avoir entretenu une correspondance criminelle avec les ennemis de la république.

On a lu ensuite des lettres de Dumourier, qui annoncent

de la ville de Mons, & qui donnent les dé-
la bataille de Jemappes. L'assemblée a décrété
de ces dépêches aux 83 départemens ; elle a
le comité d'instruction publique de la rédaction
ojet de fête civique pour consacrer les succès des
françaises.
lettre du général Custines a donné l'état des mu-
tombées au pouvoir des Français dans la ville de
e: 236 tant canons que mortiers en bronze &
; 250 mille boulets de différens calibres ; 3136
3000 mousquetons, beaucoup de tentes & d'effets
pement ; telle est la riche proie dont l'armée fran-
est emparée.
mblée, après avoir entendu l'ex-ministre Lacoste
avoit mandé, l'a décrété d'accusation.
suite d'un autre rapport, Montesquiou a été dé-
accusation.
di 10. Sur la motion de Brival, la convention a
unanimement que toutes les nominations des élec-
ites autrement qu'en vertu du décret du 11 août
sont annullées.
Bourdonnaie a écrit que plusieurs postes avoient
vés aux ennemis, entre autre celui du Pont-Rouge,
litoit les transports sur la rivière de Lys.
eurs sociétés d'amis de la liberté en Angleterre
royé à la convention nationale des adresses de fé-
n.
urneur, membre du comité militaire, a réclamé
le pour un objet très-pressant. Il annonce à la
tion nationale qu'une dépêche secrète du général
s sollicite une augmentation de troupes pour son
& que le comité militaire, après s'être concerté
ministre de la guerre, propose de décréter ce
t :
Les bataillons de volontaires nationaux qui étoient
pour le camp de Soissons & de Paris, seront mis
sposition du ministre de la guerre.
. Les gardes nationaux & fédérés qui sont actuel-
casernés à Paris, seront pareillement organisés en
ns, & mis à la disposition du ministre de la guerre.
Ceux qui, après un délai fixé, ne se seront pas
scrire, cesseront de toucher leur solde & d'être
s. La discussion s'ouvre sur ce projet de décret.
l'attaque & soutient que ce n'est qu'une ruse pour
r de Paris la force publique qui s'y trouve, &

qu'il y étoit fort néceſſaire pour maintenir la tranquillité.

Une diſcuſſion orageuſe a ſuivi ; Lacroix prétendant éclairer l'aſſemblée, a dit que cette meſure n'étoit ſollicitée que pour dégager Cuſtines qui étoit à la veille d'être coupé par l'ennemi. Pluſieurs membres ont révoqué cette aſſertion en doute. La convention a mis fin à la diſcuſſion, en paſſant à l'ordre du jour ſur le premier article du projet, motivé ſur ce que le miniſtre a le droit de faire partir les bataillons ; la queſtion préalable a écarté les deux articles ſuivans.

La Bourdonnaie a écrit que la ville de Tournay étoit priſe, & qu'il y étoit entré avec ſa femme aux applaudiſſemens des habitans.

Dimanche 11. Deux commiſſaires pris dans le ſein de la convention ont été nommés, ſur la motion de Lacroix, pour recevoir les réclamations des Invalides, relatives à l'adminiſtration de l'hôtel, & les préſenter enſuite à la convention.

Hérault a fait décréter qu'une ſomme ſeroit miſe à la diſpoſition du comité de ſûreté générale, pour indemniſer les citoyens qu'il emploie, afin de remplir le but de ſon établiſſement.

Cuſtines a écrit qu'il alloit ſe porter à la rencontre de l'ennemi, afin de l'empêcher de venir l'inquiéter à Mayence. Son avant-garde, commandée par le général Bouchard, a attaqué l'ennemi & lui a tué pluſieurs hommes.

Treilhard a propoſé, & l'aſſemblée a décrété que la vente des immeubles des émigrés ſera ſuſpendue juſqu'à ce que le comité ait préſenté un mode général de vente.

Une lettre de Boulogne-ſur-Mer, qui apprenoit qu'un grand nombre d'émigrés rentroient en France, a donné lieu au décret ſuivant. « Tout émigré ſera tenu, ſous peine de mort, de ſortir de la ville où il ſe trouvera, vingt-quatre-heures après la publication du préſent décret, & de la république, quinze jours après ladite publication ».

Goſſuin, au nom du comité des pétitions, a fait adopter le décret ſuivant :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des pétitions & correſpondance, décrète ce qui ſuit :

Art. Ier. » Les lettres des commiſſaires aux armées, des miniſtres & des généraux, ſeront lues immédiatement après le procès-verbal ; il ſera également donné

, ſan: retard, de celles qui arriveront dans le
e la ſéance.

Toutes ces lettres ſeront auſſi-tôt renvoyées aux
compétens. La diſcuſſion ſur leur contenu ne
s'ouvrir dans la même ſéance qu'en vertu d'un

» Aucune lettre particulière ne ſera lue à la con-
.

» Les adreſſes, pétitions & lettres remiſes officiel-
à la convention, autres que celles mentionnées
icle premier, ſeront chaque jour dépoſées, par
du bureau, au comité des pétitions & correſpon-
qui en tiendra regiſtre, en fera l'analyſe, en
compte tous les jeudi & dimanche, & propoſera
vois.

Le comité des pétitions & correſpondance dreſ-
aque ſemaine, un bordereau des dons patrioti-
l en ſera fait lecture le dimanche; toute autre
de proclamation ſur cet objet eſt rigoureuſement
.

» Tout pétitionnaire qui déſirera paroître à la
ſera tenu de ſe préſenter au comité, d'y énon-
jet de ſa pétition, & de s'y faire inſcrire.

» L'ordre de l'admiſſion des pétitionnaires à la
ivra invariablement, chaque dimanche, celui de
ſcription au regiſtre. Il n'y aura exception que
ux réſidens hors des barrières de Paris, qui, en
de leur éloignement, ſeront admis les premiers.
eau en ſera toujours remis à la commiſſion cen-
pour régler ſon travail ».

re du jour étoit l'admiſſion des pétitionnaires;
nd nombre a été admis; les divers objets de leurs
les ont été renvoyés aux comités compétens.

a annoncé que Diétrick, ci-devant maire de Straſ-
& décrété d'accuſation par l'aſſemblée légiſla-
'étoit conſtitué volontairement priſonnier, & qu'il
loit à être admis à la barre. Le comité des dé-
été chargé de rédiger l'acte d'accuſation, vu
nce des pièces ſur leſquelles la légiſlature a fondé
cret.

di 12. Une lettre du miniſtre de la marine a appris
anchelande, envoyé en France par les commiſ-
ivils de Saint-Domingue, vient d'arriver à Rouen.
oyé au comité colonial.)

lot a inſtruit la convention du brûlement de 2
s d'aſſignats. Total brûlés, 643 millions.

Trois objets étoient à l'ordre du jour ; la loi ſur les émigrés, une loi ſur les ſubſiſtances, & le procès de Louis XVI. L'aſſemblée, forcée de choiſir entre ces trois diſcuſſions, s'eſt déterminée pour la plus preſſante, celle ſur les émigrés. Le procès du roi remis au lendemain.

Oſſelin, rapporteur du comité de légiſlation, a ſoumis à la délibération le projet ſur les émigrés ; il a propoſé les trois premiers articles. L'aſſemblée, après une courte diſcuſſion, les adopte en ces termes :

Art. Ier. « Les émigrés ſont bannis à perpétuité du territoire français ; *ils ſont morts civilement* ; leurs biens ſont acquis à la république.

II. » L'infraction du banniſſement prononcé par l'article premier, ſera punie de mort.

III. » Sont réputés émigrés, 1°. les Français de l'un & l'autre ſexe qui, ſe trouvant hors du territoire de la république à l'époque de la publication de la loi du 8 avril, ne pourront juſtifier de leur rentrée aux termes de cette loi ; 2°. tous Français abſens du lieu de leur domicile, qui ne juſtifieront pas, dans la forme qui va être preſcrite, d'une réſidence ſans interruption en France, depuis le 9 mai 1792 ; 3°. tous Français qui, quoiqu'actuellement préſens, ſe ſont abſentés de leur domicile, & ne juſtifieront pas d'une réſidence ſans interruption en France, depuis le 9 mai 1792 ; 4°. ceux qui ſortiront du territoire de la république avant l'époque où le corps légiſlatif aura proclamé la liberté de ſortir ; 5°. tous agens du gourvernement qui, ayant été chargés d'une miſſion auprès des puiſſances étrangères, ne ſeroient pas rentrés en France dans trois mois du jour de leur rappel notifié ; 6°. tous ceux qui depuis la guerre ont quitté le territoire non envahi, pour réſider ſur le territoire occupé par l'ennemi ».

Mardi 13. Sur la motion de Camus, l'aſſemblée a décrété que les meubles perſonnels des ci-devant commandeurs, baillis, prieurs, &c. de l'ordre de Malte, ſont exceptés de la vente des biens de cet ordre.

Après avoir entendu un rapport fait par Cambon, au nom du comité des finances, l'aſſemblée a décrété que la caiſſe de l'extraordinaire verſera à celle de la tréſorerie une ſomme de 216 millions 730 mille livres, montant du *déficit* qui s'eſt trouvé entre la recette & les dépenſes, tant ordinaires qu'extraordinaires, du mois dernier.

Le juif Jacob Benjamin, mandé à la barre, a paru;

é quelques éclairciſſemens ſur les marchés faits
iée du Midi. La convention l'a renvoyé aux
nilitaire, de sûreté générale & des finances

du jour a appelé la diſcuſſion ſur le juge-
ci-devant roi. Pétion a parlé le premier, & a
que pour le moment l'aſſemblée ſe renfermât
cuſſion de cette ſeule queſtion : Louis XVI
jugé ? Cette propoſition a été décrétée. Mo-
rlé enſuite ; il a conclu à la ſimple peine de
ce. Saint-Juſt eſt venu après, & a conclu à
le mort. Fauchet vouloit que le ſupplice de
I fût d'être forcé de vivre au milieu de *ſes*
ores & heureux : enfin François Robert eſt
a tribune ; & après un diſcours ſouvent ap-
a conclu à la peine de mort.

14. Dumourier a fait paſſer à la convention
e lettre écrite par lui au miniſtre de la guerre ;
oſitive de ſes ſentimens patriotiques, & de la
où il eſt de reſter ſans emploi après la guerre
mourier engage dans cette lettre le miniſtre à
général Valence le titre de général en chef
e des Ardennes.

oyen eſt venu prier l'aſſemblée de retarder d'un
ugement de Louis XVI, & a demandé à plai-
uſe. Paſſé à l'ordre du jour.

éputés extraordinaires du comté de Nice ont
barre pour ſe plaindre des brigandages com-
leur pays par des ſoldats français. La conven-
nvoyé aux comités de la guerre & diploma-

députés de la ville de Francfort ſont venus de-
un dégrèvement de la contribution miſe ſur cette
le général Cuſtines. Les députés ont été admis
neurs de la ſéance, & leur mémoire renvoyé
ités diplomatique & de légiſlation.

mann a paru à la barre ; il a dit qu'il partoit
mée des Alpes, dont il étoit nommé général
Il a été admis à la ſéance, au milieu des plus
laudiſſemens.

rdonnaye a écrit qu'il venoit d'entrer, ſans coup
Gand, dont les Autrichiens s'étoient enfuis.

ettre du miniſtre de la guerre a appris que Bi-
rchoit, en perſonne, pour ſecourir Cuſtines.

er, organe du comité colonial, fait adopter le
uivant :

« 1°. Le ministre de la marine fera partir pour les îles du vent trois bataillons de troupes de ligne ou de volontaires nationaux ; 2°. le ministre présentera, dans vingt-quatre heures, l'état des fonds que nécessite cet envoi de forces ; 3°. le ministre présentera la liste de ceux qu'il destine à être commissaires aux îles du vent ».

Les commissaires envoyés à Lyon écrivent à la convention que cette ville est encore agitée, sur-tout par les manœuvres des prêtres fermentés ; ils prêchent au peuple que la religion est détruite, parce qu'on enlève les cloches des églises, parce que la convention permet de se marier devant d'autres personnes que le curé, &c. Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

Jeudi 15. Diverses demandes particulières ont occupé les commencemens de la séance. La convention a renvoyé aux comités respectifs.

Delaunay d'Angers a fait le rapport de l'état des prisons. Nous en avons parlé. L'assemblée a renvoyé au ministre de la justice pour l'exécution de la loi.

L'assemblée alloit passer à la suite de la discussion sur le procès de Louis XVI. Un membre obtient la parole pour une motion d'ordre ; il observe que la convention a trop resserré la discussion en la faisant porter sur cette seule question : Louis XVI est-il jugeable ? Il a demandé que l'assemblée, rapportant son premier décret, laissât aux opinans la plus grande latitude, & ramenât ensuite tous les avis à des points communs, à des questions dont la résolution achevera la décision de cette grande affaire. Après quelques débats, l'assemblée adopte cette motion.

Crouzel a parlé le premier ; il a conclu à ce qu'en ajournant le tout, la convention décrétât que lors de la présentation de la constitution à l'acceptation du peuple, il lui fût proposé de régler le sort de Louis XVI & de sa famille. Grégoire a parlé ensuite, & a conclu à ce que le roi fût jugé.

On a lu une lettre du général Valence, qui annonce que l'armée française occupe la ville jadis appelée Charles-le-Roi, aujourd'hui nommée Charles-sur-Sambre par ses habitans, qui y ont planté l'arbre de la liberté.

Une lettre de Dumourier a annoncé la prise de Bruxelles.

Ce 17 novembre 1792, l'an premier de la république ;
PRUDHOMME, électeur de 1792.

N°. 176.

de la Convention Nationale.

VOLUTIONS

DE PARIS,

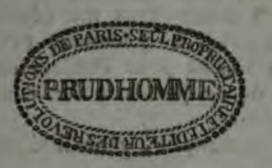
DIÉES A LA NATION.

PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE.

TORZIÈME TRIMESTRE,

vec gravures et cartes des départemens,

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 17 AU 24 NOVEMBRE 1792.

rtier général à Usingen, le 13 novembre 1792, l'an premier de la république française.

citoyen général Custine au citoyen Prudhomme.

ecevez mes remercîmens, homme libre, du conseil ous me donnez dans votre N°. 173, p. 249. Il est ement du devoir de tout homme qui écrit dans

une république ; de rappeler à tous les fonctionnaires publics leurs devoirs ; & si en effet j'avois eu le projet ainsi que vous le pensez, citoyen, de décider une question politique, j'en conviendrois, en abjurant mon erreur ; mais qu'il me soit permis de vous le dire : en renvoyant ces peuples aux traités, je dois supposer & même être sûr que nous n'en ferons jamais que de conformes à nos loix ; donc je n'ai pas voulu trancher la question ; & lorsque je leur ai dit que je laisserois à ces mêmes traités à décider lequel des despotes leur donneroit des loix, je ne pouvois vouloir désigner la république française, puisqu'en effet je leur présentois leur incorporation à la France, comme le seul moyen d'éviter l'esclavage ; je ne leur désignois point, & ne voulois leur désigner que leurs anciens despotes, dont un bien grand nombre d'entre eux sembloient encore regretter le joug.

» Quant à la seconde proposition, que, selon vous, citoyen, ma modestie m'a empêché de décider, si le décret de la convention m'avoit été connu à l'époque où j'écrivois ma lettre, je n'en aurois pas fait la question ; mais les bulletins arrivent ici un peu tardivement, & ce n'est que quelques jours après le départ de ma lettre que le décret m'a été connu.

» Ne m'épargnez pas, citoyen ; mes principes sont purs, croyez-le ; mais alors c'est à moi à le justifier, & l'estime de mes concitoyens me décidera toujours à en donner des preuves à quiconque pourroit en douter ; j'aime trop la liberté pour condamner dans les autres le désir marqué de ne jamais laisser donner la plus légère atteinte à la leur.

» Le citoyen français, général d'armée, CUSTINE ».

Réponse du citoyen Prudhomme au citoyen général Custine.

« Citoyen général, en disant que le Journal des Révolutions de Paris a toujours tenu le langage d'un homme libre, vous ne dites que la vérité. Le général Labourdonnaye n'a pas fait preuve en pareille circonstance d'un aussi bon esprit. Le ton de votre lettre veut que j'y réponde. Que les fonctions de journaliste seroient douces, si toutes les explications se faisoient avec cette franchise & cette loyauté !

i été bien loin de penſer & de dire que vous ſigné la république françaiſe, en vous exprimant *'e laiſſerai aux traités à prononcer lequel des deſ-it vous rendre des fers.* Si vous aviez eu cette citoyen général, vous n'en auriez pas été quitte ſimples obſervations ; nous vous aurions dénoncé ance entière comme coupable de vouloir flétrir iers pacifiques, & calomnier nos principes ré-ns.

: vous ai ſeulement reproché d'avoir préſumé déjà réſolues de grandes queſtions que la cor-n'a pas encore peſées dans ſa ſageſſe & dans ſa d'avoir ſuppoſé que dans la teneur des traités it être paſſés, il ne s'agira que de ſavoir à quel tel peuple doit continuer d'appartenir.

ſecond reproche tombe de lui-même, ſi le dé-ıcernant les émigrés ne vous eſt parvenu qu'après rt de votre lettre à la convention ; mais j'ai fait evoir & rempli la tâche que je me ſuis impoſée eiller tous les fonctionnaires publics. Vous pro-e la pureté des motifs de votre conduite : j'aime oire. Le citoyen PRUDHOMME ».

ns préſentées à la nation françaiſe, par M. Necker, ſur le procès intenté à Louis XVI.

rocès de Louis XVI eſt d'une ſi haute importance intérêt des peuples & de leur liberté, que nous rions trop y ramener nos lecteurs. De tous les lets & ouvrages qui ont paru en faveur du ci-roi, ces réflexions, préſentées ſous le nom de cker, méritent le plus d'être réfutées. Ce n'eſt pas beaucoup d'endroits on n'y trouve, comme dans s autres écrits ou diſcours publiés dans cet eſprit, ule d'obſervations oiſeuſes, ridicules & même ab-. On ne s'attendoit guère, par exemple, à en-dire aujourd'hui que nous devons à Louis-le-Der-ne immortelle reconnoiſſance, parce qu'il a con-les états-généraux. Qui peut ſavoir mieux que le ſant auteur de ces réflexions, qu'on ne doit à XVI que le déficit, & que le déficit ſeul convo-s états-généraux. C'eſt ſans doute par ce même que les anciens adoroient la fièvre, lui conſacroient

des temples & lui vouoient une reconnoiſſance éternelle ; ils prétendoient qu'elle leur avoit rendu la ſanté.

L'auteur croit faire des reproches très-graves aux Français, en diſant : « On a cherché à diriger l'opinion par » tous les genres d'écrits ; on a fait imprimer en petites » feuilles détachées, des notes habilement choiſies entre » les différens papiers dont on s'eſt emparé ; on y a » joint les commentaires qui pouvoient donner une grande » importance à de petits objets, ou convertir en réalités » de ſimples apparences ; on a répandu ces recueils dans » tous les départemens, dans toutes les municipalités ; » on a voulu même qu'ils fuſſent lus aux prônes & ſur » les places publiques ; & tandis qu'on s'eſt rendu maître » de l'eſprit du peuple, & par des meſures générales, » & par tous les ſoins de détail, on a ſemé l'effroi » parmi tous ceux qui auroient voulu plaider la cauſe » d'un monarque infortuné ; & leur morne ſilence an- » nonce diſtinctement que la plus légère expreſſion d'un » ſentiment de pitié, deviendroit un motif de proſcrip- » tion. Quelle renommée, quelle innocence ne ſuccom- » beroient pas ſous les effets d'une pareille combinaiſon ! » Et croiroit-on remplir tous les devoirs de la juſtice, en » permettant au roi de parler un jour pour ſa défenſe ? » Qu'eſt-ce qu'un pareil droit ? qu'eſt-ce qu'une telle li- » berté, lorſque toutes les opinions ſont faites, & lorſ- » qu'on a eu le temps de les plier dans un même ſens ? » C'eſt au moment où les préjugés ſe forment, c'eſt au » moment où ils ſe préparent, qu'il faut avoir la fa- » culté de les combattre ; car, lorſqu'ils ont pris leur » croiſſance, la main foible & tremblante d'un ſeul » homme, & d'un homme accablé ſous le poids de ſon » infortune, ne ſauroit les déraciner. Que pourra le mo- » narque, que pourront ſes défenſeurs, lorſqu'on leur » rendra la parole, après qu'on aura dépouillé *l'accuſé de* » *toute ſa réputation, de tout le reſpect qu'inſpiroit ſon ca-* » *ractère, de tous les ſouvenirs qui plaidoient en ſa fa-* » *veur* » ?

Eh bien ! il pourra parler en homme. Tous ces raiſonnemens ſont abſolument les mêmes que faiſoient pendant le dernier miniſtère de Necker le haut clergé & la haute nobleſſe ; ils ſe plaignoient que ces clubs auxquels le miniſtre avoit rendu l'exiſtence, que cette nuée de papiers qui paroiſſoient tous les jours, & auquel le

avoit donné un libre cours, ou, pour mieux
ne impulsion certaine, ne tendoient qu'à fausser
ions à leur égard, qu'à les dépouiller de leur an-
nsidération, *qu'à affoiblir le respect qu'inspiroit leur
& les souvenirs qui plaidoient en leur faveur.* Ils
oient aussi avoir des droits à notre reconnoissance
avoir rendu de grands services : en effet, ils
pris nos terres pour nous apprendre à mieux les
r, & pour nous les revendre ensuite. Louis &
x ont fait de même ; il nous ont enlevé la sou-
é, pour nous apprendre sans doute comme il
'en servir, & pour nous en restituer à la fin
tion, moyennant vingt-cinq millions de liste ci-

! Necker qui a tant & si longuement écrit,
-il aujourd'hui vouloir que l'on n'instruisît pas le
qu'il n'y eût plus de *compte rendu*, que la vé-
ât au fond du puits ? S'il est permis, si c'est
un devoir de parler au peuple, de l'éclairer sur
stration, sur les principes, ne doit-on pas aussi
sur les personnes, principalement sur celle à
doit, comme à leur cause première, tous les
l'administration, toutes les violations des princi-
Mais une preuve éclatante qu'on ne gêne point les
s, c'est que Necker, c'est que plusieurs, avant
nt opiné publiquement en faveur du prévenu ;
'on les a écoutés ou lus patiemment ; qu'ainsi les
nt été préparées naturellement à la défense di-
juridique du ci-devant monarque ; c'est qu'ainsi
isans ont pu détruire les chimères, réduire à leur
leur les petits objets, & l'on ne voit pas qu'ils
ris pour cela le compas de la raison.

quand même personne n'auroit osé parler pour
u'à présent, quand tous les royalistes se seroient
en suivroit-il que Louis-le-Dernier ne pût être que
gé ? Ses juges, quels qu'ils soient, ne sauront-ils
dépouiller de tout esprit de prévention & de parti,
e prononcer que d'après la loi, comme on juge
cune partialité tout homme accusé par la clameur
ue, & en faveur de qui personne n'ose élever la
vant le jugement.

t vrai que dans un autre endroit Necker prétend
tte impartialité est impossible à l'égard d'un roi

« Le chef de l'état, dit-il, le prince duquel émane » une multitude innombrable de décisions, a dû né» cessairement blesser une infinité de personnes, ou dans » leur amour-propre, ou dans leurs intérêts ; & telle est » l'étendue de la circonférence du pouvoir suprême, » telle est l'immensité de ses relations, que les rois ne » connoissent jamais tous ceux qui, directement ou in» directement, ont eu des motifs pour se plaindre de » leur autorité ; ainsi le droit de récusation, cette égide » si nécessaire aux accusés, est presque nul entre les » mains d'un roi ».

Jamais, je crois, on n'a attaqué la royauté plus fortement que dans ce passage : c'est dire en d'autres termes que les rois sont seuls contre tous, & que tous sont contre eux. Or, s'il est vrai que Louis soit l'ennemi commun de tout un peuple, la haine de tout ce peuple est la raison la plus forte contre lui ; si chaque individu a personnellement des injustices à lui reprocher, ce procès contre l'ennemi commun doit être bientôt jugé & terminé.

Et certes, qui a jamais été l'objet d'une haine plus méritée que celui qui depuis quatre ans conspire contre la nation, & qui, à la journée du 10 août, a cru mettre la dernière main à tous ces affreux complots ? Cette époque mémorable embarrasse bien les amis du monstre couronné ; ils osent nier les infâmes desseins de la cour ; & mentant à la république entière, ils affirment qu'il n'en existe aucune preuve. En attendant que la publicité du procès & des pièces les confonde tous, suivons un peu la logique de Necker.

« Le 20 juin, dit-il, où il n'y avoit ni combats, ni » disputes sanglantes à redouter, & où le roi seul étoit » en danger, il s'avance sans gardes vers une foule ar» mée de piques & d'autres instrumens meurtriers ; il » ordonne qu'on ouvre les portes de son appartement ; » il arrête le zèle ardent du petit nombre de person» nes dont il est environné ; il se résigne, avec calme, » au péril qu'il ne peut se dissimuler ; il se présente sans » peur aux regards menaçans d'un peuple égaré ».

Vous ne devineriez jamais les conséquences qu'il tire de là. Il paroîtroit naturel de croire que ce même homme, qui en s'avançant seul vers un peuple *égaré & armé de piques*, n'en avoit reçu aucun mal, parce qu'il *n'y avoit*

ats ; ni disputes sanglantes à redouter", a dû éviter
suite tout combat & toute dispute sanglante, a
ours faire retirer, en pareil cas, l'appareil offen-
la force armée. Non; Necker conclut qu'il de-
cessairement fortifier, pour le 10 août, les Tui-
comme une place de guerre, & que ce n'étoit
ne mesure défensive & seulement de prudence.
ne pouvons guère mettre dans nos réflexions
rdre que nous n'en trouvons dans celles de notre
re. Ce n'est qu'à la fin qu'il aborde la question
iolabilité royale, & voici ce qu'il nous dit à ce

n'est pas sans motifs, mais par l'autorité d'une loi
e sur la raison éternelle, que, d'un commun con-
nent, on a considéré la personne des rois comme
able, on a senti que leur tâche étoit au-dessus
orces humaines, & que dans un temps de révo-
où ils pourroient se trouver seuls contre tous,
oit trop aisé de leur trouver des torts, en re-
nt, avec une intention ennemie, cette multitude
nbrable d'actions qui composent leur vie publi-
Voilà la véritable origine de l'inviolabilité des
rques ; elle se perd dans l'obscurité des temps ;
c'est là que reposent les vérités simples, celles
es nations, d'un commun accord, se sont trans-
d'âge en âge. Et qu'on ne dise point, pour évi-
application d'une loi si juste, qu'on ne dise point
roi, déchu de sa couronne, n'est plus alors in-
ble ! Sans doute, il ne l'est plus, pour toute la
de ses actions postérieure à cette époque ; mais
le rendoit responsable, après sa déchéance, de la
uite qu'il auroit tenue pendant son règne, l'invio-
té d'un monarque n'auroit alors aucun sens, & ce
ipe, universellement consacré, se trouveroit sans
cation ; car ce n'est pas dans le temps qu'un prince
r le trône, ce n'est pas dans le temps où sa vo-
est un des élémens de la puissance publique,
l'on peut l'accuser & le poursuivre ».
là, comme l'on voit, du neuf. D'après ces prin-
le roi auroit dû toujours être inviolable pendant
s de son règne, quand même on ne l'eût pas dé-
el ; ou plutôt cette vérité paroît si palpable aux
e l'auteur, que, selon lui, l'inviolabilité n'a pu

être prononcée que pour le temps qui suit la déchéance? Pour le temps qui la précède, l'inviolabilité est de droit. Par ce raisonnement, Louis n'auroit pas dû son inviolabilité à la constitution, mais à sa qualité de roi; & ainsi au lieu de lui trouver aisément des torts, il faut dire: Sa tâche étoit au-dessus des forces humaines; ou c'est un Dieu, & nous devons l'adorer, même dans ses forfaits, ou c'est un homme, & nous devons compatir à sa foiblesse, même en lui voyant commettre les crimes les plus réfléchis & les plus noirs.

« L'inviolabilité des rois se rapporte encore à une considération importante, à l'impossibilité de les faire juger par *leurs pairs*, & j'explique ce mot selon l'esprit de la loi, en appelant *leurs pairs* des hommes instruits par l'expérience & par une parité de situation des dangers & des séductions dont les princes sont environnés, les hommes instruits de même de la foiblesse des moyens de résistance, que leur a ménagés la nature de leur éducation & l'habitude de toute leur vie ».

La constitution nous apprenoit que la nation étoit *le pair* du roi. C'étoit sans doute bien nous ravaler; mais le roi n'avoit pas paru lui-même en désirer d'autres. Aujourd'hui on en exige d'une nouvelle espèce. Il nous semble cependant que l'expérience nous a suffisamment instruits des dangers & des séductions dont le vrai souverain est environné, & de la foiblesse des moyens de résistance que les rois laissent aux hommes en dénaturant leur éducation & les habitudes de la vie.

L'auteur ajoute : « Si dans l'acte constitutionnel on eût présenté au roi un autre danger que la perte du trône, il est probable que Louis XVI n'auroit point accepté la couronne à ce prix; & tout au moins, ou auroit demandé pour lui, que s'il devoit jamais être exposé, par un jugement, à un danger personnel, cette action ne seroit intentée qu'après un espace de temps suffisant pour laisser calmer toutes les passions ».

C'est d'abord nous dire assez clairement que Louis n'accepta la constitution que dans l'espérance de la renverser & de se rassasier de crimes; car s'il n'avoit à craindre que des erreurs & des foiblesses, il ne devoit pas redouter un jugement public. Quant aux plaintes qu'exhale la fastueuse & pénible sensibilité de Necker sur la précipitation du jugement de Louis XVI, nous n'y voyons que

nvie de nous débiter un lieu commun. Depuis
quatre mois, Louis est déchu, Louis est prison-
il n'est pas mis encore sous le décret d'accusation !
se plaint de trop de célérité ! Nous le voyons,
ui se plaignent de la sorte, sont plus attachés au
l'homme. Quoi ! les loix ordonnent que tout
u sera interrogé au moins vingt-quatre heures après
arcération ; quoi ! vous avez établi un tribunal
l pour juger le plus promptement possible tous
nds conspirateurs, tous les complices du sangui-
ouis ; leurs procès se terminent avec la plus grande
; on a cherché à accorder à la fois ce qu'on doit
upables & ce qu'on doit à la nation : à celle-ci
nds & de prompts exemples ; à ceux-là, l'abrége-
le leurs terreurs & de leurs souffrances. Parce que
st roi, croit-on que son jugement importe moins
ose publique ? parce qu'il est roi, croit-on qu'il
moins dans sa prison ? Non, sans doute ; les
incalculables qu'il nous a causés, les jouissances
rables dont il a été entouré, exigent qu'on hâte,
nous & pour lui, le moment de sa chute. Pour-
convention s'amuse-t-elle à discuter si longue-
ette oiseuse question : Le roi peut-il être jugé ?
ntans du peuple, que ne discutez-vous pareille-
elle-ci : Le roi est-il un homme ? est-il membre
ociété ? Pendant tous ces délais, la nation se lasse
dre ; Louis se consume dans le chagrin & la ter-
) ; n'entendez-vous pas la liberté, la patrie &
nité qui vous crient : Hâtez-vous de rendre la
à ce grand coupable ; la justice est une dette de
été envers tous ?

Les 19 & 20 de ce mois, on fit courir à Paris
it que Louis XVI étoit mort ; mais il fut bientôt
ti par les bulletins qui annoncèrent au contraire
ouis & sa femme étoient à la veille d'un parfait
ssement. Sans doute que ces bruits ne sont semés
our tâter l'opinion, & savoir quel effet produiroit
le peuple la mort prématurée de Louis XVI. Nous
ons les intéressés à répandre des fausses nouvelles
te espèce, à publier le résultat de leurs observations.

Eh ! pourquoi voulez-vous vous charger vous-mêmes de juger ce grand procès ? Oui, nous le répétons ; avez-vous recueilli le vœu national qui vous y autorise ? avez-vous achevé le grand travail de la constitution ? Voulez-vous par cette immense procédure vous perpétuer à la convention, & prendre racine sur vos siéges ? Vous n'avez encore rien fait, & vous reculez le moment de faire ! Il paroît que vous êtes enchaînés par les charmes du pouvoir, par l'appât de l'autorité.

Membres de la convention, secouez donc votre léthargie ; rendez hommage aux principes ; déclarez hautement que vous n'avez pas ce droit. Legendre de Nevers, Dubois Dubay, Danton, vous tous qui reconnoissez cette vérité, pourquoi vous taire ? Pourquoi, actuellement que la discussion de la première question est terminée, laissez-vous la convention oublier ses devoirs, pour usurper un droit de la nation ? Nous vous sommons de monter à la tribune, de combattre pour la vérité, de manifester votre opinion, ou nous vous rendons responsables, aux yeux de la France entière, de tous les malheurs inséparables de la perte de temps que causeroit une décision contraire.

Que la convention exige deux jurés par départemens ; que ces jurés arrivés à Paris se divisent en deux jurys ; que Louis soit jugé par eux ; que sa femme, renvoyée aux tribunaux ordinaires, soit mise en même-temps en cause. Exilez loin de nous & leur fils & leur fille ; chassez toute la famille des Tarquins. Prenez-y garde. Si vous vous écartez des grands principes, le peuple s'y tient attaché ; il vous observe, il attend dans le plus court délai & votre décision & le jugement de Louis XVI par une cour nationale. Si la justice, si les principes sont violés, craignez son mépris, sa haine : les écrits publics pour la défense de Louis ne font que confirmer davantage le peuple entier dans sa première conviction ; plus vous tarderez, plus son indignation sera profonde.

Sur Blanchelande.

Blanchelande, gouverneur de Saint-Domingue, a été décrété d'accusation, arrêté & amené en France ; il est aujourd'hui détenu dans les prisons de l'Abbaye. Il im-

e lancer quelques traits de lumière sur la conduite omme qui a joué un si grand rôle dans les troubles Domingue, & qui n'est point assez connu. Il faut a jeter un coup-d'œil sur les commencemens de la on de la colonie.

nie d'une cour perfide cherchoit à allumer le feu de e civile; il regardoit ce moyen comme le plus propre er le retour du despotisme. Pour y parvenir il falloit l'esprit public, égarer le patriotisme, exciter les es, affamer des contrées puissantes par leur étendue population, augmenter le nombre des mécontens, à la misère une grande partie du peuple français; & ue ces secousses eussent été insuffisantes, livrer le terri- armées de la Prusse & de l'Autriche. D'après ce plan évolutionnaire, dont les annales de l'histoire ne nous pas d'exemple, il falloit attaquer jusque dans leur richesse & les ressources nationales. Saint-Domingue annuellement 400 millions au commerce, alimen- anufactures, offroit une navigation de 1000 bâtimens, l'industrie, entretenoit une foule d'ouvriers en tous & trois millions d'individus dans une activité perpé- Saint-Domingue, qui par une réaction immense de & de consommation, donnoit à sa métropole la ence dans la balance politique de l'Europe, parut ux des conspirateurs un monument de posférité e qu'il falloit s'empresser de renverser de fond en, afin que la France qui en recevoit tant de bien- être écrasée par sa chute. La contexture politique contrée, incompatible avec les principes de la phi- qui devoient régénérer l'empire, fut les premières es ennemis de la liberté. Ils consacroient les prin- ur Saint-Domingue, ensuite ils les comprimoient étractoient tour à tour, en se servant tantôt de la e, tantôt de la morale. Le but de cette manœuvre faire prendre les armes aux classes de citoyens ntre lesquels le préjugé de la couleur avoit établi ne de démarcation. Si cette ligne avoit été détruite rincipe, Saint-Domingue seroit encore une source ve de richesses; mais on vouloit anéantir cette n exterminant les citoyens par les citoyens. Il fal- c leur ménager une lutte, qui, au nom de la loi, tenir dans un état de balancement & de contradic-

tion perpétuelle. Déjà une première assemblée coloniale étoit convoquée à Saint-Marc, lors de l'arrivée des décrets des 8 & 28 mars 1790. Le premier portoit que l'assemblée nationale, considérant les colonies comme faisant partie intégrante de l'empire français, n'avoit cependant point entendu les comprendre dans la constitution qu'elle avoit décrétée pour le royaume, ni les assujettir à des loix incompatibles avec leurs convenances locales & particulières; qu'elle mettoit les colons & leurs propriétés sous la sauvegarde de la nation, & que les colonies émettroient leur vœu sur le nouveau régime qu'elles se destinoient. Par ce décret il est facile de voir que l'assemblée constituante déclaroit son incompétence pour délibérer sur la nature des loix coloniales. En effet, les citoyens d'un pays quelconque ont seuls qualité pour délibérer sur les intérêts de ce pays, & ceux qui avoient promulgué la déclaration des droits de l'homme ne pouvoient connoître de l'espèce de ces loix coloniales sans entrer en contradiction avec eux-mêmes. Aussi c'étoit une erreur de dire que les colonies faisoient partie intégrante de l'empire français; car il vaudroit autant dire que la zône torride fait partie intégrante de la zône tempérée, & que l'Amérique fait partie intégrante de l'Europe. Cette bizarrerie étoit rectifiée par la phrase suivante, qui reconnoissoit aux colonies le droit de se faire des loix à elles-mêmes; & en effet, les colonies ne touchant à la métropole que par un seul point de contact, qui est celui du commerce, la métropole ne pouvoit connoître du régime intérieur. Que doit-on penser des instructions subséquentes du 28 mars 1790, dans lesquelles instructions des loix fondamentales étoient toutes faites? La plus remarquable de toutes est sans contredit celle qui détermine l'activité des citoyens. Elle porte, article 4: *Toute personne âgée de 25 ans, propriétaire d'immeuble, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliée depuis deux ans dans la paroisse, sera citoyen actif.* Cette disposition étoit absolument contradictoire au décret du 8 mars, qui avoit été rendu vingt jours auparavant; aussi l'explication de ces loix étoit-elle un labyrinthe inextricable : mais il étoit naturel de penser que l'état des citoyens de couleur étant fixé par l'art. 4 des instructions, il falloit en réclamer l'exécution. Cependant une déclaration de guerre de la part du ci-devant comte de Peinier, avoit un tout autre motif. Il étoit appuyé sur un projet d'indépendance qu'il attribuoit

ıſement à l'aſſemblée de Saint-Marc. Les canons
rnement grondoient de toutes parts ; mais ce feu
ſé à l'époque du départ de cette aſſemblée colo-
ui s'embarqua ſur le Léopard, pour venir en
juſtifier ſa conduite. La démarche hoſtile du
: Peinier, ſes lettres interceptées manifeſtoient
it le plan d'une contre-révolution à Saint-Domin-
ıave, qui n'avoit pas recueilli de ſes inſtructions
: fruit qu'il en attendoit, immola dès le moment
arrivée les repréſentans de la colonie au génie
volutionnaire de la cour, & leur ôta tout moyen
e en les faiſant retenir en otage par le décret du
re 1790. Après le départ de l'aſſemblée de Saint-
comte de Peinier convoqua à Saint-Domingue une
aſſemblée coloniale, d'après l'article 4 qui ad-
es citoyens de couleur. Sa proclamation reſta ſans
ı aſſemblées primaires donnèrent leurs voix aux
epréſentans qu'ils avoient élus. Cependant Peinier
lacé par Blanchelande ; celui-ci, après avoir fo-
uelques inſurrections partielles, convoqua à la ré-
du décret du 12 octobre une ſeconde aſſemblée
, par une proclamation en date du Môle, dans
proclamation il recommandoit l'exécution littérale
:ts des 8 & 28 mars. Blanchelande lui-même fut le
à ne s'y pas conformer, puiſqu'il reconnut la légalité
aſſemblée, & que cette aſſemblée, ſéante au Cap,
oint compoſée d'une partie de la claſſe des citoyens
ur. Par cette tactique, Blanchelande maintenoit
s dans leur préjugé, & les citoyens de couleur dans
qu'ils devoient reſſentir de cette injuſte excluſion.
ınchelande, en excitant les citoyens les uns contre
es, eſpéroit voir couler le ſang des deux côtés, &
enſuite à un embrâſement univerſel. Tel étoit le
l ſe propoſoit d'atteindre pour plaire aux conſpira-
s Tuileries ; tel eſt le moyen que cet agent féroce
es du tyran de la France employa pour perdre &
nies & la métropole.

helande interprétoit contre les citoyens de couleur
4, qui étoit directement en leur faveur ; cepen-
ne pouvoit pas ignorer que les citoyens de couleur
ent des perſonnes.

itoyens de couleur qu'il cherchoit à porter à l'in-
on par le refus conſtant de leurs droits politiques,

attendoient avec patience qu'un décret plus étendu consacrât ces mêmes droits. Ce décret, rendu le 15 mai 1791, arriva dans la colonie; il n'étoit qu'une conséquence de celui du 28 mars 1790, puisque, entre autres dispositions, il porte dans son préambule : « L'assemblée nationale s'étant » fait rendre compte de l'article 4 des instructions du 28 » mars 1790, &c. ».

Blanchelande pouvoit-il méconnoître la conséquence, puisqu'il avoit promulgué le principe ? Mais ce gouverneur perfide, à la réception de ce décret qui lui ôtoit tout espoir d'embrâser S. Domingue, fit arborer la cocarde noire à quelques factieux qu'il soudoyoit dans la ville du Cap, & notamment à son affidé Caduret, président de l'assemblée coloniale. Ce mouvement soi-disant populaire lui donna le prétexte de déclarer hautement à Saint-Domingue que dans tous les cas il ne mettroit pas le décret du 15 mai à exécution, d'écrire à l'assemblée constituante pour motiver son refus, & mendier la loi de sang du 24 septembre, qu'il savoit devoir perdre la colonie.

Les citoyens de couleur indignés de ce comble de scélératesse, prirent les armes non contre Blanchelande qui auroit dû être l'objet de leur fureur, mais contre les blancs dont ils connoissoient les anciens préjugés. Peu après l'un & l'autre parti reconnut son erreur; on signa un concordat au Port-au-Prince. Ce concordat eût fait loi dans toute la colonie, si Blanchelande n'eût eu l'art de le faire casser par un arrêté de l'assemblée coloniale. Ce concordat étoit dans les principes de l'art. 4 des instructions du 28 mars 1790. Comment Blanchelande a-t-il pu, par son approbation & sa signature, donner force de loi à un acte contre-révolutionnaire qui outrageoit un décret national? Il étoit responsable de l'inexécution de ce décret, & cependant c'est contre ce décret que Blanchelande agissoit. La cassation du concordat enveloppa la colonie d'un crêpe funèbre; le sang couloit de part & d'autre : Blanchelande mit à profit cette mésintelligence générale pour armer les nègres de la partie du Nord, & faire commettre au nom de Dieu & au nom du roi des massacres & des incendies. Blanchelande est en correspondance avec le gouvernement espagnol, & les soldats espagnols qui bordent la frontière livrent les Français aux nègres révoltés. Blanchelande demeure spectateur tranquille de ces désordres; que dis-je ? il n'en instruit la France que par la voie de l'Angleterre, intercepte par son

s secours que la mère-patrie pouvoit envoyer à
mingue. Après avoir tout détruit dans la partie
, en faisant mettre le feu aux habitations & don-
llage à ses soldats, il se transporte dans les autres
de la colonie, sous prétexte d'y prêcher l'évangile
x. La flamme & le carnage accompagnent en tous
pas : c'est ainsi que ce monstre destructeur, qui
t par-tout le représentant de Louis XVI (& bien
le représenter) ruina de fond en comble une
orissante, pour accélérer la contre-révolution que
érateurs exécutoient dans les plaines de la Cham-
e voilà couvert du sang de 80 mille hommes, ce
ant du roi! Le voilà détenu comme Louis XVI!
is l'un & l'autre, ainsi que leurs complices, par
supplice, satisfaire à la patrie dont ils ont dé-
ein, à la patrie dont ils ont médité la ruine, &
es de nos concitoyens, de nos frères!

Paris sans maire.

tout le cours de la révolution, Paris n'a pas en-
i d'un calme plus long & plus parfait que de-
semaines; & ce qui fait l'éloge de cette ville,
elle est depuis six semaines sans maire. On feroit
en conclure qu'il ne devroit pas être tant diffi-
rencontrer le citoyen qu'il faut pour une magis-
dont l'absence ne fait pas aller les choses plus

ndant le contraire arrive; tantôt c'est la disette
didats; tantôt c'est leurs refus. Pétion veut rester
nvention, Hérault de Séchelles aussi. Antonelle
int tenté de la première écharpe parisienne. D'au-
mblables aux *polichinello* de nos places publiques,
anderoient pas mieux que d'en exercer les fonc-
pourvu qu'un homme à eux se chargeât des gestes.
la résolution formelle de ne point accepter, le
le Fèvre d'Ormesson se voit honoré une seconde
la pluralité des suffrages, & il réitère officielle-
on refus.
it-ce parce que le citoyen Lullier est celui qui
ncé avec lui l'urne des scrutins? Sans doute que
Ce qui pourroit nous arriver de mieux, &

prouver par le fait que le règne de l'égalité existe véritablement, ce seroit de rencontrer dans toutes les professions de la vie civile des sujets propres à tous les postes de la république. Et pourquoi un cordonnier ne seroit-il pas maire de Paris, s'il a de la probité, de la conduite & des lumières? Car s'il faut des lumières pour être le premier magistrat d'une grande population ignorante & stupide; il en faut aussi pour l'être d'un peuple qui a le sentiment, & qui bientôt possédera à fond la connoissance de ses droits. Que ce citoyen artisan proposé pour maire ait hanté les cabarets, ou qu'il y aille encore, cette circonstance ne dit rien pour ou contre lui. Dans les jours brillans du despotisme, sous Louis XIV, nos plus beaux génies n'alloient ils pas au cabaret?

Ce qu'il importe, c'est que le maire de Paris ait de la probité, de la conduite, des lumières, & nous ajouterons du caractère. De ces quatre conditions, les deux premières sont exigibles de rigueur, & au plus haut degré possible. Un homme probe, & qui met de la décence dans son maintien, est certain de la confiance du peuple, dont il a déjà l'estime; quant au caractère & aux lumières, il en faut moins pour faire entendre raison à la multitude, que pour ne pas se laisser circonvenir par certains donneurs d'avis officieux, qui souvent sont autant de piéges.

Les citoyens capables de remplir le poste de maire de Paris ne devroient donc pas, ce semble, être très-rares. Pourquoi donc les listes des candidats ont-elles été si avares de noms? Sans doute parce que le nombre des votans a toujours été extrêmement petit. Qui croiroit que sur une population de 7 à 800,000 ames, le dépouillement des procès verbaux du dernier scrutin n'a pas donné pour résultat 10,000 votans? Et nous nous disons républicains! nous nous sommes en effet constitués tels il y a près de deux mois, c'est-à-dire, que nous sommes dans toute la première ferveur du seul régime convenable à la liberté, & au bien-être de la chose publique; & voilà comme nous nous y intéressons à Paris, dans cette ville d'où le cri de *vive la république* est parti pour remplir les 82 autres départemens!

Cette conduite des Parisiens est incroyable; nos neveux se mettront l'esprit à la torture pour en chercher la

Epargnons-leur ce ſoin ; diſons-leur, & nous
l'affirmer, que cette tiédeur, ou plutôt cette
morale & incivique, ne vient que de la mau-
niſation des aſſemblées primaires ou de ſec-
aut quelquefois du courage & de la patience,
is, pour y aſſiſter & y faire valoir ſes droits
ge de la choſe publique.
té, on ſeroit diſpoſé à croire à une prédeſ-
à une heureuſe fatalité. Il y a du bonheur
affaires, elles vont mieux que nous n'aurions
: l'eſpérer. La maiſon militaire conventionale,
ıvais génie a ſoufflée au ſein de l'aſſemblée na-
'eſt pas encore décidée ; nous ſavons qu'il eſt
ės qui s'opiniâtrent à la faire paſſer en loi.
plein de fédérés arrivés ſans motifs déterminés,
reſtent ſans trop ſavoir pourquoi. La procédure
ſcélérat eſt entamée ; on fait même courir le
l eſt empoiſonné ; les ſubſiſtances & quantité
ıbjets de commerce croiſſent de prix tous les
r ſurcroît de motifs ou de prétextes, on s'oc-
ı de donner le dernier coup de hache ſur cette
che tant révérée, qu'on appelle prêtraille ; le
qui chaque jour on coupe une liſière, ne
s encore ſur ſon chemin la porte ouverte d'une
e primaire ; car enfin ſi un préjugé, *même re-*
omme on diſoit jadis, n'eſt bon à rien, il
tout au moins le remplacer par un enſeigne-
éral & à la portée du grand nombre (1). Eh
lgré toutes les chances, dont une ſeule, il n'y
lement trois mois, auroit ſuffi pour bouleverſer
-tout privé comme il l'eſt du premier ma-
quel il avoit confiance, Paris eſt tranquille,
s dirions preſque, heureux. Puiſſe-t-il l'être
ng-temps !

---

la convention recule toujours pour s'occuper de
ion des écoles primaires ; le rapport du comité
on publique étoit fixé à jeudi, & la ſéance
ée à toute autre choſe que l'inſtruction pu-

Sur l'assemblée électorale du département de Paris.

Il faut le répéter : quelque mauvais génie préside à toutes les élections de Paris. Depuis six semaines on tient assemblées sur assemblées pour la nomination d'un maire, & toutes ces séances multipliées n'ont donné qu'un modérantiste qui refuse. Si cela continue, nous aurons une municipalité à Pâques. Depuis trois semaines, l'assemblée électorale est convoquée, & elle n'a pas pu encore obtenir un local, malgré des demandes & des réclamations continuelles.

La convention, qui n'aime point Paris, & qui en aime encore moins les électeurs, n'a pas été fâchée de leur jouer pièce ; & sous prétexte du grand principe d'égalité, elle a ordonné que les électeurs du département de Paris alterneroient comme les autres, & se transporteroient tour à tour dans chacun des districts qui le composent. Ce décret ne pourra avoir d'effet que cette seule fois, puisque sans doute la nouvelle constitution supprimera l'intermédiaire des électeurs ; mais qu'importe à la convention ? Les aristocrates prétendoient qu'avec les mots peuple, liberté, patriotisme, on peut faire accroire à la multitude tout ce qu'on veut, & violer impunément les droits du peuple & les principes de la liberté & du patriotisme. La convention a-t-elle cru aussi qu'avec le mot d'égalité, elle persuaderoit à tous les Parisiens, à toute la république, que la loi de l'alternat fût applicable à Paris, & qu'on pût y astreindre les électeurs de ce département ?

Sans doute la ville de Paris n'a pas plus de droits que toutes les autres ; sans doute les habitans de Paris n'ont pas plus de poids dans la balance politique, qu'un égal nombre de Français pris sur un espace quelconque de la surface de la France. La constitution doit être la même pour tous, & aucune portion du souverain ne peut ni ne doit influencer plus qu'une autre la législation ; mais il est des localités, des circonstances particulières qui peuvent apporter des modifications nécessaires à quelques loix générales.

On l'a dit long-temps avant la révolution ; les grandes villes sont des monstres dans un état ; ce sont des exceptions à la nature, qui n'a pas créé les hommes pour être ainsi pressés, entassés sous des masses de pierres ; mais

ions de la nature exigent auffi des exceptions
oix civiles & pofitives. Les légiflateurs, tout
int à diminuer les grandes villes & à faire re-
les campagnes cette furabondance nuifible,
ir avec prudence; & en attendant que les temps
accomplir leur vœu, ils doivent fe prêter au-
les conjonctures l'exigent à l'état actuel des

blée conftituante avoit fenti que les électeurs
e pouvoient pas alterner; elle reconnut qu'il
traire à la raifon de faire voyager hors de leur
es repréfentans de huit cent mille citoyens,
e tranfportant ainfi dans le lieu de leurs féances
s, n'y trouveroient que cinq ou fix électeurs
, à qui ils éviteroient la peine de fe déplacer.
qu'en établiffant l'alternat, ce feroit réellement
alité; car puifque tous les hommes font égaux,
ne doivent pas fe déplacer pour la plus grande
é de cinq ou fix.
à cela qu'il n'y avoit aucun avantage à faire
ainfi l'affemblée électorale d'un lieu à l'autre;
ft pas, dans un établiffement politique, un
berge & de cabarets qu'il faut chercher. Si un
bile avoit pu diriger l'affemblée nationale, fi
oit eu pour but que de jeter de l'argent dans
ts pauvres, elle auroit dû affigner aux élec-
les lieux les plus miférables, les plus ifolés,
commerçans de chaque département; & l'on
es affemblées électorales fe tiennent au con-
ernativement dans tous les chef-lieux de dif-
que ces chef-lieux ont été choifis comme étant
nature les plus riches de leur arrondiffement.
motifs bien fages ont dirigé à cet égard l'af-
onftituante; elle a ordonné l'alternat dans les
gt-deux départemens, parce qu'ayant chacun à
dix-huit ou vingt lieues de diamètre, renfer-
r la plupart fept ou huit villes d'une popula-
e, il étoit injufte que toutes les villes, hormis
, tous les diftricts, à l'exception d'un, fe dé-
nt continuellement dans la perfonne de leurs re-
s-électeurs, pour aller toujours à huit ou neuf
diftance, au centre du département, pour le

plaiſir des repréſentans d'un diſtrict & d'une ville qui étoit à peine plus conſidérable que les autres.

Mais le département de Paris n'a qu'une très - petite ſurface ; ſon diamètre eſt de ſix lieues au plus, & cette grande ville, placée au centre, couvre dans ſa longueur deux lieues de pays ; une ſeule ville de trois à quatre mille ames ſe trouve enclavée dans l'enceinte de ce département ; tout le reſte n'eſt qu'un compoſé de bourgs & de villages, qui pour la plupart ſont très-éloignés les uns des autres, mais qui touchent preſque tous à Paris, en tirent toute leur exiſtence, y ont des rapports continuels & journaliers, de ſorte qu'en venant parmi nous pour les affaires de la république, les électeurs ne ſe dérangent preſque pas ; ils en font autant pluſieurs fois dans l'année pour leurs intérêts individuels ou pour leurs plaiſirs ; au lieu qu'en ſuivant la loi de l'alternat, ils ſe trouveront tranſportés, le plus ſouvent, à l'extrémité du département, bien loin du centre de leurs affaires & de leurs habitudes, & dans des lieux où ils ne trouveroient aſſez de place ni pour s'aſſembler ni pour ſe loger. Que l'on compare ces circonſtances, ces localités à toutes les autres, & que l'on voie ſi la loi ſage qui aſtreint tous les départemens à l'alternat peut y ſoumettre auſſi Paris.

Le ſecond motif & le plus puiſſant, ſans contredit, qui a déterminé l'aſſemblée conſtituante à varier ainſi le lieu des ſeſſions électorales, c'eſt que tous les diſtricts donnant à peu près le même nombre d'électeurs, les villes principales étant à peu près égales en moyens & en reſſources, ç'eût été donner au chef-lieu de département une trop grande influence ſur tous, que de lui confier, excluſivement à tout autre, le dépôt de l'aſſemblée électorale. On ſent qu'une ville ainſi privilégiée, ou par inſinuation ou par corruption, ou par tout autre moyen, auroit pu à la longue s'accoutumer à diriger l'opinion des électeurs, à la maîtriſer, à leur faire la loi, & qu'un tel avantage auroit enfin détruit entièrement l'équilibre & l'égalité entre des villes, entre des diſtricts égaux.

Mais il y a entre le nombre des électeurs de Paris & celui des électeurs de chaque chef-lieu de diſtrict une ſi énorme diſproportion, qu'en ſuppoſant même que ceux-ci fuſſent étayés de tous leurs concitoyens du même

ais ils ne pourroient ébranler une ſi grande
ns quelque endroit du département que ſe tranſ-
s électeurs de Paris, leur force irréſiſtible ſor-
ours l'opinion générale de l'aſſemblée ; ils ſont
s contre deux cents. Les ennemis de Paris ne
nt pas de dire que c'eſt là un grand inconvé-
ela peut être ; mais du moins il eſt inévitable
ou d'autre, & il tient à la nature même, à
population de Paris.
ette immenſe population, en comparaiſon de
ſte du département, qui a forcé l'aſſemblée
te à n'y établir en tout que deux diſtricts, quoi-
eût pu former ſix par ſa population ; qui l'a
tablir en même-temps ſix tribunaux, dont elle
ége à Paris, en privant les deux autres chef-
cet avantage ; qui l'a forcée de compoſer d'une
oute particulière la municipalité de cette ville,
nent populeuſe. Puiſque la convention avoit
de rétablir l'égalité, pourquoi n'a-t-elle pas
utes ces exceptions, créé ſur le champ de nou-
ſtricts, organiſé la municipalité d'après les loix
s, & tranſporté ailleurs au moins deux tribu-
falloit faire tout ou rien ; car il ne faut pas
contradiction avec ſoi-même ; & ſi elle a cru
ttendre pour ces nouvelles réformes qu'elle s'oc-
la conſtitution, pourquoi ne pas avoir attendu
moment pour les ſeſſions électorales ?
s cela, on croira peut-être que les Pariſiens,
me tant à repréſenter aux départemens comme
les & des factieux, ne laiſsèrent point échapper
elle occaſion de s'agiter, de s'inſurger ; que la
nde fermentation dut régner parmi eux, & que
s la convention reçut d'eux réclamations ſur ré-
ns, adreſſes ſur adreſſes, pétitions ſur pétitions.
s Pariſiens ſentoient bien ſes torts ; ils avoient
ſons pour ne point voir une loi dans ce décret.
! ils ne firent aucun bruit, aucune démarche ; ils
au lieu du rendez-vous, au Bourg de l'Egalité,
t Bourg-la-Reine ; car on leur choiſit à deſſein
s deux diſtricts où il y a le moins d'eſpace & de
rrivés là, on les preſſe, on les foule dans une
ou plutôt une chapelle, qui peut à peine conte-
tre cents perſonnes. Toutes les opérations devin-

rent impoſſibles, & ce fut avec la plus grande difficulté qu'on parvint à rédiger là une pétition à l'aſſemblée nationale, pour lui demander d'être transférés ailleurs.

Les membres du comité des pétitions reçurent très-bien les *députés-électeurs*, & chacun en particulier applaudit à la juſtice de leur demande, & leur promit un plein ſuccès; mais à la convention ce fut un autre langage. Le comité ſupprima tout ce qui étoit avantageux aux électeurs, & dénatura la pétition. Ce comité eſt coutumier du fait. On ſait que s'il a grand ſoin de lire emphatiquement les adreſſes dirigées contre les *déſorganiſateurs*, il cache ſous le voile officieux du ſilence toutes celles qui attaquent le *modérantiſme* : on s'en eſt plaint à l'aſſemblée; mais elle partage les ſentimens charitables de ſon comité, & elle paſſe à l'ordre du jour ſur ces plaintes : c'eſt ce qu'elle a fait auſſi à l'égard de la pétition des électeurs. Des membres n'ont pas rougi de dire que s'il n'y avoit pas de local au Bourg de l'Egalité, les électeurs devoient s'aſſembler en plein champ & en plein air. Quelques départemens ont fait ainſi, dit-on, pour nommer les députés à la convention, au mois d'août & ſeptembre; ce qui ne prouve pas qu'on puiſſe le faire au mois de décembre & de janvier, car il y a plus de cent nominations à faire, & le moins qu'elles durent ſera deux mois. D'ailleurs, pourquoi la convention ſe fait-elle donc conſtruire un nouveau local à tant de frais? Si elle n'eſt pas bien au manége, qu'elle s'aſſemble auſſi en plein air, dans le jardin des Tuileries.

C'eſt une choſe ſingulière qu'aucun des députés de Paris n'ait pris la parole pour défendre les intérêts de leurs concitoyens. Camille Deſmoulins, ſur-tout, qui a une maiſon dans le Bourg, & preſque vis-à-vis l'égliſe, devoit en connoître les dimenſions : il s'eſt tu ainſi que ſes vingt-trois collègues; ils veulent donc livrer Paris à ſes ennemis, ou éterniſer des haines qui ne peuvent qu'être funeſtes à la république?

L'outrage fait aux électeurs par la convention paſſe toute meſure : il leur étoit permis alors, ſans doute, de perdre patience, de ſe plaindre amèrement de s'exhaler en reproches. Rien de tout cela. Les Pariſiens, ſans rien répliquer, ſont retournés au Bourg de l'Egalité, pour voir ſi l'égliſe ſeroit plus ſpacieuſe que

dix jours auparavant. On manda la municipalité du lieu, qui avoit osé dire à la convention que le local étoit assez vaste : elle persista dans son dire, le soutint en face des électeurs, quoiqu'elle en vît la moitié obligée de rester à la porte. Le procureur-syndic du district fut le seul qui montra de la bonne foi ; il convint de l'impossibilité physique où l'on étoit de tenir des séances dans une salle aussi étroite. L'assemblée se détermina à aller *parquer* dans un champ voisin. Là, toutes les paroles, toutes les propositions diverses se perdoient dans l'étendue. En passant subitement d'un lieu étroit au grand air, du chaud au froids, la plupart furent saisis par un rhume violent ; on se dispersa sans avoir pu s'entendre. Cependant la convention est bien chaudement au manége ; & quoiqu'elle ne soit point aussi nombreuse que l'assemblée électorale & que l'assemblée constituante, elle s'y trouve encore trop à l'étroit ; il lui faut un emplacement magnifique, un palais ci-devant royal : pour les autres, ils peuvent délibérer dans la rue. Ont-ils besoin d'avoir leurs aises ?

Lorsque le despotisme de la cour voulut dissoudre les états-généraux, il leur ôta leur local ; mais du moins un jeu de paume leur fut ouvert. Nos électeurs n'ont pas été si heureux : & nous, pendant ce temps-là, que faisons-nous ? Nous attendons qu'il plaise à Dieu & à la convention de nous permettre d'avoir des juges, des administrateurs & une municipalité.

Nouvelles étrangères & des armées.

Depuis long-temps les vrais patriotes avoient soulevé le masque de Lafayette, mais une foule de gens irréfléchis refusoient toujours de le voir sous ses traits naturels ; il fallut que le traître se démasquât lui-même, & se montrât tout entier par sa fuite. C'est ce que vient de faire aussi Montesquiou, à qui il restoit encore des partisans. Cet homme, plus corrompu peut-être que Lafayette, s'il est possible, qui avoit fait servir la révolution, non à sa gloire, non au plaisir de dominer, mais à sa fortune, à la plus vile de toutes les passions, au désir d'entasser de l'argent, qui connoissoit toutes les ressources de l'agiot & de l'escroquerie financière, & les tournoit à son profit ; cet homme

qui après avoir acquis des fonds, amassé d'immenses richesses territoriales & industrielles, finit par convertir tout en papier & en espèces pour se mettre à l'abri de tout événement, qui, placé sous le glaive de la loi vole encore quelques louis d'emprunt à un Génevois trop compatissant, avoit su fasciner les yeux de la convention, la faire retourner sur ses pas, & la jeter dans un tel état d'incertitude, qu'elle ne savoit plus que penser sur son compte. Les preuves de l'attachement de ce traître pour Lafayette & pour Louis XVI étoient innombrables; sa conduite à l'assemblée constituante avoit été celle d'un marchand d'argent. Le décret de rappel avoit été porté: tout à coup Montesquiou entre en Savoie, les Allobroges qui le croient dignes de la cause qu'il soutient, lui ouvrent les portes, se précipitent au-devant de lui; & tout à coup les Français, la convention elle-même le croient converti; comme si nous étions au temps des miracles! Français, peuple facile & léger, même au milieu des grandes combinaisons de la liberté, apprends donc enfin à juger les hommes: le vice ne peut pas se métamorphoser ainsi en vertu, & les prétendues belles actions d'un mauvais général sont comme celles des rois; ils ne les font que pour mieux tromper: apprends à craindre toujours les gens en place lors même qu'ils font le bien, & à ne t'attacher qu'à toi-même.

Le traité avec Genève, où Montesquiou sacrifioit sans doute pour de l'argent la cause des patriotes génevois & les intérêts de la France, ses intelligences, ses connivences criminelles avec des usuriers, avec des juifs fripons, ont enfin ouvert tout à fait les yeux à la convention. Le décret d'accusation a été porté, & ce méprisable agent d'un peuple libre a montré qu'il le méritoit. Il s'est sauvé.

Voici l'historique de sa fuite. « Montesquiou arrivé à » Genève à cheval, suivi d'un domestique, un peu avant » dix heures, se rendit chez un particulier avec lequel il » avoit quelques relations, le pria de l'aider dans le » projet qu'il avoit formé de traverser le lac & de se » rendre à Copet. Quelque léger que soit ce service, lui » dit-il, je me serois abstenu de vous le demander, s'il » pouvoit vous compromettre le moins du monde; mais » je dois commencer par vous déclarer, que bien que » j'aie lieu de prévoir une destitution très-prochaine & » des ordres rigoureux contre ma personne, je n'ai en-

» core

te des soupçons ; ainsi je suis encore, & dois
ur vous le général Montesquiou. Il ajouta que
urriers étant venus descendre dans sa cour, & au
le faire demander, s'étant enquis à l'officier
qui commandoit après lui, auprès duquel ils
immédiatement rendus, cette conduite lui avoit
ès-alarmante ; qu'il l'avoit témoigné à une des
es qui étoient auprès de lui, & qu'au même ins-
toit monté à cheval pour se soustraire, non à des
ons, mais à quelque violence, qui lui ôteroit les
de se justifier aux yeux de ses concitoyens.
articulier auquel Montesquiou s'adressa céda à
s, & lui fournit le moyen d'avoir un bateau. Il
a cependant de se confier à la bonté de sa cause,
a justice de la convention nationale, dont il lui
oujours paru pénétré : Montesquiou témoigna
des ennemis trop puissans, & persista à vouloir
er. Il partit, après avoir *emprunté* de ce particulier
louis, dont il avoit d'autant plus besoin, qu'il
avoir laissé dans son bureau au quartier général
ntaine de louis en espèces, & environ 6000 livres
nats ; en partant, il parut cependant ébranlé par
sidérations qu'on venoit de lui présenter pour se
à Paris, & il dit qu'il y réflechiroit dans la route.
arqua immédiatement après au port, n'étant ainsi
é que fort peu de temps dans la ville ».
iculier, qu'on ne nomme pas, & qui a fourni au
éserteur les moyens de s'évader, n'est sûrement
nbre du conseil magnifique ou un de ses suppôts.
à Montesquiou la faveur & protection qu'il en
ue d'abord ; car tous les patriotes génevois se se-
t un plaisir & un devoir de livrer leur plus grand
la vengeance des loix, & de s'assurer de sa

urier voudroit-il suivre en quelque chose l'exemple
esquiou ? Ignore-t-il ce qui vient d'arriver à son
Jusqu'à présent nous n'avions reproché à Du-
qu'un amour-propre vaniteux, sentant trop l'an-
ne & le ministre de cour, qu'une ambition de
de louanges, d'honneurs & de couronnes théâ-
ais seroit-il aujourd'hui rassasié de gloire & d'en-
bitionneroit-il des biens plus matériels, des avan-

tages moins volatils? Au moment même où Montesquiou est décrété d'accusation, précisément parce qu'il a pris part aux marchés de ses commissaires ordonnateurs, Dumourier demande la permission de faire tels traités qu'il jugera propres à assurer le service du numéraire, indispensables pour la solde & les dépenses de l'armée, & de passer *seul*, par le ministère du commissaire en chef Malus, tous les marchés nécessaires pour l'approvisionnement.

Dans un pays où l'argent, où les vivres sont communs, ces sortes de traités peuvent sans contredit devenir très-lucratifs pour le général, auprès de qui les fournisseurs & les banquiers acheteront volontiers le droit d'être employés, & qui inventoriant lui-même & les espèces & les approvisionnemens laissés par les ennemis, pourroit aisément en diminuer le nombre dans ses procès-verbaux pour les transporter sur ses mémoires. Si le général soupçonnoit la probité du commissaire en chef, il devoit en demander le changement ou l'examen de ses comptes. S'il ne le soupçonne pas, qu'a-t-il besoin d'ajouter cet embarras, cette fatigue à toutes celles que lui donnent ses fonctions de général? Qu'il soit tout entier à celles-ci, il aura toujours assez de quoi occuper son entreprenante activité. Cambon a dit le vrai mot.

« Un général ne doit que commander; c'est à l'ordon- » nateur à veiller aux approvisionnemens, au payeur de » l'armée à les solder, au contrôleur à les examiner & à » en rendre compte à la trésorerie, laquelle les fait passer » à la convention, qui les renvoie au comité des finances » institué à cet effet : voilà la hiérarchie des pouvoirs; si » nous sortons de là, la république est perdue ».

Mais ce Malus, par l'intermédiaire duquel seul Dumourier veut agir, est un homme sur le compte duquel le ministre & le comité des finances ont reçu des plaintes. Mais ce Malus fait des affaires avec ce fameux abbé d'Espagnac, décoré aujourd'hui du nom de citoyen, & qui du temps d'une cour infâme passoit pour être un des plus corrompus de cette cour, un des hommes les plus profonds dans l'art de s'enrichir du malheur des peuples, & d'escamoter les trésors de l'état & des particuliers. Par ses manœuvres odieuses, il étoit sorti, pour ainsi dire, de l'indigence, & étoit devenu propriétaire d'un fonds de plusieurs millions; & voilà le personnage que Dumourier emploie avec Malus. La convention, qui accorda bien légère-

général de la Belgique le droit de donner de pa-
nmissions, doit être aujourd'hui suffisamment ins-
ses erreurs par les suites qui en résultent. D'Es-
& Malus, ainsi qu'un nommé Petit-Jean, sont
& doivent être traduits à la barre de la con-
1).

---

devoit s'attendre à ces déprédations, d'après le
s personnes préposées pour inspecter les achats &
urs; & les spéculateurs retors qui étoient chargés
ovisionnemens réussirent d'autant mieux, que
autres personnages plus dignes de considération,
eux-mêmes, soit par le caractère dont ils étoient
se mêlèrent à eux sans répugnance. N'a-t-on pas
d'Eglantine, quatre jours après son entrée à la
on, faire le fonds de 30,000 livres pour une four-
souliers.

veur des bons citoyens qui eurent l'imprudence de
sur les rangs, les fripons ne furent que plus in-
On vit ceux-ci, redoutant la colère des honnêtes
viser des stratagêmes les plus vils & les plus

emple, le citoyen Gerderet, connu par son patrio-
même par des sacrifices faits à la révolution,
père de famille, & jouissant dans le commerce
années d'affaires intactes, propose sa soumission
un grand nombre de paires de souliers. Il livre sa
lise, la fait examiner par plusieurs commissaires &
rs reprises, & l'envoie dans les magasins de Saint-
oute prête à être expédiée pour l'armée. D'in-
ourtiers ont l'effronterie d'échanger cette four-
rifiée valable, contre tout ce qu'il y a de plus
x.

moment le citoyen Gerderet est dénoncé & décrété
ion comme un fournisseur frauduleux, & se voit
descendre à une justification.

it n'est qu'un foible échantillon des iniquités qui
ommises, & qui se renouvelleront encore, si l'on
le parti de veiller de très-près à cette partie obs-
is essentielle, de l'administration.

Si nous n'avons point à nous plaindre de Custine, les habitans de Francfort s'en plaignent beaucoup.

Ils sont venus à Paris réclamer contre les impositions levées par Custine. Si la Prusse & l'Autriche avoient triomphé, Francfort n'auroit vu dans ses habitans que des prêtres, des nobles & des grands; elle n'eût point songé au reste. Maintenant que la république triomphe, cette ville se trouve, à l'en croire, toute composée de citoyens égaux; & si un grand nombre d'entre eux ont, outre cette qualité de citoyen, celle de seigneur, de prince, d'évêque, c'est, pour ainsi dire, par-dessus le marché, elle ne leur donne aucun *privilège pécuniaire*, & par conséquent ils ne doivent pas plus payer la contribution que les sans-culottes; en un mot, ils ne doivent rien payer. Ces *citoyens nos aînés* cherchent ensuite à prouver par des pièces justificatives qu'ils n'ont point protégé la horde des émigrés; mais ces pièces ne nous ont paru que des attestations données par Dihl, secrétaire du sénat, & non point des copies, des expéditions, ou extraits légaux de son procès-verbal, tels qu'on auroit dû les présenter à Custine ou à la convention. En attendant toute décision ultérieure, & l'arrivée de Biron, Custine a marché au-devant des Prussiens, & les a battus deux fois.

De toutes les nouvelles qui nous sont parvenues dans le cours de cette semaine, une sur-tout nous a singuliérement affligés. Qu'un général émigre, ou cherche à accaparer l'argent & l'estime, rien d'étonnant; mais que des républicains, des Français armés pour la liberté des peuples, fassent le vil métier de brigands, qu'ils volent, pillent & insultent des frères, des amis qui leur ont tendu les bras, voilà ce qui navre & qui déchire; & telles sont les plaintes que nous ont apportées des députés de Nice & des pays circonvoisins. La convention a envoyé des commissaires sur les lieux pour vérifier les faits, & pour y porter un prompt remède. Espérons qu'il en sera de ces excès comme de ceux qu'on nous reprochoit auprès de Cassel; & que, tout bien examiné, on trouvera qu'ils n'ont été commis que par des émigrés ou aristocrates, qui disent être de notre armée, afin qu'on nous attribue toutes les horreurs dont ils se rendent coupables.

A ces taches près, les succès de la liberté sont on ne

s brillans. Sous nos drapeaux tricolors elle a
dans l'efpace de huit jours, Ypres, Bruges,
Remick, Furnes, Namur (1) & Malines. On
aife de connoître fur cette dernière prife des
i montrent la lutte du defpotifme agonifant con-
ngoiffes de la mort.
s fîmes une décharge générale fur la place, où
mit le feu. Les habitans, bons patriotes, voyant
, fe foulevèrent; les Autrichiens leur tuèrent
mmes : alors les efprits s'indignèrent, & la gar-
forcée de fe rendre. Le commandant, à défaut
ette, nous envoya un tambour. Celui-ci n'eut
é l'air de la liberté, qu'il déclara, après avoir
dépêches, qu'il ne vouloit plus rejoindre la
s efclaves. L'ennemi demandoit jufqu'au lende-
q heures du matin. La réponfe du général fran-
que fi dans demi-heure la garnifon ne fe ren-
, elle feroit paffée au fil de l'épée, & déjà nos
étoient prêtes. — Elles entrèrent dans la ville,
u des cris : *Vive la république françaife !* L'en-
it fur la place en ordre de bataille. Le chef ne
ù fe retirer pendant la nuit, demanda l'hofpita-
lui & fa troupe; elle lui fut accordée; & nos
au lieu de chercher querelle à leurs adverfaires,
illirent comme des amis ». Voici l'état des appro-
nens trouvés dans la ville de Malines : 4 canons
3 canons de 12; 2 canons de 4; 12 mortiers;
s de différens calibres; 200 petits canons; 15000
ifs avec leurs baïonnettes; 2400 canons de fufil
ifs; 4000 fufils à réparer; 600 piftolets; 30
tons & 300 carabines rayées; 60,000 livres de
un million 300 mille livres de poudre en ba-
bois de chêne bien conditionnés; 80 mille facs
; un million 6000 livres de foin; 2000 bottes
e; 50 mille livres de charbon de terre; 600

---

a citadelle de cette place n'eft point encore prife.
tre de Valence a même annoncé qu'elle fembloit
fe défendre, & qu'elle attend un renfort des trou-
Hohenloe: fans doute que cette jonction fera em-

matelats ; 1200 aunes de toile grise ; 10 mille sacs vides ; 1000 sacs de seigle, de 150 livres chacun ; un magasin plein de poudre ; une fonderie de canons ; un grand nombre d'affuts, d'avant-trains, de caissons, de voitures, & 600 roues neuves ; plusieurs chambres pleines de cartouches de fusils ; 20 drapeaux.

L'Espagne n'ose bouger, & se prépare à reconnoître la république française. Les ennemis demandent une suspension d'armes. Les Suédois se réjouissent publiquement de nos victoires ; les malheureux Polonois les lisent en maudissant leur roi, & nous appellent à leur secours. La plus plus grande fermentation règne en Angleterre : au spectacle on crie *à bas* aux lords, pairs & même à leurs majestés, ce qui leur présage qu'il faudra bientôt disparoître du théâtre du monde. Le stathouder tremble. En Allemagne le feu est encore sous la cendre ; mais dans quelques villes il lance déjà des étincelles.

Le pavillon de la liberté flotte sur la Moselle & sur l'Escaut, qui se trouvent aujourd'hui libres de tout péage & de toute entrave. Les communes des Allobroges veulent se confondre avec les nôtres. Des députés de leur assemblée nationale sont venus apporter ce vœu au sein de la convention. C'étoit un spectacle bien touchant de voir ainsi deux peuples s'identifier & s'unir dans la personne de leurs représentans ; de voir deux peuples se tendre les mains avec fraternité, & se donner le baiser de paix à la face de l'univers.

Des lettres de Turin, en date du 9 novembre, apprennent que pour pallier la lâche désertion des troupes piémontaises à l'arrivée des Français en Savoie & dans le comté de Nice, le roi sarde vient de faire exécuter à Turin les commandans des places avec la forme & l'appareil du plus affreux despotisme, après avoir dicté les sentences à une commission dont il avoit choisi les membres. Un premier coup de canon avertit tous les habitans qu'ils devoient, sous peine de mort, se cacher dans leurs maisons ; un second coup, qu'ils pouvoient en sortir : ils ont trouvé sur la place les officiers-commandans suppliciés, & l'un d'eux écartelé..... Gare au troisième coup de canon ! ce sera le signal de l'insurrection ; il annoncera la mort du tyran.

D'un petit pamphlet qui fait grand bruit.

's républicains français sont ceux qui, soumis
de la patrie, & fidèles aux devoirs du citoyen,
ement exercent dans toute leur plénitude les
la liberté civile, mais encore tiennent leur es-
rs opinions dans la plus parfaite indépendance.
al des Révolutions de Paris a tout fait, tout
ur se montrer & demeurer tel pendant tout le
s événemens. Semblable à ce fleuve qui traverse
du lac de Genève sans y mêler les siennes,
de ce lac comme il y est entré, toujours le
& va droit à son but y remplir les vues de la
Nous avons mis toute notre gloire à tenir une
pareille, sourds aux menaces d'un parti, aux
d'un autre, nous nous étions attendus à tout
sieurs articles dans nos derniers numéros auroient
r aussi pour titre *ni Robespierre, ni Brissot*, &
peut-être donné l'idée du pamphlet intitulé;
u, ni Roland, opinion d'Anacharsis Cootz, dé-

le quelle si grande utilité étoit-il à la république,
iteur du genre-humain quittât son caractère de
r pour descendre aussi dans l'arène & augmen-
ombre déjà si scandaleux de nos gladiateurs po-
Que veut-il ? que prétend-il, après avoir rap-
ec éloge cette maxime consacrée par la conven-
bas les hommes ! à l'ordre du jour les choses ?
des choses à l'ordre du jour de savoir « que
d a l'œil louche, & Marat l'œil hagard ; que
t a quelquefois trop dîné ; que l'esprit & les
de madame Roland rendroient la maison du
re de l'intérieur fort agréable, si un commérage
le contre Paris n'en rendoit la table fastidieuse;
Buzot est ascétique, & Kersaint trembleur ; que
qui vend des liqueurs ; que le patriotisme de
roux est pur comme les traits de son visage ; que
d exerce la dictature avec l'esprit de la Bouche-
r, l'argent de la nation, & douze à quinze secré-
; que lui, Anacharsis Clootz, aimeroit assez Bris-
&c. &c. ».
en faisons juges nos lecteurs. A quoi mènent

toutes ces pauvretés? & devroit-on leur donner de l'importance? Croira-t-on que ce misérable pamphlet vient de remuer tout Paris? Le ministre de l'intérieur est dans les convulsions. Des lettres pleuvent dans les journaux brissotins & autres, & la société même des Jacobins a long-temps pesé dans sa sagesse ce qu'elle avoit à statuer sur *ni Roland, ni Marat.*

Et d'abord le *sage* Roland qui a tant d'affaires s'en fait une sérieuse de cette diatribe, & y riposte par une autre dans le Patriote Français. C'est *la première aux Corinthiens*, dit le journaliste; mais Saint Paul, qui fut fessé trois ou quatre fois, n'en parla point pour s'en plaindre; il s'en glorifie au contraire. Le *bon* Roland devroit imiter davantage l'illustre patron qu'on lui donne, il devroit faire mieux encore. Un homme d'honneur indignement compromis ne répond que par un mot: *Non.* Un ministre doit être laconique; tout son temps est à la république. Il ne faut pas qu'on dise de lui : où trouve-t-il donc des momens pour répondre à des pamphlets? Il n'a donc pas autant d'affaires qu'il aime à le laisser croire?

Si l'imputation est d'une gravité qui mérite un démenti motivé, telle que le propos incivique sur les habitans de Carouge, qu'Anacharsis Clootz dit avoir été tenu à table par Roland, le ministre devoit s'en expliquer avec la dignité qui sied à sa place & à la vérité, & s'en tenir là.

Kersaint aussi dit, comme Roland, qu'il ne répondra pas à Clootz; mais il fait deux grandes pages d'écriture soigneusement recueillies dans le journal Brissot; il y rend invective pour invective; & pour se purifier, il se parfume d'encens. Que tous ces gens-là entendent mal leurs intérêts! Eh! messieurs, si vous avez rendu de si grands services à la république, laissez les fous, les méchans vous injurier à loisir; la considération publique se chargera de leur répondre pour vous.

Marat est plus fin qu'eux tous; il laisse tout dire, tout écrire pour & contre, & n'a toujours l'air que de s'occuper des affaires de l'état. Il fait son métier, celui-là : aussi résiste-t-il à toutes les bourasques; il est encore debout.

La société-mère des Jacobins, qui doit l'exemple aux autres, n'est pas plus sage; elle accepte l'hommage du pamphlet-Clootz, *benè sit;* mais tout de suite elle entre

en

ffion fur fa réimpreffion. On y traite durement
cette circonftance eft bien tentante : on y dit
p de mal de Marat ; le cas eft embarraffant,
peut s'en tirer par la voie des amendemens ; &
l ainfi le temps dans des débats puérils. Qu'a-
nc fait de fa première énergie ? Tous les jours
it des dénonciations contre le miniftre de l'in-
elle a raifon, puifqu'elle s'eft conftituée la fen-
es fonctionnaires publics. Quand la fomme des
reprochées à Roland aura acquis affez de con-
& de poids, qu'elle en faffe la matière d'une
n folennelle : cette marche eft loyale ; c'eft la
l'elle devroit fe permettre ; la patrie y gagneroit
ge, & elle auffi.
onfeil-général de la commune n'a pas non plus
é cet efprit d'équité qui devroit caractérifer tous
s émanés de lui. Plufieurs fections font venues
muniquer un arrêté contre le miniftre de l'inté-
qui ne tend à rien moins qu'à le déclarer déchu
onfiance des habitans de Paris. Le confeil-général
fe défendre d'un fentiment d'animofité. Son pre-
œu a été d'ordonner la mention honorable de cet
lans le procès-verbal de fes féances. Pour feconde
, il a nommé fept commiffaires pour, réunis en
, examiner la conduite de Roland. Il eût été bien
nvenable de s'en tenir à cette dernière difpofi-
e droit de furveillance appartient à tout le monde
a république, & principalement à tout corps conf-
Le miniftre dénoncé n'auroit aucun prétexte pour
ndre ; mais la mention honorable accordée à un
pris contre lui, avant de l'avoir examiné, lui
le droit de dire : Qu'on feroit moins acharné contre
l'on ne s'étoit pas trouvé dans le cas de redouter
il févère. Ils applaudiffent à ceux qui me cher-
des torts, parce qu'ils favent que j'ai été le pre-
a leur reprocher des délits.
illeurs, le confeil de la commune a-t-il réfléchi que
iiftre de l'intérieur n'appartient pas au feul dépar-
t de Paris ? Si la majorité des quatre-vingt-deux
départemens ne partage pas fes fentimens, Ro-
peut encore fe croire & fe dire honoré & invefti
confiance de la nation. Il n'y a encore que Paris
nt, dira-t-il, & il aura beau jeu pour conti-

nuer ses jérémiades contre le peuple de cette grande ville, qu'il devroit apprendre à mieux connoître.

Lettre au citoyen Prudhomme. Les journalistes aristocrates ne manquoient pas, citoyen, de prêter des absurdités aux écrivains patriotes, afin de les tourner en ridicule. Les journalistes républicains devroient avoir d'autres méthodes. Ce n'est pas du *ci-devant roi*, *le plus coupable des hommes*, mais de *son fils innocent* condamné à mort, dont j'ai dit que cette condamnation seroit une sanglante infamie qui feroit horreur à toute la terre. Je n'ai pas eu la bassesse d'appeler les Français *son peuple*, comme Condorcet me l'impute, ni *ses sujets*, comme vous me le faites dire. J'évitois ces expressions serviles avant la révolution ; ce n'est pas à présent que je m'en servirois. J'ai dit que le tyran déchu devoit être condamné au long supplice de la vie au milieu d'un peuple libre, & que c'étoit une peine plus juste & plus terrible que la mort. Il est vrai, j'ai fait le panégyrique de Saint-Louis ; mais Voltaire l'a fait lui-même ; il a dit de ce roi si différent de ses successeurs : *Il n'est pas donné à l'homme de porter plus loin la vertu.* Comme moi, il eût dit *le crime*, s'il eût parlé de Louis XVI. Votre concitoyen & frère,
CLAUDE FAUCHET.

Réponse. Citoyen Fauchet, les journaux de la semaine m'ont fait commettre l'espèce d'infidélité dont vous vous plaignez avec justice ; & je m'empresse de la réparer en imprimant votre lettre. Mais l'erreur de ma part n'a pas été plus loin. L'expression servile, *son peuple*, que vous impute Condorcet, m'a surpris ; mais je ne l'ai point reproduite. Je ne vous fais point dire *mes sujets*. Ce n'est pas un reproche, mais une citation que je fais en disant que vous avez panégyrisé Louis IX. Voltaire l'a fait lui-même, dites-vous. J'ajouterai qu'il a chanté aussi Louis XV & même la Dubarry.

Ayez désormais meilleure opinion des journalistes républicains, & croyez que celui des Révolutions de Pari n'a jamais eu l'intention de prêter des absurdités aux écrivains patriotes, & même aux autres, pour se donner le plaisir de les combattre ou de les ridiculiser : ce n'est point là ma méthode, & vous devez le savoir. Votre concitoyen & frère, PRUDHOMME.

nal redoutable ; suite de Robert, chef de brigands ; joué au théâtre du Marais.

e Louis-le-Fugitif fut honteusement ramené à milieu d'une haie de baionnettes, l'esprit public vé au plus haut degré d'énergie ; Louis fut reçu calme du mépris & le sang froid de l'indigna- Le peuple ne se montra jamais si grand. . . . il la république. . . . . Si l'assemblée constituante rétée, la nation y eût donné avec joie sa sanc- le crime n'eût pas une seconde fois triomphé. a minorité de cette assemblée avilie laissa le temps nation publique de se calmer ; on connoît le trop bon, trop indulgent, & peu susceptible de . Peu à peu on éluda le crime de Louis, on isa les esprits ; les cafés, les lieux publics, les s se royalisèrent, & l'on ne parloit pas moins lorer le roi constitutionnel (1).

le lecteur fasse l'application, rapproche les faits ; juge si aujourd'hui on ne suit pas, pour ainsi même marche. A la journée du 10 août, tout avoit le droit incontestable de délivrer la patrie onstre qui souille encore la terre ; à cette époque, pas un patriote qui ne pensât qu'il ne fallût pour ner Louis que le temps nécessaire pour réunir les de ses attentats. . . . Au lieu de cela, qu'a-t-on n a temporisé, on temporise encore, on s'appi- le sort d'un accusé, on vante l'humanité, on pardon, on corrompt l'opinion, on égare les ibles ; enfin, le croiroit-on ? on *royalise encore*.

est pas jusqu'à un homme enrichi des dépréda- l'ancien régime, jusqu'à *Beaumarchais*, qui ne

Boursault, directeur du théâtre de Molière, affi- il donneroit une pièce relative à *l'heureuse accep- du roi*. En effet, sa femme, qui faisoit la Gloire, it du ciel dans un beau nuage avec le buste du . Boursault qui a l'impudence d'afficher aujourd'hui otisme le plus ardent, chanta des couplets à la e du *vertueux* Louis.

veuille à son théâtre empoisonner les sources de l'opinion.... Quoi ! au théâtre du Marais ! au seuil de la porte des *braves sans-culottes* ! des hommes du 10 août ! à côté des ruines de la bastille !.... Nous parlons de *La suite de Robert*, ou *le Tribunal redoutable*. On attribue cette pièce à Lamartellière ; mais les principes de cet ouvrage ne peuvent appartenir qu'à Beaumarchais.

Au premier acte, on voit le tribunal, Robert le préside ; il a poignardé le comte de Marbourg, convaincu d'oppression ; un fils lui restoit, on le dit assassiné ; les députés du comte de Marbourg viennent offrir ses états à Robert ; Robert rejette leur proposition, & tout le tribunal s'indigne de ce que l'on n'a pas placé sur le trône l'héritier légitime du comte de Marbourg.

Au second acte, on voit une caverne ; c'est Adolphe, l'héritier légitime, caché dans une sombre retraite, pleurant la mort de son père & la perte de ses états. Robert, qui lui est inconnu, s'offre à lui, comme un dieu bienfaisant ; il l'engage à venir le trouver ; cependant Maurice, frère de Robert, irrite la douleur d'Adolphe ; il l'excite à venger le meurtre de son père.

Au troisième acte, on voit une tour qui imite parfaitement celle du Temple ; c'est là que gémit une beauté intéressante, Julie, épouse d'Adolphe, enfermée par ordre de Maurice, qui commet des crimes sous le nom de Robert, afin de le détrôner. Volback, conseiller du tribunal, la délivre ; instruit du nom de son ravisseur, il veut dénoncer le roi ; cependant le tribunal va s'assembler, Volback se jette aux genoux de Robert (il frémit de soupçonner un roi) il le prie de retarder le conseil ; Robert demeure inflexible, (car il faut observer que ce roi, ci-devant brigand, est plein de grandeur d'ame.) Le tribunal s'assemble, Volback dénonce, mais la preuve qu'il apporte ne fait que mieux briller l'innocence du monarque. Une conjuration éclate, les complices sont arrêtés ; le chef est Maurice, propre frère de Robert, & comme lui du sang royal. Il n'y a qu'un cri pour le condamner ; tous les cœurs sont pour Robert ; la mort est le partage de Maurice ; mais Robert presse, prie, commande, & d'un ton pathétique, crie plusieurs fois *grâce*, *grâce*, *grâce*.... On fait *grâce*.

Tel est le fonds de ce drame anti-révolutionnaire & constitutionnel dans toute la force du terme ; il est *bardé*

mes sur les vertus d'un bon roi ; il n'est pas de
sur le bonheur de posséder un monarque ver-
ii ne soit pillée dans le ci-devant beau livre de
que, aujourd'hui si vieilli depuis que la journée
août a prouvé que tous le rois indistinctement
fléaux sur la terre. L'esprit de cet ouvrage est
alisme le plus impudent. Il en résulte que le
yal doit être épargné comme celui de dieux
as ; que le peuple doit respecter les droits ina-
& sacrés d'un héritier légitime ; que les grands
tout entreprendre pour le rétablir sur le trône ;
t s'attendrir & verser des larmes sur le sort dé-
d'une princesse infortunée enfermée dans une
qu'au mot touchant de *grâce, grâce*, tous les
oivent s'attendrir, les yeux se remplir de larmes,
enoux se plier devant le caractère sacré d'un in-
oint de l'huile de la sainte ampoule.

troisième représentation de cette pièce ; Gon-
orateur du faubourg Saint-Antoine, s'est levé au
pour interpeller le directeur. Menacé par les sup-
l'aristocratie, il a répondu en homme du 10 août:
emier qui m'attaque trouvera la mort ». Dans un
te avec le directeur, il lui a proposé, s'il redon-
pièce, d'amener avec lui le faubourg Saint-An-

proposition est éloquente. Bazire, aux Jacobins ;
la tribune que le comité de surveillance avoit
e directeur, pour lui signifier qu'il eût à répon-
événemens s'il se hasardoit à faire rejouer la

---

numéro 173 a été brûlé dans une société de Jaco-
. . Nous tairons le nom de cette société.

s lettres trouvées chez M. Delaporte, intendant de la liste civile.

ne constitution libre & heureuse, selon justice, raison &
le ; *trouvé chez M. Delaporte, & corrigé de sa main.*

cette constitution *politico-civile*, le roi y a le pouvoir
& exécutif, & les représentans du peuple, le pouvoir

pur & simple d'approuver ou d'improuver le tout au plus grand bien de l'état.

Pièce unique, signée & paraphée par MM. les commissaires & députés de l'assemblée nationale, & par nous commissaire de la section du Louvre soussignés, au désir du procès-verbal fait dans le bureau du sieur Lachapelle, premier commis de la maison du roi, & par ledit sieur Lachapelle, ce jourd'hui vingt-cinq août mille sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. Signé à la minute, Lachapelle, Legendre, Boissel, Gohier, Charpentier, Pinet l'aîné.

Signé & paraphé par le sieur Chanterel, au désir du procès-verbal du réquisitoire à lui fait les jour & an que dessus, & a signé avec nous, Boissel, Charpentier, Chanterel & Legendre.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE.

Les représentans purement & simplement approbatifs du peuple français, reconnoissant & déclarant à la face de l'univers, & en présence de l'être suprême qui le remplit d'un seul de ses regards; reconnaissant que l'auguste & durable raison, dont le souverain auteur de toutes choses a daigné embellir la nature humaine, fut & sera dans tous les temps, chez toutes les nations, le principe producteur, ordonnateur & conservateur de toutes les opérations sages des hommes : les mêmes représentans jurent & promettent de recourir sans cesse à cette divine raison, de la prendre constamment pour la règle & la mesure de tous leurs desseins, de tous leurs plans, & d'en faire la base de toutes leurs loix, qu'ils attestent n'être & ne pouvoir être bonnes qu'autant qu'elles lui sont subordonnées, c'est-à-dire qu'autant qu'elles sont des commandemens de la raison voulant & ordonnant le bien général & particulier.

Mais cette raison céleste. . . .

Qu'est-ce ?

C'est la juste proportion des rapports des choses, comme l'a dit & prouvé un véritable ami de sa patrie & de son immortel roi, dans un ouvrage malheureusement trop peu connu, d'autant qu'il seroit un remède efficace à nos folies actuelles.

Après avoir rendu hommage à l'éternelle & précieuse raison, après l'avoir reconnue pour le principe & la source de tout ce que les hommes peuvent penser, dire & faire de bon, d'utile & de durable, à son aide seul, nous allons examiner les droits qu'elle reconnoît dans les hommes, & qu'ils peuvent attendre les uns des autres lorsqu'ils sont en société.

CHAPITRE II.

ARTICLE PREMIER. *Réflexions sur les droits de l'homme.*

Les droits de l'homme ne sont & ne peuvent être que des réciprocités d'égards & de devoirs mutuels. Ces mêmes droits n'ont

x ne peuvent avoir lieu que lorſque les hommes ſont

ſi ſenſible & ſi vrai, que l'homme iſolé & ſéparé de ſes
par d'immenſes plages, ou par des déſerts, n'auroit au-
exiger & à faire valoir, d'autant qu'il n'auroit avec
e de qui il pût les prétendre.

it donc qu'un droit muet, univerſel ſur tous les objets
nés ou non, qui l'entoureroient, & dont il ſeroit le ſeul
is pourroit-on appeler un *droit* cette puiſſance abſolue
iſpoſer de tout? Ne ſeroit-ce pas plutôt la liberté d'u-
ets extérieurs de la nature dans une indépendance d'au-
tande, que la volonté de nul autre n'y mettroit des

s de l'homme n'étant donc toujours que des rapports
de la ſociété, convenus & néceſſités pour le maintien
e cette ſociété, nous allons les analyſer ſucceſſivement,
tte conſidération, démontrer leur eſſence, leur carac-
importance dans toute conſtitution civile.

'abord que Dieu & ſon agent univerſel, la nature,
onné le premier...... une raiſon égale à la ſienne, puiſ-
pouvons autrement que Dieu connoître & concevoir
a ſeconde, la *nature*, nous a donné à tous, pour ſubſ-
relle, un élément qui eſt le même dans tous les êtres
més & inanimés, lequel ne diffère que par la forme;
néceſſaire, que ſans elle toutes les parties du monde
ables, rien ne différeroit, & que de cette parité de
es naîtroit la négation des *mondes peuplés*, vivans &

uite de ce principe, fait conſtant & univerſel, il doit
ibre à tous les hommes de jouir raiſonnablement de
l'autre des facultés & des qualités qu'ils tiennent de
la nature, ſa *ſubordonnée*; & comme ſans la vie hu-
pourroit y avoir de ſociété d'hommes, leur premier
l & impreſcriptible eſt donc de pouvoir en jouir libre-
toute ſûreté; & la première loi qui doit émaner de
à ce ſujet, eſt d'ordonner, de reſpecter les jours &
autres, ſi l'on déſire que les autres reſpectent & con-
ous ces précieux avantages.

mière loi détermine en conſéquence le premier droit
en ſociété, lequel droit, la raiſon, nous fait recon-
penſable, impreſcriptible & néceſſaire. Nous dirons que
néceſſite, parce qu'en effet les hommes ne ſe réuni-
our mieux l'aſſurer, en s'oppoſant enſemble à tout ce
attenter aux droits primitifs, 1°. de vivre; 2°. de vivre
jouir de la liberté locommotive.

pe & la fin de tout gouvernement furent donc & ſera
faire jouir plus librement, plus ſûrement & plus
t, les hommes des bienfaits de Dieu, de qui ils tiennent
des biens, la raiſon; & des bienfaits de la nature, la-
a donné la vie par l'ordre du Très-Haut, & pour le
laquelle vie il eſt des beſoins à ſatisfaire, que les
ivent en tout temps avoir la liberté reſpective de ſa-

ers droits de l'homme, ſans leſquels enfin ils ne peuvent

exister, il n'y auroit que faire d'en établir d'autres ; sont donc la sûreté de la vie, de la santé, & les moyens de les conserver, sans nuire aux autres ; puis la liberté locommotive, la propriété, lorsque la société en a déterminé une ; enfin le droit de s'opposer à tous les genres de tyrannie.

Nous avons lu, relu les droits de l'homme, établis par M. l'abbé Sieyes, & admis par l'assemblée : nous déclarons en conscience que nous avons désiré pouvoir leur rendre une justice glorieuse, en avançant qu'ils étoient de tout conformes à la justice, à la religion & à la sagesse ; & ce n'est qu'avec la plus vive douleur que nous disons qu'après les avoir mûrement médités, nous avons reconnu non-seulement que les principes en étoient vicieux & d'une généralité dangereuse & inconséquente, mais qu'ils étoient pour la plupart rendus d'une manière amphibologique, qui n'a pu manquer de favoriser infiniment les projets abominables de ceux qui ont profité de ces circonstances pour abuser de la crédulité du peuple, pour le porter sous une sorte d'apparence de droit à tous les excès, & à tenter les fureurs dont les tableaux ne sont que trop malheureusement connus.

A Dieu ne plaise que nous en attribuions la faute à M. Sieyes, car ce seroit le regarder comme le plus grand scélérat qui ait jamais été, d'autant que, sans le penser, ses œuvres tant vantées & si peu dignes de confiance ont produit les plus grands maux dans les mains des perfides, des ambitieux qui les ont si mal interprétées au vulgaire ignorant, qui pouvoit servir leurs passions & renverser pour eux l'ordre social, & ruiner & perdre le plus bel empire de la terre.

Au reste, nous nous sommes bien assurés que M. Sieyes a mis à la fin ce qui devoit être au commencement, & au commencement une partie de ce qui devoit terminer ces droits ; qu'enfin ces principes sans ordre, sans relation, sans dépendance, prouvent en général que l'auteur a parfaitement méconnu la source véritable dans laquelle il devoit puiser, & qu'il a plus suivi sa bonne intention ou ses passions, que la raison de laquelle seule les droits de l'homme doivent émaner, comme la lumière émane du soleil.

CHAPITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Nous allons successivement prouver ce que nous venons d'observer.

M. Sieyes dit, article premier de ces droits adoptés par l'assemblée nationale : « Tous les hommes naissent & demeurent libres, » égaux en droits ».

Nous remarquons au sujet du principe qui n'a paru parfait qu'à ceux qui ne réfléchissent point ou qui manquent de lumières, nous remarquons que ce principe seroit de toute fausseté, si l'on n'y joint pas le mot *respectivement*, car les hommes ne naissent & ne demeurent libres & égaux en droit que respectivement, d'autant que rien n'est absolu ni au moral, ni au physique.

La suite à l'ordinaire prochain.

Œuvres

s de Jérôme Pétion, membre de l'assemblée
te, de la convention nationale, & maire de
volumes in-8°. formant 1287 pages, caractère
t. Prix 12 livres, & franc de port 13 liv. 10
Paris, chez Garnery, libraire rue Serpente,

avons plus que jamais besoin d'instruction. Les
ne liront pas sans fruit cette collection, qui
rer d'autant plus la confiance, que l'auteur,
conduite, comme dans ses écrits, n'a jamais va-
principes; il les a professés toujours les mêmes,
u'aient été les circonstances; à Chartres ou à
Pétion a toujours parlé la langue des hommes
s trois volumes en font foi.

NVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 16 novembre 1792.

ue Grégoire est nommé président.
renvoyé au comité diplomatique une note re-
général Montesquiou par le canton de Berne,
voyée par le général au ministre de la guerre,
aquelle les Bernois sollicitent la ratification du
clu entre eux & Montesquiou.
om du comité d'agriculture & de commerce,
bre a soumis un projet de décret sur les subsis-
es vues du comité ont paru généralement bonnes;
moyens pour prévenir les accaparemens, &
a libre circulation ont paru insuffisans. Féreau
tu le projet du comité sous ce point de vue
ence; il en a proposé un qui a paru être goûté
e par la convention; elle a ordonné l'impression
et & du discours de Féreau.
ecrétaire a lu une lettre du général Custine,
quartier général d'Ettenheim, 12 novembre,
uelle il annonce un assez grand avantage rem-
r les Prussiens. Nous avons donné cette lettre
dernier numéro.
ettres écrites par les commissaires nationaux en-
ans les Pyrénées orientales ont appris que l'armée
sur ces frontières est déjà forte de 30 mille
, & que la meilleure discipline y règne.

Le ministre de la guerre a rendu compte des travaux de la cour martiale établie à Verdun ; le 13 de ce mois elle avoit jugé onze accusés ; trois convaincus d'avoir porté les armes contre la république ont été condamnés à mort ; les autres absous & mis en liberté.

Samedi 17. L'article III du décret sur les substitutions a été adopté en ces termes : « Les substitutions ouvertes lors de la publication du présent décret n'auront d'effet qu'en faveur de ceux seulement qui auront alors recueillis ces biens substitués, ou le droit de les réclamer ».

Sur la proposition de Camus, rapporteur du comité d'aliénation, il a été décrété qu'il est sursis, quant à présent, & jusqu'à ce que la convention en ait autrement ordonné, à accorder aux villes & communes, administrations de district & de département & tribunaux, aucune autorisation à l'effet d'acquérir des bâtimens, maisons & domaines, soit nationaux, soit autres ; & que dans le cas où les villes & communes auroient besoin de quelques maisons ou bâtimens pour le service public, elles feront lever le plan du lieu, & le feront passer avec leur demande, par l'entremise des district & département, au ministre de l'intérieur, qui remettra le tout à la convention nationale pour y être fait droit.

Une lettre du ministre de la guerre a annoncé la fuite du général Montesquiou, & que le commissaire chargé de son arrestation avoit provisoirement fait arrêter trois de ses aides-de-camp, deux secrétaires & tous ses domestiques.

Au rapport d'Osselin, on a repris la discussion sur les émigrés ; l'article IV a été ainsi décrété :

« Ne sont pas réputés émigrés, 1°. les enfans qui ne seront pas âgés de plus de quatorze ans, à la publication du présent décret ;

» 2°. Les bannis à temps ;

» 3°. Les dénoncés & ceux sortis du territoire de la république, en obéissance à la loi du 26 août dernier, ou en exécution des arrêtés des corps administratifs.

» 4°. Les Français établis par mariage ou naturalisés en pays étrangers avant le premier janvier 1789 ;

» 5°. Ceux qui ont de la nation une mission vérifiée par le pouvoir exécutif national actuel ; leurs épouses, pères, mères, enfans & domestiques, domiciliés avec eux.

Ne seront pas réputés émigrés les Français éta-
mariage, ou naturalisés en pays étranger avant
1er juillet 1789; ceux qui ont une mission de la
eurs épouses, pères & mères, domiciliés avec
négocians, leurs facteurs & ouvriers notoire-
nus pour être dans l'usage de faire, en raison
commerce ou de leur profession, des voyages
anger ».

les exceptions ont été proposées en faveur des
des malades en pays étranger avant le 9 mai,
omestiques : la convention les a toutes re-

che 18. Goupilleau, ex-constituant, a fait un
ur les désordres commis dans le comté de Nice
ques soldats de l'armée du Var. Il a fait adop-
écret suivant :

convention nationale, après avoir entendu les
diplomatique & de la guerre, décrète que trois
ires, pris dans son sein, se transporteront à
du Var, dans le pays de Nice & lieux circon-
pour prendre les renseignemens nécessaires sur
énoncés par les députés extraordinaires de Nice;
la conduite des officiers & des généraux qui
pu autoriser ces désordres; suivre la trace des
lés, & les faire restituer; suspendre ou faire ar-
agens militaires contre lesquels il y auroit des
faire des proclamations, requérir la force armée;
les déclarations des habitans de Nice, & faire
leurs réclamations par tous les moyens qui seront
pouvoir. La convention a décrété en outre que
missaires ne pourroient point être pris parmi ceux
déjà rempli une commission de l'assemblée. Ils
nommés; ce sont Lasource, Collot d'Herbois &
au ».

nembre, au nom du comité des pétitions, a pré-
nalyse de toutes celles faites dans la semaine,
e des dons patriotiques. Le rapporteur a été in-
avoir passé sous silence toutes les pétitions diri-
ntre les feuillans & les modérantistes, & de n'a-
rlé que de celles contre les agitateurs, dictateur,
ur, &c. Le rapporteur alloit répondre : l'assemblée
ané l'impression de son rapport, & a passé à
du jour.

sation ; & le ministre de la justice est tenu de rendre compte de l'exécution de ces différens décrets.

On a repris la discussion sur les émigrés : les articles suivans ont été décrétés :

Art. VII. « Ceux qui seront convaincus d'avoir attesté un faux par leur certificat, seront condamnés en quatre années de fers, & en outre responsables solidairement & sur tous leurs biens, des pertes que le faux auroit occasionnées à la république.

» Les procureurs-syndics de district, & les procureurs-généraux-syndics des départemens, seront tenus de dénoncer aux directeurs du juré les délits & contraventions aussi-tôt qu'ils seront venus à leur connoissance, sous les peines ci-après portées.

» Tous ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis le 9 mai 1792, aidé ou favorisé les projets hostiles des émigrés ; &, dans ce dessein, d'avoir envoyé leurs enfans ou soudoyé des hommes sur terre étrangère, de leur avoir fourni des armes, ou des chevaux, ou des munitions, ou toutes autres provisions de guerre, ou des secours pécuniaires, seront réputés complices desdits émigrés, & punis comme tels des peines contre eux portées par la présente loi ».

Le ministre de l'intérieur est venu apporter un paquet de lettres trouvées dans une excavation faite dans un mur du château des Tuileries, & découverte par l'ouvrier qui l'avoit faite exprès, & qui seul la connoissoit. La convention a décrété qu'une commission seroit nommée au sort dans le sein de l'assemblée pour faire l'examen de ces papiers. Nous avons parlé de cette trouvaille.

On a lu des lettres de Dumourier qui annoncent la prise de Malines, & qui donnent l'énumération des nombreux approvisionnemens qui ont été trouvés dans cette place.

Mercredi 21. Lebrun, ministre des affaires étrangères, a fait passer des détails sur la fuite de Montesquiou. Il a été décrété qu'une malle de papiers trouvée chez lui sera apportée à Paris.

Egalité a lu une lettre de sa fille à Londres ; elle pense que le décret sur les émigrés ne la concerne pas. La convention a renvoyé au comité.

Sur le rapport de Brissot, au nom du comité diplomatique, au sujet de la ville de Genève, la convention a décrété les articles suivans:

La convention nationale autorise le conseil exé-
requérir que l'évacuation des troupes suisses entrées
ve soit achevée pour le premier décembre, au
de laquelle évacuation les troupes françaises res-
it la neutralité & l'indépendance du territoire gé-
& l'évacueront si elles l'ont occupé. 2°. La con-
, d'après les motifs ci-dessus exposés, passe à
du jour sur le surplus du traité du 2 novembre ».
députés du peuple souverain de Savoie ont été
à la barre; ils ont donné lecture du procès-verbal
state que sur 655 communes qui composent la
toutes ont voté pour la réunion à la France;
équence, les Savoisiens demandent que la conven-
once leur réunion à la république française. Le
t a répondu comme il le devoit, & la conven-
près un léger débat, a cru de sa sagesse d'ajourner
la question, & a fixé la séance de lundi pour une
le discussion.
urdonnaye a écrit que les villes d'Ypres, Furnes
ges étoient à nous, & que nous étions maîtres
ve gauche de l'Escaut. Une autre lettre du même gé-
& datée du lendemain 19, a annoncé que son
arde étoit entrée dans la citadelle d'Anvers.
inistre de l'intérieur est venu se plaindre de ce
'inculpoit d'avoir détourné des bijoux prétendû-
rouvés aux Tuileries avec les papiers qu'on y a
erts. La convention a approuvé la conduite du
e, & a de suite nommé des commissaires chargés
ifier ces papiers; elle les a investis du droit de
r des mandats d'arrêts.
a lu une lettre de Custine, qui annonce que le
l français Houchard, à la tête de l'avant-garde de
r, a tué 200 hommes aux Prussiens.
i 22. Le comité des assignats a fait décréter qu'il
té pour 600 millions d'assignats de 400 livres cha-
une somme de 169,000 livres sera mise à la dispo-
du ministre des contributions pour cette fabri-

la demande faite par la citoyenne Egalité, l'as-
e a chargé le comité de législation de présenter
les exceptions au décret des émigrés.
let, président, a proclamé le résultat du scrutin

pour la nomination de quatre commissaires civils qui doivent être envoyés aux îles du Vent. Ceux qui ont réuni le plus de suffrages sont les citoyens Chrétien, Corollaire, Jauner & Antonelle.

La discussion est reprise sur les émigrés. Osselin fait d'abord supprimer de l'article VI ces mots: Les certificats seront visés par deux commissaires de ladite section, s'il y en a, sinon par deux officiers municipaux. Il propose ensuite les articles X & XI, qui sont adoptés ainsi qu'il suit:

Art. X. « Les voies contre les émigrés sont défendues sous les peines portées par le code pénal; mais sur la dénonciation qui sera faite de tout émigré qui, en contravention à la loi du bannissement, sera trouvé sur le territoire français, le dénoncé sera poursuivi dans les formes prescrites par la loi du 29 septembre 1791.

XI. » Les pères & mères qui, aux termes de la loi du 12 septembre, sont tenus de fournir l'habillement & la solde de deux hommes par chaque enfant émigré, ne pourront fournir le remplacement d'hommes, ni le fournissement en nature. Mais ils seront tenus de verser à la caisse du receveur de district de l'arrondissement de leur domicile, & ce, dans la quinzaine de la sommation qui leur en sera faite à la requête du procureur-général-syndic, poursuite & diligence dudit receveur de district, la somme à laquelle sera arbitrée par le directoire du département de l'arrondissement, la valeur desdits remplacemens. Le montant de la solde, à raison de 15 sous par jour, par chaque homme, sera également versé à la caisse du receveur du district par chaque année, & d'avancer tant que la guerre durera, à compter du premier janvier. Sont exceptés des dispositions de l'article ci-dessus, ceux des pères & mères dont les enfans seroient absens de chez eux avant le premier juillet 1789 ».

Le capitaine Mouton, commandant d'une frégate, a écrit qu'il avoit été reçu à Ostende en libérateur, & que l'arbre de la liberté avoit été planté dans cette ville.

Ce 24 novembre 1792, l'an premier de la république; PRUDHOMME, électeur de 1792.

N°. 177.

°. de la Convention Nationale.

ÉVOLUTIONS DE PARIS,

ÉDIÉES A LA NATION.

N PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE.

TORZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



24 NOVEMBRE AU 1er. DÉCEMBRE 1792.

Des subsistances.

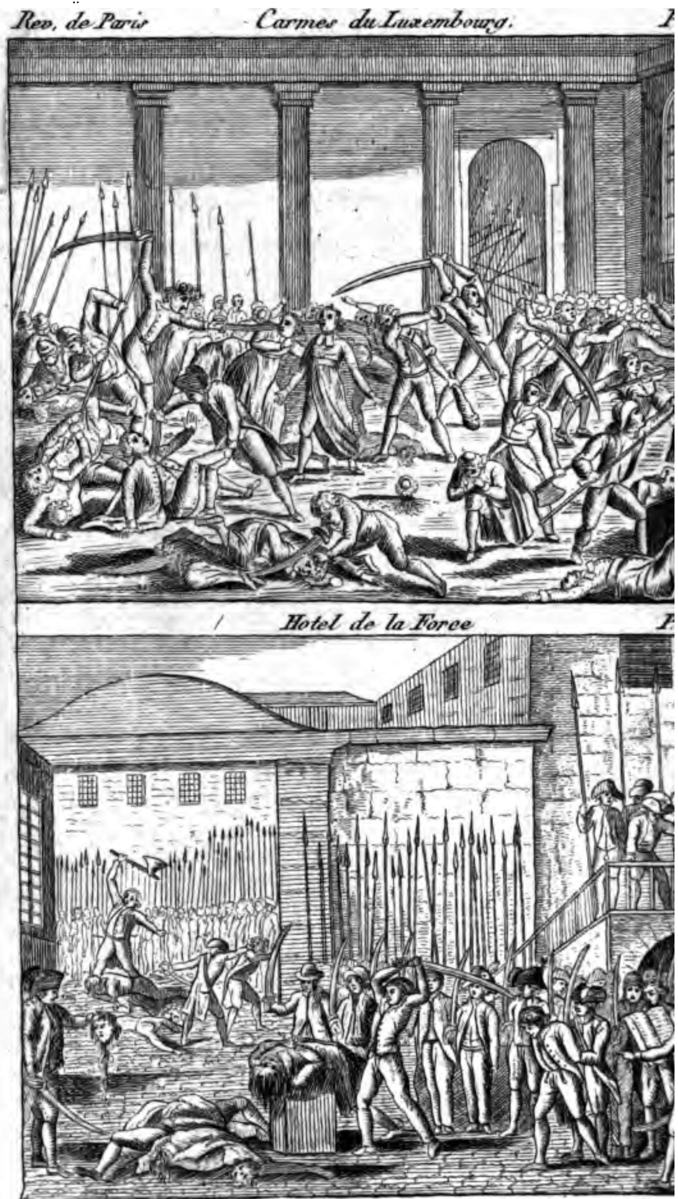
OIR l'acharnement avec lequel les départemens se re- ; ou plutôt s'arrachent les subsistances, on croiroit emis les uns des autres, c'est moins leur propre ge que le malheur d'autrui qu'ils demandent. D'un côté, à voir le prix excessif de toutes les den- on diroit que la terre a été frappée de stérilité, &

que ce n'est qu'à force d'or qu'on peut obtenir ce que la nature a refusé. Cependant il n'est rien de tout cela. Les Français ne forment qu'un peuple de frères ; ils ne veulent pas vivre isolés ; ils ne demandent qu'à se rendre service réciproquement. La récolte a été abondante cette année ; l'année précédente même avoit produit assez de bled pour toute la France ; il ne s'agit que de s'entendre.

D'où vient donc la cherté excessive du premier de tous les alimens & de toutes les autres denrées ? Nous en avons déjà indiqué plusieurs fois la cause ; (Voyez N°. 118, au mémoire du citoyen Parent, publié en 1791.) mais depuis ce temps les inconvéniens de tout genre se sont multipliés & fortifiés : ainsi aux idées que nous avons annoncées dans les différentes circonstances, & que nous représenterons encore, il faut en ajouter de nouvelles.

Une cause générale, & la première de toutes, celle qui a dû porter à la fois le renchérissement sur tous les objets produits par la nature ou façonnés par l'industrie, c'est la grande multiplication des assignats. Depuis plus d'un an il y en a eu toujours en circulation pour plus de deux milliards, somme à laquelle ne s'élevoit point notre espèce monétaire au temps de la plus grande abondance & de la plus grande richesse du commerce. Si à cette masse on ajoute les billets des caisses patriotiques, à Paris & dans les départemens, ceux de la Maison de Secours, les parchemins, les nouveaux sous, avec ce qui pouvoit circuler de l'ancienne monnoie, on verra que le numéraire actuel peut être porté à trois milliards.

Lorsque le numéraire répandu dans un empire vient à hausser tout à coup, & à augmenter ainsi de plus d'un tiers, il doit arriver que les denrées & les objets industriels dont la quantité n'augmente pas en proportion, deviennent réellement plus rares relativement à lui ; il y a plus d'argent que de choses à vendre ; la balance est rompue entre toutes les marchandises & leur valeur relative, leur représentation idéale, qui est le numéraire ; dès-lors on doit trouver plus aisément de ce numéraire, & plus difficilement des marchandises ; dès-lors on doit nécessairement donner plus de numéraire pour avoir moins d'objets en échange, & voilà le renchérissement.



Massacre des Prêtres insermentés dans le Couvent des cidev
Carmes du Luxembourg, au nombre de cent soixante trois. et a
prisonniers de la Prison de la force au nombre d'environ trois c

variable, y perdit encore. Maîtres de tout, unis entre eux de cœur & de malveillance, ils nous menacèrent mille fois de la famine, de la nudité & de la privation des choses les plus nécessaires; ils attendirent froidement que la hausse de ces objets leur procurât un bénéfice de cent ou deux cents pour cent. Un d'entre eux même eut l'insolence de l'écrire à l'assemblée constituante. Nous manquions de tout, & notre disette ne faisoit qu'accroître leurs jouissances, car elle accéléroit la hausse.

Au milieu de tous ces malheurs vint la guerre. Nous ne parlons pas de la guerre du temps de Lafayette & de Louis XVI; car alors on feignit seulement des préparatifs. Les emmagasinemens, approvisionnemens étoient nuls, ils ne pouvoient donc pas accroître le prix des denrées ou marchandises; mais nous parlons de la guerre contre les Prussiens, de la guerre qui suivit le 10 août: il fallut faire sortir à la fois de terre & des hommes & des vivres: le péril étoit imminent; il ne s'agissoit pas de marchander en pareil cas. Belle occasion pour tous les accapareurs! Eux seuls étoient nantis de tout; ils s'offrirent; on se crut trop heureux de les avoir; on passa par toutes les conditions qu'ils voulurent imposer. Sans parler d'une foule de marchés frauduleux qu'on découvre tous les jours, ceux de ces messieurs qui faisoient le plus honnêtement leur métier eurent soin de demander presque le double du prix courant, & déjà cependant trop haut; le commerce éprouva une commotion subite. Ce renchérissement s'étendit bientôt à tout, & le pauvre, l'honnête citoyen, se vit presque dans l'impossibilité d'acheter sa subsistance.

Ces causes générales de renchérissement en produisirent quelques-unes plus particulières & moins étendues, qui cependant aggavèrent encore le mal. Comme il y avoit une conspiration des riches contre les pauvres, les pauvres crurent la faire cesser en pillant quelques greniers, en arrêtant la circulation des grains, en tenant en séquestre les bleds ou farines qui se trouvoient dans leur arrondissement; ils furent les premières victimes de ces écarts. Les accapareurs vendirent leur bled plus cher d'autant, à proport on, disoient-ils, des risques qu'il couroient à faire ce commerce; & les honnêtes laboureurs craignant de passer à leur tour pour accapareurs, ou d'être gênés dans la vente & le transport de leurs

n'osèrent le transporter hors de chez eux. La cir-
fut interrompue, & le pain, dans certains dé-
ts, s'éleva à quatre ou cinq sous la livre.
urs municipalités voulurent apporter un prompt
à tant de maux, & attirer, par l'appât du gain,
n'osoient ou feignoient de n'oser pas transporter
istances; elles promirent une prime à tout bla-
inier, fermier ou marchand qui leur en appor-
dès-lors ils ne se firent pas prier. Cette prime
ur eux un surplus de bénéfice; mais qu'arriva-
ne voulurent plus vendre qu'aux prix de ces
lités; c'est-à-dire que les boulangers ou parti-
ui vouloient acheter du bled, étoient obligés
er le prix courant, &, outre cela, l'équivalent
me; ce qui produisit encore un renchérissement

usement que presque tous ces inconvéniens sont
étruire; nous disons presque tous; car le ren-
ent des biens nationaux & le poids de la con-
foncière tomberont toujours sur les consomma-
terre ne paie que par son produit, & son pro-
reste pas au propiétaire; mais cette cause uni-
arée de toutes les autres, ne donnera pas, à
près, un prix si exorbitant que le prix actuel
istances; il sera plus fort peut-être que sous l'an-
me, parce que l'impôt que le propriétaire ou
ur prélève, remplace beaucoup d'autres impôts;
prix des journées, le salaire du pauvre, qui se
mentés considérablement, le mettra plus que de
vec la valeur des subsistances.
à la première cause que nous avons indiquée,
ntion l'anéantira quand elle le voudra; il ne
pas difficile de réduire le nombre des assignats;
ule chose qui nous étonne, c'est qu'elle vienne
r pour six cent millions de quatre cent livres: en
ommande-t-elle ensuite à son comité de s'occuper
yens d'opérer la diminution de ce papier-mon-
isqu'elle sentoit où étoit l'abus, que ne travail-
à en restreindre le nombre, au lieu de l'aug-
Que signifie cette mesure double & contradic-
déclarer qu'il faut moins de papiers, & d'en
néanmoins pour six cent millions de nouveaux?
marchés où la nation étoit si horriblement grevée

vont être soumis à la censure & à la ratification du comité des finances. La fraude sera punie ; on va régler tous ces comptes & rogner les ailes à ces oiseaux de grand vol ; les petits oiseaux de proie n'oseront pas faire payer aussi cher que ceux-ci ; un prix plus modéré s'établira de lui-même ; la république y gagnera, & les particuliers aussi.

Mais ces avantages seroient certainement trop lents, si l'on ne prenoit sur le champ, à l'égard des subsistances, des moyens qui arrêtassent tout accaparement ; ils se réduisent à trois, à ce qu'il nous semble.

Le premier & le plus important de tous, est d'empêcher tout commerce des bleds. Ce moyen paroîtra singulier; mais voyons s'il est juste. Il y a une grande différence entre la vente & le commerce d'une chose. La vente est un arrangement fait entre deux personnes, dont l'une achète, l'autre vend, mais pour employer, l'une le prix de l'achat, l'autre l'objet acheté à ses propres besoins & à son propre usage. Le commerce, au contraire, n'est qu'une suite de spéculations où l'on ne se sert pas pour soi-même de la chose achetée, où on l'achète pour la vendre, où on la garde pour mieux la faire payer en temps & lieu, où souvent même l'on vend pour racheter ensuite : or, certes, un bon gouvernement ne peut pas, sans être traître à lui-même & à tous les citoyens, laisser l'aliment le plus nécessaire à la merci des calculs avides, des combinaisons destructrices de la cupidité. Qu'on abandonne à ses jeux trop souvent perfides tous les objets de luxe, les métaux précieux & non monnoyés, les diamans, la soie, la dentelle, &c. que m'importe ? Je puis m'en passer ; je le dois même si je suis vraiment libre ; mais ma propre substance, ma vie, non, elle ne doit pas être l'objet d'un trafic ! Tous les hommes ont un droit égal sur le grain nourricier que produit la terre ; le propriétaire n'en a qu'un de plus, c'est de retirer un fruit honnête de ses avances & de ses peines : mais je ne veux point d'intermédiaire entre lui & moi, car cet intermédiaire ne songeroit qu'à s'enrichir aux dépens de ma vie ; ce qui ne doit pas être dans un état policé.

Nous croyons donc qu'il faudroit qu'il n'y eût point de commerçans de bled, & que tout ce commerce devroit se borner à une simple vente entre le laboureur,

ı propriétaire, & le consommateur ou le bou-
:. le représente immédiatement. Cette vente se
s les différens marchés, & point ailleurs ; le la-
e retireroit que ses dépens & un modique bé-
icun tiers ne pourroit faire sur le bled un pro-
ne, & les marchés attirant un grand nombre
urs, maintiendroient la concurrence, & par con-
ı modicité du prix : dès-lors il n'y auroit plus
ni d'achats frauduleux.
oit permis à personne d'avoir plus de bled chez
ı lui en faudroit pour une consommation de trois
ı pour un débit de trois mois pareillement, si
boulanger. Les laboureurs, après la récolte, en-
à leur municipalité l'état de leur bled, ancien ou
tous les trois mois cet état seroit renouvelé, &
i chacune de ces époques, au district & au dépar-
es laboureurs qui auroient donné un état infidèle,
iiers qui auroient dans leurs maisons plus de
ne comporteroit la loi, seroient punis de peines
es.
rai que beaucoup de laboureurs n'ayant pas de
our serrer leur bled, ne sauroient qu'en faire après
: s'il n'existoit plus de marchands ; mais d'abord
très-grande faute aux laboureurs de n'avoir pas
rs proportionnés à leur terrain. Rien n'empêche-
unicipalités de leur louer un local : dans beau-
droits les couvens leur en fourniront assez.
r impossible, les laboureurs s'entendoient pour
bled à trop haut prix, alors les corps administra-
oient enfin taxer le bled comme on fait en Angle-
mme on a taxé le pain, de tout temps, parmi
s'il arrivoit, ce que nous n'oserions pas même
, que les laboureurs refusassent de porter au
les autorités constituées auroient le droit de les y
ire. En effet, ils n'auroient aucune excuse, car il
pressément défendu de les vexer jamais dans le
& la vente de leurs grains, & ceux qui attente-
eur sûreté & à leur propriété seroient sévèrement

nous objecter que nous gênons la liberté du com-
)'abord nous avons prouvé que les grains ne peu-
être une branche de commerce ; mais en suppo-
ce soit là un véritable commerce, ce n'est pas en

gêner la liberté ; mais la licence. On nous dira encore : abandonnez le commerce à lui-même, & par le fruit d'une heureuse concurrence il réparera les torts de la nature & de la cupidité, mettra tout de niveau, & s'y mettra lui-même. Depuis long-temps on nous fait ces pitoyables raisonnemens, & personne n'y a répondu encore. Oui, dans une société où les fortunes sont à peu près égales, ou, pour mieux dire, dans une société où chacun vivroit de son travail, & auroit un besoin pressant de retirer son salaire, le commerce garderoit toujours le niveau, parce que toutes les denrées s'écouleroient continuellement & rapidement comme elles ; mais dans un pays où un seul homme a dans ses mains la fortune nécessaire à cent autres, le commerce ne peut pas suivre cette marche ; car cet homme qui a le moyen de subsister & de temporiser, gardera sa marchandise, & attendra que je sois prêt à périr de besoin pour me vendre au prix qu'il voudra.

On voit par-là combien le ministre de l'intérieur a mal raisonné lorsque, dans un rapport à la convention, il dit « que nous n'aurions rien à craindre si la confiance laissoit » à la circulation des denrées la liberté qui lui est nécessaire ; mais que nous avons tout à redouter, parce que » cette confiance n'existe pas, & que l'administration de la » commune de Paris est propre à l'éloigner de plus en » plus, & définitivement à l'anéantir. Les fermiers, ajoute- » t-il, les laboureurs n'osent plus paroître dans un marché, » mettre en route ou en vente un sac de bled ; le prétexte » d'accaparement fait menacer & craindre d'être égorgé ; » & au sein même de l'abondance, nous sommes prêts à » périr de misère.

» Voilà le fruit de l'inquiétude, de l'agitation, des éter- » nelles déclamations avec lesquelles on soulève les esprits, » répand la menace & l'effroi ; les fripons s'agitent, les sots » s'épouvantent ; je suis assailli de plaintes, de reproches, » d'arrêtés de la commune, qui d'ailleurs ne répond jamais » aux lettres officielles que je lui adresse, aux questions » que je lui fais. Les sections reçoivent son impulsion, en » propagent les effets ; les parties de l'administration sont » toutes négligées : c'est un désordre affreux, que je dé- » nonce de nouveau, dussé-je y perdre la tête sur l'heure. »

Nous ne voyons pas pourquoi le ministre accuse la commune & les sections de Paris des troubles qui peuvent naître à cent lieues d'ici ; pourquoi il attribue uniquement

aux

tateurs, qui sans doute profitent de tout, une in-
s'que des faits malheureusement trop multipliés ont
ie par toute la France depuis trois ans, dans les lieux
où la circulation étoit parfaitement libre & sans
obstacle de la nature de ceux dont il se plaint. La
..., dit-il, ne répond point aux lettres officielles
l'adresse, non plus qu'aux questions qu'il lui fait;
les lettres de ce ministre sont remplies, comme ses
crits, de déclamations, d'accusations sans preuves;
estions qu'il lui fait portent sur des principes aussi
tont erronés que ceux du rapport dont nous parlons,
..., ainsi que nous, est bien dispensée de lui
..

à vous, citoyens indigens, que nous nous adres-
..., sans doute votre situation est douloureuse;
... est au-dessus de toutes les loix; mais nous
...ions, au nom de cette liberté pour laquelle vous
tez sans relâche depuis quatre années, & qui, sous
temps, n'en doutez pas, doit vous arracher à la
..! ne gâtez pas votre cause; l'humanité la plaide
re de la convention: vos maux vont être adoucis.
vous de ceux-qui, en s'apitoyant sur votre sort,
vous ... porter à des violences; c'est pour eux qu'ils
ent: en vous faisant commettre des excès, le mal en
plus grand, & le remède plus difficile.

... A la séance de vendredi, les trois commissaires
convention, Lecointre-Puyraveaux, Maure & Bi-
ont rendu compte des succès de leur mission
département d'Eure & Loir. Leur rapport con-
s détails les plus affligeans, & ne confirme que
e que nous venons de dire sur les causes secrètes
arentes de ces désordres.
vés à Chartres le 28, les commissaires ayant ap-
te les attroupés avoient déjà fait sonner le tocsin
lusieurs communes, & qu'ils devoient se porter le
tain sur la ville de Chartres, ils se rendirent à
ille, lieu de leur rendez-vous; ils les y trouvèrent
nbre de six mille, armés de fusils, de fourches,
ssues, &c. Les commissaires se placent au milieu
; ils emploient le langage du sentiment & de la
iité, pour les faire rentrer dans le devoir. Pour ré-
, on les traite d'aristocrates, de charlatans, qui
ident avec les accapareurs, & qui sont payés par
en vain ils veulent ramener par des paroles de

paix ces hommes égarés ; on les saisit, on les sépare ; on les maltraite ; des voix crient : *A la hart, point de grace*, & à l'instant les haches, les fourches se tournent contre leurs poitrines ; ils ont beau crier qu'on doit respecter en eux des représentans du peuple, deux sont déjà dépouillés de leurs vêtemens, & alloient être précipités dans la rivière ; mais tout-à-coup les révoltés changent d'avis ; on traîne les commissaires au lieu du marché ; & là, le couteau sous la gorge, on les force à signer les taxes des différentes denrées, faites d'avance selon le vœu de ces assassins. Les instigateurs de ces troubles, parmi lesquels on a reconnu un de ceux qui ont été chercher les prisonniers à Orléans, & notamment plusieurs curés, font entendre aux malheureux qu'ils égarent que le moment est venu de diminuer les baux, de partager les terres, de mettre en vigueur la loi agraire ; ils leur persuadent que la convention vole les deniers du peuple, & qu'elle ne veut supprimer le traitement des prêtres que pour se l'adjuger ; ils menacent de venir jusqu'à Paris exercer leur brigandage ; & leur nombre grossit à chaque moment. Cependant le motif apparent de cette révolte ne peut être dans la cherté du pain, puisqu'il ne vaut dans tout le département que deux sous un liard la livre.

Quelle est donc la véritable cause de ces désordres ? Robespierre & Legendre l'ont indiquée. Oui, il existe un parti qui espère encore sauver les jours du roi, à la faveur des troubles qu'il veut propager jusques dans Paris ; & la convention, par ses lenteurs, sert merveilleusement les vues de ces amis de Louis-le-Traître : elle a ajourné à lundi la discussion en définitive de ce procès tant alongé. Que Louis XVI soit enfin jugé ! qu'il périsse ! L'espoir & les projets des séditieux finiront avec lui.

La convention nationale a rendu contre les trois commissaires, Maure, Lecointre & Biroteau, un décret que plusieurs regarderont peut-être comme trop sévère, mais qui honorera la convention aux yeux des vrais républicains. Elle a improuvé, dans son procès-verbal, la conduite de ces commissaires. Cependant, dira-t-on, ils ont donné de grandes preuves de courage, & ils n'ont cédé que pour épargner un crime de plus aux révoltés. Tout cela est vrai ; mais ce soldat français que cinquante Autrichiens, le sabre à la main, vouloient forcer de signer la rétractation de son serment de fidélité à la patrie, répondit : *Vous pouvez me tuer ; je ne signerai pas.*

Sur Caron, dit Beaumarchais.

e, dit le proverbe, ne perd jamais sa proie; le
at est boiteux, mais enfin il arrive. Depuis longues
Paris offroit, dans la personne du sieur Caron, le
eux spectacle du vice heureux & opulent, paisible
ui. L'étranger qui entroit dans nos murs par le cé-
aubourg Saint-Antoine, demandoit, naguère en-
en fronçant le sourcil : par qui donc est habitée
perbe maison qui contraste si fort avec les mœurs
caines? — Cette belle possession est au citoyen
de Beaumarchais. — *Citoyen!* rayez ce mot-là. Eh!
votre Caron vit encore, et vous avez des loix?
e connoît cet homme fameux par toute l'Europe &
s Deux-Mondes par ses intrigues honteuses & les
itions coupables auxquelles il n'a cessé de se livrer
sa sortie de la boutique de son père, horloger, rue
Denis. Son premier pas dans la carrière tortueuse
ircourut avec un succès qui révolte, le lança à la
auprès des tantes de Louis XVI. Marié trois fois,
t déjà deux victimes; mais bientôt las de commettre
mes domestiques qui ne le menoient pas assez rapi-
it à la fortune, son génie le porta aux grandes entre-
, c'est-à-dire, aux concussions publiques, aux négo-
s criminelles, aux reviremens frauduleux : il fit tous
tiers, tous les commerces, & les souilla tous. Même
la révoluton, la moralité de ses actions étoit telle-
reconnue, que s'étant avisé de donner à ses amis
ète sainte de *vertueux*, ce mot sacré devint, de ce
nt, une injure dans notre langue; personne n'osa
rvir.
pendant le héros de tant de méfaits bravoit la clameur
que; il avoit pour complices la cour & le ministère.
ouvernement d'alors, qui parloit sa langue, ne re-
oint ses services. Caron fournit aux insurgens d'Amé-
toute une cargaison de souliers de la même qualité que
qui viennent d'être dénoncés à la convention. Cham-
s, premier commis aux bureaux de la guerre, moins
t apparemment que son digne associé Caron, fut
s pour avoir prêté les mains à une affaire que celui-ci
arrangée. Il s'agissoit d'une fourniture considérable
fils pour la guerre d'Amérique; Caron accapara tous
fils de rebut qu'il put trouver, au prix de 4 liv. ou
10 sols la pièce, il les vendit là-bas 36 liv. chaque.

Presque tous ces fusils crevèrent dans la main des soldats & en blessèrent une grande quantité.

Après avoir rançonné les vivans, & fait marcher nu-pieds de généreux patriotes disputant leur indépendance à la pointe de leur épée, il s'attacha à la dépouille d[illegible] morts illustres, & spécula de gros bénéfices sur les œuv[illegible] de J. J. Rousseau & de Voltaire, dont il fit, à Kell, [illegible] éditions fautives. Le typographe avide avoit déjà cont[illegible] fait l'homme de lettres & singé l'homme sensible dans p[illegible] sieurs drames dont on lui dispute le foible mérite, com[illegible] on lui avoit contesté celui de ses *mémoires*. Son proc[illegible] Figaro & Tarare mirent le sceau à sa renommée, mais [illegible] lui donnèrent point de considération : il s'en passa. [illegible] révolution vint, Caron se tint d'abord coi, & ne vou[illegible] plus être en nom nulle part ; il y avoit trop de risque à courir. Cela ne l'empêcha point de continuer ses liaisons avec le ministère, & d'être croupier dans la disette de pain à Paris, en 1789. Mais les choses prenant une tournure sérieuse à laquelle il n'étoit pas préparé, il résolut d'attendre dans une inaction apparente ce que tout cela devoit endroit. Semblable au pilote bien conseillé qui jette à la mer une partie de sa cargaison pour sauver le reste d'un naufrage prochain, il fit de petits sacrifices pécuniaires & quelques actes ostensibles de civisme, comme pour acheter le droit de vivre & de consommer en paix ses déprédations de l'ancien régime, à l'abri du nouvel ordre de choses.

Il eut pourtant quelques petites démangeaisons d'essayer s'il ne pourroit pas tirer parti des circonstances. A l'aide de quelques pistoles distribuées à propos dans sa section, il vint à bout de se faire nommer représentant à la commune; mais ce premier succès n'eut pas des suites heureuses: aucun citoyen ne voulut siéger à côté de lui sur les banquettes de l'assemblée du conseil général ; ce que voyant, le limaçon un peu confus rentra dans sa coquille, & se contenta de répandre sa bave impure sur les tréteaux du théâtre du Marais, élevé à ses frais & dirigé par lui sous des prête-noms. Né pour l'agiotage, il ne peut vivre sans intrigailler.

Dans cette nuées de spéculateurs voraces qui affament nos armées & dégoûteroient nos soldats du service militaire, si l'amour de la patrie & de la liberté ne leur donnoit du courage & de la patience, nous étions bien surpris de ne pas voir le nom de Beaumarchais. Enfin le député le Cointre vient de lui prendre la main dans le sac, & la convention va faire rendre gorge à cette sang-sue. Me. Caron, d'un

filet, pêchoit 1,200,000 liv. Il s'agissoit d'abord rché de soixante mille fusils, conclu le 3 avril 1792 i & Grave, le ministre de la guerre; puis d'une on passée entre lui encore & les deux ministres bas & Lajard, le 18 juillet suivant. Un banquier rdam vend soixante mille fusils à 6 liv. pièce à un égociant de Hollande; celui-ci les revend 7 à 8 ovins & compagnie, qui ont pour bailleurs de fonds me & Vauchère, directeurs de la Maison de Se-Cette maison fait banqueroute; Caron prend le à 6 liv. le fusil, il en charge deux vaisseaux; Pro-arrête, & ne veut point céder son marché à Beau-s, qui est obligé de reconnoître le droit du premier r: mais il n'en reste pas là. Il fait accroire que ses yires ont été confisqués par le gouvernement Hol-, afin d'obtenir un demi-million d'indemnité, qu'il ivement touché; & c'est ainsi qu'on fait d'un sac outures; & remarquez que tout cela se passoit s jours avant le 10 août.

rès cette dénonciation appuyée de toutes les pièces tives qu'on pouvoit desirer, la convention a dé-accusation le sieur Caron de Beaumarchais, décret nné par les applaudissemens de tous les citoyens à cette séance. On ne reprochera pas cette fois à nos s un acte de rigueur hors de propos ou mal motivé. a convention ne lancer jamais que des décrets d'ac-n semblables! Mais peut-être a-t-elle manqué de ce, en ne faisant pas droit à la motion d'un de ses es, qui opinoit pour qu'on envoyât sur le champ ndarme s'assurer de la personne du sieur Caron. croire que le pouvoir exécutif n'aura point perdu de

il importe beaucoup d'appréhender au corps le plus & le plus coupable, sans contredit, de nos agio-Un grand exemple dans ce genre est devenu d'une e nécessité. Caron servira de leçon & ralentira peut-ipreté de nos fournisseurs, véritables vampires qui nent en peu de temps la république française au sme.

lleurs ces hommes sans pudeur ont la précaution de sser que le moins qu'ils peuvent d'otages aux évé-s. Le plus clair de leurs biens est dans leurs porte-s; & la république a des comptes de plus d'une es-demander au sieur Caron; car la patrie n'a-t-elle droit, sans blesser les principes de la liberté, d'in-

terroger tout citoyen dont la fortune immense & rapide est devenue un scandale, un attentat à l'égalité civique. C'étoit principalement contre les gens de cette espèce qu'étoit dirigée, chez les Athéniens, la loi sévère, mais sage, de l'ostracisme. Sans doute il doit être permis à toute société bien organisée d'obliger chacun de ses membres à décliner par quels moyens licites il est parvenu si vîte à un si haut degré d'opulence; & c'est peut-être dans ce sens qu'on doit entendre la loi agraire. L'inégalité des fortunes est, non-seulement inévitable, mais même nécessaire dans un état politique; mais par-tout où il y a excès, il y a abus. Sans entraver l'industrie, il est donc convenable, non pas de niveler rigoureusement les fortunes, mais de poser une barrière aux fortunes prodigieuses, lesquelles supposent nécessairement une prodigieuse misère; car tout ne peut pas être d'un côté, sans que de l'autre il n'y ait rien: dès-lors l'équilibre ou l'oscillation de l'égalité est rompu, & la société, livrée à toutes les chances de la corruption, marche à grands pas vers sa désorganisation, ou bien à la servitude, pire encore.

Le concours des circonstances produit quelquefois des contrastes ou des rapprochemens bien singuliers. Dans la même séance où un fournisseur frauduleux de fusils & de souliers venoit d'être décrété d'accusation, immédiatement après que cet acte de justice un peu tardive, des députés d'une société de citoyens anglais se présentoient à la barre de la convention, & après un hommage raisonné rendu à la révolution française, sur-tout depuis le 10 août, offroient en don patriotique, aux soldats de la liberté, mille paires de souliers. Ces souliers sont déjà arrivés à Calais. Il en sera envoyé de plus mille paires par semaine, au moins six semaines de suite. La délicatesse de ce procédé fut appréciée & vivement applaudie. Nos généreux voisins de Londres savent que par la malveillance de notre précédent ministère & l'avidité de nos fournisseurs nos soldats sont réduits à marcher déchaux & presque nus; ils s'empressent de venir à notre secours par des offres en nature; par ce moyen, ils ont trouvé le secret de nous rendre un service plus réel qu'ils n'auroient fait avec des espèces d'or ou d'argent, sans toutefois grever leur pays, puisque non-seulement ils ne le privent pas de son numéraire, mais encore ils favorisent l'industrie de leurs artisans nationaux.

Nous invitons nos clubs à comparer la conduite de cette société de Londres à la leur. Elle n'épuise pas les

s de sa caisse à l'impression & à l'envoi de quantités polémiques, plus scandaleux, plus pitoyables que les autres. Elle ne consume pas son temps sur la radiation de ses membres, ou à se car des mentions honorables, ou à brûler les broqui blessent son amour-propre. Elle s'occupe de & non de mots; elle va droit au but; elle chausse dats de la liberté que nous laissons impunément ici de nos fournisseurs rapaces. Nous doutons que que longue, lourde & maussade de Louvet à Roe produise d'aussi heureux effets.

Nouvelles étrangères & des armées.

stumés que nous sommes à des conquêtes, & à toires, nous regardons comme peu de chose ce s armées ont fait cette semaine. L'avant-garde de a jeté dans le Rhin deux cents bateaux d'avoine nant aux Prussiens, & en leur présence; il leur te, lui-même, tué cinq cents hommes, & fait de prisonniers. A Usingen, il a exigé trois cent lorins de contribution, & enlevé toutes les provis. Wehen, Nevhof, Orler, Seifenhaha, Bleiderstadt esbade, afin que les Prussiens & les Autrichiens avassent pas de vivres, s'ils s'avisoient de vouloir e siége de Mayence. Les citadelles de Namur & rs sont enfin à nous. Dumourier est à Sentron, lieues de Liége. En Italie, notre armée n'a pas à de bonheur; notre avant-garde a reçu un léger dont nous ne savons ni l'époque ni les détails. ce que nous pouvons assurer, c'est qu'Anselme est sur le champ pour reprendre le poste d'où notre garde avoit été repoussée. Kellermann, qui n'est ncore parti, on ne sait pourquoi, ne va pas tarpendant à y paroître; il promet monts & mer: nous verrons s'il tiendra parole.

s les opérations militaires ne sont pas les seules qui intéressent dans nos armées. Les actions politiques ancières de nos généraux exigent toute notre at, & Dumourier vient encore d'ajouter aux griefs nous l'avons accusé depuis si long-temps.

re du général Dumourier à la convention nationale, de Sentron, le 25 novembre 1792. « Citoyen prési, je dénonce un crime contre la loyauté fran. Je demande, au nom de la patrie qu'on *désho-*

non, qu'il soit réparé sur le champ, & que les auteurs soient punis. Ce crime est consigné dans la lettre que je reçois de Bruxelles, & que je joins ici. Quand je suis arrivé dans la capitale de la Belgique, il n'y avoit pas plus de 10 mille liv. dans la caisse de l'armée, & il n'y avoit point de payeur nommé pour l'armée de la Belgique. Déjà les compagnies Masson, d'Espagnac m'avoient avancé pour le prêt de mes dignes compagnons 300 mille liv. La victoire & ma réputation de probité & d'intérêt pour les Belges m'ont donné du crédit. J'en ai profité pour payer les troupes, & on envoie les effets protestés, & on met en état d'arestation les admniniſtrateurs, sans pourvoir aux besoins de l'armée : & des orateurs me peignent comme un homme foible ou coupable, entouré de fripons & d'intrigans; & on déshonore, avant de les avoir entendus, par les épithètes les plus avilissantes, les citoyens qui viennent de sauver l'armée.

» Je lis dans le journal des débats, du 22, une lettre du ministre de la guerre, qui en remet une de moi, par laquelle je demande à être autorisé à passer seul, par le ministère du commissaire des guerre Malus, tous les marchés pour l'approvisionnement de l'armée, toute la traite pour le numéraire nécessaire pour la solde des troupes. Oui, j'ai écrit cette lettre, j'ai fait cette demande, & je la fais encore. Si, contre mon gré, je conserve le commandement de la Belgique, que Cambon, qui a l'air de s'effrayer d'un général victorieux, qui seroit, dit-il, un vrai fléau pour la république, me réponde au sujet de ma campagne contre les Prussiens. Ai-je demandé une pareille autorisation ? non, parce qu'alors une régie de vivres & de fourrages solide & bien réglée, un payeur & une caisse bien garnie, me laissoient sans inquiétude. Alors, comme dit Cambon, je ne m'occupois que de commander. Dans la campagne de la Belgique, au contraire, j'ai débuté sans magasins, sans payeurs, sans hôpitaux, sans argent.

» Le ministre de la guerre vous présente un état de situation des magasins militaires. Rappelez-vous, citoyens, un mémoire sur l'état de l'armée, des places, & de l'administration du département de la guerre, que je lus en présence du ministère, qui fut accueilli avec tant d'injustice, & dont on reconnut si bien ensuite la funeste vérité. Hé bien ! relisez, & vous trouverez encore la même confusion, & encore pire. Défiez-vous des états

ens : d'ailleurs, quand ils seroient exacts, pourter des comestibles & des fourrages dans le pays bondant de l'Europe? pourquoi porter du nulans un pays riche? Mais, me répond le mila guerre, voici d'autres états présentés par le ire Bidermann, directeur d'un comité des achats. si ces états sont justes. Ce comité n'a encore uni à l'armée. Je ne lui vois point de magasins; ifs, s'ils existent, car je n'en n'ai vu aucun, pas présentés au général de l'armée, pour savoir de doivent être les emplacemens. Nous accablons le nos amis de réquisitions; nous vivons au jour & si le courage constant des Français libres n'éau-dessus de tout, nous aurions déjà terminé la e, faute de prévoyance : ainsi, si les états prér Bidermann sont vrais, le comité des achats a rands approvisionnemens du pays qui devroit l'armée, sans que l'armée ait été nourrie. Je prie tre de la guerre de remettre à la convention e la lettre qu'il m'a écrite à cet égard, avec ma à mi-marge. Pourquoi d'ailleurs un comité des Que signifie ce monopole à la suite de l'armée? est le prétexte? Est-ce-là le moyen de gagner la te d'une république naissante? Veut-on la faire r par des accapareurs?

st-il pas plus loyal, plus sage, plus sûr, & d'une re politique, de laisser les gens du pays particir marchés? N'est-ce pas un moyen plus sûr d'acnos assignats pour un commerce dont les avanient égaux pour ces deux nations? Pesez dans votre, citoyens, la justice de ma demande au ministre erre; je la renouvelle encore, & ce n'est qu'à cette on que je gardera la conduite d'un plan vaste, enour le bonheur de deux peuples voisins, & pour agation de la liberté & de la bonne foi. Ce n'est au citoyen d'Espagnac qu'il faut faire le procès, moi.

les marchés passés par nécessité dans la Belgique, mprunts faits pour sauver l'armée, sont des crimes, oi seul qui en suis coupable. Si les erreurs de on sur un général victorieux devenoient l'opinion le, rappelez-moi, traduisez-moi à la barre, samoi, j'aurai trop vécu; je préfère la liberté de trie à tout. Ma tête supportera avec le même calme riers ou la hache; mais épargnez-vous les regrets, moi la douleur de voir punir des agens qui n'ont

fait qu'exécuter mes ordres, dans des emplois qui n'inspirent pas autant de soupçons que mes exploits ».

Le général a bien raison de dire qu'il est inutile de porter des comestibles & des fourrages dans le pays le plus abondant de l'Europe; mais c'est précisément à cause de cela qu'il est bon qu'il y ait un comité d'achats à la suite de chaque armée, parce que plusieurs hommes qui, d'ailleurs, sont solidairement responsables, se surveillent les uns les autres, & sont moins corruptibles qu'un commissaire des guerres & qu'un général même. Pourquoi, ajoute ensuite Dumourier, porter du numéraire dans un pays étranger? Si cela n'est pas nécessaire, pourquoi donc aussi se plaint-il si amèrement, au commencement de sa lettre, de ce qu'il n'y avoit pas plus de dix mille francs dans la caisse de l'armée, & de ce qu'il n'y avoit pas de payeur? Pourquoi vante-t-il tant les services de son Malus & de son d'Espagnac, qui ont prêté trois cent mille livres, puisqu'il n'étoit pas nécessaire de porter là du numéraire? Voilà bien des contradictions. Sans doute il est désolant pour tout bon citoyen de voir que les choses n'aient pas pris encore, depuis le temps, une marche uniforme, un ensemble imposant; de voir que les membres du comité des achats ne se sont pas même abouchés une fois avec le général. C'est un tort de leur part, mais qui n'excuse pas ceux de Dumourier. De quel front ose-t-il ensuite les accuser d'être accapareurs, puisqu'il ne les connoît pas, puisque, dit-il, il ne sait pas s'ils existent, puisqu'il ignore où sont leurs magasins? De quel front les accuse-t-il de monopole, tandis qu'il nous défend d'en soupçonner même un d'Espagnac, dont on connoît bien l'existence & l'agiotage?

Un comité des achats ne doit pas empêcher les gens du pays de participer aux marchés, c'est-à-dire aux fournitures; c'est au contraire le plus bel avantage que nous puissions retirer d'une guerre portée au-dehors. Pendant ce temps, nos vivres ne se consomment point & ils restent dans l'intérieur de la république : ainsi, en demandant cela, Dumourier ne demande que ce qui doit être & ce qui est certainement.

Mais que signifie ce ton de Dumourier? Quoi! le voilà déjà qui prescrit impérieusement des conditions, qui donne des ordres à la convention nationale; il est commandé par le pouvoir exécutif pour être général : eh bien! il n'obéira plus, il ne voudra plus être général sans telle condition. Voilà Dumourier qui fait le rebelle; il y a quelque intérêt là-dessous. Pour nous, nous croyons que dès qu'un général prescrit des conditions, fussent-

elles les plus justes & les plus raisonnables, dès-lors qu'il les prescrit, il faut le révoquer & le casser. N'accoutumons point nos officiers à garder hors de leur poste ce ton de commandement. Dans leurs rapports avec les soldats, qu'ils commandent, à la bonne-heure ; mais dans leur rapport avec les ministres, avec la convention, qu'ils soient de simples citoyens comme les autres. S'ils n'en avoient pas le ton & la retenue, leur place les rendroit trop dangereux : rappelons-nous Lafayette.

Chacun joue son rôle ici bas. Des habitans de Bruxelles demandent à garder leur ancienne constitution. Les états de Brabant sollicitent la grace d'être réhabilités, comme si nous avions été dans les provinces belgiques pour y maintenir des idées gothiques, & y caresser des esprits serfs. Le prince de Linange réclame contre le séquestre mis sur les biens qu'il a en France. Les rois & despotes prennent, suivant leur petit génie, les moyens qu'ils croyent les plus propres à retarder chez eux la révolution. Chacun pense à ses intérêts, & on doit le dire avec douleur, ce sont les grands intérêts des peuples auxquels on songe le moins, & qu'on se fait le moins scrupule de compromettre ; témoins la lettre du ministre des affaires étrangères à l'occasion de ce prince de Linange : il pense qu'il seroit juste de retirer les indemnités accordées aux princes possessionnés en Alsace, en exceptant, dit-il, ceux qui ont commencé des négociations d'alliance avec la république.

Il nous semble qu'il faut être bien neuf en liberté & en politique, pour réclamer une pareille exception, & pour la fonder sur le motif d'une alliance avec nous. Aujourd'hui que tous les peuples sentent leurs droits, & qu'ils nous attendent pour les faire valoir, nous devons savoir que nous ne devons plus rien aux princes ni aux rois. Les biens qu'ils se sont réservés en Alsace ne sont qu'une suite de leurs usurpations sur le peuple de cette province ; c'est à ce peuple qu'ils appartiennent, & à nul autre ; & si quelqu'un pouvoit y avoir des droits, ce seroit la masse entière de la nation dont l'Alsace a été séparée, qui les auroit tous, & non point des princes, seigneurs, ou évêques, qui en ont volé de siècles en siècles. Nous devons rendre ces biens entiers à la province d'Alsace & à la nation dont elle fait partie, parce qu'un peuple se donne à un autre avec tout ce qu'il a, tout ce qu'il posséde. Et si ce n'étoit pas-là une vérité éternelle, oui, nous le répétons, les indemnités n'en seroient dues qu'aux vassaux actuels de ces soi-disant princes.

Quel titre nouveau peuvent leur donner des alliances

entamées avec la république ? La république même peut-elle, doit-elle traiter avec des hobereaux ou avec des rois ? Ce sont deux questions qu'un ministre des affaires étrangères auroit dû avoir approfondies depuis long-temps. D'ailleurs, comment pourroit-on traiter solidement avec des rois ou des princes ? par eux-mêmes ils ne sont rien ; demain ils ne seront plus. Ils ne pourroient être tout au plus considérés que comme des mendataires des peuples dont ils se disent les chefs : & où sont les pouvoirs de leurs commettans ? Quelle confiance, quelle solidité peut-il y avoir dans un arrangement pris avec un commis qui n'est pas autorisé par son maître, qui n'a à soi que les vols qu'il lui a faits, & que l'autre peut réclamer à l'instant ? Le maître des rois est là, ce sont les peuples, & ce maître est éternel. La république française ne peut point, sans se déshonorer, sans fouler aux pieds tous les principes, tenir un autre langage, ni une autre conduite. Elle, qui la première a reconnu la souveraineté des peuples, s'abaisseroit jusqu'à négocier avec un roi ! non, cela seroit infâme. Quelles que soient les propositions des tyrans, quand ils viendroient eux-mêmes à genoux reconnoître notre république, quand leurs agens, bien plus habiles qu'eux, viendroient, avec un ton persuasif & courtisan, encenser notre ouvrage, feindre d'admirer notre liberté, & nous féliciter sur nos succès, n'ayons qu'un mot à leur répondre : Vous venez au nom d'un roi ; la république française ne reconnoît ni votre maître ni vous. Sortez.

La commune s'occupe, ainsi quelle l'a promis, de faire rendre les comptes du comité de surveillance. Le rapporteur, pour la reddition de ces comptes, a déclaré à la commune que dans le nombre des objets précieux qui se trouvent manquer, tels que bijoux, argenterie, louis, &c., on comptoit trois montres d'or, une agathe montée en bague, & un autre bijou, lesquels effets, a dit le rapporteur, sont entre les mains de Sergent, député de Paris à la convention, & alors présent. Sergent est convenu du fait, à l'exception d'une montre qu'il a dit ne pas avoir, & a déclaré que son intention étoit de payer les effets au prix auquel ils auroient été portés. Ce disant, on a remarqué qu'il avoit au doigt l'agathe réclamée. Cette petite circonstance a affligé les patriotes, qui aimoient à voir dans le citoyen Sergent un homme probe autant que délicat.

Par jugement du tribunal criminel, du 27 septembre, Claude-François Stevenot, ci-devant commissaire de la section de la butte des Moulins, accusé d'avoir fait sans

ation ; & assisté de la force armée qu'il avoit re-
des visites domicilaires, actes arbitraires & arres-
de plusieurs citoyens, de s'être emparé des ar-
bijoux, or, argent & assignats qu'il y a trou-
ans en avoir dressé des procès-verbaux, & de
approprié une partie considérable desdits effets, a
adamné en douze années de fer, & six heures
sition.

cavalerie casernée à l'Ecole Militaire vient de
: un grand exemple de discipline. Un brigadier
abusé de la confiance de sa compagnie pour com-
un vol assez considérable : il a été saisi par cette
compagnie, dépouillé de ses habits d'uniforme,
duit en chemise à travers les rues de Paris, jus-
a place de Grève, où on lui a fait demander par-
ubliquement, après quoi ses ci-devant camarades
onduit en prison, pour être jugé par les tribu-
Quelle différence entre le temps actuel & celui
officiers de troupes de ligne avoient des brevets
mité pour commettre des escroqueries en tout
!

ville de Lyon a manqué devenir le théâtre d'une
civile.

a depuis quelque temps un bataillon de volon-
du Var caserné dans cette ville. Des volontaires
bataillon avoient assassiné, vendredi 23 du mois
r, à onze heures du soir, un sous-officier de com-
franche, & deux autres le samedi matin. Les cou-
étoient arrêtés & constitués prisonniers à l'hôtel
un. Cent cinquante de leurs camarades vinrent ar-
s sabres & de pistolets redemander les trois assas-
a garde se met sous les armes ; les commissaires de
vention accourent ; un volontaire appuie son pisto-
la poitrine du citoyen Vitet ; un autre lève son
sur le citoyen Boissy-d'Anglas. Les volontaires for-
a garde, enlèvent les prisonniers & les conduisent
caserne. Leur commandant, qui veut s'opposer à
ordre, est menacé de la vie ; les volontaires lui
ent ses épaulettes, & on le force de marcher à la
u détachement. Aussi-tôt la municipalité & les com-
es de la convention réunis, donnent des ordres ;
t la générale ; les bataillons bourgeois se rassem-
; les canons marchent à la tête ; on cerne les vo-
es de toutes parts, en Vaize, à la Croix-Rousse,
rein, du côté du magasin à poudre. L'état-major

envoie une députation à la municipalité, pour excuser ces désordres. La députation est menacée sur les Terreaux; le peuple ne se contient qu'en apprenant qu'elle va à l'hôtel commun porter des paroles de paix. Parvenue à la commune, la députation reçoit l'ordre de livrer les trois prisonniers & de partir dans deux heures. Cependant les volontaires étoient rangés en armes à la porte de leurs casernes, la mêche allumée & les canons braqués sur la garde citoyenne. Au retour de leur députation, se voyant cernés de toutes parts, ils sont rentrés dans leurs quartiers, ont livré les trois prisonniers & exécuté les ordres.

Sur la lettre du conseil exécutif de France au pape.

Les Gaulois sont en marche encore une fois pour Rome. Mais que les temps sont changés! Cette cité fameuse végète aujourd'hui sous la verge sacerdotale. Des oies ne sont plus les gardiens du capitole; des prêtres seuls y veillent pour le crime. Les lâches! depuis quatre ans ils se contentoient d'insulter aux efforts que nous faisons pour nous éclairer & nous affranchir. A présent qu'ils apprennent notre résolution de venir jusqu'à eux leur demander raison de leur conduite, avant de fuir, ils mettent aux fers deux de nos artistes, coupables d'avoir consacré leurs pinceaux à la liberté de leur patrie. Deux élèves du peintre habile qui reproduisit à nos yeux Brutus & Socrate, ont été jetés dans les cachots du château Saint-Ange. On disoit même que l'un d'eux, *Rater*, avoit déjà succombé aux mauvais traitemens; l'autre, nommé *Chinard*, attend la sentence de l'inquisition chargée de connoître de son délit. La convention nationale a renvoyé cette affaire (1) au conseil exécu-

(1) La convention & le conseil exécutif se sont conduits un peu légérement à ce sujet. La dénonciation de David n'a d'autres titres qu'une lettre d'un de ses élèves. Il falloit, ce semble, commencer par demander à notre agent de France à Rome, des renseignemens officiels sur les deux prisonniers, & aussi sur Ménageot, directeur de notre académie à Rome, qui vient de quitter son poste: depuis long-temps il étoit atteint d'aristocratie. Il y a beaucoup d'exagération dans le rapport de David, qui peut-être n'a mis tant de chaleur à la suppression de la place de directeur à Rome, que parce qu'on ne l'a pas nommé pour succéder à Ménageot. Nous conviendrons que dans les circonstances où nous sommes ce poste convenoit à David.

our réclamer contre une infraction aussi révoltante
oit des gens.

ministère français vient en conséquence d'écrire au
une lettre beaucoup trop longue, & qui pourroit
éduite à ce peu de lignes :

ontife! il ne suffit pas à la république françai e
prévoir le terme & l'anéantissement de la tyrannie
s l'Europe ; elle doit en arrêter l'action sur tous
t qui lui appartiennent ; déjà son ministre des af-
s étrangères a demandé l'élargissement des Fran-
arbitrairement détenus à Rome. Aujourd'hui son
seil exécutif les réclame au nom de la justice qu'ils
it point offensée ; au nom des arts que vous avez
rêt d'accueillir & de protéger ; au nom de la rai-
qui s'indigne de cette persécution étrange ; au nom
ne nation libre & généreuse, qui dédaigne les con-
tes, il est vrai, mais qui veut faire respecter ses
its, & qui n'a pas su les conquérir sur ses prê-
& ses rois, pour les laisser outrager par qui que
soit dans toute la terre.

Telles sont aujourd'hui les maximes de la république
nçaise, trop puissante pour avoir recours aux mena-
, mais trop fière pour dissimuler un outrage ; elle
prête à le punir, si les réclamations paisibles de-
roient sans effet ».

reste, c'est-à-dire les deux tiers de cette proclama-
ouvrage de nos six ministres, n'est que déclama-

Des Français libres, des enfans des arts, dont le
our à Rome y soutient & développe les goûts &
talens dont elle s'honore, subissent par vos ordres
: injuste persécution ».

-ce qu'il y a des Français qui ne sont point libres ?
que nous avons parmi nous, comme à Sparte, une
d'ilotes ? est-ce que nos serviteurs ne sont pas ci-
s comme nous ? Des enfans des arts dont le séjour
me.... &c. tout cela pour dire deux jeunes peintres,
s de l'école française, subissent par vos ordres....
Sans doute, s'il étoit permis d'acheter jamais aux dé-
s de l'innocence le triomphe d'une bonne cause, il
droit laisser commettre cet excès ».

s ministres n'auroient point dû se permettre une
sition aussi révoltante, & dont ils pouvoient se
: d'ailleurs, elle est fausse. Les prêtres sont aussi
que les rois ; il faut qu'ils tombent. L'inquisition &
nt siége apostolique auroient beau faire aujourd'hui

autant de bien qu'ils ont fait de mal jusqu'à ce moment, on ne croiroit pas à leur conversion, on n'y verroit qu'une peur mal déguisée.

Il est donc parfaitement inutile de leur écrire :

« Le règne ébranlé de l'inquisition finit du jour même » où elle ose encore exercer sa furie, & le successeur de » Saint-Pierre ne sera plus un prince le jour où il l'aura » souffert ».

Certes! Pie VI sera agréablement surpris en recevant cette missive, quand il lira qu'une nation libre, la république française, le reconnoît encore pour prince, & semble disposée à le saluer comme tel, s'il s'abstient de commettre de nouveaux excès à son égard.

Nos ministres lui donnent même du *souverain*.

« *Les souverains* (lui écrivent-ils) chancelant sur leur » trône.... &c. ». On ne s'attendoit guère à voir cette expression, uniquement & irrévocablement consacrée au peuple par quatre années d'une révolution sainte, être encore appliquée à un individu, à un évêque de Rome. Comment une inconvenance de cette force a-t-elle pu échapper à nos six ministres à la fois?

Ils ajoutent : « Pontife de l'église romaine, prince » encore d'un état prêt à vous échapper, vous ne pou- » vez plus conserver & l'état de l'eglise que par la pro- » fession désintéressée de ces principes évangéliques, qui » respirent la plus pure démocratie, la plus tendre hu- » manité, l'égalité la plus parfaite, & dont les succes- » seurs du Christ n'avoient su se couvrir que pour ac- » croître une domination qui tombe aujourd'hui de vé- » tusté ».

Ce n'est pas tout cela qu'il falloit écrire au pape, pour l'engager à relâcher les deux jeunes élèves de David. Le ton impolitique de cette missive, ce mélange de menaces & de modération, est peu propre à produire quelqu'effet sur l'esprit de Pie VI; quatre lignes suffisoient.

Pontife de Rome, rends la liberté à deux jeunes Français artistes, détenus injustement par tes ordres dans les prisons du château Saint-Ange. Si tu ne le fais pas, les Marseillois qui sont en route, sous la conduite des généraux Kellermann & Anselme, & du contre-amiral Truguet, briseront eux-mêmes les fers de leurs compatriotes, & te mettront à leur place.

Ces quatre lignes même seroient de trop, puisque toute l'Italie sait que nous marchons à Rome; & cette expédition n'est pas un hors-d'œuvre : elle est d'ailleurs motivée

e de reste, d'après l'attitude que le pape a prise serve encore à notre égard. Il est de la gloire de blique, en même-temps que de sa justice, que llions droit à Rome, cet autre Coblentz, où nos s de tout sexe & de tous états trouvent un ré- & nos concitoyens une prison.

faubourgs de Rome font des vœux secrets pour notre arrivée & leur délivrance. Un Rienzi, plus ue le premier, attend notre apparition pour se tr; Pasquin & Marforio soupirent après nous; ils bien que nous leur rendrons la parole & la li- des opinions. Il n'est pas contre le droit des gens nous emparer de la personne du pontife, & sur uenée de lui faire prendre le chemin de France, convenable de l'obliger, en passant, à une amende able devant la maison commune d'Avignon, & à ar trois fois, à haute & intelligible voix, que minent & sacerdotalement il a, par tous les moyens oient en son pouvoir, attisé les feux de la guerre dans le Comtat; qu'il en demande pardon à Dieu, ommes & à la république française. Il auroit pour es le vieil abbé Bernis & Maury. Après une sta- dans ce genre à Lyon, il conviendroit de l'amener, tes journées, jusqu'à Paris, & de ménager les mo- , de sorte que son entrée dans cette ville pût lieu le dimanche même dit des rameaux. Son cor- eroit grossi de tous les prêtres réfractaires qui se ca- ou se déguisent en attendant la résurrection. Kel- nn traîneroit à sa suite le gros bagage pris sur l'en- , c'est-à-dire Notre-Dame de Lorette & tous les ri- *ex-voto* dont les dévots potentats de l'Europe ne it de l'affubler depuis plusieurs siècles. Après une de honorable aux portes de l'assemblée nationale, a exmeomuniée, il conviendroit de proposer Pie VI uis XVI pour en être assisté à ses derniers momens, poser (ce qui n'est pas possible) que le jugement i traîne jusque-là. Ce seroit un spectacle édifiant & e de la révolution, qu'un pape servant de confesseur roi sur l'échafaud.

près avoir expié par un aveu solennel, au pied de re de la liberté sainte, tous les massacres exécutés nom de la religion, & tous les forfaits commis par prêtres ou à leur instigation, on renverroit Pie VI

en lui disant : Digne successeur des pontifes qui ont fait le malheur du monde pendant dix-huit siècles, sors d'une terre libre & dégagée enfin de toute superstition ; retourne à Rome si on veut t'y recevoir, & sur la route dis aux peuples qui t'interrogeront ce que tu as vu en France ; dis-leur que tu as vu un roi jugé par un peuple souverain, & que nous te laissons achever de vivre à l'écart, comme nous laissons tomber d'eux-mêmes ces édifices pieux & gothiques, où la raison a été si long-temps outragée.

Un petit mot sur une vérité importante ; par Jérôme Pétion.

Dans le moment où nous allons donner un nouveau gouvernement à la France, fondé sur les bases éternelles de la morale & de la philosophie, les lumières semblent s'éloigner au lieu d'avancer. On ne fait pas assez d'attention à ces pas rétrogrades, & à l'empire que prend insensiblement l'ignorance ; mais l'observateur qui suit avec soin tous les mouvemens, toutes les fluctuations de la raison publique, en est frappé.

Je ne parle pas du sommeil léthargique qui s'est emparé des arts. Ces enfans du loisir & du luxe ne peuvent croître & se développer qu'au sein de la paix & de l'abondance. Les orages de la révolution leur sont contraires ; mais lorsque le calme renaîtra, il faut espérer qu'à leur réveil ils prospéreront, & prendront un plus grand caractère.

Je parle de ces ténèbres qui se répandent, qui s'épaississent, qui chaque jour semblent obscurcir de plus en plus l'horison de nos connoissances morales & politiques, & envelopper dans leur étendue & les sciences de goût & les sciences utiles.

Ce triomphe de l'ignorance tient à plusieurs causes ; mais il en est une principale qui mérite d'occuper toute l'attention.

Depuis quatre années tous les élémens qui composent la société sont dans un état d'agitation perpétuelle. Les événemens se sont accumulés ; le temps s'est pressé avec rapidité. On a senti la nécessité de préparer promptement les esprits à la liberté, en répandant les lumières. Les papiers, les journaux, les écrits de toute espèce ont circulé jusque dans le fond des campagnes : chacun a été comme forcé de prendre part à la chose publique ; chacun a éprouvé l'influence des loix, les a considérées

us le rapport de son intérêt particulier, soit sous ort de l'intérêt général. Un homme qui recevoit :ment les volontés du pouvoir despotique, a été à penser & à raisonner. Des sociétés d'instruction ouvertes sur tous les points de la France ; des de la liberté ont prêché en tous lieux ; les af- :s politiques ont réuni fréquemment les hommes, pour les élections, tantôt pour des objets admi- fs & municipaux. Une partie des Français étoit de ces assemblées, & privée du droit de citoyen; l'hui tous en jouissent également. Mais il faut l'a- , la liberté a été mûrie (s'il est permis de parler a été mûrie en serre chaude. Il est impossible d'a- issipé entièrement en un si court espace les erreurs t de siècles. Il est impossible d'avoir amené tout- des hommes qui languissoient dans la fange des ls & dans l'avilissement, à un état de lumières hauteur de nos destinées.

nt notre immortelle révolution, quelques hommes s, quelques philosophes, méditoient sur la science uvernemens, sur les principes de la liberté, sur inds objets d'économie politique ; mais la masse de ion étoit inerte, livrée à des travaux pénibles, : lui laissoient pas le moment de s'instruire, & courbée sous le joug de la superstition & de l'er-

te masse est aujourd'hui en activité, & ouvre les à la lumière ; elle veut le bien, & cherche à er. Mais qu'arrive-t-il ? Elle prend ses premières our des connoissances, ses premiers apperçus pour sultats de l'expérience. Sa présomption est d'autant grande, qu'elle sait moins. Plus les sujets sur les- elle s'essaie sont importans, plus ses fautes sont & ses écarts funestes.

omme qui a le moins cultivé sa raison, se met à guer, parle avec assurance sur les matières les plus les, les entrevoit à peine, les envisage sous de faux rts. Ceux qui l'entendent n'étant ordinairement pas nstruits que lui, l'applaudissent, recueillent l'erreur avidité, la propagent ; & comme mille endroits rent chaque jour à des parlages de cette espèce, iblement l'opinion publique se corrompt, & prend ausse direction. Cette opinion égarée, vient ensuite

presser de son poids toutes les autorités, & les entraîne dans son cours.

Qu'on examine depuis quelque temps les pensées dominantes sur les points de la plus haute importance ; elles sont le fruit des préjugés, elles retracent l'enfance des principes, & l'on voit qu'elles sont produites par une multitude d'hommes qui commence à exercer son intelligence. S'il est des cas où le peuple a un instinct qui le conduit mieux que la raison, ce n'est pas lorsqu'il s'agit d'objets qui demandenr une suite d'idées, de combinaisons, & les leçons du passé. Est-il question de commerce ? Il croit plus obtenir par les entraves & par les taxes, que par la liberté. Est-il question de propriétés, d'égalité sociale ? Il n'en a que des notions vagues & erronées. Est-il question de l'ensemble de loix d'où doit résulter le bonheur & le malheur des hommes réunis en société ? Ses conceptions ne lui permettent pas de saisir d'aussi grands rapports, & il se perd dans des idées de détail qu'il ne peut attacher à aucun pri cipe.

Qu'on examine les discussions qui ont lieu, elles n'ont aucune dignité, elles ne sont jamais à la hauteur du sujet. C'est du bavardage, ce sont des criailleries, quelques idées communes, présentées en mauvais termes ; le bon goût & la raison en sont également offensés.

Qu'on examine ceux qui aspirent avec le plus d'empressement aux places, ce sont des hommes qui ont quelque jargon populaire, mais sans capacité, que le besoin commande, ou qui mettent leur ambition à être quelque chose, & à qui rien ensuite ne paroît au-dessus de leurs forces.

L'envie & la précipitation de paroître font aussi avorter beaucoup de talens. Un homme qui n'a aucun fonds d'amassé pour alimenter son esprit, ou qui ne s'est pas donné le temps d'élaborer ses idées par la réflexion, fût-il bien doué de la nature, ne peut donner que des productions foibles & presque toujours de mauvaise qualité.

Ceux qui ne sont pas beaucoup plus avancés en connoissances que la multitude, qui n'ont que le premier apperçu des choses, prennent beaucoup d'ascendant sur elle, pour peu qu'ils aient la moindre habileté, & qu'ils sachent la flatter. Ils sont naturellement à sa portée, ont

ées plus analogues aux siennes, & des formes qui
ussi celles qui lui conviennent le mieux.
paroît quelquefois surpris qu'un homme ignare, &
a aucun acquis, jouisse d'une certaine réputation;
l'en doit être nécessairement ainsi dans de sembla-
rconstances. Il est tel bavard en crédit qui ne pour-
as dire deux mots s'il n'avoit à parler que des
. Laissez de côté les personnalités, les injures, les
ies, les dénonciations, quelques phrases bannales;
nsidérez de sang-froid ce que certains personnages
dans certains journaux ont dit & fait. Ont-ils dé-
rt ou perfectionné une seule idé? Non. . . . Ont-
it faire un pas à un principe? Non. . . . Ont-ils
ı ouvrage, un discours utile? Non. . . .
petits coryphées d'un jour ont néanmoins une
nption plus forte encore que leur ignorance. Ils
ient avec despotisme, jugent en dernier ressort les
ons les plus importantes. Celui qui n'est pas de leur
est tout au moins un sot, s'il n'est pas un fripon.
nt & défont à leur gré des réputations, & toutes
mpertinences ont des prôneurs.
qu'il y a de plus cruel & de plus dangereux,
qu'ils réduisent au silence, c'est qu'ils éloignent l'homme
ns tout à la fois modeste & fier, qui ne pouvant
enir au mauvais genre, au mauvais ton, aux mau-
raisonnemens, aux insolences de ces messieurs, se
en gémissant, attendant tout du temps, & espé-
que l'excès du mal amenera le bien.
ı ne remarque pas assez que les luttes actuelles sont
les lumières & les ténèbres, entre l'ignorance &
voir. La jalousie est la passion principale qui dévore
iommes médiocres, & la cause la plus active de
s les divisions, de tous les désordres. Ces hommes
craignent de laisser entrevoir cette passion honteuse,
ıchent sous des dehors séduisans. Ils supposent des
les, des partis, à ceux dont le mérite les offusque,
lesse leur amour-propre. Ils les proclament intrigans,
mis de la liberté, afin d'avoir un prétexte honora-
de les haïr & de les calomnier; en les attaquant,
paroissent combattre pour la chose publique, tandis
s ne combattent réellement que pour leur vanité.
nullité ne sait jamais pardonner au talent.
'avoue que rien n'est plus alarmant, que rien ne me-

nace plus prochainement, plus imminemment le salut de la patrie, que cet ascendant de la médiocrité. La masse de ces hommes ignorans, ou ce qui est pis, à demi-savoir, étant énorme, se répandant par-tout, dominant l'opinion, déprave l'esprit public, au lieu d'en accélérer les progrès : elle sappe par cela même jusque dans ses fondemens le nouveau gouvernement que nous voulons établir, puisqu'il doit nécessairement avoir pour bases la raison, la sagesse & la justice.

Il n'y a pas un moment à perdre pour arrêter ce fléau, pour empêcher ces barbares de détruire ce pays des arts & de la liberté, comme ces hordes du Nord inondèrent autrefois le Midi. Il faut que les hommes vraiment libres, & dignes de l'être, qui ont perfectionné leur raison, qui ont réfléchi sur les institutions humaines, qui ont acquis des connoissances utiles, se réunissent & montrent un zèle infatigable pour éclairer leurs concitoyens. Il est nécessaire & pressant qu'ils composent des livres élémentaires & classiques sur les différentes parties du régime social; qu'ils mettent à la portée de tous les vérités que tous ont intérêt de connoître.

La très-grande majorité des hommes qu'on abuse est de bonne foi, & ne péche que par ignorance : instruisez-là, & le règne des hypocrites, des charlatans & des fripons sera bientôt passé. PÉTION.

Observations. Sage Pétion, vous dites vrai, malheureusement trop vrai. Votre mémoire, parfaitement bien rédigé, nous indique la source du mal & le mal même. Mais le remède ? Des traités élémentaires, dites-vous, des livres classiques. Mais où sont-ils ? Pourquoi depuis quatre années ne sont-ils pas faits, & mis entre les mains du peuple ? Et pourquoi en portez-vous des plaintes dans les journaux ? Vous, législateur, c'est à la tribune, & ce n'est que là que vous devez opposer une digue à l'invasion des hypocrites, des charlatans & des fripons, qui, bien plus coupables & bien plus à craindre que ces hordes de barbares qui plongèrent l'Europe dans les ténèbres, ne veulent régner que sur des aveugles. Instruisez, dites-vous, cette majorité des hommes qu'on abuse, qui est de bonne foi, & qui ne péche que par ignorance ; mais vous, législateurs, occupez-vous donc du mode de cette instruction que vous nous prêchez.

toi de semaine en semaine remettez-vous toujours port sur les écoles primaires ? Vous, avant tous tres, qui connoissez le peuple, & ses besoins tant ues que moraux, vous qui avez su gagner & mé- confiance, sage Pétion, nous avions espéré que ie vous refusiez à l'exercice réitéré de la première cature municipale, que pour vous consacrer tout à l'éducation du peuple, dont vous sentez si bien l'importance & l'urgence extrême. Pourquoi n'avez- pas appelé à l'ordre du jour l'organisation de ces primaires dont vous paroissez attendre beaucoup? déjà quatre années de perdues pour l'instruction ue. Ce que le peuple sait, il l'a appris de lui-même, oit à ses seules réflexions & à sa propre expérience. présentans l'ont toujours abandonné à lui-même; en sommes déjà à notre troisième assemblée natio- & ce qui auroit dû être terminé sous la première peine à son ébauche sous la troisième. Nos législa- se modéleroient-ils sous nos rois? Ceux-ci, qui trou- leur compte à laisser le peuple végéter dans une ince stupide, ne se pressoient pas de l'en tirer. N'y -il pas aussi au sein de la convention un certain re de députés parfaitement dans ce sens, ceux-là palement qui sont d'avis de ne présenter qu'en bloc, masse, le nouveau code constitutif à la sanction du e.? Nous avions cru d'abord que cette sanction gê- les mal-intentionnés, contrarieroit les malveillans; ils veulent la rendre illusoire, en ne se pressant pas ttre le peuple en état de sanctionner avec connoissance use, en sorte qu'il puisse signer son esclavage déguisé les formes républicaines.

s doute que le mode de l'instruction publique est difficile à trouver; & plus on différera, plus les iltés croîtront : car le peuple a beaucoup grandi s quatre ans; alors son cerveau étoit une table rase le celui de l'enfance; à présent qu'il a reçu l'im- on de quelques demi-lumières, il a perdu peut-être docilité, sans avoir beaucoup gagné du côté de ude. Alors il n'avoit rien à désapprendre; aujour- il a contracté des préventions contradictoires qu'il d'effacer.

tâche d'instruire la grande majorité des citoyens république est d'autant plus rude, qu'il faut leur

rendre l'instruction commode, expéditive, familière; car le principal obstacle à la dissémination des lumières jusque dans les plus petits canaux du corps politique, ce sont les besoins renaissans & toujours impérieux de la classe la plus nombreuse & la plus ignorante. On a beau dire, la misère rétrécit les facultés intellectuelles, ou les obstrue: tant que la multitude aura des sujets d'inquiétude sur les subsistances, tant que le trésor public n'aura point des épargnes pour subvenir aux chances malheureuses des fortunes particulières, la multitude sera mal disposée à s'instruire. On n'écoute pas volontiers un maître, on ne lit pas avec fruit un bon livre, quand on mal dîné, & qu'on est obligé de s'en rapporter à la providence pour le repas du lendemain. Les hypocrites & les charlatans dont parle Jérôme Pétion auront beau jeu, ils se verront les maîtres du champ de bataille. Ce seroit bien pis, si, alléchés par six mois de succès, l'amour des combats s'emparoit de nos citoyens enrôlés, & leur faisoit contracter cet esprit militaire si opposé aux dispositions calmes & indispensables pour recevoir les premières semences de l'instruction.

Pièces nouvelles.

Sièges de Lille. Lorsqu'un observateur impartial assiste à la première représentation d'une pièce patriotique, il se présente à son esprit une réflexion bien naturelle; il rapproche les objets, & compare la conduite que tiennent aujourd'hui les théâtres, avec celle qu'ils eussent tenue si le 10 août les braves fédérés & les intrépides Parisiens eussent succombé sous le fer assassin des satellites de Louis-le-Traître. Sans la victoire que nous devons aux généreuses victimes de cette journée mémorable, le moindre de nos maux seroit de voir les murs tapissés de l'annonce de *Gaston & Bayard*, *Zelmire*, *Adélaïde du Guesclin*, *Richard cœur de lion*, &c. sans parler des plates rapsodies qu'eût commandées la cour, telles que le *club des bonnes gens* & tant d'autres; mais la coutume des lâches est d'attendre l'événement, & de se ranger du parti du plus fort. Voilà pourquoi nous voyons les comédiens s'efforcer de purifier leurs théâtres. L'Opéra fait arranger par Gossec une scène, qu'il appelle religieuse, pour *faire recette*; les

Français

ns reprennent leur *Liberté conquise* ; les Italiens,
e sont pas plus Italiens que Français, ainsi que ceux
rue Feydeau, donnent chacun un *Siège de Lille* ;
ntensier, espérant faire oublier qu'Antoinette a deux
ayé ses dettes, représente *La liberté en Savoie* ; le
re de la République seul n'a pas eu besoin de changer
sage ni de sentimens.
yons ce que sont les deux *Sièges de Lille* que nous
s de citer.
crey Dumesnil en a parlé dans ses petites affiches,
rs à vendre ; il encense tour à tour les auteurs, les
s, les musiciens, les décorateurs, & n'en dit pas
tage ; c'est sa manière.
ournal de Paris qui vient de renaître de sa cendre, &
'a pas eu honte de reparoître sous son ancien titre,
as plus instructif.
e sujet est si heureux, dit-il, qu'il ne faudroit pas
: bon Français pour ne point faire grace aux dé-
s ».
peut fort bien être bon Français, & ne point
grace, par amour pour l'art, aux défauts d'un mau-
uvrage.
ır nous, scénophiles patriotes, nous traiterons tou-
la partie dramatique sous le double rapport de la
gation des vrais principes, & des progrès d'un art
mement lié aux mœurs publiques.
as avons médité ces deux pièces, nous en avons
les intentions ; à l'exception de quelques défauts
ous releverons dans le cours de cet extrait, l'es-
n est assez bon, & le ton au niveau des circons-

le de la rue Feydeau est, à proprement parler,
antomime dialoguée & un siége mis en action. Une
gère intrigue amoureuse, qui sert d'ombre au tableau,
coupe les scènes, & se lie assez naturellement à
a ; on voit figurer dans la pièce un certain habi-
le Verdun, nommé *M. de Verdun*, dont la pré-
, renouvelant les tristes souvenirs d'une lâche red-
, sert à faire ressortir davantage le courage éclа-
es braves Lillois. Le serment de résister jusqu'à la
est une des plus belles factures musicales que nous
issions : le style de ce morceau a l'énergie qui
ent à des républicains. Cette production est vérita-

blement le siége de Lille ; il n'en est pas de même de l'autre.

Comment concevoir qu'un auteur, s'il est plein de son sujet, & d'un sujet si intéressant, puisse s'amuser pendant tout un premier acte à tracer des scènes amoureuses & des tableaux de paysannerie ? On va en juger.

Le théâtre représente le jardin d'une maison de campagne aux environs de Lille. Cécile, fille de Bruno, officier municipal, aime Julien, jeune garde national ; elle souffre impatiemment les burlesques agaceries d'un certain *Bertholin*, vieux procureur, aristocrate gangrené, qui gémit du bouleversement d'une révolution dont il n'ambitionnoit pas les avantages. Il demande Cécile à son père ; Bruno lui déclare son refus, motivé sur son âge & ses infirmités : leur entretien se termine par une controverse ; Bertholin s'appitoye sur le sort de Paris : *Il sera florissant*, réplique Bruno, *si les Parisiens savent discerner les vrais patriotes des intrigans & des scélérats qui prêchent audacieusement le meurtre & la désobéissance aux loix.* Julien annonce l'approche des ennemis ; on entend le tocsin, des paysans accourent effrayés, tous cherchent un asile dans la ville. Tel est le premier acte.

Au second, on voit l'intérieur de Lille ; Bruno, avec son écharpe, proclame la ville en état de siége ; le commandant donne des ordres, reçoit un trompette, qui somme, de la part *de son maître*, la ville d'ouvrir ses portes ; on le rend témoin pour toute réponse du serment de vivre libres ou de mourir. Ici, nous observons en passant qu'il est ridicule de voir un commandant *ariettant*, au lieu de donner en parlant des ordres qui doivent toujours être précis. Pourquoi aussi mettre en chant la sommation du trompette ? Il est assez plaisant de menacer en chantant de saccager une ville. Mais passons là-dessus. Le trompette parti, le canon gronde, le feu commence, les bombes éclatent, l'incendie fait des ravages, la maison de Bruno en devient la proie, celle de l'aristocrate procureur est seule épargnée, les femmes poussent des cris de désespoir, l'effroi est général ; mais les flammes n'ont pas plus d'activité que les habitans n'en montrent à secourir leurs frères ; on arrache Cécile de son appartement, Julien la sauve, la terreur fait place à la joie de recevoir un renfort de cinq

hommes qui arrivent en criant : vive la nation. La :ombe.

:roisième acte représente le camp ennemi ; un jeune !, duc de profession, lâche par caractère, insolent n, s'entretient du siége avec un Français qui se re- le la sottise qu'il a faite d'émig er, il se promet parer sa faute ; cependant Bertholin, obligé de les Lillois dans une sortie, se sauve & court au des Autrichiens ; on veut le faire travailler aux chemens ; il implore la protection du duc, & s'a- porteur d'une somme de mille écus : le duc, après avoir noblement escroquée, lui demande s'il est adition ? *Non*, répond Bertholin, *cela étant, mon allez travailler aux fortifications.* Il faut céder. Al- e Saxe arrive, il *tanse* le duc sur ses bassesses ; on ène le jeune Français qui commandoit l'attaque du ois ; c'est Julien. Interrogé par Albert, il répond une fierté républicaine ; ce qui excite les ricane- de *MM. les émigrés.* Albert leur impose silence avec pris qui leur est dû ; des paysans tombés entre les des Autrichiens viennent se réfugier auprès d'Al- qui répond avec cruauté à leurs supplications, & voie impitoyablement travailler aux retranchemens. in le Français converti, qui, au commencement t acte, a eu une dispute avec le duc, intercède ır faveur, Albert est inflexible ; alors ce Français, encore de l'être, se range de leur côté, arrache arde blanche, & consent à partager leur sort. L'au- dans cet acte, a commis deux inconséquences : la ère, d'ennoblir le caractère d'Albert, en lui prêtant, urd de Julien, les égards & la noble admiration nnemi généreux ; la seconde, de lui supposer, un t après, une ame toute différente pour insulter aux s de malheureux paysans. Mais achevons de tracer te. Les Lillois font une sortie vigoureuse, le com- engage ; Julien, les paysans, & notre généreux ais brisent leurs fers, attaquent les Autrichiens avec uosité, & décident du gain de la victoire. Julien porté le drapeau. L'auteur auroit dû en rester là, ser le mariage de Julien & de Cécile sous-entendu ; il a voulu sceller leur union sur le champ de ba- , au milieu des morts & des mourans.

n voit par ces deux extraits que la pièce de la

rue Feydeau remplit autant qu'il est possible l'idée qu'on se forme du siége de Lille, & que dans celle des Italiens, l'auteur (Dejoigny, juge de paix de la section) a eu la prétention de faire un grand opéra qui tienne tout le spectacle. Ce n'est point ainsi qu'on doit mettre au théâtre un trait mémorable. Une belle action veut être présentée toute nue; elle brille de son propre lustre; les ornemen étrangers ne font que distraire l'admiration. Nous invitons les jeunes compositeurs qui voudront consacrer a théâtre les plus beaux traits de notre pays, c'est-à-dire ceux de notre guerre, à méditer cette observation confirmée par l'expérience; car on revoit avec plaisir la pièce de la rue Feydeau, & on ne désire pas revoir un opé où le *siége de Lille* est pour ainsi dire accessoire; le s double titre de *Cécile ou Julien*, ou *le Siége de Lille*, d voit faire sentir à l'auteur qu'il ne devoit pas mettre parallèle deux intérêts si différens.

Apothéose de Beaurepaire. Le théâtre dit de la nat représente en ce moment une espèce de pantomime, intitulée l'*Apothéose de Beaurepaire*, qu'il auroit dû lai jouer à Audinot. C'est *la charge* en petit *de l'ordre* *la marche & des cérémonies qui seront observés* pour le transport des cendres du héros de Verdun au Panthéon. La pompe maigre & monotone de ce spectacle à machines est terminée par huit ou dix couplets qui ne sont pas bien piquans ni très-gais; mais le tout est précédé de deux ou trois scènes beaucoup mieux versifiées. On s'attendoit à y trouver un récit détaillé du trépas héroïque de Beaurepaire. Tout le monde le connoît, mais on eût été bien aise de l'entendre ici orné de tout le charme de la poésie.

Au lieu de cela, une espèce de *sans-culotte*, petit-maître & pédant (1), après avoir justifié le suicide patriotique du commandant de Verdun, qui n'en avoit pas besoin, s'en vient, on ne sait par quelle transition, à calomnier le peuple, en lui prêtant l'intention de violer, à la première circonstance favorable, les loix saintes de la propriété. Un autre sans-culotte, déclamant contre les riches, semble introduit tout exprès pour amener une

(1) C'est S. Fal qu'on a chargé du rôle.

contre les agitateurs prétendus qui, dit-on, vont
i société prêchant l'égalité de fait comme une con-
ce de celle de droit, & à ce sujet le sans-culotte
rit fait à ses camarades le petit argument que voici :
ois verres posés sur cette table sont tous trois de
grandeur & pleins jusqu'au bord; ils sont tous
ien égaux. — Sans doute. — Buvons. — Les deux
gens de la pièce boivent jusqu'à la dernière goutte.
teur a soin de ne vider son verre qu'à moitié,
: Eh bien ! mes amis, vous le voyez; ces trois
s, tous trois égaux d'abord, ne le sont plus main-
; le mien conserve encore du vin. A qui
e ? Si vous ne vous étiez pas pressés plus que moi
re; si je ne m'étois pas modéré plus que vous,
erions encore égaux; & voilà comme les uns de-
nt pauvres, les autres riches. La société est com-
l'avares & de prodigues; mais le prodigue n'a rien
cher & à demander à l'avare; heureusement que la
ious rend véritablement & parfaitement égaux.... &c.
t le parterre, & toutes les loges, & sur-tout les
istes habitués de l'orchestre, d'applaudir ! & le sans-
bon-homme de s'écrier avec un geste innocent:
ien, qu'ils y viennent; si je rencontre un de ces
urs, je le conduirai moi-même à ce tribunal du
e septembre.... Que dis-tu là ? répond avec l'ex-
n de l'horreur le pédant sans-culotte; & tout de
ne violente jérémiade contre les journées du 2 &
embre.... Puis les tambours, le *sacrophage*, comme
des trois interlocuteurs, &c.
e bagatelle, tombée comme des nues sur la scène
se, n'est sans doute qu'un essai qui nous annonce
s grands desseins. Paris n'a jamais été plus sage,
uisible; on n'y a jamais moins parlé de loi agraire
résent. Jamais le peuple, tout occupé de la grande
, n'a moins songé à réprimer l'aristocratie des ri-
Jamais il n'y a eu moins d'agitateurs, & jamais ils
fait moins de bruit. Les sans-culottes & les cu-
n'ont jamais fait le service plus fraternellement.
ierche à quel propos le premier théâtre de Paris
nte une pièce qui réveille d'anciennes animosités,
nnes prétentions, auxquelles le peuple ne songe qu'à
nité, quand la misère le talonne de trop près.
en disant que les journées du 2 & 3 septembre

sont deux pages qu'il faut déchirer du livre de la révolution française, pourquoi l'auteur en parle-t-il avec affectation & de propos délibéré ? Car quel rapport y a-t-il entre l'héroïsme de Beaurepaire & ces sanglantes exécutions ? Pourquoi jeter mal-adroitement cette branche de cyprès parmi les couronnes de lauriers d'une apothéose ?

Eh bien ! petits intrigans, plus dangereux cent fois que les agitateurs dont vous parlez, plus séditieux, plus funestes à l'harmonie sociale que ceux que vous accusez de prêcher contre l'aristocratie des riches ; eh bien ! il faut vous confondre d'un mot. Vous faites d'éternels reproches à Paris pour les jugemens populaires du 2 & 3 septembre ; ils furent terribles comme le tremblement de terre de Lisbonne. Les ames pieuses en ont-elles fait un crime à la providence ? Rien n'arrive sur ce globe, ont-elles dit, sans l'ordre & la permission de Dieu. Voilà 100,000 victimes écrasées sous les décombres d'une ville entière renversée en un clin-d'œil. Apparemment c'est Dieu qui châtie les hommes ; il faut adorer & se taire.

Taisez-vous donc aussi, petits intrigans mal déguisés, & ne venez pas dans les journaux, sur les murailles, aux théâtres, calomnier le peuple à tout propos, & lui reprocher éternellement un moment de sévérité inévitable, un acte de justice, de vengeance même, si vous voulez, qu'il s'est permis à regret, & dont il a, autant qu'il a pu, adouci la rigueur nécessaire.

Suite des lettres trouvées chez M. Delaporte, intendant de la liste civile.

Plan d'une constitution libre & heureuse, selon justice, raison & sagesse ; *trouvé chez M. Delaporte, & corrigé de sa main.*

En effet, je demande si un homme qui viole les loix, qui se rend coupable d'un forfait, &c., demeure & peut demeurer également libre qu'un homme bon & juste.

Les hommes ne demeurent donc pas tous également libres & égaux en droits, & ce ne peut être que respectivement à leur plus ou moins bonne conduite qu'ils peuvent jouir de cet avantage qu'ils apportent en naissant ; & ces droits ne sont que ceux dont nous avons parlé plus haut, la jouissance libre & pleine de la santé, de la vie, &c.

Mais je vais plus loin : ces droits ne sont encore que relatifs & non absolus, tel que l'assemblée paroît l'entendre ; car un assassin, &c., n'ont ni à la vie, ni à la liberté commotive, ni à la propriété, &c., le même droit que le citoyen humain, paisible,

tueux ; & sans avoir recours à une telle exception qui ne
lettre de délibération, n'est-il pas constant & vrai que
qui n'a pas de propriété, n'a pas de droit à la propriété
pas, & que celui qui, par ses richesses foncières & mo-
, ses talens, ses emplois, a de nombreux rapports avec
l, a aussi sur elle beaucoup plus de droits que l'homme
une, sans mérite, sans offices, sans vertus : enfin il me
ue Louis XVI, par exemple, qui a de plus grandes rela-
ec l'ordre social de France que moi.... simple citoyen, a
niment plus de droits à en exiger ; car je n'en ai ni sur
nne, ni sur ses châteaux, &c., &c., & ni sur cent autres
ur lesquels ses vertus par milliers ont des droits & des
ns exclusives.

considérations nous conduisent donc à conclure que les
ne demeurent libres & égaux en droits que respective-
uisqu'autrement ce seroit une injustice atroce que d'ôter
de voter, dans les délibérations publiques, aux domesti-
à tous les citoyens *non-actifs*. Comment peut-on établir
ussi politique que sage, & conclure immédiatement après,
les hommes sont & demeurent tous égaux & libres en
Rien ne prouve mieux que nos législateurs ont pris au ha-
t ce qui leur a paru bon, & l'ont placé de même en ma-
à tous ceux qui méditent, qu'ils ont méconnu le prin-
mier de toute loi, lequel, une fois bien entendu, dirige
mène à l'ensemble harmonique qui ne peut être que le
des arts & du génie d'un sage & profond législateur.

posé, nous concluons :

ue tous les hommes sont égaux aux yeux de Dieu & de la
quant à leur ame, & quant à l'élément matériel de leur
& non quant à leurs formes, puisqu'il en est de tors, de
faits, de bien faits, de beaux, de vilains, de mons-
&c.

Que tous les hommes naissent & demeurent libres & égaux
s respectivement à leur bonne ou mauvaise conduite ; car,
ient qu'ils en ont une vicieuse, ils n'ont plus sur la re-
ance, les égards, la confiance de la société, les droits
les que l'homme estimable, qui l'a saisie, peut & doit at-
d'elle. Donc tous les hommes ne sont pas égaux en droits
rdre social.

lais tous les hommes sont en effet égaux aux yeux de la
it que la société qui l'a faite ou consentie, leur inflige des
ou leur donne des récompenses, pour les mêmes délits &
s mêmes fautes, on fait qu'elle impose un tribut public.
n cela seul que la loi absolument impartiale appelle tous
yens aux mêmes droits du pacte social.

'ar une dépendance du même principe précédent, il suit
s les citoyens étant les mêmes au tribunal impartial de la
ont tous les mêmes droits aux dignités, emplois & places,
vement à leurs vertus & à leurs talens, & que dans une
tion sage & libre, conséquemment il ne doit y avoir sur
et d'autres distinctions que celles des vertus & du mérite,
ion faite des rangs indispensablement nécessaires dans toute
, & de la noblesse pure & sans privilèges pécuniaires
monarchie.

Observation. Mais les distinctions sociales que l'on accorde, & que l'on ne doit accorder qu'aux vertus & aux talens, sont indispensables de la société qui ne doit jamais les perdre de vue, puisqu'un homme vertueux & de génie isolé, vivant loin de toute société, n'en seroit pas moins digne d'être séparé & distingué des vicieux & des ignorans.

5°. La liberté, qui ne peut avoir d'autre but & d'autre mesure que la raison, consiste à éviter de faire tout ce que la loi, qui toujours doit être un précepte de la raison, enjoint de faire ou de ne pas faire.

Nota. Nous observons donc que c'est trop généralement, & d'une manière trop dangereuse, que de dire avec M. Sieyes, que la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas aux autres, puisqu'il est une infinité de cas où l'on peut faire des choses qui semblent ne pas nuire, & qui, faute d'avoir prévu tous les cas, peuvent devenir fort nuisibles. Ainsi, notre principe plus sage, plus réservé, remédie à tout ce que la loi n'auroit pas prévu, en la subordonnant sans cesse à la raison, qui toujours attentive, doit obéir & remédier aux inconvéniens, & ne pas laisser commettre une faute, parce que la loi n'avoit pas songé d'abord à le défendre.

6°. La loi doit non-seulement défendre le mal qui peut nuire à la société; mais elle doit ordonner de faire tout le bien qui, sans gêner la liberté respective, peut être fait par les citoyens.

Nota. Ainsi, M. Sieyes a eu tort de ne dire seulement que la loi n'a le droit de défendre que ce qui nuit. Ce n'est pas viser au plus grand bien, & ce doit être la fin & le but de la loi. Il a eu un autre tort encore de dire, dans le même article, que tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Étrange façon de faire des loix! C'est-à-dire que si par hasard il étoit échappé à la loi de défendre de *voler*, *de tuer*, &c., *le voleur*, l'assassin ne seroit donc pas coupable; il suivroit encore que l'on ne pourroit obliger les citoyens à faire le bien public, parce que la loi ne l'auroit pas ordonné dans tous les cas.

Ces loix de M. Sieyès, décrétées par l'assemblée nationale, sont donc, pour la plupart, des paradoxes dangereux. Lorsque l'on fait des loix, il faut être bien éclairé, bien profond, bien politique, & sur-tout avoir cette sagesse de leur joindre toujours la raison toute prête à remédier à ce que le législateur n'auroit pas prévu; & dire au reste.... Après avoir posé la loi, nous laissons à la raison, à l'expérience qu'elle seule fait bien apprécier, nous lui laissons le soin de remédier à ce qui a pu échapper à nos lumières, & que les circonstances mobiles & versatiles peuvent seules amener.

7°. En conséquence la loi auroit dû dire: Nous défendons toutes les actions qui peuvent nuire, soit par le mauvais exemple, soit, &c. Nous ordonnons de faire, au contraire, tout le bien que l'on peut exiger de tout citoyen, sans nuire à sa liberté respective.

Nota. Et si la loi étant ainsi portée, n'eût laissé que le moins possible à faire à la police, elle eût prévenu l'arbitraire de ce tribunal plus nuisible à la liberté, lorsqu'on n'en circonscrit pas les jugemens; que la loi la plus exacte & la plus stricte, d'autant qu'il est plus facile d'obéir à la loi qui s'explique clairement,

qu'à

; police qui, selon les passions du magistrat, traite de ce qui n'est que bagatelles, & bagatelles les crimes réels. i veut assurer la liberté, elle ne laissera donc que la ossible aux jugemens arbitraires de la police.

a liberté n'ayant pas d'autre principe primitif & perma- e la raison, puisque, dans tous les siècles, chez tous les , les fous, les scélérats, en furent & durent en être pri- ur l'utilité de la société, la liberté consiste donc à ne faire crire que ce qui est raisonnable, tolérable & utile à l'ordre en conséquence, la loi réglera tout ce qu'il faut dire ou dire, faire ou ne pas faire, & ne pas écrire.

a liberté des idées, des opinions, c'est vraiment une source ires & de résultats souvent heureux pour le bien public; ut citoyen qui pourra ainsi communiquer ses idées, dire nion, &c., répondra, ainsi que les imprimeurs, libraires & eurs, des faussetés, des erreurs & des calomnies qu'il aura ans ses écrits, &c.; mais la loi doit laisser une entière li- ux opinions purement scientifiques.

La tolérance des autres religions, une sage liberté de nce, sont des preuves évidentes des lumières & du génie ple qui en fait une loi; mais si ce même peuple veut faire en paix ses domaines & rendre ses citoyens heureux, il isera qu'une religion dominante, tolérera les autres, don- tat civil à ceux qui la professent, défendra très-rigoureuse- athéisme, & ne souffrira pas que l'on vende aucun livre me en ridicule aucune religion, d'autant que c'est aux bons es & aux fruits précieux de notre divine religion, à con- librement & purement des disciples & des adorateurs, & x discours exaltés, impérieux & persécuteurs.

. M. Sieyes n'a donc pas bien fait quand il a dit: (article les droits de l'homme.) « Nul ne doit être inquiété pour ses ions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne ble pas l'ordre civil ».

e manière de parler est si générale, si vague, si susceptible- prétations dangereuses, qu'elle a dû, & qu'elle a en effet é les prétentions des autres religions, à ce point, que de ées qu'elles avoient été jadis, elles sont devenues répri- . A l'aspect des maux que cette loi trop générale a causés, yes doit s'être plus d'une fois repenti de l'avoir proposée, e le remède qu'il avoit donné en même-temps, a été né- ou méconnu, & que l'on n'a profité que de l'amphibologie tres expressions. Il faut donc bien se garder de toucher à oses aussi sacrées, puisqu'en vain on voudroit accompagner du remède qui semble lui convenir.

La loi, dit M. Sieyes, est l'expression de la volonté géné-

a. Voici encore une loi trop hypothétique, & qui mérite ornes; en conséquence, nous disons que la loi ne doit être ent l'*expression de la volonté générale*, mais qu'il faut qu'elle onne: or, la loi n'est pas bonne seulement parce qu'elle est ais parce qu'elle est juste & raisonnable; elle doit donc être si l'on veut qu'elle assure la liberté individuelle & univer- sans quoi, fût-elle faite par l'universalité des hommes, e seroit pas meilleure aux yeux de la sagesse, & on ne doit

la regarder comme bonne, qu'autant qu'elle sera un ordre précieux & sacré de l'immuable raison, commandant le bien & défendant le mal.

La suite à l'ordinaire prochain.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 23 novembre 1792.

Borie, au nom du comité de l'examen des comptes, a fait adopter un projet de décret sur la vérification de la comptabilité arriérée des villes.

Le district d'Arles avoit été dénoncé à la convention pour avoir employé à ses dépenses locales le revenu des impôts indirects & les sommes provenant de la vente des biens nationaux. Cambon, organe du comité des finances, fait un rapport sur la conduite de ce district; il la trouve très-répréhensible, & a proposé, en conséquence, le décret suivant, qui a été adopté.

« Le receveur du district d'Arles versera, sans délai, à la tréforerie nationale, les fonds qu'il a délivrés pour être employés aux dépenses locales; s'il n'y satisfait, il y sera contraint par corps, sauf son recours sur les administrateurs du district qui lui ont ordonné de délivrer ces sommes ». Treilhard demande, par amendement, que les administrateurs qui ont signé les ordonnances, en vertu desquelles les fonds ont été délivrés par le receveur du district, soient contrains par corps, s'ils ne réintègrent ces fonds dans la caisse nationale. Adopté.

Un membre de la commission des douze a eu la parole sur les papiers trouvés aux Tuileries. Le rapporteur a lu une lettre de Bouillé à Louis XVI & la réponse. L'assemblée a enjoint au comité de ne faire qu'un rapport général sur l'ensemble des papiers découverts aux Tuileries.

D'assez longs débats sur des marchés de grains faits dans l'étranger par la municipalité de Marseille; enfin ils se sont terminés par une autorisation donnée au ministre de l'intérieur d'accepter les marchés jusqu'à la concurrence de deux millions deux cent mille livres.

Une lettre de Valence a été lue : elle annonce que l'armée française est entrée à Namur, mais que la ci-



*Les prisonniers détenus dans les prisons de la haute cour nationale d'Orléans, sont massa-
crés entraversant la ville de Versailles.*

tadelle de cette ville ne s'est point rendue, & paroît disposée à se défendre.

Les commissaires de la convention à Lyon écrivent qu'ils continuent de visiter les magasins où sont les approvisionnemens pour l'armée. Par-tout ils trouvent des traces de friponnerie, soit de la part des fournisseurs, soit des commissaires, &c. Ils ont sévi contre quelques-uns, ils ont ordonné d'arrêter Vase & Launai; le premier s'est évadé; on n'a pu encore arrêter le second. Les commissaires prennent des chevaux de la nation, les nourrissent à ses dépens, pour aller se promener & faire des parties de plaisir. Les secrétaires des commissaires des guerres veulent aussi avoir part à la rapine. Le secrétaire Garin s'est fait donner, de la part des cordonniers qui ont fourni les souliers, la somme de 1500 livres. Cette lettre donne lieu à deux propositions. Buzot demande que le comité de législation présente un mode d'après lequel les décrétés d'accusation pour cause de malversation dans les marchés, fournitures, &c., seront poursuivis par la nation. Un membre demande que le comité militaire présente aussi un mode d'après lequel les marchés, pour le compte de la nation, devront être passés. Ces deux propositions sont adoptées.

Samedi 24. Au nom du comité militaire, Letourneur a fait décréter la formation d'un nouveau régiment de hussards de la république.

Un membre a instruit la convention que d'après tous les renseignemens qu'il a pris, il lui paroît constant que ce ne sont pas les soldats de la république qui ont commis à Nice les désordres qu'on leur impute.

D'après le rapport du comité de législation, qui constate que la municipalité de Paris est réduite à douze membres, & ne suffit pas à ses fonctions, le décret suivant a été adopté.

Art. Ier. « Les sections de Paris nommeront dans trois jours, à compter de la publication du présent décret, cent trente-deux citoyens qui, avec les douze municipaux actuellement en exercice, formeront le conseil-général de la commune & le corps municipal, provisoirement & jusqu'au renouvellement définitif décrété par la loi du 19 septembre dernier.

II. » Chaque section nommera trois membres dans son sein; celles qui se trouveroient avoir fourni un ou

deux officiers municipaux actuellement en exercice, ne nommeront que les membres qui devront compléter le nombre de trois.

III. » Les élections seront faites par un seul tour de scrutin, & à la pluralité relative des suffrages.

IV. » Le conseil-général provisoire nommera, dans les trois jours de son installation, les quarante-huit membres qui doivent former le corps municipal.

V. » Dans le cas où quelques sections négligeroient de procéder auxdites élections dans le délai de trois jours, porté par l'article premier, le département y suppléera par la nomination des commissaires.

Un membre du comité des contributions a fait adopter ensuite un long décret sur le remboursement des billets de la Maison de Secours & autres caisses de confiance.

Manuel a annoncé le mariage du citoyen Lindet, évêque d'Evreux.

Couthon a demandé que, pour continuer la discussion sur le procès du ci-devant roi, sans néanmoins interrompre les autres travaux de l'assemblée, cette affaire soit traitée deux fois par semaine, le mercredi & le samedi. La proposition est décrétée.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur ; il consulte l'assemblée sur la question de savoir s'il ne seroit pas avantageux de démolir les châteaux des émigrés ; la vente de ces châteaux est difficile, peut-être impossible; les matériaux seroient d'un débit aisé, & cette mesure ôteroit aux ci-devant propriétaires l'espoir de recouvrer des biens dont la nation s'est emparée. Cette lettre est applaudie & renvoyée au comité des domaines.

L'assemblée reprend la discussion du projet de décret relatif aux émigrés ; elle décrète plusieurs articles que nous ne pouvons donner, parce que la rédaction n'en a pas été arrêtée ; nous nous contenterons de transcrire celui qui présente le plus d'intérêt.

Tous actes de donation entre-vifs ou à cause de mort, tous testamens faits par des émigrés, depuis le premier janvier 1789, sont déclarés nuls & de nul effet; toutes ventes, cessions, obligations, tous actes de disposition mobiliaire ou immobiliaire, tous baux à ferme ou à loyer, faits & passés par des émigrés, depuis le premier juillet 1789, sont déclarés nuls & de nul effet.

Dimanche 25. Sur le rapport de Romm, au nom du comité d'instruction, la convention a supprimé la charge de directeur général de l'académie d'architecture. Par un décret subséquent, elle a décrété qu'il étoit défendu à toutes ces espèces d'académies de nommer aux places vacantes.

D'après une lettre du ministre de l'intérieur, qui constate que le bourg de l'Egalité ne contient point de local assez vaste pour le corps électoral du département de Paris, il est décrété qu'il s'assemblera à Paris dans la salle de l'évêché.

Bazire a annoncé à l'assemblée que le comité de surveillance est possesseur de plusieurs faux cachets, imitant celui de la municipalité de Paris. On s'en servoit pour déliver de faux certificats de résidence, à l'aide desquels des émigrés percevoient leurs rentes. L'assemblée décrète que l'effet des certificats de résidence, délivrés par la commune de Paris, sera suspendu jusqu'à ce qu'ils aient été vérifiés.

Plusieurs pétitionnaires ont été entendus; il a été fait droit sur le champ à la demande de quelques-uns; les autres ont été renvoyés aux comités respectifs.

Dumourier a écrit que le 22 novembre il étoit entré à Tirlemont, après avoir battu l'avant-garde de l'armée ennemie.

Lundi 26. Il a été décrété que le traitement des huissiers auprès des tribunaux criminels, sera de 600 livres; ils seront payés, comme les autres huissiers, pour les fonctions qu'ils feront hors le tribunal.

Des députés extraordinaires ont paru à la barre, & ont annoncé qu'une insurrection venoit d'éclater dans les départemens de la Sarthe, de la Corrèze, de Seine & Marne, d'Indre & du Loiret, relativement aux subsistances. Cette nouvelle a fait naître d'assez longs débats. Comme nous parlons dans ce numéro des causes de ces désordres & des motifs qui les provoquent, nous nous contenterons de donner ici le décret qui a été rendu à ce sujet, sur la proposition de Barrère; en voici le précis:

« 1°. La convention nationale charge le pouvoir exécutif de rappeler les commissaires envoyés dans les départemens, excepté ceux qui auroient été mis en état d'arrestation par les autorités constituées.

» 2°. Il est défendu au conseil exécutif d'envoyer des commissaires dans les départemens, sans l'autorisation de la convention.

» 3°. Il sera envoyé dans les départemens de la Sarthe, d'Eure & Loir, de Loir & Cher, de la Corrèze, d'Indre & Loire, & du Loiret, trois commissaires pris dans le sein de la convention nationale ».

Maignet, au nom du comité des secours publics propose le décret suivant, qui est adopté.

« 1°. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de deux millions, pour être distribuée, sous sa responsabilité, par forme de secours, aux pères, mères, femmes & enfans qui n'avoient pou toute ressource que le produit du travail du citoyen soldat volontaire qui est au service de la république.

» 2°. Il sera ouvert dans chaque municipalité, & Paris dans chaque section, pendant quinze jours, compter de celui de la publication du présent décre un registre où iront se faire inscrire tous ceux qui cr ront avoir droit à ces secours ».

Mardi 27. Treilhard a fait rendre un décret qui su prime, à commencer du premier janvier prochain, t les traitemens, gages, gratifications, &c., attribués personnes employées par le ci-devant roi, dans les do maines dépendant de la liste civile.

Sur la proposition d'Arbogaste, la convention a dé crété que les papiers & parchemins conservés dans la ci-devant chambre des comptes, seront vendus, après en avoir distrait ceux qui pourroient servir à l'histoire.

Le ministre de l'intérieur est venu rendre compte de l'état des subsistances de Paris, & a dénoncé l'administration municipale. Lanjuinais demandoit que la cessation de la permanence des sections fût décrétée. On a passé à l'ordre du jour.

Après avoir entendu un rapport du comité des secours, l'assemblée décrète qu'il sera accordé une somme de sept cent soixante & dix huit mille livres à la commune de Maulde, département des Ardennes. Les habitans de cette commune ont essuyé tout ce que la guerre entraîne de malheurs.

Une lettre de Custine a appris qu'un détachement français s'étoit emparé d'un bateau de 2000 sacs d'avoine destiné aux Prussiens.

. renvoyé au comité des finances le compte pré-
ar le général Santerre.
iscussion à l'ordre du jour étoit la réunion de la
à la France. Grégoire a fait un rapport, au nom
mités diplomatique & de constitution, & le dé-
ivant a été rendu.
La convention nationale, après avoir entendu le
rt de ses comités diplomatique & de constitution
, après avoir reconnu le vœu universel du peuple
rain de Savoie, de l'incorporer à la république fran-
; considérant que la nature, les rapports de tout
& l'intérêt respectif des deux peuples, conseillent
réunion; déclare, au nom de la nation, qu'elle
te la réunion proposée, & que, dès ce moment,
voie fait partie intégrante de la république fran-

La convention nationale décrète ce qui suit:
1°. La Savoie formera un quatre-vingt-quatrième
tement, sous le nom de département de Mont-
. 2°. Les assemblées primaires & électorales de ce
tement se formeront incessamment pour nommer
éputés à la convention nationale. 3°. Ce départe-
aura provisoirement une représentation de dix dé-
. 4°. Quatre commissaires pris dans le sein de la
ntion nationale, seront envoyés pour procéder à
vision provisoire & à l'organisation de ce départe-
en districts & en cantons. 5°. A compter du pre-
janvier prochain, les douanes de la république fran-
seront reportées sur l'extrême frontière de la ci-de-
Savoie. 6°. Le ministre des contributions publiques
hargé d'indiquer les lieux propres à l'établissement
nouveaux bureaux ».
ercredi 28. Au nom du comité des finances, Lecointre
t un rapport sur l'examen de plusieurs marchés pas-
par Beaumarchais, pour fournir des fusils au gou-
ement. Ces marchés ont paru au comité très-profi-
s pour Beaumarchais, mais très-onéreux pour la na-
La convention nationale a annullé les marchés, &
contre Beaumarchais un décret d'accusation.
n a lu une lettre de Dumourier, qui demande à
chargé seul de l'approvisionnement de l'armée. Nous
is fait connoître cette lettre, qui a été renvoyée
comité des finances.

On a admis une députation d'Anglais, qui sont venus, au nom des Anglais & Ecossais qui se trouvent à Paris, féliciter la nation française sur les triomphes qu'elle vient de faire remporter à la cause de la liberté.

D'autres députés de la société constitutionnelle de Londres sont venus offrir, au nom de cette société, six mille paires de souliers pour le service de nos armées. Accueilli, applaudi, & mention honorable.

On alloit discuter le procès du roi. Cette affaire a été interrompue par la lecture d'une lettre du général Anselme, qui a appris que son avant-garde avoit été surprise à Sospello, & repoussée jusqu'à trois lieues, mais qu'à l'instant il étoit parti avec du canon, pour aller lui-même repousser l'ennemi.

Le ministre de l'intérieur est venu communiquer ses craintes à la convention sur la situation de Paris, tant pour la tranquillité intérieure de cette ville, que pour le transport des subsistances dont elle a besoin. Nous avons fait connoître au long les détails donnés par le ministre Roland.

Jeudi 29. Divers objets d'un intérêt secondaire ont occupé les premiers instans de la séance. La convention, au rapport de Garan de Coulon, a supprimé le tribunal criminel établi par la loi du 17 août dernier, & a renvoyé aux tribunaux ordinaires du département de Paris, les procédures commencées par-devant ce tribunal.

Un des secrétaires a proclamé le résultat du scrutin pour la nomination des quatre commissaires qui doivent aller organiser le quatre-vingt-quatrième département, appelé le *Mont-Blanc*. Les membres élus sont, Simon, Grégoire, Hérault, Jagot.

Des députés des sections de Paris sont venus se plaindre de la cherté & de la rareté des subsistances, & demander à la convention de s'occuper instamment de cet objet. Lequinio, Fayot, Saint-Just, ont successivement proposé leurs vues sur cette importante matière. La convention a décrété l'impression de leurs discours.

Malus & d'Espagnac, amenés à Paris par Westermann, doivent être entendus demain.

Des lettres ont annoncé que Valence assiége la citadelle de Namur.

Ce 1er. décembre 1792, l'an premier de la république;
PRUDHOMME, éditeur de 1792.

N°. 178.

ar°, de la Convention Nationale.

ÉVOLUTIONS DE PARIS,

ÉDIÉES A LA NATION.

AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE.

ATORZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU PREMIER AU 8 DÉCEMBRE 1792.

Du jugement de Louis XVI.

LORSQUE trois militaires de l'armée du Nord aient ire que si on faisoit le procès de Louis XVI la ention nationale seroit dissoute & lapidée, la France re vient de manifester un sentiment tout contraire, aiguillonner la timidité paresseuse de ses représen- Depuis quinze jours les pétitions pour hâter le ju-

gement du ci-devant roi, se sont prodigieusement multipliées, & il n'étoit plus possible de les laisser ensevelies dans les comités, sans s'exposer à l'indignation générale. Les sections de Paris sont venues donner, pour ainsi dire, le dernier coup de fouet à l'opinion : elles ont empêché la convention de faire semblant, comme à l'ordinaire, d'oublier son précédent décret. L'on ne peut nier qu'en cela leur adresse n'ait été infiniment utile; mais étoit-elle bien présentée? est-il bien vrai que dans le jugement de Louis XVI la question doive être ainsi posée : *Le ci-devant roi des Français est-il digne de mort? est-il avantageux à la république de le faire mourir sur l'échafaud?* Cette dernière question est sur-tout d'autant plus ridicule, que la direction, que le but général de l'adresse semble être de prouver que la convention n'a rien à craindre si elle condamne le roi, ni des armes étrangères & nationales, ni de l'opinion de la république & des peuples voisins, tandis qu'au contraire l'intérêt de la France, celui de la justice, les mânes même des complices de Louis XVI, exigent une salutaire vengeance. Or, après avoir abordé de telles vérités, n'est-il pas absurde de mettre en question s'il est avantageux à la république de faire mourir Louis sur l'échafaud?

L'autre question proposée par cette même députation, n'est pas plus heureusement posée : *Louis est-il digne de mort?* Propose-t-on cette question à nos députés comme à des individus, comme à tous autres Français? Nul doute alors que tous ne soient moralement convaincus que Louis a mérité de tomber sous la hache du bourreau. Supposer le contraire, feroit un blasphême. Fait-on cette question à la convention nationale comme à un tribunal établi pour juger le roi? alors on présente une question qui n'a jamais été soumise à des juges depuis le nouveau régime. Deux questions décisives sont proposées ordinairement au tribunal criminel, & les voici : Les faits reprochés à l'accusé sont-ils réels, & ces faits étant réels, quelle est la peine du code qui s'y trouve applicable? Mais jamais on n'y a posé cette inhumaine & barbare question : Un tel est-il digne de mort? car des juges n'ont rien à prononcer à cet égard; leur opinion particulière n'y fait rien aujourd'hui; tout se trouve dans la loi.

C'étoit à ces deux questions que nous venons de po-

u'il falloit renvoyer la convention nationale ; tou e est un hors-d'œuvre, ou, tout au plus, un ac e d'une très-foible considération. Quand nous voyon nvention consumer près d'un mois pour arriver s peine, à ce résultat oiseux, *Louis XVI sera jugé*, nous disons : Mais jusqu'ici la convention ne vou onc pas qu'il le fût ? elle ne pensoit donc pas qu'il être ? cette assemblée convoquée par la voix même liberté & de l'égalité, convoquée pour maintenir & l'autre, croyoit donc qu'il existoit des priviléges un tyran, même après sa chûte ? elle n'étoit donc timement persuadée que le glaive de la loi doit se ner indistinctement sur toutes les têtes coupables ? allu lui arracher cette vérité ; & il est si clair qu'elle entraînée par l'opinion générale plutôt que par sa e conviction, que ce décret n'est émané d'elle qu'a qu'elle a été ébranlée, mise en mouvement par les es de tous les départemens, des sociétés populaires, r la crainte des troubles ; elle l'a rendu de si man grace, qu'elle ne l'a point motivé ; & cependant il t l'être, d'autant plus qu'il étoit absurde de faire, cret tout exprès pour nous dire qu'un homme ac par la clameur publique doit être jugé. Il falloit ier cette absurdité par un considérant bien fait, & contre les royalistes, qui prétendent sauver le roi a ci-devant constitution ; il falloit y prouver som ment que ces êtres à double face, qui déchiroient fois cette constitution qu'ils réclament aujourd'hui, battus par leur propres armes, & que le code, tout de qu'il est, livre encore leur coriphée à la ven e des loix.

rès avoir dit qu'il seroit jugé, puisqu'à toute force ouloit le dire, il falloit décider par qui & com il le seroit ; & pour cela il falloit entamer une ssion raisonnable & suivie. Quant au premier arti sans entendre personne, la convention, de sa pleine ité, a décidé qu'elle seroit elle-même le juge du elle s'est peu souciée d'examiner s'il est de son in & de celui du peuple qu'elle se charge d'une com on aussi délicate ; si elle en a le droit, si la nation a conféré ; elle a commencé d'abord par se l'ar r.

ur procéder avec méthode, il falloit établir les

points de discussion. Un prévenu, & certes, Louis est prévenu de beaucoup de crimes, est accusé de quelques choses. Il s'agit de savoir s'il y a matière à accusation; & ce mouvement d'une partie de l'assemblée, qui crioit avec chaleur : aux voix le décret d'accusation, menoit certainement au parti le plus sage. Toutes les pièces qui ont été lues à la convention, sont plus que suffisantes pour donner à tout homme la conviction, la certitude morale qu'il y a lieu à accusation. Par ce moyen, l'affaire étoit réellement entamée, Louis se trouvoit mis en cause : on eût reconnu ensuite si les faits qui servoient de base au décret d'accusation étoient réels; ensuite la loi eût été appliquée. La peine de mort s'y trouvoit prononcée contre Louis, presque dans tout le premier titre du code pénal, & sur-tout dans les articles premier & troisième.

On ne conçoit pas comment Robespierre s'est opposé au décret d'accusation; il ne veut point de procédure, de formes légales; il va droit au fait; il dit qu'il n'y a qu'une mesure de salut public à prendre. Juger le roi, ajoute-t-il, c'est mettre la révolution en litige. Non, certes, pas plus que lorsque nous avons jugé les autres conspirateurs; mais quand il s'agit de la vie d'un homme, & que vous tenez cet homme désarmé, enfermé & hors d'état de nuire par lui-même, encore faut-il constater légalement les faits. Au 10 août vous eussiez pu l'égorger; c'étoit le moment de la crainte & du danger; votre ennemi alors étoit redoutable; vous pouviez vous en défaire, sans autre forme de procès; mais aujourd'hui tout est changé : vous lui devez, vous vous devez à vous-mêmes de le juger avec une impassible sévérité. Agir autrement, ce seroit réellement mettre la révolution en litige; car ce seroit laisser dire à ses ennemis qu'elle n'a pas osé entrer en confrontation avec le tyran & avec la tyrannie; que ces prétendus amis de la liberté avoient une cause si désespérée, qu'ils ont craint de la compromettre, & qu'ils ont préféré les voies de fait aux voies légales. Robespierre nous dit : Ou le roi est condamné, ou la république n'est point absoute. Faux dilemme; car quand nous supposerions par impossible que Louis ne fût point coupable, qu'aucune pièce n'existât contre lui, le peuple français seroit suffisamment absous, rien que par les terreurs fausses ou justes

causoit cet homme dangereux. Tour un peuple : pas rester long-temps dans cet état d'incertitude crainte, & pour en sortir, il a bien fait d'opérer olution du 10 août, & de fonder une république. ublique est donc bien absoute. Une telle manière ler feroit croire que Robespierre ne pense pas que isse jamais venir à bout de condamner légalement id coupable; car si on le peut, pourquoi ne pas e? pourquoi ne pas obéir au cri de la justice & imanité? pourquoi ne pas fermer la bouche à tous ilveillans? pourquoi enfin ne pas ouvrir les yeux, ie procédure franche & juridique, à tous les peuésposifés?

reste, Bourdon, dans la société des Jacobins, a ivement parodié le discours de Robespierre, tout oyant le relever & lui ajouter une nouvelle force. lien des gens, dit-il, veulent employer des formes de reur pour juger Louis XVI. Il est un moyen de leur dre. Ces messieurs veulent un juré d'accusation, un le jugement & un tribunal qui applique la loi : eh nous avons tout cela. Les canons des Parisiens & édérés, voilà le juré d'accusation; l'incarcération de XVI au Temple, voilà le juré de jugement, & nvention nationale est le tribunal chargé d'appliquer . Les amis des formes les trouveront toutes obserdans l'affaire du roi ».

s brigands qui tueroient un homme au détour d'un pourroient lui faire le même raisonnement, & lui rer qu'il meurt justement & légalement. Nous t'atons, diroient-ils; voilà notre jury d'accusation : nous ies les plus forts; voilà le jury de jugement : nous liquons la peine de mort; voilà le tribunal.

y a cependant plus de logique qu'on ne croit dans lées de Robespierre. Cet ami de la liberté s'est vu de faire, à la convention même, l'apologie du 2 mbre, de ce jugement prévôtal, mais juste, que lut de la France exigeoit. Il ne voudroit point qu'il it de différence entre ces lâches conspirateurs & leur rable chef : c'est la nation qui, dédaignant toutes les ves judiciaires, a prononcé la peine de mort contre balternes; c'est la nation qui devroit, selon lui, la personne de ses représentans, condamner de la e manière le chef de tous les traîtres; mais Ro-

besfpierre oublie que l'approche des Prussiens légitimoit cette justice expéditive & ce défaut de formes; au lieu qu'aujourd'hui nous jouissons de la paix, & nous dirions presque d'une paix trop grande, car c'est au sein du calme & de la tranquillité que pullulent & se montrent les perfides ennemis de la liberté, comme ces insectes qui se cachent pendant l'orage, & qui étendent leurs toiles aux rayons du soleil.

Par ce décret dont nous nous plaignons, les patriotes ont cependant remporté une sorte de victoire; ils n'auront plus désormais les oreilles rebattues des raisons tirées de la prétendue inviolabilité du ci-devant roi, qui feuillantisoient un grand nombre de têtes. Puisque le roi est déclaré jugeable, il n'est donc plus regardé comme inviolable : nous ne serons donc plus condamnés à entendre cette absurdité constitutionnelle.

Voilà désormais toutes les séances consacrées, en partie, au jugement de Louis XVI, & voilà la convention qui, comme à son ordinaire, chemine au hasard : elle vient déjà de nous en donner des preuves mardi dernier. Buzot demande que quiconque proposeroit de rétablir la royauté sous quelque nom que ce soit, fût puni de mort. D'abord c'est être très maladroit que de supposer que quelqu'un pût faire une pareille proposition; car personne, sans doute, ne la hasarderoit, à moins que d'être sûr de la connivence & du royalisme intérieur de l'assemblée où seroit faite cette proposition. Or, comment supposer que la majorité d'une assemblée quelconque pût être royaliste, sans faire outrage à toute la nation? Mais cette supposition accordée, cet outrage très-gratuit une fois fait au peuple français, pouvoit-on, en suivant les principes, renouveler cette mauvaise loi prise d'Athènes? D'abord les Athéniens avoient accepté leur constitution, & nous n'avons pas même sanctionné l'abolition de la royauté. Outre cela, il est permis à un peuple même de délirer, s'il le veut; & sous prétexte de l'empêcher de délirer, on ne doit pas l'empêcher d'exercer ses droits primitifs & de s'occuper de la révision, de l'examen, de la critique de sa constitution : autrement, c'est le museler à plaisir. Merlin le sentit; il vouloit qu'on laissât du moins le droit de parler même de la royauté en assemblée primaire, où siége le souverain. Cette proposition fut un scandale pour la convention, peu forte en principes : elle n'étoit cepen-

qu'une maladresse encore plus évidente, si l'on veut, elle de Buzot ; & tout le parti ennemi des Jacobins manqua pas de dire qu'ils étoient des royalistes cachés, Merlin en étoit la preuve, & qu'il avoit trahi leur

ur tout homme qui n'est pas dépourvu de sens, inion, les pièces lues sur le procès du roi depuis l'inst. on de notre assemblée conventionale, & sur-tout ernières, prouvent jusqu'à l'évidence que la royauté plus grand des malheurs pour un peuple, & que XVI est le plus grand des scélérats. Elles contien- l'aveu signé de sa main, que s'il eût recouvré son ne autorité, il auroit rétabli l'ancien régime ; elles rent jusqu'à l'évidence qu'il faisoit marcher deux lots à la fois ; l'un sanguinaire & visiblement hostile, itoit à livrer la France à ses ennemis extérieurs, Prusse & à l'Autriche. L'autre moins violent & plus peur, semoit en secret la corruption dans tout oire, dénaturoit l'opinion, entretenoit par-tout des ains, des orateurs, des applaudisseurs à gage. Tels les bienfaits de la royauté constitutionnelle. Certes, r pas à craindre qu'après des preuves aussi authen- s des dangers affreux qu'elle entraîne, on soit tenté is dans aucune assemblée, de parler en faveur des

ussi-tôt après la lecture de ces pièces nouvelles, les écrites, les autres apostillées de la main de Louis XVI, quoi la convention n'a-t-elle pas enfin abordé ce grand ès ? Qui a pu la retenir ? N'étoit-elle pas entourée de ns de lumières, qui jetoient sur cette affaire le plus d jour. Mais non, elle a encore divagué sans savoir quel i prendre. Elle ne voyoit comment sortir du labyrinthe lle étoit entrée en se déclarant juges du roi. Elle avoit é tous les degrés de jurisdiction par lesquels, la loi, fois humaine & sévère, conduit un accusé. Elle it rejeté le décret d'accusation. Pétion s'y étoit op- é par d'autres motifs que Robespierre, & n'avoit mieux raisonné que lui. Le décret d'accusation, di- il, suppose le renvoi du jugement à un tribunal quel- que. Cela est vrai : & pourquoi Pétion proposoit-il ainsi : la convention jugeât ? Les tribunaux, ajouta l'ora- r, ne doivent juger qu'en appliquant la loi écrite, or code pénal ne s'applique point au ci-devant roi. Voilà

une assertion très-fausse, comme nous l'avons déjà prouvé plusieurs fois. La constitution ne défend pas de le juger, puisqu'il n'est plus roi Le code pénal le condamneroit à perdre mille fois la tête, s'il pouvoit être justicié pour chacun de ces crimes, vous pouviez-donc, & par conséquent vous deviez le renvoyer à un tribunal. Il ne s'agit pas, quoi qu'en dise Pétion, de prononcer d'après des moyens tirés du droit naturel & du droit politique, mais d'après des loix positives. Autrement vous feriez une loi exprès pour un particulier, ce que la raison éternelle vous défend; vous seriez à la fois juge & partie. Car nous le répétons : tous ne doivent pas faire une loi pour un seul.

La convention a donc ajourné encore au lendemain cette discussion vague & indécise. Le lendemain, c'est-à-dire le jeudi, la discussion a pris un caractère plus imposant & plus ferme, elle a eu un but marqué; plusieurs projets de décret furent présentés; & la convention accorda la priorité au projet de Quinette; « 1°. la commission des 24, ses comités de législation & de sûreté générale, nommeront chacun trois membres qui se réuniront à la commission des 12. 2°. Cette commission de 21 membre présentera lundi prochain l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé; elle mettra dans un ordre convenable, toutes les pièces à l'appui de cet acte. 3°. La commission présentera en outre la série des questions à faire à Louis Capet dans la séance de mardi matin. 4°. La convention discutera dans la séance de samedi, l'acte énonciatif de ses crimes. 5°. Le lendemain Louis Capet sera traduit à la barre de la convention nationale, pour en entendre lecture, & répondra aux questions qui lui seront faites seulement par l'organe du président. 6°. Copie de l'acte énonciatif & de la série des questions sera remise à Louis Capet, & le président l'ajournera à deux jours, pour être entendu définitivement. 7°. Le lendemain de cette dernière comparution à la barre, la convention prononcera sur le sort de Louis Capet, par appel nominal, & à la tribune. 8°. La convention nationale charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté générale pendant tout le cours du jugement de Louis Capet. »

Cette comparution de Capet à la barre seroit bonne, si elle servoit de préliminaire au jugement. Ce seroit comme l'interrogatoire fait par le directeur du juré d'accusation. Mais

è borner à mander Louis XVI comme Charles pré-
qui même parut trois fois devant ses juges, n'ad-
aucune distinction de juri, ne reconnoître qu'une
nstance, qu'un seul & unique tribunual, ne suivre
des formes, aucun des usages établis aujourd'hui
nous, comme la sauve-garde de la liberté & de l'hu
, entendre le prévenu deux fois, lui laisser à peine
s de nommer ses complices, brusquer l'affaire après
perdu deux mois à des questions oiseuses, étran-
voilà ce qui a droit de surprendre, de faire crier
ustice.
'arrivera-t-il de cette effrayante précipitation. Les
illans diront qu'on n'avoit pas d'assez grands crimes
ocher à Louis, qu'il a fallu emporter d'assaut le décret
condamne, que pour saisir l'occasion favorable, on
édié entiérement ce procès immense en trois jours,
oins de tems qu'on ne peut vider la plus petite
; qu'on n'a pas même accordé à Louis XVI un
seur officieux, qu'on ne lui a laissé que deux jours
répondre à des faits, des inculpations multipliées;
, que dans ce procès on a violé toutes les formes
utes les loix. Qu'aurons-nous à répondre?
ur nous, quelques formes qu'on emploie, quand
verrons tomber sur l'échafaud la tête de ce par-
nous dirons : Louis *fut un tyran & son trépas
uste.* Mais nous ne cesserons de répéter néanmoins,
a condamnation projetée, quoique juste & méritée
lle-même, est illégale dans ses formes, que ce n'est
ainsi qu'on prononce sur la vie d'un homme; que
s étant un homme comme un autre, a droit, même
ourant, à la protection des loix; qu'il ne doit être
olé que d'après les formes qu'elles prescrivent; que
omplices ont joui de cet avantage; & que s'il de-
appartenir à quelqu'un, ce seroit sur-tout à lui
e que sa cause est celle de tous les rois, qu'elle in-
se tous les peuples, qu'il faut que les nations les
s clairvoyantes, soient convaincues de la légitimité
a mort, & qu'il ne puisse s'élever aucun doute à cet
d. Son procès doit être public, détaillé & instruit
: tous les délais, toutes les gradations usitées pour les
es individus. Il ne faut pas se contenter de faire pas-
le coupable devant ses juges.
Qu'ensuite son jugement soit exécuté, non point de-
t son ci-devant palais, comme celui de Charles I;

non pas dans la place trop étranglée du Carrousel, mais dans un lieu qui puisse contenir un peuple immense, & pour ainsi dire, les députations de tous les départemens de la république; le champ de Mars, par exemple, en face de cet autel de la patrie, témoin de ses parjures. Chaque Français a eu le droit au dix août de lui jeter une pierre, de lui tirer un coup de fusil; aujourd'hui qu'on a voulu remettre aux loix le soin de la vengeance générale, nous avons tous le droit de le voir, de le contempler à notre aise, lorsque le fer de la loi tranchera ses jours.

Et toi, peuple de Paris, toi qu'on cherche tant à calomnier, toi que l'on désire de trouver sans cesse coupable, crains deux écueils où veulent te précipiter tes ennemis; ils t'attaquent de tous les côtés & en sens contraire : car que leur importe de se contredire, d'être perpétuellement en opposition avec eux-mêmes, pourvu qu'ils fassent le mal & qu'ils avilissent les meilleurs amis de la liberté, ainsi que la cause des nations ?

Oui, deux projets existent, & l'exécution de l'un des deux deviendroit pour Paris un opprobre éternel. D'un côté, on tente de soulever la haine & l'indignation de quelques hommes contre le prisonnier du Temple, de les porter à quelque excès, de les engager à prévenir le cours de la justice, & à souiller leurs mains du sang de Louis XVI : alors, si ce monstre tomboit sous le couteau des assassins, & non pas sous le fer du bourreau, tous ses lâches partisans le regarderoient comme innocenté par ce crime, le révéreroient comme un martyr; ils diroient : La précipitation avec laquelle la convention nationale vouloit expédier ce procès, n'a pas contenté la rage du peuple de Paris; ce peuple féroce a soif de sang; ses fêtes sont des massacres; il lui falloit celui du roi; il n'a pu même attendre une vengeance peu tardive; il n'a pu se résoudre à être simple spectateur de cette mort; il a fallu, qu'av[illegible] le temps, il fît lui-même l'office de bourreau. Peuple de Paris, il n'est pas besoin, sans doute, de te rappeler à tes devoirs & à ta dignité; tu sais qu'il faut attendre le jugement du traître avec calme & avec sang-froid; il a violé toutes les loix, & c'est par ces mêmes loix qu'il doit être frappé; ce sont les aristocrates, ce sont tes ennemis seuls qui pourroient porter les mains sur lui. Au moindre mouvement qui se fera, arrête les perfides, déjoue leurs complots; tâche

exifte dans ce procès quelque illégalité ; on ne reprocher qu'à la convention.

crains en même-temps de tomber dans un autre si l'on ne peut t'engager à quelque violence, on ra, & l'on y travaille même déjà depuis long- on cherchera à t'apitoyer sur son sort, à repré- Louis comme plus malheureux que coupable ; ils ront à demander, à solliciter, à exiger peut-être . On sait bien que de tels conseils ne pourront re un grand nombre de dupes, que presque tous urs seront fermés à la pitié, quand il s'agira de t de l'assassin de plus de deux cent mille Fran- & d'autant d'étrangers au moins ; de l'auteur & de e de tous les accaparemens ; du monstre qui a galement & ses amis & ses ennemis ; mais on tirer un grand avantage de quelques sentimens de ion : alors on diroit que les Français eux-mêmes prouvé cette mort ; l'indignation retomberoit sur les tans du peuple ; la liberté seroit entachée, & qui me si l'on ne se hâteroit pas de profiter de cette ance pour le soustraire au glaive de la loi, pour égorger par des assassins soudoyés ? car souvent mplots de nos ennemis se tiennent & se lient, ême qu'ils paroissent se contredire & se heurter.

ple de Paris, sois toujours semblable à toi. De- uatre mois, Louis est au Temple ; tu l'as respecté prison ; ta haine & ton courroux ont su se con- tu n'as demandé sa tête qu'à la loi ; reste tou- impassible comme elle ; ta gloire en dépend ; & est beaucoup plus pour toi, la justice l'exige : & dans ce champ de la Fédération, où il pro- un serment que son cœur démentoit, dans ce même où il fit égorger les patriotes au nom de , la loi se vengera ; & à la face de l'univers, sous ups de la justice seule, il expiera tous ses for-

Exhumation prochaine de Gabriel Mirabeau.

dit que les peuples libres sont ingrats : ce n'est pas défaut ; le contraire est bien plutôt notre fait. Nous pressons toujours trop, en sorte que nous sommes és de revenir sur nos pas & de reprendre nos cou- s. Les peuples de la Grèce étoient travaillés de la manie ; ils dressèrent une fois à un de leurs rois,

dont le nom nous échappe, autant de statues qu'il y a de jours dans l'an; mais chaque jour en vit tomber une : au bout de l'année, le monarque non-seulement n'eut plus de statues, mais même il fut chassé du trône.

Quatre bustes ont été inaugurés à la maison commune de Paris; pas un n'est resté debout, & les quatre demi-dieux survivent en ce moment à leur apothéose. Necker & Lafayette ont évité, par la fuite, un châtiment mieux motivé que les honneurs qu'on leur avoit si inconsidérément décernés. Sylvain Bailly n'échappe au mépris qu'en se faisant oublier, & Louis XVI ne tardera pas à expier sur l'échafaud l'indigne abus qu'il a fait du titre auguste de restaurateur de la liberté française, que de lâches représentans d'une nation trop généreuse avoient prostitué à sa personne.

Les Romains, dans leur bon temps, au siècle de leurs moeurs véritablement républicaines, accordoient les honneurs du triomphe au défenseur heureux de la patrie, revenant chargé de trophées, & traînant à sa suite plusieurs rois aux fers. Ce ne fut que quand ils cessèrent d'être libres, quand ils eurent subi le joug des empereurs, qu'ils introduisirent l'usage antique des apothéoses, à la mort de leurs tyrans couronnés, mâles ou femelles, & quelquefois de leur vivant.

Nous commençons par où ils ont fini; prenons-y garde; défions-nous de notre penchant si ce n'est à une sotte adulation, du moins à une reconnoissance précipitée & sans bornes; imitons plutôt en cela Rome moderne ou la sainte; elle suit une méthode beaucoup plus sage dans ses canonisations; le motif n'en est peut-être pas très-pur : n'importe. Ce n'est qu'après cent ans & un jour, qu'elle ouvre les portes du ciel aux dévots personnages qui l'ont édifiée sur la terre. Si nous avions eu cette prudente circonspection, nous n'en serions pas aujourd'hui à la nécessité de voiler la statue de Mirabeau dans la salle de la convention, de briser son buste dans celle du club des Jacobins, & de faire subir à sa cendre déposée solennellement au Panthéon, une espèce de procédure criminelle qu'il convenoit mieux d'entamer de son vivant, ou tout de suite après son trépas.

Il est infiniment désagréable pour nous, & de bien mauvais effet aux yeux de l'Europe attentive à nos plus petits mouvemens, d'être obligés de chanter ainsi nous-même la palinodie, & d'exhumer celui qui le premier, chez nous, obtint les honneurs d'un deuil public & d'une

pompe funèbre aux frais de l'état. On ne manquera pas de dire de nous :

Le voilà donc ce peuple qui fait tant de bruit, qui inspire tant de terreur aux rois, & vers lequel toutes les nations ensemble tendent les bras comme à leur sauveur ; il est tout aussi inconsidéré depuis sa révolution qu'auparavant. Comment pourroit-on compter sur lui ? Il élève des statues qu'il faut qu'il abatte deux ans après ; il proclame restaurateur de sa liberté & premier roi d'un état libre ce même Louis XVI dont il se dispose, trois ans après, à faire tomber la tête coupable ; & le même homme dont il a déposé au Panthéon la cendre, toute chaude encore, est reconnu aujourd'hui pour un traître qui se jouoit de la patrie.

Nations voisines, rendez plus de justice au peuple français. Jusqu'à présent on lui a presque toujours forcé la main. Cette translation subite des cendres de Mirabeau au Panthéon ne fut point le résultat de l'opinion générale, qu'on ne consulta point. Tout en convenant de quelques services plus brillans que solides, rendus par Mirabeau à la révolution, la partie saine du public désavoua les honneurs, tout au moins précoces, que des mains intéressées lui décernèrent au nom de tous. Les patriotes sages disoient : Non, il n'est pas possible qu'un être aussi immoral soit un grand homme & un citoyen digne de l'encens de la France reconnoissante. Le bien qu'il a pu faire, ne doit pas lui être imputé ; ce n'étoit qu'un acheminement pour parvenir plus vîte, & en toute sécurité, au mal qu'il méditoit. La multitude accourue sur le passage du cortége funèbre, éprouvoit un mélange pénible de sentimens difficiles à concilier. Le peuple avoit beaucoup entendu venter l'esprit & les talens de Mirabeau ; mais en même-temps on lui avoit dit aussi que ce corps ombragé de cyprès honorables, avoit renfermé une ame cadavéreuse & un cœur vendu ; il auroit voulu pouvoir séparer ce qu'il y avoit de louable dans cet individu trop fameux, qui toute sa vie occupa le devant de la scène, & se donna en spectacle jusque sur le bord de son cercueil. Le peuple l'eût mis en pièces, s'il eût été certain que la cour avoit plus de raison que lui de plurer la perte de cet homme à deux rôles ; s'il eût su que le défunt avoit gagné son apothéose, en prononçant sur son lit de mort un arrêt de proscription contre les plus ardens défenseurs du peuple, désignés par lui sous le titre de *factieux*.

Mais hélas ! le peuple ne sait rien ; on lui fait un mystère de tout ; & ses représentans les plus estimables ne l'avertissent que quand ils sont interpellés. J. Pétion attend le 5 décembre 1792 pour déclarer ce qu'il connoissoit de Mirabeau ! « Seul de l'assemblée constituante, dit-il aujourd'hui, j'ai refusé d'aller à ses funérailles & de porter son deuil : j'avois toujours professé le plus profond mépris pour Mirabeau. » Sage Pétion, dès ces temps-là, vous étiez donc instruit de ce plan de contre-révolution que le hasard vient de nous découvrir au château des Tuileries, & dont vous venez de confirmer l'existence, sommé par Camille Desmoulins ? Et vous n'êtes point monté à la tribune de l'assemblée constituante, pour du moins faire ajourner l'apothéose dont un évêque d'Autun & consorts pressoient le décret ! Le jour des funérailles de cet homme immoral qui surprenoit à la nation un hommage réservé aux hommes vertueux, vous n'avez point fait afficher, distribuer & répandre jusque sur le cercueil, cet avis ! Citoyens, arrêtez ! reprenez votre encens, & gardez-le pour de meilleurs patriotes : laissez Lafayette & la cour pleurer Mirabeau ; ils perdent plus que nous à son trépas. Je vous dénonce ce législateur vendu au plus offrant. Il trahissoit la cause du peuple ; il avoit des intelligences intimes & secrettes avec la cour ; il fit plus d'un voyage mystérieux à Saint-Cloud. Il existe de lui, écrit de sa main, un plan de contre-révolution. Son dessein étoit de conduire le roi à Rome. Talon, le lieutenant-civil, Talon & le ministre Laporte le recommandoient au roi comme le seul homme capable de le servir efficacement, & tout disposé à le faire, pourvu qu'on lui assurât un traitement proportionné aux services qu'il peut rendre. Je sais que déjà il a reçu 48,000 liv. & pris en conséquence l'engagement de diriger l'opinion des départemens : déjà même il en a fait l'essai sur quelques-uns de nos jeunes écrivains qu'il admet à sa familiarité.

Sage Pétion, & vous attendez que l'un de ces écrivains, Camille, vous somme de révéler ces turpitudes ! Oh ! que le peuple est mal servi par ses représentans ! Et faut-il s'étonner s'il manque de confiance en eux ?

Les uns, comme Merlin, parlent trop ; les autres ne parlent pas assez, & sont d'une circonspection qui dégénère en foiblesse, & touche à la lâcheté. Oui, Pétion, vous méritiez d'être censuré par la convention, pour avoir gardé un silence coupable à la mort de Mirabeau. E

tantisme, si hors de saison, est une tache que vous de la peine à effacer. Ce n'est pas ainsi qu'on sert se publique. Vous n'êtes point à la hauteur du tre dont on vous a revêtu; de petites considéra- enchaînent votre pensée. Pétion, vous avez démé- la patrie.

n, grace au hasard, nous avons des preuves ma- s de la trahison de Gabriel Mirabeau, & il nous n moyen de nous faire pardonner l'hommage hâtif ous avons décerné à ses cendres; c'est de les rendre parens, pour être réunies à celles du frère, moins reux pour nous que son aîné.

uel eût dû s'abstenir de parler dans cette discus- étoit juge & partie : mais le plaisir de faire de l'esprit rta sur sa raison. Il fallut bien qu'il dît aussi son elon lui, Mirabeau ne se seroit jamais douté qu'on dît dans sa tombe pour y flétrir sa cendre. Mira- avoit trop d'expérience pour croire que le temps couvriroit pas un jour la vérité sur son compte: l'avenir ne l'inquiétoit pas plus que le passé; le t seul l'occupoit; & il faut convenir qu'il en tira ti merveilleux. P. Manuel ajouta que pour le mo- il falloit se contenter *de mettre sa mémoire en état ation.* Cette jolie chûte de phrase prévalut & ob- n ajournement à la sentence votée contre les mânes rabeau. On crut devoir s'en tenir à couvrir d'un l'image de cette divinité placée au-dessous de la .

Jacobins n'ont point gardé les mêmes ménagemens: pierre vota pour que le buste de Mirabeau fût ur le champ, & il le fut. On fit une remarque ujet; c'étoit que ce fut sur la motion de Robes- que Mirabeau obtint les honneurs du Panthéon; en tire une conclusion peu favorable au motion- Nous, jusqu'à ce que Robespierre ait répondu à nculpation, nous le rangerons à côté de Pétion & de l, & nous dirons, avec notre impartialité ordi- citoyens, d'après ces incidens, apprenez à compter age sur les choses & les principes que sur les per- & leurs passions.

nt aux cendres de Mirabeau, elles ne peuvent ester au Panthéon. Lorsqu'on aura satisfait aux d'un jugement à leur égard, notre avis est de umer avec un appareil égal à celui qui les accom-

pagna lors de leur admiſſion dans le temple de la patrie. Il faut imprimer un grand caractère de moralité à ce cérémonial affligeant, mais néceſſaire, & donner un exemple éclatant de juſtice & d'impartialité. Qu'une loi ſoit portée à l'inſtant, & gravée ſur les parois extérieurs du Panthéon, par laquelle ce ſanctuaire demeurera fermé, même aux plus grands hommes, pendant l'eſpace de cinquante années, à dater de leur mort; à l'exception pourtant des héros de la trempe de Beaurepaire, dont le dévoûment ſublime peut compter d'avance ſur la ſanction de la poſtérité.

Conſidérations ſur l'aggrandiſſement de la France.

Lorſque la convention, par un mouvement unanime & ſans diſcuſſion préalable, fit tout-à-coup de la Savoie un quatre-vingt-quatrième département, perſuadés que cette réunion étoit juſte & même néceſſaire, nous ne nous permîmes aucune réflexion ſur la précipitation avec laquelle elle avoit été opérée, ſur ces mouvemens ſubits & irréfléchis auxquels une aſſemblée de repréſentans ne peut jamais s'abandonner, ſans expoſer la choſe publique à tous les malheurs qui ont ſuivi la liſte civile, les domaines royaux, &c. décrétés ainſi par acclamation. Nous aurions pu dire que Grégoire n'avoit fait qu'effleurer cette grande & importante queſtion, qu'il n'avoit pas digéré ſon ſujet, qu'il avoit plus cherché à montrer de l'eſprit que de la profondeur, à obtenir, par un travail facile, des applaudiſſemens paſſagers, plutôt qu'à opérer une conviction profonde, plutôt qu'à nous prémunir contre l'ambitieuſe manie de s'agrandir.

Des députés de la Belgique viennent prier la nation françaiſe de n'accéder à aucun traité, à moins que la liberté de la république belgique n'y ſoit reconnue, & l'ordre du jour, mal-adroitement adopté par la convention, ſemble leur dire: incorporez-vous avec nous, & vous n'aurez rien à craindre. Cuſtine fils a écrit au préſident que les Mayençais demandent à former un quatre-vingt-cinquième département, qu'ils ſont jaloux des Savoiſiens, & cette nouvelle eſt applaudie avec tranſport. Tout cela nous fait craindre que la convention n'ait l'ambition de reculer trop loin nos limites; il importe de montrer juſqu'à quel point la république peut s'étendre ſans courir de riſque, comme auſſi à quel danger on s'expoſeroit en outre-paſſant les bornes preſcrites par la nature & par la raiſon.

C'eſt

une idée bien touchante & bien philantropique
ute que celle de la république universelle, elle
naître que dans une ame sensible. Mais cette douce
, ce rêve d'un homme de bien est impossible à
; on ne pourra pas plus réduire tous les peuples
eul gouvernement, que toutes les langues à une
Sans doute tous les hommes sont frères entre eux;
idérer leur origine & leur destination, ils ne for-
qu'une seule & unique famille. Mais comme les
s, en s'étendant, sont forcées de se diviser &
iser, & de faire bande à part, de même les di-
nations, qui ne sont que des parties de la grande
, sont obligées de faire des états particuliers; le
, les habitudes diverses sont même pour ces grands
nbremens du genre humain des causes irrésistibles
offrent pas les petites ramifications de la société,
n général, ont les mêmes goûts, les mêmes mœurs,
semblent, pour ainsi dire, avoir été jetées dans
ne moule.

r loin que tout l'univers pût se fondre dans une
république, l'Europe, la moitié, le quart même
urope seroit trop vaste pour être soumise aux mêmes
Nous ne dirons pas, comme Grégoire, qu'une ré-
que aussi étendue seroit exposée à des révolutions
ntes, à des bouleversemens entiers & généraux;
croyons au contraire qu'un état libre seroit d'au-
nieux garanti des chocs intérieurs, qu'il auroit plus
face. Les factieux n'ont pas beau jeu dans un pays
se, la commotion ne s'y propage pas facilement.
nple de Rome, qu'il cite en sa faveur, combat en-
ent son systême. Rome, dans tout l'empire romain,
it seule les fonctions de souveraineté; seule elle
toute la république; elle étoit capitale, ou plutôt
une tête sans corps & sans bras. Les autres villes
ovinces n'ayant aucun droit politique, devoient na-
ment songer à secouer le joug, & se prêter, dans
espérance, aux vœux des diverses factions qui s'é-
nt; mais une république où par-tout le peuple se-
ibre & souverain, opposeroit aux mécontens & aux
eurs un front inébranlable; le peuple n'auroit au-
notif pour embrasser des partis; ce ne seroit point
obtenir la liberté & l'égalité, puisqu'il l'auroit dé-

là, & puisqu'un peuple vraiment libre ne manque jamais de lumières.

Mais trois raisons bien puissantes commandent à tout peuple sage de ne point faire des adoptions trop nombreuses, de ne point se mêler, se croiser avec un trop grand nombre d'autres peuples: la première est l'impossibilité de rencontrer dans les peuples nouvellement adoptés les mêmes idées de liberté & de républicanisme; la seconde, l'impossibilité de les atteindre par les mêmes loix; la troisième, la difficulté de donner au pouvoir exécutif assez de ressort & d'élasticité pour qu'il puisse agir également & à la fois sur toutes les parties de l'empire.

Nous nous rappelons avec quelle peine notre révolution s'est traînée vers la perfection à laquelle elle est encore bien loin d'atteindre, combien d'idées nous avons dû rejeter loin de nous & oublier, avec quelle lenteur les vérités les plus simples, les principes éternels & sacrés des droits de l'homme se sont mis à la place de nos préjugés tyranniques! Quelle lutte nous avons eu à soutenir contre le despotisme & l'ignorance poussés dans leurs derniers retranchemens dont ils ne sont pas encore entiérement chassés; nos idées ne se sont formées, classées que peu à peu. Il fut un temps, avant la fuite de Louis-le-Traître, où c'eût été un blasphême que de demander la république. Le passage constitutionnel étoit même nécessaire à nos esprits encore dans les langes. La liberté est un aliment difficile à digérer, & nous étions trop foibles pour nous en nourrir. Qui nous eût présenté une constitution parfaite, nous eût peut-être exposés à des tiraillemens beaucoup plus forts, & à des malheurs plus grands que nous n'en avons éprouvés; tout se fait successivement & progressivement dans la nature; le printemps ne mûrit pas les fruits, il laisse à l'été le soin de les développer, & à l'automne celui de les imprégner de sucs nourriciers. Le philosophe suit de l'œil ces progrès, & ne travaille point à les déranger.

Si après leur naissance à la liberté les peuples éprouvent une sorte d'enfance, s'il faut, pour arriver à la plénitude de cette liberté, qu'ils passent par tous les degrés de l'adolescence, il suit de là qu'il ne peut pas y avoir entre eux plus de société & d'égalité qu'entre des enfans & des adolescens, qu'entre des adultes & des hommes

Les idées de ces trois âges sont absolument diffé-
; à peine admettent-elles quelque compatibilité. Le
homme ne peut s'associer avec l'homme mûr; il voit
toute autre manière, leurs goûts sont tout-à-fait di-
autres sont leurs pensées, leurs habitudes : de même
les peuples, l'un ne sera pas encore intérieurement déli-
les chaînes de la superstition, il lui faudra un culte
t & privilégié; l'autre aimera à avoir des rois. Une
de détails pourroient diviser d'opinions des peuples
oudroient s'amalgamer & s'unir.
is, dira-t-on, cet inconvénient est nul puisqu'on
se que les deux peuples se desirent et s'acceptent. Il
rai que dans cette espèce de mariage politique, les
conjoints paroissent être bien assortis, se con-
l'un à l'autre; leur caractère semble sympathiser.
ces premiers momens où l'amour de la liberté les
orte, où leur attachement réciproque se présente
les formes les plus douces & les plus aimables, on
upçonne aucune diversité d'humeur, aucune mésin-
nce; mais gare que l'enthousiasme étant refroidi, on
erçoive la ligne de démarcation qui séparoit les hu
s & les penchans! Le moment d'effervescence une
passé, le charme de la nouveauté une fois détruit,
t étonné souvent de retrouver dans son cœur ses
ières idées, ses anciennes habitudes, tous ses préjugés
iques & pratiques. Ne composez pas une nation d'é-
s hétérogènes qui n'auront pas pu fermenter ensemble,
laborer dans leur fusion commune. Plus on adoptera
euples nouveaux, & moins il y aura d'esprit public,
s il y aura d'ensemble & d'unité.
lmettons néanmoins, pour un instant, la possibilité
ire marcher les peuples anciens & nouveaux d'un
égal dans la carrière de la liberté. S'ils ont tous le
e gouvernement, ils doivent être tous astreints aux
es loix réglementaires & de détails; & pour cela,
idra que tous les peuples, englobés dans un seul,
t au même point de civilisation & d'industrie mer-
le. Mais à quoi serviroient la plupart de vos loix
mentaires chez un peuple uniquement agriculteur,
les Suisses, par exemple? Vous les engagerez au
merce : est-ce un grand service à leur rendre que
eur faire troquer leurs vertus contre des marchandi-
étrangères? Et voilà ce que Grégoire auroit dû exa

miner à l'égard des Allobroges. Mais enfin ceux-ci y consentoient ; & le commerce, avec la liberté, vaut mieux sans doute que le despotisme sans commerce : mais les peuples à qui la nature défend, comme aux Suisses, d'exporter, les peuples qu'elle a enfermés entre de hautes montagnes, pourront-ils s'adonner au commerce qui demande de larges fleuves, des chemins plats, une surface unie ? La plupart de vos loix seront donc inutiles pour eux. Leur laisserez-vous, comme à vos colonies, le droit de se gouverner eux-mêmes ? Ce seroit en faire une autre république.

Le rapporteur a développé la troisième raison, & nous ne pouvons faire mieux que d'extraire ce morceau de son rapport.

« L'énergie du gouvernement s'atténue lorsqu'elle » agit à grande distance. Plus une corde s'étend, plus » elle décrit la courbe, image sensible d'un trop vaste » empire où le lien social se relâche, & dont les ressorts se détendent. Ainsi, quoique le mouvement imprimé soit un dans ses principes, sa direction se ramifie à l'infini ».

Ajoutez à cela que dans des dangers imprévus, soit de la part des ennemis du dehors, soit dans des crises physiques, dans des momens de disette ou de perte, le pouvoir exécutif placé au centre ne pourra pas envoyer promptement des secours, adresser rapidement des remèdes ou des avis. Confierez-vous dans ces extrêmes frontières toute l'autorité provisoire à quelques mains supposées habiles ? Mais c'est établir des espèces de vice-rois, c'est rompre l'équilibre des pouvoirs, détruire l'unité républicaine.

Pour savoir quels sont les peuples qui peuvent se confondre en une seule république, il faut examiner quels sont ceux qui parlent le même idiome, qui ont les mêmes idées sur les grands objets politiques, qui ont les mêmes mœurs & les mêmes habitudes : tous ceux qui ont entre eux des différences trop marquées doivent rester isolés. Mais s'il étoit vrai, comme l'ont cru avec peu de raison quelques voyageurs, que tous les peuples modernes eussent la même figure & le même caractère, (Notez que les voyageurs n'observoient guère le progrès des lumières politiques) s'il arrivoit, par exemple, que toute l'Europe parlât français ce ne seroit sûre-

point une raison pour elle de se réunir à la république
:aise. La nature, cette sage mère, a indiqué aux
les des bornes éternelles que tout l'art des tyrans
ourra jamais ébranler ; ce sont les fleuves & les
tagnes. C'est dans ces magnifiques bordures qu'elle
our ainsi dire, encadré les nations ; c'est dans ces li-
s naturelles qu'elle a marqué & circonscrit les diffé-
climats ainsi que les différentes habitudes auxquelles
onnent naissance. Tous ceux qui ont franchi ces
es en ont été punis. Les Germains, nos aïeux,
:s entre le Rhin & la Seine, s'avancèrent vers le
; ils y trouvèrent l'esclavage. Les Gaulois, en pas-
cette dernière rivière, manquèrent aussi à leur des-
ion. Bornés au Sud par la Méditerranée & par les
nées ; à l'Est, par les Alpes & la chaîne de mon-
es qui en dépend ; à l'Ouest, par l'Océan ; au Nord,
la Seine, ils eussent pu former la république la plus
ssante, opposer à l'ambitieuse cupidité des Romains
es barrières & leur courage. Ce seroient là aussi
ornes qui nous conviendroient, & dans lesquelles,
ous étions sages, nous devrions nous circonscrire au-
l'hui.

Commencement de révolution en Angleterre.

les révolutions des états sont en raison composée de
yrannie des gouvernemens & des lumières du peu-
c'étoit sans contredit la nation anglaise qui devoit
remière suivre notre exemple, & se mettre en in-
:ction contre ses oppresseurs. Avant que les Fran-
eussent appris à l'Europe étonnée ce que c'est qu'un
ren libre, l'Angleterre avoit déjà fait un pas vers
berté. Depuis long-temps elle avoit une constitution;
euple y étoit représenté dans le parlement; la justice
oit rendue par jurés ; on y disoit : La majesté du
ple anglais. Qu'étoient-ils, cependant ? de fiers escla-
enchaînés constitutionnellement. Il falloit que la ré-
uion française arrivât pour les en avertir. Hélas ! au
août dernier ils étoient encore aussi libres que nous,
s aujourd'hui...... nous leur avons appris à le de-
ir.

)ui, le peuple anglais deviendra libre. Est-il permis
i douter, puisqu'il veut être notre ami ? Pour de-

venir libre, il lui faut une révolution : eh bien ! il la fera; les ſymptômes en ſont déjà ſur tous les viſages, & la volonté dans tous les cœurs. En vain Georges & ſon miniſtre Pitt veulent conjurer l'orage ; il gronde ſur leurs têtes & ne tardera pas deux mois à éclater. Les moyens violens qu'ils emploient ne ſerviront qu'à hâter l'exploſion, & ne feront pas, à coup sûr, rehauſſer les fonds, qui ſont baiſſés de douze pour cent.

Des ſociétés révolutionnaires s'étoient formées à Londres, avec un club central de correſpondance qui les lioit entre elles & aſſuroit le ſuccès de leurs opérations. Des pamphlets vigoureux, lancés dans le public, préparoient les eſprits à la première criſe de révolution. Qu'a fait la cour ? elle a fait fermer tous les clubs par la force armée; elle a défendu de ſe raſſembler, ſous peine d'être traité en ſéditieux ; elle a interdit la faculté d'écrire, en ordonnant aux grands jurés & aux magiſtrats de faire pourſuivre les auteurs de tous ouvrages révolutionnaires (1). Déjà le ſeul journaliſte patriote qu'il y

(1) C'eſt une choſe remarquable que Manuel, qui n'aime pas les rois, diſe à Paris pour la convention ce que Georges III dit à Londres : pour lui-même tous deux veulent la pourſuite des ouvrages *ſéditieux*, de leurs auteurs & diſtributeurs. Nous ſavions bien qu'il n'y avoit à Londres qu'une franchiſe d'imprimerie ; mais nous croyions avoir à Paris la liberté de la preſſe ; nous penſions du moins que Manuel ne ſeroit pas le premier qui chercheroit à l'entraver. Point du tout : le voilà qui ſe fait dénonciateur de pamphlets, & qui invoque des moyens répreſſifs contre la liberté des écrits, & cela à l'occaſion d'une feuille qui porte pour titre : *Vous f. . . . z-vous de nous ? . . . Donnez-nous du pain*, &c. Heureuſement que la convention a eu le bon eſprit de paſſer à l'ordre du jour ſur ſa motion. Nous ſommes très - loin aſſurément d'applaudir à toutes ces productions groſſières qui dégoûteroient de la vérité, que ſouvent elles renferment, ſi la vérité n'étoit pas toujours bonne à connoître, ſous quelque forme qu'elle ſe préſente : mais nous avons fait vingt fois notre profeſſion de foi ſur la liberté d'écrire ; elle doit être indéfinie comme la liberté de penſer. De même qu'il ſeroit abſurde de décréter contre la liberté de

eût à Londres, Perry, auteur de l'Argus, a été obligé de s'enfuir en France, pour avoir conseillé au peuple de prendre les armes. Déjà beaucoup d'imprimeurs ont été arrêtés, & l'on instruit leurs procès ; mais avant de les laisser exécuter, le peuple se souviendra qu'il y a cent mille mousquets dans la tour de Londres.....

L'inquisition la plus odieuse s'exerce sur les voyageurs & sur les livres : on veut empêcher la circulation des journaux français ; le gouvernement tremble ; il voit approcher le moment de la crise, & tâche de l'éloigner ; mais tous ses efforts sont vains. L'armement très-actif, commencé sous le prétexte de soutenir les Hollandais, mais en effet dirigé contre les Jacobins de France & d'Angleterre, n'aura pas seulement le temps de s'achever ; tout est prêt à Londres & en Ecosse ; il ne faut plus qu'une étincelle pour allumer l'incendie ; & telle doit être la marche de la révolution anglaise, que la cour aura beau faire résistance ouverte ou prêter le flanc, rien ne peut empêcher cette révolution de s'accomplir ; il faut au peuple anglais une représentation nationale, l'exclusion de tous les priviléges, l'abolition de la royauté. Il n'est qu'une manière d'être libre, & la constitution anglaise est un contre-sens en liberté.

Tous les aristocrates anglais conviennent bien que cette *excellentissisme* constitution est vicieuse, qu'il y a de grands abus à réformer ; mais l'exemple de la France les effraie, ils voudroient endormir le peuple par un rapprochement de ce qu'on appelle les deux partis. Le ministre Pitt, & Fox, chef de l'opposition, qui ne vaut guère mieux que lui, ne sont pas éloignés de ce raccommodement : s'il avoit le malheur de s'effectuer, & qu'on

---

penser, de même on ne peut faire aucune bonne loi contre la liberté d'écrire. Nous savons que cette liberté entraîne quelques abus ; mais une loi répressive en auroit mille fois davantage, elle ouvriroit la porte à l'arbitraire. . . . . N'est-il pas étrange d'entendre le député Gorsas qualifier de libelle le pamphlet *Donnez-nous du pain*, & déclamer contre les provocateurs au meurtre, lui qui, dans son Courrier, imprime en toutes lettres, à l'occasion de Marat : *Ce seroit une bonne œuvre de délivrer la terre de ce monstre.*

s'en tînt là, on réformeroit effectivement quelques abus, on réduiroit quelques pensions, on donneroit une représentation à telle ou telle grande ville qui n'est pas représentée au parlement, & l'on diminueroit celle de tel hameau composé de six feux, dont le *seigneur* envoie deux députés, &c. &c.... & le roi resteroit toujours le maître absolu de la force civile & militaire. Autant vaudroit se contenter de faire les ongles & les cheveux d'un malade qui auroit la gangrène aux viscères.

Non, non, il n'en sera pas ainsi. Si l'Angleterre doit être l'amie, l'alliée de la France, il faut qu'elle soit république comme elle. Il n'est pas de nation en Europe à qui, par ses mœurs & sa position, le régime démocratique soit plus propre. Elle sera donc une république. Après dix-huit siècles d'injustice & de tyrannie, on verra donc deux peuples voisins, que la détestable politique des cours avoit long-temps rendus ennemis, réunis à la fin pour faire triompher sur tout le globe la cause de la liberté, de l'humanité. Français! quel exemple vous avez donné! Il est donc vrai que l'arrêt de mort de tous les tyrans est dans l'acte qui vous constitue républicains.

Sur les dépôts faits à la commune.

Le public veut être instruit sur l'état des dépôts faits au comité de surveillance de la commune de Paris dans les journées du 2 & 3 septembre; il veut connoître la conduite des administrateurs chargés de ces dépôts: rien n'est plus propre à l'éclairer & à lui faire distinguer les honnêtes gens des fripons, que la publication de la pièce suivante, que nous tenons de main sûre, & dont nous garantissons l'authenticité.

Le 21 octobre dernier à sept heures du soir, les commissaires examinateurs des comptes entrèrent au comité de surveillance: leur première demande aux administrateurs de ce comité fut la représentation des registres sur lesquels l'on devoit avoir inscrit les différens dépôts qu'ils avoient reçus; il n'en existoit aucun. Ils leurs demandèrent ensuite les procès-verbaux détaillans les objets déposés; ces procès-verbaux furent introuvables, & d'après les administrateurs, il falloit tout bonnement faire un inventaire général des objets déposés, & présumer par le résultat du

rapport l'exactitude des objets représentés en raison ceux déposés.

Il est bon d'observer ici que la répugnance des administrateurs du comité de surveillance faisant présumer aux commissaires examinateurs des opérations très-difficultueuses, ils avoient, la veille de leur transport au comité de surveillance, eu la précaution de faire prendre au conseil général un arrêté dont ils étoient munis, arrêté qui portoit que les commissaires nommés pour vérifier & examiner les comptes du comité de surveillance, ne pourroient procéder à aucunes de ces opérations qu'en présence des citoyens commissaires & individus dénommés dans les procès-verbaux de saisie, & qu'il seroit procédé à l'examen de chaque dépôt par section, auxquelles les commissaires écriroient à fur & à mesure que la présence de ces commissaires saisissans & déposans seroit nécessaire. Cet arrêté & l'exactitude des commissaires à s'y conformer détruisoint entiérement les espérances des malveillans. La présence des commissaires ou individus déposans devoit nécessiter la connoissance publique des délits, des fractures des scellés & des objets manquans.

En conséquence de l'impossibilité d'entraîner les commissaires hors de leur devoir, & de la nécessité de suivre la marche prescrite par le conseil général, les commissaires convinrent de se trouver le lendemain matin, 22 octobre au comité de surveillance, pour voir dans quel état étoient les objets déposés, & quelles seroient les sections auxquelles il conviendroit d'écrire.

Le 22 octobre, l'étonnement des commissaires ne pourroit s'exprimer, lorsqu'ils virent tous les différens objets dans un désordre tel que, pour commencer aucune vérification, ils ont, conjointement avec les membres du comité, employé trois jours à procéder, autant qu'il a été possible, et que la mémoire du citoyen Dufort a pu lui servir, au triage de ces différens dépôts : on calculera de quel avantage peut être la mémoire d'un homme dans une quantité de dépôts aussi considérables.

Enfin, le 25 octobre, la section de Mirabeau & celle de la république, invitées par les commissaires examinateurs à venir reconnoître les dépôts faits au comité de surveillance, provenans, savoir, le premier des saisies faites chez le ci-devant comte d'Artois, le sieur de Polignac, & le sieur Lambertie, consistant en argenterie &

autres effets contenus dans des malles ; sur lesquelles les commissaires de la section avoient apposé des scellés conservatoires, avec d'autant plus de raison que les effets contenus dans quatre malles n'avoient été, par les commissaires saisissans, constatés ni détaillés. Ces scellés trouvés brisés, ce bri de scellés a été constaté dans le rapport des commissaires, comme ayant été fait d'après la déclaration des commissaires de la section Mirabeau, sans la participation & sans la présence d'aucun commissaire de cette section ; aussi s'est-il trouvé manquer une petite boëte dont on ignoroit le contenu, la clef n'ayant pas été remise aux commissaires saisissans. Mais le citoyen Dufort, l'un des administrateurs, a déclaré que les scellés avoient été levés par la commission des vingt-quatre de la convention nationale, lors de son transport à ce comité, pour, d'après le décret de la convention, s'emparer des papiers qui pouvoient être à ce comité, & relatifs à des projets de conspiration, & qu'à l'égard de la boëte en question, il n'en avoit aucune connoissance. On observe, une fois pour toutes, que la presque totalité des dépôts qui ont été faits au comité de surveillance y ont été faits revêtus de scellés, à l'exception de deux ou trois, dont le citoyen Fauchet étoit dépositaire ; & ces scellés se sont trouvés brisés, & à chaque article relatif à cet objet, il a été déclaré aux commissaires examinateurs qu'ils l'avoient été par la commission des 24 de la convention. Cependant, d'après le renseignement pris à la commission des 24, cette commission n'a levé aucun scellé au comité de surveillance, autres que ceux apposés sur les portes d'entrée ; il faut cependant dire ici qu'en leur présence, ainsi que le constate leur procès verbal, les scellés apposés sur deux malles enfermant de l'argenterie & autres objets précieux appartenans au sieur Coëtlogon, & saisis par le citoyen Va, officier municipal de la section des Lombards, ont été levés par les membres du comité de surveillance, mais que ne s'étant trouvé aucuns papiers de conspiration, ils avoient été réapposés par les deux commissaires de la ville, adjoints à la commission des vingt-quatre. Eh bien ! ces derniers scellés n'ont pas été plus respectés que les autres, car les commissaires examinateurs les ont trouvés brisés, & les administrateurs du comité de surveillance leur ont encore déclaré que ce bri avoit été commis par la commission des vingt-quatre.

ur le dépôt fait par la section de la république, con
nt en argenterie, il s'est trouvé manquer douze four-
tes.
e troisième dépôt fait à ce comité par des commissaires
a section du Contrat-Social, d'une malle renfermant,
e autres, dix sacs remplis d'argent-écus qui n'avoient
été comptés & scellés par ces commissaires. Sur ces
sacs, les commissaires examinateurs n'en ont trouvé
neuf, dont les scellés n'ont pas été plus respectés
les autres. Il faut observer ici la déclaration de Du-
, qui dit qu'un de ces sacs s'étant brisé par l'effet du
leversement de la malle, il avoit reporté le contenu
ce dixième sac dans les neuf autres. Du moins eût-on
représenter ce sac vide, pour plus de régularité,
de constater que si les neuf autres étoient tout neufs,
nme le fait est vrai, ce dixième sac, par extraordi-
e, étoit vieux.
. faut observer aussi que la totalité des fusils &
olets, en assez grand nombre, constatés dans le cou-
des différentes reconnoissances de dépôts ont été, d'a-
s la déclaration de Dufort, remis au ministre de la
rre, (non-pas sans doute pour armer des patrio-
, car c'étoient des fusils de chasse, des fusils à vent &
spingoles.)
ur un quatrième dépôt, fait par la section du Louvre,
sistant en argenterie, bijoux & autres effets, il s'est
vé manquer deux couverts, un cuiller à ragoût & une
e à garde d'argent. Ensuite vingt-un doubles louis ont
représentés par 1008 liv. en assignats; de deux montres
osées, l'une a été représentée; quant à l'autre, après la-
lle étoit une chaîne, clef & cachet en or, le rapport
tient la déclaration du citoyen Dufort, qui dit que le ci-
en Sergent s'en est emparé. Il s'est trouvé manquer aussi
ix petites boucles en or. Sur un quatrième dépôt d'argen-
ie fait par la même section, il s'est trouvé man-
r deux cuillers à bouche & quatre fourchettes.
Viennent ensuite d'autres dépôts dont les dépositai-
sont inconnus, & qu'il a fallu constater, du moins
ur l'existence.
A la suite de ces derniers, vient le dépôt Septeuil, dont
ne sera pas parlé, d'après la connoissance que publie
a.
Vient ensuite le dépôt Coëtlogon, fait par le citoyen

Va, officier-municipal, dont il a été parlé. Il s'est trouvé manquer à ce dépôt un grand cuiller à pot à œil, quatre à ragoût, deux salières, six cuillers à café, une petite cafetière, treize fourchettes & vingt-quatre cuillers, le tout en argent. Plus, cinquante louis en or & 7,729 livres six sols en assignats & l'appoint.

De deux autres dépôts faits à ce comité par le même citoyen & le citoyen Laqueulx de la même section, la totalité d'un de ces deux dépôts s'est trouvé manquer; il consistoit en deux montres d'or, trois paires de boucles d'argent, une timbale, deux pistolets, une épée à garde d'argent, 69 livres en écus; & dans les procès-verbaux de saisie de ces deux dépôts faits chez le sieur St. Marc & la dame Dupré, viennent ensuite deux autres dépôts. On doit dire pour l'avantage des dépositaires qu'à l'exception des bris de scellés ces deux dépôts, quoique considérables & précieux se sont tous trouvés en nature.

Voici le moment d'observer que pendant qu'un des commissaires étoit occupé à constater des papiers provenans d'une saisie faite chez l'évêque de Nîmes, et cela dans un bureau boisé du rez-de-chaussée de la mairie, le hasard lui fit découvrir dans un recoin, & derrière des buches, un bonnet de grenadier, dans lequel étoit un rouleau, scellé & cacheté, portant une inscription qui a fait connoître qu'il provenoit d'un sieur Chédeville; les cachets portoient l'empreinte de la section des Arcis: les commissaires examinateurs n'ont pu savoir ce que contenoit précisément ce paquet, ils en ont respecté les scellés; néanmoins ils ont apperçu par un des côtés un peu ouvert de ce rouleau des empreintes d'assignats; le citoyen Dufort qui avoit assuré qu'il n'existoit aucun dépôt dans cette pièce, & absent dans le moment de la trouvaille, à son retour a paru étonné. Quoi qu'il en soit, d'après l'assurance que l'on avoit que ce dépôt provenoit de la section des Arcis, un des commissaires a écrit à cette section deux lettres successivement pour venir reconnoître le dépôt par elle fait au comité de surveillance, provenant de la saisie faite chez un sieur Chédeville; les lettres ne sont pas parvenues à cette section; mais à l'insçu des commissaires, le président du comité de cette section en a reçu une du citoyen Dufort, qui l'invitoit à envoyer au comité de surveillance un citoyen, pour conférer sur des affaires im-

ntes. Cette lettre a été lue au comité de cette sec-
, qui a déclaré n'avoir point reçu les deux autres.
pendant des membres de ce comité ont assuré qu'ou-
e bonnet & ce rouleau, il avoit aussi été déposé
omité de surveillance d'autres effets très-précieux,
ne montres, bijoux, bagues, &c. provenans de la
saisie; néanmoins cette section n'est pas venue au
té, malgré l'invitation verbale qui lui en a été faite,
l celle par écrit.
est encore ici le lieu d'observer que la dame Buob,
e de Buob, juge de paix, accompagnée du citoyen
rd, juge de paix de la section Poissonnière, &
gé de faire l'inventaire des effets provenans du sieur
, se sont présentés au comité de surveillance pour
clamer les objets trouvés sur ce dernier, lors de sa
à l'Abbaye, consistans lesdits effets, d'après un
s-verbal, en une montre recouverte en or, avec
aîne & un cachet en or, un nécessaire à double
, un porte-feuille, deux rouleaux de louis, un
gnats & plusieurs papiers, &c. Le citoyen Chau-
, désigné comme chargé de ce dépôt, n'ayant ce
-là représenté que le nécessaire, avoit déclaré, en
nce d'un commissaire, du juge de paix & de Du-
, qu'il examineroit si les autres objets réclamés exis-
t; que quant à la montre avec sa chaîne & son
et, le citoyen Sergent, qui s'en étoit emparé, seroit
é à la rapporter, & que sur un reproche fraternel
lui avoit été fait d'une violation de dépôt, il avoit
ndu que comme l'on devoit faire la vente de ces
ts, chacun avoit pris de son côté; que quant au
-feuille & aux assignats, il n'en avoit aucune con-
ance. Quatre jours après, la dame Buob, invitée à
r reconnoître les objets provenans de son mari, les
s se sont trouvés dans le double fond du néces-
, du moins trente-six, sur deux rouleaux. Quant aux
nats, au porte-feuille & à la monrre, le citoyen
ort a déclaré n'en avoir aucune connoissance.
omment se peut-il que l'on n'eût aucune connois-
e de la montre & de sa chaîne, ainsi que du porte-
le, puisque Chaumet avoit déclaré que Sergent avoit
ontre & la chaîne, & que dans l'inventaire géné-
fait postérieurement, on a retrouvé le porte-feuille,
s renfermant seulement quelques papiers de nulle va-
? Quant aux assignats, ils avoient disparu.

Oh ! pour le coup, c'est ici que l'étonnement s'accroît : quand il s'est agi de vérifier les objets provenans des prisons, non pas d'après des procès verbaux, car il n'en a pas été dressé, mais d'après des états qui paroissent avoir été faits après coup, la majorité de ces objets s'est trouvée manquant & dispersée dans différentes mains. Quatre jours n'ont pas suffi pour les recouvrer.

Au nombre des objets manquans d'après ces états, il est une montre d'or à répétition entre les mains du citoyen Sergent, & une autre, aussi à répétition, garnie de brillans, entre les mains du citoyen Six. La totalité des montres provenant des prisons ne passe pas le nombre de huit, d'après ces états.

Dans un autre dépôt provenant d'une saisie faite chez ledit ci-devant évêque de Nîmes, il s'est trouvé manquer, 1°. un porte-feuille en maroquin rouge, renfermant des papiers de famille ; ils peuvent être à la commission des vingt-quatre. 2°. Une boëte de hêtre, renfermant une tabatière en or, deux chaînes de montre avec des breloques en or, un cordon de montre en soie, garni en or, un dé d'or dans son étui, une bague, un étui d'or, deux médaillons de brasselets en or, une clef de montre en or & une en cuivre. 3°. Des papiers d'affaires & un porte-feuille brodé, rempli aussi de papiers d'affaires, & une nappe.

Dans un autre dépôt fait par la section du Louvre, il s'est trouvé manquer une montre en or avec sa chaîne en perles d'acier enfilées, à laquelle étoit un cachet en or ; plus un coulant de cravatte en or.

Sur un autre dépôt fait par la section de Mirabeau, consistant en une boîte remplie de papiers, un assignat de 200 livres & autres objets trouvés chez le ci-devant comte de Keratry, a été représentée, mais vide. A la suite de la réclamation des objets que contenoit cette boëte, les commissaires redemandèrent celle qui étoit dans une des malles du sieur Lambertie, dans laquelle il paroît qu'il y avoit des objets précieux.

Ensuite ont été détaillés les habits, linge & hardes provenant des prisons, & ce, sur un état d'après lequel tout s'est trouvé conforme ; il faut même observer qu'il s'est trouvé deux chapeaux de plus, sur une quantité de vingt-six.

nent ensuite les reconnoissances de dépôts concer-
n sieur ci-devant comte de Chataigné ; une autre
chez un sieur Roussel, tous deux maréchaux-de-
Le saisissant inconnu, & le procès-verbal égaré,
écessité la description des objets représentés. Si les
n'eussent pas été brisés, on eût été plus instruit,
être.

nt ensuite l'inventaire général des effets existans au
é de surveillance, & dont les saisissans & ceux sur
ls ils ont été saisis, sont absolument inconnus.

26 octobre, les commissaires forcés par l'impatience
ctions réclamantes & du conseil général lui-même
aire un rapport au conseil des comptes examinés
à ce jour au comité de surveillance, y ont fait
quement leur rapport. Le conseil général s.ntant com-
il seroit dangereux d'ouvrir la discussion sur un
rt aussi important, d'après une simple lecture,
l son ajournement jusqu'après l'impression du rap-
Le citoyen Sergent étoit présent à la lecture de
pport. On sent bien que l'enlévement par lui fait
montres en question ne devoit pas le satisfaire;
ce jour même s'empressa-t-il de remettre une décla-
l signée de lui, constatant que d'après une auto-
n des administrateurs du comité de surveillance, il
voit été remis deux montres, deux chaînes & une
, qu'il offroit de payer d'après estimation, &c.;
rois jours après le citoyen Sergent envoya trois
res, trois chaînes, des cachets & une bague, ornée
agathe, avec une lettre, par laquelle il invite de
re ces objets à part, pour qu'il puisse s'en rendre ad-
ataire lors de la vente. Le conseil général, auquel
ommissaires ont fait part de cette lettre, en a arrêté
exe à leur rapport, & l'impression à la suite de
rapport (1).

---

(1) Nous avons reçu la lettre suivante du citoyen
ent, qui nous a priés de la rendre publique. C'est
a place.

Dans votre dernier numéro, vous dites, citoyen, que
i les objets qui *manquent au dépôt fait au comité
urveillance* il s'est trouvé que j'avois quelques bijoux,
que je l'avois *avoué*.

Les citoyens Fortenfant & Charpentier, commissaires de la section des amis de la patrie, se présentent pour reconnoître le dépôt par eux fait au comité de surveil-

---

Il m'importe de vous déclarer que cette rédaction est vicieuse & injurieuse pour moi. Voci ce qu'a dit le rapporteur de la commission des vérifications de comptes : de deux montres en or, une agathe ; le citoyen Durfort (officier municipal, gardien des dépôts) nous a déclaré qu'ils avoient été *remis* au citoyen Sergent. Voilà d'abord une circonstance bien différente de celle d'objets qu'on retrouve.

Voici les faits. Un arrêté de la commune ordonnoit que les effets des prisonniers tués dans les prisons seroient vendus au profit de la commune.

Les administrateurs de police avoient en conséquence fait estimer les objets de cette espèce qu'ils avoient entre les mains, sur-tout les montres, par deux artistes horlogers qui ont signé leur appréciation.

Les administrateurs, prenant celle qui évaluoit à un plus haut prix ces objets, autorisèrent plusieurs à les acquérir ; ce qui se fit en présence de tous. Je choisis, ainsi que d'autres, ce qui me convenoit, & j'en versai le prix dans la caisse de la police ; (& ce dans un moment où il n'y avoit pas un sou pour payer les dépenses courantes) j'en ai le reçu. Le citoyen le Clerc, aussi administrateur, a également, aux mêmes conditions, choisi une montre.

Un commissaire des guerres fit aussi l'acquisition d'une de ces montres, du consentement des administrateurs.

Lors de la nomination des commissaires examinateurs des comptes, je déclarai à trois d'entre eux que j'avois acquis ces objets ; que cependant je les représenterois toujours à une nouvelle estimation, si besoin étoit, soit à la commune, soit devant eux, soit enfin à la caisse de l'extraordinaire. Un d'eux a affirmé au conseil que je lui avois fait cette déclaration ; les deux autres étoient absens.

Enfin la convention nationale ayant décrété que les effets déposés à la commune & à son comité de surveillance seroient portés à la monnoie & à la caisse de l'extraordinaire ; j'écrivis au ministre des contributions publiques

lance,

, provenant de la saisie faite, tant par eux que par unicipalité de Surennes, sur les sieurs Muguet & Mé-rt, fabricateurs de faux assignats. Ce dépôt, assez dérable, consistoit en effets, bijoux, assignats, voi- & chevaux. La presque totalité des objets détaillés les différens procès-verbaux de saisie a été re-mise aux commissaires, à l'exception de quelques s bijoux inconnus, des chevaux, au nombre de , qui ont été remis au ministre de la guerre, sui- la déclaration de Dufort, & d'une voiture qui a été ue à l'amiable 13 o liv. de l'autorité unique & per-elle des administrateurs du comité de surveillance.

est encore bon d'observer qu'une pendule en l dépendant de ce dépôt, pendule qui ornoit, quel- jours avant, la cheminée d'une des pièces de l'ap-ement du citoyen Dufort, est revenue toute seule que les commissaires s'en soient apperçus; au surplus,

---

le rapport des commissaires, pour lui déclarer que acquis ces objets en vertu de l'arrêté de la com- , & de celui de l'administ ation de police; mais voulant obéir à la loi, je remettrois, s'il le falloit, joux à la caisse de l'extraordinaire, pour y devenir ouveau l'acquéreur, sauf à me faire rembourser par aisse de la police de la somme que j'y avois versée. ces exposé; je l'ai fait de même au conseil général, ne crois pas qu'on puisse y voir une marche tor-use & qui blesse en rien la délicatesse & l'honneur. me suis *très ostensiblement* rendu acquéreur de ces bijoux; nsi que d'autres citoyens, qui ont rapporté aux com-aires, parce qu'on le leur a demandé) j'en ai ni le prix, tant que cette marche pouvoit être légale; qu'enfin je les ai reportés au dépôt pour en devenir seconde fois acquéreur à la caisse de l'extraordi-e.

e n'ajouterai rien à ce récit fidèle, qui ne peut être enti par personne, & je défie encore tout citoyen de aver que j'aie, pendant le cours de mon administra-, touché aucune somme ou bijoux à titre de dépôt ».

SERGENT, député de Paris.

5 décembre 1792, an premier de la république.

l'intimité des commiſſaires Fortenfant & Charpentier avec le citoyen Dufort ne peut pas laiſſer préſumer une complaiſance coupable en faveur de ce citoyen.

S'il y a ſuite à ce rapport, nous en promettons la continuation.

Othello, tragédie du citoyen Ducis, d'après Shakeſpeare.

Si nous étions directeurs de ſpectacle, peut-être ne ferions-nous d'autre queſtion que celle-ci : Combien cette pièce peut-elle faire d'argent ? Mais en qualité de journaliſtes de la révolution, nous le demandons au poëte : Dans un moment où les talens doivent diriger leurs efforts vers le bien de la patrie, & concourir tous enſemble à l'affermiſſement de la république, de quel avantage la tragédie d'*Othello* eſt-elle pour les citoyens que la curioſité ſeule y attire ? Jadis, la repréſentation de cette pièce eût été peut-être la nouvelle du jour ; comme le fut *Zaïre*. Alors l'exiſtence monotone que nous menions ſous le deſpotiſme monarchique, nous faiſoit un beſoin de ces ſpectacles déchirans qui du moins remuoient l'ame ; alors l'accent des grandes paſſions nous tiroit pour un inſtant de cette léthargie de la ſervitude où nous végétions. Les ſujets les plus atroces avoient un charme à nos yeux. *Rome ſauvée*, *Spartacus*, *Guillaume Tell* amenoient peu de ſpectateurs ; mais il y avoit foule à *Gabrielle de Vergi*.

Aujourd'hui, les citoyens ſe reprochent le temps qu'ils perdent & le plaiſir qu'ils goûtent à la repréſentation d'une pièce, fût-elle un chef-d'œuvre de l'art dramatique quant à la forme, ſi par le fonds elle ſe trouve tout à fait étrangère à la révolution. Nous avons remarqué avec plaiſir que les directeurs de pluſieurs de nos théâtres ſe voyant menacés d'une déſertion effrayante, n'ont pas trouvé d'autres moyens de rappeler les patriotes, que de leur chanter l'*Hymne des Marſeillois*. La ſcène d'Othello ſe paſſe, il eſt vrai, dans une république ; mais c'eſt celle de Veniſe, & cette tragédie n'a pas d'autre point de contact avec notre liberté naiſſante.

Les Grecs n'alloient point, comme nous, tous les jours au ſpectacle ; ils réſervoient ce délaſſement pour leurs fêtes nationales, & on ne leur jouoit que des drames tirés de leur hiſtoire. Il nous faudra bientôt prendre

arti ; un peuple républicain ne doit pas être désœu-
hi avoir du temps à perdre. N'a-t-il pas son champ
ltivér, sa famille à dresser aux vertus civiques, &
atrie à défendre aux frontières, ou à servir dans dif-
s postes de l'intérieur ? Que nous importe, d'autant
nous avons déjà Zaïre, de voir Othello accusé par
lbert, devant le sénat de Venise, d'être le séducteur
a fille, & ce père, homme à préjugés, contraindre
monne, en la menaçant de la poignarder, de signer
écrit par lequel elle renonce à la main d'Othello, &
donner la sienne à Loredan, fils du doge ? La répu-
ace d'Edelmonne pour tout autre que son amant
ève de lui aliéner le cœur de son père. Celui-ci n'é-
te que sa fureur ; mais sur le point d'être condamné
le conseil des dix, qui le poursuit comme séditieux,
e se trouve aucune ressource. Edelmonne, faisant taire
amour pour n'écouter que la piété filiale, implore
pui de Loredan, lui remet le billet fatal tracé par
lbert, & le bandeau de pierreries que lui a donné
ello, & qui n'est pas aussi heureusement trouvé,
dit en passant, que le mouchoir de Shakespeare. Ce
n mouvement cause sa perte. Othello, trompé par
certain Pezarre, qui feint d'avoir tué en duel Lore-
, & de lui avoir pris le billet & le bandeau, croit
lmonne infidelle ; le désespoir s'empare de lui.

Au cinquième acte, le plus beau de la pièce mo-
ne, Edelmonne dans sa chambre, livrée à de fu-
tes pressentimens, se retrace le trépas de sa mère, &
rappelle ces mots qu'elle lui répéta plusieurs fois : *Ma
, tu mourras malheureuse !* Elle se complait dans sa
esse ; elle a besoin de l'entretenir, & chante une
nance analogue à sa situation, mais qui n'a pas beau-
p réussi sur le théâtre de la république où se joue
ello, peut-être parce qu'elle n'est pas aussi bien ame-
: que sur la scène anglaise, & aussi parce qu'on au-
t dû se contenter de la musique déjà faite sur cette
nplainte.

Edelmonne se place sur son lit pour prendre du re-
. Dans l'original, les convenances morales sont mieux
servées. Desdemona est la femme d'Othello ; il ne ré-
gne pas de voir son mari entrer dans sa chambre,
mme pour prendre place à ses côtés. Shakespeare est
s près de l'antique que ses deux imitateurs, & sur-

tout le dernier. Othello arrive la rage dans le cœur ; il appelle la mort à grands cri. Edelmonne s'éveille, s'approche de lui en tremblant. Victime d'un jaloux transport, elle se justifie avec la naïveté de l'innocence, mais en vain. Le nom de Loredan, sorti de sa bouche, porte au comble le délire de son amant. Il la poignarde. Dans l'Anglais, il l'étouffe (1) sous un oreiller, en détournant la tête, & cherchant comme à diminuer l'atrocité de sa vengeance, en ne faisant point couler son sang. Le poëte français n'a pas su apprécier cette circonstance ; il a mieux aimé se servir de l'instrument bannal.

Le doge & Loredan arrivent. Odalbert donne enfin son consentement. On demande Edelmonne à Othello.

. . . . Elle dort, ne la réveillez pas.

s'écrie-t-il ; ce qui est bien plus vraisemblable dans le poëte anglais, puisque Desdemona est étouffée. On lève les rideaux du lit ; on la trouve baignée dans son sang, & son amant se poignarde.

Il y a de grandes beautés dans ce cinquième acte, sur-tout l'interrogatoire. On a applaudi les quatre vers que prononce Othello avant de tuer Edelmonne :

Ah ! pour ressusciter cette flamme mortelle,
Je puis d'un feu nouveau retrouver l'étincelle :
Mais ce feu créateur qui sert à l'animer,
Si je l'avois éteint, comment le rallumer ?

La pensée est heureuse ; elle est tout à Shakespeare ; on sera peut-être bien aise de rapprocher ici l'original de la copie :

---

(1) Voltaire, avec sa mauvaise foi d'usage quand il parloit des hommes de génie dont la gloire l'importunoit, dit dans son dictionnaire philosophique, article *Baiser*, que Shakespeare fait *donner deux baisers, par Othello, à sa femme, avant de l'etrangler.* Cela est faux. Nous faisons grace à nos lecteurs des réflexions saugrenues que Voltaire ajoute à sa citation inexacte à dessein.

Eteignons la lumière, & alors.... éteignons la lu-
ière! Si je t'éteins, toi, miniſtre de feu, je puis
ſſuſciter ta première flamme ſi je venois à me
pentir. — Mais que j'éteigne une fois la flamme
ta vie (ſe tournant vers Desdemona) toi le plus
erveilleux ouvrage de la bienfaiſante nature, je ne
plus où retrouver cette céleſte étincelle qui pour-
it te ranimer ».
ici quelques vers détachés qui produiſent le plus
d effet :

« *Je ne l'entendois plus, & j'écoutois encor* ».

. . . .

« *Il n'eſt qu'un ſeul honneur, ſervir la république* ».

e vers ſuivant réfute bien des préjugés :

« *La couleur de mon front nuit-elle à mon courage* » ?

ans tout autre journal que celui-ci, nous dirions com-
t Voltaire, ſans citer Shakeſpeare, s'eſt ſaiſi de ſon
t pour ſa Zaïre, qui eſt plus rapprochée de nos
urs. La tragédie d'Othello n'eſt qu'une *Zaïre rembru-*
Nous euſſions deſiré que Ducis eût motivé davan-
la perfidie de Pézarre, dont on ignore les motifs
ets ; on apprend trop tard qu'il aimoit Edelmonne.
is pouvoit peut-être conſerver le motif de l'*Yago* de
keſpeare, qui garde en ſon cœur une haine mortelle
r Othello, dont il a reçu un ſoufflet.
Après avoir rendu juſtice au mérite littéraire de cet
rage, rempli de beautés mâles, nous demanderons
eſt utile ou même néceſſaire de rembrunir la ſcène
e point. Faut-il accoutumer nos âmes à cet état vio-
t, à ces impreſſions affreuſes, à ces belles horreurs
font ſouffrir la nature ? L'homme n'eſt-il pas fait pour
tableaux moins repouſſans ? Eſt-il beſoin de froiſſer
ame, d'oppreſſer ſon cœur, pour lui apprendre que
alouſie a des excès qu'il faut éviter ? & c'eſt tout ce
nous apprend la tragédie d'Othello.
L'image du bonheur domeſtique, des vertus républi-
ues, des ſacrifices faits à la patrie, ne ſont-ils pas
s propres à éclairer notre eſprit, à captiver notre at-
tion, à former notre cœur, & à élever notre ame

à ce haut degré d'énergie qui constitue de vrais républicains ?

Citons deux morceaux, les seuls qui ne soient point tout-à-fait étrangers au journal des Révolutions de Paris. Le premier est sur les nobles ; le second sur le gouvernement.

« Connois mieux, mon ami, le cœur de ces ingrats,
» De ces nobles ligués pour dévorer ensemble
» Ce plaisir de régner, qui lui seul les rassemble.
» Vois comme ils ont d'abord détruit l'égalité,
» Au peuple inattentif ravi sa liberté,
» Et laissant à ses droits une vaine apparence,
» Pour eux seuls en effet conservé la puissance.
» Le peuple élève au ciel ta valeur, ta vertu ;
» Mais tu n'es pour ces grands qu'un soldat parvenu.
» Devant leur froid dédain, leur oisive arrogance,
» Que sont tous tes exploits auprès de leur naissance ?
» Comme ils sont tout par elle, elle est toute à leurs yeux,
» Et le héros n'est rien dès qu'il n'a pas d'aïeux ».

« Dans tous les lieux sans cesse ouvrant l'œil & l'oreille
» En paroissant dormir, le gouvernement veille.
» Ténébreux dans sa marche, il poursuit son chemin ;
» Muet, couvert d'un voile, & le glaive à la main,
» Il cache au jour l'arrêt, la peine, la victime,
» Et punit la pensée aussi-tôt que le crime.
» Ici dans des cachots l'accusé descendu
» Pleure au fond d'un abîme, & n'est point entendu.
» D'un mot ou d'un regard l'état ici s'offense,
» Et toujours sa justice a l'air de la vengeance.
» Un homme peut périr, la loi peut l'égorger,
» Sans qu'un père ou qu'un fils ait connu son danger.
» La mort frappe sans bruit, le sang coule en silence,
» Et les bourreaux sont prêts quand le soupçon commence ».

Nous ne finirons pas sans rendre justice à Talma : sa figure délirante, sa marche égarée, ses gestes d'abandon, tout en lui est de la plus grande vérité. Ce jeune artiste a vraiment le germe du talent. Desgarcins joue aussi avec beaucoup d'intelligence & de sensibilité.

Suite des lettres trouvées chez M. Delaporte, intendant de la liste civile.

Plan d'une constitution libre & heureuse, selon justice, raison & sagesse; *trouvé chez M. Delaporte, & corrigé de sa main.*

En effet, s'il plaisoit à une nombreuse assemblée, & même aux trois quarts d'une nation, d'ordonner, par une loi, de faire une chose injuste, violente, faudroit-il l'exécuter? Il s'en trouveroit sans doute qui feroit même plus encore, si toutefois elle n'attentoit qu'à la liberté & au bonheur d'une partie des membres de l'ordre social; & nous en avons d'assez cruels exemples; mais si cette loi ordonnoit, par exemple, à tous les citoyens, de jeter leur or, leurs bijoux dans la mer, ou dans un gouffre, le feroient-ils? Non.... & ils auroient raison, parce qu'une loi n'est sainte, respectable, qu'autant qu'elle tend au bonheur & à l'utilité publique & particulière. Si ce principe est éternel, que penser de notre nouvelle constitution qui ordonne aux Français d'enfouir dans le fond de la terre leur liberté, leur paix & leur prospérité, d'autant que je leur défie jamais de jouir de l'un & de l'autre de ces biens précieux, au moyen de leurs nouvelles loix? & cependant les intentions sociales n'ont jamais eu & ne doivent avoir, pour première & dernière fin, que la liberté sage & le bonheur respectif des membres de l'ordre social.

Comme on le voit, le nombre ne peut faire ni ne fait la bonté d'une loi, & tous les peuples de la terre se réunissant pour me dire que la loi est l'expression de la volonté générale, que l'on doit lui obéir, quelle qu'elle soit, je ne me rendrai jamais à la voix impérieuse de cette définition; ainsi, que l'on y ajoute, comme on le doit, autant que la loi est en même-temps raisonnable, l'attribut essentiel qui seul peut en déterminer la bonté, car des fous peuvent aussi faire des loix, & qui voudroit les suivre.

La force, la violence que l'on pourroit employer pour les faire exécuter, ne pouvant en justifier le mérite, ni les bonifier, l'essentiel est donc de n'en faire que de justes, que de sensées, si l'on veut soutenir, plaire, intéresser, convaincre & conduire au bonheur public tous les membres de la société, par la seule voie de la persuasion & de la douceur qui font les bons administrateurs & les bonnes loix.

12°. En conséquence

On devoit établir cette loi.

Le peuple, par ses représentans, lorsqu'il est trop nombreux pour pouvoir s'assembler en entier, & le monarque légitime, sont les seuls qui peuvent faire les loix; mais malgré cette légalité nécessaire, ces loix ne seront bonnes qu'autant qu'elles seront justes & raisonnables, & ce seront les expressions de ces loix, & les rapports de ces expressions avec la morale & la politique, qui détermineront leur justice & leur raison.

13°. Nous adoptons cet article de l'abbé Sieyes, article VII de ses droits.... « Nul homme, &c. ».

14°. Le huitième article des mêmes droits est bon.... ; mais on doit y ajouter : Que comme les loix ne sont pas instituées pour les hommes honnêtes, vertueux, qui n'ont besoin que des seules inspirations de leur ame pure, pour se conduire & pour faire le bonheur social, les loix doivent sévir un peu rigoureusement envers les coupables, si l'on souhaite mettre quelque frein à leurs deportemens dangereux.

Mais voici ce que nous nous sommes crus autorisés à opposer & à ajouter à l'article III de M. *Sieyes* : « La souveraineté réside » dans le peuple ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'auto- » rité qui n'en émane expressément ».

Nota. En effet, le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nature, d'autant qu'il est évidemment constant que le principe producteur existe avant ce qui en est produit : or, les peuples ont dû précéder les rois, puisque les rois ne sont pas destinés à commander des arbres, &c.; mais une fois les hommes réunis en corps, en formant des nations, une fois qu'ils se sont créé des chefs ou un roi, dès-lors la souveraineté a résidé & doit, pour leur paix & pour leur prospérité, résider uniquement dans le monarque qu'ils se sont choisi ; car, en effet, le peuple ne peut être souverain, ni collectivement ni individuellement : collectivement, parce que, tous également maîtres & puissans, quel seroit celui qui voudroit obéir à l'autre ? & dès-lors, que seroit-ce que la société ? A supposer, ce qui est impossible, qu'ils obéissent réciproquement, il y auroit nécessairement un chef supérieur, ou un roi des rois serviteurs.

Il n'est pas plus possible que les peuples puissent être souverains particulièrement, parce que, si un d'eux, sans le consentement général, venoit à s'emparer du pouvoir souverain, il deviendroit dès cet instant le despote de ses semblables, puisqu'il ne peut y avoir de véritable & respectable souveraineté que celle qui est légitime; & que la souveraineté n'est légitime & propriété, qu'autant qu'elle est transmise par un consentement unanime à celui qui en est investi.

Ainsi, dès qu'une fois une nation, éclairée sur ses vrais intérêts, s'est choisi un roi, qu'elle l'a reconnu & sacré en cette haute qualité & presque divine, cet élu devient le seul souverain représentant du peuple, le seul roi de fait & de droit, puisque la nation qui peut & qui a pu conférer son droit de souveraineté, dont chacun de ses membres avoit une fraction, puisque la nation le lui a conféré librement & unanimement, & qu'elle le lui a exclusivement remis & donné dans toute son étendue pour en jouir & pour en user à l'avantage de tous, & pour prévenir tous les maux que l'ambition, les prétentions & les désirs illicites pourroient causer dans une nation qui n'auroit pas eu la sagesse d'adopter le principe de paix & de prospérité de la société.

De l'analyse de ces réflexions, nous avons tiré le résumé suivant :

RÉSUMÉ

RÉSUMÉ.

ncipes des droits de l'homme selon qu'ils nous ont paru enir à la nature, à la justice, à la céleste raison, qui st en nous la source précieuse de toute institution utile & nécessaire.

Premier principe.

'ous les hommes sont égaux aux yeux de Dieu & de la nar, quant à leur ame & quant à l'élément matériel de leur ps.

Second principe.

'ous les hommes naissent & demeurent libres, respectivement sur plus ou moins bonne conduite.

Troisième principe.

'ous les hommes sont égaux en droits, mais respectivement pre, comme on l'a suffisamment expliqué plus haut.

Quatrième principe.

Mais tous les hommes sont & doivent être parfaitement égaux yeux de la loi, soit que la société qui les a faites ou condes dans sa pleine raison, leur inflige des peines, ou qu'elle récompense, ou qu'elle leur ordonne de subvenir aux besoins lics en raison de leurs moyens : c'est dans ces cas seuls que partialité parfaite de la loi appelle tous les citoyens aux mêt droits du pacte social.

Cinquième principe.

'ar une dépendance nécessaire du principe précédent, il suit tous les citoyens étant les mêmes au tribunal impartial de la , ils ont tous les mêmes droits aux dignités, aux emplois, aux ces; toujours relativement à leurs vertus & à leurs talens, & il ne doit y avoir qu'une même peine pour les mêmes crimes, une même récompense pour les mêmes belles actions & pour mêmes services.

Sixième principe.

La liberté, laquelle ne doit pas avoir d'autre principe, ni d'autre le que la raison, la liberté consiste à pouvoir faire tout ce que loi ne défend pas, & à pouvoir éviter de faire tout ce qui mal, bien entendu que la raison réglera ce que la loi ne déd pas, & à pouvoir éviter de faire tout ce qui est mal, bien endu que la raison réglera ce que la loi auroit omis de pré- r.

Septième principe.

La loi non-seulement doit défendre le mal qui peut nuire à société & aux individus, mais elle doit encore contraindre re tout le bien, qui, sans gêner injustement la liberté individlle, peut contribuer au bien public.

La suite à l'ordinaire prochain.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 30 novembre 1792.

Barrère a été proclamé président ; Treilhard, Saint-Just & Saint-André sont secrétaires.

On a fait lecture d'une lettre du général Valence, qui annonce que la tranchée est ouverte devant le château de Namur.

La rédaction du décret d'accusation rendu contre le fournisseur Gerderet, a été renvoyée au comité pour en présenter une nouvelle.

Il a été décrété, sur la motion de Fauchet, que les comptes de la municipalité de Paris, depuis son établissement, seroient envoyés à la convention, & que la liste des dons faits pour les veuves & orphelins du 10 août seroit imprimée.

Lecointre-Puyravault a eu la parole pour rendre compte des événemens affligeans qui ont eu lieu dans le département d'Eure & Loir. Nous en avons tracé le tableau dans le numéro dernier. Le récit de ces événemens a amené une discussion sur les troubles qu'occasionnent la cherté & la rareté des subsistances. Sur la motion de Legendre, qui a cru voir la cause première de ces troubles dans la personne de Louis XVI, & qui a démontré la nécessité de le juger promptement, il a été décrété que le lundi suivant la convention s'en occuperoit définitivement, & que toutes les opinions des députés sur cet objet seroient déposées sur le bureau, & imprimées de suite. La conduite des commissaires au département d'Eure & Loir a été improuvée ensuite par un décret.

L'adjudant-général Westermann a rendu compte, par écrit, de la situation de l'armée belgique, de l'état de sa caisse, &c. Après la lecture de la lettre de Westermann, la convention a ajourné au lendemain le rapport des demandes de Dumourier, & a décrété l'envoi de quatre commissaires pris dans son sein à l'armée de ce général, pour prendre des renseignemens. Ce sont Camus, Gossuin, Lacroix & Danton.

amedi, premier décembre. On a lu une adresse envoyée convention par une société populaire d'Angleterre, promet que les Français ne trouveront dans son sein des frères & des défenseurs.

Jn membre a annoncé que l'attroupement du dépar-ent d'Eure & Loir s'étoit répandu dans celui de isne, mais que la surveillance & l'activité des admi-rations avoient empêché les désordres. (Mention hono-le.)

Jn aide-de-camp de Dumourier a été admis à la barre; appris l'entrée triomphante de l'armée française à ge, après une bataille où les ennemis battus ont été ssés tout-à-fait au-delà de la Meuse. L'aide-de-camp nnoncé aussi la reddition de la citadelle d'Anvers.

Cambon a fait un rapport sur la demande faite par mourier d'être chargé seul de l'approvisionnement de armée. La convention adoptant l'avis du rapporteur, se à l'ordre du jour sur la demande du général.

D'Espagnac a paru à la barre; il a donné toutes tes d'explications sur les causes qui l'avoient forcé de charger des fournitures de l'armée de Dumourier. Malus Petit-Jean ont été entendus après lui. Le résultat de r interrogatoire a été un renvoi aux comités militaire des finances, qui feront incessamment leur rapport.

Dimanche 2. On a décrété une pension de 600 livres ur le citoyen Duplessis, chasseur du douzième régi-ent, qui s'est signalé à l'affaire de Sierck, par un trait une rare intrépidité.

Les commissaires à l'armée du Var ont écrit que le néral Anselme avoit repris le poste de Sospello, d'où nnemi l'avoit débusqué. Notre armée manque absolu-ent d'habits & de souliers; les commissaires en de-andent instamment.

Le ministre des affaires étrangères a donné connois-nce d'une lettre de Gênes, qui annonce que la révo-tion fermente dans cette république, & que l'on s'at-nd à y voir arborer, dans peu, la cocarde tricolore.

Manuel a pris la parole pour dénoncer un pamphlet u'on distribuoit aux portes de la salle, & dans lequel a prétendu que la convention étoit avilie. La con-ention, qui ne l'a pas cru, a passé à l'ordre du jour.

On a fait lecture d'une lettre des administrateurs du épartement d'Eure & Loir, séant à Chartres, qui ont

annoncé qu'ayant rassemblé toutes la force armée disponible du département; ils l'ont opposée avec succès & sans effusion de sang aux attroupés, qui ont été forcés de rendre les armes, & qui se sont ensuite dispersés.

Le général Miranda a envoyé copie de la capitulation de la citadelle d'Anvers. La convention y a donné son approbation.

Le ministre des affaires étrangères a notifié des nouvelles de Genève, qui annoncent que les Suisses ont entiérement évacué le territoire de cette république, & qu'il vient de s'y opérer une révolution par laquelle le droit de cité, concentré jusqu'ici entre un petit nombre d'habitans de la ville, vient d'être étendu à tous les citoyens, tant de la ville que de la campagne. On n'attend plus que la ratification du conseil souverain qui ratifiera.

On a admis les pétitionnaires. Dans le grand nombre des pétitions, on en a remarqué principalement deux; l'une des quarante-huit sections de Paris, qui a demandé instamment le jugement de Louis XVI; l'autre de la section de la République, qui a dénoncé le ministre Roland.

Lundi 3. Trois millions d'assignats brûlés; en tout 655 millions.

Des députés du département d'Indre & Loire ont été admis; ils ont rendu compte de l'attroupement qui a eu lieu dans ces contrées, & auquel les administrations ont opposé la force de la loi; ils promettent de faire respecter jusqu'à la mort la sûreté des personnes & des propriétés; ils demandent que la convention mette des forces à leur disposition. (Renvoyé au pouvoir exécutif.) La convention décrète que le lendemain elle s'occupera des subsistances.

Le ministre des affaires étrangères a écrit que le pape avoit fait mettre en liberté les deux artistes français détenus dans les prisons de l'inquisition.

Au rapport de Grégoire, les pensions des membres de l'ordre de Malte sont réduites à 1000 livres. (Décrété.) Le ministre des affaires étrangères est chargé de s'enquérir s'il est vrai que le pavillon français ait été insulté à Malte, & il lui est enjoint d'en obtenir réparation.

Un décret mettoit à l'ordre du jour le rapport sur les

piers trouvés dans le mur des Tuileries par Roland. ılh a fait ce rapport au nom de la commission des uze ; il a lu toutes les pièces. Nous en avons donné xtrait ailleurs. Nous dirons simplement ici que la lec-e de ces pièces a amené le décret d'accusation contre sieurs Sainte-Foix, Dufresne Saint-Léon & Talon, nataires de ces lettres. Plusieurs députés s'y trouvoient culpés ; ils ont parlé sur le champ pour se justifier. 'assemblée a accueilli leur justification.

La discussion s'est ensuite engagée sur la question de voir qui jugeroit le roi. Après des débats prolongés ndant deux heures, il a été décrété qu'il seroit jugé r la convention.

Mardi 4. La convention a décrété l'impression & l'en-i aux quatre-vingt-quatre départemens d'un arrêté de section de la Réunion, relativement à une adresse x volontaires, pour les engager à rester sous leurs dra-aux.

Lecointre de Versailles, au nom du comité de la ierre, a fait adopter le décret suivant :

« 1°. Les 130 milliers de matière qui se trouvent dans s fontes des frères Périers, seront employés à la fa-ication de canons du calibre de quatre livres de balle. '. Il sera rendu à chaque bataillon du département de ris le nombre de canons qu'il certifiera avoir donnés our les armées ; ces canons seront de quatre livres de lle. 3°. Les canonniers de toute la république, qui se esseront en s'exerçant, seront entretenus dans les hô-itaux. 4°. Il sera mis à la disposition du ministre de la ıerre, la somme de 130 mille livres pour la fabrica-on de deux cents pièces de canon. 5°. La convention asse à l'orde du jour sur l'habillement demandé par les nonniers ».

Un membre a demandé un congé de quinze jours ; il été décrété qu'il ne seroit pas accordé de congé jusqu'a-rès le jugement du roi, & que si dans quinze jours s membres absens par congés ne sont pas de retour, urs suppléaus les remplaceront.

Billon, qui a présenté ces jours derniers à la conven-on l'aigle impérial trouvé à Tournai, apprend aujour-'hui à la convention que la loi qui ordonne à tout ci-oyen saisi d'effets appartenans aux émigrés, d'en faire ı déclaration sous peine de mort, a produit des trésors Tournai. Beaucoup de citoyens sont venus déposer.

On a annoncé une députation des peuples belges, qui sont venus notifier les premières opérations de leur assemblée nationale, & demander assistance pour le maintien de leur gouvernement. Passé à l'ordre du jour, motivé sur le décret déjà rendu.

Une députation de Thionville a été admise ensuite. Décrété que Thionville a bien mérité de la patrie.

L'ordre du jour a ramené la discussion sur le roi; elle a été très-orageuse. Reubell a proposé, & il a été décrété sur sa motion, rédigée par Buzot, « que quiconque proposeroit ou tenteroit d'établir la royauté » ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté » du peuple, sera puni de mort ».

On demandoit que l'assemblée jugeât sans désemparer. Pétion s'y est opposé; & sur sa motion, il a été simplement décrété que la convention s'occupera tous les jours, depuis onze heures du matin jusqu'à six du soir, du jugement de Louis XVI, & qu'immédiatement après son jugement, elle s'occupera de celui de sa famille.

Mercredi 5. On a renvoyé au comité de législation une dénonciation du département de Paris, contre le corps électoral de ce département, relative à la réélection des membres de l'administration.

Sur la proposition de Rabaud, qui a dénoncé la commune de Paris pour avoir, d'après un scrutin épuratoire, suspendu l'un de ses membres, il a été décrété que le scrutin épuratoire étoit défendu à tout corps & administration.

Un membre a dénoncé une exportation de denrées qui se fait aux environs de Thionville, & a déclaré que cette exportation étoit protégée par des employés aux douanes. Sur ce, la convention a décrété que « quiconque exporteroit des grains, seroit puni de mort ».

Albite, informé que des officiers, assassins du 10 août, sont dans nos armées, a fait décréter que le ministre de la guerre présentera incessamment le nom des officiers qu'il a nommés depuis le 10 août, avec l'emploi qu'ils occupoient avant cette nomination.

On a lu une lettre de Dumourier, qui annonce la prise de la citadelle de Namur; il demande instamment qu'on chausse & qu'on habille les soldats de son armée, qu'il dit être à la veille de manquer du plus absolu nécessaire. Cette lettre a donné lieu à une très-vive dis-

ion, qui s'est terminée par décréter que le ministre
la guerre rendroit compte, séance tenante, de l'état
l'armée de Dumourier.

On a appris que les troubles étoient dissipés dans le dé-
tement du Loiret, & que les administrations avoient
pêché que le sang n'y coulât. (Mention honorable.)

Le ministre des affaires étrangères a annoncé que les
itans du Porentruy venoient de se constituer en ré-
blique.

Ruhl, rapporteur du comité des douze, a eu la pa-
e pour le rapport d'un nombre considérable de pièces
itives à Louis XVI & autres personnages; il a fait
ture de ces pièces. Nous les donnerons à mesure
elles s'imprimeront. La lecture de ces pièces a été
vie d'un décret d'accusation rendu contre Duquesnoi,
ci-devant évêque d'Autun; André, notaire à Lyon;
Rivarol. Mirabeau se trouvant grandement inculpé
is cette correspondance, plusieurs membres ont de-
ndé que ses cendres fussent tirées du Panthéon. L'as-
iblée a renvoyé cette proposition au comité, pour en
re promptement le rapport, & a décrété que jusqu'au
pport la statue de Mirabeau seroit voilée.

Le ministre de la guerre est venu présenter sa corres-
ndance avec Dumourier. (Renvoyé au comité des fi-
nces & de la guerre, pour être rapporté incessam-
ent.)

Le ministre de l'intérieur a écrit à la convention pour
iformer de l'état d'approvisionnemens en grains & fa-
ies de la ville de Paris. D'après son compte, on aura
800 sacs par jour pour les divers moulins près Paris.
impression & l'affiche de cette lettre ont été ordon-
es.

Jeudi 6. Une commune demandoit si un curé peut
re juge de paix. L'ordre du jour a été adopté, vu qu'on
peut pas percevoir deux traitemens.

Au rapport du comité militaire, il a été décrété que
s officiers français faits prisonniers, & qui sont restés
i France, sous la condition de ne pas servir pendant
guerre, seront payés sur le pied de guerre.

Les commissaires envoyés dans le département de Loir
: Cher ont écrit que le peuple, à leur voix, étoit
ntré dans l'ordre, & qu'il n'y avoit plus d'attroupe-
iens.

Le ministre de l'intérieur a encore été dénoncé relativement aux subsistances. Il a paru à la barre, & a déclaré qu'il existoit une faction qui s'oppose à l'approvisionnement de Paris; que des émissaires étoient envoyés dans les municipalités pour faire rétrograder les voitures. Plusieurs membres ont parlé sur ces mutuelles dénonciations. La discussion s'est terminée par deux décrets; l'un qui prononce la peine de mort contre quiconque s'opposeroit à la libre circulation des grains; l'autre qui autorise le ministre de l'intérieur à faire assister les convois par la gendarmerie.

L'ordre du jour a appelé la discussion sur le mode de jugement de Louis XVI. Après la lecture faite de divers projets, la priorité a été accordée à celui de Quinette, qui, renforcé de plusieurs amendemens, a été adopté en ces termes :

« La convention décrète, 1°. que la commission des vingt-quatre, ses comités de législation & de sûreté générale, nommeront chacun trois membres qui se réuniront à la commission des douze. 2°. Cette commission de vingt-un membres présentera, lundi prochain, l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé; elle mettra dans un ordre convenable, toutes les pièces à l'appui de cet acte. 3°. La commission présentera, en outre, la série des questions à faire à Louis Capet dans la séance de mardi matin. 4°. La convention discutera dans la séance de samedi, l'acte énonciatif de ses crimes. 5°. Le lendemain, Louis Capet sera traduit à la barre de la convention nationale, pour en entendre lecture, & répondra aux questions qui lui seront faites seulement par l'organe du président. 6°. Copie de l'acte énonciatif & de la série des questions sera remise à Louis Capet, & le président l'ajournera à deux jours, pour être entendu définitivement. 7°. Le lendemain de cette dernière comparution à la barre, la convention prononcera sur le sort de Louis Capet, par appel nominal & à la tribune. 8°. La convention nationale charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté générale pendant tout le cours du jugement de Louis Capet ».

Ce 8 décembre 1792, l'an premier de la république;
PRUDHOMME, électeur de 1792.

N°. 179.

12e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE.

QUATORZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

> Les grands ne nous paroissent grands
> que parce que nous sommes à genoux.
> . . . . Levons-nous . . . . . .



DU 8 AU 15 DÉCEMBRE 1792.

Comparution du ci-devant roi à la barre de la convention nationale.

MARDI dernier, 11 décembre, s'ouvrit enfin, au grand contentement du peuple, la procédure de Louis Capet. Ce jour fut remarquable & par la nouveauté du spectacle, & par la conduite sage des spectateurs. Les précautions de prudence exceptées, on traita le prévenu

sur le pied de la plus parfaite égalité, ce qui déjà doit donner à nos voisins une haute idée de la mesure extraordinaire à laquelle nous nous déterminons.

Dès les six heures du matin, les citoyens avertis par un rappel dans toutes les rues, se rendirent aussi-tôt à leurs postes; les établissemens publics furent mis en même temps sous la sauve-garde d'une force armée, proportionnée à leur importance. On confia l'Abbaye aux soins des fédérés Marseillois qui rassurèrent les prisonniers fort inquiets d'abord. Le département, la municipalité, le club des cordeliers, l'*ami du citoyen*, affichèrent des placards pour inviter au calme; mais la disposition des esprits étoit telle qu'on n'eût pas besoin de les lire.

Presque tout Paris étoit sous les armes (1), & il n'y eut point de confusion, grace au commandant général du département, le citoyen Berruyer, qui sait son métier de soldat & ne s'en fait pas accroire, comme Lafayette. On se rappelle que celui-ci n'a jamais pu, dans les grands événemens, établir un ordre constant parmi les bataillons volontaires & autres qu'il avoit à conduire. Secondé de Santerre, le citoyen Berruyer distribua son monde de façon qu'à la première alerte chaque corps de troupes se fût trouvé l'espace nécessaire pour se mettre en bataille. Le peu de citoyens qui s'offroient sans armes sur le passage du cortége, pour peu qu'ils voulussent rompre les rangs & faire foule, étoient rembarrés par ce seul mot auquel ils n'avoient rien à répliquer : Que faites-vous-ici ? rendez-vous à vos sections.

Louis Capet ne sortit qu'à une heure, quand on lui eut notifié le décret qui le traduisoit à la barre, & dont on lui montra l'expédition. Dès onze heures, un officier municipal du conseil du Temple l'avoit séparé de son fils, en lui annonçant la visite prochaine du maire : le père embrassa son enfant, & lui dit : embrasse aussi pour moi ta mère, ta sœur & ta tante; il ajouta à demi-

(1) Victor Broglie s'étant trouvé de garde à la convention nationale, sa présence inquiéta plusieurs citoyens; il fut mandé par le comité de surveillance, qui le tint consigné jusqu'au soir. Après un examen scrupuleux de sa conduite, & des motifs de son retour, le comité n'y trouva rien qui pût devoir fonder à son égard des mesures extraordinaires de surveillance, & lui en délivra le certificat en le mettant en liberté.

& à l'oreille : c'est le maire.... Lors de cette pre- annonce, le ci-devant roi étoit occupé à jouer aux avec son valet-de-chambre, & celui-ci venoit de ire un coup de quatre (1). Il n'étoit nullement iré à une comparution à la barre ; mais la nouvelle arut pas l'affecter beaucoup. Il se montra sensible au de trois heures qui se passa entre l'annonce du maire, ification du décret, & le moment de partir. Il aignit avec justice de ce que pendant tout ce temps voit privé de la compagnie de son fils. Il est pour- facile de concilier les droits de la justice & le vœu humanité ! On se conduit avec les prisonniers du ple de manière qu'ils finiront par exciter la pitié.

a moment de descendre, Capet dit au citoyen maire : ais prendre ma redingotte noisette par-dessus mon t. Il n'ouvrit presque pas la bouche en allant ; il placé à côté du maire, dans la voiture de ce ma- ir qui n'outre-passa point les bornes de ses fonctions. glaces du carosse étoient ouvertes, en sorte que les yens purent tous à leur aise contempler Louis Capet, regardoit tout le monde, sans donner signe ni de sse, ni d'inquiétude, ni de mauvaise humeur. Il s'oc- même des objets les plus étrangers à sa situation, emanda en passant devant les portes Saint-Martin & t-Denis, laquelle des deux on se proposoit d'abattre. ntré dans la cour des Feuillans, les municipaux con- nt à la force armée la personne du ci-devant roi ; erre lui mit la main sur le bras & le conduisit ainsi u'à la barre de la convention. On remarqua que Louis et occupoit le même fauteuil & la même place où il quand il accepta la constitution ; car depuis cette que les distributions intérieures de la salle du manège nt changées sur un nouveau plan tout-à-fait inverse premier. On croit le ci-devant roi fataliste : (son sot verneur l'étoit) il faut qu'il en soit quelque chose, qu'il soutint avec assez de flegme la vue de tant d'ob- bien propres à lui rappeler des souvenirs amers, eu

---

(1) Voyez ci-après, p. 528, le rapport de la commune ; entretien de Capet avec un des commissaires. Ce que rapportons ici ne s'y trouve pas.

égards à sa situation présente. Louis Capet sembla ne penser à rien de tout cela : lui qui a si bonne mémoire, qui sait par cœur le nom de toutes les rues de Paris, & de toutes les personnes qui l'ont approché, il ne parut pas du tout songer à ce qu'il fut, à ce qu'il auroit pu devenir & à ce qu'il se trouve être en ce moment ; cette forte leçon seroit perdue pour lui s'il lui restoit encore de longs jours. Ses réponses aux demandes assez mal digérées qu'on lui fit ne sont pas des chef-d'œuvres de logique, comme on va le voir dans son interrogatoire ; elles décèlent une âme stupidement féroce, elles annonçent un homme organisé apparemment pour le mal, puisqu'il le commet sans remords, & en parle comme d'une chose ordinaire & habituelle.

Feuillant, le journaliste du soir, avancee qu'à la question de l'argent distribué aux pauvres du fauxbourg Saint-Antoine, le ci-devant laissa tomber quelques larmes. Cela est faux; les magistrats qui l'accompagnèrent à la barre, loin de remarquer en lui la moindre trace de sensibilité, lui trouvèrent un visage très-rassuré; il n'avoit l'air inquiet, embarrassé, que quand il falloit répondre à certaines questions, souvent il s'en tiroit en invoquant le bénéfice de la loi constitutionnelle.

Louis Capet quitta la barre sans avoir inspiré aucun sentiment favorable, pas même celui de la pitié. On ne vit dans cet individu réduit à ses propres forces, qu'un criminel obscur, à qui il n'a manqué que de l'énergie pour devenir un scélérat consommé.

Au sortir de la salle de la convention, on le fit passer dans celle des conférences, toujours accompagné du commandant, du procureur de la commune, le citoyen Chaumet & du maire ; celui-ci demanda au ci-devant s'il vouloit prendre quelque chose, Louis Capet lui répondit, non. Mais un instant après voyant un grenadier tirer un pain de sa poche & en donner la moitié à Chaumet, le ci-devant s'approcha du procureur de la commune, pour lui en demander un morceau. Chaumet, en se reculant, lui répondit : — Demandez tout haut ce que vous voulez, monsieur. Capet reprit : — Je vous demande un morceau de votre pain. — Volontiers, lui dit Chaumet, tenez, rompez : c'est un déjeûner de Spartiate. Si j'avois une racine, e vous en donnerois la moitié. — Il étoit cinq heures, & l'ex-roi n'avoit encore rien pris de la journée. L'ordre

repartir arrivé, il remonta dans la voiture du maire, ant son pain à la main, dont il ne mangea que la croute. ne savoit trop comment se débarrasser de la mie, & en parla au citoyen Colombeau, substitut qui jeta le rceau par la portière dans la rue. — Ah! reprit Capet; ! c'est mal de jeter ainsi le pain, sur-tout dans un oment où il est rare. — Et comment savez-vous qu'il est re, reprit Chaumet? — Parce que celui que je mange nt un peu la terre. — Le procureur de la commune, rès un intervalle, s'avisa d'ajouter : *ma grand'mère me soit toujours : petit garçon, on ne doit pas perdre une mie pain, vous ne pourriez-pas en faire venir autant.* — *Mon-eur Chaumet*, reprit Louis Capet, *votre grand'mère étoit, ce qu'il me paroît, une femme d'un grand bon sens.*

Toutes ces petites particularités sembleront peut-être n peu niaises ; mais elles sont bonnes & nécessaires à aconter; elles porteront à réfléchir sur les dangers qu'au-oit courus notre liberté avec un individu qui, sous une orte de bonhomie, cachoit un cœur capable des pro-ets les plus sinistres. Qui croiroit que cet homme, qui rouve mal qu'on jette un peu de mie de pain dans la ue, est le même que celui qui en 89, voulut deux fois éduire Paris par la famine? On pourroit citer plusieurs traits d'une cruauté bête de la part de Louis Capet, du tems qu'il étoit roi & qu'il passoit ses journées à la chasse ou à la forge (1). C'est ici le cas de rappeler ce

---

(1) Une de ses grandes jouissances à la chasse étoit de tirer, presqu'à bout portant, un coup de fusil à de malheureux lièvres ou lapins que les gnards ou le pre-mier courtisan qui se trouvoit là, lui tenoit par les oreilles. Malheur aux petits épagneuls qu'il découvroit sous les bras des femmes accourues pour voir passer la chasse, il les faisoit arracher des bras de leurs maîtresses & les tuoit impitoyablement devant elles. Il faisoit chasser à coups de fouet, par ses valets, le peuple qui le suivoit à la chasse ; il en vouloit sur-tout aux garçons perruquiers. Plusieurs fois pour chauffer sa forge, il y jeta des petits chats tout vivans.

Ses espiégleries domestiques étoient d'arracher les den-telles, & de pincer jusqu'au sang. Heureux les familiers des rois, quand ceux-ci n'ont d'autres fantaisies que de

mot plein d'humanité, échappé de la bouche de Néron, jeune encore; il s'agissoit de signer un arrêt de mort: plût à dieu, s'écria-t-il, que je n'eusse jamais appris à écrire! Ce mot promettoit un prince excellent.

Mais revenons, nous avons omis de dire qu'à la sortie de Louis Capet de la cour des feuillans, les forts de la halle & les charbonniers sous les armes, rangés en bataille, dans la meilleure tenue, se mirent à chanter énergiquement le refrein de l'hymne des Marseillois,

Q'un sang impur abreuve nos sillons.

Cet à-propos civique fut senti & répété au loin. Louis Capet auroit pu se rappeler en ce moment qu'on lui chantoit encore, il y a à peine deux années:

Où peut-on être mieux
Qu'au sein de sa famille?...

il trouva plus à propos de compter les rues par où il passoit, & de les appeler par leur nom. Ah! voici la rue d'...... — Le procureur de la commune reprit: dites la rue de l'égalité. — Oui, oui, à cause de....

Le citoyen Chaumet, pour lequel la matinée avoit été très-pénible, se trouva un peu mal pendant le retour. Je me sens le cœur embarrassé, dit-il. Voici la réflexion du ci-devant à ce sujet: -- avez-vous voyagé sur mer? -- Oui, j'ai fait la guerre avec Lamotte-Piquet. Capet reprit: c'étoit un brave homme que Lamotte-Piquet.

Telle fut à-peu-près la conversation du ci-devant tout le long de la route jusqu'au Temple, & à travers les

---

danser trois ou quatre heures régulièrement par jour, comme il arrive à sa majesté impériale, François II; la conquête des Pays-Bas par la république française n'a pas interrompu les nobles exercices du César de l'Allemagne. Louis Capet seroit peut-être encore roi de France, s'il s'étoit borné à faire des ferrures, à tuer des lapins & à rôtir des chats. — Mais vouloir nous forger des fers, nous affamer & nous livrer à la Prusse, à l'Autriche!... C'en est trop.

cris de *vive la république*, auxquels il ne sembloit pas prendre garde. Il a perdu de son embonpoint ; sa barbe un peu longue, son extérieur négligé auroient intéressé pour lui la multitude, si son air d'insouciance n'avoit pas détruit les dispositions généreuses dans lesquelles se trouve habituellement le peuple, bon de sa nature ; mais son visage étranger, pour ainsi dire, à la scène dont il étoit le principal personnage, sembloit dire aux spectateurs : Eh bien ! me voilà. Quoique vous disiez, quoique vous fassiez, je suis toujours votre roi. Eussiez-vous encore plus de griefs contre moi, vous n'oserez toucher à ma personne ; j'en serai quitte pour quelque mauvais complimens ; ce printems j'aurai mon tour, & prendrai ma revanche.

Quoi qu'il arrive, Louis Capet ne manifestant aucune crainte, & se trouvant à son aise dans tout le cours de la journée de son premier interrogatoire, fait l'éloge des Parisiens & de l'excellent esprit qui les anime. Cela servira à prouver aux départemens & à nos voisins, que nous ne sommes pas une horde féroce, toujours prête à substituer le poignard de la vengeance au glaive de la justice. Cela prouvera que malgré les agitateurs, dont on dit cette grande ville toute pleine, la sauve-garde de la loi est un égide sacré que nous respectons.

Mais en même tems il faut le dire, le peuple ne se montre ainsi disposé que dans le ferme espoir où il est que justice se fera : il la veut ; il l'attend. Il la veut exemplaire ; il l'attend sans de nouveaux délais, & il n'exige rien de trop ; il ne faudroit pas le décevoir encore longtems. Depuis quatre mois, c'est un modèle de courage & de patience, mais tout a son terme. Accablé de privations en tout genre, gémissant sur le sort de ses frères sous les armes, livrés au brigandage des fournisseurs avides, au gaspillage des mal-intentionnés ; peu tranquillisé sur l'état des finances qu'enveloppe le crêpe du mystère, mal rassuré sur les subsistances qui circulent à si grands frais & avec tant de peine, le peuple supporte tout cela avec résignation, persuadé que la cause première de tous ces désordres est au Temple. Du fond de la tour, l'ex-roi impuni, c'est l'épée de Damoclès, suspendue par un cheveu sur la tête du peuple. Tant que Louis XVI existera, jugé ou non, il se dira roi, & trouvera des gens pour le croire. En ce moment un piége adroit est tendu au peuple, mais il s'en doute. Les aristocrates (car si

le mot a vieilli, la chose ne l'est pas) se coalisent avec les patriotes modérés, ou peu instruits, à l'inçu peut-être de ceux-ci, pour presser le jugement de Capet. Ils vont jusqu'à publier que c'est un monstre, assurément cent fois digne de mort ; mais en même tems ils ajoutent qu'il seroit digne de nous de lui faire grace. Ainsi, on ne presse son jugement que pour hâter sa délivrance, & lui rendre la faculté de servir d'étendard à une contre-révolution, à laquelle on n'a pas encore renoncé. Déjà la chronique cite avec complaisance les noms de Vilette, Manuel & Gorsas, lesquels, dit-elle, votent pour le bannissement de Louis Capet ; & elle ajoute impudemment : une grande partie du peuple paroît partager ces opinions.

Peuple, c'est ainsi qu'on fait les honneurs de ta personne, & qu'on juge de l'opinion publique d'après Gorsas, Manuel & Vilette l'ex-marquis. L'opinion publique est & doit être que justice se fasse, que le niveau de la loi se promène sur toutes les têtes coupables. Point de grace à un chef de brigands, pas plus qu'à ses complices.

Les rapports suivans compléteront l'historique que nous avons commencé :

Rapport du maire & du procureur de la commune sur leur mission au Temple. Du 11 décembre. Arrivés au Temple, nous y avons attendu très-long-temps le décret de la convention qui fixoit l'époque de la translation. Ce retard a inspiré quelques inquiétudes aux citoyens. Il nous ont députés, afin de s'informer pourquoi nous différions si long-temps de nous mettre en marche. Ils ne nous ont pas dissimulé qu'ils craignoient que la translation n'eût pas lieu. Nous leur avons expliqué les raisons de nos délais, & ils se sont retirés. Nous nous sommes ensuite rassemblés pour dissiper ces germes d'inquiétude, & pour disposer la force armée. Sur ces entrefaites, le décret est arrivé. Je suis alors monté dans l'appartement de Louis, & avec la dignité qui convient à un representant du peuple, je lui ai signifié son mandat d'amener. Je suis chargé, lui ai-je dit, de vous annoncer que la convention nationale vous attend à sa barre, & qu'elle m'ordonne de vous y traduire. Je lui ai demandé ensuite s'il vouloit descendre. Après avoir fait plusieurs questions auxquelles je n'ai pas cru devoir répondre, il est descendu sans beaucoup de difficultés. Lorsqu'il a été de retour, il m'a demandé si on lui donneroit un conseil ; je

lui

ai repondu que je n'étois chargé que de le conduire
à barre de la convention, & que ma mission étoit
plie. Malgré cette réponse, il m'a encore rappelé lorsque
j'étois au bas de l'escalier pour me réitérer la même
tion. La convention, lui ai-je dit alors, vous fera
noître sa volonté. Nous nous sommes ensuite transférés
dans la salle du conseil; nous y avons demandé
charge, elle nous a été accordée, & nous nous sommes
retirés. Chaumet n'a rien ajouté à ce rapport, sinon
Louis Capet avoit reçu une leçon terrible; que des
de mort avoient été portés contre lui. Ceci etoit
nable, a-t-il dit, parce que les citoyens ignoroient
re ce qui se passeroit à la convention. Mais à pré-
: nous attendons de Paris le même calme, la même
quillité que lors de l'arrivée & de l'exécution des
grés. Louis est de retour au Temple, peut-être n'en
ira-t-il que pour être traduit de nouveau à la barre
la convention, *& de là au supplice*. Nous vous invi-
, citoyens, à vous rappeler qu'il n'appartient plus
peuple, mais à la loi qui doit seule le frapper.

'on a entendu ensuite le procès-verbal dressé par le
étaire-greffier Colombeau, dont voici l'extrait:

*Extrait de la translation de Louis Capet du Temple à la
r de la convention nationale, & de la convention au
nple.* Le procureur de la commune a observé que la
du Temple étoit étroite, & qu'il y avoit à craindre
il n'arrivât quelque accident au moment du départ.
a requis en conséquence que le commandant du poste
invité à se rendre pour prendre les mesures conve-
les.... Il a été arrêté que Louis Capet ne sortiroit
nt du Temple, que le décret de la convention na-
nale ne fût notifié..... L'assemblée a décrété à une
re moins un quart que ce décret seroit sur le champ
ifié à Louis Capet, & qu'il partiroit à l'instant même.
conséquence, le maire & le secrétaire-greffier sont
ntés à la chambre de Louis; le maire a annoncé le
et de sa mission, & le secrétaire-greffier a lu de suite
mots: « Décret de la convention nationale du 6 dé-
cembre. Article V. Louis Capet sera conduit à la barre
de la convention, pour répondre aux questions qui lui
seront faites seulement par l'organe du président ».
rès cette lecture, le citoyen maire a demandé à Louis
pet s'il vouloit descendre; celui-ci a paru hésiter un

instant ; & a dit : « Je ne m'appelle pas Louis Capet : » mes ancêtres ont porté ce nom, mais jamais on ne » m'a appelé ainsi. Au reste, c'est une suite des traite- » mens que j'éprouve depuis quatre mois par la force ». Le maire, sans répondre, l'a invité de nouveau à descendre : à quoi il s'est décidé. Monté en voiture, il a gardé le silence presque tout le temps de sa translation. (Ici sont détaillées les questions qui lui ont été faites à la barre & ses réponses). Après son interrogatoire, il s'est retiré dans le lieu où les députations attendent ; il a accepté un petit morceau de pain, en observant qu'il étoit à jeun : il étoit alors cinq heures. Bientôt il est remonté dans la voiture du citoyen maire ; mais il a peu parlé à son retour. La multitude étoit innombrable sur son passage ; tant en allant qu'en revenant, la force armée a gardé le plus grand ordre, & les citoyens ont généralement observé le silence. A son retour le soir on a été moins tranquille. Louis a entendu plus d'une fois l'arrêt de sa mort mêlé aux cris de *vive la nation*, *vive la république*. Il a été remis dans sa chambre à six heures & demie ; il a fait rappeler le citoyen maire au moment de son départ, & lui a demandé avec instance de lui faire passer très-promptement le décret qui doit lui accorder le conseil qu'il a demandé, & qu'on ne refuse à personne. Le citoyen maire lui a répondu qu'il n'étoit chargé que de sa translation à la convention nationale, & de la convention au Temple ; mais que la convention sans doute lui feroit connoître sa volonté.

Résumé du rapport du commissaire Albertier. « Le ci-devant s'est levé à sept heures. *Quoique sa barbe fût longue* (1), *sa toilette a été courte*. Sa prière a été à peu près de trois-quarts d'heure. A huit heures, le bruit du tambour l'a fort inquiété : il m'a demandé ce que c'étoit que ce tambour, & a ajouté qu'il n'étoit point accoutumé à l'entendre de si bonne heure. — Je l'ignore, ai-je répondu. — Croyez-vous que ce ne soit pas la

(1) Ce M. Albertier fait aussi de l'esprit ; tout le monde s'en mêle. Condorcet a bien tort de dire que nous retournons à grands pas vers la barbarie. Mais est-il permis de faire de l'esprit aux dépens d'un prisonnier à la veille d'être jugé à mort ?

générale ? — Je l'ignore encore. Il se promène un instant dans sa chambre, & écoute attentivement. — Il me semble que j'entends le trépignement des chevaux dans la cour ? — Je ne sais ce que c'est. Un instant après l'on a servi le déjeûner. Louis a déjeûné en famille. La plus grande agitation régnoit sur tous les visages. Le bruit & le rassemblement qui, à chaque instant, devenoit plus nombreux, ont continué à beaucoup l'alarmer. Après le déjeûner, au lieu de la leçon de géographie qu'il a coutume de donner à son fils, il a fait avec lui une partie au jeu de Siam. L'enfant, qui ne pouvoit aller plus loin que le point seize, s'est écrié : *Le nombre seize est bien malheureux.* — Ce n'est pas d'aujourd'hui que je le sais, a répondu Louis XVI. — Le bruit cependant augmentoit. J'ai cru qu'il étoit temps de l'instruire ; je me suis approché de lui. Monsieur, je vous préviens que dans l'instant vous allez recevoir la visite du maire. — Ah ! tant mieux, a répondu Louis. — Mais je vous préviens, ai-je réparti, qu'il ne vous parlera pas en présence de votre fils. Louis faisant approcher son fils : Embrassez-moi, mon fils, & embrassez votre maman pour moi. Ordre est donné à Clery de sortir. Il sort & emmène avec lui le jeune Louis. Louis XVI m'a demandé ensuite si ce maire est un homme petit, grand, gros, gras, jeune, vieux. Je lui ai répondu que je ne le connoissois qu'imparfaitement, mais que je croyois qu'il étoit d'un âge & d'une grosseur ordinaires, maigre & assez grand. Louis, après avoir resté un quart-d'heure à se promener, se place dans son fauteuil, en me demandant si je savois ce que le maire avoit à lui dire. Je lui ai dit que je l'ignorois, mais que bientôt il le lui apprendroit lui-même. Il se lève & se promène encore pendant quelque temps. Je lisois sur son front l'inquiétude qui l'agitoit.

» Il étoit tellement rêveur, tellement absorbé dans ses réflexions, que je me suis approché de très-près derrière lui sans qu'il me remarquât. A la fin, il s'est retourné, & tout surpris, il m'a dit : Que voulez-vous, monsieur ? — Moi, monsieur, je ne veux rien ; seulement je vous ai cru incommodé, & je venois voir si vous aviez besoin de quelque chose. — Non, monsieur. Il s'est replacé dans son fauteuil, & le citoyen maire est arrivé un instant après. M. Chambon lui a parlé avec

beaucoup de chaleur & de dignité. (Ici, le commissaire rapporteur rend compte du discours laconique du maire, de la lecture faite par le secrétaire-greffier du décret qui ordonne que *Louis Capet* sera traduit à la barre, de la réponse de celui-ci au mot *Louis Capet.* Seulement Louis seize a ajouté : *Vous m'avez privé une heure trop tôt de mon fils.*) Louis XVI est ensuite descendu, sans beaucoup de difficulté, sur l'invitation du maire. Lorsqu'il a été au bas de l'escalier, dans le vestibule, qu'il a vu cette force armée, ces fusils, ces piques & ces cavaliers, bleu de ciel, dont il ignoroit la formation, son inquiétude a paru redoubler.

Arrivé dans la cour, il a jeté un coup-d'œil sur la tour qu'il venoit de quitter; il pleuvoit alors. Je suis monté ensuite avec mon collègue dans l'appartement des dames : elles étoient dans des transes terribles. Nous leur avons appris que Louis venoit de recevoir la visite du maire. Le jeune Louis le leur avoit déjà annoncé. Je sais cela, m'a dit Marie-Antoinette : mais où est-il actuellement? Je lui ai répondu qu'il alloit à la barre de la convention, mais qu'elle ne devoit point être inquiète, qu'une force imposante protégeroit sa marche. Nous ne sommes point inquiètes, mais affligées, m'a répondu madame Elisabeth; & si vous nous l'eussiez dit plus tôt, vous nous auriez bien soulagées. Lorsqu'il a été de retour, que le maire & tous ceux qui l'accompagnoient m'ont eu laissé seul avec lui, il m'a dit : Monsieur, croyez-vous qu'on puisse me refuser un conseil? Le commissaire. Monsieur, si la convention vous en accorde un, vous en aurez un; mais je ne puis rien préjuger. Louis. Je vais chercher la constitution. Il y va, revient, & après l'avoir parcourue : Oui, la loi me l'accorde. Mais, monsieur, croyez-vous que je puisse communiquer avec ma famille? Le commissaire. Monsieur, je l'ignore encore, mais je vais consulter le conseil. Louis XVI. Faites-moi aussi, je vous prie, apporter à dîner, car j'ai faim; je suis presque à jeun depuis ce matin. Le commissaire. Je vais d'abord satisfaire aux vœux de votre cœur, en consultant le conseil, puis je vous ferai apporter à dîner. Un instant après je suis rentré. Monsieur, je vous annonce que vous ne communiquerez point avec votre famille. Louis. C'est cependant bien dur; mais avec mon fils, mon fils qui n'a

que sept ans. — Le conseil a arrêté que vous ne communiqueriez point avec votre famille : or, votre fils est compté pour quelque chose dans votre famille.

L'on a ensuite servi le souper. Louis a mangé six cotelettes, un morceau de volaille assez volumineux, des œufs, bu deux verres de vin blanc & un d'Alicante, & sur le champ il a été se coucher. Nous sommes remontés chez les dames. Leur première question a été de savoir si Louis communiqueroit avec sa famille. Nous leur avons fait la même réponse qu'à Louis. Marie-Antoinette. Au moins laissez-lui son fils. L'un de mes collègues lui a répondu. Madame, dans la position où vous vous trouvez, je crois que c'est à celui qui est supposé avoir le plus de courage à supporter la privation : d'ailleurs, l'enfant, à son âge, a plus besoin des soins de sa mère que de ceux de son père.

Passons à l'acte énonciatif & à l'interrogatoire.

Acte énonciatif & réponses. Louis, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie en détruisant sa liberté.

Vous avez, le 20 juin 1789, attenté à la souveraineté du peuple en suspendant les assemblées des représentans, & en les repoussant par la violence du lieu de leurs séances. La preuve en est dans le procès-verbal dressé au jeu de paume de Versailles par les membres de l'assemblée constituante. ---- Louis a répondu avec le ton de la colère : Il n'y avoit aucune loi dans ce temps-là qui existât sur cet objet.

Le 23 juin vous avez voulu dicter des loix à la nation ; vous avez entouré de troupes ses représentans ; vous leur avez présenté deux déclarations royales, éversives de toute liberté, & vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations & les procès-verbaux de l'assemblée constatent ces attentats. --- Même réponse que la précédente.

Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris ; vos satellites ont fait couler le sang de plusieurs d'entr'eux, & vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille & l'insurrection générale vous ont appris que le peuple étoit victorieux. Les discours que vous avez tenus les 9, 12 & 14 juillet aux diverses députations de l'assemblée constituante, font connoître quelles étoient vos intentions, & les massacres des Tuileries déposent contre vous. --- Louis, avec le même ton : J'étois maître de faire marcher les troupes comme je voulois dans ce temps-là, & jamais mon intention n'a été de faire répandre du sang.

Après ces événemens, & malgré les promesses que vous aviez faites le 15 dans l'assemblée constituante, & le 17 dans l'Hôtel-de-Ville de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale, & vous avez long-temps éludé de faire exécuter les décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du

régime féodal & de la dîme. Vous avez long-temps refusé de reconnoître la déclaration des droits de l'homme; vous avez augmenté du double le nombre de vos garde-du-corps, & appelé le régiment de Flandre à Versailles; vous avez permis que, dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, & la nation blasphémée; enfin, vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs citoyens, & ce n'est qu'après la défaite de vos gardes que vous avez changé de langage, & renouvelé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre sur les décrets du 11 août, dans les procès-verbaux de l'assemblée constituante, dans les événemens de Versailles des 5 & 6 octobre, & dans le discours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'assemblée constituante, lorsque vous lui dîtes que *vous vouliez vous éclairer de ses conseils, & ne jamais vous séparer d'elle*. *R.* J'ai fait les observations que j'ai cru justes & nécessaires sur les décrets qui m'ont été présentés. Quant à la cocarde, le fait est faux : il ne s'est pas passé devant moi.

Vous aviez prêté, à la fédération du 14 juillet, un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de *Talon*, qui agissoit dans Paris, & de Mirabeau, qui devoit imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces; vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, & vous avez voulu faire de la popularité même un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon, que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que Laporte vous écrivoit le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avoit eue avec Rivarol, il vous disoit que les millions que l'on vous avoit engagé à répandre n'avoient rien produit.

Valazé est à la tribune, & dit : Voilà des pièces à l'appui de ces faits; voilà le mémoire de Talon. — Louis répond : Je ne me rappelle point précisément ce qui s'est passé dans ce temps-là; mais le tout est antérieur à l'acceptation que j'ai faite de la constitution.

N'est-ce pas par suite du projet de Talon que vous avez été au faubourg Saint-Antoine, & que vous y avez répandu de l'argent, en disant que vous ne pouviez pas faire davantage? *R.* Je n'avois pas de plus grand plaisir que de donner à ceux qui avoient besoin; & ce que j'ai fait alors n'avoit trait à aucun projet.

N'est-ce pas par suite du même projet que le 28, une multitude de nobles & de militaires se répandirent dans vos appartemens, au château des Tuileries, pour favoriser cette fuite, & que vous voulûtes, le 18 avril, quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud, sous prétexte de santé? *R.* Cette accusation est absurde.

Dès long-temps vous avez médité un projet de fuite. Il vous fut remis, le 23 février, un mémoire qui vous en indiquoit les moyens, & vous l'apostillâtes; mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance étoit grande : vous cherchâtes à la dissiper en communiquant à l'assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agens de la nation auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avoient été présentés; & cependant, le 21, vous preniez la fuite avec un faux passe-port; vous laissiez une déclaration contre ces mêmes articles constitutionnels; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucuns des actes émanés de l'assemblée nationale, &

vous défendiez à celui de la justice de remettre les sceaux de l'état. L'argent du peuple étoit prodigué pour assurer les succès de cette trahison, & la force publique devoit la protéger sous les ordres de Bouillé, qui, naguère, avoit été chargé de diriger le massacre de Nancy, & à qui vous aviez écrit à ce sujet *de soigner sa popularité, parce qu'elle vous seroit utile*. Ces faits sont prouvés par le mémoire du 23 février, apostillé de votre main; par votre déclaration du 20 juin, toute entière de votre écriture; par votre lettre du 4 septembre 1790, à Bouillé, & par une note de celui-ci, dans laquelle il rend compte de l'emploi des 993,000 liv. données par vous, & employées en partie à la corruption des troupes qui devoient vous escorter. *R.* Je n'ai aucune connoissance du mémoire du 23 février. Quant à ce qui est relatif à mon voyage de Varennes, je m'en réfère à ce que j'ai dit aux commissaires de l'assemblée constituante dans ce temps-là.

Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, & vous conspirâtes encore. Le 19 juillet le sang des citoyens fut versé au Champ de Mars. Une lettre de votre main écrite en 1790 à Lafayette, prouve qu'il existoit une coalition criminelle entre vous & Lafayette, à laquelle Mirabeau avoit accédé. La révision commença sous ces auspices cruels; tous les genres de corruption furent employés; vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats & à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides. *R.* Ce qui s'est passé le 19 juillet ne peut aucunement me regarder : pour le reste, je n'en ai aucune connoissance.

Vous avez paru accepter la constitution le 14 septembre; vos discours annonçoient la volonté de la maintenir, & vous travailliez à la renverser avant même qu'elle fût achevée.

Une convention avoit été faite à Pilnitz le 24 juillet, entre Léopold d'Autriche & Frédéric-Guillaume de Brandebourg, qui s'étoient engagés à relever en France le trône de la monarchie absolue, & vous vous êtes tu sur cette convention jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entière. *R.* Je l'ai fait connoître sitôt que je l'ai su : au reste, tout ce qui a trait à ces objets, par la constitution regarde les ministres.

Arles avoit levé l'étendard de la révolte, vous l'aviez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils qui se sont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats. *R.* Les instructions qu'avoient les commissaires doivent prouver ce dont ils étoient chargés, & je n'en connoissois aucun quand les ministres me les ont proposés.

Avignon & le Comtat Venaissin avoient été réunis à la France; vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois; & pendant ce temps la guerre civile a désolé ce pays; les commissaires que vous y avez successivement envoyés ont achevé de le dévaster. *R.* Je ne me souviens pas du délai qui a été mis dans l'exécution : au reste, ce sont ceux qui y ont été envoyés, & ceux qui les ont envoyés, que cela regarde.

Nîmes, Montauban, Mende, Jalès avoient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution, jusqu'au moment où

la conspiration de Saillant a éclaté. *R.* J'ai donné tous les ordres que les ministres m'ont proposés.

Vous avez envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillois qui marchoient pour réduire les contre-révolutionnaires arléfiens. *R.* Il faudroit que j'eusse les pièces pour répondre juste à cela.

Vous avez donné le commandement du midi à Wigenstein, qui vous écrivoit, le 21 avril 1792, après qu'il eût été rappelé : « Quelques instans de plus, & je rappellerai pour toujours, autour du trône de votre majesté, des milliers de Français redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur. *R.* Cette lettre est postérieure à son rappel ; il n'a pas été employé depuis : je ne me souviens pas de la lettre.

Vous avez payé vos ci-devant gardes-du-corps à Coblentz ; les registres de Septeuil en font foi, & plusieurs ordres signés de vous constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, Rochefort, la Vauguyon, Choiseul-Beaupré, Hamilton & la femme Polignac. *R.* D'abord que je sus que mes gardes-du-corps se formoient de l'autre côté du Rhin, je défendis qu'on les payât : pour le reste, je ne m'en souviens nullement.

Vos frères, ennemis de l'Etat, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux ; ils ont levé des régimens, fait des emprunts, & contracté des alliances en votre nom ; vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un billet écrit de la main de Louis-Stanislas Xavier, souscrit par vos deux frères, & ainsi conçu :

« Je vous ai écrit, mais c'étoit par la poste, & je n'ai rien pu » dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un : mêmes senti- » mens, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Nous » gardons le silence ; mais c'est que le rompant trop tôt, nous vous » compromettrions : mais nous parlerons dès que nous serons sûrs » de l'appui général ; & ce moment est proche. Si l'on nous parle de » la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien ; si c'est de la vôtre, » nous écouterons ; mais nous irons droit notre chemin : ainsi, si » l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez » pas. Soyez tranquille sur votre sûreté ; nous n'existons que pour » vous servir, nous y travaillons avec ardeur, & tout va bien ; nos » ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation, pour » commettre un crime inutile, & qui acheveroit de les perdre. Adieu. LOUIS-STANISLAS-XAVIER, & CHARLES-PHILIPPE. » *R.* J'ai désavoué toutes les démarches de mes frères, suivant que la constitution me le prescrivoit, aussi-tôt que j'en ai eu connoissance. Je n'ai aucune connoissance de ce billet.

L'armée de ligne, qui devoit être portée au pied de guerre, n'étoit forte que de cent mille hommes à la fin de décembre ; vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sûreté extérieure de l'Etat. Narbonne, votre agent, avoit demandé une levée de soixante mille hommes ; mais il arrêta le recrutement à vingt-six mille, en assurant que tout étoit prêt. Rien ne l'étoit pourtant. Après lui, Servan proposa de former auprès de Paris un camp de vingt mille hommes ; l'assemblée législative le décréta, vous refusâtes votre sanction. Un élan de patriotisme fait partir de tous côtés des citoyens pour Paris ; vous fîtes une proclamation qui tendoit à les arrêter dans leur marche ; cependant nos armées étoient dépourvues de soldats. Dumourier,

successeur

fuccefſeur de Servan, avoit déclaré que la nation n'avoit ni armes, ni munitions, ni ſubſiſtances, & que les places étoient hors de défenſe; vous avez attendu d'être preſſé par une réquiſition faite au miniſtre Lajard, à qui l'aſſemblée légiſlative demandoit d'indiquer quels étoient ſes moyens de pourvoir à la ſûreté extérieure de l'Etat, pour propoſer par un meſſage la levée de quarante-deux bataillons. *R.* J'ai donné aux miniſtres tous les ordres néceſſaires pour mettre l'armée ſur le pied de guerre, dès le mois de décembre dernier; les états ont été mis ſous les yeux de l'aſſemblée: s'ils ſe ſont trompés, ce n'eſt pas ma faute.

Vous avez donné miſſion aux commandans des troupes de déſorganiſer l'armée, de pouſſer des régimens entiers à la déſertion, & de leur faire paſſer le Rhin pour les mettre à la diſpoſition de vos frères & de Léopold d'Autriche, avec lequel vous étiez d'intelligence. Le fait eſt prouvé par la lettre de Toulongeon, commandant dans la Franche-Comté. *R.* Il n'y a pas le mot de vrai dans cette accuſation.

Vous avez chargé vos agens diplomatiques de favoriſer la coalition des puiſſances étrangères & de vos frères contre la France, & particulièrement de cimenter la paix entre la Turquie & l'Autriche, pour diſpenſer celle-ci de garnir ſes frontières du côté de la Turquie, & lui procurer par là un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiſeul-Gouffier, ambaſſadeur à Conſtantinople, établit le fait. *R.* M. de Choiſeul n'a pas dit la vérité; cela n'a jamais exiſté.

Les Pruſſiens s'avançoient vers nos frontières. On interpella, le 8 juillet, votre miniſtre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Pruſſe. Vous répondîtes, le 10, que cinquante mille Pruſſiens marchoient contre nous, & que vous donniez avis au corps légiſlatif des actes formels de ces hoſtilités imminentes, aux termes de la conſtitution. *R.* Ce n'eſt qu'à cette époque-là que j'en ai eu connoiſſance: toute la correſpondance diplomatique paſſoit par les miniſtres.

Vous avez confié le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne; & tel a été le ſuccès de votre conſpiration, que les places de Longwy & de Verdun ont été livrées auſſi-tôt que les ennemis ont paru. *R.* J'ignorois que M. Dabancourt fût le neveu de Calonne: ce n'eſt pas moi qui ait dégarni les places; je ne me ſerois pas permis une pareille choſe.

Qui eſt-ce qui a dégarni les places de Longwy & de Verdun? *R.* Je n'en ai aucune connoiſſance, ſi elles l'ont été.

Vous avez détruit notre marine; une foule d'officiers de ce corps étoient émigrés; à peine en reſtoit-il pour faire le ſervice des ports: cependant Bertrand accordoit toujours des paſſe-ports; & lorſque le corps légiſlatif vous a expoſé, le 8 mars, ſa conduite coupable, vous répondîtes que vous étiez ſatisfait de ſes ſervices. *R.* J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers. Quant à Bertrand, comme l'aſſemblée nationale ne portoit contre lui aucun grief qui pût le faire mettre en état d'accuſation, je n'ai pas cru devoir le changer.

Vous avez favoriſé dans les colonies le maintien du gouvernement abſolu; vos agens y ont par-tout fomenté le trouble & la contre-révolution qui s'y eſt opérée à la même époque où elle devoit s'effectuer en France: ce qui indique aſſez que votre main

conduisoit cette trame. *R.* Il y a beaucoup de personnes qui se sont dites mes agens dans les colonies : ils n'ont pas dit vrai ; je n'ai eu aucun rapport à ce que vous venez de me dire.

L'intérieur de l'état étoit agité par les fanatiques ; vous vous en êtes déclaré le protecteur, en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance. *R.* Je ne peux pas répondre à cela : je n'ai aucune connoissance de ce projet.

Le corps législatif avoit rendu, le 29 janvier, un décret contre les prêtres factieux ; vous en avez suspendu l'exécution. *R.* La constitution me laissoit la sanction libre des décrets.

Les troubles s'étoient accrus, le ministre déclara qu'il ne connoissoit dans les loix existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le corps législatif rendit un nouveau décret ; vous en suspendîtes encore l'exécution. Même réponse que la précédente.

L'incivisme de la garde que la constitution vous avoit donnée en avoit nécessité le licenciment. Le lendemain vous lui avez écrit une lettre de satisfaction ; vous avez continué de la solder. Ce fait est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile. *R.* Je n'ai continué de la payer que jusqu'à ce qu'elle pût être recréée, comme le décret le portoit.

Vous avez retenu auprès de vous les gardes suisses. La constitution vous le défendoit, & l'assemblée législative en avoit expressément ordonné le départ. *R.* J'ai suivi tous les décrets qui ont été rendus à cet égard.

Vous avez eu dans Paris des compagnies particulières, chargées d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets de contre-révolution. D'Angremont & Gilles étoient deux de vos agens ; ils étoient salariés par la liste civile. Les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de soixante hommes, vous seront présentées. *R.* Je n'ai aucune connoissance du projet qu'on leur prête : jamais idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête.

Vous avez voulu, par des sommes considérables, suborner plusieurs membres des assemblées constituante & législative. Des lettres de Saint-Léon & d'autres attestent la réalité de ces faits. *R.* Il y a eu plusieurs personnes qui se sont présentées avec des projets pareils ; je les ai éloignées.

Quels sont ceux qui vous ont présenté ces projets? *R.* C'étoit si vague, que je ne m'en rappelle pas dans ce moment.

Quels sont les membres de l'assemblée nationale & législative, que vous avez voulu corrompre ? *R.* Je n'ai point cherché à en corrompre : je vous l'ai déjà dit ; je n'en connois aucun.

Quels sont ceux à qui vous avez promis ou donné de l'argent ? *R.* Aucun.

Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les Français ont éprouvés dans ces pays. *R.* La correspondance diplomatique doit prouver le contraire : au reste, cela regardoit les ministres.

Vous avez fait, le 10 août, la revue des Suisses à cinq heures du matin, & les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. *R.* J'ai été voir toutes les troupes qui étoient rassemblées chez moi ce jour-là ; les autorités constituées étoient chez moi, le département, le maire & la municipalité ; j'avois fait prier même

députation de l'assemblée nationale d'y venir pour m'aider de
conseils, & je me suis ensuite rendu dans son sein avec ma
le.

urquoi ce jour-là avez-vous doublé la garde du château des
ries? R. Toutes les autorités constituées l'ont vu; le châ-
étoit menacé; & comme j'étois une autorité constituée, je
is me défendre.

urquoi avez-vous mandé au château le maire de Paris dans
uit du 9 au 10 août? R. Sur les bruits qui se répandoient.
us avez fait couler le sang des Français? R. Non, mon-
; ce n'est pas moi.

ez-vous autorisé Septeuil à faire un commerce considérable de
s, sucre & café à Hambourg? Ce fait est prouvé par une
de Septeuil. R. Je n'ai aucune connoissance de ce que vous
le.

urquoi avez-vous mis le veto sur le décret qui ordonnoit la
ation d'un camp de vingt mille hommes? R. La constitution
onnoit la libre sanction des décrets, & dès ce temps-là même
demandé la réunion d'un camp à Soissons.

président annonce que les questions sont épuisées. Il demande
uis Capet s'il a quelque chose à ajouter. Il répond: Je de-
le communication des accusations que je viens d'entendre &
pièces qui y sont jointes, & la faculté de choisir un conseil
me défendre.

président s'adressant à Louis Capet, lui dit: La convention
nale a décrété, le 6 décembre, qu'il vous seroit donné copie
acte énonciatif des crimes qui vous sont imputés, & que son
dent vous ajourneroit à deux jours pour être entendu défini-
ment. S'adressant à l'assemblée: La convention veut-elle com-
iquer à Louis les pièces originales pour qu'il en vérifie les si-
ures? — Oui, oui, répond-on.

ouis. Je demande à pouvoir les examiner avec soin.

anuel. Louis devroit se retirer un instant, & l'assemblée déli-
roit sur ses demandes.

huriot. Il n'en est pas besoin: on peut lui communiquer à
ant les pièces.

outes les pièces sont posées sur une table placée devant la
e. Valazé les prend l'une après l'autre, en énonce le conte-
& les présente successivement à Louis, qui les examine.

alazé. Voilà le mémoire de Talon, adressé à Louis Capet. Ce
noire est apostillé de sa main. Reconnoissez-vous cette apostille?
is. Non.

oici un mémoire de Laporte, qui établit entre Louis & Mira-
u un projet de contre-révolution. R. J'ai dit que je ne le
noissois pas.

ettre de Louis Capet, datée du 29 juin 1790: elle annonce un
jet entre Lafayette & Mirabeau. R. Cela a l'air d'être mon
ture. Je vous prie d'en expliquer le contenu. (On lit la let-
) C'est un projet de lettre; il n'y est pas question de révolu-
: elle n'a pas été envoyée.

ettre de Laporte à Louis Capet. On y parle du comité des fi-
ces & des domaines. R. Je ne la connois pas.

utre lettre de Laporte. On y explique une prétendue rupture
Mirabeau avec les Jacobins. R. Je ne la connois pas.

Lettre du même. Elle explique les derniers instans de la vie de Mirabeau. *R.* Je ne la connois pas plus que l'autre.

Lettre du même, où l'on dit que Mirabeau est le seul homme qui convienne. *R.* Je ne la connois pas plus que les trois premières. (Louis s'assied.)

Projet de constitution ou de révision. *R.* Toutes ces choses-là, si elles ont existé, ont été effacées par la constitution.

Mais connoissez-vous cette écriture ? *R.* Non, je ne la connois pas.

Et l'apostille ? *R.* De même.

Lettre de Laporte. Il rend compte d'une conversation avec Rivarol. *R.* Je ne la connois pas plus.

Lettre du même. Il se plaint de Mirabeau & de l'abbé Périgord. *R.* Je ne la reconnois pas plus que les autres.

Lettre du même, énonciative d'un mémoire qui contient un plan de contre-révolution. *R.* Je ne connois aucun des deux.

Pièces énonciatives des dépenses à faire pour gagner la faveur populaire. Cette pièce a été trouvée dans la baie pratiquée dans un mur du château des Tuileries.

Le président. Avant de communiquer la pièce à Louis, j'ai une question à lui faire.

Avez-vous fait construire une armoire à porte de fer dans un mur du château des Tuileries ? *R.* Je n'en ai aucune connoissance.

Valazé continue :

Connoissez-vous cette pièce ? *R.* Je ne la connois pas.

Nouveau plan du même genre. *R.* Je ne connois pas davantage celui-là.

Pièce relative aux dépenses à faire pour acquérir de l'influence. *R.* Je ne la connois pas davantage.

Regiftre ou journal de la main de Louis Capet, intitulé : *Pensions accordées sur la cassette, depuis 1776 jusqu'en 1792.* On y remarque des pensions accordées aux gardes-du-corps, & une gratification de trois mille livres à Aclocque pour son faubourg, &c. *R.* Je reconnois celui-là, monsieur ; c'est des charités que j'ai faites.

Quatre états des compagnies des gardes-du-corps & du traitement qui leur étoit payé. *R.* Oui, je les reconnois ; ils étoient antérieurs à la défense que j'ai faite d'aucun paiement. Ils ne devoient être payés aucun sous les armes.

Où aviez-vous déposé ces pièces par vous reconnues ? *R.* Elles devoient être chez mon trésorier.

Etat des pensions accordées aux anciens gardes-du-corps, cent suisses, gardes-françaises & gardes-suisses. *R.* Je ne reconnois pas celui-là.

Procès-verbal de la municipalité de Grenoble, relatif à l'arrestation de Mounier & autres conspirateurs du camp de Jalès. *R.* Je ne connois pas cela.

Voici des copies certifiées de toutes les pièces originales déposées aux archives du département de l'Ardèche.

Mémoire signé Condé, daté de Coblentz, le 4 mars 1792, portant autorisation donnée à Dusaillant de commander dans le midi. *R.* Je ne connois pas cela.

Pièce énonciative des démêlés entre les chefs de l'armée de Jalès. *R.* Pas davantage.

ièce énonciative d'une correspondance entre Vé ac & Dufail-
;. R. Pas davantage.

ettre énigmatique, relative au camp de Jalès. R. Pas davan-
e.

Réclamation du comité central de Jalès aux frères du ci-devant
. R. Pas davantage.

Autre lettre énigmatique, relative au camp de Jalès. R. Pas
'antage.

Pièce énonciative des pouvoirs donnés à Dufaillant par les frè-
du ci-devant roi. R. Pas davantage.

Lettre écrite à Dufaillant par les frères du ci-devant roi, pour
donner cette autorisation. R. Pas davantage.

Pouvoirs conférés le 5 mars 1792 à Dufaillant. R. Pas davan-
e.

nstruction & pouvoirs donnés à Conway, par les frères du
devant roi. R. Pas davantage.

Lettre datée de Coblentz, le 4 mars 1792, signée *Louis-Stanis-*
-Xavier & *Charles-Philippe*, servant de réponse à la délibéra-
n prise au nom de l'armée de Jalès. R. Pas davantage.

Lettre de Bouillé, datée de Mayence le 15 décembre 1791. Il
rle de 993,000 livres reçues de Louis. R. Non.

Liasse de cinq pièces trouvées chez Septeuil. Ce sont les notes
les reçus de plusieurs paiemens faits pour service secret.
Non.

Billet de Laporte, portant envoi de trois billets signés *Louis*,
ur l'entretien des princes, ci-devant ducs d'Angoulême & de
rry. R. Non.

Liasse relative aux dons faits à la femme Polignac, à la Vau-
yon & à Choiseul. R. Non.

Le jour commençoit à tomber. Kersaint a pris la parole. Les
toyens de Paris, a-t-il dit, sont depuis ce matin sous les armes;
est bientôt nuit, & il faut qu'avant la fin du jour le ci-devant
i rentre au Temple. Je demande que cette communication de
èces soit interrompue & continuée demain. ---- On peut finir
ujourd'hui, lui répond-on.

Valazé continue. Billet adressé au ci-devant roi par ses frères.
onnoissez-vous ce billet? R. Non.

Lettre de Toulongeon, datée de Fribourg le 6 août 1792. Il
clame auprès des frères du roi pour en être bien accueilli quand
ira les rejoindre. La connoissez-vous? R. Point.

Liasse concernant l'affaire de Choiseul-Gouffier. R. Nullement.

Lettre de Louis à l'évêque de Clermont, la reconnoissez-vous?
. Non.

La signature? R. Non.

Et le cachet aux armes de France? R. Il y avoit beaucoup de
ersonnes qui l'avoient.

Après la communication de ces pièces, le président s'adresse à
ouis Capet, & lui dit : La convention nationale a décrété, le 6
écembre, qu'il vous seroit donné copie de l'acte énonciatif des
rimes qui vous sont imputés & des pièces y jointes, & que le
résident vous ajourneroit à deux jours pour être entendu défini-
vement. La convention nationale vous permet de vous retirer
ans la salle des conférences; elle va délibérer, & vous fera
onnoître son décret.

Louis. J'ai demandé un conseil. ---- Il sort, accompagné des officiers municipaux & du commandant-général de la garde nationale.

Cet acte énonciatif est le second coup d'essai de la commission des vingt-un. Le lundi, veille du jour où Louis devoit comparoître à la barre, elle en avoit déjà présenté un que l'assemblée trouva beaucoup trop foible & trop peu détaillé. L'imperfection de cette pièce importante prouve assez ce que nous avons dit plus d'une fois, que le comité avoit donné très-peu d'attention à cette affaire. Certes, si quelque ouvrage devoit être soigné & fort de choses, c'étoit un rapport fait, par sa nature, pour vivre autant que l'histoire, pour confondre tous les rois présens & à venir, & pour donner dans toute la suite des siècles de nouveaux prosélites à la liberté. La commission semble avoir mis dans tout ce travail une indifférence coupable. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle est restée bien au-dessous de son sujet. La convention le sentit par rapport au premier projet de l'acte énonciatif : elle chargea les vingt-un d'en présenter un autre ; mais il ne restoit plus que l'intervalle d'une nuit, & des hommes qui étoient si peu maîtres de leur sujet, ne pouvoient, dans un si court espace, produire un travail digne de la France entière. On trouva le lendemain matin, à la convention, qu'il y manquoit plusieurs faits essentiels : on parvint à les coudre, à les intercaler le mieux que l'on put ; & de cet assemblage indigeste & presque fortuit, est résulté l'acte qu'on vient de lire, acte que le rapporteur lui-même, Barbaroux, reconnut le mercredi être trop lâche, trop diffus, souvent trop vague & point assez rempli ; mais la convention s'étoit engagée aux yeux de l'univers ; le jour étoit marqué ; la nuit même circonscrivoit les heures ; il fallut que l'acte *partît vide ou plein.*

A l'acte énonciatif présenté par le comité étoit jointe une série de questions qui fut regardée comme tellement insignifiante, qu'on se crut obligé de la faire disparoître, & qu'on préféra de s'en rapporter à la sagacité & à la prudence du président, qui ne s'étoit point préparé à remplir cette tâche : on lui désigna toutefois les différens articles de l'acte comme base nécessaire de l'interrogatoire.... Depuis le moment où la grande ques-

tion du procès du roi a été abordée, le travail du comité a toujours senti la précipitation, l'insouciance & l'inexactitude.

D'abord nous ne voyons pas pourquoi on a commencé l'énumération de ses crimes au 20 juin 1789. Sans doute Louis a commis depuis ce temps-là de grands forfaits; mais remonter si haut, n'est-ce pas faire croire que nous n'avions pas des motifs suffisans de le juger depuis la constitution, que nous n'en avons pas eu de particuliers & de nécessaires pour opérer la révolution du 10 août. Sans doute Louis fut coupable de tous les crimes que renferme l'acte énonciatif; mais il valoit mieux, par une générosité bien entendue, n'en point parler, & montrer qu'il les avoit surpassés tous par des forfaits nouveaux, s'attacher seulement à ceux-ci, les presser fortement, en tirer toutes les conséquences les plus épouvantables pour un tyran, le tenir pris dans ses propres filets, ne lui laisser aucune échapatoire; alors il n'eut pu vous dire : Je n'avois pas dans ce temps accepté la constitution. Alors vous l'eussiez convaincu à la face du ciel même, d'avoir trahi ses sermens les plus positifs, d'avoir violé une loi qu'il avoit lui-même reconnue; alors chacune de ses réponses eût porté en substance : Je suis un parjure, & cette réponse eût été beaucoup plus frappante pour une foule d'esprits foibles à qui il faut donner du ressort, pour les ignorans qu'il faut éclairer, pour les peuples esclaves qu'il faut émanciper; au lieu que tous ces hommes égarés vont aux premières interrogations répéter en chorus; mais il n'y avoit pas de loi qui lui prescrivit une conduite contraire; mais la constitution n'étoit pas faite: & cette idée affoiblira d'avance dans leur esprit égaré toutes les inculpations postérieures.

En gardant le silence sur tout ce qui a précédé l'acceptation, il eût été plus adroit de faire oublier la légéreté, ou, pour mieux dire, la stupidité française, qui long-temps s'est laissé mettre un bandeau sur les yeux, ou qui les a fermés exprès pour ne pas voir la lumière; qui tandis que Louis se rendoit coupable de tant de crimes, eut la bassesse de souffrir que ses représentans le déclarassent restaurateur de la liberté, qui ne les démentit point lorsqu'ils osèrent le nommer roi des Français, représentant héréditaire de la nation, lors-

qu'ils lui mirent sur la tête la couronne constitutionnelle, & lui donnèrent par là une sorte de baptême politique. Voilà des inconséquences sur lesquelles il ne falloit pas directement ramener l'attention des peuples; il falloit nous sauver de cette contradiction, puisqu'en un an Louis en avoit assez fait, & d'après la constitution même, pour tomber mille fois sous la hache du bourreau.

D'ailleurs, puisqu'on vouloit donner une grande latitude à l'acte d'accusation, pourquoi se borner là? pourquoi ne pas embrasser toute sa vie? Croyez-vous que chacun des jours de son règne ne soit pas marqué par des crimes, ainsi que ceux de tous les rois? Vous ne vouliez, direz-vous, parler que de ses efforts contre la liberté; mais toute sa vie, la vie de tous les monstres couronnés, n'est-elle pas une lutte continuelle contre la liberté des peuples? ne cherchent-ils pas sans cesse à en étouffer le germe, à l'empêcher de naître & de se développer? Depuis la première assemblée des notables, ses desseins ne s'étoient-ils pas montrés à découvert? Les Brienne, les Lamoignon n'avoient-ils pas été entre ses mains des instrumens de despotisme? Le siége du palais, les massacres commis en son nom dans la rue St. Dominique & en d'autres endroits, l'émeute suscitée contre Réveillon n'étoient-ils point autant d'attentats notoires que la justice nationale pouvoit aussi punir? Il n'y avoit donc aucune raison, puisqu'on s'avançoit au-delà de l'époque de l'acceptation, il n'y avoit aucune raison de s'arrêter en 1789. Les deux années précédentes tenoient à cette époque; toutes les autres tenoient à ces deux-ci; il n'y avoit, à proprement parler, aucun motif de s'arrêter jusqu'à son avénement au trône.

Pour ne pas donner à cet acte un air de disette au milieu de sa fausse abondance, pour paroître grands, pour ne pas nous mettre en contradiction palpable avec nous-mêmes, on devoit donc se borner aux crimes commis depuis le 14 septembre 1791, & ne point mentionner les griefs dont il avoit arraché une sorte d'absolution par l'amnistie générale que lui-même avoit demandée, & par sa royale acceptation d'une constitution qu'on lui avoit présentée. On eût pu, il est vrai, lui faire toute espèce d'interrogats sur les faits antérieurs qu'on eût pensé avoir quelque enchaînement, quelques liaisons avec

dernières perfidies; mais il ne falloit pas en faire parties intégrantes de l'acte. Nous ne pensons point, dit Marat, que l'acte énonciatif dût commencer à l'époque de la révolution, & qu'on ne peut accuser le prévenu & l'interroger que sur les crimes qu'il a commis depuis l'acceptation. Un acte d'accusation pose sur un fait, ou du moins sur un petit nombre, mais cela n'empêche pas que le directeur du jury ou le jury même adresse à l'accusé des questions sur des circonstances très-éloignées les unes des autres, & souvent fort antérieures au délit, parce qu'il veut en connoître les causes, les motifs, les moyens, & sur-tout les complices.

Mais puisqu'on rétrogradoit jusqu'au 20 juin 1789, au moins falloit-il insérer dans l'acte tous les faits qui ont marqué dans les annales de la trahison de Louis XVI. Indépendamment de ceux qu'on y a ajustés après coup à la convention, ne falloit-il pas l'interroger pourquoi à la journée des poignards il avoit demandé grace pour tous ces ci-devant nobles qui s'étoient réfugiés dans son château? N'étoit-ce pas là une preuve de connivence entre eux & lui, d'autant plus que dans le mémoire qu'il laissa après sa fuite il se plaignit de ce qu'on avoit insulté chez lui *sa brave noblesse*? Ne pouvoit-on pas lui reprocher cette fausse générosité qui ressembloit à celle qu'étala si fastueusement & si perfidement, au champ de Mars, ce Lafayette couché en joue par un homme payé exprès? Il falloit lui demander pourquoi il avoit distribué une si grande quantité de croix de Saint-Louis. N'étoit-ce pas pour augmenter son parti? Pourquoi il n'avoit point fait poursuivre le procès de Jarry, incendiaire des fauxbourgs de Courtrai. Cette négligence coupable n'annonce-t-elle pas assez qu'il approuvoit sa conduite, ou même qu'il la lui avoit ordonnée?

On eût pu ajouter encore beaucoup d'autres faits, & les vingt-un en ont dit à la fois trop & trop peu; ils ont compromis, par les vices de cette rédaction, la dignité de la nation française.... Quand cette triste rapsodie a été adoptée, Pétion monta à la tribune, & dénonça les lettres-patentes que Louis avoit données à ses frères pour les autoriser à faire des emprunts hypothéqués sur les biens nationaux, & à solliciter les puissances étrangères en faveur de sa cause. Pétion l'avoit su au

août par un nommé Perthois, qui les a vues & lues; & Pétion avoit gardé cela pour lui depuis ce temps; il n'en a fait confidence à personne : on sait qu'il est dans l'usage de ne faire ses révélations que fort tard, & même après coup, comme on l'a vu dans plus d'une occasion.

Drouet a présenté aussi un autre chef d'accusation peu connu jusqu'à présent; il a dit avoir des preuves que Louis, lors de sa fuite, alloit à l'abbaye d'Orval, & non à Montmédi. C'est en vérité une étrange conduite que celle de nos représentans! ils jouent à la fois tous les rôles sans honte & sans remords; ils ne craignent point de remplir tour à tour les fonctions de parties civiles, d'accusateurs publics & de juges dans la même affaire. Après avoir dénoncé des faits, ils vont décider gravement si ces mêmes faits qu'ils ont avancés sont réels; & confondant toutes les idées de jurisprudence, tous les principes de la justice, ils nous présentent dans chacun d'eux toutes les sections d'un tribunal criminel. Avec une conscience un peu délicate, un député qui énonceroit des délits que lui seul connoîtroit, après avoir rendu ce service à la chose publique, se récuseroit du moins pour juge, ne se regarderoit plus comme compétent pour siéger au tribunal; car l'homme qui se croit même le plus droit est le premier à se défier de soi-même; il sait que malgré nous l'amour-propre nous porte à soutenir nos premières assertions, que nous n'aimons point à revenir sur nos pas, que nous ne voulons point paroître avoir agi ni pensé au hasard, & qu'une seule parole téméraire donne souvent une direction fausse à notre esprit. Pétion, Drouet & plusieurs autres auroient dû, aussi-tôt après leurs dépositions, déclarer qu'ils s'abstiendroient de prononcer sur le sort de Louis.

Et voilà un des inconvéniens majeurs qui devoient résulter de la conduite irréfléchie de la convention : lorsqu'elle s'est attribué la connoissance du procès du roi, elle eût dû sentir qu'elle violoit tous les principes, & qu'étant composée de beaucoup de membres de l'assemblée constituante & de la législative, de beaucoup d'hommes qui avoient tenu le timon des affaires depuis la révolution, & qui avoient été le plus menacés par le tyran, il y avoit dans son sein plus de connoissances

locales & particulières que par-tout ailleurs, & que la plupart de ses membres se trouveroient ainsi exposés, tout à la fois, à accuser le roi, à plaider contre lui, & à le condamner comme juge. Par quelle fatalité aucun représentant n'a-t-il apperçu les vices de cette conduite, tous ces caractères de nullité ? Mais que disons-nous ? plusieurs l'ont senti; ils n'ont osé élever la voix; ils n'ont point fait retentir l'enceinte de l'assemblée des mâles accens de la raison & de la vérité; & Condorcet, qui se pare du titre de philosophe, oubliant tous les devoirs qu'impose ce nom sacré, a déserté lâchement cette belle cause; il se contente, lorsque tout est fini, d'imprimer après coup une opinion que nous soutenons depuis plus de deux mois. Que ne montoit-il à la tribune ? que ne tonnoit-il contre cette cumulation de pouvoirs & de fonctions contraires ? Sa voix n'eût pas été perdue. Beaucoup de gens ne courent point au-devant de la vérité; mais quand elle se présente à eux, ils la reconnoissent & l'accueillent avec joie.

Revenons à cette mémorable séance. Louis paroît à la barre de l'assemblée. Le silence des représentans de la nation, ainsi que des spectateurs, étoit véritablement imposant & digne de la cause. Que ne pouvons-nous en dire autant de l'acte énonciatif & des interrogats du président qui en suivirent la lecture !

Lorsqu'on songe au procès de Charles Ier., roi d'Angleterre, fait il y a environ cent cinquante ans, & qu'on le compare à ce commencement du procès de Louis XVI, on ne peut s'empêcher de reconnoître la différence de ces deux siècles. Aujourd'hui quelques lumières sont parvenues jusqu'aux rois mêmes; & les grands principes de la souveraineté des peuples sont si évidens, que ces usurpateurs n'osent la nier. Amené deux fois devant ses juges, Charles eut l'impudence de soutenir que ses sujets n'avoient aucun droit sur lui, & qu'il n'y avoit même aucune puissance sur la terre dont il fût justiciable. Dans ces deux premières séances publiques de la haute-cour de justice, il y eut une discussion vraiment indécente, quoique grave, entre Stuart & le président du tribunal, dont l'un soutenoit, comme dans une thèse classique, qu'une nation ne pouvoit juger son roi; l'autre, qu'une nation ne pouvoit se dépouiller de ce droit imprescriptible. Il est vrai aussi que l'acte énonciatif de notre convention est si mal fait, que sans la lecture

préliminaire du premier décret, qui déclare qu'il doit être jugé, Louis eût pu croire qu'il ne s'agissoit pas d'un jugement juridique où il courût risque de la vie, & qu'il eût pu s'imaginer au contraire, que ce n'étoient là que des questions amicales; qu'une explication entre lui & la nation; qu'on lui demandoit des éclaircissemens plutôt que des réponses en forme. L'acte d'accusation des Anglais avoit une physionomie bien plus décidée, & finissoit par ces mots: « que ledit Charles Stuard, roi d'Angleterre, soit contraint » de répondre à tous & à chacun des articles susdits, afin » que toutes procédures, preuves, examens, sentences & » jugemens se puissent faire & donner là-dessus selon les » formes de justice. » Comment une assemblée qui a de tels modèles sous les yeux, peut-elle ne les pas suivre?

C'étoit une chose remarquable dans l'affaire de Stuart, que l'accusé étoit toujours roi; que la nation anglaise ne l'avoit ni dégradé ni même suspendu; & quoique le mot *sire* employé sans cesse par le président de ce tribunal choque des oreilles républicaines, cependant il donne à ce procès & à la nation anglaise un tout autre caractère de grandeur. Que nous sommes petits en comparaison de ces fiers insulaires! Notre convention paroît bien embarrassée à juger Louis, qui, après tout, n'est plus roi, qui se trouve réduit à l'état de simple individu, dont la personne n'est plus revêtue d'aucun caractère public, tandis que les Anglais, maîtres de Stuart, sans s'abaisser à notre honteuse idolatrie, lui conservent encore, dans les fers, le titre de roi, le jugent comme roi, & pour ainsi dire la couronne sur la tête. On ne vit point chez eux une tourbe d'esclaves invoquer en sa faveur une inviolabilité chimérique, tâcher de le couvrir de ce ridicule égide; la royauté fut jugée avec le roi, condamnée avec le roi, & frappée par la main du bourreau dans la personne du roi même. Voilà un spectacle vraiment grand & digne d'un peuple libre; celui que nous offrons aujourd'hui est bien différent!

A sa troisième comparution devant la cour de justice, Charles enfin cessa d'attaquer la souveraineté de la nation, & sans toutefois en convenir, il déclina la commission qu'on lui avoit donnée pour juge, & demanda que son affaire fût portée devant la chambre des lords. Suivant les loix & la constitution du royaume britannique, c'étoit elle qui jugeoit les crimes de lèse-nation: c'étoit, à proprement parler, la haute-cour nationale des Anglais. La constitution

& les usages ordinaires avoient été violés pour le jugement de Stuard, comme parmi nous pour le jugement de Louis, avec cette différence que l'aristocratie de la chambre haute s'étoit refusée à juger le roi, tandis que parmi nous rien n'étoit plus facile que de réintégrer la haute-cour nationale désignée par la constitution, ou de faire choisir des juges par la nation elle-même. La chambre des communes, malgré toutes les illégalités dont elle se rendit coupable, ne fit point comme notre convention; elle ne voulut pas juger d'office, & se contenta de nommer elle-même une commission.

Il n'est pas douteux que si Louis eût eu les talens & la sagacité de Charles, ou plutôt s'il eût cru d'abord que c'étoit là un procès criminel; il n'eût dit à la convention : vous ne pouvez me juger ni d'après la constitution ni d'après le droit naturel. D'après la constitution, il faudroit du moins une haute-cour nationale, & je ne la vois point ici; d'après le droit naturel, vous ne pouvez pas être représentans d'une nation, comme juges & comme législateurs; les mêmes hommes ne peuvent faire les loix & les appliquer : je vous récuse.

La manière dont le président de la convention a interrogé le ci-devant roi, est la moins propre à découvrir la vérité & la plus favorable aux détours étudiés & aux faux-fuyans d'un criminel; il lui a fait des questions à perte de vue, qui tiennent des demi-pages, des pages entières. Dans des interrogations si longues, les griefs se trouvent entassés, les faits amoncelés; le prévenu ne peut qu'avec peine répondre à chacun d'eux; sa mémoire ne les lui présente pas dans l'ordre donné; alors il ne fait qu'une réponse générale, vague & insignifiante, ou bien il ne répond qu'à une partie des faits; & l'on sent bien qu'il ne choisit que ceux pour lesquels il a une réponse. L'art d'un directeur de jury est de faire des interrogats très-précis & très-laconiques, qui obligent l'homme interpellé de s'étendre, de parler beaucoup; parce que si le prévenu n'a pas la vérité pour lui, il s'embarrassera nécessairement dans le labyrinthe de ses longues réponses, perdra le fil de ses mensonges, & fera découvrir la verité par cela même qu'il ne la dira pas. Dans cette affaire-ci, au contraire, les réponses sont toutes beaucoup plus courtes que les demandes. Louis a parlé avec une briéveté royale, *brevitate imperatoriâ*, & la convention n'a eu par-tout qu'un style lâche, sans force & sans dignité.

Mailhe, secrétaire, chargé de communiquer les pièces à Louis Capet, remplissoit sa mission avec un air de mépris & d'inhumanité révoltant dans un juge. Placé devant le prévenu, il lui remettoit les papiers par-dessus son épaule, sans se détourner, sans le regarder; & lorsque Louis nioit l'authenticité de certaines pièces, Mailhe lui disoit d'un ton ironique : *ah! ah!* L'on a remarqué dans le procès du roi d'Angleterre que Charles est le seul à qui il soit échappé de pareilles exclamations; mais tout est permis à l'accusé; les juges, au contraire, doivent se tenir dans les bornes les plus exactes de la retenue & de la circonspection, & se garder d'insulter à son malheur.

La plupart des réponses du ci-devant roi ont été insignifiantes, & cela devoit être : nous en avons vu la raison. Il est fâcheux que certains journaux accrédités les aient rapportées infidellement; l'opinion vole rapidement sur ces feuilles légères, & ne rétrograde qu'avec peine. Eti. Feuillant & Audouin, que nous avons déjà relevés, font dire au président : pourquoi avez-vous donné ordre de tirer sur le peuple? & ils font répondre par Louis : c'est que le château étoit menacé; & comme j'étois autorité constituée, je devois me défendre. Cette demande auroit dû certainement être faite, ainsi que plusieurs autres auxquelles Barrère n'a pas songé; mais la réponse n'a pas plus existé que la demande. Comment concevoir que des journalistes mettent dans la bouche d'un accusé des aveux si péremptoires, lorsqu'il ne les a pas faits? Si Louis avoit prononcé ces mots, il n'en faudroit pas davantage; son procès seroit jugé; il se seroit lui-même condamné à la mort; mais partout ailleurs il a avancé précisément le contraire.

Le président ne lui a pas demandé non plus : pourquoi vous-même avez-vous pris la cocarde blanche du temps des gardes-du-corps? Le fait n'a jamais été raconté ainsi. C'est avilir la nation, que de lui faire dire le faux pour savoir le vrai, & laisser trop beau jeu à Louis Capet pour nous donner un démenti.

Quoi qu'il en soit de ces réflexions, Louis s'est décidé à tout céler autant que possible; & soutenant jusqu'au bout son premier caractère; toutes les fois qu'il a donné des réponses vagues, il a menti. Rien n'est plus aisé que de reconnoître l'écriture d'un ci-devant roi de France. Sa signature se trouve par-tout : eh bien! il a nié presque toutes les pièces écrites de sa main : il a osé démentir des faits

dont la conviction eſt dans tous les cœurs : il a dit, comme Charles Stuart, qu'il n'avoit jamais attenté à la liberté de la nation, que ce n'étoit point lui qui avoit fait verſer le ſang.

Les différentes piéces du procès, celles même qu'on avoit négligées, confondront ſon impudence : il en ſera de tous ſes menſonges comme de celui qu'il a fait à l'égard de Wighinſtein, qu'il diſoit n'avoir point employé depuis qu'il avoit montré des ſentimens contre-révolutionnaires. Une lettre de la veuve de ce commandant prouve qu'à l'époque du 10 août, il venoit d'être nommé au commandement de la Corſe, & qu'il en avoit déjà fait ſes remercîmens au monarque ſon bienfaiteur.

En liſant le procès-verbal de cet interrogatoire, on voit aſſez combien la cauſe des rois eſt mauvaiſe, & en même temps combien ils ſont inutiles : ce que Louis a dit de plus cenſé eſt ceci : j'ai fait ce que m'a conſeillé le miniſtre; j'ai nommé ceux que m'a préſentés le miniſtre. (Il ne dit pas que ces miniſtres, il les avoit choiſis contre-révolutionnaires.) Ailleurs, il ſe défend de diverſes imputations qu'on allègue, en diſant que cela regardoit le miniſtre. Que conclure de là ? c'eſt que de l'aveu des rois eux-mêmes, le miniſtre fait tout, & le roi rien.

Cette comparution de Louis Capet eſt plus humiliante pour les rois que ne le feroit ſa mort même, car il a répondu en accuſé. Il n'a point méconnu le pouvoir ſuprême de la nation; il n'a défendu ſa cauſe que par des menſonges groſſiers & manifeſtes ; il a avoué qu'un roi étoit inutile : leur cauſe eſt déjà jugée lorſque Louis ne l'eſt pas encore. La mort n'avilit pas : le crime ſeul fait la honte.

Louis a fini par demander un conſeil ; il eût mieux fait de commencer par là : quoiqu'il eût eu quatre mois pour réfléchir dans ſa priſon ; il ne paroît pas s'être bien préparé; rien de précis, de ſaillant, de lumineux dans ſes réponſes.

Croiroit-on que cette demande d'un conſeil a jeté le plus grand déſordre dans l'aſſemblée ? Après le départ de Louis, on a agité tumultueuſement cette queſtion : un grand nombre qui ſans doute ont des entrailles de fer, & qui veulent ſecouer juſqu'aux apparences de la juſtice, s'y ſont oppoſés avec violence. On oublia que pendant cette ſéance importante toute la majeſté du peuple devoit

se concentrer dans la convention nationale, comme l'avoit observé Barrère; on se dédommagea d'un long silence; on cria, on s'injuria; le plus grand tumulte régna dans l'assemblée; le président se couvrit; ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'on accorda à Louis un droit qu'on ne peut refuser à aucun coupable: & ce sont là des juges!

Le lendemain cette assemblée, qu'une juste demande avoit rendue si orageuse, qui s'étoit montrée si difficile lorsqu'il s'agissoit d'une mesure indispensable, fut extrêmement souple & docile, lorsqu'on lui proposa une mesure indigne d'elle. Louis, la veille, avoit été comme un suppliant à la barre; il dut être bien étonné de voir la convention communiquer avec lui d'égal à égal par l'entremise de commissaires tirés de son sein : il dut se rappeler ce temps où l'assemblée nationale lui faisoit des adresses, & espérer peut-être de le voir quelque jour renaître. Les commissaires, qui n'auroient dû être que des huissiers, allèrent donc lui demander, au nom de leurs collègues, au nom de la convention nationale, quel conseil il choisissoit. Louis ne manqua pas de choisir deux membres de la constituante, & sur-tout le père de la constitution. C'est dans cet ouvrage qu'il compte trouver un arsenal entier; mais Target qui se dit aujourd'hui républicain, n'a pas voulu se charger de cette cause; il abandonne Louis & la constitution à leur malheureux sort. Que les temps sont changés!

Au défaut de Target, d'autres athlètes se présentent dans la lice. Lamoignon-Malsherbes, Ducet & Jourdat, citoyen de Troyes, s'offrent pour défenseurs officieux; & aussi-tôt la convention nationale d'envoyer encore une députation à Louis pour lui annoncer le refus de Target & la proposition des trois autres. L'officier municipal de garde au Temple auroit pu aisément remplir cette mission, ainsi que la première; mais la convention a été sans doute bien aise d'envoyer saluer sa ci-devant majesté. Quelle étonnante maladresse dans ce moment de crise, de multiplier les visites & les communications avec le prisonnier! Comment penser que cet inconvénient ait pu échapper à huit cents personnes? Comment croire qu'aucun n'ait songé qu'en introduisant ainsi dans la tour quatre nouveaux personnages, ce seroit donner l'idée aux malveillans de s'y glisser sous leur ressemblance & leur costume? Des trois défenseurs qui se sont présentés, Louis n'a accepté que Lamoignon. En cas de refus de la part de Target, il avoit demandé

Tronchet,

Tronchet, qui a cru qu'il étoit de son devoir de ne pas refuser : en conséquence, il a écrit au ministre de la justice la lettre suivante :

« Citoyen ministre, entièrement étranger à la cour, avec laquelle je n'ai jamais eu aucune relation directe ni indirecte, je ne m'attendois pas à me voir arracher, au fond de ma campagne, à la retraite absolue à laquelle je m'étois voué, pour venir concourir à la défense de Louis Capet. Si je ne consultois que mon goût personnel & mon caractère, je n'hésiterois pas à refuser une mission dont je connois toute la délicatesse, & peut-être le péril.

» Je crois cependant le public trop juste pour ne pas reconnoître qu'une pareille mission se réduit à être l'organe passif de l'accusé, & qu'elle devient forcée dans la circonstance où celui qui se trouve appelé d'une manière si publique ne pourroit refuser son ministère, sans prendre sur lui-même de prononcer le premier un jugement qui seroit téméraire avant tout examen des pièces & des moyens de défense, & barbare après cet examen.

» Quoi qu'il en soit, je me dévoue au devoir que m'impose l'humanité. Comme homme, je ne puis refuser mon secours à un autre homme sur la tête duquel le glaive de la justice est suspendu. Je n'ai pu vous accuser plus tôt la réception de votre paquet, qui ne m'est parvenu qu'à quatre heures du soir à ma campagne, d'où je suis parti aussi-tôt pour me rendre à Paris ; au surplus, je vous prie de recevoir le serment que je fais entre vos mains, & que je désirerois voir rendu public, que quel que soit l'événement, je n'accepterai aucun témoignage de reconnoissance de qui que ce soit sur la terre. Je suis, &c.

Signé, TRONCHET.

Le seul avantage qui soit résulté de la séance du mardi & des suivantes, c'est que l'assemblée est revenue sur un de ses précédents décrets, contre lequel nous nous étions élevés dans notre dernier numéro. Un plus long espace de temps a été donné à Louis pour préparer ses réponses, pour se concerter avec son conseil ; & du moins l'on ne verra pas une procédure criminelle, où la vie d'un homme est en péril, où il est question implicitement de la ruine de tous les rois, & de la résurrection de tous les peuples : on ne la verra pas, dis-je, commencée le mardi, & lestement terminée le vendredi suivant.

L'ombre d'Helvétius, aux Jacobins.

Citoyens! je n'avois pu me défendre d'un mouvement d'orgueil à la nouvelle de l'inauguration de mon buste dans la salle de vos assemblées. Moi, qui toute ma vie luttai contre le despotisme de la cour & du clergé, il m'étoit doux de me voir après ma mort accueilli par des hommes libres. Dans un moment où l'on se propose d'organiser enfin des écoles primaires, je me flattois que mon livre sur *l'Homme & ses facultés* ne seroit pas inutile à consulter par des législateurs qui s'occupent d'une éducation publique.

Dites-moi comment j'ai pu mériter la disgrace subite qui m'arrive parmi vous? Un citoyen, le front ombragé, il est vrai, de couronnes civiques, s'écrie : Ce n'est pas assez du buste de Mirabeau ; nous avons à faire justice d'un autre encore. Helvétius fut un bel esprit, un courtisan; il a dit du mal de J. J. Rousseau ; Helvétius seroit aristocrate.

Et tout de suite, voilà mon buste en mille morceaux; chacun se dispute la gloire de lui porter un coup; il ne s'est pas levé un défenseur officieux pour répondre :

L'auteur du livre de l'esprit n'a jamais passé pour bel-esprit. Le maître-d'hôtel de la reine, qui, à cause de ses principes philosophiques, fut congédié par elle en vingt-quatre heures, ne fut point un courtisan. Ce n'est pas dire & vouloir du mal à J. J. Rousseau, que de n'être pas toujours de son avis. On a oublié de reprocher aussi à la mémoire d'Helvétius qu'il avoit été fermier général. Il est vrai qu'au lieu d'envoyer les contrebandiers aux galères, il payoit pour eux l'amende à laquelle ils étoient hors d'état de satisfaire.

Votre illustre Maximilien en conclut que je serois maintenant aristocrate. Robespierre, je pourrois te répondre en récriminant. A ma place & de mon temps, qu'aurois-tu été toi-même? Mais je te pardonne, puisque tu fais grace aux images de Brutus & de Rousseau; seulement quand tu voteras une nouvelle constitution, puisses-tu approcher davantage du second, que tu n'as fait du premier à la journée du 10 août!

Maximilien Robespierre, à Prudhomme.

« Citoyen, vous dites, dans le dernier numéro des Révolutions de Paris, que c'est sur ma motion que Mirabeau a obtenu les honneurs du Panthéon, & vous ajou-

: : *On peut juger par là l'esprit du motionnaire ; jusqu'à qu'il ait répondu à cette inculpation, il faut le mettre à té de Pétion & de Manuel*, &c.

» Puisque vous me sommez de faire une réponse, ous ne refuserez pas, sans doute, de la rendre publie dans votre prochain numéro. La voici :

» Le jour de la mort de Mirabeau, le directoire du partement de Paris vint à la barre de l'assemblée nstituante présenter une adresse dont l'objet étoit de mander des honneurs publics pour la mémoire de Mibeau, & de proposer un projet de loi générale sur s récompenses que la patrie devoit décerner aux grands ommes.

» Cette pétition fut accueillie avec des transports uniersels. Pour moi, je trouvois le projet de loi très-mauvais, & j'avois toujours méprisé Mirabeau. Prétendre tter alors contre l'engoûment dont ce dernier étoit objet, eût été une folie. Je m'efforçai du moins de epousser la loi proposée par le directoire, & je dis en ubstance : « Je n'entreprendrai point de m'opposer au mouvement impétueux qui vous porte à honorer la mémoire de Mirabeau. Vous pleurez les grands talens que la mort vous a ravis, & le moment où nous sommes n'est pas celui où la raison sévère peut se faire entendre ; mais je demanderai que vous n'adoptiez pas avec le même enthousiasme une loi générale qui tient aux progrès de l'esprit public, & qui exige la plus sérieuse attention ». Je demandai le renvoi de ce projet au comité de constitution : l'assemblée le décréta. Barnave se chargea ensuite de rédiger la motion faite par le directoire en faveur de Mirabeau, & appuyée par l'assemblée entière. Ce fut sa proposition qui fut adoptée.

» Pour moi, je me reprochai ma condescendance pour l'opinion publique, quelque nécessaire qu'elle fût pour prévenir le seul mal que je pouvois empêcher, & je dis alors à mes amis : « J'ai éprouvé aujourd'hui le remords » pour la première fois ; j'ai peut-être laissé croire que » je partageois l'estime de l'assemblée & du public pour » Mirabeau ».

» Au reste, j'offre à ma patrie, en expiation de cette faute, ma vie publique entière & les persécutions éternelles de tous les ennemis de la liberté.

» Pour vous, citoyen, défendez-la toujours avec constance ; n'oubliez pas qu'un ouvrage qui lui a rendu autant de services que le vôtre, depuis le commencement

de la révolution, lui est plus nécessaire que jamais, dans les nouveaux dangers qui l'environnent : maintenez les principes dans toute leur pureté, & écrivez de moi tout ce que vous voudrez. *Signé*, ROBESPIERRE ».

Paris, le 15 décembre, l'an premier de la république.

Réponse. Robespierre, reposez-vous-en sur le Journal des Révolutions de Paris, & souvenez-vous qu'il n'a jamais parlé des personnes que pour les rappeler aux principes.

Reprise de Francfort.

Depuis les dernières nouvelles que nous avons données, un bien triste événement a interrompu le cours de nos succès, & fait rétrograder la victoire attachée jusqu'ici à nos armes. Le 2 décembre, Francfort a été repris par les Prussiens. Le général Custine a envoyé à la convention un des couteaux dont plus de dix mille assassins étoient armés. Custine se plaint, avec justice, de l'horrible trahison des Francfortois ; mais il auroit dû se plaindre un peu plus de lui-même. Des fossés remplis de douze pieds d'eau, larges de seize toises, peuvent arrêter les ennemis du dehors, mais non pas ceux du dedans : c'étoit contre ceux-ci qu'il devoit se précautionner, en donnant le commandement de la place à un homme capable de déjouer toutes les intrigues, en jetant dans la ville beaucoup de vieilles troupes bien aguerries, bien expérimentée au lieu d'y laisser seulement trois bataillons de recrues, dont deux n'étoient levés que depuis un mois, au lieu de se laisser entourer par des aristocrates reconnus, au lieu de ne demander de l'avancement que pour des ex-nobles & des Allemands, au lieu de demander pour adjoint un Berthier, & d'employer tous gens de cette cathégorie ; il eût dû chercher parmi les Français & dans la ci-devant roture, la véritable vertu, & peut-être même les vrais talens. Mais les plébéïens sont rudoyés quand il lui parlent ; Custine, toujours *noble* sous la république, n'écoute aucune représentation de leur part, & s'imagine peut-être encore qu'on n'a de bon sens qu'avec seize quartiers : & voilà une des causes de la reprise de Francfort.

Mais il en est d'autres bien plus précises, & dont le blâme retombe tout entier sur le général. Ne devoit-il pas être instruit que les Prussiens méditoient de reprendre Francfort & s'y portoient, lui qui avoit eu plusieurs conférences avec le Landgrave, beau-frère du roi de Prusse ? Ne de-

bit-il pas avoir fondé ses dispositions, lui qui avoit permis que ce Landgrave donnât à manger à des officiers français ? Avoit-il d'autres intentions que d'acquérir la connoissance du secret des ennemis ? Comment se fait-il que nos troupes, pendant quinze jours, aient fait des marches forcées & de nuit, pour chercher l'ennemi où il n'étoit pas, tandis qu'il arrive le 27 sans qu'on le sache ? Pourquoi le premier décembre avoir rangé l'armée en bataille à une lieue de Francfort, dans un lieux, dominé par les Prussiens, qui l'eussent aisément foudroyée & lui eussent ôté tout moyen de défense, s'ils avoient eu du canon ? Pourquoi le 2, jour de la prise de Francfort, ne lui a-t-on fait lever le camp qu'à huit heures, puisque la canonnade avoit commencé à sept ? Custine, tu as la réputation d'homme actif & vigilant. Comment te défendras-tu donc du soupçon de trahison ?

Théâtre de la citoyenne Montensier. En fouillant dans l'ancien répertoire, on y trouve des pièces qui sont encore à l'ordre du jour, & où percent, en dépit de l'esclavage des temps, un ardent amour de la liberté, une haine prononcée de la tyrannie ; de ce nombre est la tragédie de *Duryer*, auteur presque contemporain de Corneille, intitulée, *Mucius Scevola*, que Montensier vient de remettre à son théâtre. A travers les inégalités & les incorrections de style, que le besoin poignant de vivre (1) ne lui laissoit pas le temps de corriger ; on trouve des morceaux dignes d'un républicain. La scène du quatrième acte, où Mucius, en présence de Porsenna, couvre Tarquin de mépris & d'ignominie, peut figurer à côté des plus beaux morceaux de Brutus & Rome sauvée. Nous regrettons de voir que l'auteur ait été obligé d'employer les précautions dramatiques qui étoient d'usage alors, pour faire passer des scènes hardies ; c'est-à-dire que pour supporter l'épreuve de la censure, les auteurs se croyoient forcés de mêler des poisons à une nourriture saine, & de plaider la cause des rois dans le même ouvrage où ils défendoient les droits du peuple. Dans la pièce, Duryer a également violé l'histoire & dégradé le caractère sacré de l'homme, en faisant redevenir bons amis Mucius & Porsenna ; comme si jamais le vice & la vertu pouvoient aller de compagnie ! On peut réfuter

(1) Il vendoit des vers à 4 francs le cent.

l'auteur par l'auteur lui-même. Il dit dans un endroit de sa pièce :

« *De quelque puissant nœud que l'amitié nous lie ,*
» *L'amitié ne vit pas avecque la tyrannie* ».

Théâtre du Marais. Reprise de Robert, dit le Républicain. Ce théâtre vient de donner un exemple de ce que la cupidité & l'opiniâtreté ont de plus frappant. Le lecteur se rappelle sans doute ce que nous avons dit N°. 176, sur le *tribunal redoutable.* Eh bien ! malgré nos réclamations & celles d'un parterre intègre , ce théâtre n'a pas voulu perdre ses frais de costumes & de décorations. Renonçant au systême liberticide qui avoit présidé à la conception de cet ouvrage, il a fait refaire à neuf tout l'édifice, ou pour mieux dire l'a replâtré. L'auteur, pour justifier le titre de républicain donné à son Robert, lui fait fonder une république dont il est le chef; comme si, pour changer de titre, l'état n'en étoit pas moins régi par le pouvoir toujours arbitraire d'un seul. On n'a pas osé non plus laisser sa grace au tyran; mais on a donné à Maurice, infâme scélérat, le courage de se tuer lui-même. Ce drame informe présente le modèle d'une contradiction perpétuelle, & ne fait pas plus suite à *Robert, chef de brigands*, que les sentimens de vertu répandus dans la mère coupable ne se trouvent dans l'ame de son auteur Beaumarchais.

Théâtre italien. Quand la corruption des mœurs eut amené l'oubli des premiers devoirs , ce qui restoit d'amis de l'humanité fut obligé de consigner dans les livres des vérités que les hommes dégradés ne trouvoient plus dans leur cœur. Ce sont ces vérités auxquelles il faut sans cesse nous rappeler ; il faut les répéter sans relâche, les reproduire sous toutes les formes , de toutes les manières , dans les discours, dans les livres , aux théâtres sur-tout , où les impressions sont plus vives. Nous invitons toutes les jeunes épouses, qui n'ont pas encore sacrifié les plaisirs innocens de la nature au vain attirail de la coquetterie, à aller voir *Jean & Geneviève* que l'on vient de donner au théâtre italien. Nous invitons également les jeunes républicains, que l'éclat des places ou l'attrait de l'or pourroit séduire, à y aller, pour apprendre à mépriser les richesses, à estimer la pauvreté.

Les jeunes épouses verront une bonne savoyarde, partie à pied de Chambéry pour venir à Paris voir son fils, & portant derrière son dos, dans une barcelonnette,

son autre fils en bas âge. Ni la longueur du chemin, ni la fatigue de la route, ni sa pauvreté, ni le fardeau, léger pour elle, d'un enfant, rien n'a pu balancer dans son cœur le désir d'embrasser son fils absent. Quel exemple pour nos Parisiennes, qui renoncent au devoir impérieux d'allaiter elles-mêmes, pour ne pas sacrifier un bal ou un concert!

Les jeunes gens verront un petit Savoyard ne possédant *que* les premiers biens, l'honneur & la probité. Cet enfant trouve un porte-feuille qui contenoit *cent mille écus* (un émigré l'eût gardé) ; il le reporte au banquier qui l'a perdu : ce dernier lui donne *deux cents louis*. Jean n'a rien de plus pressé que de partir pour Chambéry, afin de les donner à Geneviève. La mère & le fils se croisent ; le hasard les fait rencontrer dans une auberge, & leur reconnoissance est la sensation la plus délicieuse que puisse goûter une ame pure. Fils dénaturés, mères égoïstes, vous tous qui ne voyez le bonheur que dans l'opulence, de quelque source qu'elle vienne, & qui ne croyez point à la vertu indigente, regardez autour de vous ; la conduite du pauvre est la satire de vos mœurs & de vos préjugés.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 7 décembre 1792.

Cambacérès, au nom du comité de législation, a présenté le décret suivant qui a été adopté.

« Les personnes non comprises dans l'article 2 de la loi du 29 juillet dernier, qui seroient dans la nécessité de sortir de la république pour leurs intérêts & pour leurs affaires, s'adresseront aux directoires de département dans le territoire desquels elles sont domiciliées, qui pourront, s'ils jugent les causes légitimes & suffisamment vérifiées, leur accorder des passe-ports dans les formes décrétées par les loix, après avoir préalablement pris l'avis des directoires des districts & des conseils-généraux des communes, & dans le cas seulement où les conseils généraux des communes & les directoires de districts approuveroient la demande des passe-ports, & en trouveroient les motifs légitimes ».

Les sieurs Vincent, Jacob-Benjamin Vase, Lajard & le Brun, ont été par un decret renvoyés au tribunal criminel du département de Rhône & Loire.

Rulh a fait un rapport sur les pièces relatives à Dumourier, trouvées aux Tuileries dans les papiers de Saint-Léon. Lecture faite, le rapporteur a laissé à la convention à juger Dumourier. L'assemblée a applaudi.

Des députés de plusieurs districts des départemens d'Indre & d'Indre & Loire ont annoncé que les attroupemens occasionnés par les craintes sur les subsistances étoient dissipés.

Grangeneuve a pris la parole pour dire que le matin il avoit été trouvé sur le bureau du président un ordre aux membres du comité de sûreté générale de se rendre chez Chabot. Chabot s'est expliqué sur le champ, & a dit que ces membres avoient été invités à se rendre chez lui pour entendre la dénonciation d'un grand complot. On a demandé de toutes parts que Chabot révélât sur le champ ce qu'il en savoit; il a dit que le nommé Achille Viard avoit comparu la veille au comité de sûreté générale, & qu'il avoit assuré que le ministre Lebrun l'ayant fait venir chez lui, lui avoit annoncé qu'il alloit le charger d'une mission secrète pour Londres; qu'ayant été envoyé ensuite par le ministre chez l'abbé Fauchet, celui-ci lui avoit fait remettre, par l'entremise d'un tiers, des paquets cachetés pour Narbonne, d'Aiguillon & l'ex-évêque d'Amiens; qu'ayant été à Londres, il avoit remis, lui Viard, lesdits paquets à leur adresse, & qu'il avoit entendu dire à Narbonne & autres émigrés français qu'ils comptoient beaucoup sur Roland & Fauchet pour la contre-révolution. Qu'étant ensuite revenu en France par les ordres d'un des secrétaires de Chauvelin, il avoit été rendre compte de sa mission à Lebrun & Roland, dont il avoit été bien reçu; & qu'en outre il avoit reçu une invitation par écrit de madame Roland pour aller la voir, ce à quoi il s'étoit refusé.

Après la lecture de ces faits, consignés dans un procès-verbal, la convention a mandé sur le champ Lebrun & Roland; en attendant leur venue, Fauchet a été entendu. Il a dit qu'il ne se rappeloit autre chose, sinon que le nommé Achille Viard, s'étant présenté chez lui il y a quelque temps, en s'offrant pour découvrir un complot qui se tramoit à Londres contre la révolution française, lui Fauchet l'avoit renvoyé au ministre Lebrun, cette affaire étant de sa compétence, assurant d'ailleurs ne connoître en aucune manière le sieur Viard. L'assemblée a applaudi.

Roland a paru à la barre ; il a déclaré ne connoître, à l'exception de Taleyrand, aucune des personnes dénommées dans le procès-verbal dont on lui a fait lecture, pas même Viard ; au surplus, il a demandé que sa femme étant inculpée dans cette affaire, elle fût entendue sans qu'il sortît du sein de l'assemblée. Décrété qu'elle sera entendue. Viard paroît à son tour à la barre ; il est interrogé ; il déclare avoir été employé par les ministres Chambonas & Dubouchage ; au reste, il persiste dans ses dires consignés au procès-verbal. La convention décrète néanmoins que les scellés seront mis chez lui.

Madame Roland paroît ; elle déclare qu'ayant reçu une lettre de Viard, qui lui demandoit un rendez-vous pour affaires qui intéressoient la république, elle lui avoit écrit qu'elle étoit visible depuis dix heures jusqu'à midi. Viard a reconnu la vérité de ces faits. Madame Roland a été admise aux honneurs de la séance, & Viard, mis en état d'arrestation, a été livré aux tribunaux.

Samedi 8. Mailhe a fait rendre le décret suivant : « La convention décrète que toutes servitudes réelles aux conditions portées par les actes d'inféodation ou d'accensement, & tiennent à la nature du régime féodal, sont anéanties par le rachat opéré conformément aux loix existantes ».

Les commissaires de la convention à l'armée de Dumourier ont annoncé que sur toutes les routes ils avoient trouvé des volontaires qui revenoient en France, disant que la patrie n'est plus en danger. Ils fixent ensuite l'attention de la convention sur l'état des troupes qui sont sans habits, sans bas, sans souliers, en un mot qui manquent de tout. Les fourrages manquent aussi, l'argent manque aussi à la caisse militaire. (Renvoyé au comité militaire pour faire un prompt rapport.)

Au rapport de Ruault, la convention a retiré le décret d'accusation lancé contre Gerderet.

Johannot a fait décréter, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, que sur la somme de deux millions destinés aux gratifications nationales, il en sera donné à plusieurs matelots qui ont exposé leur vie pour sauver des naufragés.

L'ordre du jour a amené la discussion sur les subsistances. Béfroi a parlé le premier ; il a demandé que la

commerce des grains fût limité. Barbaroux a parlé ensuite ; il s'est déclaré en faveur de la libre circulation des grains ; son projet de décret a été vivement applaudi, l'impression en a été ordonnée. Le rapporteur de la commission sur les grains a été ensuite entendu ; il a fait un rapport dont l'impression & l'envoi aux 84 départemens ont été décrétés. Le projet décret qu'il a présenté a été décrété ainsi qu'il suit :

Art. Ier. « L'exportation hors du territoire de la république de toute espèce de grains, farines & légumes secs, est expressément défendue, à peine de mort & de confiscation, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit des établissemens publics & de bienfaisance ; & les loix relatives à cet objet continueront d'être exécutées.

II. » Les municipalités veilleront avec soin à l'observation des loix des mois de janvier & mai 1791, relatives aux chargemens faits dans les ports de mer & les 5 lieues limitrophes, & seront personnellement responsables de leur négligence sur cet objet.

III. » Les acquits à caution exigés par lesdites loix, seront affichés, & dans tous les lieux où les grains seront embarqués, & dans celui du chargement.

IV. » La liberté la plus entière continuera d'avoir lieu dans le commerce des grains, farines & légumes secs, par-tout le territoire de la république ; les loix relatives à la libre circulation dans l'intérieur de la république continueront d'être exécutées.

V. » Il est enjoint aux corps administratifs & municipaux, aux juges de paix & aux chefs de la force armée, & généralement à tous les citoyens, de donner main-forte à l'exécution de l'article IV ci-dessus, & d'arrêter ou de faire arrêter sur le champ quiconque s'opposeroit à la libre circulation des subsistances.

VI. » La convention nationale déclare responsables de toutes les pertes, dommages & délits, éprouvés par le défaut de réquisition ou de secours, les membres composant les corps administratifs, municipaux, juges de paix, chefs de la force armée, ainsi que les communes dans le territoire desquelles les dommages & délits auront été commis.

VII. » Seront punis de mort ceux qui se seront opposés directement à la circulation des subsistances, ou qui

font provoqué ou dirigé les attroupemens; seront punis une année de fers ceux qui seront saisis dans les attroupemens dirigés contre la libre circulation.

VIII. » Les dispositions de la loi du 16 septembre sont rogées.

» La convention nationale enverra une instruction sur nécessité de la libre circulation & du commerce libre s grains; cette instruction sera envoyée dans les villes, ns les armées, dans les hôpitaux, dans les colléges & ns les écoles, & aux municipalités de campagne, pour être lue au prône ».

Dimanche 9. Le ministre des affaires étrangères a instruit convention que le prince de Hesse-Armstad réclame ntre la protection que la France accorde aux villages sa dépendance, & qui adoptent les principes français. Passé à l'ordre du jour.)

Sur la demande du ministre de la justice, convertie motion par un membre, il est décrété que les tribunaux des départemens dans lesquels il y a eu des attroupemens au sujet des subsistances, poursuivront les auteurs ces attroupemens.

Sur la proposition de Breard, la convention a décrété e les généraux enverront, dans le plus bref délai, à convention l'état exact des troupes qu'ils ont.

Treilhard, sacrétaire, a lu une lettre du ministre de ntérieur, Roland, qui donne les détails les plus satisfsans sur les subsistances; de nombreux envois de bled de farine sont arrivés dans le port de l'Orient, & nt être répartis dans tous les départemens qui ont des soins. On a ordonné l'impression de la lettre. On a crété l'ajournement à deux jours d'un décret proposé r le comité de commerce sur les primes à accorder ceux qui apporteront du bled en France.

Sur la motion de Thuriot, la convention a décrété la ine de deux années de fers contre ceux qui, chargés chetter du bled pour la république, en feroient le mmerce pour leur compte.

Ducos, au nom du comité des pétitions, a présenté nalyse des adresses envoyées à la convention pendant semaine; dans toutes ces adresses est peint, avec énere, l'amour pour la république, & la haine la plus imcable pour la royauté.

Une pétition avoit eu pour objet de demander que

Marat fût décrété d'accusation. Guadet en a pris occasion de proposer que les citoyens français fussent convoqués en assemblées primaires, à l'effet de rappeler ceux de leurs représentans qu'ils croiroient avoir trahi les intérêts de la république. La proposition a été décrétée sur le champ, & par acclamation ; Manuel & Prieur ont vivement réclamé contre ce décret, qu'ils ont regardé comme tendant à ruiner la liberté. Le décret a été rapporté à l'unanimité.

On a lu une lettre du ministre de la guerre, que les Prussiens ont repris Francfort, où ils avoient conservé des intelligences. La retraite de Custine s'est faite avec ordre ; il se loue beaucoup des troupes qui ont soutenu avec courage les intempéries de la saison, & un bivouacq de sept nuits. La moitié de la garnison a été faite prisonnière ; mais les Prussiens ont perdu beaucoup de monde. Une cour martiale sera organisée pour juger le maréchal de camp commandant à Francfort, dont la négligence a causé la prise de cette ville.

Les pétitionnaires ont été admis. Parmi eux on a remarqué des députés de Longwy, qui sont venus demander le rapport du décret qui ordonne que la ville de Longwy sera rasée. Les honneurs de la séance leur ont été refusés.

Lundi 10. D'après une lettre des commissaires près l'armée du Nord, qui demandent toujours des habits pour les soldats, & des fourrages pour les chevaux, il a été décrété que les commissaires des guerres, les comités des finances & diplomatique se concerteront avec le ministre pour prendre des mesures pour les fournitures des armées.

Une autre lettre des commissaires de la convention à Nice a appris que les troupes françaises avoient remporté un avantage sur les Sardes, & leur avoient fait trente prisonniers. Le surplus de la lettre annonce que beaucoup de volontaires, manquant absolument de pain, quittent leurs drapeaux, & s'en retournent dans leurs foyers. (Renvoyé au comité militaire après une vive discussion.)

On demandoit à grands cris l'ordre du jour, qui étoit le rapport de l'acte énonciatif des crimes de Louis XVI. Le rapporteur a demandé encore deux heures pour finir

t travail. L'assemblée s'est ajournée à cinq heures du r.

Lindet, au nom de la commission des vingt-un, s'est résenté à six heures pour faire ce rapport. Après le rapport fait, on présumoit que l'acte énonciatif alloit être ; mais le rapporteur a annoncé qu'il n'étoit pas encore hevé ; il a demandé 25 minutes pour en terminer la daction ; ce délai a été accordé. La convention a, pendant ce temps, entendu plusieurs motions incidentes, & férentes observations sur le rapport qu'on venoit de lire. le a décrété que les scellés apposés sur le greffe du bunal criminel du 17 août seroient levés, & les pièces i concernent Louis XVI remises à la commission des ngt-un. Enfin, une heure & davantage étoit écoulée puis le délai demandé, lorsque Garran de Coulon a t que l'acte à dresser exigeoit la nuit entière. Il a omis qu'il seroit prêt pour mardi matin à huit heures, nsi que la série des questions à faire à Louis Capet. La nvention a levé sa séance à onze heures du soir.

Mardi 11. Barbaroux, membre de la commission des ngt-un, a lu l'acte énonciatif. (Nous l'avons donné ut entier dans ce numéro.) Après cette lecture, la série es questions a été proposée & adoptée. Un décret a abord interdit tout signe d'improbation ni d'approbaon. Louis a paru ensuite à la barre, il a été interrogé r le président, & a répondu. (Nous avons donné nterrogatoire & les réponses.) Les pièces lui ont été mmuniquées, après quoi on l'a fait retirer dans la salle e conférence. La convention a décrété qu'il seroit renduit au Temple. Ensuite, après beaucoup de bruit & ne multitude de motions, il a été décrété, sur la proosition de Treilhard, que Louis pourra, conformément la loi, se choisir un conseil.

Sainte-Foix & Dufresne-Saint-Léon avoient demandé à ire deux interpellations à Louis Capet. La convention passé à l'ordre du jour sur cette demande.

Mercredi 12. Après une assez longue discussion, il a té décrété que des commissaires de la convention se ansporteroient au Temple pour demander à Louis XV uel conseil il avoit choisi.

Camus, l'un des quatre commissaires à l'armée beligique, a fait le tableau de l'armée de Dumourier. Elle st toujours animée du plus pur patriotisme & du plus ar-

dent courage ; mais elle manque de capotes & de souliers, & beaucoup de volontaires s'en retournent dans leurs foyers avec armes & bagages. Il a été décrété que les trois comités diplomatique, de la guerre & des finances se réuniront pour aviser aux mesures à prendre sur ces objets.

On a fait lecture de deux lettres de Custine, qui annoncent que par une insigne trahison Francfort a été repris par les Prussiens, que nous avons perdu trois cents hommes, & qu'on nous a fait 1200 prisonniers. Les Prussiens ont perdu 4000 hommes. Ils étoient 50,000, & nous 28,000.

L'un des commissaires envoyés au Temple a eu la parole ; il a dit qu'après avoir notifié à Louis Capet le décret qui le concerne, il avoit déclaré qu'il choisissoit pour conseil Target, à son défaut, Tronchet, & tous les deux si la convention le permettoit, observant qu'aucune loi ne le défendoit.

L'assemblée décrète qu'il sera remis copie du procès-verbal aux citoyens Target & Tronchet ; que ces deux défenseurs pourront communiquer avec Louis Capet, & que le conseil général de la commune lui fournira du papier, des plumes & de l'encre.

Fabre d'Eglantine a voulu justifier le nommé Casatelly, officier du génie, suspendu par un décret de la convention. Il a été interrompu, démenti dans son rapport ; on lui a reproché que l'homme dont il prenoit la défense étoit un aristocrate reconnu. Fabre d'Eglantine a été censuré.

Jeudi 13. On a renvoyé au comité de législation la motion faite par le Cointre de défendre à tout agent de France auprès des puissances étrangères de délivrer des passe-ports.

L'impression du procès-verbal de l'interrogatoire du roi a été décrétée.

Le ministre de la guerre a fait passer une lettre du général Valence, qui annonce la prise du château de Namur, dans lequel nous avons fait prisonniers deux régimens Autrichiens, & où l'on a trouvé 32 bouches à feu, dont six pièces de 24.

Une autre lettre du général Anselme a appris la reprise de Sospello, en suite d'un avantage considérable remporté sur les Piémontais.

Mailhe a donné lecture d'une lettre de Target, qui nie d'être défenseur officieux de Louis XVI.

Lamoignon Malesherbes a écrit pour demander à le endre. Un citoyen de Troyes a fait par lettre la même position. Ces trois lettres seront communiquées à Louis pet.

Un paquet adressé d'Angleterre à ce ci-devant roi a été voyé à la commission des 21.

Fermond saisit cette occasion, & présente un projet décret que l'assemblée a adopté en ces termes :

« 1°. Le conseil exécutif provisoire rendra compte, huitaine en huitaine, des demandes faites pour les nées de la république, & des mesures prises pour four- à leurs besoins.

» 2°. Les commissaires ordonnateurs feront passer, tous mois, au conseil exécutif, l'état de situation des ar- es & de leurs besoins.

» 3°. Les généraux commandant les armées ne pourront ser ni ordonner aucun marché ; mais dans les cas ur- s, les commissaires ordonnateurs, sur la réquisition généraux, & après avoir constaté par un procès-ver- que les fournisseurs ne peuvent subvenir aux besoins l'armée, pourront passer les marchés & faire les ré- isitions nécessaires pour obtenir des fournitures, à la arge d'en instruire sur le champ le ministre de la guerre.

» 4°. Le conseil exécutif rendra compte, sans délai, à convention nationale, des marchés passés par urgence, dss réquisitions faites pour approvisionner les armées. Il a tenu d'ordonner des fonds pour les faire payer.

» 5°. Les généraux & les commissaires ordonnateurs ureront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, écution des marchés passés & des réquisitions faites ur l'approvisionnement des armées.

Guadet a proposé un autre projet de décret, que l'as- blée a adopté comme il suit :

« 1°. La convention nationale déclare à tout citoyen dat que la patrie a besoin de ses services, & l'invite, nom de la patrie, à ne pas quitter son poste.

» 2°. Tous ceux des volontaires qui abandonneroient rs drapeaux, seront notés sur le registre de la mu- ipalité de leur domicile, où se fait l'inscription civique ;

en conséquence, les chefs de bataillon enverront aux municipalités respectives le nom des volontaires qui ont quitté leur poste.

» 3°. Ceux des volontaires nationaux qui auroient un besoin indispensable de retourner dans leurs foyers, pourront obtenir un congé limité, en présentant un certificat de la municipalité du lieu d'où ils sont partis, qui attestera le besoin qu'ils ont de se rendre chez eux.

» Les certificats seront visés par le commandant de bataillon & le général de l'armée, & envoyés au ministre de la guerre qui délivrera le congé, lequel ne pourra excéder un mois, non compris le temps d'aller & de venir. Le total des congés délivrés dans un bataillon ne pourra excéder le sixième des volontaires.

» 4°. Pourront obtenir un congé limité & même absolu, sans présenter le certificat exigé par l'article précédent, ceux qui se feront remplacer par un citoyen dont le civisme sera constaté, & qui ne sera pas actuellement de service dans le bataillon de volontaires ou dans les troupes de ligne; le congé sera accordé par le général de l'armée, sur le certificat du chef de bataillon qui attestera que le remplacement a été fait.

» 5°. Ceux des volontaires qui ont quitté leur poste, sont invités à y revenir ou à se faire remplacer dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret. Ceux qui, après ce délai, ne seroient pas retournés à leur poste, ou ne se seroient pas fait remplacer, seront notés dans le tableau d'inscription civique, comme il a été prescrit par l'article 2.

» 6°. Les deux sixièmes des congés seront accordés de préférence aux pères de famille dans chaque bataillon.

» 7°. Il est enjoint aux municipalités, corps administratifs & gendarmes nationaux, d'arrêter ou de faire arrêter ceux des volontaires qui, en quittant leurs bataillons, emporteront leur capote, fusil, giberne, &c. & même ceux qui ne prouveroient pas que l'habit leur appartient, & leur reprendront lesdits effets.

» 8°. Il sera accordé une récompense à tous les citoyens qui auront servi sans interruption jusqu'à la fin de la campagne ».

Ce 15 décembre 1792, l'an premier de la république;

PRUDHOMME, *électeur de 1792.*

N°. 180.

13. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE.

QUATORZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroiffent grands
que parce que nous fommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 15 AU 22 DÉCEMBRE 1792.

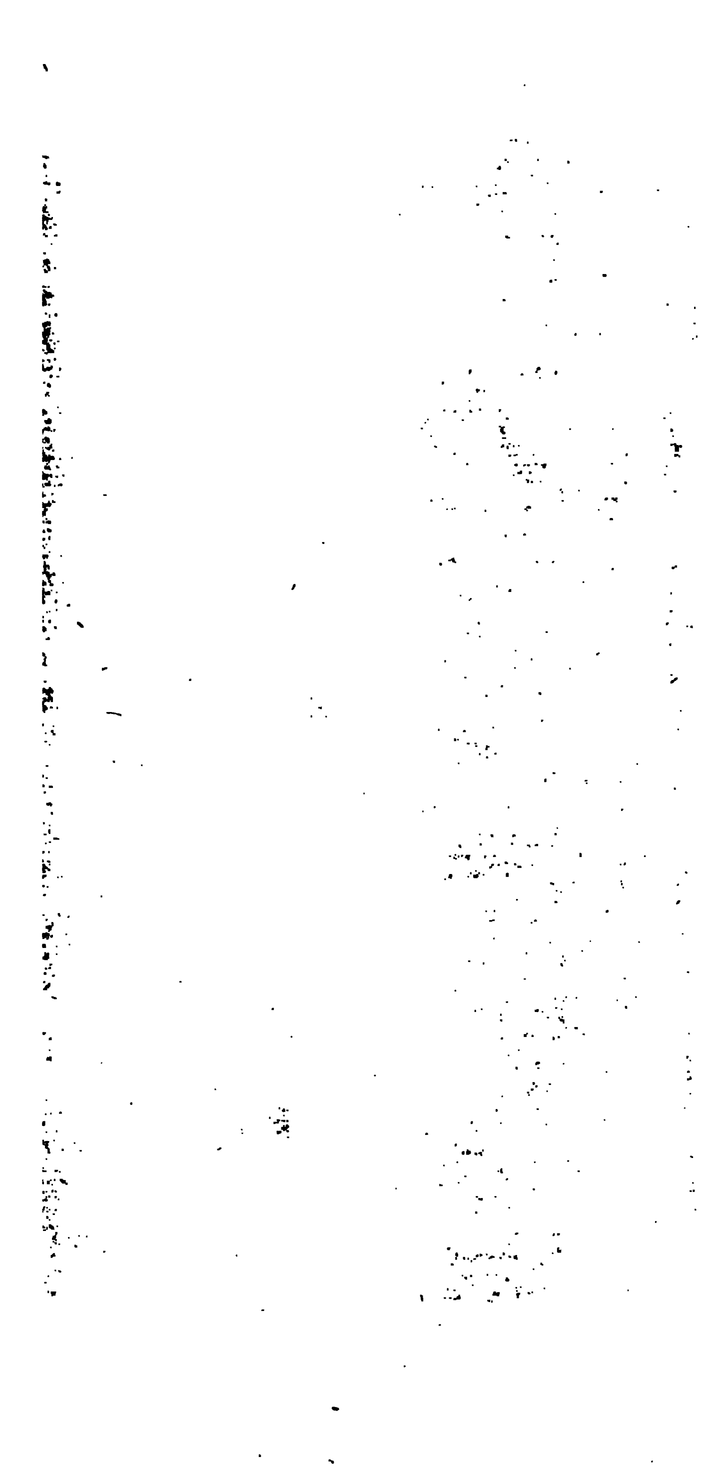
Nouvelles confidérations fur le jugement de Louis Capet.

LOUIS, comme nous l'avons vu, n'a rien répondu en fatisfaifant à fon interrogatoire ; il n'eft aucun homme de bonne foi qui puiffe dire : Dans telle phrafe, dans tel article de fa réponfe, il s'eft juftifié de telle accufation ; je le crois innocent de tel crime dont on l'accufoit. Louis

cependant avoit de grands avantages. L'acte énonciatif longuement inutile, les interrogats vagues & incohérens du président, prêtoient à la justification de l'accusé. Louis n'avoit donc rien de bon à dire pour sa défense; & comme personne n'est plus propre que l'accusé même à donner des explications claires sur les faits qu'on lui impute, à motiver ses négations, il suit de l'insignifiance de ses réponses, que personne, ni dans son conseil, ni hors de son conseil ne pourra, par aucune raison valable, alléger le poids des accusations sous lequel il reste écrasé.

Mais c'est précisément cette impossibilité de répondre où se trouve son parti qui nous inquiète & nous épouvante. Moins les méchans ont de bonnes raisons pour appuyer leurs prétentions, plus ils recourent à la fourbe, à l'intrigue, & à tous les moyens perfides que la scélératesse invente. Nous nous en appercevons déjà. Paris n'a point changé d'opinion; mais on rencontre aujourd'hui des hommes qui cherchent à émouvoir notre sensibilité en faveur de celui qui n'en eut jamais pour personne; ils se plaisent à nous parler de la vicissitude des choses humaines, à nous peindre sous des traits attendrissans la chute d'un tyran qui par ses crimes s'est précipité lui-même du haut d'un trône usurpé. Plusieurs nous disent bien qu'il a mérité la mort, mais ils veulent que cet état d'humiliation auquel il s'est montré si peu sensible lui-même, soit pire que la mort la plus cruelle; ils feignent de vouloir hâter son jugement, afin de hâter le moment de sa délivrance; car en frappant ainsi à la porte de notre cœur, ils veulent en même-temps en imposer à notre sagacité, corrompre notre esprit, en lui présentant comme un grand avantage, comme un grand honneur pour la nation, un pardon généreux de tous les forfaits de Louis-le-Dernier. A les en croire, son exil ou une prison perpétuelle suffiroit à notre tranquillité & à la justice, & le plus beau moment de la révolution seroit celui où la nation crieroit *grace*, à l'homme qui, le 10 août, fit la revue de ses satellites, pour les engager à ne faire grace à personne.

De pareilles insinuations sont si absurdes qu'elles ne mériteroient point de réponses; mais il est tant d'esprits foibles, tant de bonnes gens, & ce qui est bien pis encore, tant de royalistes, qu'il faut pulvériser d'avance leurs objections.





Pompe Funèbre en l'honneur des Citoyens tués au massacre du 10 Aoust, et à laquelle tout Paris assista.

Nous ne nous arrêterons point à effacer les couleurs étudiées du tableau de la situation de Louis-le-Dernier; il a attiré sur lui le sort qu'il nous préparoit. Nous étions souverains ; il vouloit nous enchaîner & nous précipiter dans l'état d'esclavage, tenir la nation captive & prisonnière, l'entourer de gardes & de troupes étrangères, comme l'est aujourd'hui l'infortunée nation polonaise. Nous avons été les plus forts ; c'est lui qui est devenu notre captif, avec cette différence que parmi nous la force s'est trouvée jointe à la raison ; nous avons combattu pour les principes & la vérité ; lui combattoit pour l'erreur & le despotisme. Devènu maître de notre liberté, il eût jugé d'après des loix qu'il eût faites exprès, & puni de la mort la plus douloureuse les amis de la liberté. Devenus maîtres de sa personne, nous le jugeons d'après d'anciennes loix, nous le condamnons à une mort prompte & douce. La loi du talion n'est pas même suivie parmi nous. Eh ! quelle différence cependant entre le spectacle d'une nation dégradée, asservie, torturée par un roi, & celle d'un roi réduit à la qualité de simple individu, & jugé comme tel ! Louis d'ailleurs, si l'on en croit l'histoire, n'est pas le plus malheureux des rois, &, certes, il en est le plus scélérat.

C'est au prétendu problême politique, présenté astucieusement par nos ennemis, que nous attacherons quelque importance. Ne seroit-il pas, disent-ils, plus digne de la nation, ne seroit-il pas plus utile pour nous de lui laisser la vie ? C'est nous dire en d'autres termes : n'est-il pas plus digne de la nation d'être injuste ? n'est-il pas plus utile pour elle de ne point se défaire de son ennemi ?

Chez un peuple libre, rien n'est digne de lui que ce qui est conforme aux principes de liberté & d'égalité ; il ne peut point faire acception des personnes, avoir deux poids & deux mesures, sans être en contradiction avec lui-même & avec la raison, sans se ravaler indignement. En agissant ainsi, il ne montreroit que de la passion ; il flotteroit au gré de la crainte & de l'espérance ; un peuple libre ne doit avoir d'autre crainte que de violer les principes, d'autres espérances que de les faire triompher par son exemple dans toute l'étendue de l'univers.

Nos panégyristes adulateurs, nos élogistes beaux-esprits

& académiciens, se demandoient souvent, dans leurs discours, qu'est-ce qu'un roi ? & il falloit toujours commencer par répondre : c'est un homme : or, puisque, tout bien considéré, un roi n'est qu'un homme, il faut qu'il soit soumis aux loix comme les autres hommes. Innocent, si toutefois cela est possible, il sera protégé par elles, soit qu'on lui laisse ses fonctions, soit qu'on l'en exclue. Coupable, il sera puni par elles, soit au milieu de ses fonctions mêmes, soit après en avoir été dépouillé ; voilà une obligation éternelle pour les peuples. Louis ne peut se défendre de la multitude de ses crimes ; tous ceux qu'il a commis se trouvent prévus dans le code pénal ; il a mérité la mort, il faut qu'il la subisse ; sinon le premier malfaiteur, le premier criminel aura le droit de vous dire quand vous l'enverrez au supplice : Louis n'y a point été ; je suis son égal ; la haine ou le besoin m'a fait assassiner un homme, mais je n'ai pas fait couler à grands flots le sang de tous les Français ; je n'ai pas conspiré contre toute la société ; la France entière n'a pas été à deux doigts de sa perte par mon crime ; Louis est pardonné, je dois l'être ; car s'il existe quelque différence entre nous deux, elle est toute à mon avantage.

Comment la convention pourroit-elle exempter Louis de la peine due à ses crimes ? Le droit de faire grace que s'arrogeoient les rois pour absoudre les grands coupables n'en est pas un, & les nations elles-mêmes ne l'ont point. Sans doute les nations sont au-dessus des loix ; mais c'est pour les abroger, pour les recomposer à leur gré, pour y appliquer même des exceptions générales, mais non point des exceptions particulières. Si tous ne doivent point faire de loi pour un seul, tous peuvent encore moins faire pour un seul une exception, une infraction à la loi ; car ou cette exception renfermeroit une décision contraire aux principes de la raison, & alors ce seroit une injustice criante, ou elle renfermeroit une décision qui y seroit conforme, & alors elle établiroit un privilége, & alors il n'y auroit plus de liberté ni d'égalité ; tous donneroient plus de droits à un seul homme qu'à chacun d'eux : alors, de façon ou d'autre, la volonté générale consentiroit à n'être plus que la volonté particulière, que l'intérêt d'un seul homme. Cela posé nous ne pouvons donc rien changer aux dispositions

le code pénal. Si nous le changeons pour Louis, il faut le réformer pour tous, il faut le recomposer tout entier; car nous n'avons pas le droit de dire tous obéiront à cette loi, mais un tel n'y sera pas soumis; les crimes de tous auront telle peine, excepté ceux de tel expressément nommé. Voilà la seule chose impossible aux nations; car les nations ne peuvent rien faire d'absurde.

Mais, dit-on, le salut public, cette première loi de tous les peuples, sollicite en faveur de Louis-le-Dernier; sa mort va allumer dans le cœur des rois une nouvelle fureur; elle va soulever tous les peuples d'indignation, & faire haïr notre sainte liberté : bannissez, enfermez Louis, mais ne l'immolez pas.

Du temps de Stuart, qu'eussent répondu les Anglais à de pareils conseils? qu'eussions-nous dit nous-mêmes au 10 août? Le sourire de la pitié, ou plutôt une indignation profonde & exhalée avec force, eût vengé la raison & la vérité de ces outrages réfléchis; l'histoire même les dément. Quelle puissance étrangère osa attaquer les Anglais après la décapitation du roi? Ne vit-on pas la France & l'Espagne se disputer à qui présenteroit plus d'hommages à la nouvelle république, & l'orgueilleux cabinet d'Espagne enchérir même sur Mazarin? Ne fût-ce pas l'Angleterre qui déclara la première la guerre à la Hollande, pour se venger d'anciennes injures, & qui la réduisit à demander la paix? Tous les autres rois demeurèrent tranquilles spectateurs de l'événement, trop heureux de rester rois dans leur pays.

Il est vrai que depuis le commencement de notre révolution, les cabinets étrangers ont pris une part active à nos affaires. Grace aux soins de Louis, ils nous ont fait d'abord une guerre de ruses & de perfidies, & ensuite une guerre sanglante; mais c'est cela même qui doit nous consoler : tout leur feu est presque éteint; leur rage impuissante ne peut plus faire que de vains efforts. Qu'ils aillent redemander, ces fiers potentats, ces grands généraux aux plaines de la Champagne, les nombreux bataillons dont le débris engraissent nos champs! qu'ils aillent faire des levées de troupes dans la Gueldre & la Belgique! Ils feignent de vouloir rassembler de nouvelles forces au printemps, mais ils verront s'il n'est pas plus aisé de prendre un *conclusum* que de s'emparer d'une de nos villes.

Deux partis sont proposés à l'égard de Louis : l'un de le bannir ; l'autre de le tenir enfermé dans sa tour ; car on n'ose pas nous demander encore qu'il jouisse d'une entière liberté.... L'un & l'autre de ces deux partis compromettroit le salut public au lieu de le servir. Si Louis est exilé, c'est une victoire pour lui. Après de nombreux parjures & des crimes incalculables, vous le remettez au même point où il vouloit être en fuyant vers Montmédi ; vous lui ouvrez un libre passage vers Coblentz ; ces peuples, ces rois, qui seroient peu dangereux après son supplice, le deviendroient après son exil ; ce seroit un centre autour duquel tous les aristocrates du dehors se rallieroient ; ce qui reste épars du clergé, de la noblesse, des parlementaires, se réuniroit près de lui ; les peuples étrangers parmi lesquels il vivroit, lui voyant un parti nombreux, lui donneroient en effet toute la force qu'ils lui supposeroient. Quoi qu'on en dise, des peuples qui ne savent pas ce que c'est que liberté, ne pourroient voir sans intérêt, sans attendrissement, un homme autrefois maître du plus bel empire du monde, aujourd'hui dégradé, avili, errant & proscrit ; ils finiroient par s'intéresser en sa faveur. Les rois qui, de leur côté, regarderoient comme un spectacle dangereux pour eux-mêmes la vue d'un roi détrôné par *ses sujets*, & qui craindroient qu'un exemple si présent ne donnât l'éveil à l'insurrection, nourriroient parmi les peuples ces sentimens de commisération, & nous présenteroient à eux comme un objet de haine. Pendant ce temps-là, tous les modérés, tous les faux patriotes travailleroient sourdement l'intérieur de la république, déchireroient son sein, exciteroient par-tout le trouble & l'anarchie ; nous serions dans des angoisses continuelles, & menacés sans cesse des plus grands périls.

Si on retenoit Louis prisonnier au Temple, nos ennemis intérieurs & extérieurs verroient encore là le palais, le siége de la royauté ; la république n'existeroit pas à leurs yeux, puisque le roi subsisteroit encore ; il seroit le but où aboutiroient tous leurs vœux, tous leurs calculs, toutes leurs agitations ; nous craindrions perpétuellement qu'il ne s'échappât, qu'il ne se mît tout à coup à la tête de son parti, qu'il ne portât au moment où nous nous y attendrions le moins le fer & le feu dans nos champs ou dans nos villes ; nous craindrions,

comme jusqu'à présent, qu'il ne vînt à bout au moins de passer les frontières sans pouvoir être arrêté comme la première fois. Que de craintes ! que de terreurs pour avoir violé un principe !

Notre plus grand malheur est que dans ce moment ces idées anti-civiques, anti-révolutionnaires, paroissent se propager jusque dans la convention. On sait qu'il ne lui est pas facile de montrer du caractère. La foiblesse, l'incertitude, les oscillations continuelles ont formé jusqu'à présent son histoire; elle va par sauts & par bonds; rien de calculé, de combiné dans sa marche; & lorsqu'on lit ses décrets, on ne peut s'empêcher de croire au hasard.

Nous savons bien que la convention ne peut absoudre le ci-devant roi, sans renoncer aux lumières les plus simples du bon sens : ainsi elle ne le renverra pas absous; mais elle pourroit, comme nous l'avons dit, & comme on le désire, céder à des terreurs paniques, à des impulsions inconnues, à de fortes séductions, commuer la peine & couvrir la nation d'un opprobre éternel. Ceux mêmes qui l'auroient égarée à ce point le sentiroient bien ; ils savent que le peuple ne souffriroit pas patiemment d'être ainsi déshonoré devant toute l'Europe ; ils aigriroient encore son ressentiment & tâcheroient de le porter à quelque excès. S'ils y parvenoient enfin, si les piques & les sabres faisoient tomber une tête due à la guillotine seule, alors tous les ennemis de la chose publique, tous les détracteurs de la liberté triompheroient ; on diroit que le peuple s'est mis de nouveau à la place de la loi, que les Parisiens sur-tout n'ont pas d'autre habitude, qu'ils envient même au bourreau ses victimes. La convention auroit ménagé les aristocrates, les royalistes, & tous les rois de l'Europe dans la personne de Louis, & néamoins il seroit mort. Les députés diroient : nous l'avions, suivant notre ame & conscience, préservé de cette fin tragique ; mais ce peuple sanguinaire a d'autres principes. Tous les échos royalistes le répéteroient dans les royaumes voisins. Paris, la nation entière seroit calomniée, méprisée ; le rois seroient tranquilles, car l'exemple d'un peuple méprisé n'est pas à craindre, ses vertus mêmes se convertissent en vices aux yeux de la prévention. La cause de la liberté seroit mal jugée au tribunal de l'opinion publique.

Nous craignons d'autant plus la foiblesse de la conven-

tion, qu'un nouveau choix de Louis vient d'appeler à sa défense un illustre de l'ancien barreau, un orateur insinuant qui, même lorsqu'il ne prouve rien, vous persuade qu'il vous a convaincu Desèze étoit un des hommes les plus propres pour la cause de Louis XVI. Le public n'a jamais pu l'entendre sans enthousiasme. Ses premiers pas dans la carrière du palais ont été marqués par de grands succès : il touche, il émeut, il attendrit le cœur le plus rebelle. Il lui est arrivé plus d'une fois de se voir, au sortir du tribunal, porté en triomphe par la foule de ses auditeurs. La foiblesse de ses moyens physiques tourne même à son avantage. Sa voix sort avec peine de sa poitrine ; & cette difficulté, il la cache sous l'apparence du sentiment, cette voix semble sortir du fond de son cœur. Son visage prend tous les caractères de la sensibilité ; par tous ces moyens il subjugue, il entraîne. Pour cette cause nouvelle dans l'histoire des tribunaux, certes, il ne négligera aucun de ses avantages, & il le doit. Mais si Desèze remplit tous les devoirs de défenseur officieux, la convention nationale ne doit pas oublier qu'elle a pris sur elle tous les devoirs de juge ; qu'elle est obligée de se mettre en garde contre les prestiges de l'éloquence ; qu'elle ne doit écouter que la voix de la raison & de l'impassible justice, & non pas le langage de la compassion & de la sensibilité. L'orateur, dont la cause ne fournira pas matière à de grands raisonnemens, & qui sera écrasé du poids des faits, s'attachera sans doute à émouvoir, à attendrir ses auditeurs & ses juges, à parler à leur ame plutôt qu'à leur esprit ; & en général une grande assemblée est bien foible dès qu'une fois sa sensibilité est ébranlée ; quand le premier coup a eu son effet, elle est facilement égarée, & forme elle-même le torrent qui l'entraîne.

Un roi de Perse avoit chargé un de ses officiers de lui répéter à certaines heures du jour, qu'il songeât à se venger des Grecs. Si un roi même ne s'en fioit pas assez à sa haine, s'il vouloit qu'on rappelât souvent à sa mémoire les outrages qu'il prétendoit avoir reçus, combien plus un peuple libre & naturellement bon doit-il se roidir dans une pareille cause contre les dangers de la pitié. Il faudroit qu'au commencement de ce plaidoyer un huissier criât : souvenez-vous d'être justes ; il faudroit qu'avant d'entrer dans la salle, nos représentans entourassent leur imagination des idées lugubres de la journée du 10 août,

août, du massacre des patriotes dans plus de vingt lieux différens, du bombardement de Lille, & qu'à chaque phrase où l'orateur voudroit intéresser leur pitié, ils tournassent leurs regards vers cette terrasse des feuillans, d'où le bruit d'une fusillade fit soulever l'assemblée législative de terreur, vers ce château des tuileries, où des patriotes attirés par des signes de paix, furent assassinés par la plus lâche des perfidies; qu'une voix criât au fond de leurs cœurs: nos plaines ont été ensanglantées, nos villages détruits, nos frères réduits à la misère, & c'est à cause de lui; il implore aujourd'hui notre pitié; ah! si dans ce moment même il pouvoit par un charme magique nous enchaîner & nous terrasser, en vain lui dirions-nous que nous sommes pères ou époux, le barbare se riroit de nos cris, comme l'ont fait les Prussiens & les Autrichiens, & la horde féroce de ses émigrés. Oui, il a violé toutes les loix, c'est par les loix qu'il doit être puni, & la nature qu'il a repoussée, doit le repousser à son tour

Sur l'exil de la famille des Bourbons.

Le salut du peuple est la suprême loi: Tel est le grand principe devant lequel tous les autres s'inclinent & s'abaissent; dès qu'une nation est en danger, les droits de l'individu disparoissent, il ne reste plus que les droits du peuple, & son premier droit sans doute est celui de sa conservation physique & politique; ce droit n'est autre chose que celui de tous les membres de la société, l'intérêt de tous mis dans la balance avec ceux d'un ou de quelques individus seulement, doit nécessairement la faire pencher du côté du grand nombre. Dans les momens de péril ou de crise, un peuple peut & doit faire tout ce qu'il croit utile à son salut sans être arrêté par aucune considération personnelle, ni par la crainte de blesser la justice, il peut alors sacrifier sans remords la fortune, la vie même de celui dont l'appauvrissement ou le trépas importe à son intérêt.

Si les anciens n'eussent employé l'ostracisme que dans des momens de crise & de danger, ils seroient absous d'injustice, comme le sont ces premiers Romains qui, aussi-tôt après avoir aboli la royauté, chassèrent de leurs murs toute la famille des Tarquins, jusqu'à Tarquinius Collatinus, consul, qui venoit de renverser le trône de sa propre main. Le peuple de Rome avoit tout lieu de craindre, le danger étoit imminent; c'étoit donc là une

mesure de sûreté générale qu'il avoit droit de prendre ; & cet exemple est un des plus imposans qu'offre l'histoire.

Mais si les individus sont obligés de faire tous les sacrifices & celui même de leur existence pour le service de la patrie, la patrie à son tour ne doit & ne peut en exiger de tels que lorsqu'ils sont absolument indispensables, que lorsque la nécessité, qui ne connoît pas de loi, l'y contraint; car si la société impose au hasard des devoirs particuliers à quelques individus, elle s'abandonne au caprice, à la passion ; elle porte atteinte à elle-même en dénaturant son essence. Car toute association a pour but essentiel de protéger chacun de ses membres, de lui assurer l'exercice de ses droits naturels & imprescriptibles ; or, ces *droits sont*, aux termes de la déclaration des droits de l'homme, *liberté*, *propriété*, *résistance à l'oppression.*

La convention nationale a, dans un beau mouvement d'enthousiasme expulsé toute la famille des Bourbons: cette grande mesure a entraîné jusqu'aux partisans de la liberté individuelle. Examinons si les circonstances où on vouloit l'employer la nécessitoient.

Nous venons de le dire : le serment d'abhorrer la royauté, d'y renoncer à jamais, venoit à peine d'être prononcé par les Romains, lorsqu'ils chassèrent tous les Tarquins. La liberté qui naissoit tout-à-coup parmi eux, qui n'avoit été ni mûrie ni préparée, qui n'avoit point eu le tems de se développer, de se fortifier par des états progressifs, étoit trop frèle, trop délicate pour ne pas écarter de son berceau tous les serpens, venimeux ou non, capables de l'étouffer. Un Tarquin restoit encore dans la ville, c'étoit l'époux de Lucrèce, & il avoit été un des premiers auteurs de la révolution ; mais il sembloit par-là même n'avoir plus qu'à ramasser, qu'à réunir les débris du trône pour le relever & s'y placer ; toute la nouvelle république étoit réduite à Rome seule, elle se voyoit entourée de voisins qui, depuis Romulus, n'avoient cessé d'être ses ennemis, ses rivaux. Collatin pouvoit aisément dans une petite ville se former un parti, qui, aidé des armées étrangères, subjuguât cette république mal affermie. Les patriotes éclairés se communiquerent d'abord leurs soupçons, la ville entière les partagea bientôt, & ils y causèrent une inquiétude si générale que Brutus se vit obligé de convoquer l'assemblée du peuple ; & ces Romains, au milieu des terreurs que le nom de Tarquin leur inspiroit, ne prononcèrent pas l'exil, ils se contentèrent d'inviter Collatin, par la voix de Brutus & de plusieurs autres sénateurs, à déli-

[...]er la ville du poids de l'inquiétude, à renoncer au [co]nsulat & à Rome. Collatin se laissa persuader, il par[ti]t, & le peuple romain crut voir partir avec lui la [ro]yauté pour toujours.

Tel est le récit que nous fait Tite Live. D'autres au[teu]rs rapportent que Collatin ne fut banni de Rome [qu']après la découverte de la conjuration secrette tramée [da]ns la suite par les Tarquins, & lorsqu'il fut reconnu [qu']il avoit voulu garantir de la mort ses neveux, les [de]ux fils de Brutus.

Si ce dernier récit étoit le plus véritable, tous les rap[pr]ochemens que l'on a faits d'une manière si affectée à [la] convention, de la situation de Rome avec la nôtre, [de]viendroient entiérement nuls. Pour proposer le décret [de] bannissement, il auroit fallu être sûr que les Bour[b]ons conspiroient ou favorisoient les conspirateurs, & [l']on ne nous en a donné aucune preuve.

Si c'est Tite-Live qui a dit vrai, les circonstances n'ont [p]as plus de rapport. Depuis quatre ans que nous sommes [e]n révolution, la liberté a eu le tems de sortir de ses [la]nges. Nous connoissons le vice de la royauté, même [co]nstitutionnelle, & l'opinion est formée. Dans un em[p]ire aussi vaste, aussi éclairé que la France, il est mo[r]alement impossible qu'un homme fasse un parti qui lui [m]ette la couronne sur la tête. Nous avons il est vrai, [t]ous les rois pour ennemis ; mais la plupart des peuples s'en[t]endent déjà avec nous, & que peuvent faire les rois sans les peuples ? D'ailleurs ces rois sont déjà chassés loin de notre [te]rritoire, nous avons mis des barrières entre eux & nous, [i]l leur faudra du tems pour les franchir. Aussi le peuple [p]armi nous, cette classe d'hommes précieux qui, par [u]ne sorte d'instinct naturel, pressent toujours les dangers [d]e la patrie, n'a-t-il jamais songé à celui-là. Il méprise [t]rop la famille des Bourbons pour la craindre ; & s'il [p]ouvoit arriver que jamais il y eût un roi en France, [o]n ne l'iroit point chercher dans cette race depuis long[t]ems abhorrée ; son nom seul suffiroit pour dégoûter de [l]a royauté.

A la première séance de la convention, lorsque le chaos [c]onstitutionnel fut détruit & la monarchie abolie, on eût [p]u sans doute proposer un pareil décret & le prononcer ; l'incertitude où l'on pouvoit être sur la manière dont la république seroit accueillie, l'hypothèse que l'on pouvoit naturellement admettre que les Bourbons travailleroient à en saper les premiers fondemens, auroient autorisé cette mesure. Le danger pourroit être raisonnablement supposé ;

nous vous trouvions plus près alors de la position des Romains. Mais aujourd'hui que depuis trois mois la république est établie, aujourd'hui que les partis ont une toute autre direction, que les Bourbons restés en France n'ont manifesté aucune opposition au nouveau systême, que quelques-uns même l'ont applaudi, ce décret est inutile, & par conséquent injuste.

Le moment du danger passé, tout doit rentrer dans l'ordre ordinaire. L'individu qui ne mérite pas d'être compté lorsque la société a besoin du sacrifice de sa personne reprend après le péril sa place & son rang dans l'association politique; il jouit de toutes les clauses du contrat, qui porte que s'il s'est engagé à défendre la société, elle s'est engagée pareillement à le garantir de toute ateinte & par-conséquent à ne pas lui en porter elle-même.

Ce décret étoit d'autant plus inutile, que déjà, & à plusieurs reprises, l'assemblée a prononcé la peine de mort contre quiconque parleroit de rétablir la royauté, & tenteroit de la reproduire, sous quelque nom que ce pût être. Si les Bourbons conspirent, la loi est là, elle les aura frappés avant qu'ils aient pu étendre bien loin leur conspiration : ou ces premières loix sont inutiles, dans ce cas il étoit ridicule de les porter, & il falloit les retirer; ou elles auront un effet salutaire, & elles ont rendu superflues d'avance toutes les mesures partielles.

Combien une nation se compromet & s'avilit en s'occupant ainsi de quelques particuliers! D'abord elle leur fait beaucoup trop d'honneur en paroissant les craindre; elle les rehausse dans l'opinion publique, au lieu de les ravaler; elle leur donne même un parti s'ils n'en ont pas; elle excite la pitié en leur faveur, elle les rend intéressans; elle en fait des victimes; elle viole en eux les formes & les principes. Ou c'est un jugement que prononce cette nation, & elle ne peut le prononcer qu'en vertu des loix antérieures qu'elles a établies, elle ne peut le prononcer ou le faire prononcer par ses mandataires, sans entendre préalablement les accusés; ou c'est une querelle qu'elle leur fait, & c'est étrangement abuser de sa force & la convertir en une tyrannie insupportable.

Dans un pays où l'on a déclaré qu'il n'y avoit plus de roi, de princes ni de noblesse, où par conséquent, il n'y a plus de famille royale, où la force de la vérité a mis tous les hommes de niveau, comment peut-on en voir quelques-uns plus grands que les autres? & s'il en existe réellement, comment le glaive de la loi, qui se promène sur toutes les têtes ne suffit-il pas pour les renverser? Il y a sou-

vent un tout autre mobile que l'intérêt de la chose publique ; chez les Romains même, ce furent les sénateurs, les nobles, qui pressèrent le plus Collatinus de sortir.....

La convention, dont le plus grand nombre a eu sans doute de bonnes intentions, s'est laissé trop aisément séduire. On ne peut se dissimuler que dans l'esprit de ceux qui ont présenté d'abord cette proposition, il n'y eût un but secret & caché, qui consistoit peut-être à établir chez nous l'ostracisme des Athéniens, instrument très-dangereux entre les mains des factions. Toutes les circonstances qui ont accompagné & suivi la séance de dimanche ne l'annoncent que trop. Cette grande question fut tout-à-coup jetée comme la pomme de discorde, on choisit le jour consacré à entendre les pétitions, le moment où beaucoup de députés étoient absens; des individus la proposèrent & non point des comités. Malgré le réglement qui ordonne que la discussion des grandes questions durera au moins deux jours, on la décida sur le champ. Dès le lendemain, avant que le procès-verbal fût lu & ratifié, le décret étoit déjà signé du président & de deux secrétaires, envoyé aux ministres, & au département de Paris. L'amour du bien public paroissoit cacher quelque haine quelque vindicte particulière.

L'assemblée n'a pas tardé à reconnoître son erreur; elle a suspendu son décret jusqu'après le jugement de Louis-le-Dernier, & elle a fait sagement : alors s'il y a quelque motif de crainte raisonnable, elle pourra laisser à cette mesure son plein effet; & jusque-là, la république sera trop tranquille pour donner lieu à une pareille proscription; mais il est triste de voir une assemblée, dans les mains de qui reposent les destinées de la France, se mouvoir avec cette turbulente précipitation, n'avoir aucune assiette, tantôt courir au-delà du but, tantôt rester en arrière, obligée ainsi de revenir sur ses pas, d'avouer à tout l'univers le peu d'ordre de ses délibérations, l'incohérence de ses idées. Ce n'est pas avec ce peu de dignité que doivent marcher des législateurs; ces reculades affoiblissent le respect dont ils devroient être entouré, relâchent dans leurs mains le ressort de l'autorité, & les dépouillent insensiblement de la confiance publique qui fait toute leur force. On ne sauroit trop répéter à nos représentans actuels cette maxime du sage : Hâtez-vous lentement.

Nous n'avons point considéré leur décret dans ses rapports particuliers avec Philippe Egalité. On a dit avec raison que Collatin avoit trouvé Lavinium pour asile,

l'un & l'autre ; mais ayant un frère & une sœur, il sera moins riche que son père. Si tout homme qui a quelques vertus & quelques talens étoit par cela même dangereux ; s'il étoit accusé d'aspirer à la tyrannie, il faudroit donc chasser des républiques tous les talens & toutes les vertus ; ce qui seroit chasser la liberté. Malheur à nous, si nous ne nous croyons pas assez forts pour résister même à l'ascendant de la vertu : en vain chasserons-nous les Bourbons ; dans la famille la plus obscure, la plus ignorée, nous devrions craindre de voir croître pour nous un maître. Non, le Français n'est pas assez vil ; & si la génération actuelle, dont les lumières luttent souvent avec les habitudes, trébuche quelquefois, il n'en sera pas de même de nos enfans. Moins corrompus que nous, ils voudront que l'ex-duc de Chartres remplisse tous les devoirs attachés à son nouveau nom, qu'il reste l'égal de tous, ou que sa tête tombe à leurs pieds.

Lorsque les habitans d'Anet firent à Penthièvre ce que les Parisiens avoient fait au roi partant pour Saint-Cloud, nous gémîmes de leur ignorance. Nous dîmes : Voilà une ville esclave qui baise les b[illegible]s d'un autre Lafayette ; mais cet homme solitaire ne nous parut pas encore dangereux. Nous ne vîmes dans ce second Brunoi qu'un cerveau rétréci par la dévotion, qu'un fanatique ignorant & timide. La même scène vient de se renouveler à peu près ; elle nous apprend que le peuple d'Anet a fait peu de progrès en liberté, que des secours pécuniaires sont à ses yeux tout le mérite d'un homme, que s'il existe quelque chose de funeste à la liberté, c'est le pouvoir de la fortune, & qu'il faut proscrire, non les personnes, mais les richesses.

On a beaucoup loué Conti de ce qu'il paie exactement ses fournisseurs. Il est vrai que ne pas payer étoit jadis un privilége de prince & de noble ; mais est-on si estimable pour n'être pas évidemment un fripon ? Si tout le monde savoit que depuis l'abolition des droits féodaux, il a presque doublé ses baux pour se dédommager, qu'il a exigé de ses fermiers, déjà ruinés, deux années d'avance, qu'ensuite il a vendu ses fonds, ces louanges feroient place au mépris. Si vous lui demandiez maintenant où sont passées ces sommes immenses, peut être l'embarrasseriez-vous beaucoup. Qui sait si elles n'ont pas été employées à acheter des fonds en Allemagne, en Espagne, ou ailleurs ? Tout cela n'annonce pas encore un homme à redouter. Conti à l'air d'avoir peur, & qui a peur ne doit pas effrayer.

Les

Les restes de la dernière dynastie sont si méprisables ; que nous ne concevons pas qu'on puisse s'en inquiéter. Il y auroit peut-être cependant deux choses à faire à leur égard : la première de convenir avec nous-mêmes de ne les préférer à aucune place qui soit à la nomination du peuple ; la seconde de trouver des moyens légitimes de réduire les grandes fortunes. L'argent sera long-temps notre plus grand ennemi. Quant à la magie des noms, on en est corrigé.

Représentans du peuple ; laissez là les Bourbons ; ces êtres nuls ; & tâchez de les rendre plus nuls encore, en n'appelant point l'attention directement sur eux. Jugez Louis suivant les loix ; & si vous ne pouviez mettre en cause ni la moderne Médicis, ni ses enfans, chassez-les ; voilà la véritable famille des Tarquins : & songez que Brutus lui-même étoit parent de Tarquin-le-superbe.

Suite de la révolution anglaise.

La révolution française, due principalement à nos liaisons commerciales & littéraires avec la Grande-Bretagne ; commence à réagir sur elle. Nous avons d'abord voulu être libres comme les Anglais ; ils veulent à leur tour l'être comme nous : ainsi deux nations voisines & à peu près éclairées l'une autant que l'autre, après avoir été trop long-temps rivales sans trop savoir pourquoi ; trouvent enfin de puissans motifs pour fraterniser ; & se soutiennent l'une par l'autre contre les efforts intestins d'un gouvernement qui croule. Le cabinet de S. James ne peut plus se le dissimuler, son règne touche à son déclin, & Pitt n'a plus d'expédiens à fournir au roi son maître pour en retarder la chute.

Nous avons vu dans le n°. 178 tous les petits moyens employés dans cette vue par le ministère. Une guerre contre la France lui conviendroit fort pour faire diversion à l'orage qui gronde sourdement dans les trois royaumes ; mais les temps sont changés : hasarder une mesure de cette importance, c'est risquer le tout pour le tout ; cette résolution touche au désespoir dans les circonstances présentes. Pour cela il faut des matelots & des soldats, & sur-tout pouvoir compter sur eux. Mais la confiance n'est plus la même qu'autrefois ; il faut de nouveaux subsides : cependant le discours de Pitt, prononcé par *Georges Guelphe* à la rentrée hâtive du parlement, est accompagné de préparatifs hostiles considérables ; mais ils ne se font pas sous d'heureux auspices. Les

fonds qu'on emploie pour le premier armement sont ceux destinés à l'amortissement de la dette de l'état. Cette guerre projetée n'aura pas lieu, quoi qu'on en dise dans la chambre haute. Toute l'Irlande, toute l'Ecosse & les trois-quarts de l'Angleterre se déclareroient pour nous. On peut défier le ministère d'oser proposer un nouvel impôt; il aura besoin, au contraire, & très-incessamment, de supprimer une partie de ceux qui pèsent en ce moment sur toutes les têtes. Les seuls fonds disponibles pour les frais de cette guerre contre les Jacobins Français, sont les trésors amassés dans la caisse particulière du roi *George Guelphe* & de sa femme, & qu'on fait monter à environ 300 millions tournois. Veut-on savoir par quels moyens le roi d'Angleterre, qui ne le sera jamais des Anglais, a pu se procurer des épargnes dans un pays dont les habitans ne sont pas très-faciles? En voici un petit exemple. Frost, apparemment pour le punir d'avoir apporté à la convention l'adresse de la société constitutionnelle de Londres contenant l'offre de six mille paires de souliers à l'usage de nos volontaires, est décrété d'accusation comme criminel de lèse-majesté au premier chef; & d'ici à quelques semaines, tous ses biens seront *confisqués au profit du roi.*

Mais outre que le sire anglais & sa ménagère sont fort amoureux de leurs petites épargnes, il est à présumer qu'elles doivent être déjà sensiblement diminuées par les sommes qu'il a fallu répandre pour fomenter les divisions intestines en France & dans nos colonies, ainsi que par la cote-part du monarque aux dépenses secrètes nécessitées pour faire la petite guerre au sein des trois royaumes. Et pense-t-on qu'il n'en coûtera rien à sa majesté britannique pour tâcher de soustraire Louis Capet à l'exécution d'un arrêt de mort? Une flotte anglaise pourra bien s'établir en croisière à l'embouchure de l'Escaut; on pourra bien se tirer de part & d'autre quelques coups de canon, mais nous ne croyons pas à la guerre.

On sait les dispositions du peuple de Londres & de presque toute l'Angleterre. Voici celles de l'Irlande; nous en attestons l'authenticité: L'Irlande, en ce moment encore, se trouve dominée, vexée, matée par une faction anglaise qui accapare toutes les places. Les anciens Irlandais catholiques, lesquels forment les sept huitièmes de la présentation, sont exclus de toutes les charges civiles & militaires; ils paient la dîme au clergé protestant, qui, pour récompense, les insulte journelle-

nent sur le faste de leurs cérémonies; & les raille sur leurs prédications verbeuses.

La province du Nord, la plus industrieuse & la plus peuplée, (C'est-là où sont établies les manufactures de toiles) est principalement habitée par de bons presbytériens écossais d'origine; ils sont également persécutés par la faction anglo-protestante. Tout en continuant de professer à l'extérieur un grand respect pour la maison d'Hanovre, ils n'ont pu s'empêcher de manifester hautement leur joie & des espérances à la nouvelle des derniers progrès de la révolution française. Dans le fond de leur cœur, ils couvent des principes républicains & la haine des rois.

Les catholiques, fortement appuyés par les presbytériens, réclament à haute voix l'égalité des droits politiques; déjà ils ont nommé dans toutes les provinces des délégués en nombre égal à celui de la chambre des communes, (300) & cette convention est actuellement séante à Dublin, en face de la monstrueuse corporation qu'on nomme parlement. Dans plusieurs cantons déjà les paysans sont en insurrection ouverte, & se sont armés pour repousser la tyrannie des collecteurs de dîmes. On se rappelle que l'Irlande, pendant la guerre d'Amérique, fit quelques efforts pour secouer le joug britannique; elle avoit pris les armes. Si ces efforts n'eurent qu'un foible succès, les armes du moins lui sont restées; & le peuple, accablé sous un despotisme de tous les genres, est tout prêt à s'en servir; ses maux sont au comble; il s'agite, & déteste le nom anglais. Tous ses regards se portent vers la France.

Si le cabinet de S. James déclare la guerre à la liberté universelle, en s'attaquant au berceau de la république française, il est plus que probable que l'Irlande se déclarera indépendante, & contractera une alliance étroite avec nous. Il seroit facile de démontrer que, sous tous les rapports, il y va de son intérêt. Dans tous les cas, l'union forcée qui enchaîne ces deux îles, l'Irlande & l'Angleterre, doit très-incessamment se rompre; elle ne peut résister plus long-temps à l'état naturel des choses, puissamment secondé par la propagation des lumières & le charme irrésistible attaché à la liberté.

L'Ecosse est en parfaite concordance avec l'Irlande; & forme le même vœu: elle demande, elle appelle à grands cris une convention générale pour les trois royaumes; mais pour attendre plus patiemment, elle en forme une en son particulier; déjà on procède à la nomina-

tion des députés ; au premier instant on recevra la nouvelle d'une convention écossaise constituée.

Lors de l'acte d'union qui consolida les deux pays en un (il y a environ cent ans) les négociateurs écossais troquèrent la liberté contre de l'argent. On régla au-dessous de ses facultés la quotité d'impôt territorial que l'Ecosse devoit payer relativement à l'Angleterre ; le ministre anglais régla, d'après la même mesure, la portion de liberté civile & politique dont on voulut bien laisser la jouissance à l'Ecosse. Sa représentation au parlement de la Grande-Bretagne est de 16 pairs sur environ 300, & de 45 communes sur 558. Les 16 pairs que l'Ecosse députe sont nommés par les autres pairs dans le palais même du roi, & d'après une liste envoyée par le ministre. Il règne, à peu de chose près, la même liberté dans le choix des 45 communes. Quant aux droits de citoyen, l'Ecosse ne jouit ni de l'*habeas corpus*, ni du jury civil ; au criminel même, elle n'en possède que le simulacre, la procédure est inquisitoriale, oppressive, barbare.

Tous ces vices radicaux du gouvernement sont autant de germes de révolution qui n'attendoient qu'un souffle pour se développer ; de plus, la constitution de leur église est toute républicaine ; ils sont calvinistes rigides, le peuple nomme ses pasteurs ; voilà les députés, & le synode est l'image d'une assemblée nationale. D'ailleurs, les Ecossais sont durs & aguerris ; ils ne peuvent manquer d'avoir l'avantage sur les troupes anglo-royales, si Pitt & Georges détachent *leurs braves-soldats absous* contre les fiers républicains d'Ecosse ; & cette guerre entre les deux îles est presque inévitable ; on se mesure déjà de part & d'autre ; les troupes ne peuvent tarder à se mettre en présence.

Cette dernière induction résulte de la lecture du discours de Pitt, prononcé par Georges au parlement. « Je vous ai convoqués aux termes de la loi dans le temps limité », fait dire le ministre au roi ; mais cela n'est pas exact. Le parlement avoit été prorogé jusqu'au mois de janvier, & voilà que, sans attendre cette époque, on le rassemble inopinément.

« Milords, des événemens récens exigent la réunion » de nos moyens & de notre vigilance ».

Enfin le peuple commence par-tout à se faire craindre, & ses despotes ont peur. Il n'en faut pas davantage pour une révolution universelle.

« De séditieuses manœuvres, un esprit de tumulte

» & de désordre se manifestent, ... en relation & de » concert avec plusieurs personnes de pays étrangers ».

Nous voilà, nous autres Français, désignés à ne pas s'y méprendre.

« J'ai conservé avec soin, dit Georges, une stricte » neutralité dans la guerre actuelle du continent, & me » suis interdit toute intervention dans les affaires inté» rieures de la France; mais il m'est impossible de voir, » sans une inquiétude sérieuse, la forte augmentation des » indices qui manifestent son intention d'exciter des dé» sordres dans les pays étrangers, sans égards aux droits » des pays neutres, & en suivant des vues de conquête » & d'agrandissement ».

Il n'y a rien de plus absurde ni de plus faux que ces allégations ministérielles & royales. Mais comment le cabinet de S. James l'entend-il? Il semble vouloir se faire un mérite de ne s'être point mêlé de nos affaires. En avoit-il le droit? Le pouvoit-il? Et cette neutralité dont il se targue n'est-elle pas plutôt le fait d'une fausse prudence & d'une conduite lâche qui a mal réussi? Sans doute que si les despotes qui nous avoisinent avoient pu élever entre nous & leurs peuples une muraille aussi haute, aussi épaisse que celle qui sépare, dit-on, la Chine de la Tartarie, ils l'eussent fait. Est-ce notre faute à nous si les peuples, loin de partager la terreur panique de leurs gouvernemens à la vue des progrès rapides de notre révolution, ont au contraire commencé à respirer, & se sont dit: Mais qui peut nous empêcher de devenir libres comme les Français? ne sommes-nous pas des hommes comme eux? La contagion salutaire & inévitable de l'exemple a fait tout le mal dont se plaint avec amertume le cabinet de S. James. « Tout annonce, dit-il, » le projet de tenter la destruction de notre heureuse » constitution ».

Oui, heureuse pour sa majesté britannique, & son ministre, & ses pairs, & les lords & les évêques!

Georges s'adresse ensuite à MM. de la chambre des communes, « & il déplore avec eux la nécessité où il » se trouve de retarder le soulagement que tireroient ses » sujets d'une diminution de taxes ». L'électeur roi se doute bien que le peuple, aussi chargé qu'il peut l'être, n'est pas d'humeur à consentir un surcroît d'imposition. Georges ajoute: « Je suis persuadé que l'objet immédiat » de vos travaux sera d'adopter les mesures nécessaires » dans les circonstances actuelles pour *renforcer l'obéissance* » *à la loi* ».

Sot despote ! toi & ton ministère, crois-tu donc de bonne foi pouvoir encore long-temps tenir ta verge de fer levée sur la tête de plusieurs millions d'hommes? Renforce-toi tant que tu pourras, hérisse tes bastilles de canons, le peuple de son côté se renforce tous les jours en lumières ; chaque jour il se trouve avec une vérité de plus, un préjugé de moins.

Nous sommes fâchés de voir que le ministre Lebrun ne se soit pas placé à la hauteur des principes de la république dont il est un des organes, vis-à-vis le cabinet de S. James, qui ose encore aujourd'hui parler & agir ainsi. Nous l'avons déjà dit : depuis que le peuple français a recouvré les droits de sa souveraineté, il ne doit plus entrer en négociations avec aucun cabinet de l'Europe. C'est de peuple à peuple qu'il faut traiter désormais. La république française doit désavouer son ministre des affaires étrangères toutes les fois qu'il la compromet ainsi, & lui défendre d'entretenir dans les cours voisines des agens accrédités ou non, chargés par lui de solliciter & d'obtenir des audiences particulières de la nature de celles que Lebrun a dit, dans son dernier discours à la convention, s'être ménagées auprès du ministère anglais. Ce n'est point avec Pitt, ce n'est point avec Georges que la république a des intérêts à démêler, ou des rapports à établir ; elle ne les connoît pas, puisqu'ils ne sont point chargés des mandats du peuple : elle n'a à traiter qu'avec le peuple anglais légalement représenté, & quand il se sera déclaré souverain.

Et voyez avec quelle arrogance ce Pitt, profitant des avantages qu'on lui laissoit, a parlé dans ces conférences secrètes. Il a osé se plaindre de l'ouverture de l'Escaut, & de ce que nous promettons secours aux peuples qui voudront recouvrer leur liberté.

Ce dernier décret sur-tout a étourdi toutes les diplomaties de l'Europe ; elles ne savent où elles en sont ; elles ne craignent pas d'en appeler au droit des gens, feignant de ne pas savoir que leur arrêt de proscription y est écrit. Le plus bel exercice du droit des gens n'est-il pas de tendre la main aux nations abattues sous les pieds du despotisme, & qui aux premiers cris de la liberté, poussés par les Français, veulent aussi se lever ?

Et le ministre Lebrun apprend avec confiance à la convention, « qu'il a autorisé notre ambassadeur à déclarer au » ministère anglais que si, contre notre attente, son in- » tention étoit d'en venir à une rupture, comme alors » nous aurions épuisé tous les moyens de conciliation,

» & comme ce seroit une guerre du ministère anglais » contre nous, nous ne manquerions pas de faire un » appel à la nation ».

Quelle mollesse ! quelle vile abnégation ! quels lâches ménagemens en faveur d'un roi qui, encore aujourd'hui, appelle ses sujets la nation qui le souffre à sa tête ! Quoi! c'est à la vue de tous les préparatifs de la tyrannie, que la république française craint de rompre avec le tyran ?

Et l'assemblée nationale applaudit vivement à cette conduite du ministre Lebrun ! C'étoit une censure qu'il méritoit. Sans doute que la convention applaudira de même & honorera d'un gracieux accueil le baron de Staël, envoyé, dit-on, vers elle, revêtu du caractère d'ambassadeur, par le régent de Suède, qui reconnoît la république française. Eh ! que nous importe qu'il la reconnoisse ? Avons-nous donc besoin de son adhésion ? Nous n'avons besoin que de la fraternité des peuples libres qui cherchent à le devenir.

Lebrun nous apprend que les armemens anglais n'ont jusqu'ici rien de formidable, car ils ne consistent qu'en quatre vaisseaux de ligne & dix garde-côtes. Le ministère anglais eût-il équippé une flotte de cent voiles, il est de notre honneur & de nos devoirs, il est du droit des gens que la navigation de l'Escaut soit ouverte au commerce de toute l'Europe ; il est du droit des gens de secourir tous les peuples qui auront besoin de notre aide pour conquérir leur souveraineté ; nous n'avons point de compte à rendre à Georges ni à Pitt. Si les Hollandais, si les Hanovriens, si l'Ecosse, si l'Irlande, si les trois Angleterres ensemble nous appellent, il est de l'humanité d'aller à eux & de leur prêter main-forte ; tel est à présent & tel sera désormais le droit public de l'Europe ; il ne se trouve pas ainsi dans les livres de l'abbé Mably ; mais le doigt de la nature l'a écrit sur les tables de la déclaration des droits de l'homme.

C'est d'après ces principes éternels de la justice universelle, qu'en dépit des traités de despote à despote, de ministre à ministre, nous devons hospitalité à une société des droits de l'homme qui vient de s'établir à Paris, & dont les membres sont tous natifs d'Angleterre ou d'Irlande. D'ailleurs, la reconnoissance seule nous en feroit un devoir. Long-temps le paquebot de Calais à Douvres fut chargé des vérités les plus importantes que leurs auteurs français envoyoient à Londres, ne pouvant les imprimer à Paris. A notre tour, dans ce moment où la franchise des presses n'existe plus à Londres, offrons les nôtres

aux patriotes anglais, & rendons-leur, avec empressement, les services que nous en avons reçus. Ce commerce de bienfaits & de lumières tournera tout entier au profit de la liberté de toute l'espèce humaine, & déjouera les projets sinistres qu'une poignée de scélérats couronnés ose bien encore concevoir, à la honte de cent millions d'hommes, dont la plupart sont encore leurs esclaves.

D'ici à quelques jours on aura dans Paris une gazette anglaise, rédigée par les premiers apôtres & matyrs de la révolution naissante d'Angleterre. Cette annonce a son prix sous plus d'un rapport. Qu'on juge de la pureté des principes de cette société anglaise des droits de l'homme, d'après la déclaration qu'ils viennent d'en publier, & dont voici une traduction fidelle. Cette pièce devoit trouver sa place dans le Journal des Révolutions.

Déclaration des amis des droits de l'homme, associés à Paris.

Nous soussignés, la plupart natifs de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, actuellement résidans à Paris, également pénétrés de nos devoirs envers nos compatriotes, & de ceux qui nous lient à la cause de la liberté universelle & du bonheur général, nous nous sommes *associés*, dans l'intention expresse de rassembler les connoissances les plus importantes en politique, pour ensuite en donner communication aux nations respectives auxquelles nous appartenons. Heureux d'avoir notre résidence temporaire dans une ville régénérée, d'où nous pourrons répandre les lumières que nous y puiserons, sur une grande partie de nos frères!

En butte aux calomnies d'une administration perverse, qui, pour perpétuer la servitude en Angleterre, s'est efforcée de flétrir les heureux efforts de la France pour la conquête de sa liberté,

Nous croyons devoir débuter par une déclaration franche & non équivoque des principes qui dirigent notre conduite, & par une définition précise de ce qui fait l'objet de notre association & de nos études, afin que nulle part aucun individu puisse méconnoître les vrais motifs d'après lesquels nous agissons & nous désirons être jugés.

1°. Nous déclarons qu'un gouvernement fondé sur l'égalité, dégagé de toute espèce de priviléges exclusifs, dirigé par le *corps entier du peuple*, ou par ses agens, élus à des époques peu éloignées, & sujets au rappel, est le seul qui convienne à l'homme.

2°. Que la nation britannique & irlandaise, ne jouissant pas d'un tel gouvernement, ne sauroit l'obtenir que d'une convention nationale élue en assemblée, à l'effet d'en poser les fondemens sur la base immuable des droits de l'homme.

3°. Que pour effectuer ce grand & indispensable ouvrage, nous nous servirons de tous les moyens que la raison, la discussion & la communication des lumières peuvent fournir.

4°. Que nous mettrons tous nos efforts à détruire les préjugés nationaux que les tyrans ont eu tant d'intérêt à entretenir, afin d'asservir la grande famille humaine en la divisant.

5°. Nous invitons nos concitoyens & les sociétés révolutionnaires des pays susdits & d'ailleurs à une correspondance franche & loyale

avec

rec nous, nous engageant envers eux & à la face de l'univers; remplir avec constance & fermeté la tâche honorable que nous ous imposons, & de n'entrer jamais en aucune composition, soit ar crainte, soit par séduction, avec le despotisme agonisant.

La société révolutionnaire angloise, amie des droits de l'homme.

Nouvelles des armées.

Nous avançons toujours sur pays ennemi. La Gueldre autrichienne ft à nous; du moins les habitans, aussi libres que nous, n'ont plus e loi à recevoir que d'eux-mêmes, & ils nous doivent ce bienfait. s en sentent toute l'importance, nous mande le général Miranda, ui a pris le 11 son quartier-général à Ruremonde, ville principale e ce pays. Le nom de la liberté & celui des Français volent de ouche en bouche avec l'accent de la reconnoissance. La Gueldre russienne nous tend les mains. Nos troupes, dit leur chef, se sont omportées avec bravoure & subordination, constance & gaîté.

A la lettre du général en étoit jointe une autre, trouvée sur le aron Maréchal, gentilhomme de la chambre du prince Nassau Vings. Miranda la croit écrite par le stathouder. On y parle des oldats de la république comme « d'enragés qui en veulent à toute la terre. Les plus fameux généraux n'ont pu les arrêter. Ils nous cherchent des chicanes à Mastricht & sur l'Escaut. »

Nous pensons qu'il ne faut pas prendre trop à la lettre cette nissive: nous n'avons pas besoin d'éperon; le frein de la prudence ous seroit plus nécessaire.

Une division de l'armée navale, sous le commandement du lieuenant Moultson, a été reçue, dans le même temps, dans le port l'Anvers, au bruit de 1200 coups de canon; c'étoit une fête.

A la même époque, Bournonville s'emparoit de trois villes, lont l'une & la plus importante est Saarbruck.

Une nouvelle lettre de Miranda porte que décidément les ennemis e retiroient à Cologne, & probablement repassoient le Rhin. Ainsi lonc nous touchons aux limites naturelles que nos armées respecteront sans doute, & feront respecter aux adversaires qu'elles ont i vaillamment repoussés.

Nous voilà dans Aix-la-Chapelle, & bientôt à Cologne. S'il ne falloit que du courage, nos succès rapides ne nous donneroient point d'inquiétude; mais, comme nous l'ont mandé les commissaires de la convention près l'armée belgique, ces progrès continuels augmentent le nombre des objets du service, la difficulté d'y faire face & les dépenses.

Nos troupes, campées jusqu'à ce moment, sont enfin en cantonnement.

Nous désirerions bien avoir quelques détails certains sur l'armée du général Custine. Des malveillans sans doute font courir le bruit que sa position est délicate, pour ne pas dire fâcheuse. Pour calmer apparemment notre impatience & nous distraire, le général Dumourier vient d'écrire à Anacharsis Clootz une lettre suscrite ainsi, *Le général des sans-culottes à l'orateur des sans-culottes.* C'est dommage qu'elle n'ait que le titre de piquant; le reste est vague & ne signifie pas grand'chose. Depuis quelque temps le général Dumourier se popularise beaucoup. Le temps nous apprendra ce qu'il faut en croire.

On en cite une autre mieux motivée, écrite par le général Custine en réponse à cette devise brodée sur un bonnet qui lui fut envoyé:

Le club national de Bordeaux à toi & à tes camarades.

De son côté, le pape écrit à l'empereur une épître prophétique, dans laquelle il lui annonce de belles & grandes victoires, s'il veut bien lui envoyer quelques mille hommes pour défendre la chaire de S. Pierre & la *santa casa* de notre-dame de Lorette.

Le vice-dieu qui siége à Rome a aussi envoyé au patriarche de Venise des formules de prières nouvelles, bonnes à réciter contre les Français ; mais les inquisiteurs d'état, plus politiques que dévots, en ont arrêté la circulation.

A Gênes, il y a beaucoup de Français émigrés ; mais la sage république ne les souffre que douze jours ; il faut les plus fortes recommandations pour obtenir un séjour prolongé de quelques journées de plus.

Quand les six bâtimens français, détachés de la flotte destinée pour Rome, mouillèrent à Gênes, la plupart des habitans prirent l'épouvante. Le conseil tint aussi-tôt une assemblée extraordinaire.

Cependant il y a dans cette ville un parti considérable de patriotes; il fait trembler l'aristocratie. On ramasse fréquemment dans les rues, des billets semés à dessein, & sur lesquels on lit : *vive la liberté française.*

Dans beaucoup de villes de la Sardaigne on voit, épars sur les places & dans les grandes rues, quantité d'officiers & de soldats qui arrêtent le voyageur pour lui demander : venez-vous de Gênes? les Français y sont-ils déjà? que disent-ils? que projettent-ils de faire?

Ceux des Savoisiens que les armes françaises n'ont pas atteints, & qui sont encore encroûtés des préjugés ultramontains, sont dans de vives appréhensions que les Génois ne laissent passer l'armée victorieuse de la république, pour conquérir le reste de leur pays. Ils croient déjà voir nos drapeaux tricolores flotter dans Milan. Si jamais cela arrive, disent-ils, nous tomberons sur les Génois, & nous les massacrerons.

Une nouvelle que l'on nous certifie, & qui mérite attention, c'est que vingt mille Autrichiens filent par ces contrées ; leur marche est si mystérieuse, qu'on leur suppose le projet de surprendre les troupes françaises, & d'en faire un exemple tel qu'on ne soit pas tenté d'y retourner.

Malgré tous nos succès & la terreur que nos braves Français impriment à toute l'Europe, comment se fait-il que quantité de volontaires quittent leurs enseignes victorieuses pour retourner dans leurs foyers avant la fin de la campagne & de nos opérations militaires? C'est que la gloire n'est qu'une vaine fumée, dont on se passe plutôt que d'habits & de chaussures; c'est qu'il semble que les généraux s'entendent avec les fournisseurs pour décourager, dégoûter le volontaire par des privations de tout genre; c'est que peut-être on a poussé trop loin & trop inconsidérément dans un temps & un pays où des soldats de profession ne tiendroient pas plus que nos jeunes citoyens enrôlés; c'est que l'indiscipline se glisse facilement parmi des troupes non contentes, avec raison, du peu de prévoyance qu'on apporte à leur entretien. Ce sera bien pis si on les retient de force & contre leur gré. Nous avons encore tant de bataillons qui végètent dans une inaction dont eux-mêmes rougissent les premiers! Pourquoi gardons-nous à Paris cette cavalerie qui s'énerve & se corrompt à l'Ecole Militaire, & ces Fédérés qui s'amollissent dans les dissipations de Paris, & ces braves Marseillois qui n'attendent que le premier mot d'ordre pour partir? Pourquoi n'envoyons-nous pas aux frontières ces superbes grenadiers qui s'indignent de monter la garde dans les corridors obscurs de la convention.

D'un autre côté, il y a dans les départemens quantité de citoyens enrôlés qui n'ont pas encore vu le feu ; ceux-ci brûlent de se signaler à leur tour (1). Déjà Dillon en recrute à Paris & dans d'autres lieux pour completter nos armées au printems prochain. Rien de mieux vu ; mais il faut faire marcher de front tous les soins qui regardent tant de milliers de soldats. Malheureusement il nous faudra long-temps encore des baïonnettes. Tant que la liberté sera à son berceau, il faudra l'entourer d'armes défensives. Malheur à ceux qui s'endorment à ses côtés ; ils courent risque de ne plus la retrouver devant eux à leur réveil : tenons-nous donc prêts. Mais vous, administrateurs, ne fermez l'œil que quand les défenseurs de la patrie n'auront aucune plainte à vous faire. De l'économie dans l'emploi des deniers de la république ; mais que rien ne manque à celui qui se sacrifie tout entier au bien-être commun & à la sûreté générale, tant au dedans qu'au dehors.

P S. Les commissaires à l'armée de la belgique ont écrit que le général Dumourier demande un congé pour rétablir sa santé. Dumourier se porteroit encore bien si la convention eût voulu courber la tête & souscrire aux volontés du général victorieux.

Le conseil exécutif vient de nommer Biron au commandement de l'armée du Var, à la place d'Anselme qui a été destitué.

On a appris vendredi, que le général Bournonville a remporté un avantage considérable sur les hauteurs de Vavrein, près Moselle.

Olympe de Gouges, défenseur officieux de Louis XVI.

Nous avons déjà eu occasion de parler de cette femme, qui voudroit à toute force attacher son nom à la révolution, & qui s'en flatte toutes les fois qu'elle le placarde sur les murs de Paris. Elle ne manque pas de dire son mot sur chaque événement, c'est la mouche du coche. Comme Roland, elle a publié son *compte moral.* A la barre de l'assemblée nationale, Olympe de Gouges a déjà beaucoup amusé nos pères conscripts avec sa *barrière d'honneur ouverte* au civisme. Sa lettre lue à l'assemblée le 15 de ce mois a déridé un moment encore nos législateurs, sur-tout à ces mots : « *franche & loyale républicaine*, sans » tache & sans reproche, je crois Louis *fautif* comme » roi ; je désire d'être admise à seconder un vieillard de » quatre-vingts ans dans une fonction qui demande toute » la force d'un âge vert. » Elle ajoute : « Je puis mou- » rir actuellement ; une de *mes pièces républicaines* est au » moment de la représentation. »

Nous n'avons pas encore perdu assez de nos anciennes

(1) On apprend que des volontaires du Finistère sont en marche *sur* Paris, dirigés contre les *agitateurs* & les *anarchistes*, & qu'on demande dans ce département une garde pour la convention. Les Marseillois aussi sont venus dans cet esprit, & sont détrompés aujourd'hui ; il en sera de même des Bretons ; ils verront que les agitateurs, les anarchistes sont ceux qui veulent une garde.

habitudes, pour ne pas sourire tout au moins à l'épître d'une femme encore verte, s'offrant à seconder un octogénaire, & mettant, pour ainsi dire, sur le bureau ses *pièces républicaines* comme des titres pour être nommée l'avocate d'un monstre couronné qu'elle n'estime que *fautif*.

La susdite dame ne s'en tient pas là ; elle termine sa lettre par son opinion sur le ci-devant roi, & invite l'assemblée à en agir envers lui comme les Romains a l'égard de Tarquin.

Tout cela a donc bien amusé la convention, même les femmes qui s'y trouvoient. En effet, on ne peut guères imaginer rien de plus ridicule. Pour se venger de cette chûte, Olympe de Gouges en appelle au peuple, & fait placarder sa lettre sur papier jaune, en y joignant des conseils à ses lecteurs. Là, elle plaide pour son roi, & demande sa grace. Mais le peuple ne se contente pas de hausser les épaules, il déchire l'affiche, en disant : de quoi se mêle-t-elle? Qu'elle tricote plutôt des pantalons pour nos braves sans-culottes !

Ce n'est pas l'avis du législateur Condorcet, qui soutint, il y a quelques mois, dans un journal, qu'on devoit admettre indistinctement les deux sexes dans toutes les assemblées politiques, & à toutes les charges de l'état. Qu'on imagine à la convention deux cents femmes de l'espèce d'Olympe de Gouges, assises à côté de l'évêque Fauchet, de l'auteur de Faublas, de Thuriot, de Chabot, d'Egalité, de Condorcet même, &c.... Nous laissons à nos lecteurs le plaisir d'en calculer les suites.

Sur la lettre ostensible de Beaumarchais à sa famille.

Il court dans le monde & les journaux, une lettre de Beaumarchais à sa femme & à sa fille. P. Manuel a pris le soin, on ne sait trop par quel motif, d'en faire passer une copie à la Chronique, qui s'est empressée de l'insérer tout au long. Nous ne souillerons pas notre journal de cette production sur laquelle sans doute personne ne prendra le change. L'auteur affecte d'écrire en bon homme bien sensible, bien calomnié....

« Ma pauvre femme, & toi, ma charmante fille, je » ne sais où vous êtes.... J'apprends par les gazettes que » je suis décrété pour cette misérable affaire des fusils » de Hollande ».

Le vieux renard! mais il a épuisé toutes ses ruses. Qui croira bonnement à cette ignorance où il dit se trouver sur ce qui se passe chez lui ? Sa lettre à sa famille n'est qu'un moyen usé pour tâter l'opinion publi-

que & essayer une espèce de justification dont il sent avoir plus que jamais besoin.

Cette misérable affaire des fusils. Plus bas, il répète encore : *Cette misérable affaire des fusils....* Il est vrai que Beaumarchais s'est tiré d'un pas plus difficile ; mais quoi qu'en dise son Figaro, il faut rétablir l'ancien proverbe :

« Tant va la cruche à l'eau, qu'à la fin elle casse ».

« O mes chères tendresses ! c'est de Londres, de cette » terre hospitalière & généreuse, où tous les hommes » persécutés dans leur patrie trouvent un abri consola- » teur, que je vous prie de ne pas vous affliger sur » moi ».

Toutes les lettres de nos émigrés à Londres sont de ce style ; il faut espérer qu'on changera bientôt de ton, & que le peuple anglais, souillé par de tels éloges, ne sera pas d'humeur à être encore long-temps le complice de tous les nobles ingrats qui déchirent le sein de leur mère, & de tous ces agioteurs cupides qui voudroient l'affamer ou la réduire au plus honteux dénuement.

« O mes chères tendresses ! je vois vos douleurs à toutes ; » les larmes de ma fille me tombent sur le cœur & le » navrent.... ».

Personne ne sera dupe de ce néologisme sentimental.

Ah ! ce n'est pas ainsi que parle la nature.

Beaumarchais soutient « qu'il n'a jamais écrit une ligne » au roi Louis XVI depuis dix-huit années, au moment » qu'il s'élevoit à ce trône, d'où un caractère trop foi- » ble, bien des fautes & la fortune viennent de le faire » choir si misérablement ».

A tous les forfaits de Louis Capet, il manquoit un grief, celui d'être plaint par Beaumarchais.

Il nous apprend, dans sa lettre, que six heures plus tard il subissoit, à l'Abbaye, le sort de tant de victimes innocentes.

Que de gens se réconcilieroient avec une providence présidant aux choses de ce bas monde, s'ils voyoient Caron de Beaumarchais n'échapper à la justice du peuple que pour tomber sous le glaive de la loi !

Réclamation.

Lors de l'interrogatoire de Louis Capet à la barre de la convention nationale, ce n'est pas le député Mailhe, comme nous l'avons dit, mais Valazé, qui présentoit au prévenu les pièces convictives de ses délits.

Mais Valazé ou Mailhe, toujours est-il vrai que le représentant du peuple, chargé de cette fonction, ne s'en est pas acquitté avec la décence qu'exigeoit son caractère. Nous persistons à croire que Louis Capet, fût-il plus scélérat encore, ce que nous n'estimons pas être possible, une fois sous la sauve-garde de la justice, il doit être hors de l'atteinte de l'outrage comme de la violence; il appartient à la loi; elle seule peut en disposer & prescrire le traitement qui lui convient. Un législateur ou un juge n'a rien à ajouter à la loi qu'il a dictée ou dont il est l'organe; il doit se respecter en elle & dans la personne de l'accusé comparaissant à son tribunal.

D'ailleurs l'indignation profonde qu'inspirent à tout homme sensible la masse & l'énormité des forfaits du ci-devant monarque, ne doit laisser dans l'ame aucune place à de petits ressentimens de vengeance.

Avis aux amateurs du Mercure de France.

Le Mercure de France vient de subir une nouvelle métamorphose. Pankoucke, dans un avis à ses souscripteurs, les prévient que son journal dorénavant paroîtra tous les jours. En tête du prospectus, comme sur les affiches de spectacles, on lit le nom des auteurs de cette entreprise littéraire : c'est M. la Harpe pour la poésie, &c. Le destin de ce poëte seroit-il d'être condamné toute sa vie au Mercure de France? C'est M. Suard pour la littérature étrangère. Celui-ci, quant au civisme & au talent, sera l'eunuque du sérail Pankoucke. Quatre rédacteurs se sont distribués le travail que rédigeoit à lui tout seul Mallet du Pan. Ce sont MM. Castera, le traducteur; Lenoir, le député constituant; Rabaud, le député conventionnal; & Garat, le ministre de la justice, que Pankoucke, qui s'y connoît, compare à Ciceron.

Le libraire prévient son monde qu'on ne perdra rien à la nouvelle forme qu'il donne à son Mercure : « *Il » lui conservera son caractère & tous ses avantages;* la » charade, dit-il avec une naïveté qui a son prix, pa» roîtra le dimanche, l'énigme le lundi, le logogryphe

» le mardi. Et puis du Marmontel, c'est-à-dire, un petit » conte moral le premier de chaque mois ».

Assurément, avec tous ces ingrédiens, un journal ne peut manquer d'être utile, & le *restaurateur du Mercure français* a bien mérité de la république.

Dans un *P. S.* il cherche à nous apitoyer sur les pertes qu'il a faites. *Il est une des grandes victimes de la révolution*. On croiroit qu'il s'agit de quelque citoyen qui se seroit immolé pour le salut de son pays. Point du tout. Celui parle ainsi est un libraire trop entreprenant qui, *per fas & nefas*, c'est-à-dire, par deux journaux, l'un semi-patriote, l'autre tout-à-fait aristocrate, a voulu aller à la fortune par deux chemins opposés, & puiser dans deux bourses à la fois. Vraiment ce plan étoit adroitement conçu. Mais les événemens l'ont un peu contrarié; en sorte qu'il faut aujourd'hui essayer de ramener les souscripteurs par l'attrait des nouvelles de tous les jours. Si cette dernière phase du Mercure ne tourne pas au profit de Pankoucke, sans doute la république s'empressera de le dédommager des chances malheureuses qu'il éprouve.

Mais parlons sérieusement. Ne faut-il pas avoir perdu la tête ou toute pudeur pour oser se faire un mérite des pertes résultantes de la chute d'un journal rédigé par Mallet du Pan?

L'assemblée électorale du département de Paris est venue, par députation, réclamer, à la barre de la convention, le paiement des indemnités accordées par la loi aux électeurs. Ils ont été mal reçus ; à peine a-t-on voulu les entendre, & l'on est passé sur l'objet de leur demande, à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi, & sur ce que la convention n'a pas les deniers publics en manîment.

Cette conduite des représentans de la nation envers une portion des électeurs nommés par le peuple, est pour le moins étrange. Le corps électoral de Paris n'a point démérité, & avoit droit à un peu plus d'égards. D'ailleurs leur pétition étoit équitable, & la réponse qu'on leur a faite n'est qu'évasive. Il est bien vrai qu'il existe un décret qui accorde une indemnité aux électeurs qui se déplacent du lieu de leur domicile pour celui de leur séance. Quand le corps électoral de Paris s'est transporté au Bourg de l'Égalité, on n'a pas contesté aux membres leurs droits à une indemnité ; la loi qui le porte est formelle, mais elle ne s'explique pas sur les indemnités que les électeurs de Paris ont plus d'un mo-

tif de réclamer, même quand ils ne vont pas s'assembler *extra muros*, *hors des murs*, & c'étoit là le véritable motif de leur députation vers nos législateurs qui n'auroient pas dû faire la sourde oreille, dans la crainte de s'expliquer. Cette difficulté méritoit une discussion.

Il est parmi les électeurs de Paris, beaucoup de citoyens qui se trouvent tout autant lésés du temps qu'ils donnent aux assemblées, en pure perte pour eux & l'entretien de leur famille, que s'ils faisoient le voyage de Paris au Bourg de l'Egalité ou à la ville de Saint-Denis. L'indemnité ne tombe plus sur le temps, sur l'absence du membre électoral, de son commerce, de son atelier, & sur les deux lieues qu'il a à faire, quand on ne tient pas séance *intra muros*. Parmi les électeurs, il est des citoyens très-estimables à tous égards, & dont le suffrage est précieux, qui n'ont pas de trop de leurs vingt-quatre heures pour gagner de quoi fournir aux besoins de leurs ménages.

Dans une république bien organisée, où l'égalité appelle à tous les postes, tous les citoyens, sans égard pour leurs facultés pécuniaires, leur mérite personnel faisant taire toutes considérations particulières, tous les fonctionnaires publics doivent être salariés. Si cela n'étoit pas, les prolétaires de fait, car la loi n'en connoît plus, se trouveroient dans l'impossibilité physique d'exercer leurs droits imprescriptibles de cité ; il y en auroit d'actifs & de passifs, en dépit de la raison & de l'égalité, & on se priveroit de lumières précieuses, car l'instruction se répandant dans tous les canaux, va développer dans tous les esprits les germes heureux que la nature a mis dans tous indistinctement. Il faut des indemnités proportionnées au temps qu'on donne aux affaires publiques, & en terme moyen de ce que le manouvrier qui se contente de peu, & le marchand qui spécule de plus gros gains, peuvent légitimement espérer de leurs professions respectives ; & pourquoi la république hésiteroit-elle d'accorder ces indemnités à tous les fonctionnaires publics indistinctement ? Ce ne sont pas ces fonds distribués ainsi qui tariront le trésor national ; ils ne sortent pas de la république pour passer dans des mains étrangères.

On s'est plaint assez souvent de la négligence des électeurs à venir aux assemblées. Qu'on se garde bien de les en punir en les privant de leur indemnité ; ce seroit les avilir en les croyant capables de n'assister aux séances

avec assiduité que pour gagner leur *corset* (1). Loin de telles idées flétrissantes ! Mais du moment que les électeurs recevront une indemnité quelconque, soit *intrà*, soit *extrà muros*, comptez qu'ils seront plus exacts à se rendre aux assemblées, & se feront un point d'honneur d'y rester plus long-temps.

Toute peine mérite salaire ; depuis le législateur jusqu'au dernier fonctionnaire, il faut que tout citoyen qui travaille pour la république, qui lui donne son temps, en reçoive un dédommagement : la justice & l'égalité le veulent ainsi.

Depuis le 10 août, occupée des plus graves objets, la république a détourné ses regards de dessus les prêtres constitutionnels & leurs ouailles fanatiques, & elle a eu tort. Déjà, au mépris de plusieurs arrêtés sages de la municipalité, les ministres du culte catholique promènent effrontément dans toutes les rues le scandale de leurs plates cérémonies. Les prêtres salariés par la nation reçoivent un second salaire des fidèles dont ils ont accaparé la conscience ; & sous main, dans plusieurs cantons, ils troublent les citoyens dits protestans dans leurs usages religieux.

Pour mettre un terme à toutes ces misérables inepties, & en même temps pour alléger le peuple qui a plus besoin de pain que de prêtres, la convention avoit mis à l'ordre du jour de supprimer le droit de patente & l'impôt mobilier, & de les remplacer en appliquant aux besoins de l'état les 100 millions consacrés aux frais d'un culte dominant. C'étoit le dernier coup de massue à porter à l'hydre du fanatisme. Les prêtres l'ont senti ; ils ont remué ciel & terre pour conjurer l'orage ; & à la honte de la raison & de la liberté, ils ont réussi. Des curés se sont trouvés parmi les attroupemens nombreux d'Orléans, de Chartres & autres lieux ; ils ont travaillé le

---

(1) Ou leur écu ; mais vu le taux des denrées, un *corset* est plus en proportion : il faut que la république soit économe, mais non pas jusqu'à la lésinerie.

peuple des campagnes avec un tel succès, que la convention nationale elle-même, pour éviter une guerre sainte, a été obligée de revenir sur ses pas. Dans une pétition faite le 18 novembre 1792 par des citoyens se disant catholiques de la ville de Paris, on poussa l'arrogance sacerdotale jusqu'à dire: *les représentans d'une nation passent, mais la nation reste.* Un citoyen anonyme vient de publier une vigoureuse réponse à ces pétitionnaires, assez imbécilles pour se rendre complaisamment l'écho de leurs prêtres.

Ainsi donc, depuis le 10 août, la révolution, par rapport aux préjugés religieux, a rétrogradé de cinquante ans en cinquante jours; & si nous n'y prenons garde, les choses n'en resteront pas là. En voici la preuve.

En dépit des décrets, & sous les yeux des Jacobins de Versailles, l'évêque de Seine & Oise, Avoine, affiche dans son église, même depuis le 10 août, tous les airs aristocratiques des anciens prélats de cour. Encore aujourd'hui monseigneur officie pontificalement placé sur un trône, & se fait brûler de l'encens. Mais un délit plus grave..... le citoyen Osselin, vicaire de Versailles, est élu curé de Saint-Aubin, canton de Villejuif. Il se présente à son évêque pour en obtenir l'institution canonique. — Est-il vrai que vous êtes marié? lui demande Avoine. — Depuis deux mois. — En ce cas, d'après l'avis de mon conseil, je ne puis vous accorder l'institution canonique.

On remarquera que le conseil de l'évêque Avoine, au lieu d'être composé de seize vicaires, aux termes du décret, ne l'est que de douze, tous parfaitement assortis à l'humeur & aux principes de leur chef.

La convention est passée à l'ordre du jour sur la dénonciation de ce fait, c'est-à-dire, a renvoyé le citoyen Osselin pardevant les tribunaux, qui sans doute ne laisseront pas impuni un attentat aussi formel aux saintes loix de la nature & de la république. Le club des Jacobins de Versailles a déjà sommé le prélat de venir rendre compte de sa conduite anti-civique au sein de la société dont il est encore membre.

Notre avis seroit de casser le conseil de l'évêque prévaricateur, & de retenir pendant neuf ans les revenus de celui-ci, pour procurer une dot à quantité de couples honnêtes que la difficulté des temps empêche d'entrer en ménage.

Les citoyens de la société du comité central, séante à Lyon, viennent de faire passer à la convention nationale une adresse digne d'être prise en considération. Après avoir rappelé les représentans du peuple français à leurs devoirs & à la dignité de législateurs, qu'ils ont trop long-temps oubliée pour divaguer & perdre les instans en débats personnels, nos Lyonnais républicains leur demandent, avec cette franchise qui sied à des hommes libres, de décréter des manufactures nationales pour occuper un grand nombre d'ouvriers dont la révolution a paralysé les bras, & qui se trouvent sans pain; ils demandent quelque chose de plus urgent encore, un plan d'éducation républicaine & l'établissement des écoles primaires; ils demandent une taxe des denrées de première nécessité, & un seul poids, une seule mesure pour toute l'étendue de l'empire; ils demandent la suppression du droit de patente & de l'impôt mobilier; ils demandent une constitution dont l'indivisibilité de la république française soit la base, & pour préliminaire le jugement du ci-devant roi, victime expiatoire de tous les maux dus à la royauté.

Nos braves Lyonnais s'élèvent fort contre cette garde d'honneur, cette maison militaire, que le démon de la discorde a soufflé dans la convention. *Le peuple jure*, disent-ils dans leur style énergique & patriote, *le peuple jure de ne vous fournir d'autre garde que la confiance que vous saurez mériter.*

Enfin, ils demandent un décret qui déclare que la ville de Paris a bien mérité de la patrie. *La fière Marseille l'a déjà obtenu*, disent-ils; *la persévérance des Parisiens le mérite.*

Comédiens contre-révolutionnaires.

Précisément à l'époque de l'insurrection dont les grains ont été le prétexte dans le département d'Eure & Loir, est venue s'établir à Chartres une troupe de comédiens. Gonchon & Forcade, orateurs du faubourg Saint-Antoine, qui, de leur propre mouvement, étoient allés remplir la mission d'apôtres de la liberté & de la paix dans ce département, se trouvoient à une repré-

ſentation de Gabrielle de Vergi. Les paſſages les plus ariſtocrates ſont applaudis avec un enthouſiaſme univerſel. Gonchon ſe lève au milieu du parquet, & s'écrie:

Vous ignorez donc que les ſans-culottes du fauxbourg Saint-Antoine ſont ici? Ce mot fit ſon effet, & les applaudiſſemens ceſsèrent.

A la petite pièce, les acteurs arrivent avec des chapeaux à plumets, des nœuds d'épées verts & ſans cocarde. Gonchon monte au foyer, & leur dit avec l'énergie qui lui eſt propre:

Nous avons renverſé les rois, & nous renverſerons aiſément les rois de théâtre. Otez ces rubans verts.

Il fallut céder. Gonchon, pour achever la converſion des ſpectateurs, chanta des couplets patriotiques; & il faut publier à la louange des adminiſtrateurs du département qu'ils les ont demandés à Gonchon pour les faire imprimer & répandre dans les campagnes. Nous en citerons deux ſur l'air: *Auſſi-tôt que la lumière.*

Allons porter ſur les trônes
Le bonnet de liberté,
Fondre en taſſes les couronnes
Pour boire à l'humanité.
S'il faut que le canon gronde,
Bourré de droits féodaux,
C'eſt pour annoncer au monde
Que nous ſommes tous égaux.

Que les ſceptres des deſpotes
Ne ſervent plus déſormais
Que de lances patriotes
Aux étendards de la paix!

Suite des lettres trouvées chez M. Delaporte, intendant de la liſte civile.

Plan d'une conſtitution libre & heureuſe, ſelon juſtice, raiſon & ſageſſe; *trouvé chez M. Delaporte, & corrigé de ſa main.*

Huitième principe.

La liberté publique conſiſte encore en ce que les citoyens ne puiſſent ni dire, ni écrire, ni faire rien qui ſoit déraiſonnable, violent & nuiſible aux individus & à l'ordre ſocial: en conſéquence la loi réglera ce que l'on pourra dire, écrire relativement à l'intérêt public & particulier.

Neuvième principe.

La liberté des idées, celle des opinions, celle de manifester des vérités utiles ou fortes, ces diverses sortes de liberté seront autorisées; mais la loi exigera la garantie des fautes commises par les auteurs; & s'ils ont imprimé leurs déclamations, &c., les écrivains, les imprimeurs, les libraires, les colporteurs, tous solidairement répondront du tort que les particuliers ou le public pourroient en souffrir. Mais la loi laisse une pleine liberté sur les opinions purement scientifiques, excepté sur la morale & sur les loix proposées par le monarque législateur, & adoptées par le peuple représenté.

Dixième principe.

La religion catholique, apostolique & romaine sera la seule dominante, la seule salariée & dont le culte sera public. La loi tolère toutes les autres, donne l'état civil, dans toute l'étendue du terme, à tous ceux qui les professent & qui ont acquis les qualités de citoyens français.

Onzième principe.

La loi défend tout écrit qui tourneroit en ridicule & qui attaqueroit une religion quelconque, autrement que par la douce & angélique persuasion de l'évangile, & qui emploieroit d'autres moyens que les bons exemples, d'autres armes morales que celles du divin instituteur de notre religion.

Douxième principe.

La loi, pour être bonne, doit être, avant tout, l'expression pure & simple de la raison, puis celle de la volonté générale de ceux qui sont chargés du pouvoir de la consentir.

Treizième principe.

Le peuple par ses représentans & le monarque légitime sont les seuls qui puissent faire des loix, & leur donner, selon justice & raison, la sanction & l'action.

Admettons les articles VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XVI & XVII de l'abbé Sieyes, observant seulement, au sujet du dix-septième article, que tout afféagement, loyalement & légalement fait, sera inviolable.

Quatorzième principe.

La liberté locomotive est encore un des droits naturels & imprescriptibles de l'homme; il doit être permis à tout citoyen d'aller, venir, repartir pour tous les endroits du monde qu'il lui plaira de choisir, d'y sortir ses effets, le produit de la vente de ses biens, & d'en faire telle ou telle disposition qu'il trouvera lui convenir.

CONSTITUTION FRANÇAISE RÉFORMÉE.

Institution.

De ses pouvoirs, concordance de leurs rapports & non l'organisation des pouvoirs, comme l'ont peu judicieusement dit nos législateurs, qui ignorent sans doute que le mot *organisation* n'appartient qu'aux êtres matériels organisés, tandis que les institutions

civiles font des productions morales, très-morales, d'autant qu'elles ne font que les pensées de la raison humaine mises en commandemens pour l'ordre & le bonheur public.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Premier principe.

La constitution française est reconnue monarchique héréditaire; 1°. parce que la raison & l'expérience des temps ont suffisamment constaté la bonté de ce gouvernement; 2°. parce que c'est un respectueux témoignage de gratitude que nous devons à l'auguste antiquité de la monarchie; 3°. parce qu'indépendamment des abus qui s'étoient introduits dans cette administration, elle s'est néanmoins maintenue durant près de treize cents ans, sinon dans un état durable de paix & de bonheur, du moins apparent, & que pendant ce long intervalle de siècles, la France n'a pas souffert la centième partie des maux, &c. que nous venons d'éprouver depuis deux ans & demi, sans parler de ceux qui nous menacent encore, & auxquels il n'est pas de moyens plus sûrs de remédier que d'adopter la constitution suivante.

Deuxième principe.

Le chef auguste & suprême de cette monarchie portera le nom de roi ou de monarque dans tous les actes publics; il s'intitulera: Louis, ou, &c. par la grace de Dieu, roi des Français, & par le droit de propriété exclusive au trône, reconnue & consacrée par la loi constitutionnelle.

Troisième principe.

La royauté est & restera indivisible; elle est la propriété de la famille régnante; les seuls enfans mâles de cette dynastie, & par droit de premiers nés, seront habiles à succéder.

Quatrième principe.

La personne du roi des Français est à jamais inviolable & sacrée.

Cinquième principe.

Le roi des Français a en propriété, à lui donnée unanimement par la nation & par la loi, le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif, la nation ne se réservant, par esprit de sagesse, que le seul pouvoir important de l'approbation & de l'improbation.

Sixième principe.

Le roi des Français est en conséquence déclaré & reconnu pour législateur suprême, pour chef suprême des tribunaux de judicature ou de la justice distributive & de la magistrature; il est le chef suprême des armées de terre & de mer, de l'administration générale du royaume, tant intérieure qu'extérieure; lui seul correspondra avec les puissances étrangères; lui seul nommera les ambassadeurs, & généralement à toutes les places, emplois, &c., députés de la nation, ne réservant aux communes des villes que les élections des municipaux & des places de peu d'importance dans les villes & dans les campagnes.

Septième principe.

Le roi restera paisible possesseur de tous les domaines dont il jouissoit avant l'injustice qui les lui a ravis ; il pourra les afféager, mais alors il n'y pourra plus rentrer dès que l'acte sera juste & légal.

Huitième principe.

Le roi sera majeur à dix-sept ans. Avant ce temps, il aura un régent.

Néuvième principe.

Comme une mère doit être toujours présumée trop attachée aux intérêts de son fils & aux siens propres pour chercher à nuire à l'état ; comme l'on doit cette justice aux vertus héroïques & au tendre attachement de la reine actuelle pour son époux, pour ses enfans, la loi donne la régence à la reine des Français, & en cas de mort, au plus proche parent, par mâles.

Dixième principe.

Adoptons les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, de la constitution de l'assemblée nationale, au sujet de la régence.

Onzième principe.

L'héritier présomptif portera le nom de prince de France.

Douzième principe.

Le même ne pourra accepter d'autre couronne que celle qui lui est destinée par droit de propriété & par la loi de l'état. Dans le cas qu'il en agréeroit une autre, il sera tenu de renoncer à celle de France, pour lui & pour toute sa postérité.

Treizième principe.

Il ne sera accordé aucun appanage réel aux membres de la famille royale. Les fils puînés recevront à vingt ans, ou lorsqu'on les mariera, une rente appanagère, laquelle sera consentie par le corps approbatif national, & finira à l'extinction de leur postérité masculine. (Section 3, article 6 de l'assemblée nationale, nous n'y avons changé que les vingt-cinq ans en vingt.)

SECTION DEUXIÈME.

Les ministres.

Premier principe.

Le roi seul aura le pouvoir de les nommer, de les révoquer, & sans que, sous quelques prétextes que ce puisse être, le corps approbatif national ait le droit de faire à ce sujet aucune objection au monarque.

Deuxième principe.

Les ministres répondront des délits par eux commis, ou en leur nom, contre la sûreté publique & individuelle, ainsi que du mauvais emploi des finances à eux confiées. Mais le seul corps approbatif pourra, dans sa sagesse, les traduire au tribunal du roi, & demander en cas de besoin que les loix en décident.

Troisième principe.

Dans aucun cas, le roi ne pourra ni verbalement, ni par écrit, lever la responsabilité des ministres. Aucun ordre du monarque ne sera exécuté & n'aura force de loi sans le contre-seing du ministre, parce que le roi est inviolable & sacré.

Quatrième principe.

Toutes les années, les ministres présenteront leurs états de dépenses au corps approbatif, afin que ce corps puisse les sanctionner d'après l'initiative du roi.

Cinquième principe.

Aucun ministre en place, ou hors de place, ne pourra être poursuivi en justice que sur une réquisition du corps approbatif, qui s'adressera au roi, lequel ordonnera ou non la poursuite, selon la demande des représentans.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

De l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif & approbatif.

Premier principe.

Le roi proposera & fera toutes les loix de la nation, qu'il jugera convenables au bien public, & il se fera, en cela, seconder par qui bon lui semblera; le corps approbatif national, ou les représentans de la nation, les recevront ou les improuveront, ou y feront leurs remarques.

Second principe.

Le roi seul fera les propositions de guerre ou de paix, & ce sera au corps approbatif à sanctionner ou à observer ce qu'il trouvera bon à ce sujet; & en ce cas le roi, après avoir fait ses remarques & observé ses réflexions, si l'on insiste sur la négative, le prince aura la bonté de se rendre au vœu public sur un objet digne d'attention & de considération comme celui-là.

Troisième principe.

La loi laisse à la sagesse du roi, à sa prudence, à méditer les inconvéniens qu'il y auroit pour lui, pour l'état, pour ses ministres, de vouloir en ce cas gêner les volontés de la nation, qui ne se rendroit pas à ses raisons à cet effet, aussi en ce seul cas où la loi insiste comme le plus essentiel.

Quatrième principe.

Le corps approbatif ratifiera tous les traités qu'aura faits le roi par lui-même ou par ses ministres; il pourra également faire ses remarques & improuver ce qu'il jugera nécessaire au bien public.

SECTION II.

Premier principe.

Les séances du corps approbatif national seront publiques, & les procès-verbaux seront imprimés.

Second principe.

Il sera défendu, sous les peines les plus exemplaires, aux spec-

tateurs

fateurs & auditeurs, de faire le moindre signe d'approbation ou d'improbation. La moindre peine sera d'être pour jamais exclu honteusement de la salle.

Troisième principe.

Défense à tout membre du corps approbatif, d'invectiver & d'injurier un autre membre dans les discussions, sous peine d'être exclu pour quinze jours; & en cas de récidive, pour la vie.

Quatrième principe.

Tout orateur qui ne se renfermera pas dans la question, & qui substituera une éloquence à la vérité des faits & à la raison des choses, sera rappelé à l'ordre, & interdit pour la séance, s'il ne s'y conforme pas.

Cinquième principe.

Le corps approbatif pourra se diviser en comités, pour examiner les différentes propositions du roi, & chaque comité rendra un compte public de ses réflexions; & l'assemblée, après avoir discuté le plus décemment possible, délibérera & ira au scrutin individuel.

Sixième principe.

Aucune approbation ou improbation ne sera donnée qu'au scrutin individuel, & il faudra les deux tiers des voix pour que la proposition passe: on ira aussi trois fois au scrutin, jusqu'à ce que cette majorité ait lieu.

Septième principe.

Qu'à jamais soit bannie de toutes délibérations un peu importantes la méthode insensée de délibérer par assis & levé. Rien n'est plus indécent, ni plus dérisoire, & ne sent plus la légéreté ou l'indifférence. Les objets que l'on traite valent bien peu s'ils ne valent pas la peine d'être examinés sérieusement, d'autant que, par un enchaînement des sujets & des affaires, souvent de celui ou celle qui sembloit d'abord le moins important, devient celle qui donne dans la suite & le plus d'embarras & le plus de sollicitudes.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 14 décembre 1792.

Fermont a été proclamé président. Louvet, Latouche & Osselin sont sécrétaires.

On a lu une lettre de Tronchet, qui accepte de défendre le ci-devant roi.

Une députation du conseil général de la commune a fait part de l'arrêté qu'il a pris concernant les mesures de sûreté pour l'introduction des conseils de Capet. La

convention, après de longs débats sur cet arrêté, a passé à l'ordre du jour.

Manuel a demandé que pour que les citoyens des départemens pussent assister aux séances de la convention, & que les places des tribunes ne fussent pas toujours occupées par les mêmes personnes, il fût distribué tous les jours dans les sections de Paris un certain nombre de billets qui ne seroient donnés qu'aux citoyens préalablement inscrits. Ce projet de décret a excité dans l'assemblée le plus violent tumulte; on a été sur le point de faire l'appel nominal; enfin l'assemblée a écarté le projet par la question préalable.

Le ministre de l'intérieur a dénoncé le corps électoral pour avoir fait réimprimer & distribuer la liste des signataires des pétitions des 8000, des 20,000 & des chapelains. Sur cette dénonciation, la convention a passé à l'ordre du jour.

Elle a renvoyé ensuite au comité de législation une proclamation du conseil exécutif relative au renouvellement du directoire du département de Paris, auquel procède le corps électoral de ce département.

Samedi 15. Il s'est engagé une discussion sur le point de savoir si les pièces à charge contre Louis XVI lui seroient communiquées en originaux. Après quelques débats, les dispositions suivantes ont été adoptées:

« 1°. Quatre commissaires pris dans le sein de la convention se transporteront au Temple dans le jour, & remettront à Louis Capet & à son conseil une expédition des pièces qui ne lui ont pas encore été présentées; 2°. ils constateront si ces pièces sont reconnues par l'accusé; 3°. les originaux seront communiqués au conseil de Louis, sans être déplacés, en présence des commissaires de la convention ».

La discussion s'est engagée ensuite sur le délai à fixer pour l'audition de Capet & de ses conseils. Il a été décrété que Louis seroit entendu définitivement mercredi 26 de ce mois, & que jusqu'à cette époque il pourra voir ses enfans, mais que ses enfans ne communiqueront ni avec leur mère, ni avec leur tante.

On a lu une lettre du général Miranda, qui a annoncé la prise de Ruremonde, ville autrichienne.

Merlin a appris que la principauté de Créanche, enclavée dans le département de la Moselle, vient de se

déclarer libre, & demande sa réunion à la France.

Après un rapport préparatoire, Cambon, au nom de quatre comités réunis, a présenté le décret suivant qui a été adopté :

1°. Dans les pays qui seront occupés par les armées de la république françaife, les généraux aboliront fur le champ les impôts, la dîme, la féodalité, les droits féodaux, la fervitude perfonnelle, la corvée, & généralement tous les priviléges quelconques.

Ils déclareront au peuple qu'ils lui apportent paix, fecours, fraternité, liberté & égalité. Cet article eft mis aux voix & adopté avec acclamation. Il s'élève des conteftations fur la manière dont il eft rédigé. Lanjuinais demande qu'on y exprime en termes formels la fuppreffion de la nobleffe & des ordres privilégiés. Cette motion eft adoptée, & l'affemblée l'étend au droit de chaffe.

2°. Ils déclareront en même-temps que toutes les autorités exiftantes font fupprimées ; ils convoqueront le peuple en affemblées primaires ou communales, pour procéder à l'établiffement d'une adminiftration provifoire, & feront imprimer, afficher & publier dans chaque commune, la proclamation jointe au préfent décret.

L'article eft adopté.

3°. Nul ne pourra être admis à voter dans les affemblées primaires, ni être élu, avant qu'il n'ait prêté le ferment de la liberté, de l'égalité, & qu'il n'ait renoncé par écrit aux priviléges & prérogatives dont il pourroit avoir joui.

Buzot trouve cet article infuffifant ; il veut que l'on n'admette point dans la première adminiftration des peuples nés à la liberté, ceux qui auroient joui de priviléges ou prérogatives.

Reubell fe joint au préopinant, & cite l'exemple de la Belgique, où les prêtres fe font gliffés dans tous les emplois du nouveau régime. Après de longues conteftations, l'affemblée adopte l'article avec l'obfervation de Buzot.

4°. Les généraux mettront fous la fauve-garde de la nation françaife les biens meubles & immeubles appartenans au fifc, aux princes, à leurs fauteurs & adhérans, aux établiffemens publics, aux communautés laï-

ques & ecclésiastiques ; ils veilleront à la conservation de ces objets.

5°. L'administration provisoire sera chargée de faire exécuter les loix & payer les dépenses locales ; elle pourra aussi établir des contributions, pourvu qu'elles ne portent pas sur la classe indigente & laborieuse du peuple. Cet article est adopté, ainsi que les suivans.

6°. La convention nationale nommera des commissaires pour aller fraterniser avec l'administration provisoire.

7°. Le conseil exécutif nommera aussi des commissaires qui lui rendront compte, tous les quinze jours, de leurs opérations.

8°. Les fonctions de ces commissaires cesseront aussitôt que les administrations auront établi un gouvernement libre & populaire.

9°. La république française comptera avec les administrations pour le remboursement des dépenses qui auroient été faites de part & d'autre.

10°. La nation française déclare qu'elle traitera en ennemis tous les peuples qui refuseront la liberté & l'égalité, & qui voudroient traiter avec leur prince & leurs castes privilégiées.

11°. La nation française déclare qu'elle ne posera les armes qu'après avoir établi la liberté dans les pays où ses armées seront entrées, & qu'elle ne consentira à aucun accommodement avec les tyrans & les castes privilégiées.

Après l'adoption de ce décret, vivement applaudi, Cambon a fait lecture d'une proclamation aux peuples délivrés. L'assemblée en a adopté la rédaction.

Dimanche 16. Les volontaires du bataillon de la Corrèze ont écrit à la convention qu'ils ont tous juré de ne point abandonner leur poste que les ennemis ne fussent exterminés. Ces volontaires invitent la convention à révoquer le décret qui permet aux bataillons de volontaires de retourner dans leurs foyers au premier décembre. L'assemblée a applaudi à cette adresse, en a décrété l'impression & l'envoi aux 84 départemens & aux armées.

Sur la motion de Thuriot, à l'occasion d'une lettre du prince de Deux-Ponts, qui se plaint de ce que les biens qu'il possède en France sont séquestrés, le décret qui accorde des indemnités aux princes possessionnés en France a été rapporté.

Sur la propoſition du même membre ; il a été décrété à l'unanimité que « quiconque parlera de rompre » l'unité de la république, ou d'en détacher quelque partie pour l'unir à un territoire étranger, ſera puni de » mort ».

Buzot eſt monté à la tribune, & a propoſé de bannir toute la famille ci-devant royale du territoire de la république. La diſcuſſion de cette propoſition a occupé toute la ſéance. Quelques membres vouloient excepter le citoyen Egalité ; ſa qualité de repréſentant du peuple a préſenté enſuite de grandes difficultés. La convention a rendu le décret ſuivant :

« Tous les membres de la famille ci-devant royale, excepté ceux détenus au Temple, ſeront tenus de ſortir ſous trois jours du département de Paris, & ſous huit jours du territoire de la république, & de celui qu'occupent ſes armées ».

Elle a enſuite ajourné à deux jours la partie de la propoſition relative au ci-devant duc d'Orléans.

Lundi 17. La ſéance s'ouvre par la lecture d'une lettre des deux défenſeurs de Louis Capet ; ils demandent un citoyen pour les aider dans l'examen des nombreuſes pièces qu'ils ſont chargés de parcourir ; ils indiquent pour cet objet le citoyen Deſèze, avoué. Accordé.

L'un des quatre commiſſaires envoyés au Temple pour la communication des pièces a rendu compte de ſa miſſion ; ſur 106 pièces préſentées à Louis Capet, il en a reconnu une partie & déſavoué le reſte.

L'évêque du département de Seine & Oiſe avoit refuſé l'inſtitution à un vicaire marié. La canvention a paſſé à l'ordre du jour ſur cette dénonciation, vu l'exiſtence des tribunaux.

L'aſſemblée a paſſé à la diſcuſſion de quelques articles de la loi ſur les émigrés, qui avoient été renvoyés à la rédaction du comité de législation ; elle a adopté, ſans diſcuſſion, les articles ſuivans :

Art. Ier. « Sont exceptés ceux qui juſtifieront qu'ils ſont livrés à l'étude des ſciences, arts & métiers, & ceux qui ont été notoirement connus, avant leur départ, pour s'être conſacrés à ces études, & ne s'être abſentés que pour acquérir de nouvelles connoïſſances dans leur état.

» Ne ſont pas compris dans l'exception ci-deſſus les

personnes qui n'ont cultivé les sciences & les arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelque autre état, n'ont pas fait & ne font pas leur profession unique de l'étude des sciences & des arts.

II. » Les enfans que leurs parens, leur tuteur, ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étrangers pour apprendre le commerce ou pour leur éducation, à la charge de fournir des certificats délivrés dans les assemblées générales des communes, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfans ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation.

III. » Les femmes & enfans des négocians, & leurs domestiques, dénommés & signalés dans les passe-ports desdits négocians. Ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé la rentrée d'un ou plusieurs émigrés, en les substituant frauduleusement aux personnes de leurs familles ou domestiques seront punis de quatre années de fers. (L'article IV a été renvoyé au comité) ».

Le général Bournonville a annoncé la prise de la ville de Sarbruck & de deux autres places. L'ennemi a été très-maltraité.

On a entendu les députés du corps électoral du département de Paris, qui ont dénoncé une proclamation du conseil exécutif, qui casse l'élection du procureur-syndic faite d'après le mode prescrit par la loi. L'impression de la pétition a été ordonnée après de longs débats, ainsi que le renvoi au comité de législation.

Sont venus ensuite les sans-culottes du faubourg Saint-Antoine, qui ont démenti énergiquement l'imputation qui leur a été faite de vouloir sauver Louis XVI. On a décrété l'impression de leur discours & l'envoi aux départemens & aux armées.

Mardi 18. L'ordre du jour a appelé la discussion sur les écoles primaires. Plusieurs membres ont parlé, savoir; Lanthenas, Ducos & Lequinio : il n'est encore question que de vues générales sur l'éducation ; on n'a point abordé le plan du comité.

La discussion a été interrompue par un rapport qu'a fait Cambon sur des demandes de fonds faites par le général Custine. Il a été décrété à cette occasion qu'il seroit envoyé à l'armée du Rhin des commissaires munis des mêmes pouvoirs que les commissaires de la Belgique.

Un membre du comité militaire a fait un rapport sur l'événement arrivé le 5 octobre dernier à Réthel, où quatre hommes ont été tués par des volontaires nationaux.

Le rapporteur du comité militaire déclare que les quatre hommes tués n'étoient pas des déserteurs prussiens, mais bien des émigrés français faits prisonniers, & que cette assertion est prouvée par les pièces envoyées de Réthel. Il ajoute qu'en supposant même l'existence du crime, les volontaires du bataillon de Bonconseil & du Républicain ne pouvoient être poursuivis, parce que rien ne prouve qu'ils en soient coupables.

Thuriot a demandé que, sans rien préjuger, les bataillons reprissent leur rang dans l'armée, & que les volontaires détenus fussent mis en liberté. Cette proposition a été décrétée à l'unanimité.

On lit l'extrait d'une lettre du général Miranda au ministre de la guerre; cette lettre est datée du 15 décembre. Les Français ont poursuivi l'ennemi, qui a fui & repassé le Rhin, après avoir perdu cent prisonniers.

Mercredi 19. Cambon a rendu compte de la dépense & de la recette du mois dernier. La rentrée des contributions augmente chaque jour, & la dépense pour la guerre diminue sensiblement.

Les commissaires envoyés à Nice ont annoncé par écrit qu'il y avoit eu une émeute dans cette ville, qui heureusement a éré réprimée sans effusion de sang. Le projet étoit de dissoudre les assemblées primaires du pays, & de calomnier les Français.

Un membre du comité des finances, après avoir observé que le délai accordé pour retirer de la circulation & rembourser les billets de confiance, est insuffisant, a proposé le décret suivant. L'assemblée l'a adopté comme il suit:

« 1°. Le délai fixé par la loi du mois de novembre pour le remboursement des billets de confiance dans les départemens, est prorogé jusqu'au premier mars pour les retirer de la circulation, & jusqu'au premier avril pour les rembourser. 2°. Les administrations auront soin de diriger ces deux opérations. 3°. Pour en faciliter l'exécution, les municipalités jouiront jusqu'au premier avril de la franchise des lettres & paquets qu'elles s'adresse-

ront pour cet objet. 4°. Pour Paris, le délai accordé pour le remboursement n'est prorogé que jusqu'au premier février. 5°. La loi du mois de novembre dernier sera exécutée en tout ce qui ne contrarie point le présent décret. 6°. Le présent décret ne s'applique qu'aux billets de confiance d'une somme au-dessous de vingt-cinq liv. 7°. Les billets de confiance au-dessous de dix sous circuleront jusqu'au premier juillet, pourvu qu'ils aient été émis par les corps administratifs ».

L'ordre du jour a ramené la discussion snr les Bourbons, & le décret qui les exclut. Sur la motion de Pétion, l'effet du décret a été suspendu jusqu'après le jugement du roi.

Le ministre des affaires étrangères est venu notifier la nouvelle de la rentrée inattendue du parlement d'Angleterre, & les griefs que le ministère anglais articule contre nous. Cette notification a été suivie de la motion faite par Kersaint d'enjoindre au ministre de la marine de mettre la France en état de défense par mer. Cette motion a été renvoyée aux comités des finances, de la marine & des colonies.

Jeudi 20. Goupilleau a pris la parole pour dénoncer une infraction à la loi : dans l'expédition du décret sur la famille des Bourbons, décret, a-t-il dit, qui a été non-seulement envoyé au pouvoir exécutif, mais publié & affiché avant que lecture ait été faite du procès-verbal de la séance où il a été rendu. Cette dénonciation a amené un grand tumulte. Louvet, inculpé par Thuriot & plusieurs membres, a voulu se justifier ; le ministre de la justice a été mandé à la barre pour rendre compte de la manière dont le décret lui avoit été envoyé ; il a paru, & a annoncé qu'il l'avoit été dans les formes ordinaires, & que des copies en avoient été sur le champ expédiées au ministre de l'intérieur & au département de Paris. En conséquence, la discussion s'est terminée par un décret qui enjoint au ministre de l'intérieur d'envoyer en diligence des courriers extraordinaires aux armées pour porter le décret de suspension rendu la veille.

Ce 22 décembre 1792, l'an premier de la république ;
PRUDHOMME, électeur de 1792.

TABLE *des Matières du. Quatorzième Trimestre.*

A dater du 22 septembre au 22 décembre 1792.

A

B

C

G

H

J

L

Fin de la Table du quatorzième Trimestre.

Avis au Relieur pour placer les gravures.

Fusillade du château des Tuileries au 10 août, doit être placée n°. 161, p. 230, treizième trimestre.

Incendie de la caserne des Suisses au 10 août, n°. 161, p. 238, treizième trimestre.

Translation de Louis XVI au Temple, n°. 162, p. 282, treizième trimestre.

Evénement des Champs-Elysées le 30 juillet, n°. 160, p. 194, treizième trimestre.

Barrière de ruban sur la terrasse des Feuillans, n°. 160, p. 212, treizième trimestre.

Proclamation du danger de la patrie, n°. 159, p. 137, 13e trim.

Massacre des prisonniers de l'abbaye Saint Germain, n°. 165, p. 421, treizième trimestre.

Camp sous Paris, n°. 169, p. 81, quatorzième trimestre.

Massacre des prisonniers du Châtelet & de Bicêtre, n°. 165, p. 420, treizième trimestre.

Massacre des prisonniers de la Force & des prêtres aux Carmes du Luxembourg, n°. 165, p. 428, treizième trimestre.

Louis XVI au Temple, n°. 163, p. 336, treizième trimestre.

Massacre des prisonniers d'Orléans, n°. 166, p. 467, 13e trim.

Pompe funèbre du 10 août 1792, n°. 164, p. 369, 13e trim.

Depuis plusieurs mois les événemens se sont tellement multipliés, qu'on n'en a pu faire paroître les gravures que très-postérieurement à leur date : en conséquence les Souscripteurs sont avertis de ne point faire relier les 13e. & 14e. trimestres, parce que beaucoup de gravures qui doivent y entrer ne seront données que dans les trimestres suivans.

